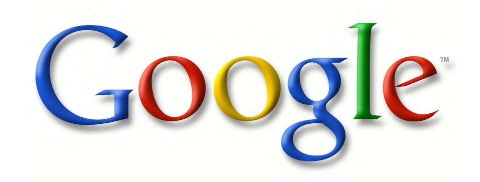



Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LES

ANCIENNES COMPAGNIES

D'ARCHERS

D'ARBALÉTRIERS ET D'ARQUEBUSIERS

Il a été imprimé de cet ouvrage : 50 exemplaires sur papier de Hollande ;

— — 250 exemplaires sur papier vélin.

Les dessins des planches 1, 7, 8, 17, 21, 32, 54 sont de V. Fontaine, d'Ixelles-lès-Bruxelles.

La reproduction au trait des planches 1, 7, 17, 32 est de Massias, à Paris.

Les lettres ornées ont été gravées sur bois par Mouchon, à Paris.

Les planches 44 et 47 sont des eaux-fortes de Cadart, à Paris.

Toutes les planches (44 et 47 exceptées) ont été exécutées par les procédés d'héliogravure de Dujardin, à Paris.

Les vignettes et culs-de-lampe ont été gravés sur bois par Mouchon, ou exécutés par les procédés de Vᵉ Gillot et Fils, à Paris.

Le chiffre, à la page 412, est de Stern, à Paris.

L'impression des planches a été confiée à Eudes, à Paris.

L'impression du texte à J. Crété, à Corbeil.

Corbeil. — Typ. et stér. J. Crété.

ÉTUDE

SUR LES

ANCIENNES COMPAGNIES

D'ARCHERS

D'ARBALÉTRIERS ET D'ARQUEBUSIERS

PAR

L.-A. DELAUNAY

PARIS

CHAMPION, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE

15, QUAI MALAQUAIS, 15

1879



*Membre des Sociétés de Tireurs qui, depuis 1849, ont été successivement constituées à Corbeil sous le titre de l'*Arquebuse*, j'ai voulu rechercher quelle était l'origine de cette dénomination qui porte avec elle un certain parfum d'antiquité.*

De là cette Étude *sur les anciennes Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, et d'Arquebusiers. C'est tout simplement une compilation, trop longue peut-être : quelle qu'elle soit, puisse-t-elle éveiller la curiosité du lecteur !*

Corbeil, 1879.

L.-A. DELAUNAY.

TABLE DES PLANCHES

1. Portrait de Pierson la Hues, tambour du vieux Serment de l'Arc, à Anvers 4
2. Brassard d'Archer, XVIe siècle 6
3. Arbalètes à l'usage des Chevaliers tireurs d'Annecy, XVIIe siècle 7
4. Arbalète incrustée d'ivoire gravé, XVIe siècle 10
5. Arquebuses du Musée d'Antiquités de Bruxelles 14
6. Arquebusiers tirant l'Oiseau 32
7. Charles II visitant la Confrérie de Saint-Georges, à Bruges 35
8. Portrait d'un Chef-homme du Serment de Saint-Georges, à Bruges 37
9. Plaques du Serment des Archers, et du Serment des Arbalétriers, à Anvers 39
10. Collier du Roi de la Confrérie des Archers de Chimay 41
11. Collier du Roi de la Confrérie des Arbalétriers de Chimay 43
12. Collier du Chef-homme du Serment des Arquebusiers d'Anvers, XVIe siècle 45
13. Collier du Chef-homme de la Confrérie de , XVe siècle 47
14. Collier du Chef-homme de la Gilde de Saint-Sébastien d'Alveringhem, XVIe siècle 49
15. Le Jugement du prix de l'Arc, par Van der Helst 50
16. Argenteries de la Gilde de Saint-Sébastien d'Alveringhem, ... 54
17. Rubens se rendant à une fête au Jardin des Arquebusiers d'Anvers 65
18. Maison du Serment de la vieille Arbalète, à Anvers, 1543 66
19. Chambre du Conseil des Chevaliers de l'Arquebuse 67
20. Louis XIII, Verrière de la salle de l'Arquebuse de Troyes 69
21. Portrait d'un Roi de l'Oiseau de la Confrérie de Saint-Georges, à Bruges 70
22. Portrait de Jean-Charles de Cordes, Chef-homme du jeune Serment de l'Arbalète d'Anvers, par Rubens 73
23. Brevet des Chevaliers du Corps de l'Ordre de Saint-Sébastien de Montmartre, 1785 84-85
24. Brevet de Chevalier de la Compagnie Royale des Chevaliers de l'Arquebuse de Paris, 1778 . . 86-87
25. Réception des Compagnies de l'Arquebuse, à Meaux, 1717 94
26. Le coup du Roi 107
27. Le Bouquet 108
28. Costume d'un Arquebusier, fin du XVIIe siècle 115
29. La Ronde de nuit de Rembrandt 116
30. Confrérie de Saint-Georges, à Gand 124
31. Banquet des Arquebusiers d'Amsterdam à l'occasion de la paix de Munster, par Van der Helst 142
32. Une fête d'Archers au XVe siècle 144
33. Banquet des Arquebusiers de Saint-Georges, par Frans Hals, 1627 147

34. Portrait de l'Infante Isabelle, par Rubens 149
35. Vue de Corbeil en 1590, par Chastillon 177
36. Fortifications de Corbeil en 1590, par Tassin 179
37. Fac-simile d'un mandat et d'un reçu de deux écus soleil, 1556 186
38. Fac-simile d'un mandat du 2 juillet 1556 187
39. L'Isle-de-France et lieux circonvoisins 194-195
40. Le siège de Corbeil, par Romeyn de Hooghe 201
41. La tour et le château de Corbeil en 1590, par Flamen 203
42. Portrait de Henri IV 205
43. Fac-simile d'un mandat de paiement du 14 juin 1768 216
44. Ancien Hôtel de l'Arquebuse de Corbeil 220
45. Extrait du plan terrier du Duché de Villeroy 222-223
46. Fac-simile d'un mandat de paiement du 17 septembre 1751 224
47. Ancien Hôtel de ville de Corbeil, depuis 1778 227
48. Costume des Arquebusiers de Corbeil, en 1757 241
49. La Marche des Chevaliers des Villes venues au tir de Reims, en 1687 270
50. La Marche des Chevaliers de l'Arquebuse au tir de Meaux, en 1717 272-273
51. L'Écusson de Corbeil 298
52. Sanctuaire de la Collégiale de Saint-Spire, à Corbeil, avant 1794 322
53. Fac-simile d'une autorisation de tirer un prix à Corbeil, 16 fructidor an VIII 393
54. Portrait d'un porte-étendard de la Confrérie de Saint-Sébastien, à Bruges 406

ERRATA

Page 4, note 2, *au lieu de* 1874, *lisez* 1847.
Page 30, *au lieu de* les Arquebusiers de Chaumont, *lisez* les Arbalétriers.
Page 53, 18e ligne, *au lieu de* par l'entrée, *lisez* pour l'entrée.
Page 69, note 2, *au lieu de* Amédée Dufaure, *lisez* Amédée Aufauvre.
Page 126, note 1, *lisez* appartenant à madame la Baronne Nathaniel de Rothschild.
Page 130, 20e ligne de la note, *supprimez* l'un des deux flon.
Page 134, 8e ligne, *lisez* le thyrse.
Page 142, 10e ligne, *supprimez* la parenthèse qui est à la gauche du nom Flinck, et la *reportez* à la gauche du nombre 1615.
Page 144, note 3, *au lieu de* Tinot, *lisez* Finot.
Page 152, note 1, 8e ligne, *au lieu de* où ils étaient placés, *lisez* où elles étaient placées : *au lieu de* ils furent transportés, *lisez* elles furent transportées.
— 9e ligne, *au lieu de* placés, *lisez* placées.
Page 192, note 1, *mettre* un ?
Page 241, 18e ligne, *au lieu de* souliers noirse, *lisez* souliers noirs.
Page 327, 18e ligne, *au lieu de* Baudouin, *lisez* Randouin.

PREMIÈRE PARTIE

LES

ANCIENNES COMPAGNIES

D'ARCHERS

D'ARBALÉTRIERS, D'ARQUEBUSIERS

Origines des anciennes Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, d'Arquebusiers.



ANS son excellent livre sur les anciennes Sociétés d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers[1], M. Fouque est d'avis que l'institution de ces corporations se rattache à la création des communes par Louis VI.

A cette opinion joignant l'autorité de Boutaric[2], on peut affirmer qu'avec les communes naquirent les milices communales destinées non seulement à maintenir l'ordre dans la Cité, mais encore à réprimer les brigandages commis

---

1. *Recherches historiques sur les corporations des archers, arbalétriers et arquebusiers.* Châlon-sur-Saône, 1852, in-8°.
2. *Institutions militaires de la France.* Paris, 1863, in-8°.

incessamment par les *routiers* [1], *marauts*, *bellistres* [2], et autres aventuriers [3] ennemis de tout repos public.

Puis, les Rois, voulant mettre un frein à la tyrannie des vassaux de la Couronne [4], permirent aux bourgeois enrôlés dans ces milices de former des corps d'élite, de se discipliner sous des chefs par eux choisis, de se fortifier, et de se garder eux-mêmes [5], à condition que chaque ville marcherait à l'armée sous la bannière du Saint de son Église [6], comme les rois marchaient eux-mêmes sous la bannière de Saint Denis.

Munis d'abord de l'arc, arme portative, puis de l'arbalète qui était un arc perfectionné [7], ces soldats citoyens prirent successivement la dénomination d'archers et d'arbalétriers; l'usage des armes à feu étant devenu général au commencement du seizième siècle, des compagnies d'arquebusiers furent instituées à l'instar de celles d'archers et d'arbalétriers : elles eurent le même caractère, elles furent appelées à rendre

---

1. « Des gens à pied, les aucuns s'appeloient *Routiers*, possible pour ce qu'ils marchoient en « route et longue file d'hommes, allant l'un après l'autre.. .. Il est vrai que les gens de bois et de « forests appellent *Routes* ces longues allées et tranchis faits au travers des forests : comme celle « que le feu Roy François premier fit faire au partir de Ville-Neufve-Saint-George pour tirer à « Melun, au travers de la forest de Senar. » *Origines des Chevaliers, Armoiries et Héraux, recueillies par le président Claude Fauchet.* Paris, 1600, in-12.

2. Brantôme.

3. Avanturiers, suivant l'orthographe adoptée par Brantôme dans son *Discours sur les Colonels.* Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise,* chap. VII. Amsterdam, 1724, in-4°.

4. Mably, *Observations sur l'histoire de France,* 2e vol., liv. III, chap. VII.

5. Non seulement les violences des Seigneurs particuliers et des gentilshommes étoient poussées aux derniers excès, mais encore l'insolence et la cruauté d'une infinité de brigands et de scélérats qui s'avoüoient d'eux, étaient extrêmes. Il n'y avait nulle sûreté dans les chemins; le commerce par cette raison était interrompu partout; il se commettait jusques dans les villes des homicides et des assassinats que l'impunité rendoit très fréquents. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise,* liv. III.

6. Il fut réglé que les villes leveroient elles-mêmes des troupes de bourgeois, pour les faire marcher à l'armée par paroisses, les curés à leur tête avec la bannière de l'Église. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise,* liv. III.

7. L'invention en est attribuée aux Phéniciens, *Dictionnaire de Saint-Laurent.*

les mêmes services [1], par suite elles furent également pourvues de privilèges importants, ainsi qu'on le verra plus loin.

Archers.



'INSTITUTION des archers, suivant certains auteurs, et parmi eux, M. Blavignac, de Genève [2], se perdrait dans la nuit des temps. D'après Pelletier, rédacteur de l'*Almanach des compagnies d'arc, d'arbalète et d'arquebuse pour l'année* 1789 [3], l'origine de l'arc remonterait à la plus haute antiquité. Voici comment, dans un langage prétentieux, il justifie son opinion : « La Fable, qui n'est qu'un amas confus de vérités enveloppées d'un voile « énigmatique, et obscurcies par les ténèbres du temps et de l'ignorance, « nous laisse apercevoir, à la lueur du flambeau de la raison, dans le « tableau qu'elle nous offre du combat d'Apollon contre le serpent Python, « où elle représente ce dieu l'Arc à la main, qui en devient le vainqueur « à coups de flèches, la figure incontestable de son antiquité parmi les « premiers hommes qui habitèrent sur la surface de la terre. » A son tour l'abbé Courtépée, historien bourguignon, auteur de la *Relation du grand prix rendu à Beaune, en août* 1778 [4], fait remonter jusqu'à Apollon le patronage

1. Au moyen âge, le véritable élément de force, de sécurité et de liberté pour la plupart des villes, résidait dans les associations bourgeoises connues sous le nom de compagnies d'Arbalétriers ou d'Arquebusiers. Elles étaient la base de la puissance et de l'indépendance du pouvoir communal. Hénaut, *La compagnie des vieux Arbalétriers de la cité de Liége*. Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois, Tome III. Liége, 1860, in-8°.

2. *Histoire des enseignes d'hôtelleries, d'auberges et de cabarets*. Genève, 1878.

3. Paris, 1789, in-18 : bibliothèque de M. le baron Pichon.

4. Dijon, MDCCLXXIX, in-8°.

des tireurs d'arc ; après avoir dit dans cette *relation* que l'exercice de l'arc était très familier aux Gaulois, il ajoute : « César met Apollon, qu'on « en croit l'inventeur[1], au premier rang après Mercure, dans le nombre des « dieux qu'ils adoroient. Il leur étoit plus respectable encore par la protection « dont il favorisoit ceux qui faisoient profession de tirer de l'arc, que sous « aucun autre égard, si l'on en juge par les statues de ce dieu qui nous « restent, et par l'inclination naturelle qu'ont toujours eue ces peuples pour « cet exercice, inclination devenue comme héréditaire dans plusieurs villes « de France, notamment en celles de Bourgogne, comme à Dijon, à Beaune, « Auxone, Chalon, Saint-Jean-de-Lône, Louans, Mâcon, etc., etc. »

Quoi qu'il en soit, il suffit de s'arrêter aux constatations positives de l'Histoire.

On a reconnu l'existence des compagnies d'archers à l'époque de la conquête de Guillaume le Conquérant[2].

On trouve des compagnies d'archers à Genève, à Chambéry au douzième siècle, à Namur en 1266, à Gand en 1322, à Chimay en 1338, à Reims vers la même époque, à Châlons-sur-Marne en 1357, à Laon avant 1367, à Bruges en 1396, sous le titre de confrérie de Saint-Sébastien, à Paris en juin 1411 [3], à Euregnies en février 1446, à Anvers au quinzième siècle [4], à La Rochelle en novembre 1447, à Saint-Quentin en 1459 [5], à Nevers

1. Les anciens attribuaient l'invention de l'arc et de la flèche à Apollon. Dictionnaire de Trévoux, V. *Arc*.

2. Félix de Vigne : *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et corporations de métiers*. Gand, 1874, in-8°.

3. Le texte ancien des titres de la Compagnie de l'Arc de Paris fait connaître que « les chevaliers « de l'arc étoient établis en l'honneur de Sire Dieu et à sa louange, de la benoîte Vierge Marie, de « Monseigneur Saint Sébastien, de toute la Céleste Cour et Compagnie du Paradis. » Haye, *Recueil des chartres des... arbalétriers, archers, arquebusiers et fusiliers de la ville de Paris*. Paris, 1770, in-4°.

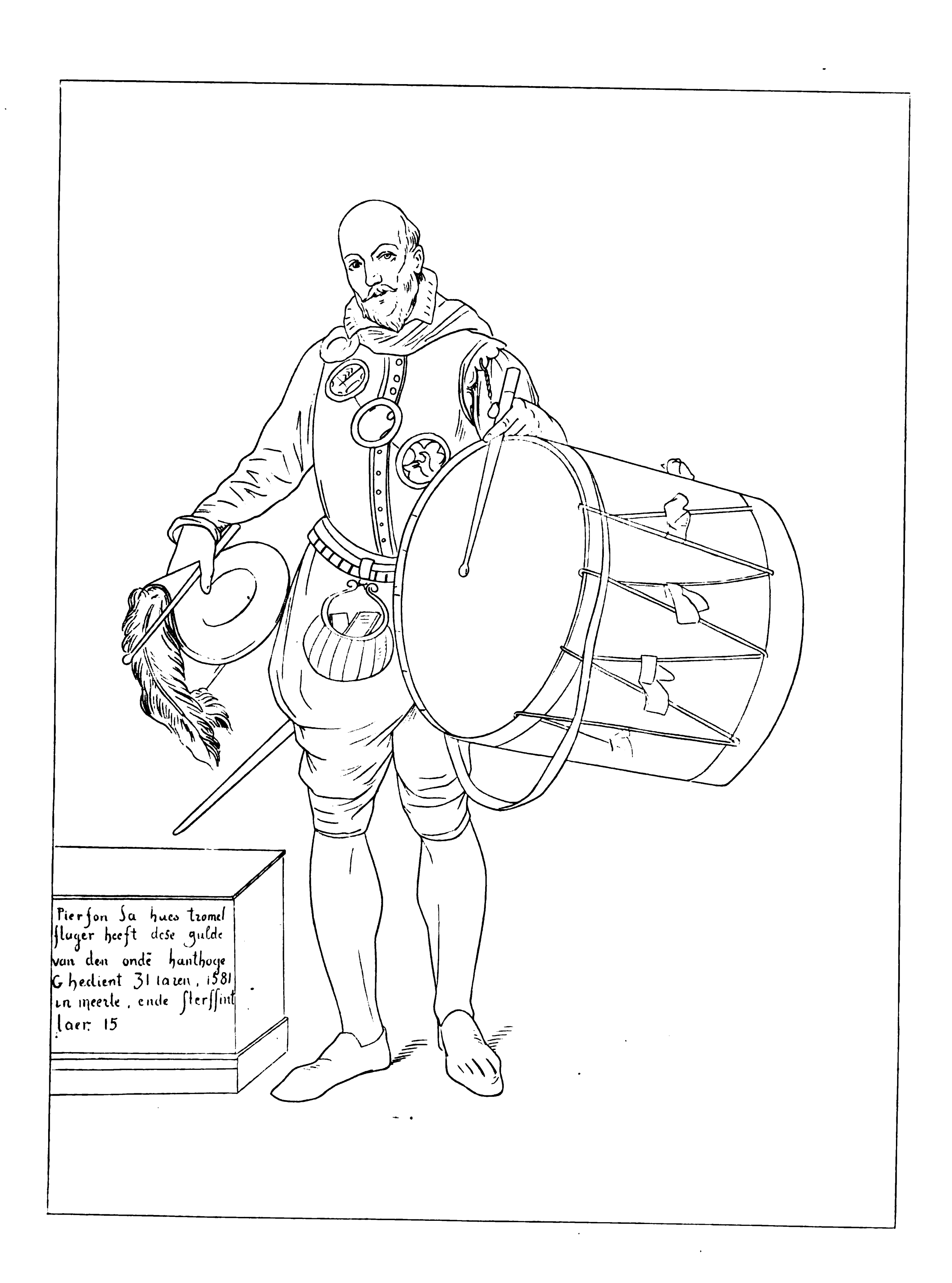
4. On voit au musée d'Anvers le portrait en pied de Pierson la Hues, tambour du *Vieux-Serment de l'Arc*, à Anvers : ce tableau est de Gilles Congnet, le vieux, 1540-1599, n° 35 du catalogue.

5. « 20 avril 1459, le Roy, connestable et compagnons archers prient le maire de Saint-Quentin « de les aider, pour la célébration de leur fête à l'Ascension. La ville accorde 2 sols. » Charles Desmaze, *Curiosités historiques de la Picardie*. Paris, 1865, in-8°.

PORTRAIT

de Pierson la Hues
tambour du Vieux Serment de l'Arc à Anvers,
d'après le tableau de Gilles Congnet, 1581.
Musée d'Anvers.

PAGE 4.


Pierſon Sa hucs tromel
ſluger heeft dese gulde
van den ondē hanthoge
Ghedient 31 iaren, 1581
in meerte, ende ſterſſint
laer: 15

en juin 1488, à Bruxelles en 1531, à Amsterdam, à Mantes sous Louis XI, à Fontainebleau en 1698. Au moyen âge, et même au commencement du dix-septième siècle, l'exercice de l'arc était en honneur en Angleterre[1].

L'arc ne constituait pas à lui seul une arme, c'était un instrument de



BAS-RELIEF DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN.

jet. L'arme était la flèche lancée par l'arc, la flèche était souvent appelée *quarreau* parce que le fer en était *quarré*, ou bien encore *carreau*.

Il prend son arc d'aubor, et si le tendié,
Met en la corde un grand carrel d'acier[2].

1. Arthur Dinaux, *les Sociétés badines, bachiques, littéraires et chantantes*. Paris, 1867, in-8, V. *Arc*. L'auteur ajoute : Roger Ascham, précepteur de la Reine Élisabeth, publia en 1545 un volume intitulé *Toxophilus*, qui eut du succès. Il fut imprimé en 1571, et en 1589, et il a reparu en 1788. Une analyse de cet écrit se trouve dans la *Retrospective Review*, t. IV, p. 76. Ascham était lui-même un praticien consommé dans l'usage de l'arc. Il donne à cet égard des leçons fort savantes ; son livre a la forme d'un dialogue entre Toxophilus et Philologus : son style naïf offre un charme tout particulier.

L'auteur de *la Chasse au fusil*, Magné de Marolles, dit avoir lu un autre ouvrage imprimé à Londres en 1634, in-8, intitulé *l'Art de tirer de l'arc*, contenant l'utilité qui peut revenir de cet exercice, et tout ce qui est nécessaire pour en acquérir la perfection, par Gervais Marckam. L'objet principal de ce dernier était d'exhorter le gouvernement anglais à relever la milice des archers.

2. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise*, livre VI.

L'archer portait « au bras gauche un brassart (bracer) tant pour garantir « le bras du frottement de la corde, ainsi que le pourpoint, qu'afin que la « corde glissant finement et vivement sur ce brassart, le coup en fût plus « fort et plus pénétrant. Ce brassart devait être fort lisse, sans boucle, et « sans aucune aspérité, qui pût retarder la vivacité de la corde lorsqu'elle « était lâchée [1]. »

L'usage de l'arc fut insensiblement aboli par Louis XI qui, le premier, introduisit en France les armes suisses, les piques et les pertuisanes. Il y eut cependant encore des compagnies d'archers qui restèrent armées d'arcs et de flèches : quelques-unes continuèrent leurs exercices même après l'invention de l'arquebuse [2].

Arbalétriers.



L'ARBALÈTE était déjà connue en Belgique à la fin du onzième siècle [3]. Elle fit son apparition en France sous le règne de Louis le Gros [4], et fut définitivement mise en usage par Philippe-Auguste [5]. Mais, d'après le président Fauchet [6], « du commencement, plusieurs princes valeureux « n'en voulurent point user, disans que c'estoit « oster aux chevaliers tout moyen de monstrer « leur prouesse. De manière que les plus courageux bien longuement

1. Magné de Marolles, *La chasse au fusil.* Paris, 1788, in-8.
2. M. le baron Pichon possède un *petit traéctié de la fachon de tirer l'arc à main*, manuscrit du seizième siècle, sur vélin.
3. Vandenpeereboom, *Gildes, corps de métiers, serments*; Patria Belgica. Bruxelles, 1874, in-8.
4. Magné de Marolles, *La chasse au fusil.*
5. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise*, livre VI.
6. *Origines de la milice françoise.* Paris, 1600, in-12.

BRASSARD D'ARCHER

en ivoire gravé, XVI[e] siècle.
Collection de M. le Baron J. Pichon.

PAGE 6.

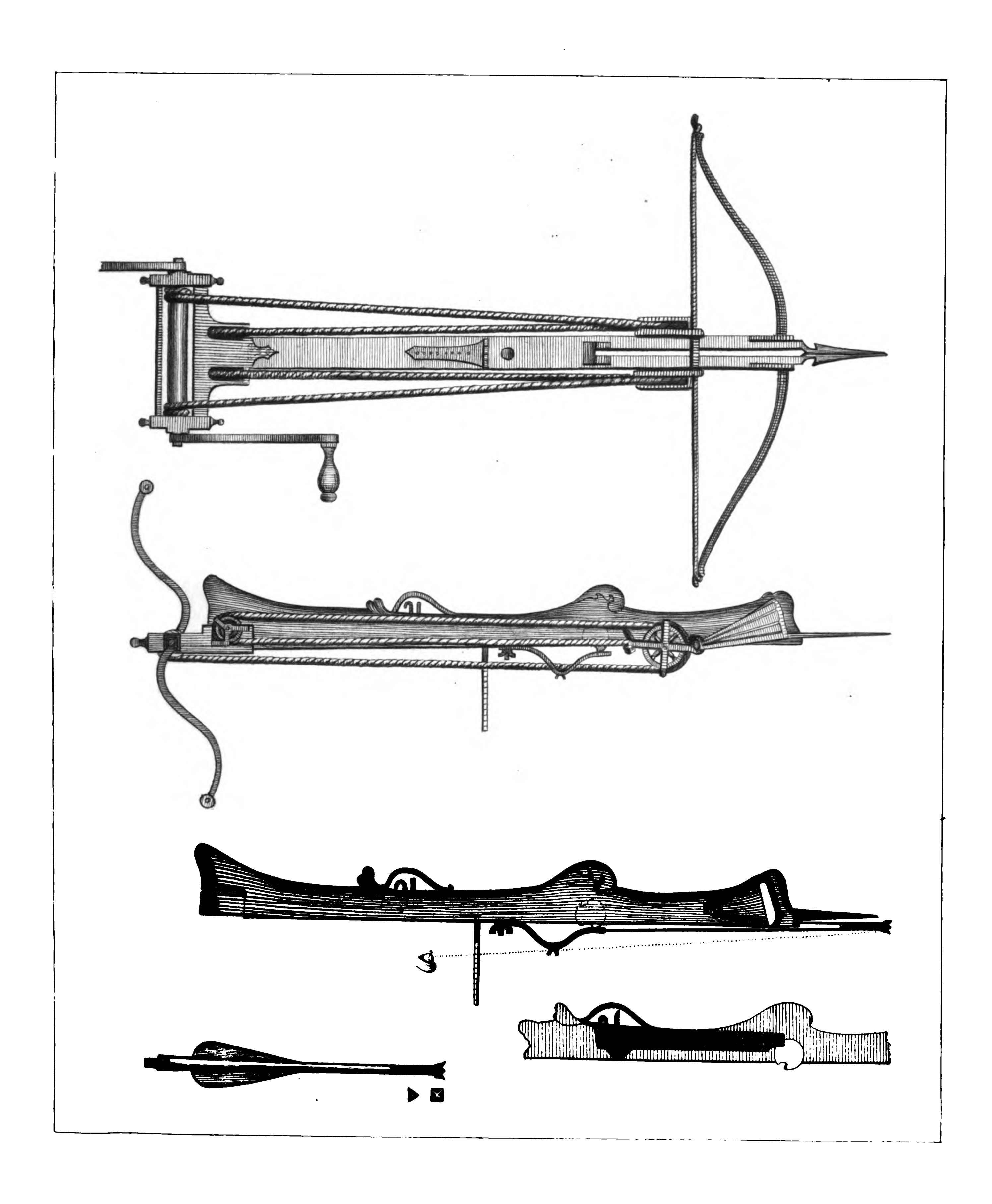




ARBALÈTES

à l'usage de la Compagnie de MM. les Arquebusiers,
autrement dits Chevaliers tireurs d'Annecy en Savoye.
XVIIe siècle.

PAGE 7.



« desdaignèrent d'avoir telles gens (arbalétriers) à leurs soldes. Au « roman de Guillaume de Dole, Raoul de Houdanc dit que l'empereur « Conrad n'en deignoit avoir :

« Par effort de lance et descu,
« Conqueroit tos ses ennemis
« Ja arbalestriers ni fu mis,
« Por sa guerre en authoritez. »

Mézerai[1] dit aussi que lors de l'introduction de l'arbalète « les gens « de guerre ne vouloient devoir la victoire qu'à leur lance et à leur « épée. Ils abhorraient ces armes traîtresses avec quoy un coquin, se « tenant à couvert, peut tuer un vaillant homme de loin et par un trou. »

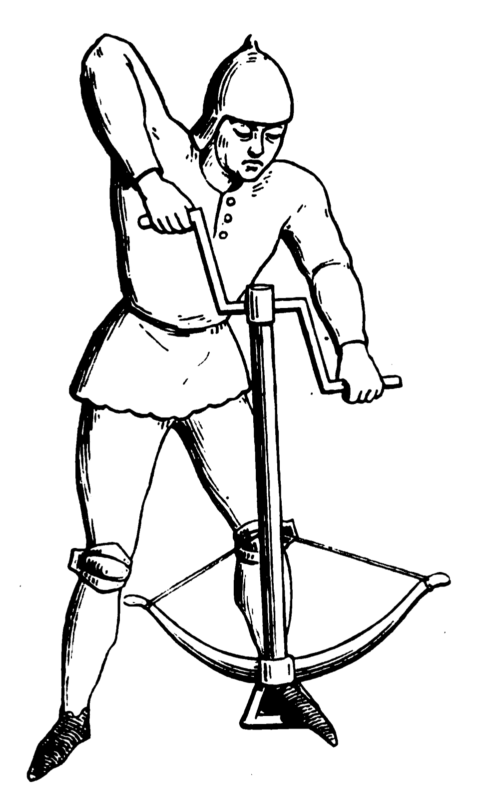
De leur côté les papes, considérant l'arbalète comme une arme odieuse et meurtrière, défendirent d'en user contre les chrétiens. Le XXIX[e] canon du deuxième concile de Latran, qui portait cette défense, sous peine d'anathème, fut observé sous Louis le Jeune; mais l'usage des arbalètes fut rétabli en Angleterre par Richard Cœur de Lion.

« On se servit alors beaucoup plus des arbalètes que des arcs, parce « que les flèches étaient lancées avec plus de force par l'arbalète; on « mirait beaucoup plus juste qu'avec l'arc, et le mouvement de la détente « qui faisait partir la flèche, était bien plus sûr que celui de la main « qui débandait l'arc. C'était avec la main que l'on bandait la corde dans « les petites arbalètes, et cela par le moyen d'un bâton ou d'un fer en « façon de levier, appelé *pied de chèvre*, parce qu'il était fourchu du côté « qu'il appuyait sur l'arbalète et la corde. Pour les grandes, on les bandait « avec le pied, à l'aide d'un moulinet[2], quelquefois avec une poulie.

1. *Édition de* 1717, *tome IV.*
2. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise.*

« Ces arbalestes au hault de l'arbre, dit le président Fauchet[1], avoient « un fer en façon d'estrier, pour en mettant la pointe du pied dedans, « tirant à mont le pied de chèvre, plus aisément bander l'arc. »

L'arbalète étant définitivement adoptée, des compagnies d'arbalétriers



D'APRÈS UNE MINIATURE DES CHRONIQUES DE FROISSART.

(Manuscrit du quinzième siècle. Bibliothèque nationale.)

furent créées à Bruges dès le treizième siècle sous le nom de *chevaliers de Saint-George*[2], à Ypres en 1302, à Saint-Trond en 1310, à Nyons en 1316, à Carcassonne en 1335, à Saint-Quentin en 1330, à Rouen

1. *Origines de la milice françoise.*

2. C'est une des plus anciennes confréries de Bruges : ses annales ont été publiées en flamand en 1786, par Joseph Van Praet, alors imprimeur en cette ville.

en 1347, à Caen en 1358, à Paris en août 1359, à Lagny-sur-Marne en juillet 1367, à Compiègne en 1368, à la Rochelle en 1373, à Lille en 1379, à Auxerre en 1383, à la Bassée près Lille en 1389, à Neufchâteau en Lorraine en 1390, à Bruxelles en 1394, à Mantes en 1411,



BAS-RELIEF DE L'ÉGLISE SAINTE-MADELEINE, A VÉZELAY.

à Vaurin en février 1412 [1], à Reims, à Sézanne en 1415, à Châlons-sur-Marne en 1429, à Anvers en 1442, à Tournay, à Malines en 1453, à Genève avant 1460, sous le titre de *Noble Confrairie des archiers de Monsieur de saint Sébastien* [2], à Laval en 1467, à Bourg-en-Bresse

1. Lettres du mois de février 1412 adressées aux baillis d'Amiens, de Tournay et Tournaisis, par lesquelles il fut permis à Robert, seigneur de Vaurin, Lillois et Domalaunay, « de faire et ordonner « en sa ville et châtellenie de Vaurin une confrairie d'arbalétriers, jusqu'au nombre de soixante per- « sonnes, et au-dessous, en laquelle il y aura connétable, dizennier, et confrères d'un même ser- « ment, lesquels feront serment ès mains dudit Robert, seigneur de Vaurin, de servir le Roy toutes fois « et quantes, payant comme il appartiendra, pourvu qu'ils soient armés et habillés ainsi qu'à arbalé- « triers appartient, c'est à sçavoir que chacun d'eux portera une bonne arbalète, un baudrier, et trois « douzaines de traits bons et suffisans, et ne pourront faire assemblées, si ce n'est pour donner prix « les uns aux autres, et par permission dudit seigneur de Vaurin ou du connétable. » *Ordonnances des Rois de France.*

2. Les arbalétriers de Genève furent supprimés en 1673. Blavignac, *Histoire des Enseignes d'hôtelleries*, etc.

en 1480, à Roubaix en 1491, à Gand en 1497, à Valenciennes en 1503, à Annecy en 1519, à Turnhout en 1554[1], à Rozoy-en-Brie en 1563, à Saint-Jeoire en 1565, à Chambéry en 1566, à Thiers en 1597, à Amiens, à Arras, à Saint-Omer, à Beaucaire, à Douai, à Nîmes, etc., etc.

A Liège, les arbalétriers se divisaient en compagnie des *jeunes* arbalétriers et en compagnie des *vieux* arbalétriers. Cette dernière était tout à fait distincte de la précédente. Elle avait pour patrons la Vierge et Saint Lambert. Les jeunes arbalétriers avaient pour patron Saint Hubert. La compagnie des vieux arbalétriers fut supprimée en 1467, et ses chartes furent annulées par le duc de Bourgogne qui venait de subjuguer le pays. Réorganisée en 1482, elle fut cassée en 1643, par le Prince-Évêque Ferdinand de Bavière, qui confisqua ses biens et revenus.

Elle fut remise en possession de ses exercices et de ses privilèges en 1676, mais elle fut dissoute de nouveau et définitivement, en 1684, par le Prince-Évêque Maximilien de Bavière[2].

Des documents du quinzième siècle démontrent que l'institution des arbalétriers était alors établie dans presque tous les chefs-lieux des prévôtés de la Lorraine et du Barrois[3].

L'arbalète s'employait également à la guerre et à la chasse. Voici, d'après Magné de Marolles[4], un passage du poème intitulé *le Plaisir des*

---

1. « Au moyen âge, il n'y avait pas, en Belgique, de ville ni de bourg qui ne possédât un « *Serment de Nobles Frères de l'Arbalète.* » Félix de Vigne, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes.....*

2. « Nous jugeons convenable de casser les capitaines et compagnies.... des vieux arbalétriers « et de réunir à la Cité, et à son profit, leurs biens, revenus, maisons et jardins avec leurs charges. » Hénaux, *la Compagnie des vieux arbalétriers de Liège*, article publié dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. III. Liège, 1860, in-8°.

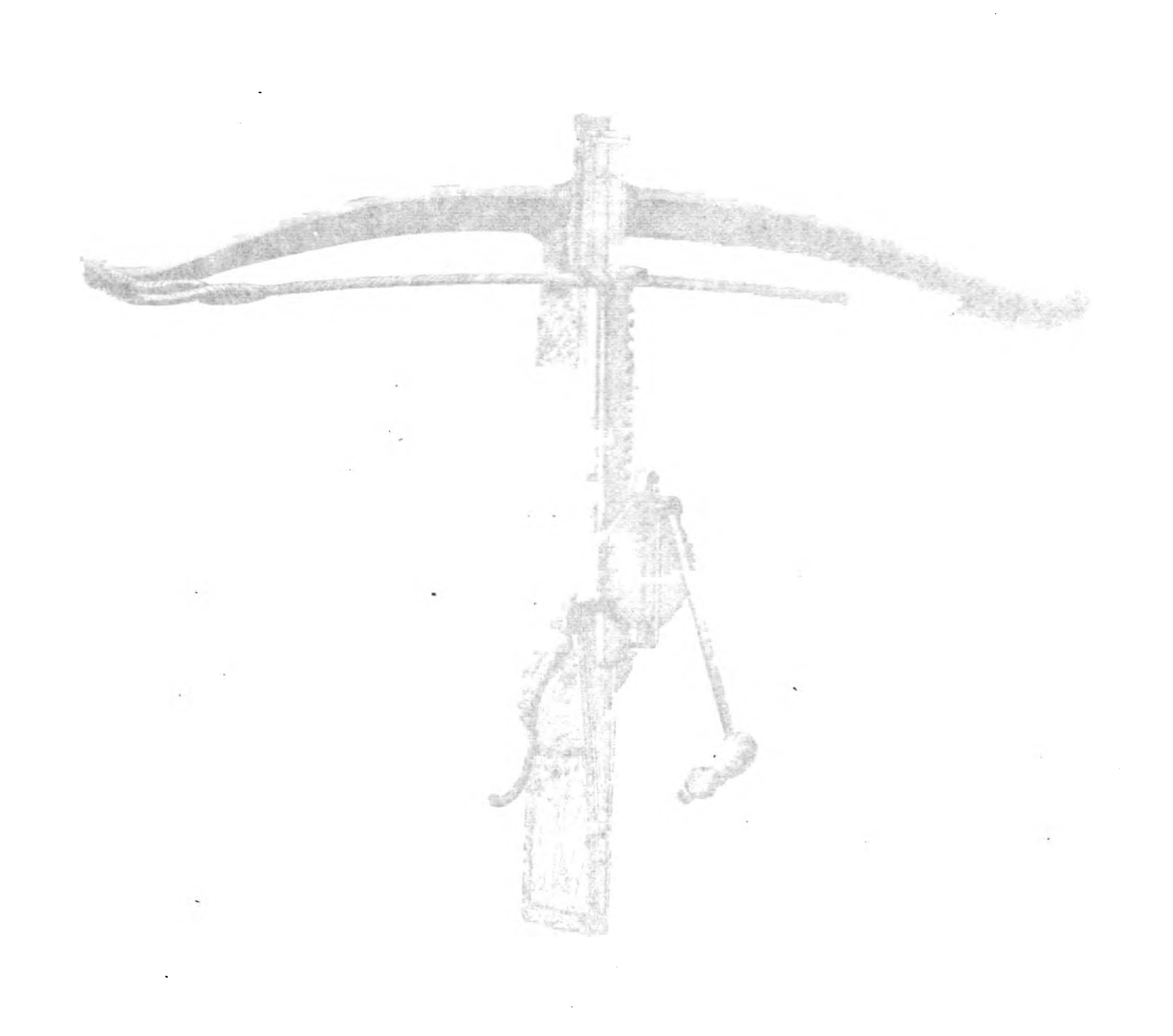
3. Guérard, *Notice sur la Compagnie des Arquebusiers de Nancy*, insérée dans les *Mémoires d'Archéologie de Lorraine*, 2e série, 6e vol. Nancy, 1864, in-8°.

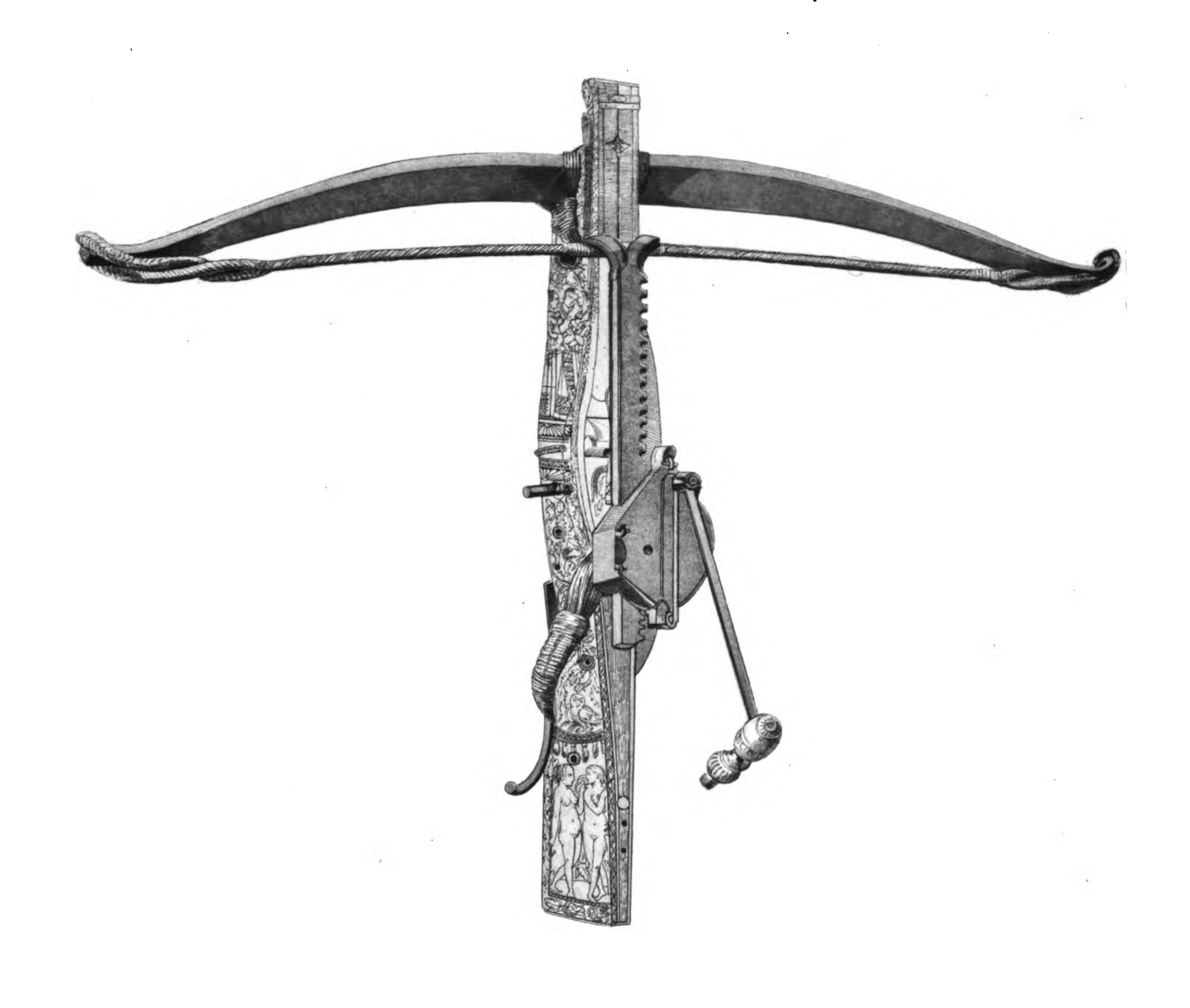
4. *La Chasse au fusil.*

ARBALÈTE

incrustée d'ivoire gravé.
Musée de Bordeaux.
Collection Micol.
XVIe siècle.

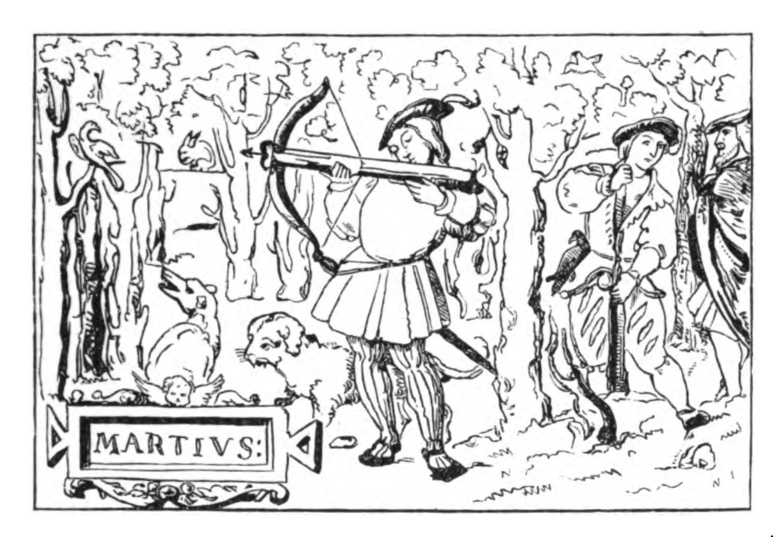
PAGE 10.





champs, par Claude Gauchet, Dampmartinois[1], qui peint assez bien la manœuvre de cette ancienne arme. Il s'agit d'un merle tué avec l'arbalète :

Lors avec l'arbalestre à la main je m'approche,
Je bande, et le boulet[2] dans la fronde j'encoche
Et l'œillet[3] dans la noix[4]; puis par le trou je voy
Et le merle et le poinct[5]; alors, m'arrestant coy,
Je desserre la clef. La serre se desbande,
Et l'arc, qui se rejette avecque force grande,
Envoye en l'air le plomb qui, vers l'oiseau dressé[6],
L'atteint et l'abat mort d'oultre en oultre percé.



D'APRÈS UNE MINIATURE D'UN ANTIPHONAIRE DE L'ÉGLISE DE MIREPOIX, 1528.

1. Imprimé pour la neuvième fois en 1584, in-4°.
2. Petit grain de plomb.
3. La boucle.
4. Arrêt de la corde.
5. La mire.
6. Dirigé.

Arquebusiers.



E P. Daniel, qui admet que l'invention des armes à feu était antérieure à 1338, prétend[1] que l'arquebuse ne commença à être en usage qu'à la fin du règne de Louis XII, qui mourut en 1515[2]; mais le président Fauchet, *Origines de la milice françoise*, reconnaît l'exercice des arquebusiers vers le milieu du quinzième siècle.

Voici comment il s'exprime à ce sujet : « Depuis les inventions ou renouvellements des scorpions ou arbalestes « à main, et environ le règne du Roy Philippe de Valois (qui commença « l'an MCCCXXIII), s'est monstré un autre plus merveilleux et pernicieux « engin, appelé d'abord *bombarde*, puis *canon*.... jusqu'à ce que la « rage et furie des hommes ont rendu les arbalestes maniables ; car « lors elles s'appellèrent *coulevrines à main ;* le premier des nostres « qui, à mon advis, en parle, c'est Monstrelet. Cet instrument s'appela « depuis *Haquebute*, et maintenant a pris le nom de *Harquebuze*[3], que « ceux qui pensent le nom estre italien, luy ont donné, comme qui « dirait *arc à trou*, que les Italiens appellent *Bouzo*[4]. »

Il est certain que les associations de l'arquebuse fonctionnaient à

1. *Histoire de la milice française*, livre VI.

2. « Les Allemands ayant courbé le fût de la couleuvrine à main et formé la crosse, lui donnèrent le nom d'*Haquebute.* » Blavignac, *Histoire des Enseignes d'hôtelleries*, etc.

3. Le mot *Arquebuse* fut longtemps représenté à Genève sous les expressions *Hacquebutte*, *Harquebutte*, le terme n'était pas encore bien fixé à la fin du seizième siècle ; des comptes de 1562 mentionnent le *Jeu de l'acqueboute*, *acquebuterie* ou *aqueboutire*. Blavignac, *Histoire des Enseignes d'hôtelleries*.

4. L'Arioste, dans son *Orlando furioso*, chant IX, l'appelle *Ferro Bugio*.

Aix en Provence au quinzième siècle, à Lagny en 1432, à Châlons-sur-Marne en 1437, à Chambéry en 1442, à Genève en 1475. Elles se développèrent à Liège dès le quinzième siècle sous le titre de *les Vieux Arquebusiers*, ayant pour patron Saint Christophe, et de *les Jeunes*



D'APRÈS UNE ANCIENNE GRAVURE.

Arquebusiers, ayant pour patron Saint Georges; à Gand en 1489, à Annecy en 1519, à Chaumont en Bassigny en 1520, à Autun en 1523, à Dijon en 1525, à Auxonne en 1526, à Château-Thierry en 1531, à Reims en 1537, à Saulieu en 1538, à Provins en 1554, à Paris dès la première moitié du seizième siècle, à Saint-Quentin en 1557, à Mâcon en 1560, à Rozoy-en-Brie en 1563, à Pont-de-Vaux en 1569, à Nancy en 1570.

à Châtillon-sur-Seine en 1575, à Pontoise en 1576, à Bourges en 1581, à Tours en 1593, à Avallon, à Semur-en-Auxois en 1609, à Auxerre en 1611, à Mantes en 1612, à Amsterdam en 1613, à Laon en 1614, à Moutiers en Tarantaise en 1628, à Rumilly en 1631, à Chaumont en Lorraine en 1644, à Évian en 1675, à Ayguebelle en 1683, à Châlon-sur-Saône en 1694, à Nuys sous Henri II, à Pont-de-Veyle en 1569, à Nolay, à Chagny, à Tournus, à Beaune sous le règne de Henri IV, etc., etc...; une compagnie d'arquebusiers fut instituée à Chartres en 1724, sous le titre de Chevaliers de l'Oiseau Royal [1].

Brie-Comte-Robert avait une compagnie d'arquebusiers au dix-huitième siècle; le marquis de Brunoy, bien connu par ses actes d'excentricité, en était colonel.

Il faut borner là les citations, et dire, en résumé, qu'il est bien constant que dans les quinzième et seizième siècles des corporations, confréries ou compagnies d'arquebusiers furent instituées sur tous les points de la France, toujours prêtes, comme précédemment les compagnies de l'arc et de l'arbalète, à servir le Roi, et à défendre leurs foyers.

En Belgique [2], comme en France, l'arquebuse succéda à l'arbalète, de même que l'arbalète avait succédé à l'arc, sans toutefois remplacer complètement ni l'arc ni l'arbalète, car des confréries d'archers et d'arbalétriers ont fonctionné dans certaines villes longtemps encore après la formation des confréries d'arquebusiers.

L'arquebuse prit le nom de *fusil* dès 1696; c'est ce qu'on voit, dit

1. *Mercure de France*, avril 1725. — *Ordonnance royale d'avril* 1724, registrée en Parlement, le 19 juillet 1724.

2. A Bruxelles, en dehors de l'aristocratie et de la roture, se formèrent des confréries militaires dites *Gildes* ou *Serments*, qui semblent s'être recrutées sans distinction de castes: Gilde des arbalétriers, Gilde de l'arc à main, Gilde des coulevriniers ou Arquebusiers, Gilde de l'épée, placés sous le patronage de Saint Georges, de Saint Sébastien, de Saint Christophe et de Sainte Barbe, de Saint Michel et de Sainte Gudule. Jean Rousseau, *la Belgique illustrée*. Bruxelles, 1878, in-4°.

ARQUEBUSES

Faisant partie de la collection
du Musée Royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie
à Bruxelles,
d'après une photographie de E. Fierlants et Cie
de Bruxelles.

Page 14.





Magné de Marolles, dans *l'Art militaire françois pour l'infanterie*, imprimé en 1696, in-8°. Mais les corporations qui se servaient de cette arme ont toujours porté le titre de confréries de l'arquebuse; quelques sociétés modernes de tir l'ont adopté en souvenir des compagnies d'autrefois.

En même temps que l'on a commencé à faire usage à la guerre d'armes à feu portatives, on a dû aussi les utiliser à la chasse; et en effet l'ordonnance des chasses de François I[er], du mois de mars de l'année 1515, fait mention de l'*haquebute* et de l'*échopette* comme instruments de chasse[1]. C'est la plus ancienne où il en soit parlé. Dans le poème, déjà cité, *le Plaisir des champs* (1583), Claude Gauchet, son auteur, chasseur de profession, décrit plusieurs chasses à l'arquebuse, et raconte ses exploits en ce genre; tantôt ce sont des perdrix que Gauchet tire sur la neige :

. . . .
Je romps tout aussitôt ma première entreprise,
Et de tirer sans plus par les champs je m'advise
Aux timides perdrix. Doncq sur l'heure rangeant
Lict sur lict maint drageon[2], je charge diligent;
Puis tournant à l'entour de la troupe escartée,
Peu à peu je m'approche, afin qu'espouvantée
Ne se lève aussitôt. . . . .
En ayant choisi sept en troupe, je les tire;
Des sept j'en frappe trois; le reste dedans l'air,
Espouvanté du coup, se haste de voler, etc., etc.

Tantôt c'est un canard sauvage, qui, pour éviter les serres du faucon

1. « Art. II. Avons défendu et défendons à nos Officiers ès dites forests, et à tous autres demeurans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter, n'avoir en leurs maisons arbalètes, arcs, échopettes, haquebutes, cordes, filets, collets, tonnelles ou autres engins pour prendre lesdites bêtes et gibier, excepté ceux qui ont droit de chasse ou privilège de Nous. » *Code des chasses*, Paris, 1753, in-12.

2. Menus grains de plomb.

qui le poursuit, s'abat dans une mare, où il est tué d'un coup d'arquebuse :

> Une fois on le tire, une fois il s'évade,
> Mais il demeure enfin d'une autre arquebusade, etc., etc.

Organisation des Confréries.



La jeunesse trouvait dans l'exercice du *traict* et de l'arquebuse[1] une occupation salutaire, les bourgeois y acquéraient l'expérience des armes ; c'était pour tous une véritable école militaire. Aussi les rois, en France, favorisèrent la création des associations d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers.

Charles V, qui donna aux milices communales une organisation régulière, voulut tout d'abord les moraliser en leur défendant les jeux de hasard. Déjà Saint Louis, en 1260, avait proscrit toutes sortes de jeux, à l'exclusion de l'arc et de l'arbalète ; et Charles le Bel, en 1329, avait prohibé les jeux inutiles, et « qui ne « dressaient point aux armes ». Charles V, en outre, invita les archers et les arbalétriers à créer des prix en faveur des plus habiles, et à instituer des fêtes « pour ce ». A tous ces points de vue son ordonnance

1. On a pu remarquer au Trocadéro, Exposition universelle de 1878, section française, les magnifiques collections d'arquebuses anciennes de MM. Sommier, Soltykoff, Dupasquier, Rothschild et autres.

du 3 avril 1369 est intéressante à connaître. La voici textuellement reproduite [1] :

« ORDONNANCE
« QUI DEFFEND DE JOUER A CERTAINS JEUX
« DE HASARD OU AUTRES,
« ET QUI ENJOINT DE S'EXERCER A L'ARC ET A L'ARBALESTE
« EN NOSTRE HOSTEL DE SAINT POL LEZ PARIS
« 3 AVRIL 1369 [2].

« Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces « présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que Nous, desirans de « tout nostre cuer, le bon estat, seureté et deffense de nostre Royaume, « de la chose publique, et de touz nos subjiez d'iceluy, voulans obvier « à tous inconveniens, et touzjours enduire et gouverner noz bons « subjiez, en ce qui peut estre agreable et prouffitable, avons deffendu « et deffendons par ces presentes touz jeux de dez, de tables [3], de « palme [4], de quilles, de palet [5], de soules ou solles [6], de billes, et de

1. *Ordonnances des rois de France*, tome V.

On trouve en marge 1° une note manuscrite ainsi conçue : « *Livre vert du Chastelet*, fol. 151, verso. « Ces ordonnances ont déjà esté imprimées dans le *Grand Coustumier* donné par Charondas (le Caron), « page 88 ; mais le commencement de l'ordonnance du 3 avril n'y est point. Elles ont esté aussi im- « primées dans le *Recueil de Fontanon*, tome Ier, page 672 ; »

2° Des notes également manuscrites qui forment comme un glossaire spécial de l'ordonnance du 3 avril 1369.

2. Voir aussi *Mandements et Actes divers de Charles V*, 1364-1380. Paris, imprimerie nationale, 1874.

3. *Tables*. Jeu de dames ; voyez le *Trésor* de Borel et le *Dictionnaire étymologique* de Ménage au mot *Tables*.

4. *Palme*. Le jeu de paume ; mais alors on poussait la balle, non avec une raquette, mais avec la paume de la main. Voyez les *Recherches* de Pasquier, livre IV, chap. xv, page 350, et le *Dictionnaire étymologique* de Ménage, au mot *Raquette*.

5. *Palet*. C'est apparemment le jeu du petit palet. L'on trouve dans le *Trésor* de Borel la *paleste*, le jeu du *palet*. Dans le *Grand Coustumier* et dans Fontanon, il y a *de palet*.

6. *Soules*. On pourrait lire *seules*. Ce jeu consistait à pousser une balle ou une boule avec le pied ou avec une crosse. Voyez le *Glossaire* de Du Cange au mot *Theolar*. Il y a dans le *Grand Coustumier* au lieu de *soules*, *boules* ; et dans Fontanon, d'*esculles*. Cet auteur a placé après cette Ordonnance un précis de cette pièce en latin, sans marquer si c'est une Ordonnance et d'où il l'a tirée. Le mot d'*esculles* y est rendu par celui de *soularum*.

« touz autres telz jeux qui ne chéent[1] point à exercer ne habiliter noz « diz subjiez à fait et usage d'armes, à la deffense de nostre dit « Royaume, sur painne de quarante solz parisis à Nous, de chascun, « et pour chascune foiz qu'il y encherra, et voulons et ordenonz que « noz diz subjiez prennent et entendent à prendre leurs jeux et « esbatemens à eulx exercer et habiliter en fait de traict d'arc ou « d'arbaleste, ès beaux lieux et places convenables à ce, ès villes et « terrouers de nostre dit Royaume, et facent leurs dons[2] au mieux « tréant[3], et leurs festes et joies pour ce, si comme bon leur semblera : « si donnons en mandement à touz nos Seneschaux, Baillis, Prévosts, « Vicomtes et autres officiers de nostre dit Royaume, et chascun d'eulz, « si comme à lui appartiendra, que nostre dite ordonnance ilz facent « tenir et garder sans enfraindre, et mettre à exécution de point en « point, selon la fourme et teneur, sur paine d'encourir nostre indigna- « tion, et d'estre punis, les remis et negligens à faire observer cette « ordonnance, de telles paines que ce soit exemple aux autres. En « tesmoing de ci, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes « lettres. Donné en nostre hostel de Saint-Pol lez Paris, le troisiesme « jour d'avril, l'an de grace mil trois cens soixante-neuf, et de nostre « règne le quint. »

Cette ordonnance resta en vigueur sous les successeurs de Charles V; toutefois, et exceptionnellement, le 22 septembre 1394, Charles VI autorisa les habitants de Saint-Quentin à « jouer, pendant la foire Saint-Denis, « sans estre inquiétés par les officiers royaux, à autre jeu et esbattement, « que de l'arc ou arbaleste[4]. »

1. Tombent, contribuent.
2. Prix.
3. Tirant.
4. Ch. Desmaze, *Curiosités historiques de Picardie.*

Privilèges des Sociétés.



En échange des services que les corporations d'archers et d'arbalétriers, et, plus tard, d'arquebusiers, pouvaient être appelées à rendre à l'intérieur de leurs villes ou sur les champs de bataille, les rois leur octroyèrent des privilèges considérables sur la nature desquels on peut consulter l'œuvre si complète de M. Fouque [1], les documents de la Bibliothèque nationale, et les trésors renfermés aux Archives générales à Paris.

Il n'est pas inutile de les résumer ici.

Dès 1335, Philippe de Valois, par une ordonnance du 2 février, décida que, si l'un des sergents des arbalétriers de Carcassonne laissait en mourant des fils, ou des frères, ou des neveux, son office serait donné à l'un d'eux, pourvu qu'il fût « bon arbalestrier, bien tendant, et bien traiant à l'arbaleste [2] ».

La confrérie des arbalétriers de la ville de Paris, instituée « en « l'honneur de Saint Denis..... » était exempte d'impôts, de guet, de tailles et collectes. Elle fut confirmée par ordonnance royale du 9 août 1359 [3].

En 1365, Charles V avait dispensé la compagnie d'arbalétriers de Lagny-sur-Marne du paiement « des aydes, impositions, tailles, subsides, et autres quelconques subventions ».

---

1. *Recherches historiques sur les corporations d'archers.*
2. Fouque, *ibidem.*
3. *Ordonnances des Rois de France.*

Aux termes d'une ordonnance royale d'août 1367, les arbalétriers de Laon furent affranchis non seulement des impôts et tailles, mais encore, art. 4, « du paiement d'aulcuns droits pour les denrées ou les « marchandises à eux appartenant, en quelque lieu qu'elles soient, ou « qu'ils les fassent transporter [1] ».

En outre, Charles V les déchargea « des appeaux volages, et des « droits de passage [2], pontage [3], tonlieu [4], chaussée, barrage [5] et vergage [6], « à l'exception des aydes pour la rançon du roi Jean [7] ». Il fit défense à tous officiers de faire des prises [8] sur leurs blés, vin, foins, avoine, chevaux, charrettes, chars, poissons, bétail et autres provisions. Il les exempta encore de faire le guet à Laon ou ailleurs, à moins de péril imminent, « auquel cas ils guetteroient pour faire leur devoir selon « les establissemens des dixaines ordonnées en ladite ville » ; et s'il arrivait qu'ils se trouvassent en ce moment hors de Laon, ils n'étaient tenus d'y envoyer personne en leur place. Enfin le Roi ordonna que le Prévost de la ville fût leur seul juge, et défendit qu'ils fussent « traduits devant un autre, ni arrêtés, ni leurs biens saisis [9] ».

Dans quelques autres villes, les confréries d'arquebusiers furent exemptées du guet, arrière-guet, et eschauguet [10].

---

1. Fouque, *Recherches historiques, etc.*
2. Droit payé pour le passage de sa personne ou de ses marchandises.
3. Droit payé pour le passage sous les arches d'un pont.
4. Droit seigneurial qui était payé par les vendeurs ou acheteurs de denrées ou marchandises, pour le lieu et place qu'ils occupaient dans les foires et marchés pour les exposer en vente.
5. Droit établi pour la réfection des ponts, chaussées et passages. Il était nommé *barrage*, à cause de la barre qui traversait le chemin pour empêcher le passage jusqu'à ce que l'on eût payé.
6. Mesurage.
7. Ce prince avait été fait prisonnier par Édouard, prince de Galles, fils d'Édouard III, roi d'Angleterre, l'an 1356, dans la bataille de Maupertuis, qu'on appelle aussi la bataille de Poitiers.
8. Réquisitions.
9. Malleville, *Histoire de la ville de Laon et de ses institutions*. 1846.
10. Fouque, *Recherches historiques sur les corporations d'archers*.

Dans le *Dictionnaire de Trévoux* on trouve *eschauguette* avec cette explication : « Lieu couvert et élevé pour placer une sentinelle et pour découvrir ce qui se passe à la campagne. »

A Liège, les arbalétriers ne devaient ni guet, ni surguet, ni tous autres services extraordinaires [1].

Les *vieux* arbalétriers, *ex civitatis dono*, avaient la propriété exclusive de la barque marchande qui faisait le service entre Liège et Huy [2].

Le Prince, lors de son inauguration, aussitôt qu'il avait franchi la porte Saint-Léonard, se trouvait en présence des arbalétriers sous les armes. Il s'avançait vers leur drapeau et jurait à haute voix d'observer et de maintenir leurs droits et privilèges. Les arbalétriers, eux, ne lui juraient rien [3].

Au seizième siècle, le capitaine des arbalétriers de Pontoise, confrérie de Saint-Sébastien, était franc, par privilège et don du Roi, de tous tribut, dons, tailles et impôts [4].

Les privilèges des 50 arbalétriers de Rouen furent concédés par lettres patentes du 8 août 1411; ils furent l'objet de nombreuses contestations, principalement dans les deux derniers siècles. Pour les conserver, les *cinquanteniers* et les arquebusiers eurent fréquemment recours à l'autorité royale, qui leur fut toujours favorable. Par un arrêté du Conseil d'État rendu à Fontainebleau le 20 juin 1666, Louis XIV confirma leurs privilèges. Au mois de février 1699, il maintint leur droit de *committimus*, c'est-à-dire celui d'appeler devant la juridiction du Bailli de Rouen tous les habitants de la province de Normandie avec lesquels ils étaient ou pourraient être en procès.

Déjà exemptés de tutelles, curatelles, etc..., les arquebusiers de Rouen furent affranchis, par un arrêt du Parlement de Normandie, en date du 13 mars 1697, des charges de *gardes syndics* des corporations

1. Hénaux, *la Compagnie des vieux Arbalétriers de Liège*.
2. Idem, *ibidem*.
3. Idem, *ibidem*.
4. Noël Taillepied, *Antiquitez et singularitez de la ville de Pontoise*. Rouen, 1587.

des métiers auxquels ils appartenaient, et par un autre arrêt du 19 juillet 1754, des fonctions de trésoriers de leurs paroisses[1].

Les privilèges des arbalétriers et arquebusiers de la ville de Thiers furent confirmés en mars 1597.

Les lettres royales confirmatives de divers privilèges en faveur d'autres confréries sont :

A Péronne, du 24 novembre 1584 ;

A Château-Thierry, de 1548, 1606, 1631, 1660, 1662, 1718, 1719 et 1762[2] ;

A Abbeville, du 24 juin 1517, 10 mars 1545, mars 1559, août 1570, juillet 1596 ;

A Amiens, de février 1498, janvier 1514, et février 1547 ;

A Arras, d'octobre 1556 ;

A Bayeux, d'août 1557 ;

A Beauvais, de juin 1515, août 1550, janvier 1559, mai 1662[3] ;

A la Ferté-au-Col, de janvier 1603 ;

A Saint-Lô, de novembre 1556 ;

A Troyes, de juillet et août 1557, 22 juin 1574, 9 juin 1588, juin 1603, septembre 1628, mars 1654, 3 juin 1669, et 22 septembre 1673.

La compagnie des arquebusiers de cette ville comptait parmi ses prérogatives celle d'exempter du tirage de la milice quinze de ses membres[4].

Les arquebusiers de Gand, confrérie de Saint-Antoine, étaient très jaloux d'un privilège tout particulier que Charles-Quint leur avait octroyé par un édit de 1515, celui du droit de chasse. Il les avait autorisés à

1. Bouteiller, *Histoire de Rouen*. Rouen, 1858, in-8°.
2. Poquet, *Histoire de Château-Thierry*. Château-Thierry, 1839, in-8°.
3. Ch. Desmaze, *Curiosités historiques de Picardie*.
4. Finot, *les Archers, les Arbalétriers et les Arquebusiers de Troyes*. S. l. n. d., in-8°.

parcourir les environs de la ville avec leur arquebuse ou d'autres armes à feu, et à tirer sur les oiseaux non privilégiés [1].

Etc., etc.

Lorsque les Rois de France venaient faire séjour dans quelqu'une des villes du Royaume dans laquelle fonctionnait une compagnie d'arquebusiers, les chevaliers de cette compagnie avaient le privilège de leur servir seuls de gardes. A Château-Thierry, quand les Dames de



NAISSANCE DES DAMES DE FRANCE, 1727 [2].

France couchèrent à l'Hôtel-Dieu, les gardes du Roi durent céder à la compagnie de l'Arquebuse l'honneur de veiller auprès des Princesses [3].

Le 8 octobre 1725, le Roi Stanislas de Pologne, beau-père de Louis XV, passa à Troyes avec sa royale épouse. Leurs Majestés descendirent au palais épiscopal, où l'on remarqua que les arquebusiers firent le service aux portes et aux appartements, tandis que les équipages furent gardés par la milice bourgeoise [4].

1. Vanderhaeghen, *Histoire de la Gilde souveraine, dite chef-confrérie de Saint-Antoine.* Gand, 1866, in-8°.

2. D'après Godonnesche : *Médailles du règne de Louis XV.*

3. Poquet, *Histoire de Château-Thierry.*

4. Finot, *les Archers, les Arbalétriers..... de Troyes.*

Fastes des Confréries.



Pour compléter son œuvre d'organisation des sociétés d'archers et d'arbalétriers, commencée par son ordonnance du 3 avril 1369, Charles V prescrivit, par une nouvelle ordonnanee du 19 juillet, même année, « aux gouverneurs de « chaque ville de tenir des registres des archers « et arbalétriers qui s'y trouvoient en estat de « servir, d'engager les jeunes gens, mesme sous « la forme d'injonction, à s'exercer au tir de l'arc et de l'arbaleste[1]. »

Il entendait bien ainsi réserver pour la monarchie le concours de ces confréries dont le dévouement était à l'avance récompensé par les concessions privilégiées que l'on connaît, et qui furent continuées et maintenues par ses successeurs.

Les Rois trouvèrent donc dans ces compagnies d'élite, auxquelles il faut ajouter celles d'arquebusiers, de grandes ressources militaires, et l'histoire a retenu les résultats utiles de leur intervention patriotique. Les faits d'armes à l'honneur de ces diverses sociétés ont été retracés brièvement dans un écrit dû à la plume d'un des derniers arquebusiers parisiens, au siècle dernier. Il est bon de les mettre en lumière[2].

« 1215. Philippe-Auguste dut principalement aux milices tirées des « communes[3] les lauriers qu'il cueillit à Bouvines en 1215.

1. *Ordonnances des Rois de France.*

2. *Mémoire au Roy* (Louis XVI) *sur l'origine de ces associations, les services par elles rendus, et les récompenses par elles reçues.* — Manuscrit de Ricart, secrétaire général du conseil des Arquebusiers Royaux des quatre provinces de Brie, Champagne, Isle-de-France et Picardie, sans date, mais paraît être de 1789. Bibliothèque nationale.

3. Soissons, Corbie, Amiens, Beauvais, Compiègne, Arras. Le P. Daniel, *Histoire de la milice françoise.*

« 1357. En 1357, Charles, Dauphin, régent du royaume, après les « malheurs du Roi Jean, son père, se retira à Châlons-sur-Marne, et s'y « choisit pour sa garde nombre d'habitants de cette ville à qui il permit « de demeurer en corps. C'est avec ce corps, et quelques autres tirés « de Sainte-Menehould et des villes voisines, qu'il parvint à chasser les « Anglais de la ville de Langres.

« 1432. Deux cents arquebusiers réunis à ceux de Lagny et commandés « par Charles VII forcèrent les Anglais de lever le siège de cette ville « en 1432.

« 1437. Cinq ans après, Charles VII n'ayant que 2000 hommes fut « secouru au siège de Montereau par la compagnie des arquebusiers de « Châlons-sur-Marne; ces derniers servirent à la garde du Roy, et se « portèrent si vaillamment à tous les assauts, et singulièrement à celui « qui emporta la ville, que le Roy les en récompensa sur la place, en « leur accordant le droit de prendre leurs logements à l'armée, ou « partout ailleurs, dans le quartier du Roy, pour la garde de sa personne « et de ses successeurs, ainsi qu'ils l'avaient fait le temps précédent; il « accorda aux officiers de porter les bâtons de commandement, à tous « les arquebusiers de porter les jupons et les livrées des gens de l'hôtel « de Sa Majesté; il leur donna pour armes une fleur de lys mi-partie « d'argent et de sinople, sur un écu de même, et pour devise : *ne « m'oubliez mie.*

« 1472. En 1472 la ville de Beauvais résiste avec ses propres « forces à Charles, duc de Bourgogne, qui lui fait donner plusieurs « assauts. Les habitans, et particulièrement les arquebusiers, en furent « récompensés.

« 1521. En 1521 les arquebusiers de la ville de Mézières, que « tenait assiégée le prince de Nassau, avec l'armée de Charles-Quint, « partagèrent les travaux et la gloire de l'illustre Bayard, sous les ordres « duquel ils forcèrent l'ennemi à lever le siège. Ce grand soldat les

« gratifia d'un guidon, pour leur témoigner la satisfaction qu'il ressentit « de leurs services. Les arquebusiers de Mézières purent s'enorgueillir « d'avoir été récompensés de la main dont François Premier lui-même « voulut être armé chevalier.

« 1523. En 1523 les Anglais et les Flamands avaient pénétré de la « Picardie jusqu'aux bords de la rivière d'Oise, à sept lieues de Paris. « François Premier, dit Robertson[1], impatient de recouvrer le Milanez, « avait laissé cette frontière sans défense. La Trémoille repoussa l'ennemi « avec 500 hommes et la compagnie des arquebusiers de Montdidier. « La Trémoille, dit le même historien, eut la gloire d'arrêter avec une « poignée de soldats une armée formidable, et de la chasser du territoire « de France. Les arquebusiers de Montdidier ont été récompensés par « Henri III, qui leur a permis de porter cette devise : *Regnum sustinent.*

« 1544. Le siège de Saint-Dizier est un des événemens mémorables de « l'histoire de France. Les habitans et les arquebusiers, ayant le comte de « Sancerre à leur tête, se défendirent contre l'armée de Charles-Quint, « depuis le 8 juillet jusqu'au 17 août 1544. Charles-Quint ne surprit cette « place qu'en forgeant une lettre au nom du duc de Guise pour le comte « de Sancerre. Saint-Dizier obtint une capitulation honorable. Ainsi « Sancerre, dit Robertson déjà cité, en arrêtant si longtems l'Empereur « devant une place de peu d'importance, donna le loisir à son souverain « de rassembler toutes ses forces, et jouit d'une gloire assez rare dans « un commandement subalterne, celle de sauver sa patrie[2].

« 1557. La compagnie des arquebusiers de Saint-Quentin doit être « comptée au nombre des victimes du siège de cette ville, et de la « bataille qui en porte le nom. Mais, plus heureuse en 1590, elle alla « au-devant de Henri IV qui faisait son entrée dans Saint-Quentin, et

1. *Histoire de Charles-Quint.* Londres, 1769, 3 vol. in-4°.
2. *Histoire de Charles-Quint.*

« eut l'honneur de le garder [1]. Les services qu'elle rendit pendant la « ligue et la minorité de Louis XIII lui ont mérité cette devise : *hostes* « *in fugam ago, patriamque tueor* [2].

« 1567. Rosay ne fut incendiée en 1567 que parce que les « arquebusiers y défendirent Charles IX contre les armes des protestans.

« 1590. Les arquebusiers de Mantes et de Meulan ont eu l'honneur « aussi de garder Henri IV. Le fort de Meulan ayant été assiégé par « le duc de Mayenne, la résistance des arquebusiers et des habitans « réduisit celui-ci à lever le siège. Le service des arquebusiers a été « récompensé par Henri IV qui les gratifia d'un drapeau.

« A la même époque les arquebusiers de Beauvais, aidés d'un petit « nombre de bourgeois, chassèrent la garnison espagnole que leur avait « donnée la Ligue ; ils avaient combattu à la fois et les Espagnols et « ceux de leurs concitoyens que leur maire avait rangés du côté de la « Ligue. Leurs services dans cette occasion furent honorés par Henri IV « et Louis XIII.

« 1594. Les habitans et les arquebusiers de Troyes chassèrent en « 1594 le prince de Joinville qui tenait pour la Ligue, et rappelèrent « leur ancien gouverneur.

« 1603. Henri IV allant à Metz séjourna deux jours à Sainte-« Menehould, envoya sa garde dans les environs et se fit garder par « les arquebusiers de cette ville.

« 1608. Ce Roy accorda une noble récompense à ceux de Vitry-le-« François qui, plusieurs années auparavant, avaient chassé les ligueurs « de leur citadelle.

1. Henri IV lui accorda 300 l. chaque année pour s'exercer au tirage. Courtépée, *Relation du grand prix*...

2. Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, les Arquebusiers de Saint-Quentin avaient le droit de prendre dans l'arsenal de la ville trois pièces de canon, poudre et boulets nécessaires, et tirer chacun trois coups le 4e dimanche après Pâques. Courtépée, *ibidem*.

« 1616. Pendant la minorité de Louis XIII, cinquante arquebusiers « de Rosay servirent dans l'armée du général de Vitry.

« Plusieurs compagnies d'arquebuse se trouvèrent au siège de « Saint-Omer en 1646; celle de Beauvais servit sous Henri IV au siège « d'Amiens en 1597; quelques-unes sont aussi au siège de Dunkerque, « en 1644, sous les ordres du duc d'Enghien, connu depuis sous le nom « de grand Condé; au siège d'Arras en 1654; au siège d'Aire en 1676, « etc., etc. [1].

« 1652. Sainte-Menehould investie par le prince de Condé n'était « défendue que par sa compagnie d'arquebuse et la milice bourgeoise; « après seize jours de tranchée, trois assauts furent donnés par les « régiments de Condé, Berry, Bourgogne et Orléans. La ville résista « avec le plus noble courage; un officier de l'arquebuse vit son fils « tomber à ses pieds. La ville fut enfin obligée de se rendre après une « capitulation honorable. Mais bientôt Louis XIV, en personne, la reprit « avec le secours de ses habitans. Il accorda à la compagnie d'arquebuse « l'honneur de le garder; il donna sa grande livrée aux tambours et « aux musiciens, et fit une pension à l'officier qui avait perdu son fils « pendant le combat. »

De son côté, l'abbé Courtépée a recueilli divers faits historiques à la gloire des confréries de plusieurs provinces, et plus particulièrement des confréries bourguignonnes.

On lit dans sa *Relation du grand Prix à Beaune*, en août 1778, ce qui suit :

« Les Arbalétriers de Pont-de-Vaux, établis en compagnie par le « comte de Savoie au XIVe siècle, *pour la défense de la patrie et pour*

---

1. Les chevaliers de l'arc de Péronne se sont distingués à la bataille de Rethel en 1650 : ils y ont même perdu un de leurs plus vaillants capitaines, qui périt en combattant. Coët, *Fête du Bouquet à Péronne*. S. d. petit in-8°.

« *la garde de la ville*, furent joindre leur Souverain, sous le commandement du seigneur de Corgenon, Bailli de Bresse, pour l'aider dans « ses expéditions, en 1384. L'année suivante, le Comte étant en guerre « avec le Duc de Bourgogne, assiégea Cuisery. Plusieurs arbalétriers, « tandis que les autres restèrent pour la garde de Pont-de-Vaux, allèrent, « de leur propre mouvement, offrir leurs services au Souverain, sous la « conduite du châtelain de Saint-Trivier. Le prince les reçut comme de « braves gens, et après la reddition de la place à laquelle ils contribuèrent, « il les renvoya comblés de présens, et leur accorda des privilèges. « Leur dépense, consignée dans le premier registre des comptes de « Pont-de-Vaux, se montoit à dix-sept gros.

« Les arquebusiers de Beaune contribuèrent à la délivrance de leur « patrie, et à la prise du château assiégé par le Maréchal de Biron.

« Ceux de Saulieu avoient accompagné le Maréchal d'Aumont au « siége d'Autun. L'un d'entre eux, Jean Ragot, Grenetier, fut anobli « en 1593, *pour ses bons et loyaux déportements.* »

« Ceux d'Auxonne, en 1526, défendirent leur patrie contre le général « Lannois qui l'assiégea en vain.

« Les officiers de l'arc et de l'arquebuse de Saint-Jean de Lône « se distinguèrent parmi les braves citoyens qui forcèrent le général « Allemand de Galas à lever le siège après trois assauts meurtriers.

« Ceux de Verdun soutinrent trois assauts, et défendirent trois jours « la place contre le général Forkalk ; on conserva longtemps l'ancien « guidon à l'Hôtel-de-Ville.

« Les Archers d'Autun en 1523, joints aux Arquebusiers, battirent « près de Lucenai 800 *Robeurs*, qui, après avoir pillé Clameci, « Vermenton, Givry, prétendoient emporter Autun d'emblée. Cette action « de vigueur fut si agréable à François I[er], qu'il permit de continuer « l'exercice militaire pour entretenir le courage utile des citoyens.

« Plusieurs seigneurs François joints aux Anglais en 1108 mirent

« Louis-le-Gros dans le plus grand danger. Les arbalétriers de Saint-
« Quentin, à la tête des habitants, sous la conduite de Raoul, comte de
« Vermandois, volèrent au secours de ce prince, se précipitant dans la
« mêlée, et amenèrent aux pieds du Roi Thomas de Marle, seigneur de
« Couci, chef de la conjuration.

« Les arbalétriers furent choisis en 1340 pour la garde de la personne
« et du navire de Philippe VI qui alloit tenter une descente en Angleterre ;



LA PRISE DE BESANÇON, D'APRÈS LE P. MENESTRIER [1].

« au siège de Saint-Valeri en 1358, ils ont signalé leur courage et leur
« fidélité envers le roi Jean.

« Les arquebusiers de Chaumont en Bassigni réunis aux arquebusiers
« se distinguèrent sous Charles VI contre les Anglais qui ravageoient la
« Champagne. Envoyés au siége de la Motte ils emportèrent d'assaut la
« place qui fut rasée en 1645. Ils chassèrent également les Lorrains
« du château d'Aigremont, et le démolirent en 1650 [2].

1. *Histoire du règne de Louis le Grand par les médailles, emblèmes, etc.* Paris, 1693, petit in-f°.
2. Lire les détails dans *Une page de l'histoire de Chaumont*, par Cousin. Chaumont, 1878, in-12.

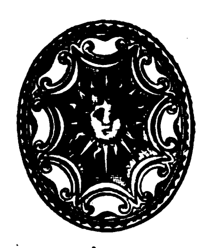
« Les arquebusiers de Dijon suivirent Henri IV à la bataille de « Fontaine-Françoise.

« A l'invitation du prince de Condé, ils se rendirent, en 1674, au « siège de Besançon, sous la conduite de Jean Beruchot, lieutenant. Ils « arrivèrent le 10 mai au camp où le Roi [1] les passa en revue le « lendemain, les fit poster, et les vit se conduire en gens de cœur. On « attribue même à l'adresse d'un des chevaliers (Évrard) la prise de la « citadelle. Louis XIV fut si satisfait de leurs services, qu'il remit une « épée de 10 louis au lieutenant, et 4 louis à chaque chevalier. Il est « marqué dans les registres de la Ville que J. Beruchot présenta cette « épée au maire N. Boulier, comme chef des armes, pour la recevoir « de sa main, *promettant de ne s'en servir que pour le service du Roi « et de sa Patrie;* le priant de faire inscrire cette promesse dans les « registres, *pour servir de mémoire à la postérité.*

« La reine, au retour des chevaliers, se rendit au *Pavillon* [2], et les « remercia de leur zèle. »

On peut juger, par ce rapide résumé de l'histoire militaire des confréries qui font l'objet de cette Étude, combien étaient légitimes les abondantes faveurs accordées par les Rois à leur zèle et à leur courage.

1. Louis XIV.
2. Hôtel des arquebusiers.



Du tir à l'Oiseau.



HAQUE année, à des époques variant suivant les localités, les archers, arbalétriers ou arquebusiers, se livraient au tir à l'Oiseau. On élevait un mât sur une tour, ou sur une butte [1], on plaçait l'oiseau sur l'extrémité supérieure [2], et on le tirait d'en bas presque perpendiculairement [3].

On appelait cet oiseau, *papegay*, *papeguay*, *papegault*. L'étymologie du mot papegay, papeguay, ou papegault, a soulevé longtemps la controverse, à laquelle un article emprunté au *Magasin pittoresque*, année 1842, a certainement mis fin.

« Nous ne pouvons être d'accord, dit le rédacteur de l'article, avec « un critique qui fait venir Papegault du mot grec πάποικος, jeu de nos

1. L'exercice de l'arc à la perche est encore en vigueur en Belgique. La société de la *Flèche d'or* a son siège et son tir à la porte de Bruxelles, faubourg de Schaerbeck.

2. En Savoie on fixait l'oiseau sur une perche (Rumilly, Saint-Trivier, de Cortoux), établie quelquefois d'une manière permanente, sur un édifice en charpente, sur un arbre élevé (Chambéry) ou sur un roc escarpé (Cluses). André Perrin, *la Bazoche*, *les Abbayes de la jeunesse et compagnies de l'arc... en Savoie*. Chambéry, 1865, in-8.

En 1620, à Troyes, le mât ou appareil à bascule était composé d'une pièce de bois de 70 pieds de long, au bout de laquelle on adaptait une perche de 30 pieds, ce qui donnait à ce mât une hauteur totale de 100 pieds pour y placer l'oiseau. Finot, *les Archers*, *les Arbalétriers.... de Troyes*.

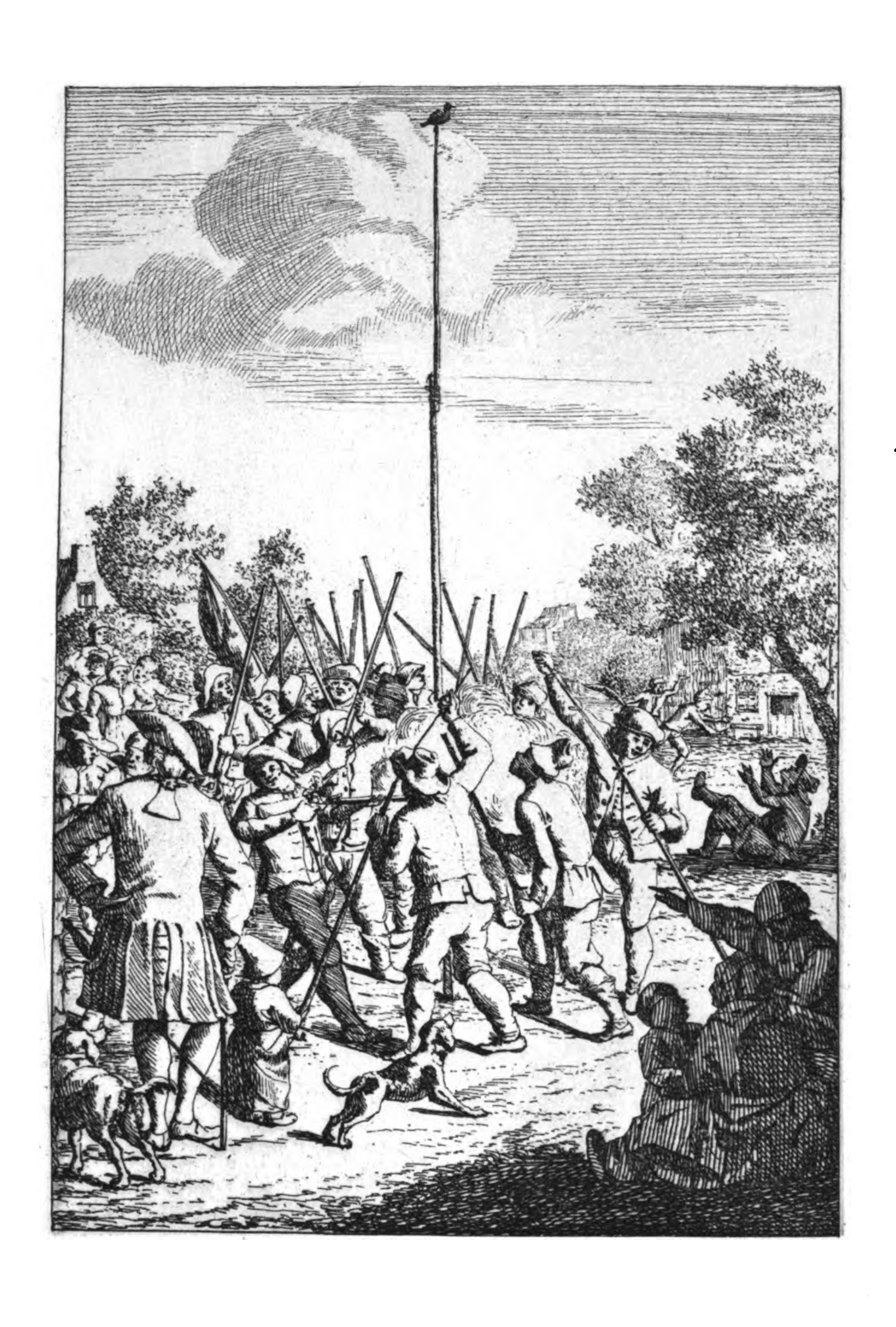
3. Un charmant tableau du gracieux peintre Lancret, reproduit par l'habile graveur Larmessin, et ayant pour titre *la Jeunesse*, représente de jeunes archers tirant l'oiseau, en présence de leurs camarades et de quelques jeunes femmes. Au bas on lit ce quatrain :

Pourquoy tant de combats si chers à la jeunesse ?
Quels frivoles talents peut-elle mettre au jour ?
Non : chacun voudrait vaincre aux yeux de sa maîtresse
La lice est une scène où triomphe l'amour.

ARQUEBUSIERS TIRANT L'OISEAU

d'après une ancienne gravure.

PAGE 32.



« ancêtres, ou de παίδοικος, jeu de l'arc, et qui trouve aussi l'occasion de « faire remonter le jeu du papeguay aux Troyens, et d'en trouver la « description dans un chant de l'*Iliade*. Avec toute l'humilité qui « convient, nous croyons la suivante préférable. Les Italiens appellent le « perroquet *papagallo* [1], les Espagnols *papagayo*. Chez nous-mêmes, au « douzième siècle, Papegault ne signifiait rien autre chose ; au moins « doit-on tirer cette conséquence de la description du Papegault que « nous avons trouvée dans un manuscrit de cette époque : *Papegaut est* « *un oiseau vert, mais son bec et ses pieds sont rouges, et a plus grande* « *langue et lée (déliée) que nul oiseau, par quoy il dit paroles articulées* « *en semblance d'omme, se on lui ensaigne de sa jouvence, dedans le* « *second an de son âge, etc., etc.* C'en est assez, je crois, pour qu'on « soit forcé de reconnaître qu'au moyen âge le papegault n'était rien « autre chose que le perroquet.

« Maintenant, qu'on se rappelle que dans tous les tirs à l'arc, « l'oiseau était le plus souvent en bois ou en carton, presque toujours « peint en vert, et, sinon imitant parfaitement le perroquet, ayant au « moins la prétention de lui ressembler.

« Toutes ces considérations seront plus que suffisantes pour faire « admettre que jeu de Papegault signifiait jeu du Perroquet, et que ce « jeu s'appelait ainsi, parce que l'oiseau qui servait de but aux tireurs « avait été peut-être dans l'origine un perroquet véritable. »

C'est en 1541 qu'on vit apparaître les *Rouelles* ou *cibles* [2]. Mais le tir *rasant* n'abolit d'ailleurs pas l'autre. On continua à jouer au Papeguay ou *en l'air* ou *en bas* [3].

1. M. André Perrin de Chambéry écrit *pappagallo. La Bazoche, les Abbayes de la jeunesse.*
2. *Cible* serait une orthographe vicieuse, la vraie serait *cibe.* Blavignac, *Histoire des Enseignes d'hôtelleries, etc.* Cependant le *Dictionnaire de Bescherelle* porte : « *Cibe*, voyez *Cible.* » On lit au mot *Cible*, de l'allemand *Scheibe* qui a pour diminutif *Scheibel.*
3. Blavignac, *Histoire des Enseignes, etc.....*

Le tir à l'oiseau était pratiqué chez les anciens : témoin Virgile, qui décrit au cinquième livre de l' *Énéide* un tir à l'arc et à l'oiseau. Énée faisant voile pour l'Italie est forcé par la tempête de relâcher à Drépane, port de Sicile. Il y célèbre avec la plus grande magnificence l'anniversaire de la mort de son père Anchise, et il donne à cette occasion, suivant la coutume, des jeux funèbres pour honorer sa mémoire : c'est 1° un combat de vaisseaux ; 2° un combat de course ; 3° un combat du ceste ; 4° un combat de l'arc. Ce dernier jeu de l'arc consistera à frapper avec la flèche un oiseau retenu au sommet d'un mât qu'Énée dresse lui-même :

Protenus Æneas celeri certare sagittâ
Invitat qui fortè velint; et præmia ponit :
Ingentique manu malum de nave Seresti
Erigit; et volucrem trajecto in fune columbam,
Quò tendant ferrum, malo suspendit ab alto.

Le premier trait lancé par le fils d'Hyrtacus atteint le mât où il reste fixé ; plus heureux, Mnesthée rompt d'un coup de sa flèche le nœud qui retient la colombe, mais sans la toucher :

. . . . . . nodos et vincula linea rupit,
Queis innexa pedem malo pendebat ab alto.

La colombe, libre, fuit au plus haut des cieux; mais Eurytion, à son tour, décoche son trait qui perce l'oiseau déjà parvenu dans les nuages; la colombe meurt :

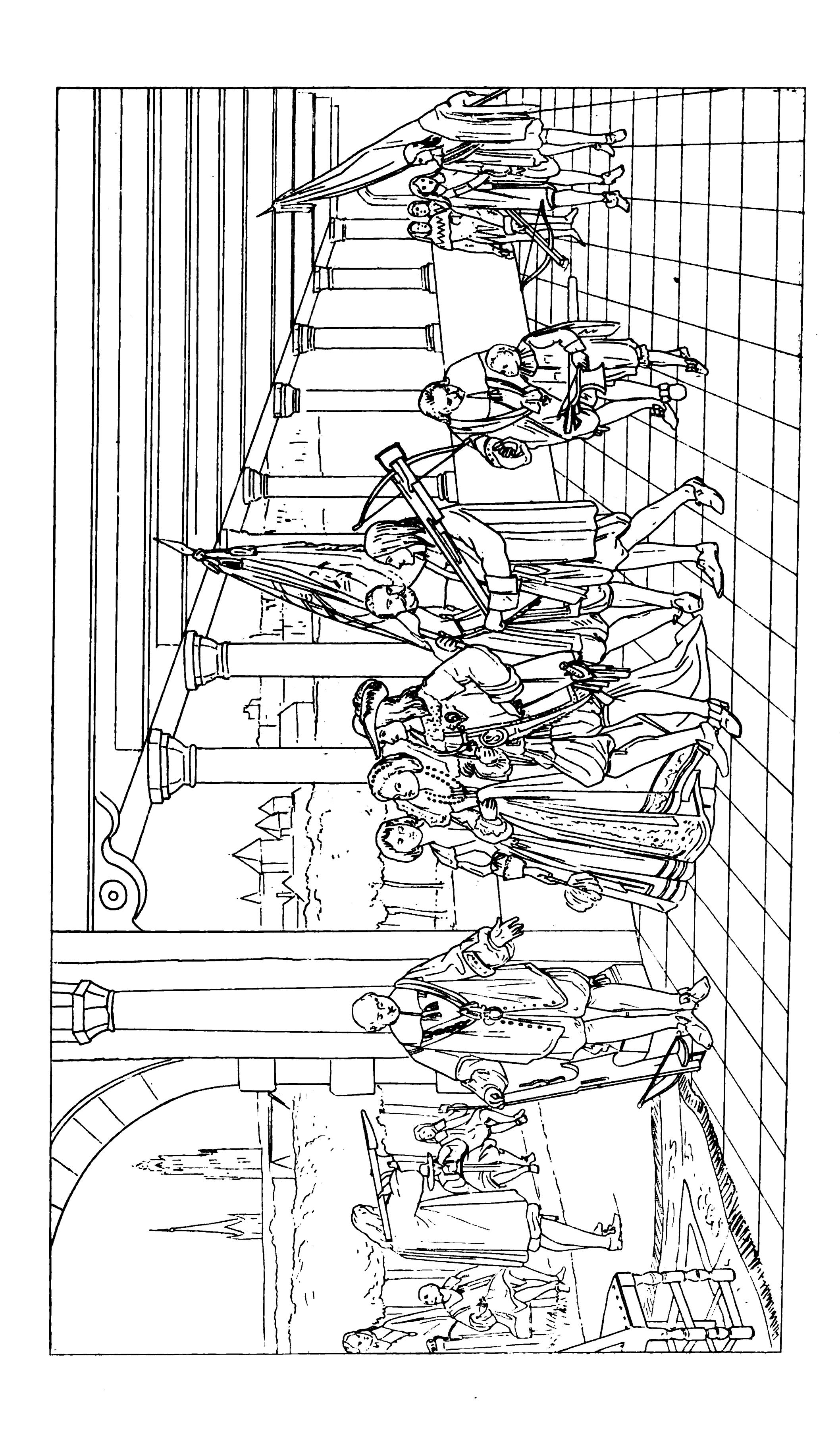
« Et rapporte en tombant le trait victorieux[1]. »

1. Jacques Delisle, *l'Énéide traduite*. Paris, an XII, in-18.

CHARLES II

Visitant la confrérie de Saint-Georges
à Bruges,
d'après le tableau de Eugène Legendre.
Musée de l'Académie de Bruges.

Page 35.



Decidit exanimis, vitamque reliquit in astris
Ætheriis, fixamque refert delapsa sagittam.

Les Rois et les Princes ont assisté fréquemment aux tirs d'arc, d'arbalète ou d'arquebuse, et aux exercices du tir à l'oiseau.

Charles VII jouait aux échecs ou à tirer de l'arbalète [1].

Philippe le Bon [2] aimait à se trouver aux jeux de l'arc, pour animer les chevaliers par sa présence. On le vit dans ces conditions à Lille, à Bruges, à Dijon, à Beaune, à Châlon-sur-Saône [3].

Henri II, Charles IX, Henri IV, assistèrent aussi, dans ces dernières villes, aux exercices des confréries [4].

Duguesclin, dans sa jeunesse, remporta au champ Jacquet, à Rennes, le prix du papeguay [5].

A douze ans, Charles-Quint avait abattu l'oiseau dans un tir du Grand-Serment de Bruxelles, et avait été proclamé Roi des arbalétriers [6].

Charles II, roi d'Angleterre, pendant son exil à Bruges, fut également roi des arbalétriers [7].

« En juin 1595, à Dijon, suivant l'historien bourguignon Courtépée, « Henri IV se fit un plaisir de se rendre au Pavillon de l'Arquebuse et « de tirer l'oiseau.

« Louis XIV, d'après le même auteur, se trouvant à Montpellier,

1. « Solitaire estoit, vivant sobrement, aymant joyeuseté. Son jeu estoit aux eschecs ou à tirer « de l'arbalète. » Steenackers, *Agnès Sorel et Charles VII*. Paris, 1868, in-8.

2. Duc de Bourgogne, de Brabant et de Luxembourg.

3. Courtépée, *Relation du grand prix*, etc., etc.

4. Id., *ibid.*

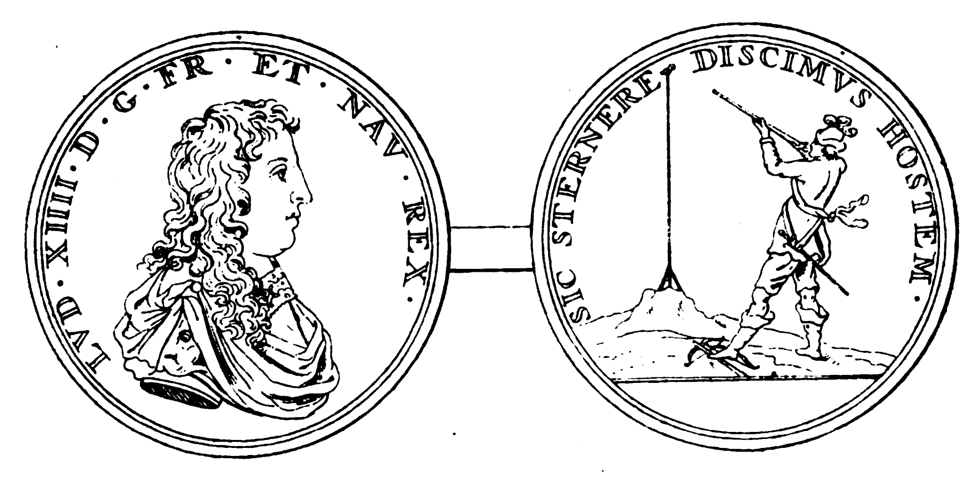
5. *Histoire de Duguesclin.*

6. Jean Rousseau, *la Belgique illustrée.*

7. Le musée de l'Académie de Bruges renferme un tableau, nº 106, représentant Charles II visitant la confrérie de Saint-Georges dans le Jardin et l'Hôtel de l'Arbalète. Ce tableau est signé par Eugène Legendre et daté de 1866. Le même sujet est traité dans un tableau du dix-septième siècle conservé à l'hôtel de ville.



« voulut bien se déclarer le chef du *noble jeu de l'arc* et décocher « plusieurs flèches au perroquet. Les princes ses petits-fils signèrent « sur le registre des chevaliers de l'arc, et tirèrent aussi plusieurs « flèches [1]. »



LOUIS XIV TIRANT L'OISEAU [2].

Personne, ajoute une chronique, n'était plus adroit que le jeune roi Louis XIV à tirer de l'arquebuse : cet exercice fut un de ses jeux favoris.

A Compiègne, en 1714, Maximilien Emmanuel, électeur de Bavière, alors dépossédé de ses États [3], abattit du premier coup le papegault [4].

1. Courtepée, *Relation du grand prix*, etc., etc.
2. *Histoire du roi Louis XIV par les médailles*, etc..., par le P. Ménestrier.
3. Il fut privé de ses États en 1706.
4. *Les Sociétés de tir avant* 1789, anonyme. Amiens, 1875, in-8°.

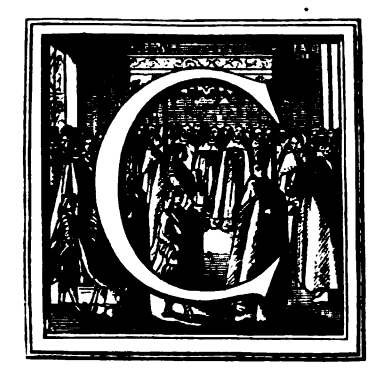
PORTRAIT

d'un Chef-homme du Serment de Saint-Georges de Bruges.
d'après un tableau de Van Ost père.
Musée de l'Académie de Bruges.

PAGE 37.



Du Roi de l'Oiseau,
ses privilèges, honneurs et distinctions.



ELUI qui abattait le *papegault* ou l'*oiseau* « de son traict, étoit repputé et appelé toute « l'année Roy de tous les autres archers [1], « lesquels lui obéissoient et étoient tenuz « lui obéir comme à leur Maistre et principal « archer [2]. »

Le roi de l'Oiseau avait droit, de plus, à de certaines immunités.

Charles VIII concéda les premiers privilèges des rois des archers de la ville de Nevers par son ordonnance datée, à Angers, de juin 1548 [3].

D'autres ordonnances rendues en 1407 et en 1471 affranchissaient le roi de l'Oiseau des tailles, aydes, dons, emprunts, guets, arrière-guets, garde de portes et de tous autres subsides personnels. Elles lui attribuaient en outre, quand il était proclamé roi trois ans de suite, la noblesse héréditaire avec place et rang aux États [4].

Le roi du Papegault était aussi tenu franc pendant toute l'année de toute tutelle ou curatelle, et déchargé de l'établissement de commissaires, et du logement des gens de guerre.

1. On voit dans le musée de l'Académie de Bruges deux portraits de rois de l'Oiseau des archers : le premier est de Jacques van Ost ou van Oost père ; le second de Jacques van Ost fils, 1600 + 1671 ; ce dernier tableau est daté de 1665 : le personnage tient dans la main gauche un bâton dont l'un des bouts est empenné. Ces deux *Sires* portent un oiseau en argent suspendu par un collier de velours rouge.

2. *Ordonnances des rois de France.*

3. *Ibid.*

4. *Magasin pittoresque*, 1842.

En 1498, le Conseil de Genève, de l'avis du Vicaire Épiscopal, exempta les trois Rois des Archers, Arbalétriers et Coulevriniers de toutes charges, excepté de la gabelle. En 1508, Aimon de Monfaucon, évêque de Lausanne, leur accorda, en sa qualité d'administrateur de l'évêché de Genève, l'exemption de toutes gabelles, mais elle leur fut retirée le 9 octobre 1520.

A Laval, les deux archers ou arbalétriers qui tiraient le mieux à l'oiseau étaient rois, l'un, des archers, l'autre, des arbalétriers. Pour exciter plus encore les habitants à l'exercice des armes dans cette ville, alors frontière [1], Louis XI, à la demande du comte de Montfort, voulut que ces « deux rois, pendant leur année, fussent exempts de toutes tailles mises et à mettre, etc. [2]. » Les lettres patentes qu'il délivra à ce sujet dans le mois de février 1467 furent adressées aux généraux des finances et aux élus pour les aydes [3].

Pareille exemption était, à Langres, accordée viagèrement à celui qui abattait l'oiseau pendant trois années de suite, et aussi à sa veuve, tant qu'elle demeurait en viduité [4]. Cependant, en 1711, le fermier des aydes dans l'Élection de Langres, prétendant que les lettres patentes de concession de privilèges à ceux qui abattaient l'oiseau avaient été révoquées, pour les droits d'aydes, par édit du mois d'octobre 1641 [5], fit saisir les meubles d'un sieur Varney, maître boulanger à Langres, roi de l'arquebuse pendant trois années de suite, pour avoir paiement de six livres quatorze sols quinze deniers que ledit fermier soutenait lui être dus.

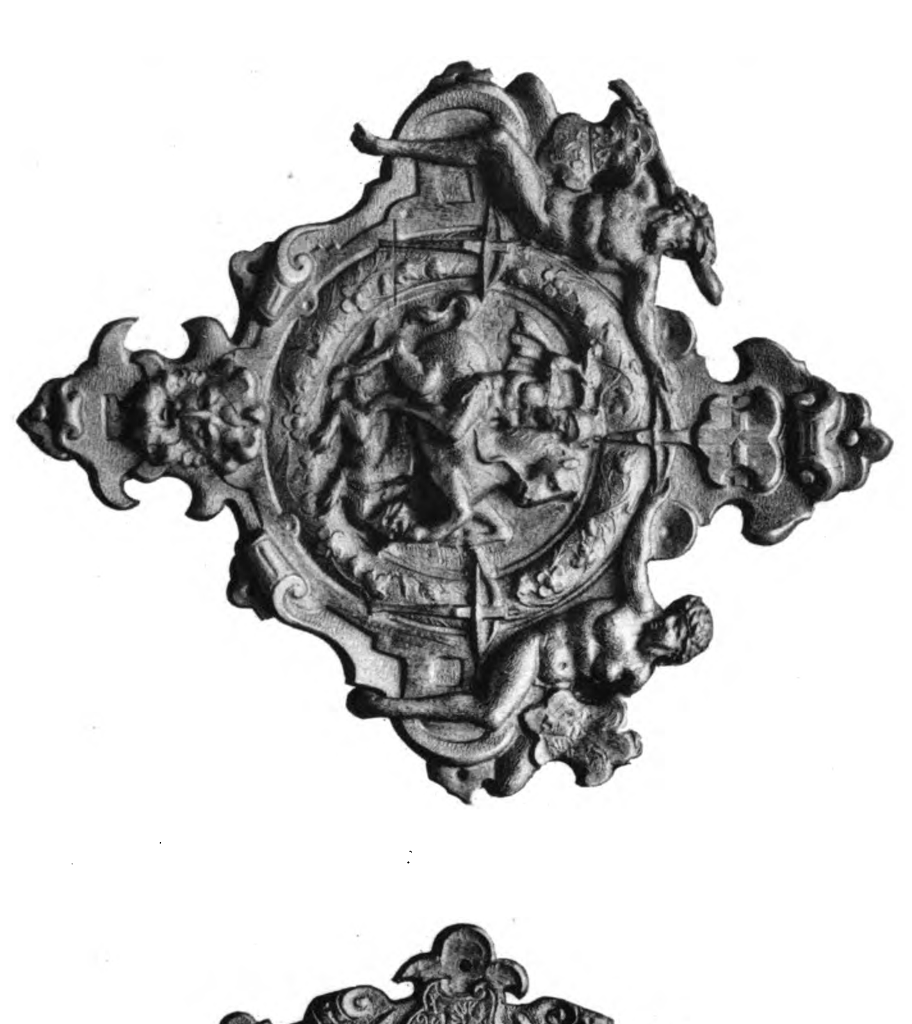
Le sieur Varney s'est pourvu en ladite Élection, et a réclamé le

1. Laval confinait à la Bretagne qui ne fut réunie que plus tard à la France.
2. Fouque, *Recherches historiques*.....
3. *Ordonnances des rois de France.*
4. Lettres patentes de Louis XIII de février 1611, et de Louis XIV de mars 1645.
5. Voir aux appendices.

ANCIENNE PLAQUE DU SERMENT DES ARCHERS
d'Anvers.

Ancienne plaque du Serment des Arbalétriers
d'Anvers.
Collection de M. John Pinson d'Anvers.

PAGE 39.





bénéfice de l'exemption de ces droits d'ayde, pendant sa vie et pour sa veuve, en cas de maintien en viduité ; mais le Roi, en son conseil d'État



DÉCORATION DES ARQUEBUSIERS DE SAINT ANTOINE A GAND, XVIII[e] SIÈCLE.

tenu à Versailles le 23 février 1715, a débouté le sieur Varney de sa requête, et ordonné qu'il serait tenu de payer les droits de la ferme des aydes, de même que les autres habitans de la même ville[1].

1. Archives nationales. Extrait des registres du Conseil d'État. Voir aux appendices.

A Bar-sur-Aube, les sieurs Boudart et Odelin, héritiers, à cause de leurs femmes, de Nicolas Duport, *Empereur* [1] du jeu de l'arquebuse de ladite ville, se virent appliquer également les dispositions de l'édit d'octobre 1641. Les officiers et chevaliers de l'arquebuse de Bar-sur-Aube ont recouru devant le conseil d'État du Roi pour obtenir le maintien de l'exemption des aydes en faveur du Roi ou Empereur de l'oiseau ; mais le conseil d'État, par son arrest rendu le 30 avril 1715, a rejeté leur pourvoi comme il avait précédemment repoussé celui du sieur Varney.

Cependant, peu de temps après, un arrêt du conseil du 14 juin 1729, revêtu de lettres patentes du 20 décembre suivant, registré en la cour des Aides le 4 janvier 1730, a confirmé les privilèges des arquebusiers de Laon et ordonné que ceux desdits arquebusiers qui abattroient l'oiseau pendant trois années consécutives, jouiraient, leur vie durant, et leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsydes, etc., etc. [2].

Vers la même époque des lettres patentes du mois de janvier 1730, registrées au parlement et en la cour des aides les 14 et 23 avril 1731, portèrent que les compagnies des jeux de l'arc et de l'arquebuse établies à Villefranche du Beaujolais jouiraient des mêmes droits et avantages dont jouissaient les autres compagnies de pareille qualité établies dans les autres villes du royaume, et que celui de chacune desdites compagnies qui abattroit l'oiseau de fer, l'oiseau dit Papegaut, jouirait, ou son père, s'il n'étoit pas marié, pendant l'année seulement, de l'exemption de tailles et autres charges publiques, mais sous la condition que leurs cotes de tailles et autres impositions seroient rejettées sur les autres taillables de la ville [3].

1. Était *Empereur* le chevalier qui avait abattu l'oiseau trois années de suite.
2. Denizart, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence actuelle*, v° Arquebuse. Paris, 1763, in-4°.
3. Denizart, *ibidem*.

COLLIER

du Roi de la confrérie des Archers
de Chimay
en argent. XIVe siècle.
Collection du Serment des Arbalétriers de Saint-Georges
à Chimay.

PAGE 41.


COLLIER DU
DE LA CONFR
DES
ARCHERS DE
CHIMAY.


COLLIER DU ROI
DE LA CONFRÉRIE
DES
ARCHERS DE
CHIMAY.

Cette condition n'était pas nouvelle; des ordonnances royales antérieures, applicables à d'autres compagnies, avaient déjà décidé que « les « habitans seroient tenuz de regaler sur eux les sommes auxquelles les « privilegiez pourroient estre taxez et cotisez, et indemniser le fermier





DÉCORATION DES *TIREURS* DE DELFT. XVIIe SIÈCLE.

« des aides, le tout sans diminution ni retardement des deniers royaux [1].»

Le roi de l'Oiseau à Delft était exempt pendant toute l'année, avec toute sa famille, des impôts de la ville [2].

A Rumilly, en Savoie, Christine de France, duchesse de Savoie, régente des États de Charles Emmanuel, duc de Savoie, accorda des lettres patentes signées à Turin le 28 octobre 1637, par lesquelles elle déclara Louis Delphin, bourgeois de Rumilly, qui avait abattu le Papegay trois ans de suite, avec l'arquebuse, « exempt de toutes charges et tailles « tant ordinaires qu'extraordinaires, gabelles, décimes, daces, péages, « gardes, émoluments et autres impositions quelconques tant faites qu'à « faire, et ce par forme de privilège perpétuel et irrévocable, pour en « jouir sa vie naturelle durant [3]. »

1. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne*, année 1840, Auxerre.
2. Van Loon, *Histoire métallique des dix-sept provinces des Pays-Bas*. La Haye, 1732, in-f°.
3. François Descotes, *les Chevaliers tireurs de Rumilly*. Annecy, 1869, in-8°.

. Le duc Charles III, dès 1509, par ses lettres patentes approuvées par son conseil le 18 avril 1510, avait octroyé semblables exemptions en faveur de ceux des arquebusiers de Chambéry qui abattraient les « Papegaux [1] ».

Vers 1548 ou 1549 un sieur Jehan Bounier, roi du jeu de l'arbalète, à Chambéry, se vit contester l'exemption du péage des gabelles dont il devait jouir audit titre. Les syndics, manants et habitants de Chambéry adressèrent une requête au roi (Henri II) pour qu'il ne fût fait aucune limitation ou infraction à leurs privilèges, le suppliant de leur en octroyer ses lettres de déclaration, qui leur furent accordées, en date à Rouen d'octobre 1550. Ces lettres les autorisaient à jouir de leurs privilèges « tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joui et usé par « cy-devant [2] ».

A Château-Thierry, les échevins tentèrent en 1752, mais en vain, de faire perdre au roi de l'Oiseau une partie de ses privilèges; et, plus tard, en 1761, les collecteurs ayant imposé le roi de l'arquebuse, la compagnie porta ses réclamations devant la cour des aydes, où, plus heureuse que le sieur Varney et que les arquebusiers de Bar-sur-Aube, elle obtint, le 17 juillet 1763, un arrêt qui fit défense aux collecteurs de comprendre dans leur rôle le roi de l'Oiseau et les condamna aux dépens [3].

En 1620, il y eut contestation entre quelques chevaliers de la ville de Châlon-sur-Saône et le Procureur Syndic, sur l'immunité qu'ils prétendaient, pour avoir abattu trois fois de suite l'oiseau à l'arbalète; ils en furent déboutés. Appel au parlement de Dijon. « M. de Xaintonge dit « que ce privilège ne se trouvait établi par aucunes lettres du Roy : « mais qu'y ayant une instance indécise à ce sujet, il y avait lieu d'y

1. André Perrin, *la Bazoche..... et les compagnies de l'arc en Savoie.*
2. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, tome I.
3. Poquet, *Histoire de Château-Thierry.*

COLLIER

du Roi de la Confrérie des Arbalétriers
de Chimay.
en argent. XIVe siècle.
Collection du Serment des Arbalétriers de Saint-Georges
à Chimay.

PAGE 43.




COLLIER DU ROI
DE LA CONFRÉRIE
DES
ARBALESTRIERS
DE CHIMAY
ÉRIGÉE EN 1338

« joindre l'appel. Arrêt conforme du 5 avril 1620, *pour leur donner* « *le tems d'avoir lettres* [1]. »

Les villes, à l'exemple des souverains, concédèrent quelques faveurs aux rois de l'arquebuse.

C'est ainsi que le roi du papegault recevait dans certaines villes une somme plus ou moins forte suivant l'importance de la cité.

A Auxerre, au quinzième siècle, la ville lui attribuait annuellement dix livres [2].

En 1513 et 1514, la ville de Chambéry gratifia chacun des trois rois des archers, arbalétriers et coulevriniers d'une somme annuelle de dix florins [3].

La ville de Rumilly fut autorisée, par lettres patentes du roi Charles Emmanuel III, en date du 25 avril 1742, à prendre sur ses revenus cinquante livres tous les ans pour les prix francs et pour récompense de celui qui abattrait l'oiseau [4].

Au dix-septième siècle, la ville d'Aix en Provence donna « 30 livres « à noble Hierosme de Durant escuyer, roy de la compagnie des « arquebuziers nouvellement esleu pour avoir baillé et tiré le coup « mortel à l'oiseau destiné à raison de ce [5]. »

En 1680, la ville de Troyes versait au roi de l'oiseau 40 livres [6].

Les rois ou empereurs du *noble jeu de l'arquebuse* avaient, dans beaucoup de localités, le droit de vendre ou faire vendre, sans payer de droits, ou moyennant un abonnement très réduit, une certaine

1. *Dictionnaire des arrêts de jurisprudence universelle des Parlements de France et autres tribunaux*, par Jacques Brillon, *écuyer*, ancien avocat au Parlement, conseiller au Conseil souverain de Dombes, MDCXXVII.
2. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne*, 1840.
3. André Perrin, *la Bazoche, les abbayes, etc.....*
4. François Descotes, *les Chevaliers tireurs de Rumilly.*
5. Mouan, *la Compagnie de l'arquebuse dite de Sainte-Barbe.*
6. Finot, *les Archers, etc..... de Troyes.*

quantité de vin qui variait suivant les lieux : elle était de 25 muids à Rozoy-en-Brie, de 40 pièces de vin à Laon. A Château-Thierry, en vertu des lettres de Louis XIII, le Roi de l'Oiseau pouvait vendre 50 muids de vin de son crû, et au cas où il n'aurait aucun crû, il pouvait acheter 50 muids et les vendre sans payer de droits, ou céder à l'un des chevaliers ce privilège [1].

On comptait en Bretagne trente-trois villes et bourgs dans lesquels le roi de l'arquebuse jouissait, pendant un an, de l'exemption des droits d'impôt et de *billot* [2], jusqu'à concurrence de 20 tonneaux à Rennes [3], de 15 à Quimper-Corentin, de 40 pipes à Saint-Malo, « de 50 tonneaux à « Tours en Touraine [4] ».

A Auxerre, les Maire et Échevins avaient arrêté le 18 juin 1730 : 1° que « le droit d'affranchissement sur les vins accordé au *roi* et « *empereur*, et à la veuve de l'empereur seulement, demeureroit fixé « pour la quantité du vin, à cent feuillettes vendues en gros, ou « soixante feuillettes en détail, pour le droit de Turenne seulement, et « non autres qui se percevoient et percevroient à l'avenir sur les dits « vins, lequel privilège ne pourroit s'étendre que sur le vin du crû.

« 2° Comme il pourroit se trouver dans la suite qu'aucuns des « chevaliers seroient garçons, soubs puissance de père et de mère, non « jouyssans de biens, le même privilège demeureroit accordé à leurs

1. Poquet, *Histoire de Château-Thierry*.

2. Le *Dictionnaire de Trévoux* porte *billos* et non *billot*, avec cette explication : « Droits et impositions levés sur les vins en Bretagne, soit par les rois, soit par quelques seigneurs, soit par les villes, par octroi et concession. »

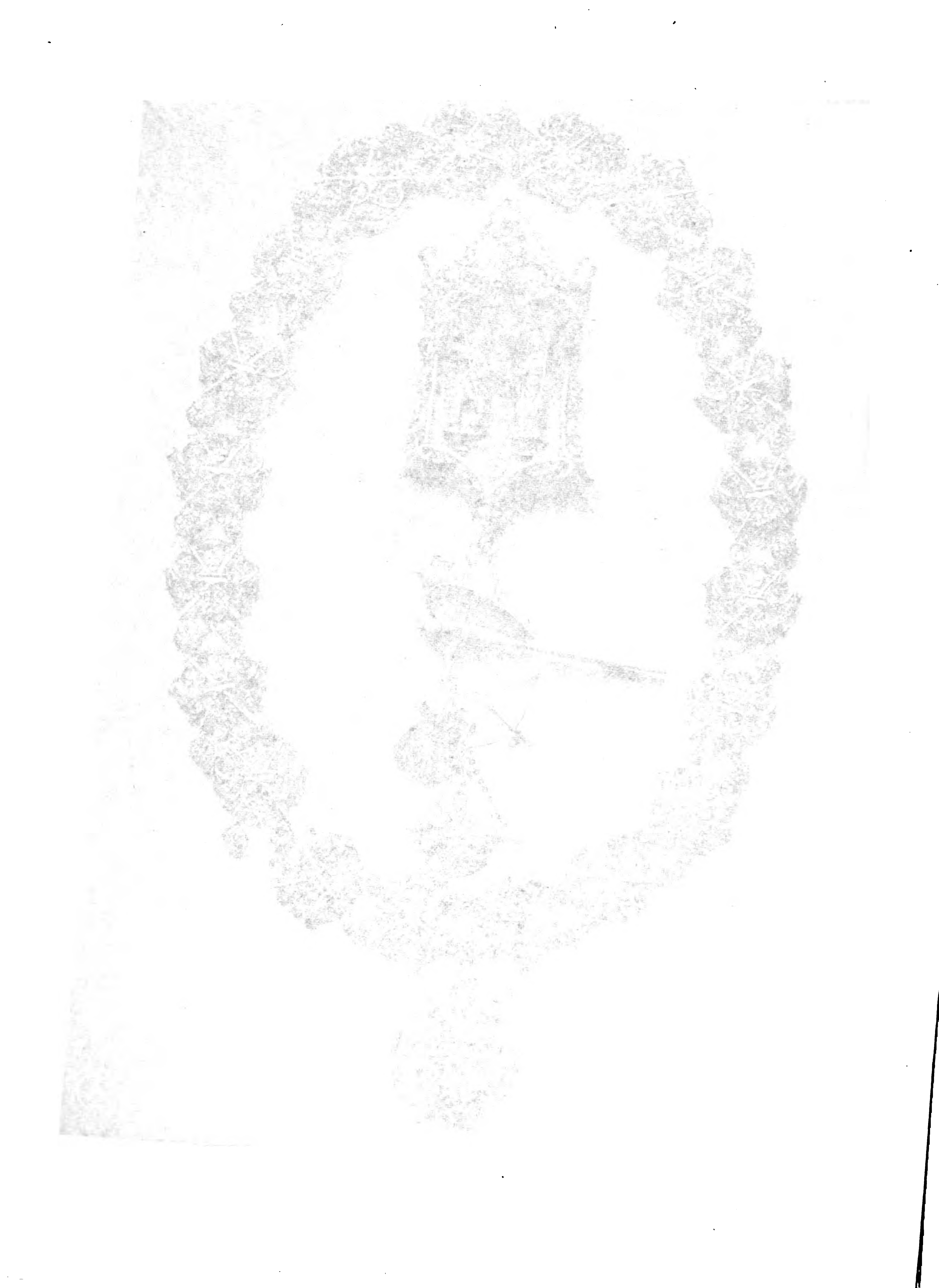
3. Denizart, *Collection de décisions nouvelles*... v° Papegay. « Cette exemption, dit-il, a été jugée en faveur des Arquebusiers bretons, par divers arrêts du Conseil; et, entre autres, par ceux des 27 juillet 1671, 22 août 1672, 23 juin 1699, et 20 avril 1734. » Voir l'arrêt de 1671 en entier, et le *Traité des Aides* de Lefèvre, M. de la Ballande, n° 1399. Voir aussi d'autres arrêts du Conseil des 2, 14, 18 juillet et 24 octobre 1713.

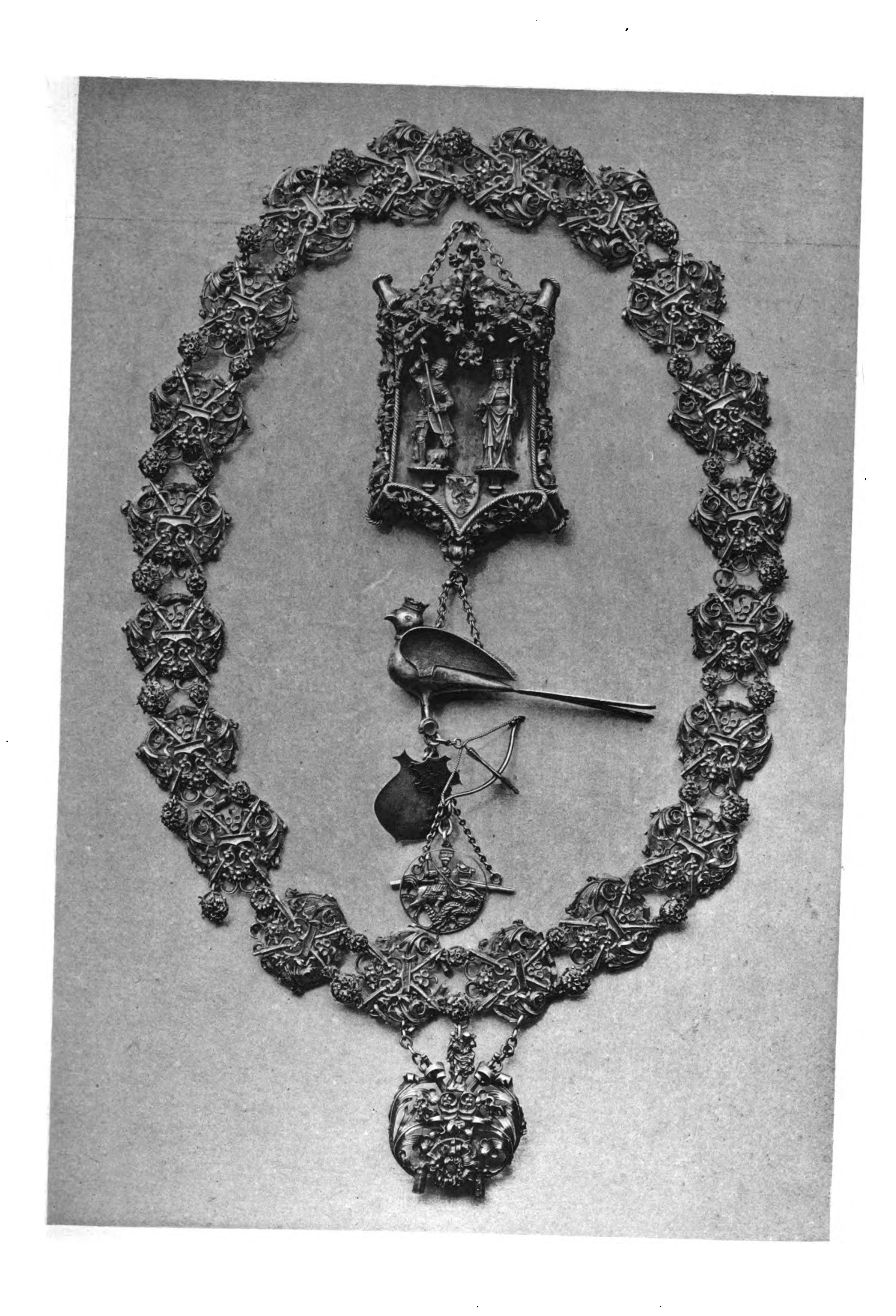
4. Fouque, *Recherches historiques sur les corporations d'archers*.....

COLLIER

du Chef-homme du Serment des Arquebusiers
d'Anvers
en argent repoussé et ciselé,
travail flamand du commencement du XVIe siècle.
Collection de M^r. Ernest Osterrieth
à Anvers.

PAGE 45.





« dits père et mère, jusqu'à ce qu'ils fussent mariés ou jouyssans de « biens [1]. »

Dans le Genèvois toutes les chartes limitaient à une année les franchises et les exemptions accordées au roi de l'oiseau. A Genève, le roi gardait ses prérogatives jusqu'à ce qu'il eût été remplacé. Cet usage subsista longtemps : mais le grand et le petit Conseil ont tenté d'y mettre fin. Voici, à ce sujet ce que rapporte M. André Perrin [2] : « Le « sieur Isaac Deville, roi des tireurs, avait acquis une maison la seconde « année de sa royauté, se croyant exempt de tous droits pendant qu'il « gardait la couronne : le trésorier lui en ayant demandé les laods, il « réclama auprès du Petit Conseil qui lui accorda la réduction de la « moitié des droits, mais sans conséquence. La compagnie s'émut de « cette atteinte à ses privilèges et réclama auprès du Conseil des 200. « Les tireurs invoquèrent des arrêts rendus en faveur des immunités « qu'ils réclamaient, en 1580, 1601 et 1604, à la seule condition que « le roi ne serait exempt de payer les laods que pour les immeubles « qu'il garderait trois ans; en 1634, où le don fait au roi par la ville « fut porté de 300 à 400 florins pour l'aider à supporter les charges « de sa dignité; en 1562 enfin, où sur sa requête, Pierre Frémin, roi, « fut maintenu dans le bénéfice des arrêts précédents. »

Indépendamment des privilèges et exemptions octroyés par les rois et les villes au vainqueur du tir à l'oiseau, celui-ci, de par la plupart des règlements des confréries, avait droit à de certains honneurs, ou était revêtu de certaines distinctions.

L'article 14 du règlement, en date du 28 décembre 1718, de la compagnie de l'arquebuse de Châlons-sur-Marne, érigée et confirmée sous le patronage de saint Georges, portait que le roi de l'oiseau

1. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne*, 1840.
2. *La Bazoche, les abbayes......*

« seroit conduit à l'instant à l'hôtel commun de la ville où il seroit « présenté par l'un des chefs à M. le Lieutenant de ville, pour jouir « ensuite, pendant l'année, des droits et privilèges accoustumés, « même du rang après les chefs ou du commandement en leur « absence [1]. »

Dans son règlement du 30 mars 1619, intitulé : « *Ordre, police et* « *règlement à observer entre ceux de la compagnie des arquebusiers* « *de Nancy,* » article 54, le duc Henri de Lorraine avait prescrit que « celuy qui auroit abattu et gaigné le papegay seroit conduit jusqu'au « devant de son logis [2]. »

A Liège, l'arbalétrier qui abattait l'oiseau était conduit en triomphe à l'hôtel de ville où les bourgmestres offraient un repas à toute la compagnie [3].

A Delft, dans un festin qui avait lieu dans le Doële, une jeune fille venait couronner le Roi de l'Oiseau en lui donnant un baiser, dont celui-ci la récompensait en lui donnant un ducaton [4].

A Saint-Quentin, le roi de l'oiseau prenait l'écharpe des mains de son prédécesseur, et recevait un prix d'une valeur de 30 livres; on le reconduisait ensuite chez lui où on le saluait de trois décharges [5].

Au serment de l'arbalète de Turnhout, celui qui était proclamé roi avait le droit de porter, pendant une année, un joyau d'or au chaperon de son costume de serment [6].

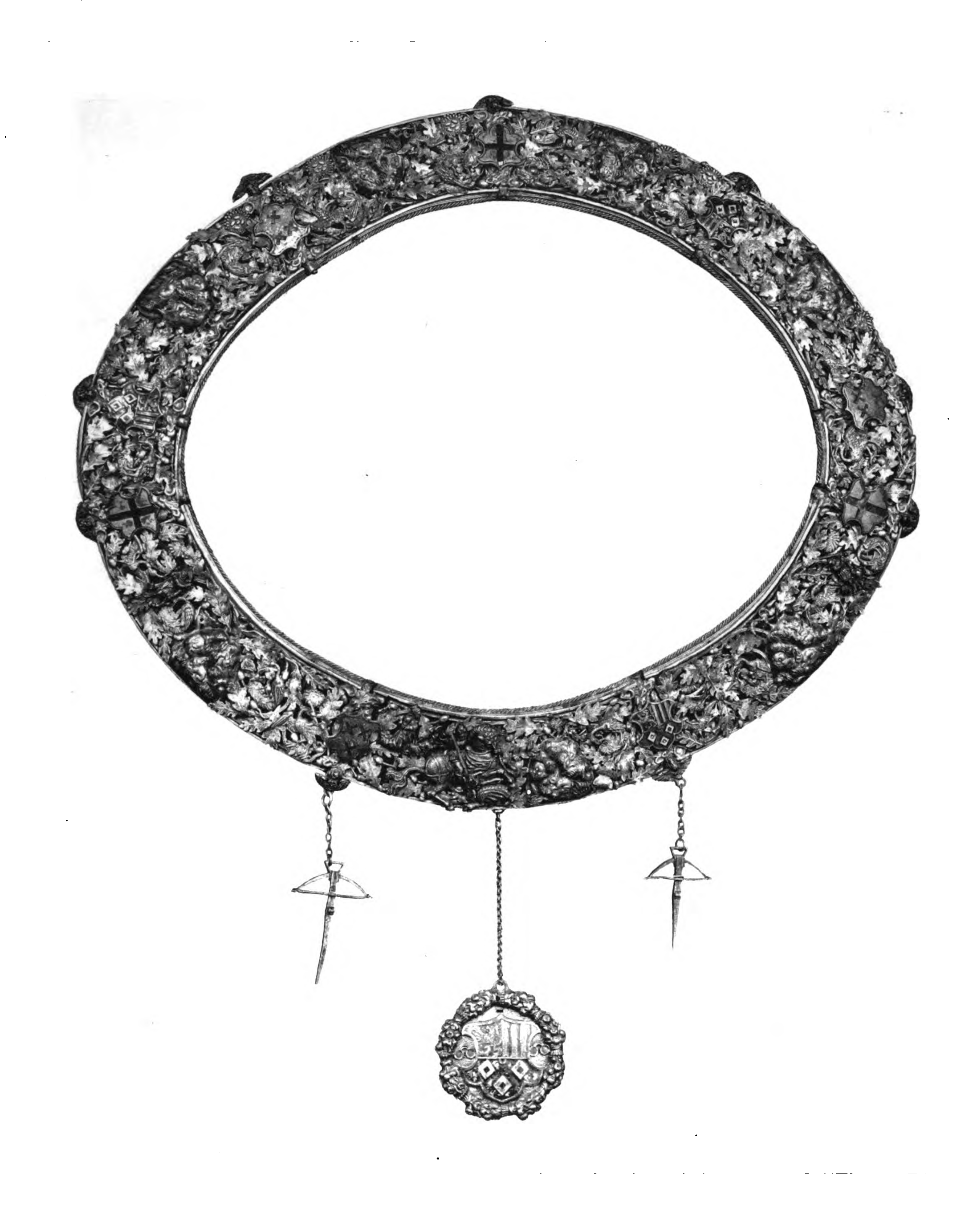
Les statuts des Archers de Genève, datés de 1529, portaient article 8 :

1. Sellier, *Notice historique sur la compagnie des Arquebusiers de Châlons-sur-Marne.* Châlons, 1857, in-8°.
2. Guérard, *Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy.*
3. Hénaux, *la Compagnie des vieux arbalétriers de Liége.*
4. Van Loon, *Histoire métallique des dix-sept provinces des Pays-Bas.*
5. Lecoq, *Histoire de la compagnie des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin.* Saint-Quentin, 1874, in-8°.
6. Felix de Vigne, *Recherches historiques sur les costumes.....*

COLLIER

du Chef-homme de la Confrérie de....
en argent et vermeil, repoussés et ciselés
X...e siècle
Collection de M. le Baron Alphonse de Rothschild
à Paris.

PAGE 47.



« Item honorable hury *embler* aleman borgois et marchant de Genesve
« a donné ung brasselet divoyre garny dargent pesant tout ensemble
« tant l'argent que livoyre que la corroye la somme de sept onces et
« trois quart lequel brasselet sera délivré et remys par le prieur de la



MÉDAILLE DE PRIX DE LA SOCIÉTÉ DE L'ARQUEBUSE DE DELFT.

« confrérie au roy nouveau le lendemain qu'il aura abattu le Papegay.
« et sera tenu le dit roi de fiancer par deux bonnes et suffisantes
« fiances citoiens ou bourgois de la ville de retourner le dit brasselet.
« ensemble la coronne en temps et lieu accoustumé es mains du
« devandit prieur [1]. »

Dans les sociétés de tir savoisiennes l'autorité principale résidait dans le roi de l'oiseau. Il recevait pour signe distinctif de sa dignité, une couronne, une écharpe, ou un brasselet (Chambéry, Annecy, Moutiers).

Le roi était reconnu en assemblée générale quelques heures après l'abattue de l'oiseau; après avoir reçu l'investiture de sa nouvelle dignité, il promettait par serment à Dieu et à monsieur saint Sébastien d'exercer fidèlement sa charge, d'empêcher les blasphèmes, et de ne point souffrir de vexations ou machinations contre les princes, la ville, le roi et la compagnie, et de résider dans la ville ou commune pendant l'année.

Puis les trompettes, fifres ou tambourins commençaient leurs

1. Blavignac, *Armorial génevois.*

aubades, prélude de la fête qui se préparait. Le dimanche qui suivait la reconnaissance du roi du Papegay, un joyeux banquet, dont il devait faire les frais, réunissait les compagnons sous l'abri d'antiques platanes, et quand le temps était défavorable, dans la Maison Commune, ou dans la salle capitulaire de quelque couvent, dont la cuisine et même le cuisinier étaient volontiers mis au service de la compagnie. L'on festoyait gaiement et longtemps, et ce n'est qu'après avoir porté les santés du prince, des dames, du roi du tir, et de la compagnie, qu'on se rendait au tir du prix franc; ces repas se renouvelaient à l'occasion de chaque fête, surtout à celle du saint patron. Dans le dix-septième siècle, les dames intervinrent à ces fêtes; le roi se choisissait une reine parmi les plus jolies demoiselles de la ville. A la réception et au couronnement de la nouvelle reine succédaient la danse, la musique, et le soir la compagnie lui offrait un bal ou une sérénade [1].

L'article 3 des *statuts*, *ordonnances et règlement du serment et jardin de Madame* Sainte Barbe, *que seront tenus de garder invariablement tous nobles chevaliers*, *canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin*, *approuvez par messieurs les Mayeur*, *echevins et jurez du dit lieu*, *mis en rimes en l'année du prix mil six cent trente quatre* [2], réglementait ce qui concerne le *roy de l'oiseau* dans cette ville :

Le troisième dimanche après celuy de Pasque
Est perché un oiseau, où en très bel arroy
Chaque chevalier tire à son tour et l'attaque.
Cil d'entr'eux qui l'abbat porte titre de Roy,
Sa royauté n'est pas vaine et imaginaire,
Sans honneur, sans profit, sans sujet ny sans droit.
En public, il est franc de la garde ordinaire,

1. André Perrin, *la Bazoche, les abbayes de la jeunesse.....*
2. Lecoq, *Histoire de la compagnie des canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin.*

COLLIER

du Roi de l'oiseau de la Gilde de Saint-Sébastien
d'Alveringhem
en argent. XVI[e] siècle.
Collection de M. A. Merghelynck de Beauvoorde
à Wulveringhem.

Page 49.



Au jardin, des escots qu'autrement il payeroit,
Les autres chevaliers avec hommage lige
Luy donnent un joyau exédant douze écus;
L'acceptant comme roy libéral, il s'oblige
De rendre la valeur, s'il ne luy en coute plus,
Car dès le lendemain la royalle dépense
Présente pour les prix beaux verres de cristal
Deux fois six et cinq sols quand son règne commence,
Si Roy il a esté son argent est fatal,
Ce jour même au souper un écu il doit rendre
Pour sa part de l'escot, comme au dîner aussi
Du jour suivant, encore faut le souper comprendre
La nuit de la Trinité qui l'exigent ainsi,
Mais ce dernier au cas que soit la fois première
Qu'il abbatte l'oiseau, sinon ne payera
Qu'une part comme aussi celui de la Bannière
Ou dizaine en ce cas livrées n'offrira,
Le jour de la Trinité Sacro Sainte adorable
Au dîner et souper sera comme devant,
Le lendemain aussi lève un écu de table,
Once et demy d'argent pour les Prix redevant.
Job aimant peu l'argent relaché à demi once.
Pauvret d'une cuillière et écuelle de bois
Pour chaque compagnon il fait au roy semonce
Et d'un pot de bon vin à la première fois.
Enfin l'an révolu, comme son règne expire,
Le Roy traitte au dîner ses sujets largement;
Puis pour voir un nouveau la bande se retire,
Va guerroyer l'oyseau et l'abbat dextrement.

Depuis l'année 1674, le roi de l'oiseau, à Dijon, recevait une médaille d'or représentant Louis XIV au siège de Besançon récompensant les arquebusiers dijonnais.

Dans les serments ou *gildes* de Belgique, celui qui avait été trois fois proclamé roi était élevé au rang de roi perpétuel.

A Bruxelles, le roi perpétuel devait, en mourant, laisser à Notre-Dame du Sablon les joyaux[1] qu'il avait gagnés[2], sa meilleure arbalète et son uniforme[3].

En France, le roi de l'oiseau qui abattait deux fois de suite le papegaut devenait *Connétable;* trois ans de suite, il était *Empereur*.

Les arquebusiers ne s'étaient pas arrêtés à ces seuls titres honorifiques de roi, connétable, empereur; ceux qui abattaient les ailes de l'oiseau recevaient un titre particulier; celui qui brisait l'aile droite était proclamé *chevalier*, celui qui abattait l'aile gauche était qualifié *baron*. « C'était, si l'on peut dire, des *vice-rois*[4]. »

1. Dans les salles de l'Exposition historique de l'art ancien au Trocadéro, *Exposition universelle de 1878 à Paris*, section belge, on a beaucoup remarqué quelques-uns de ces joyaux, spécimens merveilleux de l'art flamand aux quatorzième et dix-septième siècles. Spécialement, M. Ernest Osterrieth, d'Anvers, a exposé, n° 107, un collier de Chef-homme du Serment des arquebusiers, en argent repoussé et ciselé, seizième siècle; M. John Pinson, d'Anvers, a exposé, n°s 105 et 106, une ancienne plaque du Serment des archers d'Anvers et une ancienne plaque du Serment des arbalétriers de la même ville. La Société dite du Serment des arbalétriers de Saint-Georges, à Chimay, a exposé, n° 103, deux colliers en argent et vermeil des Gildes des archers et des arbalétriers de Chimay, en 1338. De son côté, M. A. Merghelynck de Beauvoorde, de Wulveringhem, a exposé, n° 111, les argenteries de la Gilde de Saint-Sébastien (arc à main) du village d'Alveringhem, près Furnes, comprenant : collier du roi de l'Oiseau, seizième siècle; collier de la reine, 1665; flèche et oiseau d'honneur, 1778-1779; un hausse-col du capitaine, 1750; un esponton d'officier, 1755; un esponton aux armoiries de la famille Moucheron. Enfin le musée archéologique de la ville de Gand a exposé, n° 205, un porte-paix en ivoire sculpté, ayant appartenu à la *Gilde Souveraine* des archers de Saint-Sébastien à Gand, seizième siècle. Dans la section Française, salle 7e, on pouvait admirer un magnifique collier d'arquebusier aux armes du duc de Bourgogne, appartenant à M. le baron Ad. de Rothschild.

2. Voir au musée du Louvre un tableau de Bartholomeus van der Elst, peintre hollandais, 1613 + 1670, *le Jugement du prix de l'Arc;* l'un des syndics de la confrérie de Saint-Sébastien à Amsterdam tient un splendide collier auquel est suspendu un perroquet doré. Ce tableau, daté de 1653, faisait partie de la collection de Louis XVI, et avait été acheté dans une vente Loquet à Amsterdam. L'illustre peintre a reproduit cette composition, avec quelques changements, sur une toile conservée au musée d'Amsterdam; il l'a datée de 1657. Les objets précieux qui sont figurés dans ce tableau font partie, pour la plupart, du cabinet d'antiquités de l'hôtel de ville d'Amsterdam.

3. Félix de Vigne.

4. Boyer, *Notes historiques sur les confréries d'archers, d'arbalétriers et arquebusiers de la ville de Bourges*, 1857, in-8°.

Morellet et Buret, *Nivernais historique et pittoresque.*

LE JUGEMENT DU PRIX DE L'ARC

gravure extraite de la
Publication artistique du Musée du Louvre,
éditée par Félix Hermet, à Paris,
d'après le tableau de Van der Helst. 1653.
Musée du Louvre.

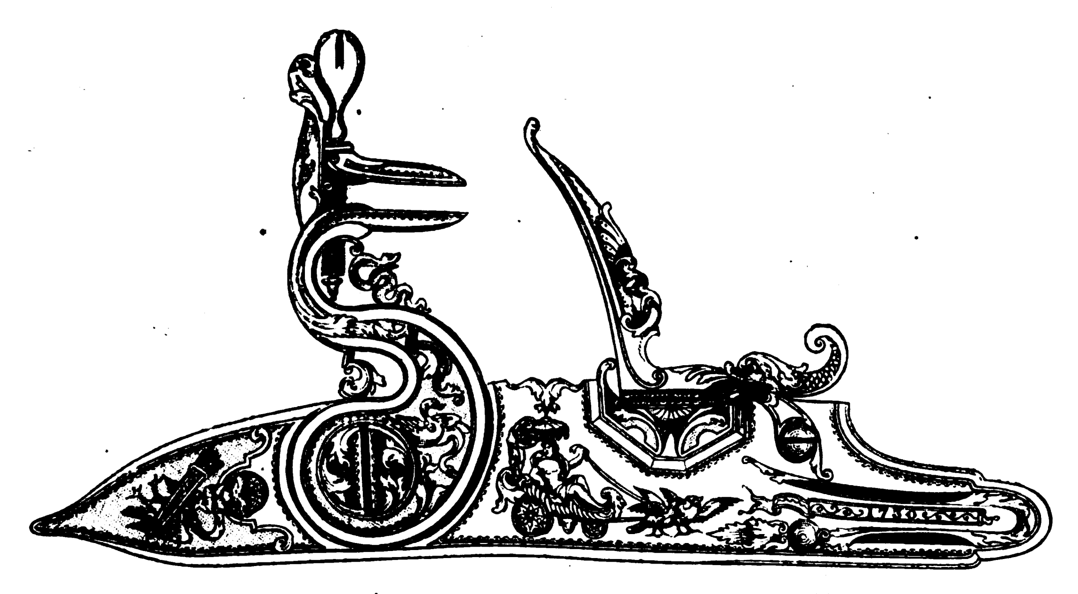
Page 50.



Peint par Van der Helst — *Gravé par Hulmer*

Mais ces distinctions disparurent peu à peu, tous les compagnons d'une même corporation n'eurent plus d'autre titre que celui de chevaliers, ce qui n'impliquait aucune supériorité entre eux, mais seulement sur les autres soldats de la milice bourgeoise ne faisant pas partie de la confrérie [1]; et ils continuèrent de tirer les prix de l'arquebuse, quoiqu'on ne se servît plus d'arquebuse, mais de fusil [2].

1. Boyer, *Notes historiques*, etc., etc.
2. *Dictionnaire de Trévoux*, v° ARQUEBUSE.



BATTERIE D'UNE ARQUEBUSE (FUSIL) DE LUXE. 1730.

Pas et préséance.



OUR attirer le plus grand nombre possible d'habitants et surtout les plus considérables bourgeois dans les compagnies d'arquebusiers, des ordonnances royales ou des décisions de gouverneurs de province ont accordé à ces compagnies le pas et la préséance sur les milices bourgeoises.

Dans la province de Champagne, un arrêté du Gouverneur, le Prince de Soubise, en date du 26 août 1701, confirmatif de deux autres arrêtés des 8 septembre 1686 et 9 août 1692, accorda la préséance à la compagnie des arquebusiers de Sézanne sur celles de la milice bourgeoise de la même ville; celles-ci furent obligées de laisser six pas de distance entre elles et celle des arquebusiers marchant en tête. Une nouvelle décision fut prise dans les mêmes termes le 5 décembre 1714 [1]. Elle avait été motivée par un grave conflit soulevé par les soldats de la milice bourgeoise le 27 juillet de la « même année, lesquels, dit le rapport qui précède la décision du 5 « décembre, se prévalant de leur plus grand nombre, et ayant la plupart « chargé leurs armes à balles, en avaient menacé de tirer et cribler les « arquebusiers s'ils entreprenaient de marcher à leur tête. »

« A la suite de quoy » le roi Louis XIV rendit, le 26 janvier 1715, une ordonnance intéressant tout à la fois les villes du gouvernement de Champagne et Brie, et la ville de Sézanne en particulier, et qui déclara : 1° que les compagnies d'arquebusiers auraient le pas et la préséance sur

1. Archives nationales.

celles de la milice bourgeoise, avec un intervalle de six pas de distance entre les deux compagnies ; 2° que la milice bourgeoise serait tenue de céder aux arquebusiers le poste d'honneur dans toutes les occasions où les deux compagnies auraient ou ordre ou permission de s'assembler [1].

Dès 1647, un conflit de préséance s'était élevé entre le roi de l'arquebuse, à Genève, et le roi de l'arc et de l'arbalète. Ce dernier prétendait posséder les honneurs de la préséance sur le roi de l'arquebuse depuis un temps immémorial. Cependant celui-ci triompha de cette prétention aux termes d'un arrêté du 20 juillet 1647 [2].

Les arquebusiers avaient, à Château-Thierry, le pas sur tout autre corps armé ; quel qu'il fût, il ne pouvait marcher qu'après eux, à huit pas au moins derrière leurs dernières files [3].

En 1662, les trois rois de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse de Chambéry avaient revendiqué auprès du Gouverneur et Lieutenant général du duc de Savoie, la prérogative de marcher les premiers aux assemblées, aux montres, etc., étant, disaient-ils dans leur requête, « en possession et jouissance que lorsqu'il se fait quelque assemblée « générale, ou bien montre en la présente ville soit par l'entrée et « venue des princes, de leurs Lieutenants, commis ou députés, ou « bien autres assemblées, de marcher iceux tous rois des tirages « ensemblement au premier rang de la présente ville, et en leur « absence leurs connestables des dits tirages qui semblablement avoient « puissance comme les dits rois ce qu'ils voudroient volontiers observer « et garder le tout à la forme des dites franchises desquelles ils « feroient prompte foy si besoin étoit. »

---

1. *Ordonnances des rois de France.*
2. Blavignac, *Armorial Genévois.* L'auteur ajoute : « Les questions de préséance étaient fort goûtées au dix-septième siècle ; en 1627, les professeurs de droit tenaient sur cette matière des conférences spéciales. »
3. Poquet, *Histoire de Château-Thierry.*

Le Lieutenant général « accorda aux suppliants, attendu la possession et jouissance du privilège dont il avoit été certifié suffisamment, « de marcher au rang et en la façon qu'ils requéroient, en quoy ils ne « seroient empêchés ny troublés par aucun. » Son ordonnance est du 18 juillet 1662[1].

Il n'en fut pas ainsi dans toutes les villes en France. La milice bourgeoise d'Auxerre ayant cherché querelle aux chevaliers de l'arquebuse, à l'occasion du pas dans les marches et cérémonies publiques, le Duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne et Bresse, prit, à la date du 21 novembre 1730, un arrêté qui trancha la question comme il suit : « Considérant que les particuliers qui composent les compagnies, étant « habitans avant que d'être chevaliers des dits jeux, et, en cette « qualité, obligés, pour la plus grande partie, à marcher sous le « drapeau de la milice bourgeoise, sans pouvoir en être dispensés que « par les magistrats, à l'autorité desquels ils sont soumis, voulant « prévenir les suites que pourroient avoir ces sortes de contestations, et « maintenir la règle et le bon ordre, avons ordonné que généralement « dans toutes les occasions où la milice bourgeoise prendroit les armes, « les officiers et chevaliers de l'arquebuse seroient tenus de marcher « sous les drapeaux de la dite milice, au rang qu'ils devoient avoir « comme habitants, et, lorsque les maires et échevins accorderoient à « la dite compagnie de prendre les armes pour occuper un poste « séparé, la milice bourgeoise auroit le pas sur les dits chevaliers. » Les chevaliers réclamèrent bien souvent contre cet arrêté du Gouverneur de Bourgogne, mais toujours inutilement[2].

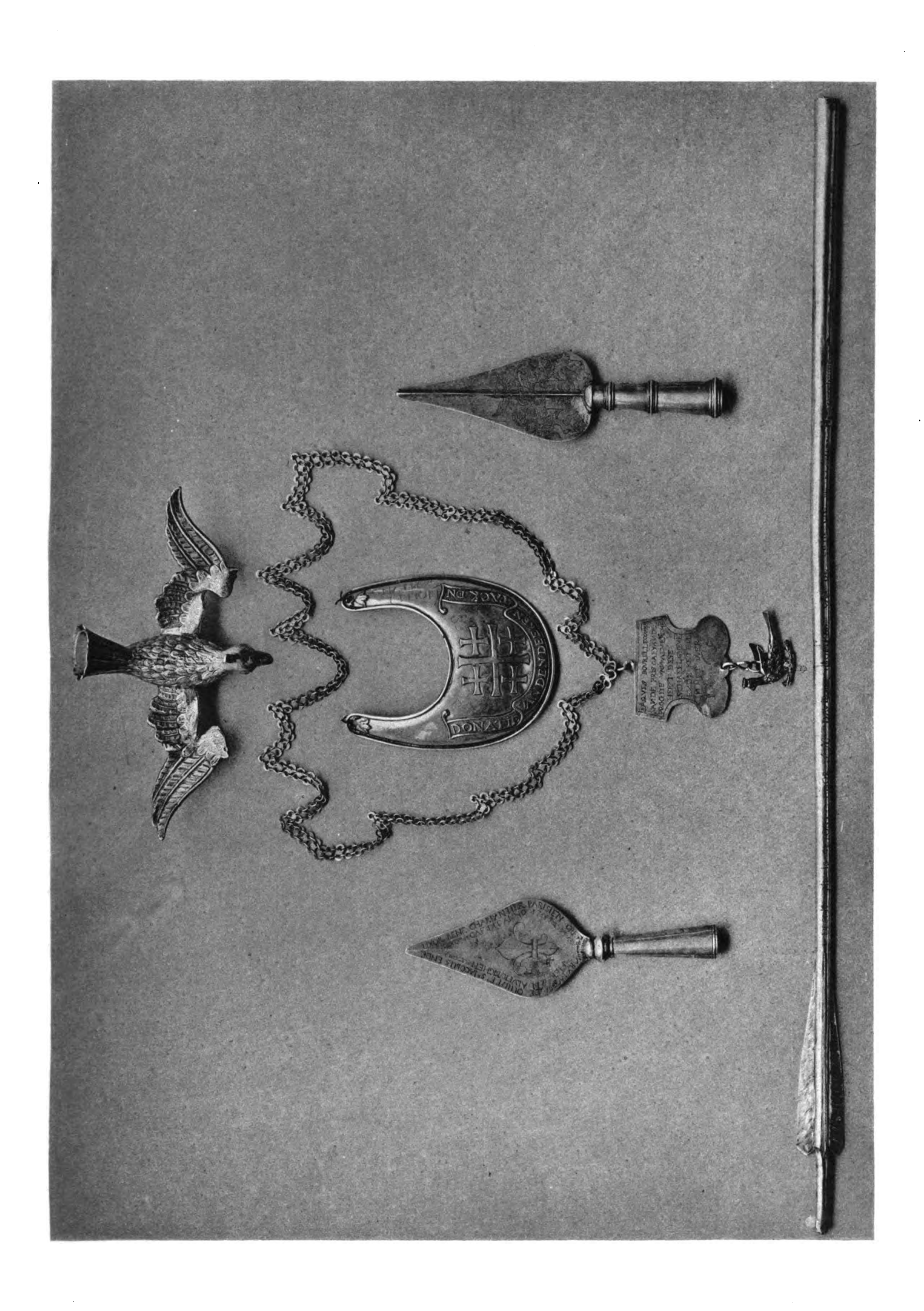
Une contestation s'était élevée entre le capitaine des arquebusiers de Rouen et le capitaine de la *cinquantaine* (milice de la ville), à l'égard

1. André Perrin, *la Bazoche, les abbayes de la jeunesse.*
2. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne.*

ARGENTERIES

de la Gilde de Saint-Sébastien
d'Alveringhem.
XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles.
Collection de M. Merghelynck de Beauvoorde
à Wulveringhem.

Page 54.



du contingent que chacune de ces compagnies devait fournir pour les escortes dans les cérémonies publiques; M. d'Arcourt, gouverneur de la province de Normandie, régla ce différend par son ordonnance en date du 11 avril 1767, ainsi conçue : « Nous ordonnons que dans toutes les « marches et dans toutes les cérémonies, soit qu'il y ait des rétributions « attachées ou non, la compagnie de la cinquantaine fournira un tiers « des hommes nécessaires, et celle des arquebusiers, les deux tiers, « sans qu'il puisse en être usé autrement, sous quelque prétexte que ce « puisse être[1]. »

A Melun, la compagnie de l'arquebuse marchait à la suite des six compagnies de milice bourgeoise. Ainsi l'avait prescrit, par son arrêté du 13 février 1675, Louis de Louviers, comte de Maurevert, gouverneur et bailli de Melun. Les arquebusiers avaient protesté, mais sans succès. La municipalité taxa même leurs protestations d'*indécentes*[2].

Les chevaliers de l'arquebuse d'Auxerre, en 1740, eurent à se défendre d'une revendication d'un autre genre. Quatre chevaliers avaient été députés par la compagnie pour assister au convoi funèbre de l'un de ses membres décédé roi de l'oiseau, et porter les quatre coins du poêle. Ils furent surpris de se voir assaillis par une troupe d'hommes en rabats et manteaux qui leur ravirent le corps et les remplacèrent aux quatre angles du cercueil. Les quatre chevaliers, pour ne point être réduits à lutter l'épée au côté contre ces insultes et voies de fait, suivirent le convoi sans murmurer. Mais la cérémonie achevée, ils portèrent leur plainte devant le Parlement en sa grande chambre. Quels étaient ces intervenants en rabats et manteaux si peu soucieux des convenances et du respect dû aux morts? Les arquebusiers ont désigné les Consuls d'Auxerre. Ils ne pouvaient faire erreur : car les Consuls s'empressèrent

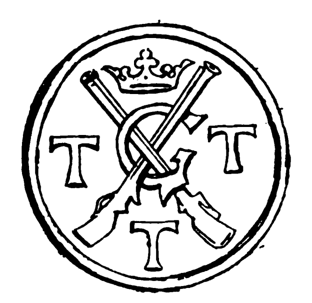
1. Bouteiller, *Histoire de Rouen, des milices.....*

2. G. Leroy, *Exploit de Servant, huissier audiencier en l'élection de Melun*, en date du 27 janvier 1784. Archives municipales de Melun, v° Arquebuse.

d'assigner les arquebusiers en la même cour du Parlement pour, « voir « dire : 1° que la justice consulaire seroit maintenue dans le rang et « préséance sur la compagnie de l'arquebuse, en toute occasion et « cérémonie avec défense de l'y troubler ; 2° que pour l'avoir fait par « les quatre officiers et chevaliers députés, ils seroient condamnés en « de gros dommages intérêts et aux dépens. »

Comment se termina cette singulière querelle ? Il n'a pas été possible, paraît-il, d'être édifié à cet égard ; ce qui est constant, c'est





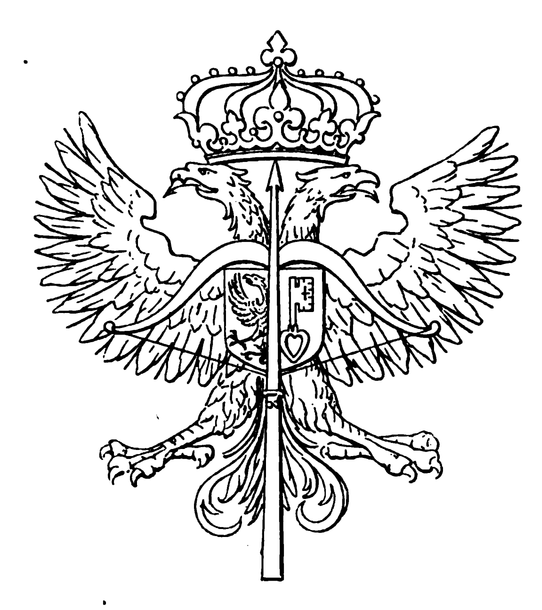
JETONS DE PRÉSENCE DES ARQUEBUSIERS DE SAINT-ANTOINE, A GAND, XVIII[e] SIÈCLE.

que MM. les juges consuls n'en étaient pas à leur coup d'essai. En 1731, au convoi du maire d'Auxerre, M. Baudesson, ils avaient voulu avoir le pas sur le corps de ville ; mais leurs prétentions à ce sujet avaient été immédiatement repoussées [1].

La question de préséance fut agitée à Gand, en 1639, entre les quatre chefs confréries de Saint-Antoine, de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète. Lors du tir à l'oiseau, ceux de Saint-Antoine et de Saint-Michel étaient allés, les premiers, féliciter le Roi du tir. Ceux de Saint-Sébastien ayant réclamé assez vivement, on décida que désormais les confrères de Saint-Georges (arbalétriers) marcheraient les premiers,

1. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne.*

puis viendraient successivement ceux de Saint-Sébastien (archers) et



INSIGNE DES ARBALÉTRIERS DE GENÈVE, XVIIIe SIÈCLE.

de Saint-Antoine (arquebusiers), et en dernier lieu ceux de Saint-Michel (serment de l'arquebuse)[1].

1. Vanderhaegen, *Histoire de la Gilde souveraine des Couleuvriniers.....*



Corporations distinctes, leurs rivalités.



Les compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers ont pu avoir dans une même ville une existence simultanée; mais ces trois corporations sont constamment restées distinctes. Par suite, chaque confrérie tirant à l'oiseau, il y avait trois rois de l'oiseau : celui de l'arc, celui de l'arbalète et celui de l'arquebuse. « Quand on nommait le « roi de l'oiseau sans spécifier à quelle arme il « appartenait, c'était toujours le roi de l'arquebuse qu'on entendait « désigner; de même, quand on parlait du tir à l'oiseau, sans autre « indication, ces mots indiquaient le tir à l'oiseau de l'arquebuse [1]. »

Ces compagnies distinctes étaient souvent rivales, et se disputaient les prérogatives auxquelles chacune d'elles croyait pouvoir prétendre.

Cette rivalité se manifesta particulièrement, dit M. Fouque [2], « quand « les arquebusiers prirent le titre de *Jeu royal*, ou de *noble jeu*, ou de « *noble et gentil jeu*, titre possédé depuis un tems immémorial par les « arbalétriers. »

A Reims, la lutte entre les arbalétriers et les arquebusiers, commencée en 1602, ne prit fin que lorsque, de guerre lasse, les arbalétriers déclarèrent leur compagnie dissoute en 1701 [3].

Une « saincte société et confrérie » avait été fondée, à une époque très ancienne, dans l'église des Cordeliers de Mantes, sous l'invocation de Madame Sainte-Barbe. Les membres de cette société, « pour éviter

1. Boyer, *Notes historiques sur les confréries d'archers... de Bourges.*
2. Fouque, *Recherches historiques.*
3. Edouard de Barthélemy, *Histoire des archers, arbalétriers, etc., de la ville de Reims.*

« oisiveté et jeux illicites, se récréer honnestement, et employer les « heures du jour qui leur restoient après les offices des dimanches et « fêtes », s'exerçaient à tirer de l'arc qui était en usage dans le pays avant l'apparition de l'arquebuse. La nouveauté de cette dernière arme et ses merveilleux effets séduisirent les jeunes confrères, qui n'en voulurent plus d'autre ; mais les vieux ne s'en accommodant point, se mirent à faire société à part, et eurent, au lieu de l'*Enseigne*, le *Bâton Sainte-Barbe*, et, au lieu d'un roi de l'arquebuse, un roi du Bâton.

La séparation ne fut point, pour lors, si générale qu'il ne restât encore quelque chose de commun entre les deux compagnies. « Es jours « Sainte-Barbe tant d'yver que d'esté, pour aller au service divin, les « dictes deux compagnies se joignoient ensemblement, sans confusion « neantmoyns. Le Roy et compagnie d'Harquebuziers, l'enseigne déployée, « le tambour et fifre sonnans, alloient prendre le *Baston* et compagnie « des Anciens au logis de leur Roy, et marchoient les dits Harquebuziers « les premiers suivantz leur Enseigne, et les Anciens après, suivantz « leur Baston : et estant à l'Église, ne se disoit et chantoit pour elles « qu'une messe en laquelle les Harquebuziers faisoient et rendoient le « pain bénist, lequel estoit distribué et donné, à l'Église, esgallement « à tous les confrères de l'une et l'autre bande, et alloient à l'offerte « de la dite messe le Roy et compagnie d'Harquebuziers les premiers, « et le Roy et compagnie des *Signés* après, comme semblablement à « la messe qui se disoit tous les dimanches ; et au retour de l'Église « gardoient le mesme ordre que dessus, ramenant le dit Baston et « compagnie des Anciens au logis de leur Roy, lequel estoit obligé « présenter et faire présenter de son vin aux dits Harquebuziers en « signe d'amitié et confraternité.

« Lequel ordre et communauté auroient toujours esté ainsi observé et « estroitement gardé entre les deux compagnies jusques en l'année 1609 « ou 1610, que aucuns des *Frères Signés*, enflez d'invition et poussez

« d'une passion particulière contre le Roy et aucuns confrères Harque-
« buziers, troublèrent ce bel ordre et société, et vouleurent que leur
« Roy et compagnie allassent les premiers à l'offertoire, devant le Roy
« et compagnie d'Harquebuziers, lesquelz à cause de leur ancienne
« possession, ne peurent ni vouleurent permettre ny mesme endurer
« telle nouveauté qui enfanta et fist naistre de grandes querelles et
« discutions entre les deux compagnies qui furent souventefoys pretes à
« venir aux mains, mesmement dans l'Église, pour la dicte prééminance,
« à cause de quoy le dict offertoire fut deffendu estre fait à la messe,
« jusqu'à ce qu'ils eussent esté sur ce réglez par devant le Lieutenant
« général qui donna jugement sur le dict différend, duquel il y eut
« appel, et iceluy relevé en la cour du Parlement, où il ne fust
« poursuivy de part ni d'autre.

« Fust conclu et arresté que la dicte compagnie des Harquebuziers
« délaisseroit la société des dicts *Frères Signés*, et seroit transférée en
« l'Église Collégiale Nostre-Dame de Mante, en la Chapelle Sainte-
« Catherine, où estoit une image de Sainte-Barbe; ce qui fut exécuté
« avec la permission de monsieur l'Evesque de Chartres[1]. »

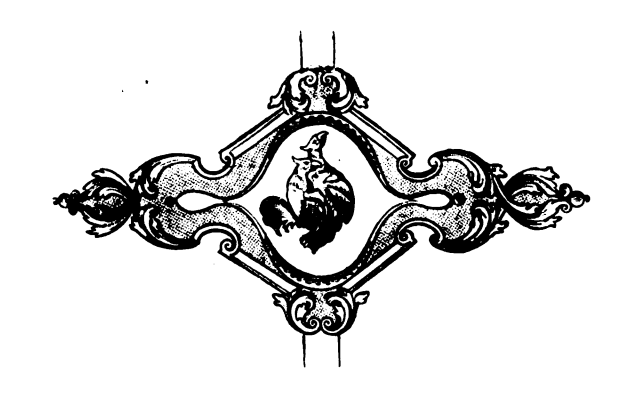
La rivalité entre les archers et les arquebusiers de Château-Thierry faillit, un jour, avoir des suites meurtrières. Après le sacre de Louis XVI on avait annoncé un *Te Deum* dans l'église de Saint-Crépin, en action de grâces du couronnement de ce prince; on y invita les différentes corporations militaires. Les « *arquers-fléchiers*, » qui étaient arrivés les premiers, voulurent entrer dans le chœur. Le curé s'y opposa, disant qu'aucune compagnie n'y entrerait. Quelques moments après arrivèrent les arquebusiers qui, plus hardis, s'avancèrent sans obstacle jusqu'aux

1. Analyse du registre manuscrit des arquebusiers de Mantes; cette analyse a survécu au registre lui-même qui, communiqué avant 1870 à la Bibliothèque de la ville de Paris, a comme elle et avec elle été incendié par la Commune de Paris en 1871. Communication obligeante de M. Dolbet, archiviste-paléographe.

degrés du sanctuaire. Le curé n'osa ou ne voulut pas les empêcher. « Indignés de cette préférence qu'ils regardaient comme outrageante « pour eux, les arquers-fléchiers commencèrent à leur tour par y faire « entrer leur drapeau, et se précipitèrent en foule à la suite de leur « oriflamme. Alors il s'éleva une des querelles les plus chaudes entre « les deux compagnies rivales. Sans respect pour la dignité du lieu et « le Saint Sacrement qui était alors exposé, on se repoussa à coups « de poings; on tira même l'épée, et le chœur allait devenir un lieu « de carnage.

« Heureusement les arquers-fléchiers consentirent à se retirer, et le « bon ordre se rétablit. Ils se retirèrent, mais dans l'espérance d'être « traités plus favorablement dans les cérémonies publiques. Pour y « parvenir, ils adressèrent au cardinal de Bernis, leur colonel, abbé de « Saint-Médard de Soissons, un placet par lequel ils le supplièrent « d'employer son autorité pour leur faire donner le pas sur les « arquebusiers, prouvant de leur mieux le droit qu'ils croyaient avoir « à cette décision. La requête fut communiquée aux chevaliers de « l'Arquebuse pour avoir leur réponse : elle fut, comme on devait s'y « attendre, polie et honnète; et les choses en restèrent là[1]. »

1. Poquet, *Histoire de Château-Thierry.*



Hôtels et Jardins des Confréries.



Chacune des confréries possédait un lieu où elle tenait son école de tir. Ce lieu se nommait *Cour*[1], *Jardin*, *Butte*, *Abbaye*[2] ou simplement *l'Exercice*. Il se composait d'un espace plus ou moins étendu à l'extrémité duquel s'élevait une butte en terre sur laquelle on plantait la *cible* qui portait l'oiseau. Généralement ce *Jardin* était situé hors de la ville, près des enceintes, ou même sur les remparts.

Avant 1371, les *Archiers* et les arbalétriers parisiens faisaient leurs exercices dans l'île Notre-Dame : cela résulte certainement d'un extrait du compte de Simon Gaucher, payeur des œuvres de la ville de Paris, depuis le 17 mars 1369, jusqu'au 22 juin 1371, dans lequel on lit : « à Simon et Jean Damours, pionniers, pour le salaire d'eux et de dix « autres personnes, avec deux porteurs d'yaux, pour faire hastivement « deux *muttes* (buttes) neuves en l'isle Notre-Dame pour les arbalestriers, « et réparer deux autres muttes, en la dite isle, pour les archiers, par « quittance donnée le dimanche vingt-deuxième jour de juin, 1371[3]. »

En 1379, les arbalétriers s'exerçaient hors de la ville dans un grand lieu nommé *le Champ des arbalétriers*, où conduisait une ruelle qu'on appelait *l'Allée des arbalétriers :* ce champ était situé le long des murailles

1. Félix de Vignes, *Recherches historiques... sur les costumes...*
« La Gilde de Saint-Sébastien (archers de Bruxelles) avait, comme celle de Saint-Georges (arbalétriers), sa *cour* de confrérie (*hof*) qui lui servait de tir au blanc et au perroquet (XIVe siècle). »
2. Blavignac, *Histoire des Enseignes*, etc.
3. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*. Paris, 1733, in-f°, t. III.

de Paris entre la vieille rue du Temple et la coulture Sainte-Catherine, au lieu même où est aujourd'hui la rue des Francs-Bourgeois[1].

Depuis ils furent établis en la rue Saint-Denis dès 1390, date à laquelle le roi Charles VI leur bailla à héritage pour 12 deniers parisis de cens, et dix sous parisis de rente, une place de 288 toises de superficie tenant aux murailles de la ville. Cet emplacement, où conduisait une ruelle connue sous le nom de *rue des Arbalétriers*, était situé entre la rue Saint-Denis et la rue Montorgueil. Il fut augmenté en 1410 d'une tour des anciens murs qui y était contiguë, et de quelques toises de terrain pour lesquelles les arbalétriers s'engagèrent à payer annuellement 4 sous parisis de rente à la recette du Parloir aux Bourgeois : le tout s'appelait en 1413, le *Jardin des Arbalétriers*, et le *Jardin du trait des Arbalétriers* en 1416[2].

Plus tard, en mai 1605, et en vertu d'un mandement de Sully, grand voyer de France, en date du 30 mai 1604, le *Jeu* des arbalétriers fut transféré de la rue Saint-Denis au boulevard d'Ardoise, entre la porte du Temple et la porte Saint-Antoine, moyennant le paiement au Domaine d'une même redevance[3].

« Or pendant tout ce temps là, dit Sauval, les Archers de leur côté « avoient aussi un grand jardin, nommé *le Jardin des Archers de la* « *Ville*, près la porte de Bussi, et des murs qui vont gagner la rivière, « à la place de la rue Dauphine et des maisons du voisinage ; et du « consentement du Prévost des Marchands et Eschevins, moyennant « quatre livres parisis de rente, ils y joignirent en 1508, une place « vague et des allées dont, en 1576, Henri III s'empara, et pour « échange, leur promit une partie du parc de l'Hôtel des Tournelles

1. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*. Paris, 1733, in-f°, t. III.
2. Sauval, *ibidem*.
3. Sauval, *ibidem*, page 694.

« de la rue Saint-Antoine. Les Archers avoient alors encore un grand « lieu vague derrière les Célestins, entre la Bastille et la rivière, ou « entre l'Arsenal de la Ville, nommé en ce temps là la Grange de « l'Artillerie de la Ville, situé vers la Bastille, et la Tour de Billi, « grosse Tour assise sur le bord de la Seine [1]. »

Quant aux arquebusiers de Paris, ils furent autorisés par l'article 25



ARMOIRIES DES ARQUEBUSIERS DE PARIS [2].

des statuts octroyés en 1574 par Henri III, à établir leur *Jeu* dans les fossés de la porte Saint-Antoine « pour l'exercice de la noblesse et des « jeunes gens de la ville [3]. »

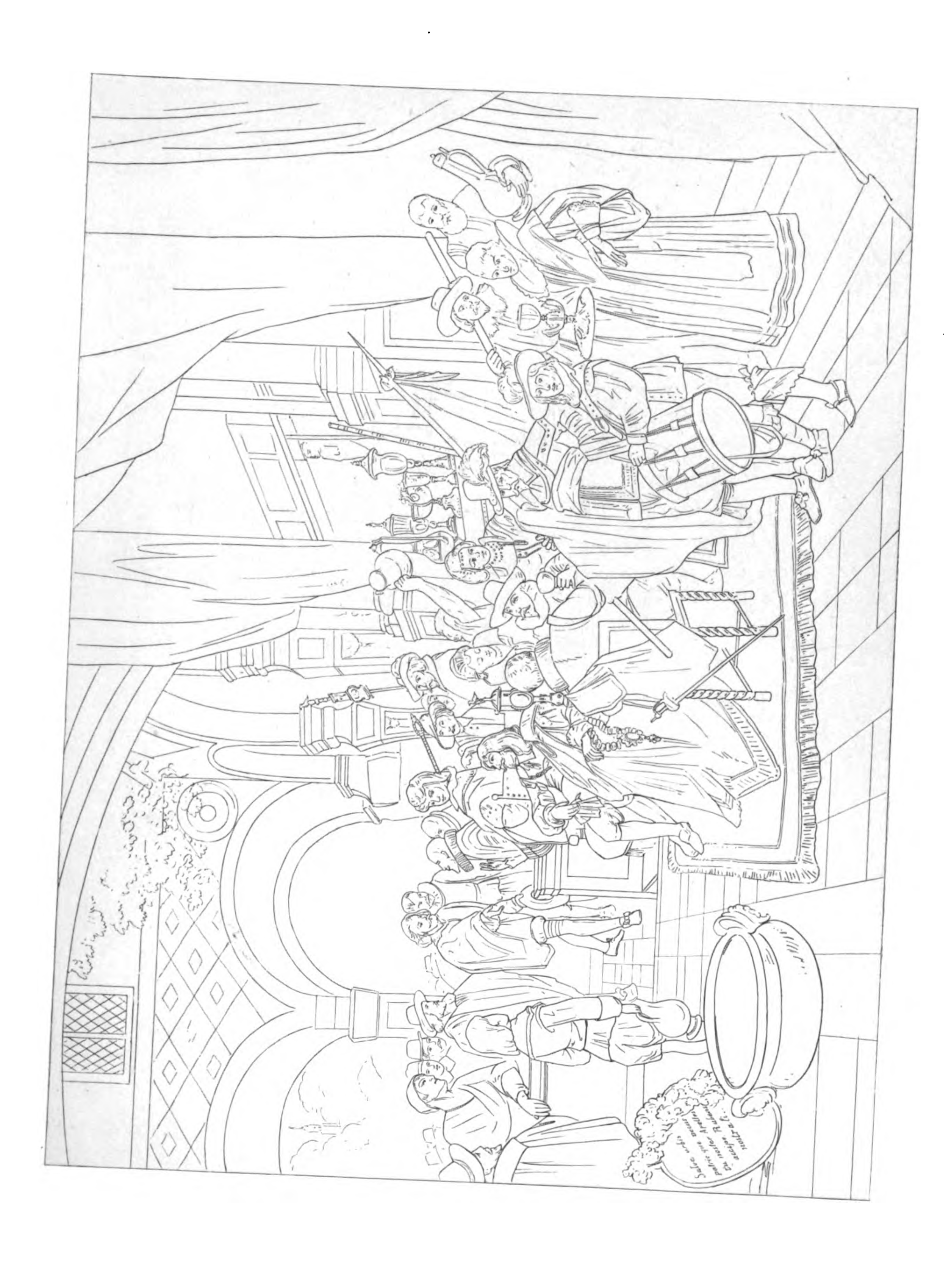
Enfin des lettres patentes de Louis XIV, du mois de décembre 1684, concédèrent à la compagnie de l'Arquebuse Parisienne un terrain rue

1. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*. Paris, 1733, in-f°, t. III.
2. Elles sont imprimées en or sur les plats du volume *Des Statuts des Arquebusiers de Paris*, in-8. Bibliothèque de M. le baron J. Pichon.
3. Savary des Brulons, *Dictionnaire du Commerce*, v° ARQUEBUSIERS.

RUBENS

Se rendant à une fête qui lui est offerte
au Jardin des Arquebusiers à Anvers,
d'après un tableau du Baron Henri Leys.
Musée d'Anvers.

Page 65.



de la Roquette, en échange d'un autre que les chevaliers occupaient près le moulin d'Ardoise, et qui fut pris lors de la continuation des boulevards de Paris.

En 1734, les Archers, les Arbalétriers et les Arquebusiers de Paris, réunis sous le nom collectif d'Archers, n'eurent plus de lieu affecté à leurs exercices. Il y avait bien, sur le boulevard de la porte Saint-Antoine, un jardin où l'on tirait de l'arquebuse, mais il appartenait à une Compagnie de Bourgeois qui se plaisait à cette sorte de divertissement les fêtes et les dimanches; on y jouait le souper et la collation et quelquefois on y proposait des prix[1].

La Cité de Liège accorda, le 20 juin 1514, à la Société des Vieux Arbalétriers, pour servir de lieu d'exercice, un vaste enclos près des remparts Saint-Léonard, mais elle se réserva la propriété de l'enclos[2].

Une rue du faubourg de Troyes s'appelle encore rue de l'Arbalète, ce qui permet de supposer que dans cette direction se trouvait l'endroit consacré aux exercices des arbalétriers[3].

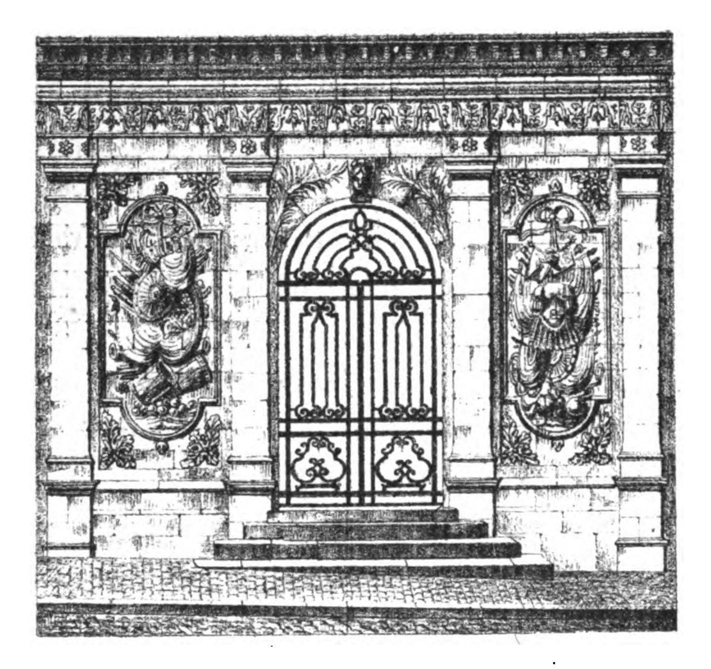
A Auxerre, le *Jeu* de l'arbalète était situé sur le rempart appelé *les Buttes,* entre la tour *Saint-Vigile*, qui existe encore, et la porte d'Egleny, au nord de cette porte[4].

Le *Jardin*[5] renfermait généralement un *Pavillon*, une *Maison* ou *Hôtel*.

1. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris,* t. II.
2. Hénaux, *la Compagnie des vieux Arbalétriers de Liège*.
3. Amédée Dufaure, *Histoire de Nogent-sur-Seine*.
4. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne*.
5. En visitant le musée d'Anvers, on s'arrête ébloui devant une œuvre importante et sympathique du baron Henri Leys, 1815-1869. L'habile peintre y a représenté avec un rare talent *Rubens se rendant à une fête qui lui est offerte au jardin des Arquebusiers, à Anvers* (n° 237 du catalogue). Dans l'angle inférieur du tableau, à gauche, on lit ces mots : *Salve, urbis patriæque decus, tu noster Apelles, accipe, Rubens, nostra li.....* (Le mot inachevé est sans doute *liberalia*, fêtes).

L'ancienne Maison des arquebusiers de Bruges existe toujours rue Saint-Georges. Le Jardin sert actuellement aux exercices de tir de la Garde civique.

On signale aux touristes, à Anvers, la Maison du *Serment de la vieille Arbalète* de 1513, dont le pignon était autrefois surmonté de la statue équestre de saint Georges, patron du Serment. Cette maison est



ANCIEN HOTEL DES CANONNIERS-ARQUEBUSIERS DE SAINT-QUENTIN. XVII[e] SIÈCLE.

située Grande-Place. On remarque, du même côté, la façade de la Maison du *Vieux Serment de l'Arc*, dont une partie conserve des traces d'architecture ogivale.

L'Hôtel de l'Arquebuse de Nogent-sur-Seine fut réédifié en 1681. La première pierre de la reconstruction fut posée par Armand-Léon Guyon, conseiller du roi, bailli de Nogent[1].

1. Amédée Dufaure, *Histoire de Nogent-sur-Seine.*

MAISON

du Serment de la Vieille Arbalète, à Anvers

1543

d'après une photographie de E. Fierlants et Cie

à Bruxelles.

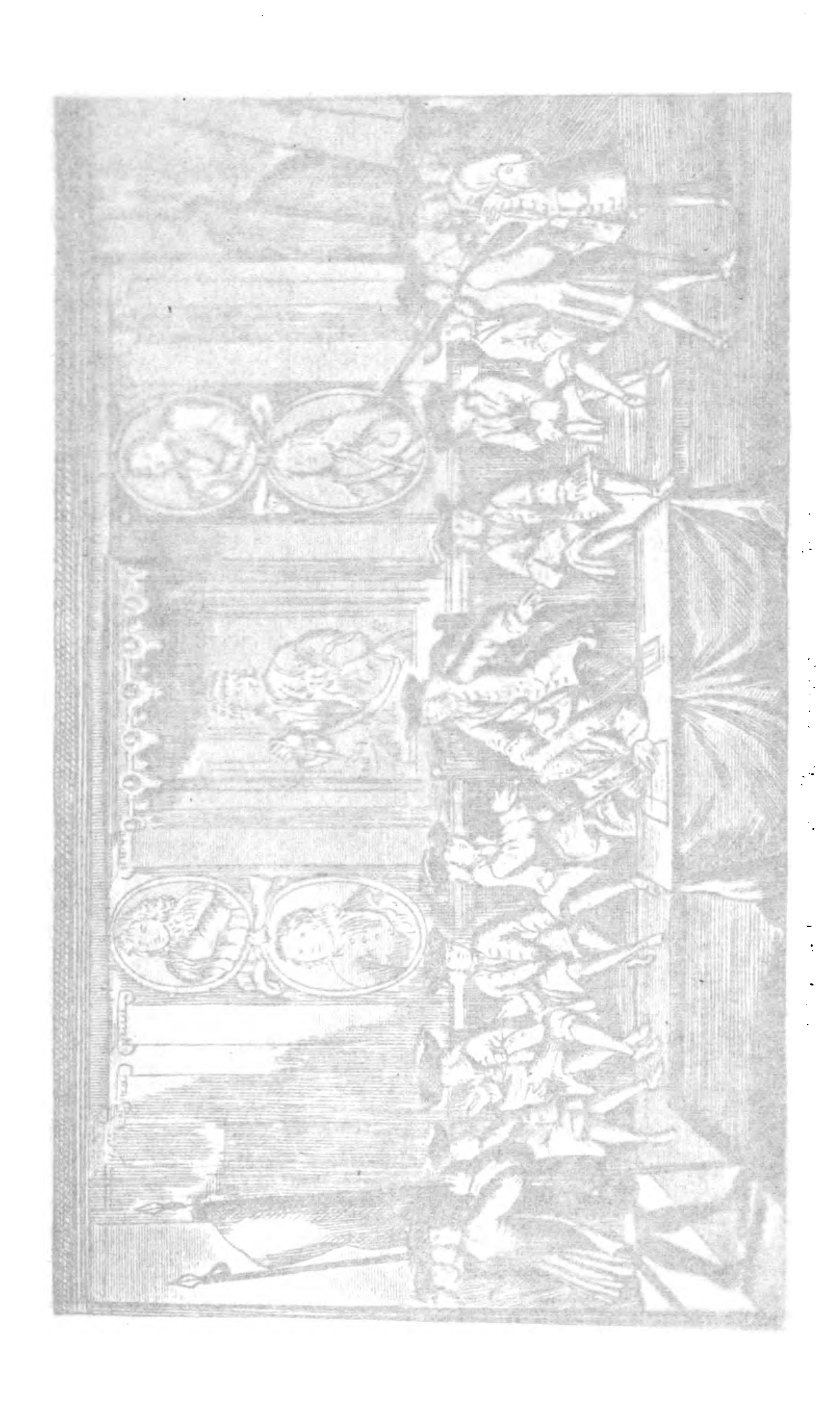
PAGE 66.

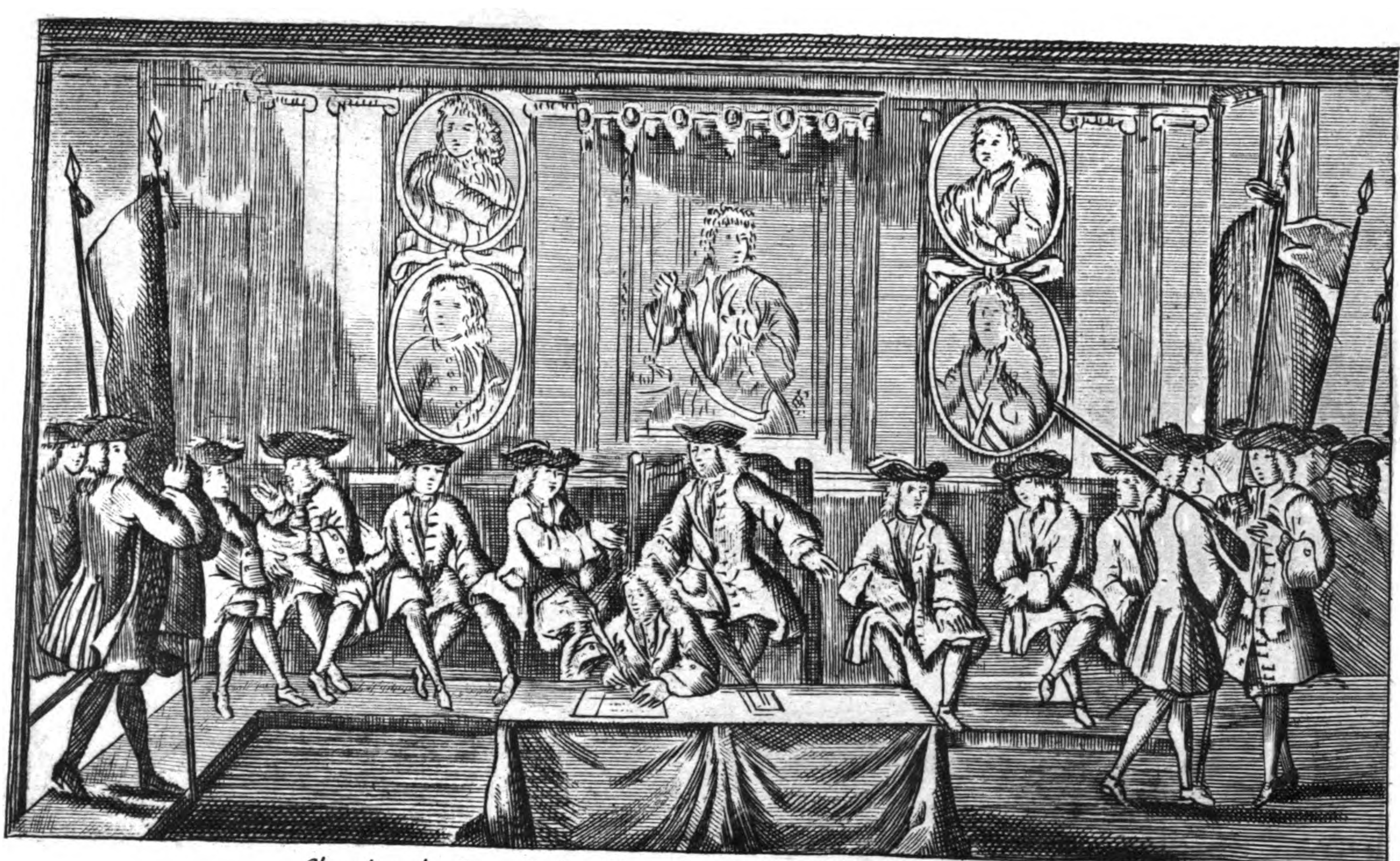


CHAMBRE DU CONSEIL

des Chevaliers de l'Arquebuse
d'après une vieille gravure.
1718.

PAGE 67.





Chambre du Conseil des Chevalliers de l'Arquebuse

Les canonniers du serment de Sainte-Barbe, à Saint-Quentin, terminaient les journées d'exercice et de tir par un dîner au Jardin : les chevaliers seuls y étaient admis; mais, le 15 avril 1619, la compagnie décida à l'unanimité « que les femmes desdits chevaliers viendroient « doresnavant audit Jardin pour y boire et manger ès jours de festes « ordinaires et accoustumées [1]. » La salle d'armes de l'hôtel des Canonniers-Arquebusiers, très spacieuse et ornée de beaux vitraux, possédait deux grands tableaux qui sont aujourd'hui conservés au musée de Saint-Quentin : ces tableaux sont de la fin du dix-septième siècle [2].

Le faubourg d'Isle, à Saint-Quentin, avait deux compagnies d'arquebusiers et d'archers, fortes au plus de trente hommes. Outre ces compagnies, on en comptait deux autres d'archers, appelées de *Sainte-Christine* et de *Saint-Gilles*, qui avaient leurs Maisons en différents quartiers. « Les archers de Sainte-Christine eurent leur Maison brûlée « en 1638, et ils s'éteignirent insensiblement. Ces compagnies main- « tenant disparues remontaient à l'organisation édictée par Charles VIII, « en 1451 [3]. »

C'était, le plus habituellement, au rez-de-chaussée de l'Hôtel que se trouvait la salle d'où les chevaliers tiraient sur la cible.

Au premier étage était un vaste salon dans lequel les chevaliers tenaient leurs réunions, délibéraient, et donnaient des fêtes.

Ce salon était généralement décoré avec luxe. La salle haute du Pavillon de l'Arquebuse d'Auxerre faisait, au dix-septième siècle, l'admiration des curieux par la nombreuse collection de tableaux qu'elle renfermait; cette collection contenait la chronologie des Rois de France, des Ducs et Duchesses de Bourgogne, des Princes et Princesses

1. Lecoq, *Histoire de la Compagnie des Canonniers-Arquebusiers de Saint-Quentin.*
2. *La fête de l'Arquebuse de Saint-Quentin.*
3. Charles Desmaze, *Curiosités historiques de la Picardie.*

Souverains, des généraux d'armées tant de terre que de mer, des fondateurs d'ordres ecclésiastiques, et de « quantité d'autres personnes illustres et intéressantes [1] ».

Elle était artistement encadrée dans la boiserie. Le 19 septembre 1792, des volontaires du deuxième bataillon des gardes nationales du Gard, arrivés le jour même, informés qu'une collection complète des rois de France existait dans le pavillon de la ci-devant Arquebuse, et attendu que les principes d'alors ne permettaient pas de laisser exister plus longtemps ce monument de l'ancienne tyrannie, demandèrent au Conseil général de la commune que ces tableaux leur fussent livrés pour en faire un auto-da-fé.

Le Conseil général fit de vains efforts pour leur prouver que ce pavillon était une propriété particulière, à la violation de laquelle il devait s'opposer.

Il lui fut répondu que, bien qu'il improuvât la demande, le projet serait exécuté.

Des désordres étaient à craindre, et la position devenait difficile, lorsque deux des membres de la société de la ci-devant arquebuse se présentèrent pour informer le Conseil que la destruction des tableaux étant chose convenue entre tous leurs propriétaires, ils l'invitaient à nommer dans son sein deux commissaires de la société, et à maintenir le respect dû aux propriétés. Le Conseil général fit droit à la requête, et, le même jour, l'enlèvement eut lieu en présence des commissaires délégués.

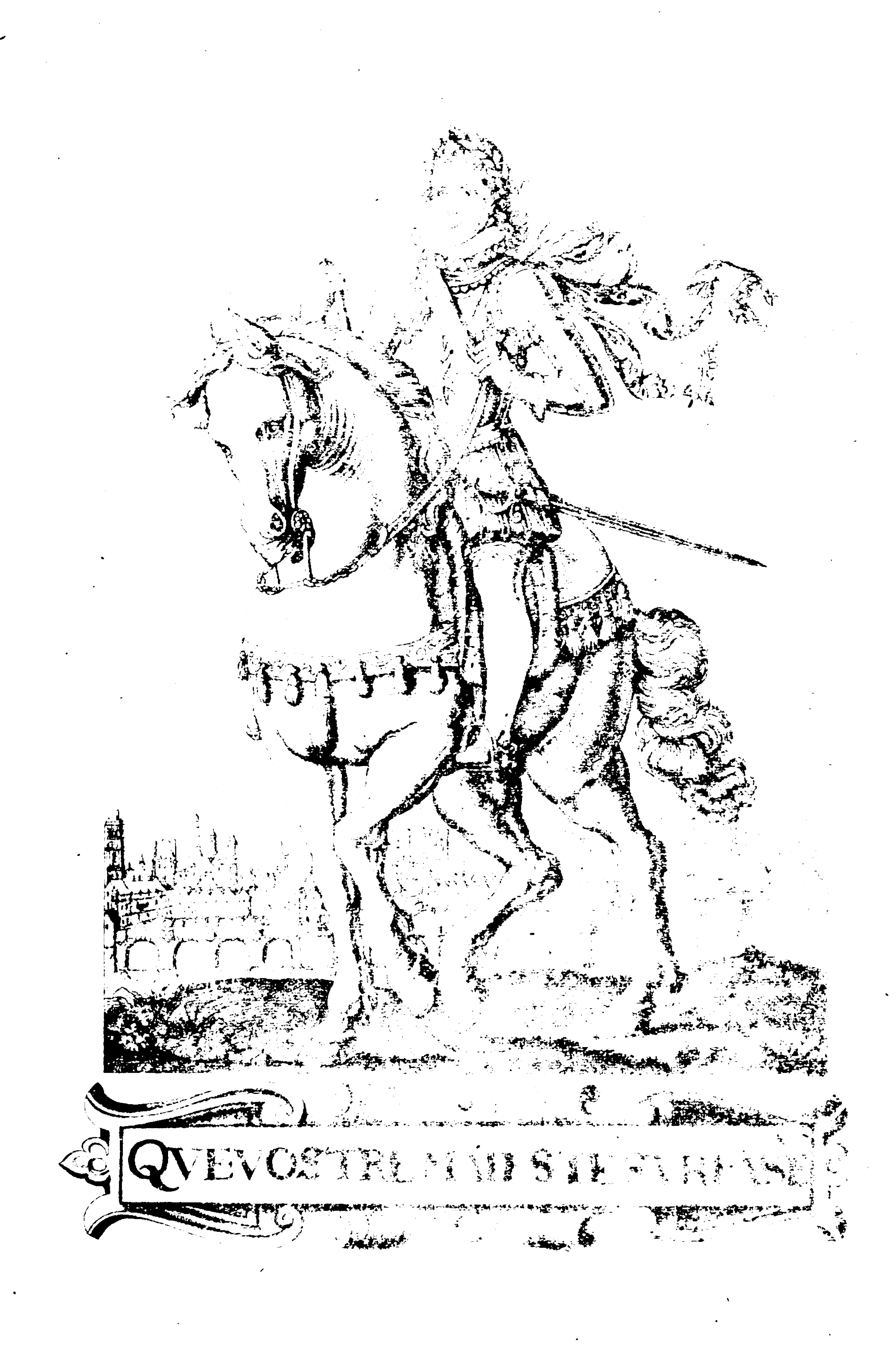
Cette rare collection fut entassée sur la place de la maison commune et, « après avoir chanté l'hymne marseillaise et autres « couplets analogues, » les volontaires, aidés par quelques habitants, la réduisirent en cendres [2].

1. *Le Conducteur françois.* Paris, 1780, petit in-8°.
2. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne.*

LOUIS XIII

Verrière de la salle de l'Arquebuse de Troyes
XVIIe siècle
d'après une gravure
de Pérée.

Page 69.




QVE·VOSTRE·MAIESTÉ·SVRPASE
Arnaud delineavit.
Amedee Perée Sculp.

Les vitres de la salle des Arbalétriers d'Amiens étaient peintes des plus vives couleurs.

Dans la salle de l'Arquebuse de Troyes on voyait, entre autres, un vitrail de Jean et Léonard Gauthier, célèbres peintres verriers,



LOUIS XIII TIRANT L'ARQUEBUSE

Ancien vitrail peint de la salle de l'Arquebuse de Troyes.

représentant Louis XIII tirant l'arquebuse. Un deuxième vitrail représentait ce Roi à cheval. Les magnifiques vitraux[1] de ce splendide hôtel, construit vers 1600, au milieu d'un vaste jardin et d'une pelouse pour le tir, ornent maintenant les fenêtres de la bibliothèque[2].

La grande salle de réception de l'Arquebuse de Soissons était éclairée par dix grands vitraux de couleurs dus à Pierre Tacheron, maître verrier

1. Il y avait onze verrières représentant divers événements de la vie de Henri IV.
2. Amédée Dufaure, *Tablettes historiques de Troyes*. Paris, 1858, in-8°.

de la ville. Ils étaient si remarquables qu'à son passage à Soissons, en 1673, Louis XIV en demanda quatre panneaux pour orner son cabinet. Ces peintures, qui dataient de 1622, ont disparu en 1814[1].

Dans le local de la confrérie de Saint-Georges de Bruges (arbalétriers), on trouvait un grand tableau de Lanselot Blondeel, dont le panneau du milieu représentait saint Georges tuant le dragon. Autour on voyait différents épisodes de la vie de ce saint. « La société possédait encore « deux morceaux du même peintre, et deux grandes toiles qui offraient « Charles II, roi d'Angleterre, au milieu d'une fête donnée par la « confrérie[2]. »

En 1662, la confrérie de Saint-Sébastien (archers) de Bruges fit construire sa grande salle de réunion. Elle l'orna du buste en marbre de S. M. Charles II, « *Roy de la Grande-Britagnie*, *France et Irlande*, » qui coûta 350 florins, d'un trophée d'armes, et du portrait du duc de Glocester, frère du roy Charles II[3].

La Maison des chevaliers de l'arc, à Péronne, fut restaurée en 1680. La salle dans laquelle se tenaient leurs assemblées fut ornée avec beaucoup de luxe. Ils y placèrent des tableaux dus au pinceau des maîtres les plus habiles : entre les croisées, un tableau représentait cet ancien Romain, *Mucius Scœvola*, qui se brûla la main pour la punir d'avoir manqué Porsenna, l'ennemi de sa patrie, qu'il avait voulu poignarder ; au-dessous du portrait, on lisait ces mots : *Quid non pro patriâ ?*

---

1. *Les Sociétés de tir avant* 1789, Anonyme. Amiens, 1875, in-8°.
2. O. Delepierre, *Notice sur les Confréries de Saint-Georges et de Saint-Sébastien de Bruges.*
3. O. Delepierre, *ibid.*

En 1834, dit le même auteur, S. M. Léopold Ier, roi des Belges, accorda à la Société de Saint-Sébastien le titre de Confrérie Royale, et lui fit don de son portrait peint par Kinson. Le portrait du roi est placé dans la grande salle, qui contient encore plusieurs autres tableaux de bons maîtres belges : d'abord un Saint Sébastien percé de flèches et attaché à un arbre, peint par Garamyn ; c'est un des meilleurs tableaux de ce peintre. On y voit aussi des portraits de chefs de la Confrérie peints par van Ost, Paelinck, Ducq, Odevaere, etc.

PORTRAIT

d'un Roi de l'oiseau de la Confrérie de Saint-Georges
à Bruges
XVIIe siècle.

Page 70.



Au-dessus de la porte d'entrée on voyait cette inscription : *Claris assueta trophœis.* Cette salle, qui était immense, n'était remplie que de trophées d'armes, de pistolets, de casques, d'arcs et de flèches. D'un côté on remarquait une jeune amazone tenant une palme d'une main, de l'autre un arc, une flèche et un bouclier sur lequel étaient gravées ces paroles : *Time referre pedem.* Vis-à-vis d'elle était un chevalier romain armé d'une épée et d'une rondache avec cette devise : *Ad utrumque paratus.*

Une magnifique peinture représentait la bataille de Rethel, gagnée en 1650, à laquelle les chevaliers de l'arc de Péronne avaient pris une grande part [1].

Le Pavillon que les arquebusiers de Melun firent construire en 1716 fut meublé avec luxe, si l'on en juge par la vente qui suivit la dissolution de la compagnie en 1790, et dans laquelle on a vu figurer deux lustres, seize aunes de tapisserie à grands personnages, plusieurs tableaux, etc. [2].

La Maison des arquebusiers de Saint-Antoine à Gand était ornée, en 1764, d'un grand nombre de tableaux et de portraits qui furent dispersés lorsque les Échevins la convertirent en caserne. Quelques-uns de ces tableaux échappèrent à la destruction. L'un d'eux, œuvre de Hals, représente un tir à l'oiseau au rempart de Plaisance.

Après avoir restauré l'Hôtel des anciens arquebusiers de Chartres, la compagnie créée dans cette ville en avril 1724, sous le nom de Chevaliers de l'Oiseau royal, a décoré le salon de ses délibérations du portrait de « S. G. le garde des sceaux [3], peint par le « célèbre « M. de Largillière [4] ».

1. Coët, *Fête du Bouquet à Péronne.*
2. G. Leroy, *Archives municipales de Melun*, v° ARQUEBUSIERS.
3. Phélypeaux.
4. *Mercure de France*, avril 1725.

La cheminée de la salle du conseil des arquebusiers de Châlons-sur-Marne était, en 1754, surmontée du portrait de Louis le Grand, avec ces mots, imprimés au bas en lettres d'or : *Pro Rege et Patriâ.* Aux lambris étaient suspendus les portraits de Charlemagne, de saint Louis, de Henri III, de Henri IV, de Louis XIII, du Grand Dauphin, aïeul de Louis XV, et du maréchal duc de Vendôme[1].

Quant aux hôtels des confréries génevoises[2], voici ce qu'en dit M. Blavignac dans son *Histoire des Enseignes et hôtelleries de Genève :* « Ils devaient tout aux fêtes patriotiques, aux intronisations des *Rois* et « des *Empereurs*. Rien n'égalait l'effet des santés portées, aux accents « d'une musique martiale, dans ces vastes salles ornées de portraits « *royaux* de tous les âges. Le vin circulait dans des coupes d'argent, « aux panses desquelles sont appendues une quantité de médailles d'or, « bien plus précieuses par les souvenirs qu'elles évoquent que par leur « valeur intrinsèque. Les trois coupes de l'*Arc*, de l'*Arquebuse* et de « la *Navigation*[3] sont conservées avec leurs médailles[4]. Ce sont de

1. Sellier, *Notice des Arquebusiers de Châlons-sur-Marne.*

2. L'Hôtel du Jeu de l'Arc porte la date de 1772; on voit sur la façade les armoiries de milord Mahon, commandeur de l'Arc en 1771.

3. Ancienne Société dont l'arbalète était l'arme favorite.

4. La coupe de l'Arc porte seize médailles; celle de la Navigation, dix-neuf. Le gobelet de l'Arquebuse en a vingt-cinq, dont vingt en or, et les autres en vermeil ou en argent. Les plus anciennes de ces médailles datent du dix-septième siècle. La plus ancienne de l'exercice de l'Arc n'est que de 1663. Mais les coupes de la Navigation et de l'Arquebuse en ont d'époques antérieures; sur celle de la Navigation on voit une médaille d'or de 1648; et sur celle de l'Arquebuse on remarque, parmi les anciennes médailles d'or, celles données en 1632, 1646 et 1654.

Le gobelet ou coupe de la Navigation est du dessin le plus simple; celui de l'Arc est plus orné; le pied est formé par un Indien qui porte la panse de la coupe surmontée d'un aigle, disposition qui rappelle celle de l'ancienne coupe supportée par un archer foulant aux pieds un dragon percé de flèches; le couvercle de cette dernière, qui portait avec la panse cinquante-deux têtes d'aigles pour recevoir les médailles, était sommé par un amour debout sur un cœur et tirant de l'arc. La coupe de l'Arquebuse a plus de 40 centimètres de hauteur. (Blavignac, *Armorial Genevois*, dans lequel on trouve la description détaillée des soixante médailles appendues à ces trois coupes.)

PORTRAIT

de Jean-Charles de Cordes
Chef-homme du jeune Serment de l'Arbalète
d'Anvers
d'après un tableau de Rubens
Musée de Bruxelles
extrait de la *Belgique illustrée*.

PAGE 73.



« précieux joyaux que l'on ne voit jamais apparaître dans les festins « sans qu'ils soient salués par la puissance des souvenirs, sans qu'ils « soient acclamés par le sentiment de la patrie[1]. »

Certains Hôtels d'arquebusiers affectaient des formes monumentales, comme on le voit dans un tableau du peintre flamand Balthasar Van den Bossche, 1681-1715 (musée d'Anvers, n. 379), représentant la réception du Chef-homme du jeune Serment de l'Arbalète d'Anvers, Jean-Baptiste del Campo, premier bourgmestre de cette ville, dans l'hôtel de la Confrérie. C'est dans ce même hôtel qu'avait été inauguré le portrait de Jean-Charles de Cordes, précédent Chef-homme du même Serment[2].

Quelques-uns étaient revêtus d'inscriptions lapidaires.

A Chaumont-en-Bassigny, on avait autrefois gravé le quatrain qui suit, sur la muraille du vestibule de l'Hôtel de l'Arquebuse :

COVRAGE, ENFANS DE MARS, VOICI LA NOBLE ESCHOLE,
OV POVRREZ ACQVERIR SVR VOS FRONTS CENT LAVRIERS
ET AVOIR CEST HONNEVR D'ESTRE FOITS CHEVALIERS
DV PLVS GRAND ROY QVI SOIT SOVBS L'VN ET L'AVTRE POLE[3].

La grande porte de l'Hôtel des Arquebusiers de Troyes était ornée des armes de France; au-dessous de l'écusson on lisait cette inscription :

La flevr de lys av cœvr, l'arqvebvse à la main,
Combattons covragevx povr l'Estat et la Ville,
Loin des crvels effets d'vne fvrevr civile
Vnis sovs ce grand Roy[4] tant brave et tant hvmain.

1. Blavignac, *Histoire des auberges, hôtelleries*, etc.
2. D'après un tableau signé Henri Goovaerts, 1669-1720 (Musée d'Anvers, n° 178). Le portrait de Jean-Charles de Cordes, peint par Rubens, est au musée de Bruxelles (n° 437).
3. Cousin, *Une Page de l'histoire de Chaumont*. Chaumont, 1878, in-16.
4. Henri IV.

Les hôtels renfermaient les archives des compagnies et les registres sur lesquels des Souverains et des Princes tinrent à honneur de figurer comme membres des confréries. Ainsi, sur les registres de la confrérie de Saint-Georges de Bruges, on remarquait, entre autres, les signatures de Jean sans Peur, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, Maximilien, roi des Romains, Philippe le Beau, Marie-Christine d'Autriche, Albert-Casimir, duc de Saxe-Tesschen, et celles de Charles II, roi d'Angleterre, et de son frère Henri de Glocester, etc., etc.[1].

En 1656, ces deux derniers Princes, qui avaient fui leur patrie à cause des troubles qui l'agitaient, s'inscrivirent comme membres de la confrérie de Saint-Sébastien (archers) de la même ville de Bruges, et promirent de lui payer après leur mort, l'un une somme de 1,000 écus, l'autre 2,000 couronnes. Le duc fit en outre don à la Société d'une flèche en argent portant ses armes. Cet objet est religieusement conservé au local actuel de la Confrérie[2].

1. O. Delepierre.

2. Idem.

Voici, tel qu'il se trouve inscrit sur le registre de la Société, l'acte par lequel le monarque anglais a daigné, de sa propre main, se déclarer membre de la Confrérie :

« Aujourd'huy, le 3 d'aoust 1656, Charles second, Roy de la Grande Britagnie, France « et Irlande, pour faire honneur éternel à la confraternité de Saint Sébastien, se daigne de « se escrire confrère de ladite Confraternité, et de Sa Grâce Royale promet de faire paier « après sa mort la somme de mil escus, ce 3 aoûst. Signé : Charles R. »

La flèche donnée par le duc de Glocester est ornée du blason de ce prince : elle porte en outre entre les *barbes* de l'extrémité inférieure l'inscription suivante :

S. Sebastiani sodalitio præmium fixit
Henricus Glocestriæ dux Caroli II Angliæ Regis frater
Hac XVIII Julij MDCLVI, natus annos XVI.

Dans la notice publiée par O. Delepierre on lit encore :

« S. M. Léopold Ier voulut bien inscrire son nom en 1834 sur le registre de la même Confrérie.

« En 1843, la reine Victoria d'Angleterre et son auguste époux, le prince de Saxe-Cobourg-Gotha, « honorèrent la Société de leur visite et daignèrent s'inscrire comme membres. »

Chapelles des Confréries.



N Belgique comme en France, dans les antiques confréries, tout prenait un caractère religieux : aussi chacune d'elles possédait une chapelle qui était entretenue à ses frais. Tous les ans, « au jour du Patron », elle y faisait célébrer une messe avec grande pompe; tous les membres de la confrérie étaient tenus de s'y présenter. On y faisait aussi un service funèbre pour les confrères décédés. De même, l'ouverture des jeux ou exercices était toujours précédée d'une messe solennelle du Saint-Esprit, à laquelle tous les compagnons assistaient.

Quelques citations : au commencement du quatorzième siècle, la dame Marie Van Eyne et Bremen, de Bruges, octroya à la confrérie des chevaliers de Saint-Georges l'usage de sa chapelle de Saint-Pierre pour y célébrer le service divin [1].

La confrérie de Saint-Sébastien (archers) de la même ville avait, dès 1396, une chapelle privée construite à ses frais, où tous les dimanches et jours de fêtes on célébrait une messe pour les confrères [2].

Au quinzième siècle, le roi René érigea la Compagnie d'arquebusiers d'Aix en Provence sous le titre de Sainte-Barbe, et fonda une chapelle dans l'église des Grands-Carmes en l'honneur de sa patronne [3].

---

1. O. Delepierre.
2. Idem.
3. Mouan, *Souvenirs historiques d'Aix.*

A Bruxelles, au dix-septième siècle, le Grand Serment de l'Arbalète avait son autel dans la chapelle de l'église du Sablon [1].

Les cérémonies religieuses de la corporation des archers de Melun se célébraient en la chapelle consacrée à saint Sébastien, dans l'église Saint-Aspais. On a vu dans cette église, jusqu'en 1794, une statue de pierre figurant le glorieux martyr sous le patronage duquel les archers s'étaient placés [2].

Celles de la Compagnie des arquebusiers de Chauny avaient lieu d'abord en l'église Notre-Dame, puis dans le prieuré de Sainte-Croix [3].

Les archers genevois avaient une égale dévotion pour saint Sébastien et pour saint Maurice, le chef de la légion Thébéenne [4].

Les *buttiers* de Nancy, sous le patronage de saint Antoine, inauguraient leur fête, le 17 janvier de chaque année, par une messe solennelle chantée à Sainte-Épure; le lendemain, un service funèbre avait lieu pour les confrères décédés dans l'année [5].

Les vieux archers de Mantes, les *anciens signés*, avaient leur chapelle dans l'église des Cordeliers. Les arquebusiers se réunissaient en la chapelle Sainte-Catherine.

A Beaune, les archers allaient entendre la messe dans une chapelle dédiée à saint Sébastien, en l'église des Cordeliers. Un beau vitrail

1. On a longtemps remarqué dans cette chapelle un tableau du peintre Gaspard de Crayer, 1582-1669, représentant *la Vierge protectrice du Grand Serment*. Quand Bruxelles, après l'invasion de la Belgique en 1794, ne fut plus que le chef-lieu du département de la Dyle, les commissaires français dépouillèrent les églises et les musées belges au profit du Louvre; l'œuvre de Crayer fut transportée en France, puis restituée à la Belgique en 1815. Aujourd'hui ce tableau, fort estimé, a pris place au Musée de Bruxelles et porte le n° 175 du catalogue. Au sommet, la Vierge plane, entourée d'anges; au bas, sont treize arbalétriers en deux groupes, costumés de velours noir, collerettes à fraise, le joyau du serment agrafé sur l'épaule. Ils portent l'épée, et sont agenouillés, tête nue. Ce sont vraisemblablement des portraits.

2. G. Leroy.

3. Bréard, *les anciennes Rues de Chauny*. Paris, 1874, in-12.

4. Blavignac, *Histoire des Enseignes*.....

5. Guérard, *Notice sur la compagnie des Arquebusiers de Nancy*.

peint décorait cette chapelle et représentait des archers en uniforme singulier, tirant l'oiseau planté sur un arbre. Ils portaient une camisole à manche découpée, liée d'une ceinture, les épaules garnies en ahoitres, un petit manteau, les hautes chausses en rouge, plusieurs en bleu, avec des souliers noirs à la poulaine. Ce vitrail portait la date de 1443 [1].

Les arquebusiers beaunais avaient choisi l'église Saint-Nicolas pour paroisse. « Un jour qu'on tiroit l'oiseau, le 9 mai 1638, le « tonnerre tomba sur le Pavillon de tir de l'Arquebuse, sans blesser « personne, ce qui occasionna un vœu annuel à Nostre-Dame du « Chemin, pour remercier Dieu d'avoir préservé les chevaliers. Ce « pèlerinage a continué jusqu'en 1756, qu'on résolut d'aller seulement « acquitter le vœu à ladite église Saint-Nicolas [2]. »

A Gand, les membres du Serment de l'Arquebuse assistaient à la messe qui se disait à l'église de Saint-Michel, le troisième dimanche de chaque mois [3].

Les Chevaliers tireurs de Chambéry ont conservé longtemps une grande dévotion à saint Sébastien. Une chapelle sous son vocable existait autrefois sur l'emplacement du cimetière de Maché, et une autre dans l'église de Saint-Léger. Chaque année, le jour de la fête de saint Sébastien, on faisait une procession générale à laquelle la Compagnie des Chevaliers tireurs assista jusqu'en 1791. Quelques jours après cette fête, la Compagnie donnait un dîner auquel les syndics étaient invités. Cet usage cessa également en 1791.

Tous les mois et les jours de parade, les Compagnons assistaient à la messe : ils payaient au desservant une rente annuelle d'un tonneau de vin de Montmélian. Les registres des délibérations des Chevaliers

1. Courtépée, *Relation du grand prix.....*
2. *Le Conducteur français.* Anonyme, Paris, 1780.
3. Vanderhaeghen, *Histoire de la Gilde souveraine.*

tireurs, des années 1748 à 1760, contiennent les numéros des pièces de vignes et leur étendue à Montmélian et Arbin, dont la rente était perçue par l'aumônier, sous la charge de célébrer une messe pour les membres défunts le lendemain de la Saint-Sébastien et quarante messes annuelles.

Au fond du Verney existait, il y a peu de temps encore, une chapelle dite de Saint-Sébastien, du patronage du Roi du tir, ayant un revenu de 3 pistoles pour le desservant, sous la charge d'une messe par semaine. Les Chevaliers tireurs avaient droit à la nomination et à la présentation du recteur de cette chapelle : ce pouvait être un clerc tonsuré, fils de tireur, ayant pouvoir d'y célébrer ou faire célébrer le service divin[1].

La Société de l'Arquebuse, à Aix, avait sa chapelle, dédiée à sainte Barbe, dans l'église des Grands-Carmes. Par l'article 7 de son règlement, les arquebusiers étaient tenus de se trouver les jours de fêtes où il était d'usage de tirer à l'Arquebuse, dans ladite église, à sept heures pendant l'été et à huit pendant l'hiver, pour ouïr la sainte messe, « comme doit le faire tout bon chrétien, à l'honneur de Dieu et en souvenir de Madame sainte Barbe, » et cela sous diverses peines graduées : un troisième manquement aux prescriptions de cet article 7 était puni par l'expulsion du coupable de la Compagnie à perpétuité[2].

En 1542, le 3 mai, la Confrérie de Sainte-Croix des Arquebusiers de Troyes fut assise au couvent des Jacobins. Une messe basse s'y disait tous les dimanches pour la Compagnie, qui s'y rendait en armes. Le jour de la fête, une procession se faisait autour du cloître; la Sainte Relique de la vraie Croix y était portée sous l'escorte des

1. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse ....*
2. Mouan, *Souvenirs historiques de la ville d'Aix.*

Chevaliers, une grand'messe était célébrée, et un anniversaire avait lieu le lendemain pour les confrères trépassés [1].

Règlements des Confréries.



OUTES les confréries d'archers, d'arbalétriers ou d'arquebusiers étaient soumises à des statuts réglant les conditions d'admission dans les compagnies, les droits et les devoirs des membres admis, officiers ou chevaliers, soit dans leurs exercices particuliers, soit dans les cérémonies publiques. Tous ces règlements sont presque identiques [2]. Les plus anciens exigeaient comme condition principale que le candidat à l'admission fût de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ce principe avait également prévalu dans les sociétés de tir de la vieille Genève; et généralement alors, les tireurs, membres de ces sociétés, leur flèche ou leur balle lancée, priaient la Vierge Marie de

1. Finot, *les Archers, les Arbalétriers..... de Troyes.*

2. On peut lire quelques-uns de ces règlements *in extenso* ou par extraits, dans :

Fouque, *Recherches historiques sur les corporations d'Archers.....*, pièces justificatives, n° 3, page 369; Statuts de Dijon, de Saint-Genoux-le-Royal, pages 408 et suiv.;

Règlements de la corporation de Laon, pages 33, 34; de Compiègne, page 35; de Rouen, pages 38, 39, 40; de la Bassée, pages 40, 41, 42, 43; de Neufchâteau, pages 43, 44; de Mantes, pages 46, 47; de Paris, pages 54, 55, 56;

Statuts généraux, pages 425 et suiv.;

Ed. de Barthélemy, *Histoire des Archers de Reims*, pages 30 à 44;

Ed. de Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, 1854, pages 266 à 271;

Guérard, *Règlement de l'Arquebuse de Nancy*, pages 195 à 210;

Boyer, *Statuts de Bourges du 22 juin 1624*, pages 31 à 34;

Lecoq, *Statuts de Saint-Quentin*, pages 25 à 28, 65 à 68, 216.

la guider dans son cours, s'écriant : « Porte-la Notre-Dame [1] ! »

Les postulants devaient être de mœurs irréprochables.

A Bruges, les statuts de la Confrérie des chevaliers de Saint-Georges voulaient que « si le récipiendaire avait une haine, une querelle ou une « rancune contre un de ses futurs confrères, il fût d'abord tenu de faire « la paix; aucun des chevaliers ne devait se livrer à l'usure, etc., etc. [2] »

Généralement les statuts des anciennes confréries révélaient dans leur contexte les vieilles mœurs de leurs membres, leur respect inviolable pour la Divinité, pour la décence et l'esprit de fidélité au Souverain, à la Ville ou à la Commune.

Voici, par exemple, le Règlement des Archers de la ville de Cuiseaux en Bourgogne au seizième siècle :

IHESUS MARIA

ORDONNANCES ET STATUTS DU NOBLE JEU DE L'ARC

PREMIÈREMENT POUR BAPTISER ET FAIRE SERMENT

Tu promets à Dieu, la Glorieuse Vierge Marie et à Monsieur saint Sébastien que tu maintiendras le noble Jeu de l'Arc bien et loyallement, sans fraude ni

1. Blavignac, *Histoire des Enseignes*, etc...

La Réforme, dit-il, eut de la peine à effacer cette antique coutume. On en retrouve la trace, un quart de siècle après l'expulsion du catholicisme, dans les registres consistoriaux d'où M. Blavignac a extrait le passage suivant daté du 27 avril 1559 : « Pierre Girod, du Bourg-de-Four, confesse « avoir dict, là-bas, vers la coullouvrinière, en tirant : *Potta-la Nostra-Dama*, mais il n'entendoit « pas ce qu'il disoyt : toutesfois les compagnons du tir luy en firent faire réparation sur le lieu « en baisant la terre.

« Advis, ce nonobstant, de renvoyer à Messieurs, pour estre puni comme s'il avoit renié « Dieu, pour autant que cela est un blasphème exécrable et intollérable en ceste cité, et au « grand scandale des passants qui sont délivrés de la Papaulté. »

2. O. Delepierre.

déception quelconques de Faict, de Dict, ne de Penser en quelque Manière que ce soit, sur peyne de lesmende Telle que le cas le Requerra.

. . . . . Quand tu te promèneras entre deux Buttes et les limites dicelles tu ne jureras de Dieu aulcun villain serment sur peyne de lesmende, selon le bon plaisir et vouloir du Roy ou de ses officiers.

Quelque chose que tadvienne tu ne renyeras le nom de Dieu.

. . . . . Tu ne jureras le Diable en quelque Façon que ce soit à peyne de lesmende.

. . . . . Semblablement tu ne parleras de Femme ny Fille innordonement ny d'aultres mots de Paillardise sur peyne de lesmende comme dessus.

. . . . . Si tu Sçais Aulcung par maltalent qui voulsit faire aucune Trahison ou Mal contre la ville ou le Pays tu le Revelleras au Roy des Archiers ou à Messieurs de la ville[1].

Le chapitre X des *statuts, constitutions et chappitres nouvellement faictz et ordonnez par les trois Roys des gents de traict de Chambéry*, touchant le Jeu de leur tirage, en date du 20 may 1510, s'exprimait comme il suit :

« Affin que le nom de Dieu et des Sainctz soit toujours bien « dévotement honnouré et que les compaignons ne se accoustument « point à le jurer, ains si quelcung d'eulx avoit celle si maulvaise et « villeyne coustume, par ce moyen la puisse délaisser, est expressement « deffendu et prohibé que, durant les Assemblées, et où que ce soit, « nul d'eulx ne jure villeynement le nom de Dieu, et ne blasphème « aulcung des membres de son humanité, ne la Saincte Vierge Marie, « mère de Dieu, ou Sainctz et Sainctes de paradix, et aussy ne « fasse ou dye acte ne parolle villeyne ou deshonneste comme « seroit p...... r......

« nommer le dyable ennemy des humains, parler deshonnestement des

1. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse.*

« femmes dès la corroye (ceinture) en bas, ou aultrement du péchié de la « cher par parolles deshonnestes, blasmer ou medire des princes et des « ecclesiastiques [1]. »

Le règlement de la Compagnie des arquebusiers de la ville de Nancy, en date du 30 mars 1619, art. 22, défendait « de jurer en la dicte « butte et parc d'icelle, la teste, la chair, la mort de Nostre-Seigneur, « ou autres semblables jurements [2] ».

A Senlis, les archers et les arbalétriers avaient des statuts qui défendaient « de nommer le diable, ou de dire sur homme et sur femme « mot qui fût déshonnête dessous la ceinture [3] ».

Les règlements des Arquebusiers de la même ville prononçaient l'expulsion des membres de la Société qui pouvaient être soupçonnés d'improbité ou d'indélicatesse. La rigueur avec laquelle ces règlements furent appliqués à un arquebusier de Senlis nommé Billion fut la cause d'un crime odieux dont un de ses concitoyens a adressé le récit à la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*. On lit dans le numéro 25 de ce journal, du 18 décembre 1789, l'extrait qui suit :

« L'événement atroce qui s'est passé à Senlis, le 13 décembre 1789, « est produit par la plus noire vengeance. Un nommé Billion avoit été « exclu, il y a dix-huit mois, du corps de l'Arquebuse, pour des « bassesses dont il étoit accusé ; il avoit occasion de venir souvent chez « moi, et, comme il savoit que j'étois ami du Commandant de ce « corps, il me pria d'interposer ma médiation pour le réhabiliter. Je « m'y suis employé vainement. Le Commandant, chevalier de Saint-« Louis, très honnête homme, délicat sur le point d'honneur, avoit le « malheur de juger avec précipitation et de ne jamais revenir. La faute « qu'on reprochoit n'étoit point prouvée; l'accusé vouloit prendre tout

1. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse*.
2. Guérard.
3. Joseph Lavallée, *les Villes de France*, article *Senlis*.

« le corps à partie et intenter un procès criminel. Je l'ai engagé à « renoncer à ce projet, parce qu'il y avoit, de son propre aveu, bien « du louche dans son affaire. Il me disoit souvent qu'il se vengeroit « d'une manière ou d'une autre; et je ne cessois d'avertir M. de Lorme « de se tenir sur ses gardes. Il étoit bien facile à Billion de tuer « M. de Lorme, toujours à cheval, toujours dans les bois, comme « Maître-Particulier, qui étoit dans la plus grande sécurité. Mais la « mort d'un seul homme ne suffisoit point à ce scélérat; il vouloit se « venger de toute la Compagnie et peut-être de toute la Ville.

« Aujourd'hui la milice bourgeoise et tous les corps se rendoient « à la cathédrale, enseignes déployées, pour faire bénir un drapeau « envoyé par M. le duc de Lévis : on passoit devant la maison « de ce monstre : il attend son ennemi, tire par la jalousie de « sa fenêtre un premier coup de fusil chargé de deux chevrotines, qui « blesse trois personnes. Le Commandant se retourne ; il reçoit une « balle dans le cœur et expire au même instant. A cette vue, tout « le monde frémit de rage et d'indignation. On enfonce la porte pour « arrêter ce misérable. Quand il voit la troupe entrer, il met le feu à « une mèche de poudre qui communiquoit à deux barils; la maison saute « en l'air et engloutit tous ceux qui y étoient entrés. Quatorze personnes « sont mortes sur-le-champ. On a retiré plus de vingt blessés, qui « peut-être n'en réchapperont pas. »

Dans le numéro 29 du même journal, 22 décembre, on donna la liste des morts, dont le nombre s'éleva à vingt-quatre, et celle des blessés qui furent au nombre de trente.

On prétend, dit le rédacteur, qu'on a trouvé dans la poche du féroce scélérat, auteur de tant de meurtres, un papier sur lequel était écrit en gros caractères :

Tant que Senlis durera
De Billion on se souviendra.

A Paris, les lettres patentes de janvier 1390, portant règlement des Arbalétriers, leur défendaient de jouer de l'argent au Jeu de l'Arbalète, mais ils pouvaient jouer du vin, pourvu que le perdant en fût quitte pour une pinte le matin et une l'après-dîner. Le jeu de dés était qualifié de déshonnête [1].

A Gand, au contraire, les paris en argent étaient autorisés. D'après l'article 7 du règlement de l'Arquebuse de Saint-Antoine, il était permis de parier sur tel ou tel tireur qu'on supposait avoir chance de tirer l'oiseau; mais, afin d'éviter les abus, la somme pariée ne pouvait excéder dix fois la mise. Elle ne pouvait être que de 6 contre 1 dans le cas où le pari porterait sur l'oiseau entier ou sur une partie. Si le pari avait lieu pour une somme supérieure, il était considéré comme odieux [2].

Les archers de Melun étaient autorisés par leur constitution à nommer un prévost rendant la justice sur les causes du *Jeu* et siégeant au bailliage [3].

Les chevaliers admis prêtaient serment de se comporter conformément aux ordonnances et statuts de leur compagnie; de là cette dénomination de *serment* employée quelquefois pour désigner une confrérie dont les membres étaient liés entre eux par un même serment. Spécialement, les confrères arquebusiers de la compagnie d'Aix prêtaient serment en ces termes :

« Au nom de Dieu, de la Très Sainte Vierge Marie et Madame
« sainte Barbe, vierge et martyre, je promets et je jure de ne porter
« jamais les armes contre la foy catholique, apostolique et romaine,

1. Isambert, *Recueil général des Lois*. Paris, in-8°.
2. Vanderhaeghen, *Histoire de la Gilde souveraine*.....
3. G. Leroy, *les Archers et Arquebusiers de Melun*. Melun, 1866, in-8°.

BREVET DE CHEVALIER

du Corps de l'Ordre de Saint-Sébastien de Montmartre.

1785.

Collection de M. le Baron J. Pichon.

PAGES 84-85.



BREVET des Chevaliers

DE SAINT

Reçue lieutenant des grenadiers le dix octobre suivant l'acte du registre page 34

Reçue et reconnue Capitaine du dit Corps des grenadiers le 27 décembre 1785 suivant l'acte faite sur le registre des délibérations page 37

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, MARIE-PHILIPPE-AUGUS
Voierie de Montmartre, pour Très-Illustre & Très-Vertueuse Dame Madame MAR
Clignancourt, les Porcherons, le Fauxbourg Sainte-Anne, dit la Nouvelle-France,
sçavoir faisons, que vu la Requête à Nous présentée par les Officiers de la COMP.
notre autorisation pour le renouvellement de l'établissement de leur Compagnie, not
Fiscal-Général de cejourd'hui : Tout vu & considéré, Nous permettons auxdits O
Territoire, sous les anciens noms & désignation de Chevaliers de l'Arc de Montmartre
exécutés selon leur forme & teneur, conformément aux Patentes de son Eminence
son Ambassadeur auprès du Saint Siege, Ministre d'Etat, Abbé Commendataire de l'
des Compagnies de l'Arc dans l'étendue du Royaume.

NOUS Juges susdits sur le bon & louable rapport qui nous a été fait par MM. le
jouir de tous les honneurs, priviléges & prérogatives le sieur adrien du tilleux
de l'Ordre de SAINT SÉBASTIEN, & le Cordon cramoisi, liseré blanc sur chaque c
Ordonnances dudit Corps, & de faire viser chaque année ces Présentes par le Capitaine
Nous avons fait sceller ces Présentes du sceau ordinaire de ce Bailliage, ainsi que notre
Compagnie, & de faire imprimer & afficher dans l'étendue de notre Territoire ;
POMMERAYE, Procureur en la Cour, Lieutenant-Général audit Bailliage, le Mercredi

VU par Nous, Capitaine, Lieutenant & Officiers du Corps des Chevaliers DE L'ARC
reçu Chevalier DE L'ARC ET DE L'ORDRE DE SAINT SÉBASTIEN ledit Sieur adrien
cejourd'hui. En foi de quoi Nous avons signé le Présent, & fait sceller du grand scea
quatre vingt cinq

Nous greffier au Ba
quil appartiendra que le
de la compagnie de larc
ordinaire de ce siege au



du Corps de l'Ordre

SÉBASTIEN.



: BELLOT, ancien Avocat au Parlement, Bailli-Général, Juge Civil, Criminel, de Police &
E-LOUISE DE MONTMORENCY-LAVAL, Abbesse, Dame, Seigneur dudit Lieu,
oulogne, les Menées, le Bourg-la-Reine, le Fort-aux-Dames à Paris, & autres Lieux. SALUT;
GNIE DE L'ARC & de L'ORDRE DE SAINT SEBASTIEN, à ce qu'il Nous plût leur permettre
Ordonnance fut délivrée le premier du présent mois, ensemble les Conclusions du Procureur-
ficiers & Chevaliers de l'Arc la continuation de leur établissement dans l'étendue de notre
& de se conformer à leurs anciens Statuts & Réglemens, qui seront, ainsi que ladite Sentence,
Monseigneur le Cardinal DE BERNIS, Archevêque d'Alby, Commandeur des Ordres du Roi,
Abbaye Royale de S. Médard-lès-Soissons, en cette qualité, Grand Maître & Juge Souverain

Officiers de ladite Compagnie, enjoignons & prions tous ceux qui sont à prier de laisser
Natiff de Tournay de porter l'Uniforme de ladite Compagnie & la Croix
té, ainsi que le port libre des armes; à la charge de se conformer aux Statuts, Réglemens &
Entendons qu'au défaut de ce visa la Présente soit regardée comme nulle; en témoins de quoi
ugement, que Nous avons permis auxdits Officiers de faire inscrire sur les Registres de la
ce qui fut fait & donné en la Chambre du Conseil, par Nous SÉBASTIEN GAULIER DE LA
eux Octobre mil sept cent soixante-seize.

, établie en la Jurisdiction de Montmartre près Paris, en conséquence du Brevet ci-dessus, avons
Tilloux Natiff de tournay en flandre suivant la Délibération de
dudit Corps. Fait en la Salle de la Compagnie DE L'ARC, le Dix Avril mil sept cent

Rauté Capitaine Connétable

Marchand greffier des actes et registres de la ditte Compag^e, Sergent dépositaire des affaires, établie par M^rs les Juges suivant leurs actes faites sur le registre page 22

[illegible] de Montmartre soussigné certifions à tous [illegible] Rauté et marchand sont [illegible] capitaine et greffier [illegible] en témoin de quoi nous avons apposé le sceau [illegible] le dix juillet mil sept cent quatre vingt [illegible]

[illegible]

« ni contre le Roy de France, et d'observer les statuts, règlements et « usages de la Compagnie[1]. »

On délivrait aux confrères un brevet d'admission dont voici l'une des formules applicable aux arquebusiers de Caen :

« Arquebusiers, arbalétriers de la ville de Caen,

« Nous, Antoine Julien, Écuyer, Seigneur et Patron de Goupillières. « Capitaine de la compagnie des bourgeois et habitans de la ville de « Caen, pour l'exercice des armes aux *Jeux du Papeguais*, certifions « avoir aujourd'hui reçu en la dite compagnie, la personne de. . . « . . . . . . après avoir de lui pris le serment de se comporter « suivant et conformément aux ordonnances et statuts : Pour quoi le « présent lui a été délivré, après que son nom a été inscrit dans le « registre du controlle de la dite compagnie, par le receveur controlleur « d'icelle, pour y être employé par le greffier, dans les rolles, à son « rang :

« Donné à Caen, le. . . . . mil sept cent. . . . . »

Une très obligeante communication de M. le baron J. Pichon permet de mettre sous les yeux du lecteur, en *fac-simile*, un brevet de chevalier de l'Arc de Montmartre délivré le 10 avril 1785 au sieur Adrien du Tilleux[2].

---

1. Mouan, *Souvenirs historiques de la ville d'Aix.*
2. Les Archers de Montmartre ne sont pas restés inconnus. On lit, en effet, dans les *Rues du vieux Paris*, Victor Fournel, Paris, 1879, in-8°, ces quelques lignes :

« La compagnie des Archers de Montmartre se distingua par son patriotisme dans les « premiers temps de la Révolution, et les archives de l'Hôtel de ville contiennent un certificat « délivré par la municipalité à Messieurs de l'Arc, le 16 juin 1790, pour reconnaître que depuis « le 13 juillet 1789, elle s'est affiliée à la Commune, et a fait le service avec tout le zèle et « l'exactitude possibles. »

Quant à la formule des brevets des Arquebusiers parisiens, on en trouve trois exemplaires nominatifs aux Archives nationales[1].

Chez les vieux archers de Genève le récipiendaire devait prononcer le « *Ditz à donner le boire* » imposé par les statuts et les ordonnances promulguées le 9 mai 1529.

En l'honneur de Dieu, de saint Moris[2]
Et de saint Sébastien le martir,
Honneur et Chevalerie
Veulx maintenir toute ma vie
Du Jeu de l'arc qui est si gent,
Qui point ne veult de tricherie.
A vous Archier sans villennie,
Ung service je vous feray
Et à boire je vous donray,
Car, gaigné l'avez sans reproche
Ou près du blanc et de la broche,
A ce joly jeu sans envye,
Tenez, bevez, je vous en prye.

Et celui à qui on *donnait le boire* de répondre :

Gentil galland de franc coraige,
Je reçois vostre hommaige :
Je boy à vous, à vostre amye,
Et à toute la compaignie[3].

L'historien des Archers, Arbalétriers et Arquebusiers de la ville de Reims[4] a publié les *statuts* du Jeu de l'Arbalète de Reims, avec le

1. Voir l'un de ces trois exemplaires reproduit par les procédés d'héliogravure Dujardin.
2. Saint Maurice, le chef de la légion Thébéenne.
3. Blavignac, *Histoire des Enseignes*, etc.
4. Édouard de Barthélemy.

BREVET DE CHEVALIER

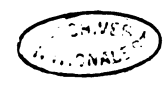
de la Compagnie Royale de l'Arquebuse de Paris.
1778.
Collection des Archives nationales.

Pages 86-87.



COMPAGNIE ROYALE
DES CHEVALIERS
DE L'ARQUEBUSE DE PARIS.





NOUS, LOUIS-HERCULE-TIMOLÉC
de Damville, Baronnie de Saint-André, Trancheville,
Morillon, la Brosse, du Verdier, de Vivans, Perey, Sai
Saint Vallier, Champlecy-le-Brouillat; Seigneur de la Rar
Armées du Roi, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de l:
& Militaire de Saint Louis; Colonel de la Compagnie Roy
Sur le bon & louable rapport qui Nous a été fait de la
de ses sens, suffisance, prudence, capacité & expérience a
Apostolique & Romaine, très-fidele & affectionné au S
& ratifié, comme par ces Présentes Nous approuvons &
cent soixante et dix sept de la Person
de ladite Compagnie, en conséquence l'avons, par ces
de notredite Compagnie, pour e
& exemptions y attribués, & notamment du port d'Arn
Lettres Patentes & Ordonnances des Rois Prédécesseurs,
& Maréchaussée de France, & partout où besoin a été
Ordonnances, Statuts & Réglemens de ladite Compagnie
appartiendra. En témoin de ce, Nous lui avons donné &
de celui de la Compagnie, & contre-signé par le Secretai
mil sept cent soixante- et dix huit

Brissac





BREVET

DE *chevallier*

DUC DE COSSÉ-BRISSAC, Seigneur de la Duché-Pairie
filly, la Champagne: Comte de Vihiers, Baron de la Motte-Saint Jean,
Jenis, la Baune, Martigny-le-Comte-sous-Terrain, Merret, Communes,
idier, Châtellenie de Chantemerle, la Geffardiere; Maréchal des Camps &
rde ordinaire du Roi, du Corps de Sa Majesté, Chevalier de l'Ordre Royal
des Chevaliers de l'Arbalête & de l'Arquebuse de la Ville de Paris:
onne du Sieur *pierre antoine Dernoy*
it des Armes, qu'il est de bonnes vie & mœurs, de la Religion Catholique,
e de Sa Majesté: Pour toutes ces bonnes qualités, Nous avons approuvé
ons le choix que ladite Compagnie a fait le *Cinq octobre Mil Sept*
dit Sieur *Dernoy* pour *chevallier*
nes Présentes, Breveté & Brevetons de ladite qualité de *chevallier*
ire les fonctions, & jouir des honneurs, droits, prérogatives, privileges
, conformément à la Déclaration du Roi, du 14 Juillet 1716, & aux
firmées par Sa Majesté, & enregistrées au Siege général de la Connétablie
t lui avons enjoint d'observer & exécuter de point en point toutes les
nt concernant le Service du Roi, qu'autrement, sous telles peines qu'il
ivré le présent Brevet, signé de Nous, scellé du Sceau de nos Armes &
'icelle, en notre Hôtel. A Paris, le *trois de May*

PAR MONSEIGNEUR,

DeVillez SECRETAIRE.

cérémonial de la réception des chevaliers au quinzième siècle. C'est le connétable qui, présidant à la cérémonie, interrogeait le candidat chevalier, et celui-ci devait répondre, le tout suivant la formule que voici par extrait :

LE CONNESTABLE.

Amy que vas tu quérant?
Que le très bien venu soye!

LE CHEVALIER.

Honneur et prix acquérant
Sy j'y puis trouver la voye.

LE CONNESTABLE

Tu l'auras, mais que tu soye
Toujours loyal et hardy.
. . . .

LE CHEVALIER.

Sire, je vous prie, par amours
Que maintenant je puisse estre
De votre main, devant tous,
Chevalier de l'arbalestre.

LE CONNESTABLE.

Volontiers.

LE CHEVALIER.

Grand mercy, maistre.
Dieu doint qu'après vos jours finis,
Soyez coloqué à sa dextre
En son glorieux Paradis.

Le Connétable lui faisait connaître successivement les diverses

obligations d'un chevalier et le candidat adhérait aux statuts par ces derniers mots :

Et je le vueil par mon serment.

Le Connétable clôturait alors la cérémonie en disant :

Seigneurs, frères et compaignons,
Chacun de nous face feste :
Un frère nouvel avons
De nostre jeu tant honneste.
Des pieds jusques à la teste
Allons nous bouter en mùe,
Et là lavons nostre teste
De vin pour sa bienvenue.

Il résulte des divers règlements que, tous les ans, il y avait dans chaque ville un grand tir entre les confrères.

A Saint-Quentin, les prix étaient tirés tous les dimanches et fêtes depuis le troisième dimanche après Pâques.

Le jour de la Trinité, la compagnie tirait l'oiseau, après avoir assisté, sous les armes, à une messe chantée [1]. Un historien de Cambrai [2] écrit à ce sujet, dans une lettre fort intéressante qui fut publiée par la gazette de l'arrondissement de Cambrai : « Que voulez-vous? c'était « une folie de nos pères de croire en Dieu, et de le placer au-dessus « de toutes leurs solennités. »

A Châlons-sur-Marne, pendant la belle saison, presque tous les dimanches, les chevaliers de l'arc *tiroient au panton*, et tous les ans, le jour de la Trinité, on devait abattre le papeguay [3].

1. Lecoq, *Histoire de la compagnie des Canonniers-Arquebusiers de Saint-Quentin.*
2. Eugène Bouly.
3. Ed. de Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur Marne.*

Le dimanche le plus près de Saint-Laurent, le corps de la ville de Paris apportait à la compagnie de l'arquebuse trois prix que l'on devait tirer en sa présence. Le premier consistait en une médaille d'argent du poids d'un marc, aux armes de la ville d'un côté, et de l'autre chargée de cette devise, entourée de branches de laurier : *Equitum scopetario*



MÉDAILLE DE PRIX DE L'ARQUEBUSE DE TROYES, EN ARGENT.

De la collection de M. le baron J. Pichon.

victori primum præmium Urbs præbet (Premier prix offert par la ville de Paris au vainqueur des chevaliers de l'arquebuse). Les deux autres prix étaient des médailles semblables, mais d'une valeur de moitié moindre [1].

De tous les règlements il ressort, implicitement ou expressément, que la police des exercices de tir était dévolue aux officiers, dont la négligence pouvait engager la responsabilité des compagnies entières. Denisart, dans sa *Collection de décisions nouvelles*, v° ARQUEBUSE, en rapporte un exemple :

« Un jour d'assemblée des Arquebusiers de la ville de Nevers, huit « ou dix d'entre eux, après avoir tiré l'oiseau, s'amusèrent à tirer contre « une cheminée, dont ils firent tomber des plâtras qui écrasèrent un

1. Arthur Dinaux, *les Sociétés badines, bachiques*, etc., v° ARC. 1er vol.

« boulanger; sa veuve, qui avait trois enfans, rendit plainte de ce fait : « et le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea en définitif une « somme de 2,000 livres de dommages-intérêts, qu'il prononça seulement « contre ceux qui avaient tiré.

« Sur l'appel de cette sentence interjeté par la veuve, M. l'avocat « général fit voir que le Corps des Arquebusiers était solidairement « responsable des dommages-intérêts dus à cette veuve, et il a conclu « à ce qu'avant faire droit, le Corps de l'Arquebuse fût mis en cause. « Par l'arrêt qui intervint le 29 janvier 1738, ses conclusions furent « suivies, et néanmoins, les accusés furent condamnés à payer une « provision de 500 livres.

« On peut donc dire, ajoute Denisart, que la cour avoit préjugé que « le Corps des officiers de l'Arquebuse devait empêcher les chevaliers « de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, et leur faire exercer une « police exacte. »

Concordats.



Les confréries ne se renfermaient pas uniquement dans l'enceinte de leurs Jardins pour se livrer à l'exercice du tir : elles se transportaient quelquefois dans les villes ou dans les provinces voisines pour y disputer des prix aux membres des autres compagnies. Ces relations déterminèrent dès le quinzième siècle les corporations à se relier les unes aux autres par une sorte d'association.

On vit, en 1439, les compagnies de Brie, de Champagne, d'Ile-

de-France et de Picardie, « en vue d'opérer pour le bien général, et « d'après les ordres du roi, » souscrire un concordat, et se soumettre à des statuts et règlements uniformes.

De là les assemblées régionales des compagnies pour tirer de grands prix dont il sera parlé plus loin.

Mais la désunion se manifesta en 1671, et l'on put considérer le pacte comme rompu.

Un nouveau concordat intervint à Chauny en 1680[1]. On décida que les réunions auraient lieu successivement et régulièrement dans les *trois* provinces de Champagne, Picardie et Ile-de-France, dont les compagnies avaient toujours concouru entre elles.

Pourquoi la Brie ne prit-elle pas part à ce dernier concordat? Le fait est resté inexpliqué. Quoi qu'il en soit, la Brie figura plus tard dans un troisième contrat ayant pour but de réviser l'organisation antérieure.

Le 18 décembre 1775, les capitaines de 46 compagnies appartenant aux quatre provinces de Picardie, Brie, Champagne et Ile-de-France, se réunirent en la salle Saint-Michel du grand couvent des Cordeliers de Paris, sous la présidence du duc de Bourbon, gouverneur de la Champagne, pour arrêter les statuts de la nouvelle union[2].

1. Ed. de Barthélemy, *Arquebusiers de Reims.*
2. Voir aux appendices la teneur du procès-verbal qui fut dressé à cette occasion.



Concours Régionaux et Provinciaux.



En conséquence des résolutions adoptées par les trois concordats de 1439, 1680 et 1775, les confréries organisèrent à l'envi les concours et les prix dits de Province ou régionaux.

L'empressement des corporations à se rendre à ces solennités était tel, que le nombre des compagnies qui venaient y concourir était quelquefois considérable.

Le 25 juin 1612, 14 compagnies, formant un effectif total de 200 chevaliers, se rendirent à Mantes pour y tirer un prix général [1].

Un prix provincial fut rendu à Troyes le 19 août 1624 [2].

En 1691, les archers de Saint-Quentin avaient offert un grand prix dont le *bouquet* fut remporté par les chevaliers de l'arc de Péronne [3].

Le 15 juin 1687, à Reims, sous l'empire du deuxième concordat, 42 groupes avaient répondu à l'appel des arquebusiers rémois [4].

1. Registre manuscrit des Arquebusiers de Mantes.
2. Finot, *les Archers, Arbalétriers..... de Troyes.*
3. Coët, *Fête du Bouquet à Péronne.*
Ceux-ci rendirent le bouquet dans une assemblée provinciale qui eut lieu le 29 juin 1681.
4. Ed. de Barthélemy, *Histoire des Arquebusiers de Reims.*
Voir le *fac-simile* d'une gravure conservée à la Bibliothèque nationale, département des estampes, dans les volumes de la topographie de la France. Cette gravure qui est de Collin, genre Callot, représente *la marche observée à la montre de MM. les chevaliers de toutes les villes, au prix général à Reims, le 15 juin 1687 ; le tout par alphabet.* Au bas de la gravure on lit :

Ces braves dont la troupe en superbe ordonnance
D'une démarche fière au champ d'honneur s'avance,
D'un noble espoir sont tous épris.
Vous les voyez ici courir après la gloire,
Et seurs de remporter le prix,
Triompher avant la victoire.

Loret, le spirituel auteur de la *Gazette burlesque*, a parlé d'un Prix général tiré à Paris le 31 juillet 1661. On en peut lire le récit dans sa *Muze historique*, livre XII, lettre vingt-deuxième, tome III [1].

DU (SAMEDI) CINQUIÈME JUIN 1661

Lundy [2], les Archers de la ville,
Prézent M. de Bournonville
Qui de Paris est Gouverneur,
Auquel ils portoient grand honneur,
Ensuite que furent finies
Pluzieurs belles cerémonies,
Tirèrent un Prix destiné
Pour le coup le plus fortuné,
Autrement plus droit et plus juste
Dans un Rond et non dans un Buste.
Le Gouverneur, en noble aroy,
Tira le premier, pour le Roy,
Avec une excellente adresse ;
Après, en signe d'allégresse,
Par un prompt et soudain éfet,
Trois cents Boëtes, de compte fait,

1. La *Muze historique* ou Recueil des lettres en vers, écrites à Mademoiselle de Longueville, contenant la plupart des choses tant mémorables que plaizantes, arrivées en France et autres lieux de l'Europe... 1650-1665, à Paris, chez Charles Chenault, imprimeur ordinaire du Roy, au bout du pont Saint-Michel, à l'entrée de la rue de la Huchette, avec privilége de Sa Majesté.

Bibliothèque mazarine.

Un exemplaire de cet ouvrage, aux armes de la marquise de Pompadour, formant 8 vol. petit in-f°, catalogué sous le n° 975 à la vente de la bibliothèque du baron J. Pichon, en 1869, a atteint le prix de 4,100 francs; à la suite des lettres se trouvait une pièce de Loret, qui n'y est pas jointe habituellement, intitulée : *Adieux aux Filles de ma connaissance du quartier Saint-Honoré*, deux feuillets.

2. 31 juillet 1661.

Sans boulets, balles, ni dragées,
Furent, illec, près, déchargées,
Dont le bruit hautement tonnant,
Mais plus enjoué qu'étonnant,
Fut suivy, si je ne m'abuze,
De deux cens dix coups d'harquebuze.
Après le coup du Souverain,
On retourna le lendemain,
Où pluzieurs Gens de bonnes mines,
Arrivez des villes voisines,
Outre ceux de cette Cité,
Montrèrent leur dextérité.
On dit, certes, qu'ils firent rage,
Mais pour le premier avantage
(C'est-à-dire le premier Prix),
Ce fut un Bourgeois de Paris,
Lequel Monsieur Richard se nomme
Chef de sa Troupe et fort brave homme,
Qui trionfamment l'emporta,
Dont chacun le félicita,
Ayant d'une visée adrette,
Luy seul enfilé la Brochette;
Ainsi, par droit et par bon-heur,
Paris eut le premier honneur.

En 1717, le 2 août, 52 compagnies furent représentées au concours régional de Meaux [1].

Châlons-sur-Marne reçut les arquebusiers pour le tir d'un prix provincial, en 1619, puis pendant les fêtes de la Pentecôte 1662, et plus tard encore le 12 septembre 1754 [2].

1. A. Barbey, *Un Almanach en 1718, ou Description d'un tir provincial d'Arquebusiers à Meaux en Brie*, Château-Thierry, 1877, in-8°.
2. Sellier, *Notice historique sur la compagnie des Arquebusiers de Châlons-sur-Marne*. Châlons, 1857, in-8°.

RÉCEPTION

faite aux Chevaliers de l'Arquebuse à leur arrivée
en la ville de Meaux,
d'après une ancienne gravure. 1718.

PAGE 91.



Reception faite aux Chevalliers de L'Arquebuse a leurs Arrivé en la Ville de Meaux

La compagnie des arquebusiers de Laon donna deux prix généraux, l'un en 1618, l'autre en 1710 [1].

Celle de Rozoy en Brie rendit un prix provincial en 1662 [2].

Celle de Compiègne en offrit un le 4 septembre 1729.

L'Arquebuse de Saint-Quentin réunit les compagnies des quatre provinces le 4 septembre 1774.

Celle de la Ferté-sous-Jouarre les convoqua en 1776, et Nogent-sur-Seine le 10 septembre 1783.

Cambrai eut sa fête régionale le 2 septembre 1786 [3].

En Savoie, la première partie du seizième siècle vit les exercices de tir suivis avec une grande régularité; comme en France des fêtes réunissaient les tireurs des villes voisines à Chambéry, ou conduisaient ceux de cette ville à soutenir des défis dans les autres localités savoisiennes. La plus ancienne trace de ces réunions remonte à 1500 et se rapporte à Rumilly : les archers et les arbalétriers de Chambéry s'y rencontrèrent avec les archers et les arbalétriers de Genève.

En 1514, les *gens de trait* du Pont-Beauvoisin et du Dauphiné vinrent à Chambéry participer « à un grand soulas ou divertissement » qui y fut donné.

Le comte de Genevois, après avoir reconnu et confirmé les privilèges des Compagnons d'Annecy, ouvrit dans cette ville, en 1519 ou 1520, un tir somptueux auquel il invita les tireurs des villes voisines. Les archers de Chambéry y figurèrent honorablement [4].

En 1683 suivant les uns, 1684 suivant les autres, un grand tir fut

---

1. J.-F.-L. Devisme, *Histoire de la ville de Laon*, tome II.
La *relation imprimée* (plaquette in-4° de 34 pages) des fêtes données à Laon à l'occasion d'un tir provincial, attribue à ce tir la date du 20 mars 1700; le concours de 1710 serait alors une troisième réunion générale des Confréries dans cette même ville.
2. *Almanach de Seine-et-Marne*, 1878.
3. Arthur Dinaux, *les Sociétés badines*..... v° LES CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE A CAMBRAI.
4. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse*.

ouvert à Chambéry; les sociétés d'Aiguebelle, de Rumilly, de Lyon, de Bourg et de Voiron y assistèrent[1].

En 1685, grand prix à Bourg; en 1686, de nouveau grand prix



MÉDAILLE EN ARGENT, PRIX D'UN TIR A CHAMBÉRY, EN 1784[2].

à Chambéry et à Bourg en Bresse; de même, en 1687, à Cluses en Faucigny[3]; à Saint-Genix le 24 juillet 1775; à Pont-Beauvoisin le 7 août même année[4].

Les compagnies étaient généralement appelées à ces grandes réunions par lettres ou *mandats* émanant de la confrérie qui offrait le prix.

Le mandat adressé en 1612 par les arquebusiers de Mantes fut

1. Descotes, *les Chevaliers tireurs de Rumilly.*
2. D'après M. André Perrin, *la Bazoche.....*
3. Descotes, *les Chevaliers tireurs de Rumilly.*
4. André Perrin, *la Bazoche.....*

accompagné d'un *discours* signé P.-N. Le Masson, *advocat.* L'auteur y vantait la supériorité du métier des armes et le bonheur du soldat. Il était bien loin du *cedant arma togæ.* « Ce n'est point assez, disait-il, que le « royaume soit armé de lois ; il faut qu'il soit décoré d'armes. Mourir « par les armes est un contentement délicieux. Le vertueux dessein qui « fait naître en nos âmes l'affection de manier les armes, est un amour « brûlant de nous vouer pour notre Prince et de sacrifier nos vies à la « défense du pays. » Et il s'écriait alors :

« O trois et quatre fois heureux
« Celui qui, sur une muraille,
« Devant son père généreux,
« Tombe mort, ou bien en bataille[1] ! »

L'*advocat* Le Masson, bien insuffisant certainement comme poète, agrémentait de plus sa prose de quelques calembours, et aussi, d'un *à peu près* de circonstance ; il venait de chanter le bonheur du métier des armes, et il terminait en écrivant : « C'est la *butte* de nos désirs, et le *centre* « de nos courages[2]. »

Dans le mandat que l'Arquebuse de Meaux adressa aux compagnies des quatre provinces pour un deuxième concours, en septembre 1778, on lit cette phrase emphatique et cordiale tout à la fois :

« La barrière va s'ouvrir, venez, entrez en lice, et cueillez les « lauriers que la Gloire vous présente par la main de l'Amitié. Que « chacun de nous se signale ; soyons rivaux, sans cesser d'être amis... »

Cette fête fut pour le Conseil du concordat institué le 18 décembre 1775, l'occasion de manifester les sentiments de bienfaisance qui l'animaient. Il

1. Registre manuscrit des arquebusiers de Mantes.
2. *Ibidem.*

arrêta qu'il ferait célébrer simultanément quatre mariages au nom des quatre provinces du concordat.

Pour la réalisation de cette décision généreuse, le conseil sollicita l'intervention de l'Évêque de Meaux par une lettre en date du 3 août 1778, et réclama le concours des compagnies par une circulaire du lendemain 4 août.

Ce projet suscita quelque embarras. La ville de Meaux avait sept paroisses, dont deux très peu peuplées; il en restait cinq à concourir, et les quatre provinces ne pouvaient marier que quatre filles; il fallait faire tirer au sort les cinq curés, et il y en aurait eu un de malheureux. Monseigneur l'Évêque, pour sortir de cette difficulté, « a voulu faire au « corps des Arquebusiers Royaux l'honneur de concourir avec lui à son « acte de bienfaisance, en dotant une cinquième fille, afin que les « cinq paroisses y participassent. Ce trait de générosité patriotique de « Monseigneur l'Évêque représentait un cinquième vœu pour l'heureuse « délivrance de la Reine[1], les arquebusiers des quatre provinces unies « ayant consacré leurs quatre mariages au vœu général de la nation[2]. »

« Il fut arrêté que les cinq premiers-nés de ces mariages auraient « pour noms de baptême, Louis-Auguste, si c'étaient des garçons, ou « Marie-Antoinette, si c'étaient des filles. Ces mariages furent célébrés « le 7 septembre 1778, à une messe du Saint-Esprit, où les époux « avaient été conduits par toutes les compagnies assemblées. On porta « devant eux un étendard sur lequel étaient peints les chiffres du Roi « et de la Reine que resserraient de chaque côté l'Hymen et l'Amour, « avec cette légende :

« *Non parturient imbelles aquilæ columbas.*

1. Marie-Antoinette.
2. *Recueil de pièces*, concernant le prix provincial de Meaux en 1778. *Bibliothèque Nationale.*

« Au banquet de noces, les jeunes époux et leurs parents, au « nombre de trente, furent servis par les officiers et chevaliers de « l'arquebuse[1]. »

Il y eut aussi des tirs généraux et provinciaux à Crécy en 1649 et en 1663; à la Ferté-Milon en 1748; à la Ferté-sous-Jouarre en 1766; à Montereau-faut-Yonne en 1773, etc., etc.

Règlements particuliers des tirs règionaux.



IEN que les compagnies des quatre provinces fussent soumises au règlement général arrêté par l'association, les prix généraux furent quelquefois régis par des statuts spéciaux et rédigés pour la circonstance.

Il en fut ainsi lors du tir provincial de Meaux en 1717. Le règlement particulier qui fit alors la loi des concurrents, est inscrit en entier au bas de la grande pièce gravée en 1718 par Joulain, représentant le défilé des 52 compagnies qui s'y trouvèrent assemblées[2].

De même pour la réunion des quatre provinces du concordat qui eut lieu à Saint-Quentin le 4 septembre 1774[3].

1. Les Sociétés de Tir avant 1789. Amiens, 1875.
2. Voir plus loin la reproduction héliographique de cette pièce.
3. Lecoq, *Pièces justificatives*, n° 26.

Grands prix offerts par les Compagnies non concordataires.



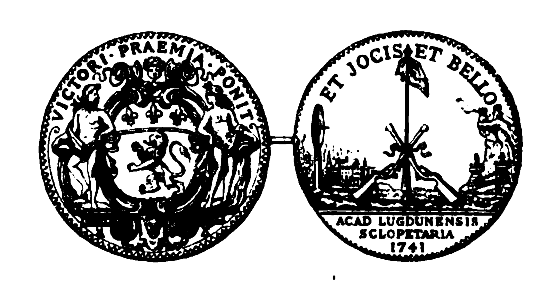
Les quatre provinces concordataires ne furent pas seules à organiser des grands prix régionaux.

La compagnie de l'arquebuse de Beaune, ayant remporté le prix à Tournus en 1753, le rendit en août 1778 : il fut de 15,000 livres [1].

A Dijon, grand prix en 1617, autre en 1658, où se trouvèrent 200 chevaliers ; autre encore en 1688 ; un enfin en mai 1715.

A Autun, en 1640 et 1687.

A Châlon-sur-Saône en 1700, où se rendirent 29 compagnies, puis en 1706 et 1728 ; à Mont-Saint-Vincent en 1722 ; à Nuits en 1723 ; à



MÉDAILLE DE PRIX DE L'ARQUEBUSE DE LYON, 1741.
De la collection de M. le baron J. Pichon.

Semur-en-Auxois en 1641, 1671 et 1725 ; à Flavigny le 21 septembre 1655 ; à Saulieu en 1716 et 1730 ; à Rouvrai en 1722 ; à Avallon en 1715 et 1733 ; à Auxonne en 1623 ; à Seurre en 1682 ; à Mâcon en

1. Courtépée, *Relation du grand prix*, etc.

1680 et 1731 ; à Nolay en 1679 ; à Chagny en 1671 et 1678 ; à Tournus en 1673 et 1753 ; à Lyon en 1681 et 1700 ; à Grenoble en 1673 ; à Pont-de-Vaux en 1725 [1].

Les tirs de grands prix devinrent fréquents à la fin du dix-septième siècle entre les compagnies de Savoie et celles de France les plus voisines ; on les vit se succéder à Grenoble, Bourg, Montluel, Voiron, Annecy, Cluses, Chambéry (1672). Les chevaliers de cette dernière ville en offrirent un avec grand faste en 1683 [2].

Fêtes et cérémonies à l'occasion des Concours régionaux et provinciaux.



Les concours provinciaux se prolongeaient le plus souvent pendant plusieurs journées, et c'était, pour les villes qui en étaient le siège, l'occasion de cérémonies et de fêtes qui se reproduisaient pendant toute la durée du tir.

Le registre manuscrit des arquebusiers de Mantes contient un récit des fêtes et cérémonies qui eurent lieu à l'occasion du prix offert le 25 juin 1612. En le reproduisant ici, on aura suffisamment fait connaître le programme presque généralement observé partout ailleurs, en pareille circonstance, sauf de légères modifications que pouvait nécessiter la situation topographique des localités.

« Préparatifs de la fête :

1. Courtépée, *Relation du grand prix*......
2. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes*.....

« Le prix général se tirera en l'Isle Champion.

« Il n'y aura, pour recevoir les compagnies des villes mandées, que « deux Portes qui seront la Porte du Pont et la Porte aux Saincts, et « les dites portes ornées de quatre armoyries qui seront, une du Roy, « une de la Royne, et plus bas une de M. le marquis de Rosny, et « l'autre de la Ville, et au milieu des armes une devise.



BAS-RELIEF DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN.

« A la Porte des Cordeliers quatre ornements, et au milieu un « tableau de sainte Barbe avec des trophées d'armes, etc., etc.

« Une flotte pour recevoir les compagnies par eau; et, pour la « joliment équiper, mettre dedans quatre Harquebuzes à crocq aux « quatre coings; un petit tillac dessus, en forme de galère; comme « aussi faire paindre deux petits bateletz, avec la dite flotte, pour faire « un petit combat naval le dimanche au soir...

« On aura toute la bande des violons et hautbois, tant de Mantes « que du voisinage, pour donner des aubades aux compagnies.

« On priera M. de... d'assister au dîner du dimanche 24 juing, et « de favoriser la compagnie de quelques pièces de venaison.

« Quelqu'un sera commis pour acheter du vin pour les compagnies.

« Sera le prix général composé de trente prix qui se gagneront « particulièrement en six buttes.

« Réception des compagnies : le samedi 23e jour de juing, toutes « choses étant préparées pour la réception des compagnies des villes « mandées, et la guette mise et posée sur une des tours de l'église « Nostre-Dame pour advertir la compagnie de l'arrivée des trouppes « et de quel costé y viendroient, fut faicte montre[1] généralle de toute « la compagnie en armes, tant de cheval que de pied, et furent en « ordre par la ville.

« L'ordre qu'on observa aux réceptions fut tel que, lorsque la guette « avoit sonné, la cavallerye partoit la première pour aller au devant des « trouppes, et les recevoir le plus loin qu'il leur estoit possible; mais « auparavant le sergent partoit de la trouppe à cheval, au petit gallop, « recongnoistre la trouppe, sçavoir quelle ville c'estoit, combien ils « estoient de chevalliers, et s'ils avoient logis retin, et, s'ils n'en avoient « de reteneu, il leur en donnoit ung, selon leur trainct, ou bien comme « la commodité le permettoit. Ce faict, ayant pris langue des compagnies, « s'en revenoit trouver le cappitaine, et luy dire quelle compagnie « c'estoit, et combien ils estoient, et où ils désiroient aller loger; et « se rangeoit à la queue de la compagnie de cheval, qui s'avençoit au « petit pas, joindre la compagnie qui arrivoit; et, estant proche, le « cappitaine s'avençoit et mettoit pied à terre, s'il estoit de besoing, et « que ce fussent gens de pied, sans qu'autre que luy de nostre cavallerye « descendist; et après leur avoir faict la bienvenue et acolade disant : « Messieurs, soyez les bienvenus, » remonstoit à cheval que son lacquais « tenoit cependant, et lors regangnoit la teste de sa compagnie, les « saluoit de rechef d'un coup de pistolet tiré en l'air; et tous les autres

1. Revue.

« cavalliers de sa trouppe, tirant de mesme, passoient l'ung après l'autre « devant la trouppe qui arrivoit, les saluant de la façon, et se rengeoient « en leur premier ordre, et le sergent derrière, qui, par ce moyen, « se trouvoit toujours à la teste des compagnies des villes mandées, « pour les conduire en leurs logis.

« Pour l'infanterye, elle ne passoit pas le bout du pont, d'un costé, « et la herse de la Porte aux Saincts, de l'autre; auxquels lieux et « endroicts ils se rengeoient et faisoient haie des deux costés, notre « cavallerye passant entre deux pour gagner le devant de la compagnie « de pied; et lors le Roy partoit de la teste de la compagnie et s'avançoit « quelques pas, seul, pour faire la révérence à la compagnie qui arrivoit, « à qui il faisoit une petite harangue succinte, et les laissoit au sergent « qui les entretenoit pendant qu'il gangnoit la teste de sa compagnie, « qui alors saluoit ladite compagnie d'une escopetrye d'ordre et de « mesure, se remettant chacun à son rang après la cavallerye, et le « sergent au derrière, et à la teste des chevaliers arrivant, fussent de « pied ou de cheval : et, arrivez en cet ordre à l'hostellerye, tant « la cavallerye que l'infanterye fesoient de rechef deux hayes, et la « compagnie qui arrivoit que le sergent conduisoit jusque dans le logis, « et lors se fesoit une seconde salve de part et d'autre; et s'en retournoit « la cavallerye au logis du cappitaine, et l'infanterye au logis du Roy, « jusques à ce que l'on eût advis, par le son de la cloche, de l'arrivée « de quelqu'autre compagnie.

« Le dimanche 24ᵉ juing, environ les 9 heures du matin, arriva « le sieur d'Ordivilliers (ou de Hardivilliers) qui avoit été désigné par « M. le marquis de Rosny pour ouvrir en ses lieu et place le jeu du « prix à Mantes. Il étoit accompagné de dix gentilshommes de ses amys « et furent logés au logis du capitaine et receus par toute la compagnie « en arme, tant à cheval qu'à pied, qui le saluèrent d'une escopetrye « gallente et bien ordonnée.

« Puis, toutes les compagnies s'en allèrent, tambours battant, « enseignes déployées, jusqu'au devant du logis de M. le Lieutenant « général, pour de là se rendre à la messe. Le Lieutenant, vêtu d'une « soutane de damas et d'une robe de taffetas, se mit entre le Roy et le « cappitaine, le Roy tenant la main droite, le cappitaine la gauche ; et, « en cet ordre se dirigea vers l'Église. Trois trompettes marchoient en « avant et sonnoient des fanfares à tous les carrefours et coins de rues. « A ces trois trompettes s'en joignirent cinq autres quand le cortège « entra dans l'église, et toutes sonnant ensemble firent un petit concert « fort gai et galant : puis les hautbois et cornets eurent leur tour, et « sonnèrent aussi fort mélodieusement. Après la messe, le cortège se « retira comme il étoit venu et les compagnies rentrèrent, chacune en « son logis, pour se préparer à la montre générale qui se devoit faire « après midi ; après quoy fut de rechef depputé le sergent pour aller au « logis de toutes les compagnies les advertir d'envoyer leurs depputés à « la chambre pour veoir tirer et recevoir le billet de l'ordre qu'ils « devoient marcher à la montre générale qui se devoit faire en armes « après dîner : cet ordre fut registré comme il avoit été tiré par le « greffier.

« Pendant que le dit ordre se faisoit, se preparoit le festin au logis « du cappitaine, auquel festin y eut double service, et à l'entrée de « table les hautbois et cornets sonnèrent, et à tous les services les « violons, comme aussi à la sortie de table, et dans la cour les « trompettes après les dits violons ; et fut le dit festin fort excellent, « tant pour la quantité du menu gibier et autres volailles, delicatesses « de la pastisserye, diversité de fruicts et decer, que bonté du pain, et « surtout du vin qui fit sortir ung chacun du festin fort content de sa « mignardise et bonté.

« Et fut le sergent de rechef envoyé pour aller advertir les com- « pagnies de se trouver avec leurs armes devant le château de Mantes.

« à 2 heures après midi, pour faire la montre générale par la ville. Et « toutes les compagnies s'assemblèrent en armes au logis du cappitaine « pour aller chercher le Roy en son logis, et delà se transportèrent en « la place du Chasteau.

« ORDRE DE LA MARCHE.

« Premièrement, marchoit ung jeune garson qui joua du baston à « deux bouts, de l'espadon, et de deux espées aux carrefours et places « publiques où l'on passoit.

« Après, marchoient les hommes qui portoient les prix et argenterye « sur quatre grands carrés, ou chassis de bois couverts de serge verte.

« Marchoient derrière, trois trompettes.

« Le guidon suivoit après, monté sur un petit bidet.

« Après, marchoit le cappitaine avec sa demye pique d'ébesne noir.

« Suivoit derrière, le Roy et vice-Roy, chacun la pertuisane en la « main.

« Derrière, suivoient cinq rengs de mousquetaires, derrière lesquels « marchoient les tambours, le fifre et l'Enseigne; il y avoit encore « après, deux rengs de mousquetaires, et quatre rengs d'Harquebuziers, « entr'eux bien armés et esquipés, quatre à chacun reng, qui escopetoient « fort souvent, et en bon ordre; derrière marchoient les compagnies « des villes en fort bon ordre et chacune soubs son Enseigne et drapeau.

« Les dites compagnies faisant environ le nombre de deux cens et « tant de personnes, bien armées et accommodées, et où se voyoit de « fortz bons hommes de guerre.

« Derrière toutes les compagnies, marchoit notre sergent de bande « sur son petit bidet, la hallebarde en la main; et en cet ordre firent « le tour ordinaire de la ville, et se rendirent dans l'isle, où, en entrant

LE COUP DU ROI

d'après une ancienne gravure.
1718.

PAGE 107.



Le Prix Royal et Magnifique tiré a Maux par [illegible]
Cheualiers de larquebuze le prix est dela Sommes de [illegible]
liures il iaura quatre pantons on Choisira lendroit le plus [illegible]
Soit de lieu Ordinaire de larquebuze il vient des cōpagnie [illegible]
Prouinces du Royaume pour Son bel Ordre Sa valeur et [illegible]

brigades de Maux [illegible] — *brigades de Brie* [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]
brigades de la ville [illegible]



Le Prix Royal et Magnifique tiré a Maux par Mesieurs les Cheualiers de larquebuze le prix est dela Sommes de Trois Milles liures iliaura quatre pantons on Choisira lendroit le plus Commode Soit de lieu Ordinaire de larquebuze il vient des Cõpagnie de toutes les Prouinces du Royeaume pour Son bel ordre Sa valeur et Sa Magnificense

brigades de Maux Capital de Brie
brigades de la ville de Blois Sur loir
brigades de la ville de Tours
brigades de la ville de Foutaineblea^u
brigades de la ville de Saumure
brigades de la ville de Corbeille
brigades de la uille de S.t Denis
brigades de la ville de Soison
brigades de la ville de Sésane
brigades de la Ville dauser

brigades · de Brie Contre Robert
brigades · de ville de Rims · enchampag
brigaades · de Lan en lannois
brigade · de la ville Dorleans
brigade de la ville · de Nangy
brigade · la ville de Paris Capital
brigade · de la ville de Chalons
brigade de la ville de Chartres
briga de la Ville de Melleun
biriga de la ville de Montereau ·

Héliog · Dujardin.

« dans la dite isle, furent salués de toutes les Harquebuzes à crocq de « dessus la porte du pont, et firent le limasson à l'entour du Jeu et des « loges; et faisoit fort beau veoir boutter les dites compagnies, marcher « en ordre dans la dite isle, faire le dit limasson, et veoir manyer tant « de drapeaux et Enseignes diverses; et, ce faict, chacune compagnie « prit possession de sa loge, y plantant leurs Enseignes et guidons, avec « la plupart des armoyries de leur ville au-dessus de la porte, et « l'escriteau du nom de la ville au-dessous.

« M. d'Ordivilliers fut prié d'ouvrir le Jeu et tirer le premier coup « d'harquebuze à la butte, et lui fut donné par le cappitaine une « harquebuze à rouet fort belle, avec laquelle il tira et mit fort proche « du bancton [1]. Ce faict, les compagnies s'en retournèrent séparément « chacune en son logis, et resta nostre compagnie la dernière, qui estoit « rengée en haie serrée, le long du Jeu, et commença à faire une salve « de mousqueterye et harquebusterye de bonne grâce; et, ensemble, « toutes les harquebuzes à crocq de dessus la porte du pont, qui avoient « toutes esté tournées et poinctées vers le Jeu, commencèrent à tirer « fort rudement; et aussitôt, de suite, deux douzaines de grosses boistes, « qui estoient posées et rengées derrière la butte, commencèrent à tirer « et tonner du meilleur ordre qu'il fut possible.

« Lundi 25 juing, à la sortie du Jeu, le cappitaine accompagné de « plusieurs des confrères, fut veoir et visiter toutes et chacune des « compagnies en leur logis, et leur fit présent à chacune de deux pastés

1. Au prix général donné à Compiègne le 4 septembre 1729, un chevalier de cette ville chargea une arquebuse et la remit au capitaine qui la présenta à M. de Malissy, lieutenant du Roi, qui devait tirer le *Coup du Roi*, c'est-à-dire au nom du Roi. Le noir était montré par le *Roi du Jeu*, la marque à la main.

Si on se rappelle qu'à l'origine on tirait l'oiseau placé au sommet d'un mât, on a l'explication du mot employé par les chasseurs d'aujourd'hui, disant qu'ils ont tiré un gibier de plume au *Coup du Roi*, c'est-à-dire perpendiculairement.

A Meaux, le 29 août 1717, ce fut M. le prince de Rohan qui tira le coup du Roi.

« de venaison, et quatre bouteilles de vin, et estoient accompagnés des « trompettes.

« Le mercredy en suivant, le Roy et le vice-Roy, tambours et « trompettes sonnants, allèrent visiter de rechef les compagnies, chacune « en son logis dans le Jeu, et leur faisoit le Roy à chacune une petite « excuse s'ils n'avoient été si bien accommodés qu'ils le méritoient, et « leur faisoit cadeau de quatre bouteilles de vin, et de tartres, et de « gasteaux.

« Le mesme jour, les Harquebuziers de Meaux mirent fin à la « cinquième butte et par conséquent au Jeu du prix général. »

Le Bouquet.



LA compagnie d'arquebusiers à laquelle appartenait le vainqueur du prix provincial, recevait en dépôt le *Bouquet* qui devait être rendu successivement dans chacune des quatre Provinces. Ce Bouquet était généralement un objet d'art en bois, en métal précieux, en marbre, en terre cuite. Quelquefois c'était un bouquet de fleurs naturelles.

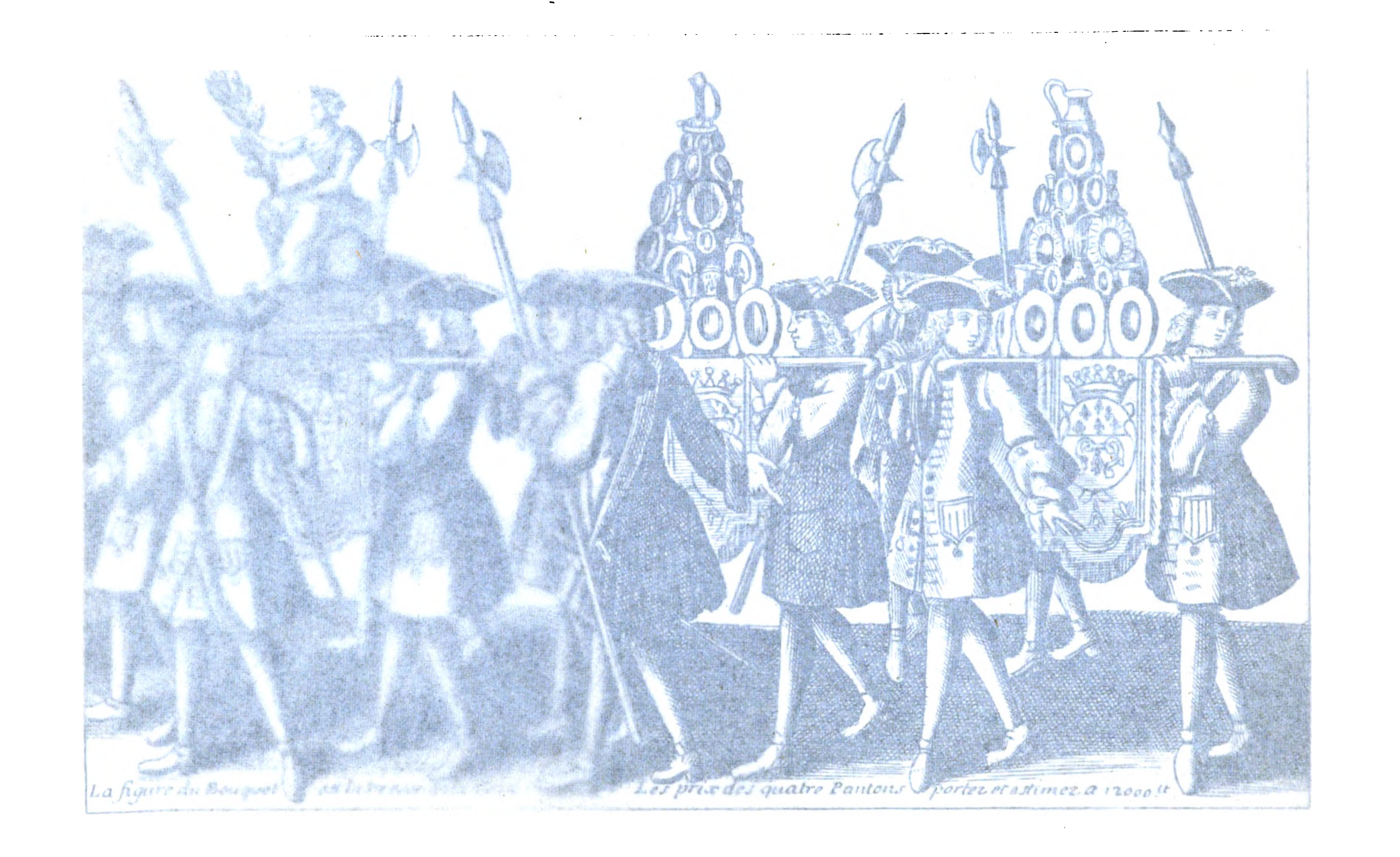
Au quinzième siècle, en Savoie, dans les grands prix offerts par les villes, on donnait une fleur ou bouquet au plus habile tireur, outre le premier prix, et la compagnie à laquelle il appartenait devait rendre la fête l'année suivante ou à un intervalle fixé. La ville, siège de cette compagnie, fournissait quelqu'argent pour augmenter la valeur des prix ou pour réparer et embellir le bouquet [1].

1. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse, etc.....*

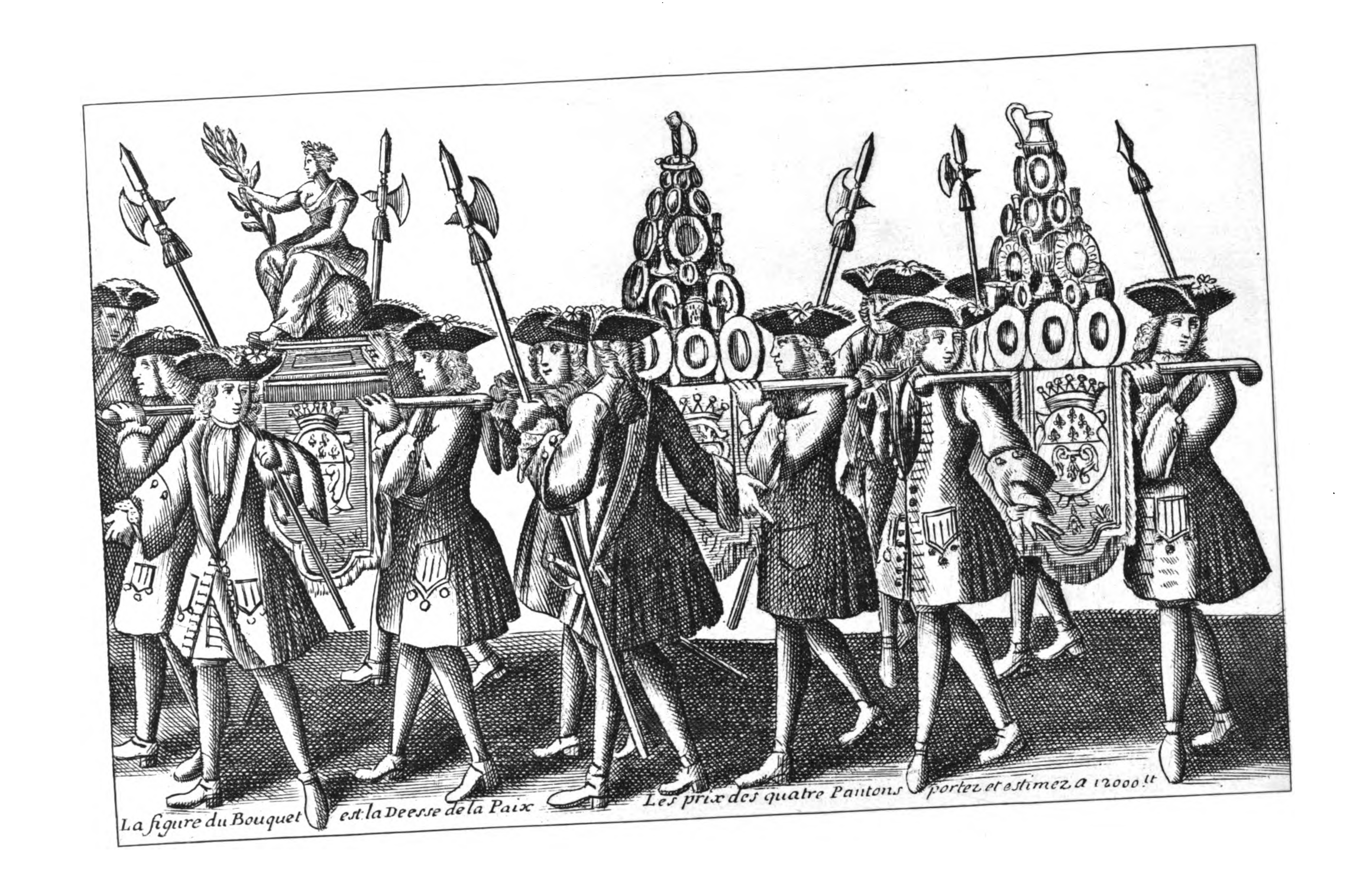
LE BOUQUET

et les prix au tir général de Meaux en 1717,
d'après une ancienne gravure.
1718.

Page 108.



La figure du Bouquet … Les prix des quatre Pantons portez et estimez a 12000 lt


La figure du Bouquet est la Deesse de la Paix
Les prix des quatre Pantons portez et estimez a 12000.lt

A l'occasion de la fête organisée par les Chevaliers de l'arc de Péronne, le 29 juin 1681, ceux-ci avaient fait exécuter un bouquet qui, très artistement travaillé, était composé de fleurs en soie dont l'éclat éblouissant ravissait tous les spectateurs. Les Religieuses de la rue du Bouloy, à Paris, dont il était l'ouvrage, l'avaient montré à la Reine : Sa Majesté avait témoigné qu'elle n'avait jamais rien vu de pareil.

Le Bouquet fut placé sur un piédestal, entre huit statues dorées : quatre étaient des attributs relatifs à la fête, et quatre autres représentaient deux nymphes tenant une palme d'une main et un cœur de l'autre, deux jeunes Amours décochaient chacun une flèche dans ces cœurs. Quatre hoquetons ayant la livrée de l'Arc furent choisis pour porter le bouquet pendant la cérémonie[1].

Le Bouquet rendu en 1695 par les arquebusiers de Provins était un Laurier d'argent.

Celui qui fut offert le 5 septembre 1774 par l'Arquebuse de Saint-Quentin était un Arc de triomphe qui avait été exécuté par le sieur Pierre-Claude Flamand, maître sculpteur à Paris, et doré par le sieur Hubert, doreur en la même ville[2].

Le Bouquet présenté le 10 septembre 1783 par les Chevaliers de l'arquebuse de Nogent-sur-Seine aux compagnies concordataires avait été confié au talent de Robert, sculpteur du Roi[3].

---

1. Coët, *Fête du Bouquet à Péronne.*

2. *Recueil de pièces concernant le Prix général de l'Arquebuse Royale de France, rendu par la compagnie de la ville de Saint-Quentin, le 5 septembre et jours suivans,* 1774. Saint-Quentin, 1774. in-18.

3. Amédée Dufaure, *Histoire de Nogent-sur-Seine.*

Lire la description des bouquets offerts ou gagnés par les compagnies d'arquebuse de Saint-Quentin, de Meaux, de Châlons-sur-Marne, dans :

Barbey, *un Almanach en* 1718. Château-Thierry, 1877, in-8°.

Ed. de Barthélemy, *Histoire des Arquebusiers de Reims.*

Sellier, *Notice historique des Arquebusiers de Châlons-sur-Marne.*

Voici, avec quelques détails, la description de celui qui fut gagné à Montereau-faut-Yonne, en août 1773 [1].

« Ce Bouquet, décrit dans le livre de l'Arquebuse de Montereau,
« page 35, étoit composé :

« 1° D'un piédestal d'une forme carrée oblongue;

« 2° D'une colonne s'élevant sur le piédestal;

« 3° Du buste du Roi, ressemblant, et de cette année;

« 4° Des armes de la France qui couronnent la colonne;

« 5° D'une inscription exécutée en lettres d'or sur le devant du « piédestal et conçue en ces termes : BOUQUET DU PRIX PROVINCIAL DE LA « VILLE DE MONTEREAU-FAUT-YONNE PRÉSENTÉ LE 29 AOUT 1773;

« 6° De deux figures allégoriques représentant la Seine et l'Yonne. « La Seine personnifiée tient d'une main les Armes de la ville de « Montereau-faut-Yonne; l'Yonne tient celles de M. de Boulongne, « secrétaire d'État, etc., etc.;

« 7° De deux Arquebuses en sautoir sur le panneau de derrière du piédestal;

« 8° Enfin, de deux trophées d'armes anciennes et modernes, « romaines et françaises, de plusieurs guirlandes de fleurs, de branches « d'olivier et de laurier, et de deux cornes d'abondance, etc., etc.

« Ce Bouquet, dit l'auteur anonyme et peu bienveillant du compte « rendu des fêtes provinciales de Montereau, avoit le tort d'être construit « en terre cuite, peinte, dorée, bronzée, etc., etc., ce qui le rendoit si « massif, que six hommes des plus forts pouvoient à peine le porter, et, « en même tems, si fragile, que le seul ébranlement en avoit détaché « quelques pièces, entr'autres, les fleurs de Lys cimier de la couronne.

---

1. Communication obligeante de M. Lhuillier, secrétaire de la Société archéologique de Seine-et-Marne, à Melun. L'original de la pièce qui va être analysée appartient à M. Besnard, de Montereau.

« On auroit pu sans beaucoup plus de frais le faire sculpter en bois ;
« il eût été plus solide et plus léger.

« Quant au buste du Roi, il n'étoit rien moins que ressemblant de « cette année, ainsy qu'il étoit annoncé, mais bien de mil sept cent « cinquante ou environ [1]. »

Le vainqueur du prix provincial recevait une épée d'honneur dont le même personnage va parler en ces termes :

« Au bouquet étoit attachée l'épée que M. de Boulongne destinoit « au vainqueur. Cette épée, si emphatiquement annoncée par cette « phrase non française, dans l'article 25 des conditions envoyées par « Messieurs de Montereau aux Arquebuses invitées : *Celui qui aura fait* « *le plus beau coup.... aura, outre le prix dont la valeur aura été fixée* « *par le présent de la générosité de M. de Boulogne, notre colonel, une* « *épée dont nous sommes obligés de garder le silence sur la valeur.....*

« Cette épée étoit d'acier damasquiné, à poignée d'argent doré, et « fort propre. »

Puis, toujours caustique, le rédacteur continue en plaisantant sur les pyramides de l'argenterie destinée aux autres prix :

« Quant aux pyramides d'argenterie, il y en avoit deux. C'étoient quatre « planches formant une pyramide quarrée, revêtue de papier blanc, à « chacune desquelles étoient accrochées différentes pièces d'orfévrerie, « dont les plus belles étoient dans le bas : mais le corps de la pyramide « étoit garni d'une façon si maigre, si mesquine, que *dégarni* eût été « le mot propre. »

Pourquoi railler ainsi ? C'est de l'ingratitude : car le spirituel mais

---

1. *Les Arquebusiers des provinces de Brie, Ile-de-France, Picardie et Champagne, au Bouquet Provincial, rendu à Montereau-faut-Yonne*, en 1773.
Anonyme. Le Blondel. Meaux, in-12.

trop mordant rédacteur du *Journal des fêtes de Montereau* était sans nul doute l'un des nombreux hôtes des bons arquebusiers de cette ville[1].

Luxe des Confréries.



ES corporations d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers déployaient un grand luxe et une grande magnificence dans les réunions des tirs généraux.

Dans certaines contrées on établit même des prix pour la richesse des costumes.

Au quatorzième siècle, la compagnie des arbalétriers de Saint-Georges, à Bruxelles, se faisait remarquer par de splendides jeux de tir, dans lesquels elle décernait de très beaux prix d'argenterie pour les plus habiles à manier l'arbalète et pour le plus beau costume[2].

En 1394, il y eut à Tournai un tir à l'arbalète avec divers prix proposés, où se trouvèrent des compagnies de trente villes et de dix-huit bourgs du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et de la France.

Aux chevaliers de Saint-Georges de Bruges, dont l'équipement était tout reluisant d'or, échut le prix de la *magnificence* et de la plus belle tenue. Ils étaient habillés en soie de Damas et portaient des chaînes d'or

1. M. le duc de Fitz-James possède un grand gobelet en argent ciselé qui lui vient *ex dono* de M. le baron J. Pichon. Ce gobelet, haut de 12 centimètres et d'un diamètre de 10 centimètres, porte cette inscription : *Prix Fitz-James*, 1783. Il est orné des armes de Fitz-James. M. le baron J. Pichon estime que ce fut un prix d'arquebuse gagné à Fitz-James en Picardie; toutefois on n'y a gravé aucun attribut spécial à une société de tireurs.

2. Félix de Vigne, *Recherches historiques*, etc.

enrichies de pierres précieuses. Paris gagna le prix de *l'éloignement*.

Un nouveau concours eut lieu à Tournai, en 1435. Cette fête, qui fut des plus brillantes, avait attiré un grand nombre d'étrangers. « Le « onzième jour de aoust de susdit an, firent les arbalétriers de cinquante « neuf compagnies leur entrée ; la plus belle desquelles fut celle de la « ville de Lille, tous vêtus de une parure, et aïans en chef Anthoine, « le bastard de Bourgogne..... la compagnie de Auldenarde fut moult « belle [1]. »

Le 20 mai 1497, les confrères de Saint-Georges de Bruges prirent part au tir offert par la ville de Gand. Ils étaient accompagnés de leur Roi, et tous habillés avec une grande richesse. Ils avaient avec eux cinq chariots, quatorze clairons, leur drapeau, un char tiré par deux chevaux, sur lequel était assis leur *Fou*, et plus de 216 chevaux. Ils étaient vêtus à la façon allemande, mi-partie de bleu et de tanné, drapeaux jaunes bordés de blanc et rouge; quelques-uns avaient des chaperons [2].

A son tour la même confrérie de Saint-Georges offrit, en 1549, un concours auquel les arbalétriers de Lille furent invités. « C'est le samedi « 10 août 1549 que les confrères de la société de Lille firent leur entrée « à Bruges. Quatre-vingts personnes formoient le cortège. Toutes étoient « montées sur de beaux chevaux de Flandre à la forte encolure. Le « rouge étoit la couleur de la société, et chaque membre avoit adopté « cette couleur, les uns en satin, les autres en taffetas, et quelques-uns « en drap. Le Roi de la confrérie et le Prince d'Amour étoient vêtus « en satin blanc. Le clerc, les valets, les tambours et les fifres portoient

1. Félix de Vigne, *Recherches historiques*, etc.

2. On a pu remarquer, à l'exposition universelle de 1878, à Paris, au Palais du Champ-de-Mars, section belge, deux panneaux en tapisserie, de la fabrique de Braquenié, Paris et Malines, représentant un escrimeur, un archer, un arbalestrier et un arquebusier. Les costumes anciens et fort riches de ces quatre personnages rappellent ceux qui viennent d'être décrits. Ces deux magnifiques tapisseries sont destinées à orner l'une des salles de l'hôtel de ville de Bruxelles.

« un uniforme jaune..... A la suite du cortège, s'avançoient cinq ou six « chariots de bagages, sur lesquels se faisoient remarquer une douzaine « de jeunes garçons déguisés en Maures, et dont l'emploi étoit de servir « les membres de la société. Tout ce monde défila lentement au milieu « des fanfares, à travers les flots du peuple accouru pour jouir de ce « spectacle. Les croisées étoient garnies de la fleur de la bourgeoisie, « ce qui offroit le coup d'œil le plus gracieux dans une ville célèbre par « la beauté de ses femmes [1]. »

Presque toutes les compagnies des villes de Savoie avaient adopté un costume uniforme, qui fut le plus ordinairement, à l'origine, un hoqueton, mi-partie aux couleurs de la commune, costume auquel la mode, les règlements somptuaires, puis les costumes militaires firent subir des transformations successives. Dans quelques villes des sommes annuelles données par le Conseil vinrent aider les compagnies à faire l'acquisition des costumes qui, quelquefois, étaient remis en prix, à Iverdon par exemple [2].

Le dernier costume porté par la compagnie des tireurs de Chambéry jusqu'à la Révolution était : habit écarlate avec revers bleu de ciel, parements en velours noir, garnitures jaunes ou or, chapeau uni avec cocarde bleue à boutons d'uniforme, cravate noire et bas blancs; chaque chevalier devait être coeffé (*sic*) avec la queue en ruban [3].

Sous Henri IV les arquebusiers de Troyes étaient vêtus d'un pourpoint et d'un haut-de-chausses de velours violet; dans les grandes cérémonies, ils endossaient la cuirasse, et avaient la tête couverte d'un casque surmonté d'un panache aux quatre couleurs, blanc, bleu, rouge et

1. O. Delepierre.
2. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes de la jeunesse, etc.....*
3. André Perrin, *ibidem.*

COSTUME

d'un Arquebusier,
fin du XVII[e] siècle,
d'après une ancienne gravure.

PAGE 115.




28

violet. Ils portaient une épée suspendue à une bandoulière blanche, l'arquebuse à la main.

Vers 1624 leur costume fut modifié. La cuirasse fut supprimée comme trop pesante, le casque remplacé par le chapeau relevé, avec panache blanc ; l'arquebuse reçut aussi une amélioration.

Enfin, en 1722, ils portèrent un nouveau costume qui fut composé d'une culotte et d'une veste de casimir jaune, bas de soie blancs, boucles d'or aux jarretières et aux souliers, habit d'écarlate à collet et à parements de velours noir, épaulettes d'or et boutons d'or, portant deux arquebuses en sautoir, avec cette légende : *Arquebuse de Troyes;* cravate blanche, chapeau uni à trois cornes avec cocarde et plumet blancs, et, enfin, épée suspendue à une écharpe de soie blanche à franges d'or. Rien n'était plus élégant[1].

Le costume, en France, a varié suivant les époques : il consistait en 1668, en un haut-de-chausse large et plissé avec boucles retombant de la ceinture, ceinture de buffle, petite veste en justaucorps, manches courtes avec bouffantes, manche de chemise serrant le poignet et chapeau de forme ronde et basse à bords plats[2].

En 1728, le costume suivant était de rigueur.

Officiers : habit de drap écarlate en surtout, bordé d'un galon d'or.

Brigadiers : même habit, galon d'or sur la manche et la poche.

Chevaliers : même habit, simple, chapeau bordé d'un galon avec cocarde blanche.

Toutefois, et sans tenir compte de l'ordonnance qui, paraît-il, resta lettre morte, chacune des compagnies a continué de porter son costume particulier, sans en modifier la couleur.

---

1. Finot, *les Archers, arbalétriers..... de Troyes.*
2. *Magasin pittoresque*, 1842.

En 1774, les arquebusiers de Mézières portaient un casque de cuivre jaune, plaque en tête, présentant une fleur de lis en relief sur azur, au-dessous deux buttières en sautoir ; crinière noire ; le tour du casque peau de tigre aux officiers et à l'amazone, mademoiselle Renotte de Gruyères, et de veau marin aux chevaliers ; cocarde et panache de plumes blanches, surmontées d'un petit bouquet de plumes couleur de feu [1].

Les Étendards.



HAQUE compagnie avait son étendard aux éclatantes couleurs et aux riches broderies de soie, d'or ou d'argent.

On brodait sur l'étendard les armes de la corporation, ou celles de la ville dans laquelle la confrérie résidait. L'étendard de quelques compagnies françaises portait aussi les armes de France.

Le drapeau de la confrérie des arquebusiers d'Amsterdam, au dix-septième siècle, était de soie bleue. Il était orné :

1° D'une vierge, figure emblématique de la ville d'Amsterdam ;

2° Des armes de la ville [2].

A Châlons-sur-Marne, en 1755, le drapeau était blanc, semé de

1. *Recueil de pièces concernant le prix général.... de Saint-Quentin.* Saint-Quentin, 1774, in-12.

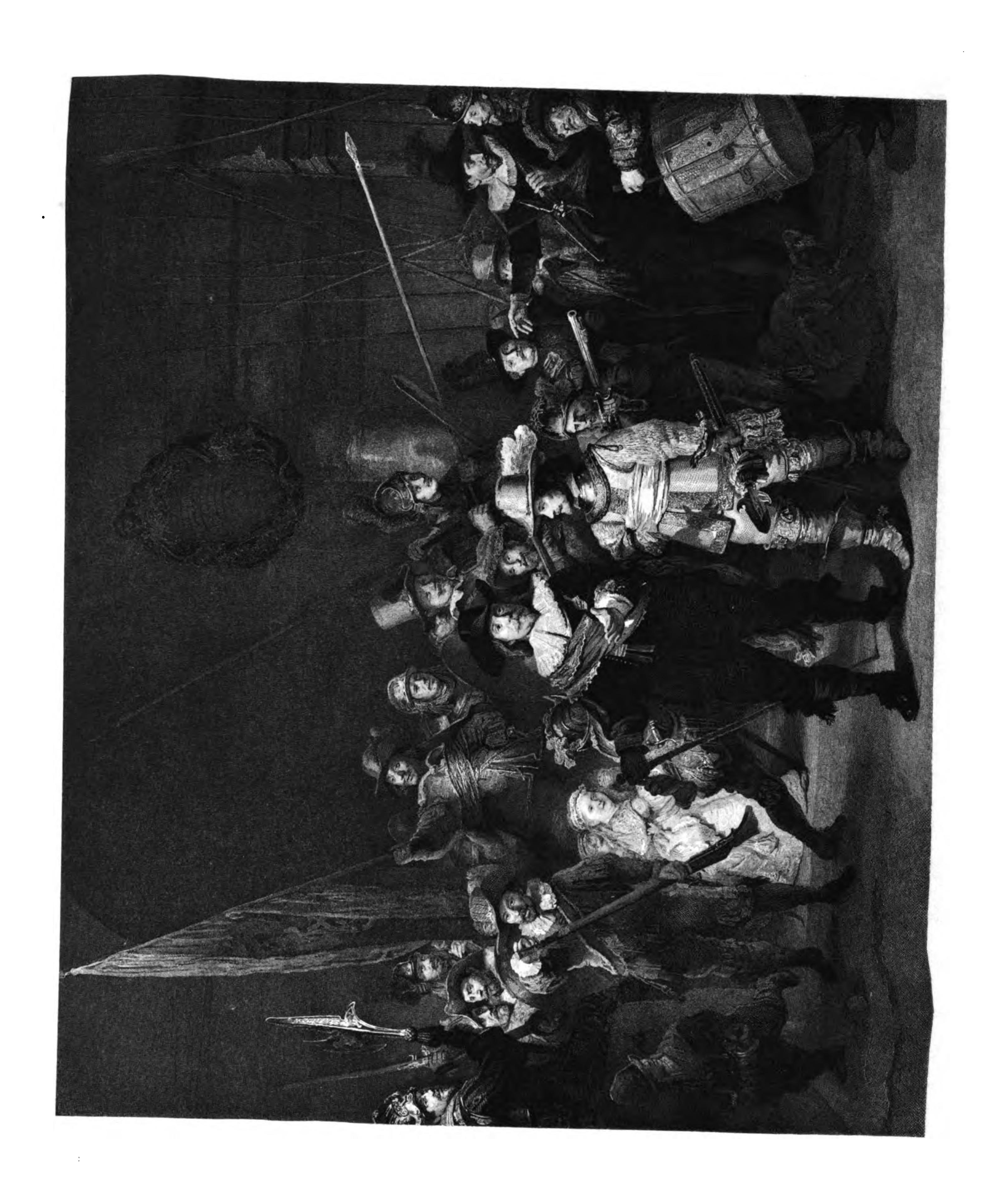
2. D'après les drapeaux représentés dans les tableaux : 1° *Un Banquet d'Arquebusiers*, tableau de Van der Helst, daté de 1648 ;

2° *La Sortie de la Compagnie d'Arquebusiers du capitaine Frans Banning Cock,* daté de 1642. Ce tableau de Rembrandt Van Rijn, 1607-1669, est plus connu sous le titre : *la Ronde de nuit.*

LA RONDE DE NUIT

de Rembrandt, 1642,
Musée d'Amsterdam,
d'après la gravure de J. W. Kaiser,
éditée par Buffa et fils d'Amsterdam.

Page 116.



fleurs de lis d'or; d'un côté les armes de France, de l'autre celles de la ville, avec cette devise : *Et decus et robur*, surmontée de la couronne de Comte. La compagnie avait, en outre, un guidon blanc, portant pour légende ce quatrain :

Les mérites des *maraudeurs* [1]
Ne sont choses problématiques.
Tant de leur foi que de leurs mœurs
Les monuments sont authentiques [2].

Dans les premières années du dix-septième siècle, l'enseigne des arquebusiers de Troyes était un drapeau à larges raies blanches et jaunes ; au centre étaient brodées en or deux arquebuses en sautoir, auxquelles pendait une bourse ; leur guidon était un petit drapeau rayé blanc et rouge ; leur devise : *Bourse de Troyes ;* leur dicton : *Les bons camarades* [3].

Le drapeau de la confrérie de Château-Thierry était blanc, et représentait d'un côté les armes du Roi, et de l'autre les armes de la ville, avec la fameuse devise : *Nul s'y frotte*, et pour emblème deux branches de houx entrelacées autour des écussons.

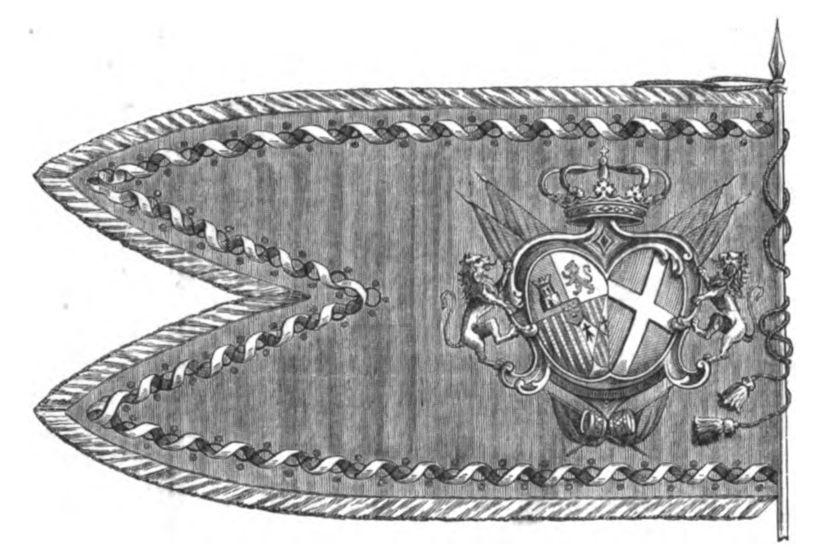
A Creil, en 1615, l'enseigne des chevaliers de l'arquebuse était jaune, et l'habit du porte-étendard vert [4].

Les chevaliers de l'arquebuse de Saint-Denis, où l'oriflamme était en dépôt, avaient le privilège de porter un drapeau qui lui ressemblait, avec inscription du cri de France : *Montjoye Saint-Denis !*

L'étendard que les tireurs de Chambéry se choisirent, et qui

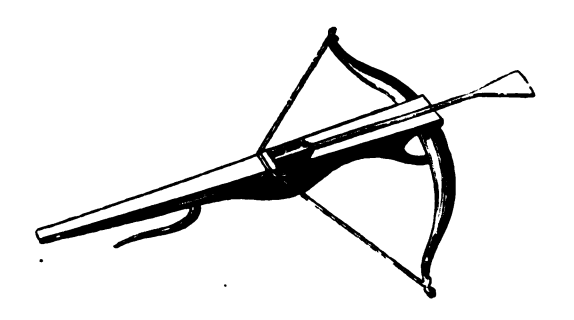
1. Dicton des Arquebusiers de Châlons-sur-Marne.
2. Ed. de Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur-Marne.*
3. Finot, *les Archers, les arbalétriers..... de Troyes.*
4. Charles Desmaze, *Curiosités historiques de la Picardie.*

subsista jusqu'en 1775, était de couleur rouge à cravate bleue. Sur l'un des côtés se trouvaient peintes les armes de Savoie et des



ÉTENDARD DES TIREURS DE CHAMBÉRY AVANT 1775 [1].

chevaliers tireurs accolées, avec deux lions pour supports, surmontées d'une couronne ducale et placées sur un trophée de drapeaux. La bordure était brodée et entourée d'une frange d'or ; la hampe était rouge, surmontée d'une lance avec cravate bleue ayant deux glands, l'un rouge, l'autre bleu [2].



1. André Perrin, *la Bazoche, les Abbayes, etc.*
2. Id., *ibid.*

Musiques.



L'OCCASION des concours généraux ou particuliers, les Confréries étaient accompagnées de tambours, de fifres, de clarinettes, de hautbois, en un mot d'une musique plus ou moins nombreuse, en rapport avec les ressources dont chacune d'elles disposait.

A Péronne, lors de la fête du bouquet du 29 juin 1681, la musique des chevaliers de l'arc se fit entendre à la grande satisfaction des invités. Le Lieutenant Général, ayant tiré le coup du Roi, prit place à une longue table dressée au milieu d'une des allées entourée de charmilles ; rien ne manqua pour égayer ce festin qui fut servi d'une façon splendide. Les hautbois, d'une part, et les violons, de l'autre, formaient avec la basse de viole, les cors, les tambours et les trompettes, un des plus beaux concerts qu'on eût encore entendus. La musique dura jusqu'à la fin du repas, qui termina ce jour-là la fête [1].

Une brochure intéressante [2] semble avoir été écrite pour résumer tout ce qui vient d'être dit du luxe des arquebusiers dans leurs fêtes, de leurs costumes, de leurs étendards, de leurs musiques. En voici la partie principale :

« *Les mémoires de ce qui s'est passé à Creil, près Clermont en*
« *Beauvoisis, pendant le séjour de Monsieur le Prince*, 5 *juillet* 1615.

1. Coët, *Fête du Bouquet, à Péronne.*
2. Bibliothèque nationale, L.⁷.K. 2307. Paris, Du Brueil, 1615, in-8°.

« Ainsi comme il n'y a nation, ny ville, ny pays, pour petit ou « de peu d'estendue puisse-t-il estre, qui n'ait ses coustumes, ses « loix, sa mode et son parler different, ainsi n'y a t'il province qui « n'ait quelque invention de ieux pour se resiouyr en laquelle elle « excède, en quelque façon et manière, l'industrie et dextérité des « autres.

« C'est pourquoy à ceste occasion les peuples et habitans du pays « de Beauvoisis, conuiez amoureusement par la beauté de la saison « et douce tranquillité de l'air, s'estans de toute ancienneté addonnez « à l'exercice des armes, et principalement aux ioustes de toutes sortes, « et à tirer de l'arquebuze, se treuuèrent allumez d'un beau desir « de faire paroistre aux autres qu'ils estoient maistres, et comme « singuliers de cest exercice ; et, pour ce, enuoyèrent sur le « commencement du présent mois de juillet le cartel de deffy aux « habitans des uilles qui leur estoient plus proches et uoisines. Le « lieu choisi pour faire le susdit exercice fut le bourg de Creil, siz « entre Beaumont et Clermont pour la beauté de la place, digne « certes d'une telle feste et resiouyssance.

« Le prix destiné aux uainqueurs et aux gaignans plus dextres et « adroicts furent deux enseignes de diamans et pierreries de la « ualeur et estime de cinq à six mille francs.

« Monsieur le Prince, qui pour lors estoit en sa maison de « Clermont, fut inuité tant par ceux de Creil, que par les habitans « de Clermont, ses suiets, et de Beaumont, de s'y trouuer pour y « receuoir du plaisir et du contentement, comme il fit, suiuy et « accompagné de plusieurs seigneurs et gentils hommes de remarque « et qualité.

« Les uilles deffiecz pour le gain du prix proposé furent Mantes, « Pontoize, Senlis, Luzerche, Uerbery, Saint-Leu, Beaumont et « Clermont.

« Le iour est prins, sçauoir le dimanche 5ᵉ iour de iuillet; le « samedy iour de la uuielle, chacun se treuue et se rend, les uns « à Beaumont, les autres à Clermont, les autres audit lieu de Creil, « pour loger, attendant le lendemain que tous se deuoient rendre « audit Creil.

« Ceux de Mantes arriuent des premiers par batteau, remontans « par la rivière d'Oise iusques à Beaumont ; ils estoient de tireurs « choisis environ 40, tous richement accoustrez et habillez, avec des « panaches et escharpes bleues. Ils auoient en leur compagnie un « porte enseigne, qui auoit un pourpoint de satin blanc, et les « chausses de uelours rouge cramoisi à large passement d'or, auec « le haut panache de plumes de Heiron sur la teste, attaché avec une « moyenne enseigne de petits diamants ; l'enseigne bleue, de taffetas, « portoit un Saint-Nicolas avec force fleurs de lys d'or. Et, outre « ce, ils auoient trois trompettes marchant deuant le capitaine armé « de toutes pièces, sur un cheval grison, dont la selle et les brides « estoient en broderie d'or et d'argent.

« Ceux de Pontoize estoient, en nombre, 53 hommes, portans « l'escharpe et la liurée uert de mer : ils estoient conduits par « quatre trompettes, et d'un capitaine habillé de satin gris, auec le « hausse col doré, monté sur un cheual hongrie, paré d'une selle « de uelours uert, enrichie de broderie d'or et d'argent ; et d'un « porte enseigne habillé de taffetas rouge ; l'enseigne uerte, au « milieu de laquelle estoit un saint Loys, tenant en sa main un « sceptre et en l'autre une main de iustice.

« Ceux de Senlis estoient enuiron cinquante six hommes, tous « portans l'escharpe blanche, les bandolières et les forchettes de « mesme : ils estoient conduits de deux trompettes, d'un capitaine « habillé de satin rouge cramoisi, chamarré de clinquant, le chapeau « de castor embelly d'une aigrette attachée d'une riche rose de

« diamants : le porte enseigne habillé de satin blanc, l'enseigne « blanche où estoit pourtraicte une Nostre-Dame et force estoiles « d'argent.

« Ceux de Luzerche, en nombre de 25, au lieu de trompettes « quatre hautbois, leur liurée estoit de roze seiche, leur enseigne de « taffetas gingeollin auec les armoiries de sa Majesté au milieu ; « leur capitaine estoit armé de toutes pièces, d'armes luisantes et « dorées, et le porte enseigne de mesme.

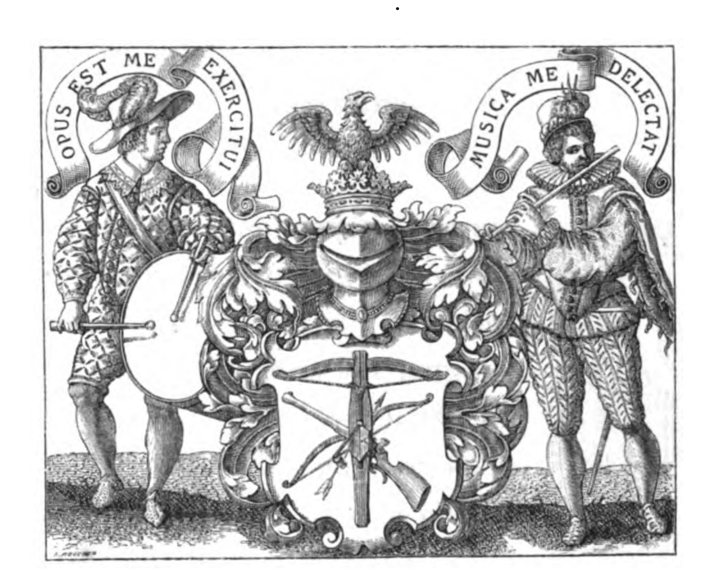
« Ceux de Uerbery estoient 18, conduits d'un capitaine et d'un « lieutenant auec phiffres et tambours ; leur Enseigne iaune et rouge « et blanche, et leurs liurées en couleurs colombines.

« Ceux de Saint-Leu estoient 22, tous habillez de toile blanche, « avec les escharpes et bandollières orangées : leur Enseigne bigarrée « de noir, de blanc et de uert : leur capitaine estoit habillé de « simple taffetas gris découpé à fond de taffetas rouge, et n'avoient « qu'un tambour et un phiffre.

« Ceux de Beaumont, choisis en nombre de 47 hommes, tous « mousquetaires, portans pour liurées et couleurs le jaune tant en « leurs escharpes qu'en leurs bandolières et forchettes, auoient pour « conduitte un capitaine habillé de toille d'argent pour le pourpoint, « et les chausses de roze seiche de uelours figuré auec trois passemens « d'or, le hausse col d'argent doré, la pique dorée à la main : son « lieutenant tout habillé de taffetas uert ; le porte enseigne de taffetas « couleur de pensée, auec son enseigne de taffetas bleuie, rouge et « uert, portant en deuise un saint Maurice tenant sa croix ; au « deuant de la compagnie estoient deux tambours auec deux flageollets « et trois trompettes.

« Quand à ceux de la ville de Clermont, ils estoient en nombre « quelque 50, tous ayant le pourpoint blanc de toile de Hollande « et les chausses d'escarlatte rouge, auec l'escharpe, par dessus le

« pourpoint, de couleur de uentre de biche, comme celles de M. le « Prince : trois tambours estoient à la teste de la compagnie, six « trompettes et deux hautbois : le capitaine armé d'armes luisantes « et dorées, le casque en teste où estoit un haut panache blanc et « rouge, son lieutenant de mesme : le porte enseigne avec son



« hausse col doré, habillé de satin uert-gay, portant une enseigne « blanche et rouge, où estoient grauées les armes et deuises de « mondit sieur le Prince : ceste compagnie arriua la dernière à Creil « pour ce que ce fut elle qui amena Monsieur le Prince, auec une « infinité de seigneurs et de gentils hommes en bon estat.

« Pour ceux de Creil qui ne sortirent point du Bourg, sinon « lorsqu'il fallut aller au devant de Monsieur le Prince, ils estoient « assemblez en nombre de 44 hommes, tous portans l'escharpe « de couleur de pensée : leur capitaine avoit un habit de satin « figuré tanné, son lieutenant de taffetas gris argenté : le porte « enseigne de taffetas de uert de mer, et son enseigne de taffetas

« jaune, au milieu de laquelle y auoit une grande croix blanche ;
« plus ils auoient deux tambours et six hautbois. »

Il est inutile de rapporter les cérémonies qui précédèrent ou accompagnèrent l'exercice du tir dont le prix fut gagné par la compagnie de Beaumont.

Armoiries.



lusieurs corporations avaient des armoiries.

En Belgique, les armoiries des anciens serments étaient presque partout les mêmes, d'argent à la croix de gueules : les compagnons du jeune serment en ont quelquefois adopté d'autres, ou bien ils y ont apporté des modifications ; à Bruxelles, par exemple le jeune serment portait de gueules à la croix blanche; ceux de Courtrai portèrent d'argent à la croix de gueules, cantonnée de quatre croisettes de gueules 2 et 2, comme sont d'ordinaire les armoiries de Saint-Sébastien. Les armoiries des arquebusiers de Gand étaient d'azur aux deux arquebuses d'or placées en sautoir et quatre T d'argent placés, 1, 2 et 1.

Les arquebusiers de Bruxelles portèrent de gueules aux deux arquebuses d'argent, placées en sautoir, entrelacées du briquet d'or de Bourgogne, sous lequel est placée la pierre, trois étincelles de feu (or) en sortent, le tout surmonté d'une branche à trois fleurs de lys naturelles [1].

1. Félix de Vigne, *Recherches historiques*, etc.

CONFRÉRIE DE SAINT-GEORGES

d'après une peinture murale
d'une ancienne chapelle des Saints Jean et Paul
à Gand.
Extrait de la *Notice historique* de Félix de Vigne.

Page 124.



Confrérie de St. George.

Les armoiries de la compagnie des chevaliers de l'arc à Paris consistaient en un arc et une flèche en sautoir sur un fond d'azur, l'écusson surmonté de son heaume, avec drapeaux et trophées : au bas de l'écusson figurait une croix de Saint-Sébastien qui est celle de l'ordre. Les chevaliers de l'arc portaient cette croix suspendue par un cordon rouge brodé d'un liséré blanc.

Quant aux armes de la compagnie des arquebusiers parisiens, elles se composaient de trois écussons : à droite, celui de la ville de Paris ; à gauche, celui de la compagnie portant une arquebuse et une arbalète sur un champ d'argent avec chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or ; en tête, les armes du Roi couronnées par Minerve, et cette devise : *Per tela, per ignes.*

La compagnie des arquebusiers canonniers de Saint-Quentin eut ses armoiries confirmées en 1700, et enregistrées par D'Hozier ; elles portaient : Ecartelé au premier d'argent, à deux épées de sable passées en sautoir ; au deuxième de sable à trois canons d'argent montés sur leurs affûts de même posés 2 et 1 ; au troisième de sable à trois tours d'argent maçonnées de sable posées 2 et 1 ; au quatrième d'argent à deux buttières de sable passées en sautoir ; et sur le tout, à un chef de Saint-Quentin de carnation naturelle. La devise était *Deo, Regi et urbi* [1].

Le croissant qui ornait l'étendard de la compagnie de l'Arquebuse de Pont-de-Vaux portait pour devise sur une de ses faces : *Cives et milites*, et sur l'autre, *Hinc vires et tutela. Regni* [2].

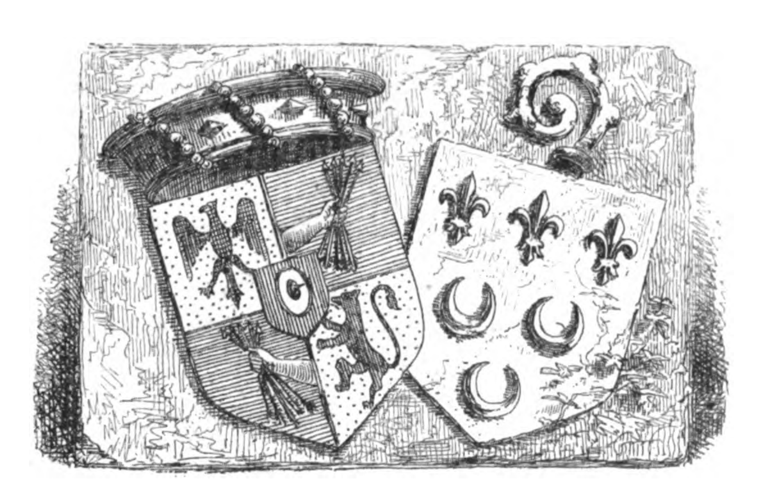
L'écu des chevaliers de Chambéry portait : parti, en chef de gueules à la croix d'argent, accompagnées au franc quartier d'une étoile d'or, qui est des armes de Chambéry, et en pointe

1. Lecoq, *Histoire des canonniers arquebusiers de Saint-Quentin.*
2. Arthur Dinaux, *les Sociétés badines....* tome I, v° *Société de l'Arquebuse de Pont-de-Vaux.*

d'azur à deux arquebuses d'argent passées en sautoir, et cantonnées, en chef, d'une couronne de même, surmontée d'une étoile d'or; à dextre et à senestre, d'une couronne d'argent; en pointe, d'un croissant de même.

La société de l'Arquebuse de Dormans avait sur sa bannière l'image d'un coq, accompagnée du couplet suivant :

Servons Bacchus, servons l'Amour,
Servons aussi, mais tour à tour,
Dans ce beau jour de fête,
Aussi vigilant que le coq,
A qui bientôt la poule est hoc,
En faisant sa
En faisant sa
En faisant sa conquête.



ARMOIRIES DU CHATEAU DES VAUX DE CERNAY [1].

1. Appartenant à madame Nathaniel de Rothschild.
Eau-forte extraite de : *Les Châteaux historiques de la France*. Oudin frères, Paris et Poitiers, 1878-1879, in-4°.

Sceaux.



Les confréries importantes se signalaient par des sceaux plus ou moins grands, plus ou moins richement exécutés.

Le sceau de l'ancienne confrérie d'arquebusiers de Gand était une pièce de gravure très remarquable du quinzième siècle et représentant saint Georges à cheval, vainqueur du dragon ; la légende porte : *Sigillum Van Sente Goris Ghilde va de Stede va Ghent*[1].



SCEAU DES ARQUEBUSIERS DE GAND.

Les Arquebusiers de Pontoise avaient un sceau qui reproduisait les armes de la Ville, un pont à trois arches, surmonté de trois tours ; sur le tout une arbalète et une arquebuse entrelacées.

1. Félix de Vigne, *Recherches historiques*.....

Le cachet de la compagnie d'arquebusiers de Saint-Quentin



CACHET DES ARQUEBUSIERS DE SAINT-QUENTIN [1].

était une représentation réduite des anciennes armoiries qui ont été plus haut décrites [2].

Dictons.



ANS les réunions des tirs provinciaux, chacune des compagnies concurrentes était distinguée par un *Dicton*, presque toujours tiré d'une industrie, d'un goût, d'une infirmité, ou d'une habitude locale, et souvent attaché à de certaines villes par la malice et la jovialité du vieux temps.

Exemples.

Charleville : *les brûleurs de noir.*
Château-Thierry : *nul s'y frotte.*
Compiègne : *les dormeurs.*
Coulommiers en Brie : *les savourets ou les mangeurs d'agourmiaux.*

1. D'après un moulage exécuté aux Archives nationales.
2. Page 125.

Melun : *les anguilles* [1].
Mézières : *la pucelle* [2].
Montereau : *la poste aux ânes*.
Paris : *les badauds*.

Les arquebusiers parisiens ont écrit, à propos de ce dicton, le couplet suivant :

Croyez vous que le badaudage
Dont il vous plaît nous honorer
Éteigne jamais le courage
Que nous nous piquons de montrer ?
La valeur seule est notre égide :
Dès que la gloire nous attend,
Rli rlan,
Nous marchons d'un pas intrépide,
Rlan tan plan,
Tambour battant [3].

Reims : *les mangeurs de pain d'épices*.
Sézanne : *petite ville, grand renom*.
Troyes : *les bons camarades*.

1. G. Leroy :

De notre anguille
Ne faites pas tant de mépris
L'amour qui, sans tâter, pétille,
Vous dira lui-même le prix
De notre anguille.

2. Ce dicton vient de la résistance de Mézières à Charles-Quint, qui fut obligé d'en lever le siège en 1521.
3. Pelletier, *l'Almanach des compagnies d'arc, arbalète et arquebuse*, ou *les Muses chevalières pour l'année* 1789, Paris, 1789, in-12. Bibliothèque de M. le baron J. Pichon.

Villenauxe : *les J... F......* (Jani clunes).
Saint-Denis : *Montjoye*, *Saint-Denis* [1].

Poésies.



LES solennités des grands prix de province étaient une occasion, pour les poètes locaux de se donner toute licence ; l'inspiration était inépuisable, peu leur importait qu'elle se révélât d'une manière plus ou moins heureuse. Ils versifiaient !! c'était toute leur ambition.

Voici quelques-unes de ces poésies :

---

1. C'était le cri de guerre propre des rois de France, principalement quand l'usage eut été introduit de porter l'Oriflamme dans les armées. « On voit par nos histoires, dit le « P. Daniel (*Histoire de la Milice française*), surtout depuis les premières guerres de Philippe- « Auguste jusqu'au règne de Charles VII, que c'était ou l'unique ou le plus ordinaire. Philippe « Mousques, en parlant de la bataille de Bovines, a écrit :

« Souvent oissiez à grant joye
« Nos François s'escrier : Montjoye ! »

Et plus loin :

« Et huçoient à grant haleine
« Quand on avoit sonné l'Araine (le combat) :
« Montjoye, Dieux et Saint Denis ! »

« C'était une invocation, » ajoute le P. Daniel, *loco citato;* il trouve la preuve de cette opinion dans les paroles suivantes, qu'un poète du treizième siècle, Guyart, met dans la bouche du fameux comte de Montfort « dans un grand danger où il se trouva en la guerre contre les Albigeois » :

« Douteux de mort prent à crier
Pour sa gent vers lui rallier
Qu'il a adonc sousaidiez :
« Montjoye, Saint Denis, aidiez !
« Vray Diex, en qui nous nous fion fion,
« Secourez vostre Champion. »

A LA COMPAGNIE D'ARQUEBUSE DE CHATEAU-THIERRY

QUI SE RENDIT A UN GRAND PRIX TIRÉ A PROVINS EN 1686.

Ce beau château que vous bâtit Thierry,
Pour éluder les entreprises
Et de vos ennemis éluder les surprises,
De la crainte vous a guery.

SUR LES NOUVEAUX EMBELLISSEMENTS DU JEU DE L'ARQUEBUSE A MEAUX EN 1717.

C'est un nouvel ornement pour la ville
Fait l'an sept cent dix-sept et mil.

AUTRE : A L'OCCASION DU TIR DE MEAUX DU 29 AOUT 1717.

POUR LES DAMES

Beautés qui des plaisirs faites les agrémens,
Accourez à nos jeux, à cette auguste fête;
Que ce jour soit pour nous un vrai jour de conquête;
Vengez-vous des vainqueurs, faites-en des amans.

Et encore en 1778.

POUR SON ALTESSE LE DUC DE BOURBON [1]

STANCE.

AIR : *Rli rlan tan plan, tambour battant.*

Prince charmant, quand tu commandes,
C'est à Mars qu'il faut obéir;

1. Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, Prince du sang, Pair et grand-maître de France en survivance, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi des provinces de Champagne et de Brie.

A la moindre de tes demandes
Nous volerions pour te servir :
On sert toujours bien quand on aime :
Et les Bourbons, dans tous les temps,
Rli rlan,
Nous ont vus les suivre de même
Ran tan plan
Tambour battant.

Si tu nous donnes ton suffrage [1],
N'est-ce pas approuver nos jeux?
Par retour, un tendre langage
Va publier ici nos vœux;
Vive un des héros de la France!
L'amour, au son des instruments,
Rli rlan,
Annoncera cette sentence
Ran tan plan
Tambour battant.

A Saint-Quentin, en septembre 1774, l'inspiration poétique s'est adressée :

Au Roi, à la Reine, et à Madame de Provence, à Monsieur et à Madame d'Artois; à monsieur le Comte de Périgord [2], à monsieur le Comte d'Agay [3], à monsieur de la Billarderie [4], à monsieur d'Estouilly [5], à messieurs de l'État-major, à messieurs les officiers

1. M. le duc de Bourbon avait autorisé le tir provincial de Meaux par son arrêté du 18 juillet 1778.
2. Gouverneur de la province de Picardie et Colonel de la compagnie des Arquebusiers de Saint-Quentin.
3. Intendant de la province de Picardie.
4. Gouverneur de Saint-Quentin.
5. Lieutenant pour le Roi à Saint-Quentin.

municipaux de la ville de Saint-Quentin, à l'Amazone de Mézières [1], stances, impromptus, etc., etc.

On chanta des couplets : pour le prix général, à l'union des compagnies qui composaient le concordat, à la gloire des canonniers :

Bannir au loin soucis, tristesse,
Comme un preux chevalier,
Chanter son Prince et sa maîtresse ;
Voilà le canonnier.

Avec grâce présenter l'arme,
Viser, se déployer ;
Dans le panton faire vacarme,
Voilà le canonnier [2].

A l'occasion du prix rendu par les arquebusiers de Provins, le 25 août 1686, il y eut un recueil de vers imprimé chez Menissel [3].

Dans la relation du grand prix tiré à Reims du 16 au 24 juin 1687, on ne compte pas moins de trente et une pages de vers, avec toutes sortes de dédicaces :

AUX DAMES

QUATRAIN.

Nous ne faisons briller que de paisibles feux
Qu'il est aisé d'allumer et d'éteindre ;
J'en vois d'autres plus à craindre
Dans vos beaux yeux.

1. Mademoiselle Benotte de Gruyère, chevalière amazone de la compagnie de l'Arquebuse de Mézières. « Le casque et l'armure soutenant des grâces qui lui sont naturelles, inspiraient le respect dans tous les cœurs. » Lecoq, *Histoire des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin.*

2. *Recueil de pièces concernant le Prix général de l'arquebuse..... à Saint-Quentin.*

3. Communication bienveillante de M. Lhuillier de Melun.

A Châlons-sur-Marne, lors de la fête donnée par les arquebusiers en 1754, on rima sur chacune des compagnies présentes.

Toutes ces poésies sont médiocres assurément : parfois on en rencontre quelques-unes, telles que les suivantes, qui ne manquent ni de bonhomie ni d'entrain.

SUR LES ARQUEBUSIERS D'ÉPERNAY

DICTON : *Les bons enfants.*

Le thyrse de Bacchus, le tonnerre de Mars
Dans leurs mains tour à tour éclate,
Et dans leurs manières tout flatte
L'esprit, le cœur et les regards [1].

SUR LES CHEVALIERS DU MESNIL [2]

DICTON : *Les buveurs.*

Ce serait mal user des dons
D'une région plantureuse,
Si cohorte de vignerons
Ne se piquait d'être buveuse [3].

Trois chevaliers d'Amiens remportèrent cinq prix au tir qui eut lieu à Cambrai, le 5 septembre 1786. M. Eugène Bouly, historien de Cambrai, dit que ce tir eut lieu le samedi 2 septembre 1786 ; il est vrai que le tir devait durer quatre jours. Un poète du temps a tiré de ce fait l'occasion de publier le petit conte suivant :

1. Sellier, *Notice historique des arquebusiers de Châlons-sur-Marne.*
2. Petite ville du département de la Marne.
3. Sellier, *Notice historique....*

LES PICARDS REVENANT DU PRIX

ANECDOTE PATRIOTIQUE.

Non numerantur, sed ponderantur.

Nombrer les sots, peser la gloire,
C'est tout le fruit de cette histoire.
Ne baillez point, je suis précis.
Naguère donc, en Cambrésis,
Drapeau volant, mèche allumée,
Trois bons Picards, de gloire épris,
Revenaient de tirer les prix.
La Victoire, à son ordinaire,
Avait couronné leur bannière.
Or, en chemin, le sort, dit-on,
Leur fit rencontrer un Gascon.
— Sandis, quel trio! je l'admire,
Dit notre hère en les gaussant:
Dans mon castel lorsque l'on tire
Pour gagner un prix, l'on est cent.
— Cent pour un prix? — Oui, tout autant.
— Mon calcul est donc sans réplique,
Dit l'un des trois que ce mot pique :
Comptez, cinq prix nous emportons,
Nous valons donc cinq cents Gascons [1].

Piron, d'humoristique mémoire, assista à Beaune, en août 1717, au défilé des arquebusiers venus de diverses villes pour un concours général ; on a de lui le récit burlesque qu'il fit de la cérémonie [2],

1. *Affiches de Picardie du 26 septembre* 1786.
2. *Voyages de Piron à Beaune*, écrits par lui-même, publiés par Honoré Bonhomme, Paris, Gay, 1863, in-18.

récit qui exaspéra contre son auteur les arquebusiers beaunois [1].

Les chevaliers de Dijon ouvraient la marche ; voyant Piron, ils le pressèrent d'entrer dans leurs rangs pour se soustraire aux vengeances de ses ennemis. Mais Piron leur répondit d'un ton solennel :

Allez, je ne crains point leur impuissant courroux,
Et quand je serais seul, je les *bâterais* tous.

« L'ordre de la marche entraîna ces honnêtes importuns et m'en « délivra, dit Piron; Châlon, Chagny, etc., passèrent après. Les « chevaliers de Beaune enfin parurent sous la livrée verte. Dès que « j'en fus aperçu, mon nom courut de gueule en gueule [2], et vola « dans les airs. L'on porta, d'un bout de la troupe à l'autre, la main « au cimeterre ; en un moment, j'en vis briller quarante à mes « yeux, dont toutes les pointes se tournèrent de mon côté. Vous « me croyez perdu ? Tant s'en faut. Toutes ces pointes baissées « avec l'étendard m'honorèrent d'un *salve* militaire, qu'au milieu du « vacarme je reçus d'un air reconnaissant, le bonnet au poing, le « corps incliné et l'index de la main droite sur la bouche en « signe de discrétion ; et j'aurais tenu ma promesse, si la jeunesse « outrecuidée qui suivait ces bons et loyaux chevaliers n'eût rompu « le traité de paix. »

« Ces rossignols, la plume sur l'oreille et le fusil sur l'épaule

1. Le ressentiment des Beaunois contre Piron était des plus légitimes : celui-ci saisissait toutes les occasions de livrer aux risées publiques le sobriquet non justifié que portaient alors les habitants de Beaune: *les ânes de Beaune*. Un jour, il massacre à coups de canne des chardons dans les environs de la ville; un de ses amis lui en demande la raison : — Ne la voyez-vous pas? répond-il: je suis en guerre avec les Beaunois, et je leur coupe les vivres.

2. De bouche en bouche : *Voyage de Piron à Beaune*. Lagier, Dijon, 1847, in-8°.

« marchaient cinq à cinq ; et, comme le ruisseau de la rue coulait « abondamment, chaque soldat du milieu, pour ne point rompre « son rang, marchait dans la posture du colosse de Rhodes. Je ne « pus m'empêcher d'en plaisanter avec ceux qui m'entouraient. La « superbe infanterie me fit une décharge de regards foudroyants « que je payai d'un sourire de mauvais augure ; nous ne nous « fîmes pas pour lors d'autre mal. Tout s'écoula, et, ce spectacle « fini, le torrent des curieux m'enleva jusqu'aux buttes où s'allait « disputer le prix.

« Un feuillage agréable, assez bien ajusté,
« Formait un long rang de portiques
« Servant de face à quantité
« De loges frêles et rustiques ;
« Deux longs ais, sous chacune, appuyés par deux bouts,
« Tremblaient sous le poids des bouteilles,
« Et, dansant au son des glouglous,
« Des chantres alentour y brisaient les oreilles ;
« Tandis que, sur un noir [1] éloigné de cent pas,
« Mars, las d'ensanglanter la terre,
« Et frappant les échos du bruit d'un vain tonnerre,
« Signalait à nos yeux l'adresse de son bras.
« Cependant, parmi le fracas
« Des pots, des verres et des armes,
« L'Amour, qui ne s'endormait pas,
« Dans les yeux du beau sexe étalant ses appas [2],
« Livrait au fond des cœurs de terribles combats,
« Et semait de vives alarmes. »

Puis, repassant par la Grand'Rue, pendant le concours, Piron ne

1. Le but.
2. « Dans les yeux du beau sexe étalant tous ses charmes. » *Voyage de Piron à Beaune.* Édition Lagier.

laissa point échapper l'occasion de commettre quelque nouvelle malice ; avisant un âne attaché à des barreaux : « Je lui ajustai sur l'oreille, « écrit-il, une touffe de rubans verts, et, le détachant, je lui dis : « Marche aux Buttes. »

Dancourt [1], auteur dramatique et comédien, écrivit en 1738 une comédie intitulée : *Le Prix de l'Arquebuse*, dont la scène se passe dans une ville de la Brie.

C'est une composition empreinte de la gaieté quelque peu gauloise que l'on rencontre habituellement dans les œuvres comiques de cet auteur.

Voici deux couplets du divertissement final qui semblent pouvoir prendre place ici :

De basse Normandie
Cinq ou six houbereaux
Allaient de compagnie
Tirer le prix à Meaux :
Mais à Paris, c'est grand dommage,
Ils mirent l'argent du voyage
A tirer leur poudre aux moineaux.

Un conseiller d'Auxerre,
Noble comme Amadis,
Revenu de la guerre,
Pour remporter le prix,
Vint à Senlis; mais quel voyage!
Il crut y prendre femme sage :
Et pour sot lui-même il fut pris [2].

Parmi les œuvres poétiques inspirées par les exploits des confréries de l'arquebuse, on ne doit pas oublier celles qui sont contenues dans

1. Ou d'Ancourt.
2. *Les Œuvres de Théâtre* de M. d'Ancourt, tome VIII[e], Bibliothèque nationale.

l'*Almanach des compagnies d'arc, arbalète et arquebuse*, ou les *Muses chevalières, pour l'année* 1789, par Pelletier, de l'ancienne Académie Royale d'écriture, chevalier d'Arc de la ville de Paris. Ce volume, dédié au cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome, abbé de Saint-Médard de Soissons, en cette qualité grand-maître et juge souverain de tous les jeux d'arc du Royaume, porte cette épigraphe :

« Je chante d'Apollon les combats et la gloire,
« De l'Hymen et d'Amour, je chante aussi les lois [1].
« Je chante une valeur dont l'ancienne mémoire
« Retrace à tous les yeux notre amour pour nos rois [2]. »

P. PELLETIER.

---

1. Veritez est et je lo di
Qu'Amours vaint tout et tôt vaincra
Tant com li siècles durera.

HENRI D'ANDELY, *trouvère et poète du* XIII[e] *siècle.*

2. Fouquier Tinville, cet accusateur public qui, sous la Terreur, s'est rendu si tristement célèbre, avait, avant la Révolution, des opinions chaudement royalistes qui se sont manifestées, comme celles du Chevalier d'Arc Pelletier, dans des vers à la louange du Roi Louis XVI. Il était alors Procureur au Châtelet, et il avait fait de la particule nobiliaire le trait d'union de ses deux noms. Il signait : Fouquier de Tinville, au bas des quittances des frais qu'il recevait.

Il signa de la même façon la pièce de vers que voici :

D'une profonde paix nous goûtions les douceurs,
Même au milieu des fureurs de la guerre :
Louis sut, en tout temps, la donner à nos cœurs.
En l'accordant à la fière Angleterre
    Louis admet ses ennemis
    Au rang de ses enfants chéris.
    Sous l'autorité paternelle
    De ce Prince, ami de la paix,
La France a pris une splendeur nouvelle,
Et notre *amour* égale ses bienfaits.

FOUQUIER DE TINVILLE.

Charles Bataillard, *les Mœurs judiciaires de la France du XVI[e] au XIX[e] siècle.* Paris, 1878, in-12.

Pour clore ce paragraphe, il faudrait pouvoir citer tout entière la *Chanson de l'Entreprise du Lorrain, sur la ville de Langres, commencée et faillie le 20e jour du mois d'Aoust* 1591, *environ les deux heures du matin*, par Pierre Constant, jurisconsulte et poëte Lengrois[1].

Quelques strophes suffiront à faire juger du courage des Arquebusiers de Langres et de la verve patriotique de l'auteur de la chanson.

Mille fois les Ligueurs, François desnaturez
Contre Dieu et leur Roy, se sōt auanturez
Forcer la loyauté de Langres la pucelle
Pour la rēdre comme eux à son Prince rebelle.

. . . .

Les traistres du pays ne laissoient de marcher
L'un portant le petard, l'autre pour l'attacher,
Fauoriz de la nuit et leurs noire casaques
Sōt soudain recongneu par le sieur de Biragues.

. . . .

Faisāts mine asseurée d'estre plain de courage
Un seul harquebuzier leur faict quitter bagage.

. . . .

Vn mardy au matin deux heures auāt le jour
Le XX. d'Aoust voulloient iouer ce tour,
Dyane s'esueillant a faict veoir ses canailles
Qui descendoiēt hōteux du pied de noz murailles.

1. Paris, Rouquette, 1879, in-12.

Lors vous eussiez iuger qu'à grand coup de baston
Des trippiers chassoient ces mangeurs de bascō.
Se souuenant à coup du sieur de Dinteville
Qui braue et valeureux cōmandoit à la ville.

C'est luy qui tout soudain fit le canon ronfler
De braues harquebuziers les murailles combler
Fit sortir cauailliers des meilleurs de sa suytte
Qui ne peuuēt attrapper ces Lorrains à leur fuyte.

. . . .

On voyoit de nos tours ces Lorrains rebutez
Fuyr comme des chiens en cuisine fouettez,
Leurs armes entreigner cōme simple quenouilles
Et noz gens retourner armez de leurs despouilles.

. . . .



Fêtes particulières des Confréries.



Les compagnies d'arquebusiers, non contentes des grandes solennités régionales et de leurs tirs réglementaires, organisaient d'autres fêtes particulières [1], souvent en réjouissance de faits historiques et mémorables.

Les arquebusiers d'Amsterdam ont célébré la paix de Munster par une fête retracée dans le tableau du peintre hollandais Govaert (Flinck [2], 1615 — 1660). Sur l'avant-plan est peinte une feuille de papier sur laquelle on lit des vers hollandais dont voici la traduction littérale :

Sagesse et courage, remparts des cités libres,
Rejettent les anciennes haines, et non les armes.
C'est ainsi qu'on se venge, au bord de l'Y, après mort et pillage.
Les sages laissent reposer l'épée, mais ils ont garde qu'elle ne se rouille.

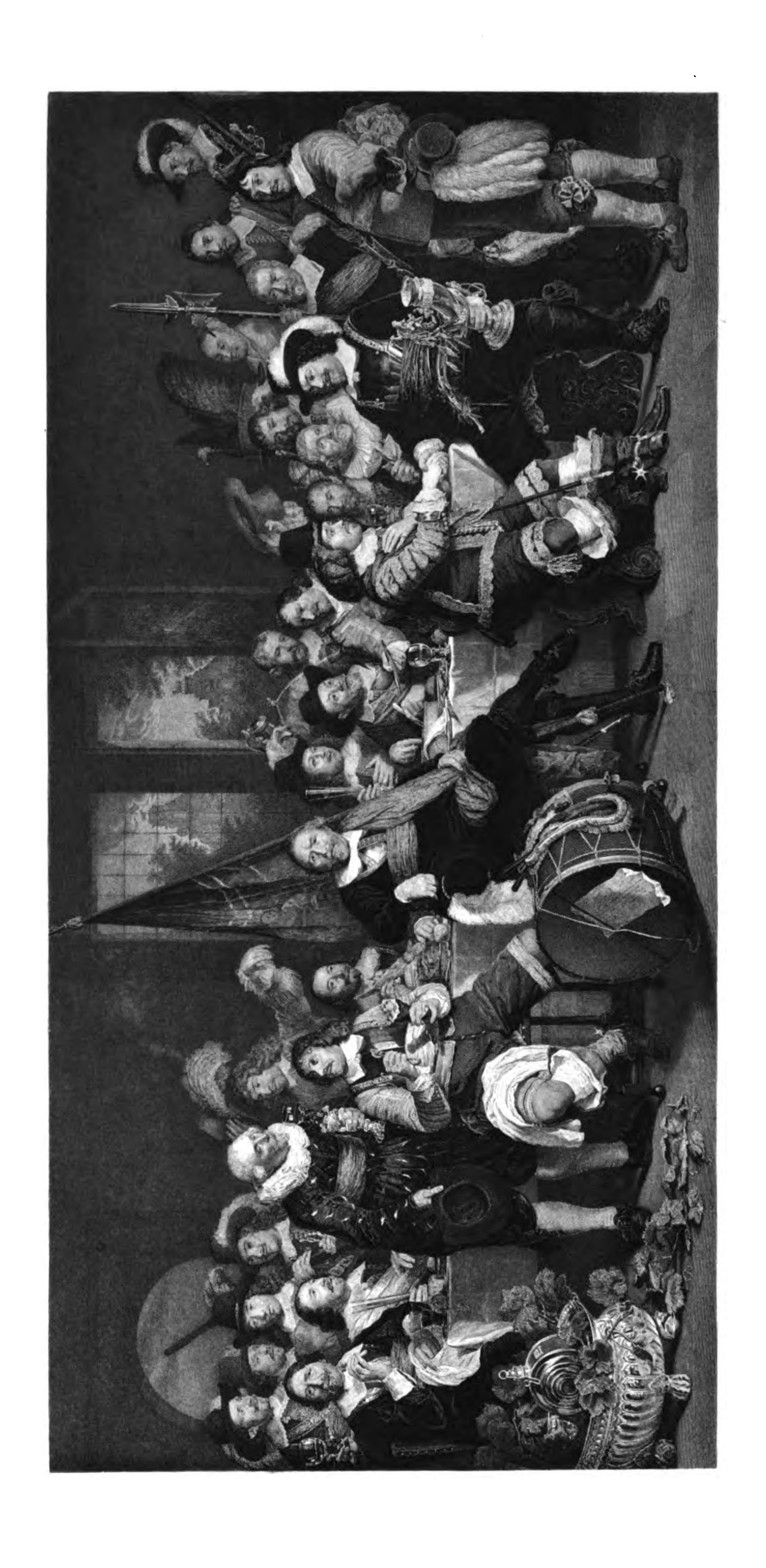
La conclusion de la paix de Munster fut aussi l'occasion d'un banquet des arquebusiers de la même ville ; cette fête, qui eut lieu le 18 juin 1648, dans la grande salle de Saint-Joris Doele sur le Singal, à Amsterdam, a inspiré le chef-d'œuvre du peintre Bartholomeus Van der Elst. Au centre de son tableau est un tambour ; une feuille

1. Musée d'Anvers, n° 529, tableau représentant une réunion et fête d'archers au quinzième siècle. École flamande, auteur inconnu.
2. Musée d'Amsterdam, Flinck, ft 1645. On a du même peintre, à la Pinacothèque royale de Munich, n° 312, un tableau représentant un Corps de garde de soldats de la milice bourgeoise assis à une table et jouant aux dés.

BANQUET

des Arquebusiers d'Amsterdam
à l'occasion de la paix de Munster.
Tableau de Batholomeus Van der Helst
Musée d'Amsterdam, 1648,
d'après une gravure de J. W. Kaiser,
éditée par Buffa et fils d'Amsterdam.

Page 142.



de papier est passée entre la corde tendue et la peau; on y lit un quatrain hollandais; traduction :

Bellone est rassasiée de sang, Mars maudit le tonnerre
De l'airain fatigué, l'épée aime le fourreau,
Le vaillant Wits (le capitaine) offre au noble Vand Waveren (le lieutenant)
En l'honneur de la paix, le vin de l'amitié[1].

A Aix, en Provence, le 23 juin de chaque année, veille de la Saint-Jean, la compagnie de l'arquebuse parcourait les rues de la ville;



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE LA PAIX DE MUNSTER[2].

et le jour de la fête elle accompagnait le Parlement à la marche qui avait lieu pour allumer solennellement un feu de joie à la place des Prêcheurs, devant le palais, et un autre devant l'église Saint-Jean.

1. Le capitaine Wits tient de la main gauche une corne à boire, en argent, ornée d'un Saint-Georges à cheval, terrassant le Dragon, le tout orné de feuilles d'olivier. Cette corne à boire fait partie d'une magnifique collection d'antiquités conservée à l'hôtel de ville d'Amsterdam.
2. D'après le P. Ménestrier, *Histoire du règne de Louis le Grand par les médailles.*

Elle tirait ce jour-là plusieurs milliers de coups de fusil. A Orange la marche des arbalétriers s'appelait la *Bravade* [1].

Les arbalétriers d'Orange avaient contribué en 1706 à la réparation du fameux arc de triomphe de cette ville.

Le 16 novembre 1628 il y eut à Troyes une fête publique, et un *Te Deum* fut chanté à la cathédrale en action de grâces pour la



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE LA PAIX DE NIMÈGUE [2].

victoire remportée sur les Rochellois. Les arquebusiers y assistèrent en armes, et le 19 du même mois ils firent un feu de joie à la butte [3].

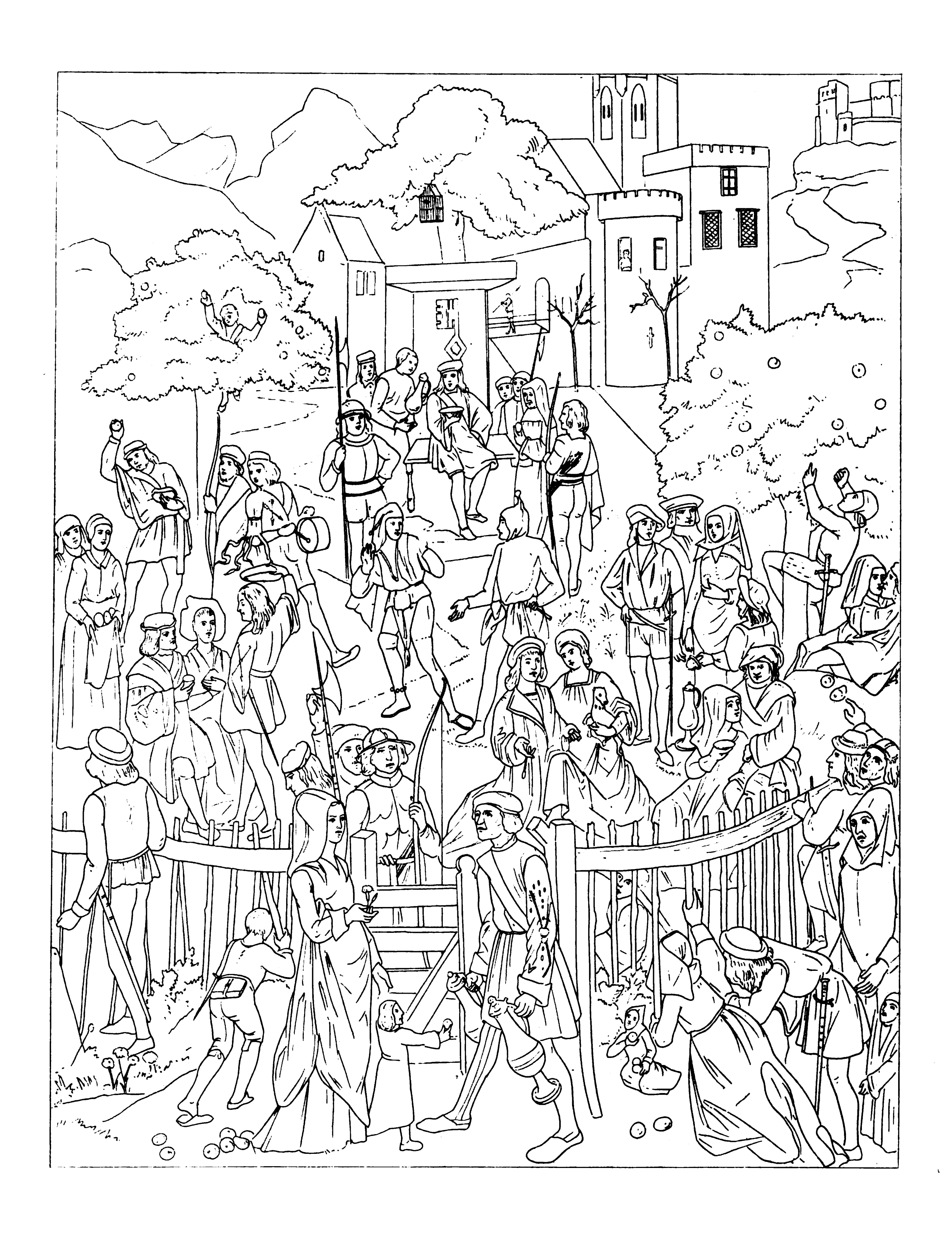
Quand le traité des Pyrénées mit fin à la guerre en France, les arquebusiers de Châlons-sur-Marne disposèrent un feu de *joye* dont la description a été publiée sous ce titre : « *la Paix en liberté, ou la disposition du feu de joye eslevé soubs la représentation de la fable d'Andromède, par la compagnie des Chevaliers Harquebusiers de Chaalons,*

1. Millin, *Voyage dans le midi de la France*, tome II.
2. D'après le P. Ménestrier, *Histoire du roi Louis XIV par les médailles.*
3. Tinot, *les Archers, arbalétriers..... de Troyes.*

UNE FÊTE D'ARCHERS

XVe siècle.
Tableau du musée d'Anvers.
Auteur inconnu.

PAGE 144.



le 8 *avril* 1660, *dédiée à messire Hierosme Truc, escuyer, seigneur d'Omey, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, lieutenant général, juge magistrat criminel au Présidial de Chaalons, Capitaine de la dite compagnie. A Chaalons, chez Jacques Senuze, imprimeur et libraire près la loge* [1]. »

A propos de la paix de Nimègue, les arquebusiers de Reims célébraient, le 14 septembre 1679, *le triomphe de la paix.*

Une brochure conservée à la Bibliothèque nationale donne la description de la fête [2]. Le monument qui fut élevé devant l'hôtel de l'arquebuse à cette occasion représentait quatre emblèmes :

Le premier, deux arquebuses en sautoir, avec ces mots :

LUDUS ERIT QUOD TERROR ERAT.

Le second, deux trompettes en sautoir sur des fifres et un tambour :

ET PACIS CANIMUS.

Le troisième, des abeilles se servant d'un casque pour en faire une ruche :

DABIT HÆC QUOQUE DULCIA NOBIS.

Le quatrième enfin, un baril de poudre :

ET FESTOS ACCENDET IN IGNES [3].

1. Bibliothèque nationale.
2. Bibliothèque nationale, L, 6 b. 3737, 3735.
3. Édouard de Barthélemy. *Histoire des Arquebusiers de Reims.*
Les magistrats de la cité avaient organisé pour la même circonstance un feu de joye devant l'hôtel de ville. On trouve la description de cette fête municipale dans une brochure publiée à Reims en 1679 chez N. Pottier, imprimeur-ordinaire de la ville, à l'enseigne du Lion, avec une grande gravure. Bibliothèque nationale.

En 1681, le jour de leur *réjouissance* dit *Jour de la tarte*, les mêmes arquebusiers rémois donnèrent une autre fête intitulée *le Triomphe de Bacchus* [1].

Vint ensuite celle qui fut célébrée à l'occasion de la paix de Ryswik, 1697, dont la relation porte ce titre :

Mars Pacifique, ou l'alliance de Mars et de la Paix, servant de sujet au feu de joye fait à Reims devant l'hôtel des arquebusiers, le treiziesme



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE LA PAIX DE RYSWIK [2].

janvier mil six cens quatre vingt dix huit, pour la paix générale [3].

Ces excellents arquebusiers ne laissaient échapper aucun prétexte à *réjouissances*, car on trouve encore dans l'*Histoire des archers, arbalestriers et arquebusiers de la ville de Reims* [4] *la* description *de la fête et du feu d'artifice ordonnés par MM. les capitaine et chevaliers de l'arquebuse de Reims, à l'occasion de la Paix et exécutés le* 7 *août* 1763.

1. Édouard de Barthélemy, *Histoire des Arquebusiers de Reims.*
2. D'après Van Loon : *Histoire métallique des dix-sept provinces des Pays-Bas.*
3. Éd. de Barthélemy, *Histoire des Arquebusiers de Reims.*
4. Id., *ibid.*

BANQUET

des Arquebusiers de Saint-Georges.
Tableau de Frans Hals
1627
Musée de Harlem.
D'après une photographie.

PAGE 147.





Les arquebusiers hollandais festoyaient aussi volontiers à tout propos. Le joyeux peintre de Haarlem, Frans Hals (Anvers, vers 1583 — Haarlem, 1666), les a souvent « pourtraicturés au vif » se livrant à de copieuses agapes.

On a de lui non seulement un *Banquet des officiers des arquebusiers de Saint-Georges*, de 1616 [1], dans lequel la large face cramoisie du corpulent capitaine trahit des libations répétées, mais encore deux autres *banquets des* mêmes *arquebusiers* et des *cluveniers*. Ces deux toiles « si claires et si gaies », dit un de ses admirateurs [2], sont de 1627 [3]. Les convives sont en train de savourer des volailles et des huîtres, qu'ils assaisonnent de citron et qu'ils arrosent à profusion de vin du Rhin. Ils se portent à l'envi des santés, et le serviteur remplit les verres à mesure qu'on les vide. L'un des convives regarde hors du cadre avec une mine joyeuse, et chante, sans doute, les couplets du poète Starter :

Sagesse, retire-toi, tu m'importunes,
Adieu, jusqu'à demain matin [4].

Chaque année, à Auxerre, le jour des Rois, les chevaliers portaient par la ville avec le tambour battant, et autres cérémonies accoutumées, un gâteau que donnait le Roi du jeu de l'arquebuse, le partageaient entre eux, et faisaient un Roi dudit gâteau [5].

1. Musée de Haarlem.
2. C. Vosmaër.
3. Musée de Haarlem.
4. Autres toiles de Frans Hals : *Assemblée d'officiers des cluveniers*, 1633. Musée de Haarlem. — *Officiers et sous-officiers des arquebusiers de Saint-Georges*, d'Amsterdam, 1637; au nouvel hôtel de ville d'Amsterdam. — *Les officiers de Saint-Georges de Haarlem*, 1639, musée de Haarlem. — *Tir à l'oiseau au rempart de Plaisance à Gand*, au local des arquebusiers de Saint-Antoine, de Gand, XVIIe siècle.
5. Lechat, *Annuaire statistique du département de l'Yonne*.

Voltaire, à Ferney, institua aussi des fêtes avec tir à l'arquebuse. « On sait, dit M. Gustave Desnoiresterres [1], en quel honneur était à « Genève le tir à l'arquebuse ; la plus grande joie qu'il (Voltaire) « pouvait faire aux exilés (les ouvriers qui avaient quitté Genève pour « s'établir à Ferney) était de leur rendre ces divertissements qui avaient « passionné leur jeunesse. Un prix devait être décerné au plus habile « tireur ; c'était une médaille d'or, représentant Turgot, gravée au « burin par un de nos meilleurs artistes. Elle offrait d'un côté le buste « de ce ministre et de l'autre cette légende : *tutamen regni.* »

« Il paraîtrait assez indifférent de connaître le vainqueur de cette « lutte pacifique et courtoise ; mais l'indifférence fait place à l'intérêt, « si l'on dit que le triomphateur fut une femme. Cette femme, on l'a « deviné, c'est le *Papillon philosophe*, c'est madame de Saint-Julien, qui, « fière à juste titre de ce succès, portera désormais la médaille à son « côté. « J'ai cru que c'était un ordre, » nous dit madame de Genlis « qu'avait intriguée cette décoration, « mais c'est un prix d'arquebuse « donné par M. de Voltaire et qu'elle avait gagné depuis peu de jours. « Une telle adresse est un exploit pour une femme [2]. »

« L'auteur de Zaïre dira de même : « Cela vaut bien un prix de « L'Académie française [3]. »

Madame de Saint-Julien ne saurait revendiquer pour elle seule la gloire d'avoir triomphé dans un prix d'arquebuse : la comtesse d'Egmont, en 1768, fit un beau coup de broche dans un tir à Soissons.

1. G. Desnoiresterres, *Voltaire. Son retour et sa mort*, page 73.

2. Madame de Genlis, *Mémoires*, Paris, Ladvocat, 1825, tome II, page 322.

Madame de Genlis dit : « peu de jours : » c'est quelques mois qu'elle devrait dire et presque un an. *Note de M. Desnoiresterres.*

3. Voltaire, *Œuvres complètes*, Beuchot, tome LXIX, page 366. Lettre de Voltaire à d'Argental : 15 décembre 1775.

Cette page de M. Desnoiresterres est due à une communication très obligeante de l'érudit M. Minoret, *de Champrosay*.

PORTRAIT

de l'Infante Isabelle.
Tableau de Rubens.
Musée de Bruxelles.
Extrait de la *Belgique illustrée*.

PAGE 149.


ISABEL . CLARA EVG. HISP. INF. BEL. G. ET BVRG. PRIN

On a vu plus haut que mademoiselle Benotte de Gruyère faisait partie de l'arquebuse de Mézières. Elle y eut aussi des succès.

En remontant à des temps plus éloignés, on verra Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas, établir à Malines la confrérie de la Vierge et celle de Saint-Sébastien. Elle sortait souvent de son palais dans sa litière couverte de soie et d'aiguillettes noires, et venait se mêler aux arbalétriers dans la gilde desquels elle avait été reçue en 1512, avec son neveu Charles-Quint; elle débarrassait alors ses mains des larges manches fourrées d'hermine et lançait le trait qui abattait le maître oiseau [1].

La princesse Marie, gouvernante des Pays-Bas, fut reine des archers de Bruxelles, et elle conduisit un jour 51 compagnies à une fête d'arbalétriers à Anvers [2].

L'Infante Isabelle, qui gouverna aussi les Pays-Bas de 1598 à 1633 [3], fut, en 1615, proclamée Reine des arbalétriers du Grand Serment de Bruxelles. Voici dans quelles circonstances, d'après le récit de Gérard Van Loon [4]. La grande confrérie des arbalétriers fit, en mai 1615, de grands préparatifs à Bruxelles, pour tirer avec l'arbalète à un grand perroquet de cuir, selon l'ancienne coutume, dans le cimetière de Notre-Dame

1. E. Van Elewick, *la Belgique illustrée*, 1878.

La statue de Marguerite d'Autriche est érigée sur un piédestal et domine la grande place de Malines.

2. *Les Sociétés de tir avant* 1789.

3. Voir son portrait peint par Rubens, au musée de Bruxelles, n° 295. L'Infante est appuyée sur un balcon, tenant un éventail de la main droite. Sa robe est de brocart noir; elle a pour coiffure un diadème de perles, pour ornements un collier de perles, une croix et un médaillon; on lit sur l'appui du balcon :

ISABEL-CLARA, EUGEN. HISP. INF. BELG. ET BURG. PRINC.

La figure ci-contre est extraite de la *Belgique illustrée*, 1878.

Il existe un autre portrait de l'Infante Isabelle au musée royal de Munich. Il est signé : Joannes de la † Faciebat Madriti 1599.

4. *Histoire métallique des dix-sept provinces des Pays-Bas*, in-f°.

du Sablon. L'archiduc Albert et l'Infante Isabelle, sa femme, avaient été invités à ce divertissement. On sait, d'après la chronique bruxelloise, qu'Isabelle se mêlait volontiers aux récréations populaires. Le 15 mai, jour fixé pour la solennité, on attacha surtout l'attention sur l'archiduchesse qui, se tenant à côté de son époux au milieu de la foule des arbalétriers, prit l'arbalète tendue, et qui, après avoir un peu miré, fit partir la flèche ; soit par bonheur, soit par habileté, elle abattit l'oiseau élevé à la hauteur du clocher, à la satisfaction inexprimable des assistants. Un cri général de joye monta vers le ciel, avec plus de vitesse que cette heureuse flèche ne retomba vers la terre. On eût dit que chacun s'imaginât d'avoir frappé l'oiseau par les mains de sa souveraine qui, au milieu de ces applaudissements, sans perdre rien de sa gravité ordinaire, accepta, malgré sa naissance royale, la royauté de cette confrérie, et ne dédaigna pas d'être une bourgeoise parmi les bourgeois. La princesse fut conduite en triomphe au maître-autel de l'église du Sablon, et décorée des insignes de sa nouvelle dignité.

Pour faire voir même qu'elle s'appropriait, pour ainsi dire, cette société, elle donna à tous les confrères des robes de soye de sa couleur, richement galonnées d'or ; elle fit bâtir pour eux auprès de son palais un magnifique hôtel, afin de pouvoir plus commodément assister à leurs assemblées en qualité de Reine, et diriger leurs fêtes et leurs repas.

La mémoire de cet événement singulier a été conservée par une médaille qui faisait partie des collections de M. Guillaume Lormier à la Haye [1].

Sur la face, le buste de l'Infante richement orné.

1. Van Loon, *Histoire métallique des dix-sept provinces des Pays-Bas.*

Au revers, son chiffre uni à celui de son époux, entre deux arbalètes et au-dessus d'un saint George, patron de la confrérie.



Le chiffre est surmonté d'une couronne timbrée de la figure du perroquet abattu, et consiste dans les lettres initiales des noms *Albert* et *Isabelle*, et la date 1615.

Le grand succès remporté par l'Infante Isabelle le 15 mai 1615 fait aussi le sujet d'un tableau d'Antoine Sallaert, peintre flamand (1590 — après 1648); ce tableau est conservé au musée de Bruxelles, n° 300 du catalogue [1].

La Commune de Bruxelles fit à l'Archiduchesse, à l'occasion de ce remarquable événement, un cadeau de 25,000 florins, qui fut gracieusement accepté avec des marques de reconnaissance. Isabelle voulut que le revenu de cette somme servît à doter, chaque année, six jeunes filles nubiles, ou à faciliter leur entrée au couvent, si

1. L'Infante est debout, devant une tente près de laquelle est assis l'archiduc Albert. Elle vient d'abattre l'oiseau et reçoit les félicitations des dignitaires du Grand Serment. Au milieu du premier plan, est une maison où l'on retrouve l'Infante saluant la foule du haut de son balcon, tandis que des officiers de sa maison jettent par les fenêtres de l'argent au peuple. Elle apparaît une troisième fois dans un carrosse traîné par six chevaux. Il y a foule de seigneurs, de bourgeois et de peuple dans les rues qui avoisinent l'église.

elles avaient du penchant pour la vie religieuse. C'est alors que fut instituée une procession dans laquelle devaient figurer *les Pucelles du Sablon*, comme on les nomma, conduites solennellement par le clergé et accompagnées des Serments. Les archiducs assistèrent à la première procession qui eut lieu conformément à cette décision. Cette cérémonie est mise en action dans un deuxième tableau du peintre Sallaert (musée de Bruxelles, n° 301)[1].

Louis XIV, dont on connaît le goût prononcé pour le tir à l'arquebuse, fit en personne, aux Tuileries, le 10 juin 1659, l'ouverture du prix accordé à René d'Esmé, sieur de la Chesnays, Écuyer, seigneur de Mommort, grand Écuyer de France et Capitaine général de toutes les compagnies d'arquebuse. Le programme de ce prix a été imprimé sous ce titre :

« *Les prix de l'arquebuse destinez à ceux qui par leur adresse les gaigneront, qui se tireront ès premiers jours du mois de May* 1659[2]. »

DÉCLARATION DES PRIX :

Premier prix, le grand diamant	16,000 l.
Deuxiesme prix, un collier de perles rondes	8,000

1. Le cortège passe au premier plan : le clergé marche en tête; viennent ensuite les jeunes filles dotées; des hommes vêtus de blanc et pieds nus portent une statue de la Vierge; les Serments défilent avec leur musique : des seigneurs et des dames de la Cour escortent les archiducs qui s'avancent un cierge à la main; puis des officiers de la maison royale, des bourgeois et la foule du peuple. L'église du Sablon, autour de laquelle circule la procession, remplit le fond du tableau.

Les deux toiles de Sallaert, n°s 300 et 301, se trouvaient jadis dans l'église du Sablon, où ils étaient placés au-dessus des deux portails du transept. Ils furent transportés à Paris en 1794, par l'ordre des commissaires français et placés au Louvre. En 1811, l'administration centrale les comprit au nombre des tableaux accordés au musée de Bruxelles par décret impérial.

2. De l'imprimerie de Mille do Beavjev, rue de Rennes, près le Puits-Certain. Bibliothèque Mazarine.

Troisiesme prix, une table de brasselets de diamants	6,000 l.
Quatriesme prix, un petit service de vermeil doré	4,000
Cinquiesme prix, une cassolette d'argent	3,200
Sixiesme prix, une paire de pendans d'oreille	2,500
Septiesme prix, une bague d'un diamant	2,500
Huictiesme prix, un brasselet d'émeraudes et diamants	1,100
Neufviesme prix, une bague de cinq diamants	1,000
Dixiesme prix, une bague d'un diamant en cœur, num. 34	900
Onziesme prix, une ditto, num. 24	850
Douziesme prix, une autre d'un diamant facetté par carreau, num. 11.	650
Treiziesme prix, une bague, num. 41	500
Quatorziesme prix, une bague d'un diamant espais, num. 3	800
Quinziesme prix, deux paires de flambeaux quarrez, ciselez, de vermeil doré	500
Seiziesme prix, deux paires, ditto, unis	500
Dix-septiesme prix, une bague d'une pierre faible, num. 43	450
Dix-huictiesme prix, un bassin et une esguière de vermeil doré	400
Dix-neufviesme prix, une bague d'émeraude, num. 6	350
Vingtiesme prix, une bague de turquoise en cœur, num. 6	300
Vingt-uniesme prix, une bague d'un diamant faible, num. 29	300
Vingt-deuxiesme prix, une bague d'une rosette un peu longue, num. 36	250
Vingt-troisiesme prix, un ruby, num. 14	250
Vingt-quatriesme prix, une bague d'émeraude, num. 11	200

Loret a dit quelques mots de ce prix splendide dans sa *Muze historique*, livre X, t. II, lettre 24ᵉ du vingt-un juin 1659.

Il faut qu'en premier lieu ma muze
Parle de ce prix d'arquebuze
Qui fut ouvert, en bel arroy,
L'autre jour, aux jardins du roy, Les Tuileries.
Par l'institut d'un galant homme,
Qui la Chesnais-Mommort se nomme,
Que je connois depuis maint jour,

20

Homme de cœur, homme de cour,
Homme d'assez belle prestance,
Et Grand Arquebuzier de France.
Le Roy, tout le premier, mira,
Ou, pour mieux parler, il tira :
Ensuite du Roy nôtre Sire,
C'est ledit la Chesnais qui tire
Immediatement après,
Sa charge le portant exprès.
Dix courtizans qui s'y trouvèrent,
Subsécutivement tirèrent,
Et plusieurs des champs, mesmement,
Tant de Gonesse qu'autrement ;
Car, sans exception aucune,
Chacun y peut busquer fortune,
Pour cinq louis d'or, chaque coup,
Qui, sans mentir, n'est pas beaucoup,
Puisque, par adresse, ou par chance,
On peut, en ce prix d'importance,
Dans l'espace d'un seul instant,
En gaigner six fois vingts autant.
Ce qui se fit cette journée,
C'est-à-dire l'après dînée,
Fut seulement un coup d'essay ;
Et voilà tout ce que j'en sçay,
Et ce qu'à présent je puis dire :
Mais si, tout de bon, on le tire,
Comme on l'espère à tout moment,
J'en parleray plus amplement.

Mais la *Muze* de Loret est, depuis, restée muette sur les résultats de ce brillant concours.

La compagnie des chevaliers de l'Oiseau royal organisée à Chartres en 1724 inaugura son institution par une fête dont le *Mercure de France*, avril 1725, p. 719 et suiv., a rendu compte avec détail :

messe en musique, illuminations, décharges d'artillerie, feu d'artifice, devises latines, banquet, bal, rien n'a manqué pour que cette cérémonie fût des plus éclatantes.

Les Confréries sont de toutes les fêtes.



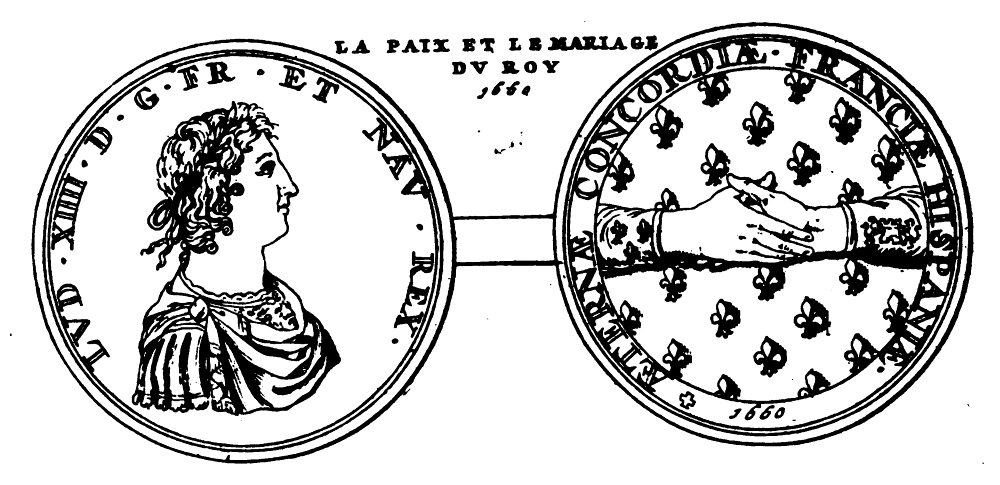
LES arquebusiers étaient, ainsi que les archers et les arbalétriers, de toutes les fêtes publiques, de toutes les cérémonies, de toutes les solennités où l'on déployait un appareil militaire.

Les chevaliers de l'arquebuse de Paris avaient le droit, lors des heureux événements, d'envoyer douze délégués pour complimenter le Roi, et lui demander un prix à tirer en réjouissance du fait.

Au seizième siècle eut lieu à Bruxelles l'institution d'une fameuse procession dite de l'*Ommegang*. Elle avait pour but de célébrer l'entrée dans la chapelle du Sablon d'une sainte statuette désignée sous le nom de *Notre-Dame à la Branche*, et apportée, en 1348, par une pauvre femme d'Anvers. La gilde des arbalétriers, et les autres Serments, les métiers précédés de leurs bannières, les lignages, les ordres mendiants, le clergé, composaient la procession. Les chefs des Serments la dirigeaient. Les magistrats et doyens en robes longues y assistaient. Charles-Quint et Philippe II ont été appelés à jouir de ces spectacles. Après la rentrée du cortège les arbalétriers tiraient l'oiseau placé sur le clocher de l'église, puis ils faisaient élection de nouveaux doyens et jurés [1].

1. Jean Rousseau, *la Belgique illustrée.*

D'après un tableau du peintre Van Alsloot, daté de 1616 [1], les confrères des Serments assistaient dans cette ville à la procession dite de sainte Gudule, dont l'origine se rattache, paraît-il, aux plus anciennes traditions bruxelloises. Ils marchaient précédés de leurs



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE DE LA PAIX DES PYRÉNÉES [2].

bannières, et armés d'arquebuses dont ils faisaient alternativement de fréquentes décharges.

A Saint-Quentin, en 1660, les arquebusiers prirent part à la célébration de la fête des Pyrénées [3].

Ceux de Reims assistèrent, le 9 septembre 1727, au *Te Deum* chanté pour les couches de la Reine.

A cette même époque, il y avait tir général à Compiègne; ce fut, quelques instants avant la grande revue, que l'on y reçut la nouvelle de l'heureux accouchement de la Reine, et « de la naissance de ce cher Dauphin si désiré ». Une nouvelle si agréable et si intéressante

1. Musée de Bruxelles, n° 303 du catalogue.
2. D'après le P. Ménestrier, *Histoire du roi Louis le Grand par les médailles.*
3. Lecoq.

causa une joie indicible à toutes les compagnies. Dans ce moment on n'entendait de toutes parts que des cris de joie et des acclamations de *Vive le Roi! vive la Reine! vive Monseigneur le Dauphin!*

Toutes les compagnies tinrent une assemblée générale dans l'après-dînée du mardi 6 septembre, et il y fut unanimement résolu d'envoyer une députation au Roi pour complimenter Sa Majesté sur la naissance de Monseigneur le Dauphin. Les chevaliers qui furent chargés de cette importante et glorieuse mission furent MM..... Gardet, capitaine de la compagnie de Chauny; Prizon, capitaine de celle de Reims; Beauvisage, capitaine de celle de Laon; Lesieur, capitaine de Vertus, et le sieur Dubuisson, capitaine-enseigne de la compagnie de Compiègne. Ces messieurs partirent aussitôt pour se rendre en cour.

Messieurs les députés, arrivés à Versailles, furent quelque temps après admis à l'audience du Roi, qui les reçut avec bonté. Ils firent à Sa Majesté, au nom de toutes les bandes, le compliment qui suit, le sieur Gardet portant la parole :

« Sire,

« En qualité de députés des compagnies d'arquebusiers des « principales villes du royaume, assemblées au nombre de quarante-« huit, avec la permission et sous l'autorité de Votre Majesté, pour le « prix général de Compiègne,

« Nous venons, Sire, supplier Votre Majesté de nous permettre « de mêler nos voix aux concerts d'allégresse qui retentissent de toutes « parts pour l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin.

« Le ciel, en accordant ce gage si cher à la France et si « ardemment désiré, a exaucé nos vœux et comblé nos souhaits; il « ne nous reste plus, Sire, que de demander au Seigneur qu'il lui « plaise de prolonger au delà du terme ordinaire une vie aussi

« précieuse que celle de Votre Majesté, et que, dans son cours, il « nous procure souvent l'occasion de vous marquer qu'elle n'a pas « de sujets plus fidèles et plus soumis que nous. »

Réponse de Monsieur le Cardinal[1] :

« Vous avez fait, Messieurs, un sensible plaisir à Sa Majesté, en « choisissant un moment si heureux. Je l'en ferai ressouvenir dans « toutes les occasions, et vous me trouverez toujours prêt à faire « plaisir aux compagnies de l'arquebuse. »

Le vendredi 9, messieurs les députés, de retour à Compiègne, communiquèrent à l'assemblée l'heureuse réussite de leur députation, et avec quelle satisfaction Sa Majesté avait reçu les vœux de toutes les compagnies. Le jour fut pris pour rendre à Dieu les solennelles actions de grâces de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

Le dimanche 11, sur les trois heures après midi, toutes les compagnies s'étant rendues à l'Hôtel de ville, allèrent en ordre prendre à son hôtel M. de Malissy, Lieutenant du Roi, et le conduisirent à l'église de l'Abbaye Royale de Saint-Corneille, où étant arrivé, il se plaça dans le fauteuil qui lui avait été préparé au milieu du chœur.

Les compagnies entrèrent tambour battant, enseignes déployées, jusqu'à la porte du chœur, où Messieurs les officiers et les drapeaux pénétrèrent. Ceux-ci, occupant les deux côtés du sanctuaire, entouraient le Lieutenant du Roi, et messieurs les capitaines et lieutenants, l'esponton à la main, prirent place dans les basses stalles du chœur.

Après le *Te Deum*, M. le Lieutenant du Roi fut conduit dans le

1. De Fleury.

même ordre qu'il était venu à l'Abbaye de Saint-Corneille, au Jardin de l'arquebuse, qui était éclairé par un grand nombre d'illuminations. On avait dressé un grand feu au milieu du Jardin, et toutes les compagnies, à la tête desquelles était M. de Malissy, en ayant fait trois fois le tour, aux acclamations continuelles de *Vive le Roi ! vive Monseigneur le Dauphin !* au bruit des tambours, fifres et autres instruments, se rangèrent autour de ce feu que monsieur le Lieutenant du Roi alluma, avec monsieur le capitaine de l'arquebuse de Compiègne.

Il se fit, pendant ce temps, trois décharges de toute la mousqueterie des compagnies, du canon des remparts, et on tira un grand nombre de fusées volantes.

Monsieur le Lieutenant du Roi monta ensuite dans la salle du Jardin, où l'on avait préparé un grand souper, auquel la plupart des officiers des compagnies, qui y avaient été invités, se trouvèrent. Après le souper, les Compagnies organisèrent un bal magnifique, qui dura jusqu'à six heures du matin, et pendant lequel on servit avec abondance toutes sortes de rafraîchissements [1].

Les arquebusiers de Saint-Antoine, de Gand, figuraient aux cérémonies civiles, et assistaient aussi en corps aux processions et aux intronisations des évêques. En 1688, ils prirent part à la procession du Saint-Sang organisée par les PP. Augustins. Le 12 juin 1753 le Serment décida que la confrérie était obligée, ainsi que cela s'était fait dans les siècles antérieurs, d'assister en corps et l'épée au côté, à la procession du Saint-Sacrement, et que personne ne pouvait quitter les rangs avant que le collier d'or fût porté à la maison du chef doyen [2].

1. A. Legrand, *Notice sur l'Arquebuse de Compiègne*, Compiègne, 1845, in-8°.
2. Vanderhaeghen, *Histoire de la Gilde souveraine...*

A Châlons-sur-Marne, le 27 décembre 1778, les arquebusiers concoururent à la fête que donna la ville à l'occasion de la naissance de Marie-Thérèse de France, fille de Louis XVI, et aussi, le 11 novembre 1781, à celle qui eut lieu en réjouissance de la naissance de Louis-Joseph-Xavier-François, Dauphin de France.

Troyes fêta le 4 novembre 1781 cet heureux événement, avec l'assistance des arquebusiers. Dans cette circonstance la ville maria six jeunes filles qu'elle habilla et dota chacune de 300 livres, et d'un collier auquel pendait un cœur d'argent. La compagnie de l'arquebuse, s'associant aux idées généreuses de la ville, dota une septième jeune Troyenne, et lui fit don d'un collier avec une croix portant un dauphin. La cérémonie eut lieu le 27 novembre. Le cortège partit de la Maison de ville où s'étaient assemblés les sept jeunes couples avec leurs familles, précédé du maire et des échevins, sous l'escorte des arquebusiers. Arrivés à la cathédrale, les jeunes époux reçurent la bénédiction nuptiale du doyen du chapitre. Le célébrant leur recommanda de ne pas perdre de vue qu'indépendamment des devoirs d'époux et de citoyens, ils étaient liés par ceux de la reconnaissance envers la ville et leurs bienfaiteurs [1].

La naissance du Dauphin inspira à du Mersan [2], chevalier de l'arquebuse de Montereau-faut-Yonne, la chanson suivante, indiquée dans Barbier, *Dictionnaire des anonymes* :

---

1. Finot, *les Archers, arbalétriers..... de Troyes.*
2. Guillaume-François Marion du Mersan, Commissaire Général de l'armée française auxiliaire du Roi de Golconde, et agent général de la nation française dans le Dékan, né à Ploermel, en Bretagne... mort en 1821.

L'ARQUEBUSADE

PAR M. D***, CHEVALIER DE LA COMPAGNIE DE L'ARQUEBUSE DE LA VILLE DE M***.

Pour être chantée le jour des réjouissances à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

AIR : *J'aime mieux ma mie, oh gai!*

Pour célébrer le Dauphin
Faut-il une muse ?
Non, il ne faut que du vin,
Une cornemuse :
Le vin nous fera penser,
La cornemuse danser
Avec l'arquebuse, oh gai !
Avec l'arquebuse.

De le chanter, à son tour,
En vain on s'excuse ;
Pour cet enfant, notre amour,
Si je ne m'abuse,
Doit inspirer cent couplets
Qui se suivront de plus près
Que coups d'arquebuse, oh gai !
Que coups d'arquebuse.

Pour n'aller pas jusqu'à trois
Il faut être buse.
Pour l'héritier de nos Rois
Si ma poudre s'use,
Mon zèle ne s'usera
Qu'à la mort, et bravera
La noire arquebuse, oh gai !
La noire arquebuse.

. . . .
. . . .

En célébrant ce beau jour,
Que chacun s'amuse.
Comme à la guerre, en amour
On permet la ruse :
La meilleure est le bon vin,
Il met les belles en train,
Et notre arquebuse, oh gai !
Et notre arquebuse.

Juridiction.



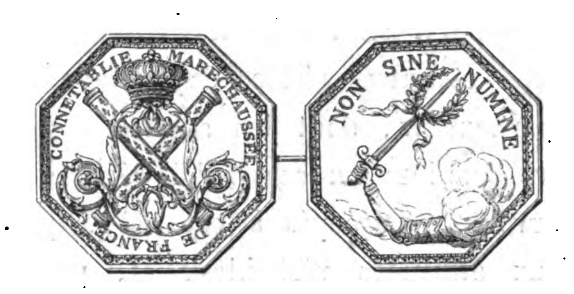
Les compagnies françaises d'arquebusiers étaient soumises à la juridiction de messieurs de la Connétablie et Maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais à Paris, en conformité des dispositions de l'article deuxième de l'ordonnance de 1356 [1], rendues applicables à ces compagnies par un arrêt du parlement du 26 janvier 1751 [2]. Antérieurement l'abbé de Saint-Médard de Soissons revendiquait la qualité de grand maître et juge souverain de toutes les confréries du royaume.

Cette juridiction de la Connétablie et Maréchaussée de France statuait seule sur toutes les contestations qui naissaient pour raison du jeu, exercices, élections d'officiers, guet et garde, et par un jugement du 2 février 1751 elle enjoignit aux compagnies de l'arquebuse et de

1. De Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de nos seigneurs les Maréchaux de France*, Paris, 1784, 1 vol. in-8°.
2. Archives nationales.

l'arc de tout le royaume, de faire enregistrer au siège général de la Connétablie les lettres patentes de leur érection, de leurs statuts et règlements.

Dans les poudreux cartons déposés aux archives nationales on a



conservé bon nombre des dossiers, procédures et sentences de cette juridiction.

En voici quelques extraits :

Le 15 septembre 1750, alors que la Connétablie et Maréchaussée de France évoquait déjà à sa barre les litiges des confréries ou des chevaliers, comme résultant de faits militaires, les officiers et compagnies des archers, arbalétriers et arquebusiers de la ville de Meaux, présentèrent requête devant cette juridiction afin d'être autorisés à faire assigner, « dans les délais de l'ordonnance, les parties soy « disants officiers de la prétendue compagnie des arquebusiers du « fauxbourg de Cornillon à la ville de Meaux, et tous autres qui « pourroient s'être associés ou pourroient s'associer à ladite prétendue « compagnie, pour voir dire que deffenses leur seroient faittes de « s'associer à l'advenir, en forme de compagnie de chevalliers de « l'arc, d'avoir *Jeux ni buttes*, tirer aucuns prix, ny faire aucuns « exercices de l'arc, à peine de cent livres d'amende, pour la première « fois, contre les particuliers qui s'assembleroient, et de prison, en « cas de récidive. En conséquence, voir dire que dans trois jours à

« compter du jour de la signification de la sentence qui interviendroit. « les dits particuliers seroient tenus de détruire le jeu d'arc et les « buttes qu'ils avoient fait élever dans le faux bourg Cornillon, sinon. « et à faute par eux de ce faire dans le dit temps, et iceluy passé, « que les suplians seroient et demeureroient authorisés en vertu de « la sentence, et sans qu'il en fut besoin d'autre, à faire détruire le « dit jeu d'arc, buttes et autres choses dépendantes du Jeu, aux frais « et dépens des particuliers, dont les supliants seroient remboursés « suivant l'exécutoire qui leur en seroit délivré, sur les quittances des « ouvriers qu'ils auroient employés à cet effet, passées par devant « notaires, et d'eux affirmées véritables, et, pour la contravention « commise par les particuliers, se voir condamner solidairement, « attendu le délit, en telle amende qu'il plairoit à la cour arbitrer, « et aux dépens. » Les requérants invoquaient à l'appui de leurs conclusions leur établissement par François Ier, leur confirmation par Charles IX et Henri IV, et soutenaient qu'aucune autre compagnie ne pouvait s'établir à Meaux, sans l'aveu du Souverain.

La Requête se termine par cette formule : « Et vous ferez bien. » Elle est signée d'un procureur, Me Manubry, et suivie d'une première ordonnance ainsi conçue : « Soit montré à monsieur le Procureur du Roy. *Signé :* « le président de Bauclard... » Et à la suite :

« Vu la requête cy dessus et des autres parts écritte, signée « Manubry, Procureur, tout vu et considéré :

« Je requiers, pour le Roy, estre ordonné que dans tel délay qu'il « vous plaira fixer, les lettres patentes d'érection et confirmation de la « compagnie des supliants, ensemble leurs statuts et règlements seront « enregistrés au greffe de ce siège, pour être exécutés suivant leurs « formes et teneurs, et y avoir recours, et ainsy qu'il appartiendra, et. « cependant, n'empêche commission soit délivrée aux dits supliants aux

« fins de leur requête. Délibéré et conclu ce quinze septembre mil
« sept cent cinquante.

« *Signé :* Le Procureur du Roi......

« Vu la requête cy dessus et des autres parts, notre ordonnance de
« Soit montré au Procureur du Roy, de ce jourd'huy, et ses conclusions,
« sur lesquelles faisant droit, nous ordonnons que dans une quinzaine,
« les supliants seront tenus de faire enregistrer en notre greffe les
« lettres patentes d'érection et confirmation de leur compagnie, ensemble
« leurs statuts et règlements, pour être exécutés suivant leur forme et
« teneur, et y avoir recours quand besoin sera, et, cependant,
« ordonnons commission être délivrée aux supliants aux fins de leur
« requeste : fait ce quinze septembre mil sept cent cinquante.

Signé : le président de Bauclard. »

Le dossier ne contient aucun acte de procédure ultérieure, d'où il faut conclure que le procès n'a pas eu de suite et que *les particuliers* se sont fait affilier dans les compagnies préexistantes.

8 mars 1759, dépôt au siége de la connétablie et maréchaussée de France par les lieutenants, sous lieutenant en second, enseigne, major, ayde major, cornette et chevaliers de la compagnie Royalle de l'arc de la ville de Saint-Quentin de ses statuts et règlements, avec requête à fin d'homologation.

10 juillet 1759, conclusions du Procureur du Roy « qui n'empêche ».

17 juillet 1759, sentence d'homologation, avec modification. « En
« conséquence, avons homologué et homologuons les dits statuts et
« règlements faits, à l'exception des articles 29, 63 et 64 que nous
« déclarons sans effet et comme non avenus, pour être, les autres
« articles, exécutés selon leur forme et teneur, à la charge de ne

« connaître, par ladite compagnie, que des différends et contestations
« qui s'élèveront dans l'intérieur des assemblées, et de la manière
« établie par l'article 11 des dits statuts et règlements, et comme
« aussi, que l'article 28 ne sera exécuté que conformément aux
« ordonnances, édits, et déclarations du Roy, et arrêts du parlement, et
« non autrement, et enfin que les décharges de mousqueterie, ou salves
« mentionnées aux articles 46 et 54 ne pourront être faites qu'après en
« avoir obtenu la permission du commandant de la place, du mayeur
« de la ville, ou du commandant en son absence. Ce faisant, ordonnons
« que l'expédition des dits statuts et règlements demeurera déposée en
« notre greffe après avoir été cottée, signée, enregistrée, et vérifiée en
« toutes ses pages par le greffier en chef de notre siège, et iceux
« transcrits sur les registres de notre greffe, pour y avoir recours ainsi
« qu'il appartiendra, que mention de notre présent jugement et des
« pages y contenues sera faitte en marge d'iceux ; fesant droit sur les
« conclusions du Procureur du Roy, et vu les ordonnances, édits,
« déclarations du Roy, arrêts de son conseil et du Parlement, et
« notamment les arrêts du Parlement des 26 janvier 1751, 14 aoust
« et 21 octobre 1758, suivant les dispositions desquels il nous appartient
« privativement à tous juges, même aux cours souveraines, dans toute
« l'étendue du Royaume de connaître des actions qui s'élèvent entre les
« officiers et chevaliers des dites compagnies, pour raison de leur
« exercice, service, fonction, élection d'officiers, guet et garde, ou
« autres relatives à leurs qualités d'officiers et chevaliers, s'entend
« ensemble, de recevoir toutes les apellations de ce qui aurait été
« statué dans l'intérieur des dites compagnies tant par les officiers et
« chevaliers d'icelles, que par les Maires et Échevins des villes en ce
« qui concerne les dites compagnies, disons que les dits ordonnances,
« édits et déclarations du Roy, arrests du conseil et du Parlement
« seront exécutés selon leur forme et teneur, et, suivant iceux, faisons

« deffenses aux officiers et chevaliers de la compagnie des arquiers de « la ville de Saint-Quentin, et à tous autres de pareilles compagnies, « de se pouvoir faire poursuittes et procédures, tant en demandant « qu'en deffendant, ailleurs que par devant nous, en notre siége « général de la Connétablie et Maréchaussée de France, à la table de « marbre du Palais à Paris, pour raison des différends et contestations « qui pourront survenir entr'eux, soit à l'occasion de leur exercice, « fonctions, élection d'officiers, guet et garde, et relatifs à la dite « qualité d'officiers et chevaliers de la dite compagnie, à peine de « nullité des actes de la procédure, 500 ₶ d'amende, et de toutes « pertes, dépens, dommages et intérêts; ordonnons qu'à la dilligence « du secrétaire de la dite compagnie, lecture sera faite de notre « présent jugement dans une assemblée de la compagnie qui sera « convoquée à cet effet dans un mois au plus tard, à compter de la « datte de notre présent jugement, lequel sera ensuite transcrit sur les « registres de la dite compagnie, ainsi que les statuts et règlements, si « fait n'a été à cet égard, et enjoignons audit secrétaire de la dite « compagnie d'en certifier... dans deux mois de ce jour au plus tard, « et sera notre présent jugement exécuté nonobstant opposition, ou « appellation quelconque, et sans y préjudicier. Fait et jugé le dix-sept « juillet mil sept cent cinquante neuf. »

Jusqu'à cette époque, les Mayeur et Échevins de Saint-Quentin avaient eu la prétention d'être les seuls juges des litiges qui concernaient les grands archers, arquebusiers, et canonniers de la ville; ils imaginèrent alors d'interjeter appel, pour cause d'incompétence, de la sentence du 17 juillet 1759 : mais un arrêt du parlement du 9 août 1765 les a déboutés de cet appel, et les a condamnés aux dépens.

Mécontents de ce résultat qui leur enlevait une prééminence qu'ils voulaient retenir à tout prix, les Mayeur et Échevins de Saint-Quentin

tentèrent de supprimer les privilèges auxquels les archers, arquebusiers et canonniers tenaient beaucoup, en assimilant ces derniers aux soldats des compagnies de milice bourgeoise, en les assujettissant au service de la garde, au mépris de tous les actes anciens de leur institution, en les forçant enfin à payer une taxe arbitraire, sous prétexte que cette garde avait été faite pour ceux des officiers à qui elle avait été commandée et qui s'étaient abstenus. Les archers, arquebusiers et canonniers sollicitèrent de messieurs de la Connétablie et Maréchaussée de France l'autorisation d'appeler devant eux les dits Mayeur et Échevins pour obtenir qu'il fût mis un terme à cet état de choses. La requête par eux présentée à ce sujet est du 4 février 1766 [1]. La fermeté déployée par les suppliants assura le gain du procès.

17 septembre 1783. Jugement qui condamne le sieur Courbin, serrurier à Paris, et chevalier de l'arquebuse de Brie-Comte-Robert, à payer entre les mains du trésorier de cette compagnie la somme de 259 ℔, montant des charges dues par le dit Courbin depuis son entrée en la compagnie, le 14 juillet 1776, jusques et compris l'année 1783, ensemble les intérêts à compter du jour de la demande et les dépens.

20 février 1784, semblable jugement au profit de la même compagnie contre le sieur Lamaury, maître couvreur à Paris, chevalier de la dite arquebuse, condamnant ce dernier à payer 292 ℔, pour ses charges jusqu'à la demi-année 1783, et encore pour le prix de Nogent-sur-Seine, et pour le prix de réception.

20 août 1785. Jugement obtenu par la compagnie de Rozoy-en-Brie contre des particuliers.

27 juillet 1787. Jugement obtenu par les arquebusiers de Brie-Comte-Robert contre le sieur Leboullier, prêtre, curé de Vallenton,

1. Archives nationales.

l'abbé Mortinot, grand Chapelain à l'Église Collégiale de Champeaux et Aumônier de la Compagnie, et contre différents particuliers.

29 avril 1788, Sentence avant faire droit, et 9 janvier 1789, Jugement définitif concernant les arquebusiers de Vitry le François.



GRAND SCEAU DE LA CONNÉTABLIE ET DE LA MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE [1].

24 avril 1789, Jugement obtenu par les arquebusiers de Magny contre des chevaliers membres de la dite compagnie « pour leur part aux frais du prix de 1788. »

On voit par ce qui précède, combien la compétence de la Juridiction de la Connétablie et Maréchaussée de France était étendue,

1. Écu : ovale de gueules à la bande d'or (les armes de Noailles), couronné d'une couronne ducale, entouré des colliers des ordres, et posé sur les bâtons fleurdelisés de Maréchal, en sautoir, avec manteau ducal.

Collection des sceaux des Archives nationales, n° 4489.

combien les causes étaient variées. L'instruction des affaires y était confiée exclusivement à des procureurs, comme on l'a pu remarquer ; et les droits des parties étaient soutenus aux audiences par des avocats.

Extinction des Confréries.



ES Arquebusiers vécurent de la vie qui vient d'être esquissée, se conformant à leurs Statuts; exécutant les Règlements généraux ou particuliers, se livrant avec zèle à leurs exercices, heureux de s'associer aux joies comme aux douleurs de la Monarchie, aux cérémonies religieuses comme aux solennités publiques et civiles, respectueux de la Juridiction de laquelle ils relevaient, jusqu'au jour où, par un décret du 13 juin 1790, l'Assemblée Nationale supprima leurs Confréries pour incorporer les Chevaliers « *dans la garde nationale, sous l'uniforme* « *de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes* « *Officiers, le même état major.* »

En vain Ricart, chancelier du concordat de 1775, rédigea et remit à l'Assemblée nationale *la pétition des Arquebusiers royaux et nationaux des provinces de Brie, Champagne, Ile-de-France et Picardie, auxquels s'étaient réunis ceux des provinces de Franche-Comté, du Hainaut français et de l'Anjou* [1], tendante au maintien de l'Arquebuse Royale; en vain les pétitionnaires firent valoir les services qu'ils avaient rendus en 1789 et 1790 ;

1. Paris, MDCCXC. Bibliothèque nationale.

Le décret ne fut pas rapporté : et le Roi signait le 18 juin 1790 la proclamation qui en sanctionnait les dispositions [1].

Dès lors ces Compagnies qui, instituées dans l'origine, pour la défense du pays et de la famille communale, avaient su conquérir de si brillants états de service, et qui n'étaient plus, depuis la formation régulière des armées, que des sociétés d'amusement, disparurent sous le souffle révolutionnaire [2].

Leurs drapeaux, dont le décret du 18 juin 1790 avait ordonné le « dépôt *à la voûte des Eglises pour y demeurer consacrés à l'union*, « *à la concorde et à la paix*, » ne leur ont pas même survécu [3].

Leurs archives ont été, presque partout, dispersées ou réduites en cendres, et c'est avec quelque difficulté que l'on peut essayer aujourd'hui de retracer l'histoire des anciens Chevaliers de l'Arquebuse.

Sous le coup de douloureux souvenirs, l'esprit militaire s'est réveillé en France, des sociétés de tir se sont formées, s'exerçant, en vue de la nouvelle organisation de l'armée française, avec les armes modernes de précision ou de guerre. Cela est bien, cela est digne de tous les encouragements.

Mais quand, après avoir scruté les origines, les institutions et la vie de ces antiques Confréries, l'Arquebusier moderne, reportant ses souvenirs en arrière, assiste par la pensée à leurs grandes réunions provinciales, à

1. *Voir aux appendices.*

2. Le dernier tir du dix-huitième siècle, à Remilly, eut lieu le 23 juin 1791 ; un arrêt du Conseil général du Mont-Blanc ordonna la suppression des corporations et confréries Savoisiennes :

Registre des délibérations du Conseil général de la commune de Chambéry, 1793.

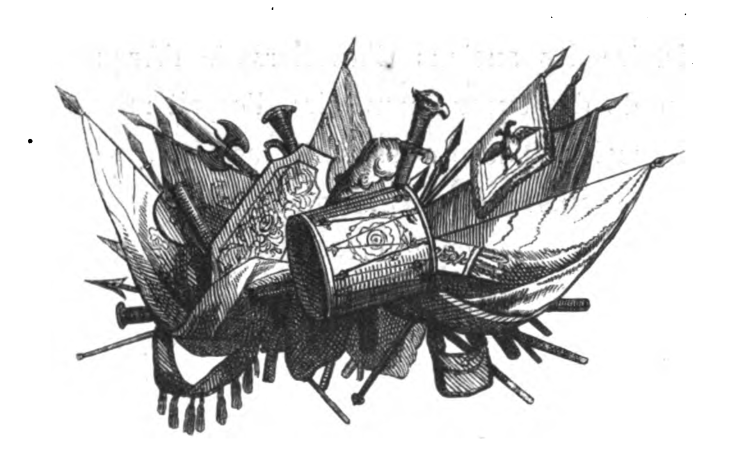
Les corporations d'arquebusiers, en Belgique, furent dissoutes en 1794. Jean Rousseau : *la Belgique illustrée.*

3. Les drapeaux des chevaliers de l'Arquebuse et de l'Arc de Pont-de-Vaux ont été brûlés en 1792. Arthur Dinaux.

Le drapeau des Arquebusiers de Melun, déposé dans le chœur de l'église Saint-Aspais, en fut retiré pour être brûlé en 1793. G. Leroy.

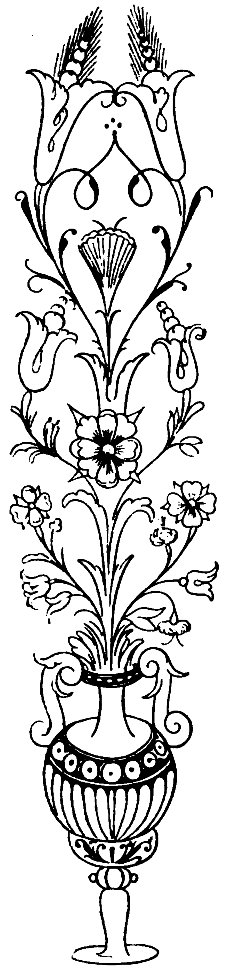
leurs fêtes splendides dont le burin des artistes n'a pu rendre qu'une imparfaite image, il est tenté vraiment de regretter, abstraction faite des privilèges excessifs dont ces sociétés furent dotées, ce qu'on appelle

LE BON VIEUX TEMPS !





est le



Livre des anciens

Arquebusiers

de

Corbeil

DEUXIÈME PARTIE

LES

ANCIENS ARQUEBUSIERS

DE CORBEIL

QUELQUES MOTS PRÉLIMINAIRES

SUR

LA VILLE DE CORBEIL

SES ORIGINES, SA DESCRIPTION



ANS chercher à faire la lumière au milieu des discours et des controverses de Polybe, Strabon, Papirius Masson, Pierre de Blois, César, Vigenère, Marlian, de Thou, Cenalis, Thevet, Belleforest, Du Chesne, Des Rues, Jean de la Barre, l'abbé Lebeuf, et autres historiographes qui ont écrit sur les origines de la ville de Corbeil, et n'ont pu se mettre d'accord, même sur le nom que cette ville dut porter dans l'antiquité [1], il faut se borner à ne dire

1. Corbilo, Metiosedum, Iosedum, Agendicum, Castrum Corvolium.

de ces origines, et de la Ville que ce qui peut être utile à l'*Étude* spéciale qui fait l'objet du présent Livre.

Jean de la Barre, qui fut Prévost de Corbeil, accepte dans ses *mémoires des Antiquités de la ville de Corbeil*[1], « qu'en la pointe de « terre, faite par le concours des rivières de Seine et de Iunne, dite « d'Estampes, Corbulo, capitaine gouverneur des Gaules, et lieutenant « général de l'empereur Claude Néron, pour la garde du fleuve du « Rhin, frontière de son empire, bastit un Chasteau, non pas une ville, « ou cité, que les Romains appelaient Colonie; car tous les anciens « qui ont parlé de Corbeil, l'ont qualifié du nom de Chasteau, et non « pas de Ville, ny d'autre nom qui soit propre à une congrégation ou « assemblée de personnes qui veulent vivre ensemble. » Sous le règne de Charles le Chauve, les Normans ayant porté leurs ravages en France, détruisirent la Ville du vieil Corbeil, « laquelle avait esté « bastie en Brie, par les Gaulois échappéz de la ville de Corbilo sur « Loire. Les habitans du vieil Corbeil s'estant retirés aux lieux plus « écartez et secrets de la forest de Senart et des bois du Rougeau, s'y « tindrent tapis et cachéz, jusqu'à ce que cette ravine et déluge de « brigans fust passée. Puis ils se rassemblèrent et advisèrent entr'eux « de se retirer auprès du chasteau de Corbeil », et d'établir leurs demeures sous sa protection. La pointe de terre en effet, située entre les deux rivières, était défendue par la tour de Corbulo[2]; et le reste étant facile à fortifier, ils pourraient vivre en plus grande sécurité que du côté de la Brie. Le Roy Charles le Chauve leur permit de « s'y

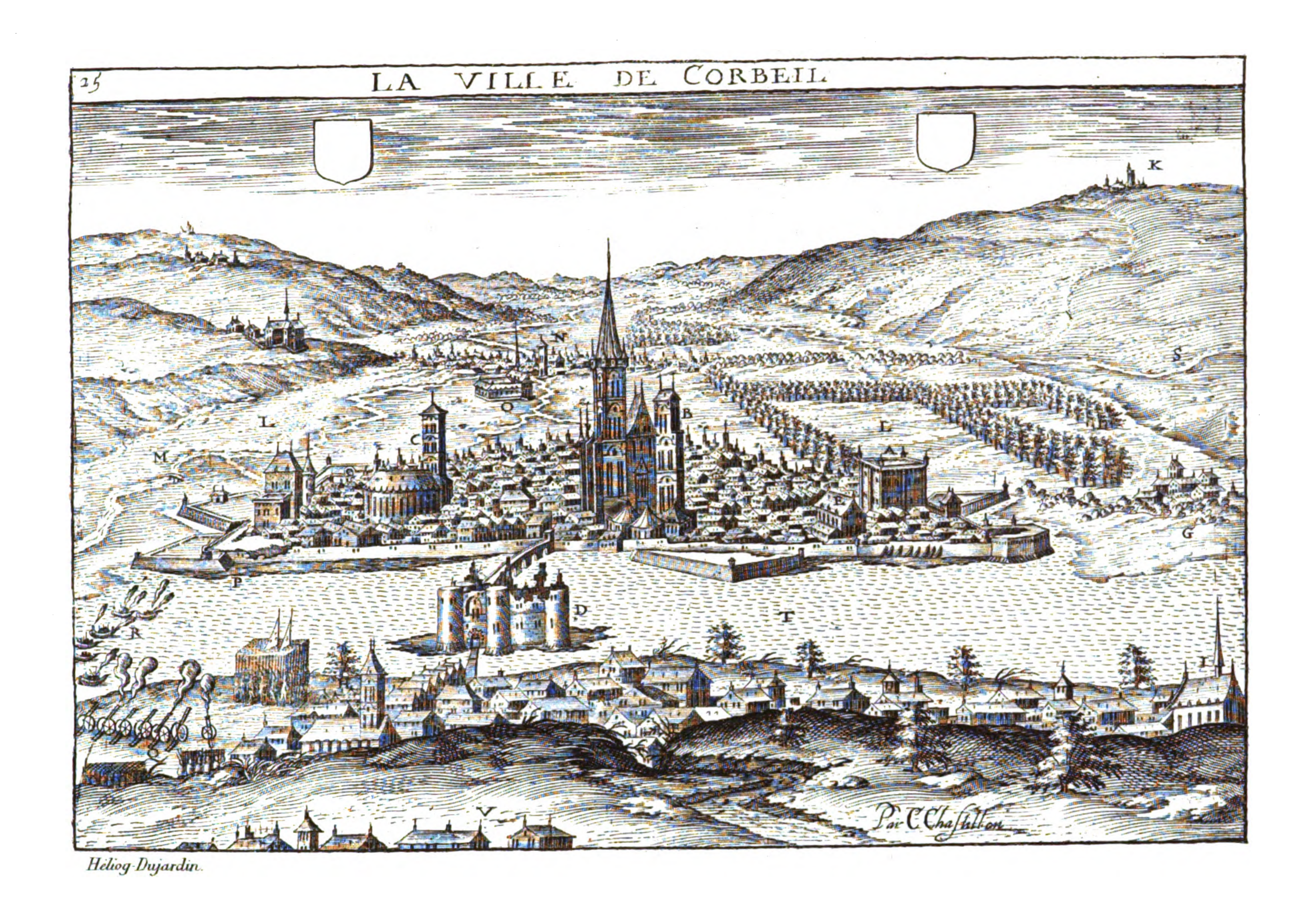
1. *Les Antiquités de la ville, comté et châtelenie de Corbeil, de la recherche de Mc Jean de la Barre, cy-devant Prévost de Corbeil.* Paris, MDCXLVII, livre I, chap. I et II.

2. Il y a peu d'années, on voyait encore un pan de muraille de ce *chasteau* dans les dépendances des grands moulins de Corbeil. Il faisait saillie dans la cour de l'Hôtel actuel de la Mairie.

VUE DE CORBEIL

d'après une ancienne gravure
de C. Chastillon.
XVIe siècle.

Page 177.


25
LA VILLE DE CORBEIL
Par C. Chastillon
Heliog. Dujardin.

loger et clorre ; » puis la place ayant été rendue capable de se défendre, le Roy établit un Capitaine pour garder le château et



SCEAU DE JEAN DE CORBEIL, 1196[1].

« conserver les habitans en repos et seureté de leurs persônnes et « biens. » Ce Capitaine habitait antérieurement le château qui était sur

1. Sceau rond de 65 millimètres. Archives nationales. S. 2168.
Équestre. Cotte de mailles descendant carrément à mi-jambes, avec la draperie flottante dépassant par le bas, casque pointu à nasal et à pendants, bouclier sans armoiries, mais à la bordure de clous, épée longue.

✠ SIGILLVM JOHANNIS DE CVRBOLIO

l'avenue du pont de Seine du côté de la Brie[1]. Cet édifice, « au tems que l'on n'usoit point d'artillerie, estoit d'assez bonne deffence. » Il était flanqué de cinq tourelles[2], et était rattaché à une haute tour qui lui servait de donjon ; château et tour ont été ruinés lors du siège que la ville de Corbeil soutint en 1590[3].

La ville avait trois portes « dont les avenues et sorties estoient en « trois diverses Provinces, encore que le corps entier de la Ville fût « compris dans le Gastinois. En cette contrée estoit la porte de Saint- « Nicolas, à côté de laquelle il y avoit un beau pavillon couvert « d'ardoise qui servoit d'Hostel de Ville, où les habitans s'assembloient, « quand ils vouloient délibérer de leurs affaires publiques[4]. Cette porte

1. Ce pont aurait été bâti l'an de notre salut quatre-vingt-deux, suivant d'anciens registres de la ville, introuvables aujourd'hui.

Voici une autre version :

« Charles Hasbain, Duc de Tongres et Brabant, maria une sienne sœur nommée Veraye, à « Aymon noble et puissant Seigneur des pays d'Ardennes : de laquelle il eut quatre fils, qu'on « appelle communément les quatre fils Aymon ; qu'aucuns disent avoir vescu jusques au temps « de Charlemagne, et que Regnauld de Montauban estoit leur aisné, et Mongis (duquel on « compte tant de fables) son cousin. Mais d'autres estimans impossible qu'ils aient tant vescu, « (comme à la vérité il y a peu d'apparence) disent que ce Regnauld de Montauban n'estoit pas « fils du dit Aymon, mais d'un autre Aymon descendu de la lignée du premier, lequel fut « comte de Champagne, Brie, Chartres et Blois, du temps de Pépin Heristel. Quoyque c'en soit, « l'un ou l'autre de ces deux Aymon a esté enterré à Corbeil, où on void encores son effigie « en marbre blanc, et y a fait bastir *le pont* avec l'Église de Saint-Spire qui y sont. »

Jacques de Charron, *Histoire universelle de toutes nations et spécialement des Gaulois ou François.* Paris, 1621, in-f°.

2. Voir la gravure de Chastillon, artiste graveur très fécond, 1549-1616.

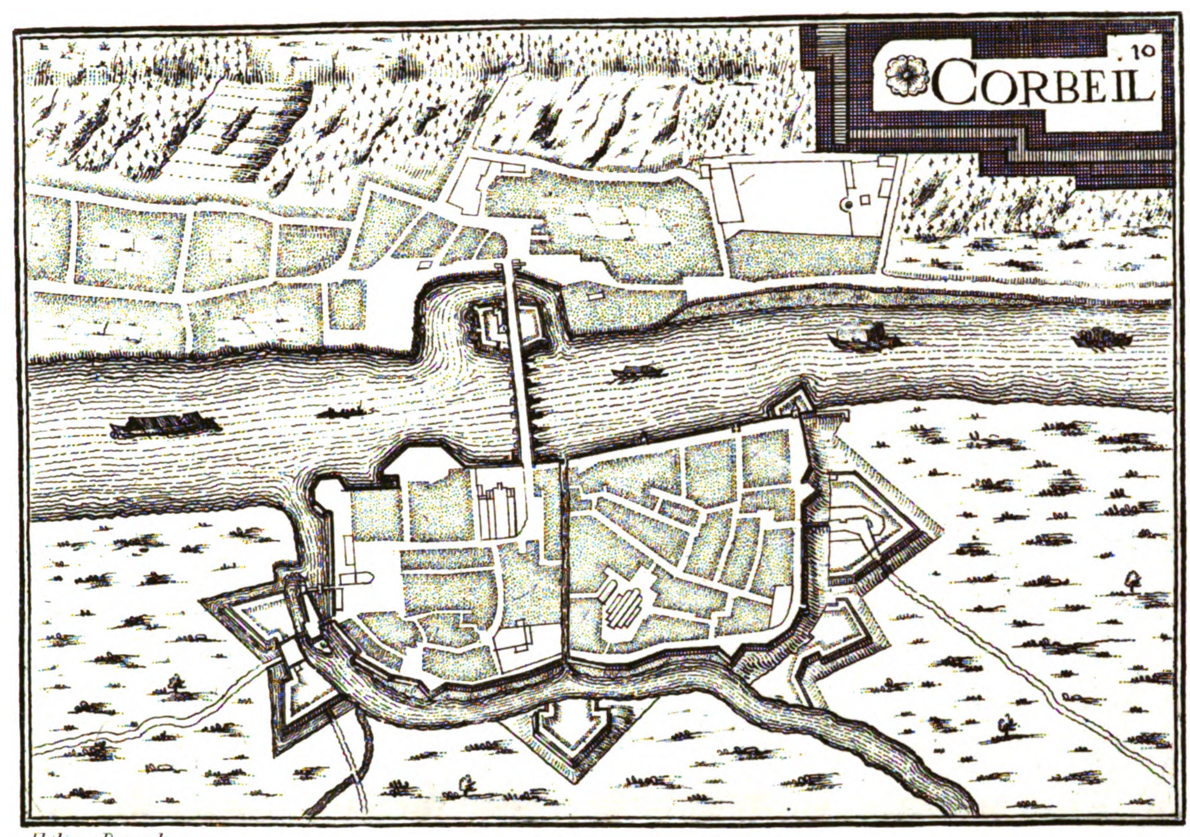
3. « Quelques-uns rapportent le bastiment du chasteau de Corbeil aux *Romains*, et disent, « que César fit bastir cette grosse tour, qui encores y sert de forteresse. Laquelle opinion « n'est à rejetter, encores que César n'en fasse mention en ses *Commentaires*, veu que la « structure d'icelle et du chasteau, se ressentent de l'antiquité Romaine ; et qu'il est « vraysemblable, que César ayant affaire aux Gaulois, tenant Melun, et craignant qu'ils ne « s'espandissent plus loin, il bastit cette forteresse. » Du Breul, *le Théâtre des Antiquités de Paris.* Paris, MDCXXXIX.

4. Ce pavillon, dont on a une description datée de 1534, et qui depuis a subi des réparations et reconstructions partielles, a été vendu par la Ville le 7 septembre 1817 à M. Pierre Vigier. Il appartient aujourd'hui à M. Jules Laroche, architecte, qui n'en a conservé que la tourelle.

FORTIFICATIONS DE CORBEIL

d'après une ancienne gravure
de Tassin.
XVIIe siècle.

Page 179.



Heliog. Dujardin

« estoit fortifiée de terrasses, boulevérts et esperons qui la couvroient[1].
« A l'encogneure de la muraille qui tournoit sur la rivière de Seine,
« vers le port Saint-Laurent, il y avoit une tour quarrée, dite le
« Donjon, qui a esté abbatüe jusqu'au premier estage[2]; elle estoit
« enfermée dans un des esperons de la fortification. »

A l'autre bout de la ville était la porte dite de Paris ou Parisis, ainsi dénommée parce qu'elle ouvrait le chemin à cette capitale. Sous le pont-levis de cette porte[3] passait un bras de la rivière d'Étampes qui faisait moudre en cet endroit les moulins banaux du Roy[4]. Ceux-ci étaient posés droit au-dessous de la tour de Corbulo.

La troisième porte avait son issue par le pont de Seine au travers du château pour entrer dans la Brie.

La ville était entourée de « bonnes » murailles, garnies de tours, guérites, et éperons, le tout soutenu de remparts de terre, pour garantir la ville et ses habitans des inondations de la rivière de Seine, et les préserver des « pillage et rapine » des gens de guerre.

On comptait cinq églises dans l'intérieur de la ville.

Notre-Dame, ornée d'un très beau clocher, entièrement bâti de pierres de taille, en forme pyramidale, « dont la pointe estoit élevée
« par-dessus les montagnes voisines, et servoit à découvrir les
« advenües de la ville, pour empescher les surprises en tems de
« troubles et de guerres civiles[5]. »

1. Terrasses des maisons Laroche et de l'Arquebuse.

2. Il n'existe plus aucune trace de cette tour du Donjon.

3. Dans un inventaire dressé le 12 mai 1534, par Jehan Le Bergier, « *tabellion juré estably en* « *la ville, prevosté et chastellenye de Corbeil, des pièces d'artillerie et aultres ustancilles trouvez en* « *l'hostel de ville,* on lit : En la chambre d'en hault..... a esté trouvé..... quelque quantité de « fers qui ont servy à la porte Parisis. En une petite chambrette a esté trouvé deux chesnes « de fer qui souloient servyr au pont levis de la porte Parisis. » *Archives* de la ville de Corbeil.

4. Ces moulins considérablement augmentés appartiennent à MM. Darblay et Béranger.

5. Cette Église, dont le clocher avait été renversé au cours du siècle dernier, a été démolie complètement en 1822.

Saint-Spire, plus spacieuse et célèbre, à cause des Corps-Saints qui y reposent.

Saint-Guenault [1].



FRAGMENT DU SCEAU DE PAYEN, VICOMTE DE CORBEIL, 1199 [2].

Saint-Jean de l'hermitage, dit le Petit Saint-Jean, pour le distinguer de Saint-Jean en l'Isle, qui était une Commanderie des Chevaliers de Malte.

La chapelle de l'Hôtel-Dieu.

En dehors de l'enceinte, vers la porte Saint-Nicolas, se trouvait l'église Saint-Nicolas dite hors les murs.

1. Aujourd'hui maison d'arrêt pour l'arrondissement de Corbeil.
2. Fragment de sceau d'environ 70 millimètres. Archives nationales. S. 5145, n° 66. Sceau équestre.

.....M PACAN... VICE.....

SIGILLUM PAGANI VICECOMITIS

Anciens privilèges des habitants de la ville de Corbeil.



Les habitants de la ville de Corbeil paraissent avoir, de tout temps, joui du droit de Communauté et de Corps de Ville [1]; et, pour la direction de leurs affaires, ils avaient trois Échevins, un receveur de deniers communs et d'octrois, avec son contrôleur. L'Échevin faisait le serment entre les mains du Prévost, et promettait d'être fidèle au Roi, et d'avoir soin de la garde et conservation de la Ville au service de Sa Majesté.



CONTRE-SCEAU DE LA PRÉVOTÉ DE CORBEIL, 1271 [2].

La charge des Échevins était d'avoir soin des portes, pont-levis,

1. Jean de la Barre, livre II, chap. I.
2. Sceau rond de 20 millimètres. Archives nationales. S. 5145. Une fleur de lys.

✠ CTRA·S· PPOSITVRA D' CORBOL

CONTRA SIGILLUM PREPOSITURÆ DE CORBOLIO

Appendu à un acte de « Jean le Convers, prévost de Corbueil. Avons mis à ces lettres le séel de la Prévosté de Corbueil ». 1271.

N. B. La face est détruite.

murailles et remparts de la ville, afin que le tout fût conservé en bon état. Chacun des Échevins avait sa porte et son quartier de ville assigné, « sur lequel il devoit avoir principalement l'œil, et prendre « garde, et si la chose étoit légère y pourvoir promptement » ; sinon il en devait faire rapport à l'assemblée de Ville. A ces assemblées se rencontraient le Prévost, le Procureur du Roy, les Échevins, receveur et contrôleur, et généralement tous les habitants qui y étaient « appelés et conviés » au son de la grosse cloche de l'église de Notre-Dame. En temps de guerre, les Échevins devaient donner ordre à ce que les habitants fussent fournis d'armes « propres et convenables » pour garder leur ville. « Pour faire la garde, l'on séparoit les habitans en quinze « dixaines, pour départir cinq dixaines à chacune porte. » C'était aux Échevins qu'il appartenait de mettre et poser les dixaines en garde, « leur bailler le mot du guet qui lui éstoit énoncé par le Capitaine du Chàsteau ». Le Prévost, le Procureur du Roy, les Échevins, contrôleur et receveur étaient exempts de la garde ordinaire, mais ils devaient faire des rondes de nuit, et visiter les corps de garde « afin de tenir chacun en son devoir ».

Au temps de Louis le Gros le peuple des villes et des villages de France était obligé d'aller à la guerre, et se trouver aux armées « toutes fois et quantes qu'ils éstoient mandés »; mais le Roi, « par forme de privilège », accorda aux habitants de Corbeil, qu'ils ne seraient tenus « d'aller à la guerre que deux fois l'année, et ne « seroient obligés de s'éloigner de leurs demeures, plus loin que « douze lieues. Aussi le peuple alors ne payoit point de tailles ; mais « depuis qu'il fut chargé de *subsides*, *tailles* et *taillons*, il fut déchargé « du service personnel, qu'il avoit accoustumé de rendre à ses « despens [1]. »

1. Jean de la Barre, livre II, chap. I.

C'est alors que les habitants de Corbeil s'organisèrent, soit en milices bourgeoises, soit en Confréries de l'Arc et de l'Arbalète, et plus tard en Compagnies d'Arquebusiers, et se livrèrent avec le plus louable zèle à l'exercice des armes, afin d'être en mesure, si l'occasion se présentait, de défendre la ville contre toute entreprise, ou de se mettre à la disposition du Roi, en cas de guerre.

Arquebusiers



N ne trouve aucune mention des confrères Arquebusiers de Corbeil avant 1418; Jean de la Barre semble même n'en avoir reconnu l'existence qu'en 1544. Cependant les derniers membres de la Compagnie qui était en plein exercice en 1790, ont revendiqué, à l'honneur de leurs devanciers, un fait glorieux remontant au siège de Corbeil par le duc de Bourgogne en 1418; et Ricart [1], dans son *mémoire au Roi*, en 1789, affirme leur intervention efficace dans la résistance opposée par la ville à ce Prince.

Faut-il accuser de la Barre d'une omission? Elle serait certainement involontaire, car voici ce qu'il dit du fait de guerre de 1418 :

« Louis, Daufin de France, irrité contre le Duc de Bourgongne,
« son beau-père, le contraignit de se retirer en Flandre, où il se tint
« clos et couvert jusques à la déplorable journée d'Azincourt, en laquelle

1. Ricart, secrétaire général du Concordat des quatre provinces depuis 1775.

« la meilleure partie de la Noblesse de France demeura morte sur le « champ, et quantité de Princes et Seigneurs de remarque emmenez « prisonniers en Angleterre. Alors le duc de Bourgongne, sans avoir « compassion de la misère de la France, mit aux champs une armée « de Flamans et Henayers, se rendit maistre de la campagne, et « se saisit de plusieurs villes de France; vint jusques en Beausse, « d'où tournant teste devers Paris, s'approcha de Corbeil, qu'il « estimoit ne devoir faire résistance, afin de tenir le passage de la « rivière, et empescher que l'on ne portast des vivres à Paris; et, « par cette incommodité esmouvoir les Parisiens, assez affectionnez « en son endroit, à chasser ceux qui les gouvernoient, et de le « recevoir en leur place. L'on pourveut de bonne heure contre ses « desseins, car le seigneur de la Tour-Bourbon et Barbasan éstoient « entréz à Corbeil et l'avoient garnie de soldats et munitions de « guerre pour se déffendre, et assaillir l'ennemy quand l'occasion s'en « présenteroit, comme il arriva; car le Duc de Bourgongne séjourna « trois semaines devant Corbeil, et y perdit beaucoup de gens, et « ne sçavoit que devenir.... Il abandonna le siège de Corbeil si « tumultuairement, que ses grosses bombardes y demeurèrent, avec « partie de son bagage [1]. »

Ricart s'exprime ainsi sur le même fait : « Le duc de Bourgogne « assiégea en vain Corbeil en 1418. La Compagnie des Arquebusiers, « et tous les corps de milice bourgeoise, résistèrent jusqu'à l'arrivée « des troupes du Roy qui firent lever le siège [2]. »

1. De la Barre, livre II, chap. xv.

2. Ricart, *Mémoire au Roi.*

Bouillet, *Dictionnaire d'histoire et de géographie* : « Le duc de Bourgogne assiège en vain Corbeil en 1418. »

Le *Conducteur Français*, Paris, 1780 : « L'an 1418, le duc de Bourgogne assiégea Corbeil, mais le roi Charles VI, y ayant envoyé du secours, lui fit abandonner cette entreprise. »

En 1544, le Roi créa un corps temporaire d'arquebusiers pour la défense de la ville de Corbeil, lors de l'invasion de l'Empereur Charles-Quint. C'est le Prévôt de la Barre qui en témoigne en ces termes [1] :

« Par le compte des deniers communs et d'octroy de l'an 1544, « rendu par Maistre Jean Berger, par devant Maistre Béranger « Boucher, Prévost de Corbeil, l'on peut reconnoistre quelque chose de « ce qui se passa en France lors de l'invasion de l'Empereur Charles- « le-Quint, car il y a un chapitre de la despence qui se fit pour la « réception de Monseigneur le Duc d'Orléans, fils de Monseigneur le « Daufin, le huictiesme Avril en ladite année. On le retiroit de « Fontainebleau, où il estoit nourry, et lors n'avoit que trois mois, et « le portoit-on à Paris pour le mettre hors des dangers de la guerre; « il estoit venu par la rivière de Seine aborder au Port Saint-Laurent « où il fut receu et accueilly par les habitans qui le portèrent en la « Maison de Maistre Jean Berger, Chanoine de Saint-Spire, où le Roy [2] « avoit accoustumé de loger.

« De plus, il y a un autre chapitre des deniers employez à « l'achapt d'une pièce d'Artillerie, de picques, hallebardes, et bastons « à feu, achetez pour la deffence de la ville, s'il en eust ésté besoin; « car l'on voyoit que l'Empereur avançoit jusques au cœur de la « France.....

« Au mois de septembre, l'Empereur ayant surpris Chasteau-Thierry, « le Roy de France vint se camper à Hermainvilliers : son armée « couvroit toute la Brie, et la cavalerie estoit logée depuis Farmonstier « jusques à Corbeil, où le Roy ordonna qu'on leveroit deux cents « Arquebusiers, qui seroient commandez par le Capitaine de Corbeil;

1. *Antiquités de la ville et châtellenie de Corbeil,* livre II, chap. xx.
2. François Ier.

« il ne fut point de besoin d'entretenir cette Compagnie, car Dieu « toucha le cœur des Monarques, et les disposa à la paix qui fut « conclue à Crespy en Valois. »

Cette intervention du Roi pour la création de ces Arquebusiers complémentaires permet d'affirmer que l'Arquebuse de Corbeil était, depuis un temps très reculé, d'institution royale. Le duc de Gesvres, Gouverneur de Paris et de l'Ile de France, proclame le fait dans son ordonnance du 26 juillet 1757, approbative des nouveaux Statuts de la Compagnie Royale des Arquebusiers de Corbeil. Les titres anciens ont d'ailleurs passé sous ses yeux. Aussi a-t-il pu déclarer que « la « Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse, instituée pour la Ville de « Corbeil, a été confirmée par Henri II, de glorieuse mémoire, sous le « nom de l'Arc et de l'Arbalète [1]. »

Il résulte de certains documents, que la requête tendant à l'obtention des Lettres de confirmation fut présentée au Roi Henri II par un sieur Langlois, tapissier ordinaire de Sa Majesté, et que la Ville alloua à cet intermédiaire une somme de deux écus Soleil pour le rémunérer de ses démarches ; c'est du moins ce qu'il faut induire de l'écrit autographe, trouvé dans les archives de Corbeil, ainsi conçu :

« Vous procureur et recepveur des deniers communs de la ville et « faulxbourgs de Corbueil, baillez et paiez sur les deniers de votre « recepte à Pierre Langlois, tapissier ordinaire du Roy nostre Sire, deux « escus Soleil, qui a esté advisé et ordonné luy estre baillez pour la

1. L'inventaire déjà cité du 15 may 1534 a constaté l'existence « dans la chambre d'en hault « de l'Hostel de ville de quatre haquebuttes à rochet dont deux grandes, une petite, l'autre « rompue. Item : deux arbalestes garnyes de leurs arcs en façon de carreaulx, l'une garnye « de bandage sans carreaux telz quelz.

« Item, trois casses de boys pleines de trect à arbalestes ferrés à trois quiarrés, empennés « de boys, avecques deux autres vieilles casses où il y a quantité de vielz trect. Item..... dix-sept « petits bouletz servans à petites haquebuttes. »

FAC-SIMILE

d'un mandat
et d'un reçu de deux écus soleil
8 Juin 1556.

Page 186.

1556

Lyeu de l'arc et de l'arbaleste

Nous prevost et eschevins des marchans [illegible] de la ville et faulxbourgs de [illegible] Baillez et paiez sur les deniers de vostre recepte a [illegible] Langlois tapissier ordinaire du roy nostre sire [illegible] escus sol qui a este admise [illegible] pour la sollicitude des affaires de la [illegible] gouvernement [illegible] et en rapportant la presente avec quictance la somme vous sera allouee en voz comptes [illegible] le [illegible] jour de [illegible] mil cinq cens cinquante six.

Mestus

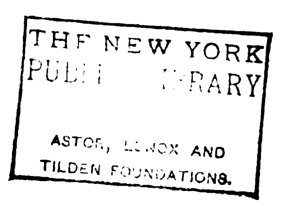
[illegible]

Pour la sollicitude de la [illegible] donne [illegible] au roy nostre sire pour avoir une franchise pour le jeu de l'arc et arbalestre.

[illegible]

Receu de [illegible] escus sol [illegible] le [illegible] jour [illegible] mil cinq cens cinquante six.

Langlois


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

FAC-SIMILE

d'un mandat du 2 Juillet 1556.

PAGE 187.

1556

L'arc et l'arbalètre

Extraict des Registres du greffe de la Chambre du Conseil de la ville de [illegible]

Au lundi [illegible] jour de Juillet mil Vc cinquante six

Messieurs les prevost, gouverneurs, [illegible] de ladicte ville [illegible] de ladicte ville

Noel Regnault l'un desdits gouverneurs [illegible]

[illegible]

Langlois

[illegible]

Guichart

[illegible]

Guichart

« sollicittude des affaires de ladite Ville envers les Gouverneurs d'icelle, « pour la sollicittude d'avoir aujourd'huy présenté au Roy nostre Sire, « pour avoir une franchise pour les jeux de l'Arc et Arbalestre ; et en « rapportant la présente avec quittance la dicte somme vous sera allouée « en vos comptes. Faict le VIe jour de juing mil V^c cinquante-six. Signé « Beaujon. » — Suit la quittance : « Reçeu de Me Jehan Quentin, procureur « des diz habitans les diz deux escus Soleil, pour les causes que « dessus. Faict le VIIIe juing mil V^c cinquante-six. Signé Langloys. »

Il fallut en outre pourvoir au paiement des droits de sceau qui seraient exigibles en échange des Lettres patentes du Roy ; le bureau de Ville prit à ce sujet la délibération suivante :

« Extrait des Registres du greffe de la chambre de l'Hostel de la « Ville de Corbueil.

« Du jeudi deuxième jour de juillet mil V^c cinquante-six, Messieurs « les Prévost, Gouverneur, Contrerolleur et Procureur de Ville, tenant le « Bureau en la chambre de l'Hostel de la dicte Ville, Nicolas Regnault, « l'un des Gouverneurs, absent :

« A esté advisé que le Procureur de Ville à ce présent fera faire « dilligences de recouvrer les Lettres pour les Archers et Arbaléstriers « estans au sceau, ainsi qu'il a esté par cy-devant advisé, et pour ce « fère avencera ledit Procureur les deniers et fraiz qu'il conviendra, « lesquels fons et deniers luy seront allouéz en ses comptes.

« Signé Langloys, greffier. »

Le Contrôleur fit quelque difficulté d'exécuter cette décision : les Gouverneurs de la Ville prirent conseil, et voici tout à la fois le mémoire à consulter qui précise le conflit entre les Gouverneurs et le *Contreroleur*, et l'avis émis par le personnage consulté.

« Pour les Gouverneurs de la ville. »

« Est à entendre qu'à la solicitation des diz Gouverneurs ils ont « obtenu du Roy privilège d'exemption de toutz tributz, VIIIe, « quatriesme et XXe du vin pour les mieulx tirans de l'Arc et de « l'Arbaleste pendant l'année de la Royaulté des diz mieulx tirans.

« De tout temps et ancienneté les Roys ont donné à la dicte Ville « ung VIIIe de l'apetissement de la pinte du vin vendu en ladite « Ville et faulxbourgs, pour les deniers venans de la ferme dudict « apetissement estre employez aux fortifications et emparements de « ladicte Ville et non aillieurs.

« Le Contrerolleur des deniers communs de ladicte Ville dit que les « deniers de ladicte Ville venans de ladicte ferme ne doibvent estre « employez aux frais qu'il convient pour retirer les Lettres desdicts « privilèges d'Arc et Arbalestres, à raison qu'il dict que les deniers « doibvent estre employez aux fortifications et emparemens de ladicte « Ville et non ailleurs ; et lesdicts Gouverneurs que c'est ung « emparement et fortification pour ladicte Ville de l'Exercice dudit jeu « de l'Arbalestre, parce que les jeunes gens s'estans apris et s'adonnans « audict jeu, ce pourroit être la tuicion et deffense de ladicte Ville, « et que mieulx vault fortification d'hommes exercés auxdiz jeux que « de murailles.

« Assavoir si les diz Gouverneurs commandants au Procureur et « Recepveur des diz deniers commungs de desbourser les sommes qu'il « fault pour recouvrer les Lettres de privilèges, s'ils seroient allouables « ou non.

« Et fault avoir l'opinion. Signé : Abat et Leneaut.

« Il semble que les Gouverneurs ne pevent atribuer la contribution « à faire les fraiz pour recouvrer les privilèges dont il est cy dessus « parlé; et si le Procureur Contrerolleur les bailloit, ilz en seroient « alloués dans ses comptes. Signé : P. de Ferirs. »

En conséquence de cet avis conciliant mandat fut délivré au Receveur de payer la somme nécessaire à la délivrance desdites Lettres patentes.

« Vous, Procureur et Receveur des deniers communs de la Ville et « faulxbourgs de Corbueil, baillez et paiez sur les deniers de vostre « recepte à Gabriel Garrichon, marchant, demeurant à Corbueil, la « somme de vingt livres tournoys pour fournir aux fraiz comme « conviendra à obtenir Lettres du Roy nostre Sire, pour les jeux de « l'Arc et Arbalestre suyvant et comme il a esté advisé et ordonné en « l'Hostel de ladicte Ville, et en rapportant la présente avec quittance « ladicte somme vous sera allouée en vos comptes. Faict le cinquième « juillet mil V^{c} cinquante-six. Signé : Beaujon. »

Suit le reçu : « Je receu de M. J. Quentin l'esné vingt livres « tournois pour les causes que dessus. Faict les an et jour dessus dis. « Signé : Garrichon. »

La somme ordonnancée est insuffisante, nouveau mandat :

« Extrait des registres du greffe de la Chambre de l'Hostel de la « Ville de Corbueil.

« Du jeudi huictième jour d'octobre mil V^{c} cinquante-six.

« A esté ordonné que M. Jehan Quentin l'esné, Président Procureur « et Recepveur des deniers commungs de la Ville et faulxbourgs de « Corbueil, baillera et payera des deniers de la recepte les deniers « qu'il conviendra à retirer les Lettres estans au sceau pour les Archers « et Arbalestriers, et fournir de deniers oultre ce qu'il a jà desboursé « jusques à vingt escus ou plus, suivant le commandement du « deuxiesme juillet dernier, et en rapportant les Lettres avec quittance « luy seront lesdiz deniers allouez en ses comptes.

« Faict l'an et jour dessus diz. Signé Langloys, greffier. »

On trouve en outre le reçu provisoire d'un nommé Pinochart, chargé d'aller recouvrer lesdites Lettres patentes.

« Je Denis Pinochart confesse avoir receu de Maistre Jehan Quentin « l'aisné, Procureur des habitans de Corbeil, la somme de cinquante « livres tournois, pour retirer les Lettres des privilèges de l'Arc et de « l'Arbalestre, lesquelles je promets apporter audit Quentin avec « quittance de la somme que je desbourseray pour icelles, ou rendre « l'argent avec quittance. Faict le XIIIe octobre m. V^{c} cinquante-six. « Signé D. Pinochart. » Vient après le reçu définitif :

« Plus j'ai receu dudit Quentin cinquante-six sols tournois, que je « advençay pour parfère à vingt-deux escus pour avoir lesdictes Lettres. « Faict le XVIe octobre mil V^{c} cinquante-six. Signé D. Pinochart. »

Deux ans plus tard, un sieur Loubert ou Foubert dont le dit D. Pinochard s'était servi pour obtenir délivrance desdites Lettres sollicita une rémunération complémentaire.

« Monsieur Quentin, écrit-il, j'ay receu de Denis Pinochart la « somme de vingt-deux escus Solleil pour l'expédicion, fraiz, mises et « sceau qu'il a convenu fère pour obtenir les Lettres du Papegault de « l'Arc et de l'Arbalestre en la Ville de Corbueil, lesquelles j'ay mises « ès mains dudit Pinochart; de laquelle somme de XXII escus j'en « quitte ledit Pinochart et tous autres, vous advisant, Monsieur Quentin, « que c'est bien peu, et que raisonnablement il en falloyt vingt-trois, « comme j'avois dict à Messieurs de Corbueil, en venant de « Fontainebleau. »

L'écrivain espère en terminant qu'on l'en récompensera en autres

choses et se recommande à la bonne grâce de M. Quentin ; « c'est « de Paris ce XIVe jour d'octobre 1558 [1]. »

Mais le signataire fut éconduit ; ou tout au moins il n'y a aucune



SCEAU DE BAUDOUIN DE CORBEIL, *MILES*. DE 1200 A 1250 [2].

trace qu'il ait reçu le vingt-troisième écu Soleil qu'il réclamait, bien tardivement d'ailleurs.

Ainsi pourvu des Lettres patentes de Henri II, si laborieusement obtenues, les Arquebusiers Royaux de Corbeil furent appelés à donner de nouvelles preuves de leur dévouement à la défense de leur Ville.

On lit, en effet, dans le volume de Jean de la Barre [3] le récit qui suit :

1. Archives de la ville de Corbeil.

2. Sceau rond, de 55 millimètres. *Archives nationales*. S. 2168. Dans le champ un dragon ailé.

✠ SIGILL' : BALDVINI : DE : CORBOLIO

SIGILLUM BALDUINI DE CORBOLIO

3. Livre II, chap. XXIV.

« Le Prince de Condé n'ayant peû secourir les siens à Roüen, au « partir d'Orléans fut prendre Pluviers, Estampes, et Dourdan, et le « treiziesme Novembre (1562), il vint planter son camp ès environs de « Corbeil, sous l'asseurance que ceux de son party luy avoient donnée « de luy livrer la Ville, à la charge d'estre espargnée du sac et du « pillage, mettant des enseignes rouges aux fenestres de leurs maisons, « où ils avoient désigné de se retirer, voulans imiter le fait de Raab « en Hierico. Pour lors il y avoit quantité de maisons autour de « l'Eglise Saint-Nicolas hors la ville ; les Protestans s'approchèrent de « ce costé là, et firent facilement retirer les soldats de Pavan [1] qui « estoient sortis à l'escarmouche..... mais l'un des Eschevins qui se « trouva à la porte, abbatit promptement le tapecul, qui fit visage de « bois aux ennemis, et les Arquebusiers qui estoient sur les murailles « de la Ville les contraignirent de se retirer au gros de l'armée qui se « logea aux villages circonvoisins. »

La récompense pour de pareils services se trouvait nécessairement dans une nouvelle confirmation ; les Arquebusiers de Corbeil l'obtinrent sans difficulté par Lettres patentes du roi Henri III datées de 1579, cette fois, sous le nom d'Arquebusiers.

Aux Arquebusiers de pied vinrent se joindre, suivant les circonstances, des Arquebusiers à cheval.

Exemple :

En 1587 [2] le Roy Henri III se trouva « engagé à dénoncer la guerre « au Roy de Navarre, qui repoussa cet orage loing de luy, par « la victoire qu'il obtint à Coutras : et davantage, effraya la France, « en l'année quinze cens quatre-vingts-sept par cette grande armée « d'Allemans qui vint se respandre jusques dans la Beausse. Pour

1.
2. De la Barre, livre II, chap. xxv.

« s'opposer à cette armée Estrangère, il se fit en France de grandes « levées de gens de pied et de cheval. Le Seigneur d'Alincourt, fils « unique de Monsieur de Villeroy, mit aux champs une Compagnie de « Gens d'armes, tirez de la Noblesse du Vexin, et leva une Compagnie « d'Arquebusiers à cheval, par l'entremise du sieur de Bisemont,



SCEAU DE JACQUES DE CORBEIL, 1299[1].

« Gentilhomme d'ancienne Noblesse, qui a sa Maison au village de « Chancueil, en la Chastellenie de Corbeil. Comme les Allemans « s'avançoient devers Paris, le sieur de Bisemont et ses Arquebusiers « furent mis dans Corbeil, où ils demeurèrent jusques à la deffaite « d'Auneau, où la cavalerie Allemande fut taillée en pièces par « Monsieur de Guise. »

On retrouve les Arquebusiers de Corbeil prenant la plus grande part, en 1590, à la défense de la Ville assiégée par Alexandre Farnèse, Duc de Parme, luttant pour la Ligue contre Henri IV.

C'est encore le Prévost de Corbeil, Jean de la Barre, qui va raconter avec détails les péripéties de ce siège.

1. Sceau rond de 22 millièmes, cire verte, sans queue. *Archives nationales.* Clairambault, t. XXXIV, page 2565. Écu portant une croix ancrée, échiquetée, à bordure componée.

✠ S' IA...S DE CORBUEIL

SÉEL JAQUES DE CORBUEIL

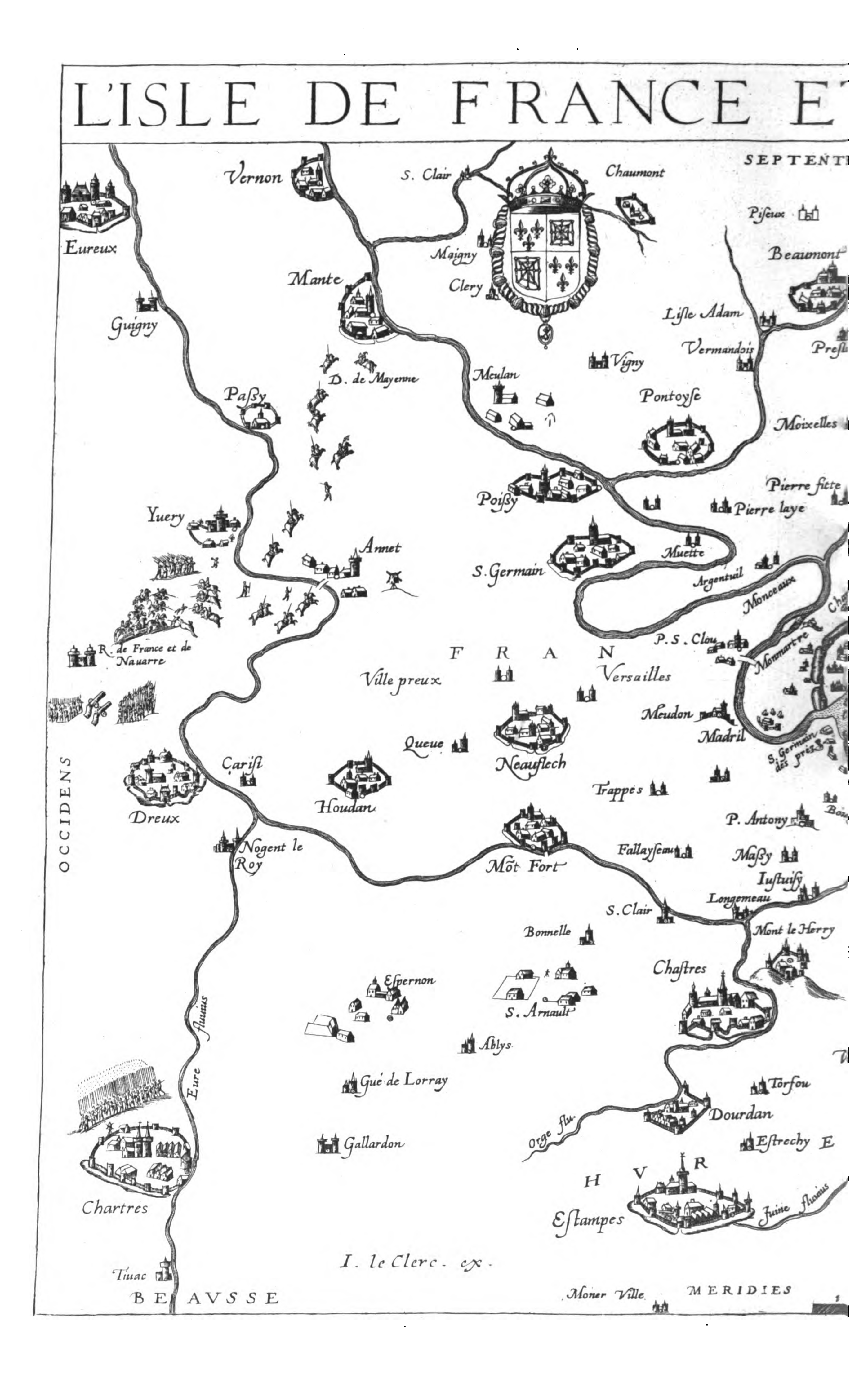
Après sa victoire à Ivry, Henry IV vit les villes de Vernon, Mantes et Meulan lui ouvrir leurs portes : « de là il tourna la teste de son « armée vers Paris, comme le chef de ses adversaires : et pour la « dompter il voulut avoir les villes et passages qui l'environnent, « spécialement celles qui sont situées sur les rivières, pour en tirer la « commodité des vivres, pour nourrir son armée. Et le premier jour « d'avril (1590) du grand matin, le Seigneur de Givry vint du costé « de la Brie, s'emparer des Faux-bourgs Saint-Jacques et Saint-Léonard, « et sur les dix heures du matin le Roy arriva à Saint-Jean en l'Isle[1]. « Dès les six heures du matin le sieur de Chemerault s'estoit présenté « à la porte de Paris, pour venir préparer le logis du Roy dedans « Corbeil. Les habitans reconnoissans leur foiblesse, avoient offert de « faire ouverture de leurs portes, s'il plaisoit au Roy de leur « pardonner, et les recevoir en grâce ; et sur l'asseurance du Mareschal « de Biron, le Curé, le Prévost, le Procureur du Roy et les Eschevins « furent à Saint-Jean en l'Isle se jetter aux pieds du Roy, et luy « présenter les clefs de leur Ville. Le Roy les reçeut de bon visage, « et leur donna de bonnes paroles avec l'espérance d'estre traittez « favorablement : Il leur commanda d'aller promptement faire restablir « les ponts et chaussées des advenües de la ville, afin que son armée « et l'attirail de ses canons et bagage y peussent passer seurement, « ce qui fut accomply en toute diligence, et en peu d'heures le tout « fut mis en ordre ; et le Clergé avec la Croix et bannière, suivis des « Officiers, Eschevins, avec plusieurs habitans, furent recevoir le Roy à « l'entrée de la ville, où il les asseura de rechef de sa bonne volonté, « à la conservation de leur Religion, de leurs personnes et biens ; et

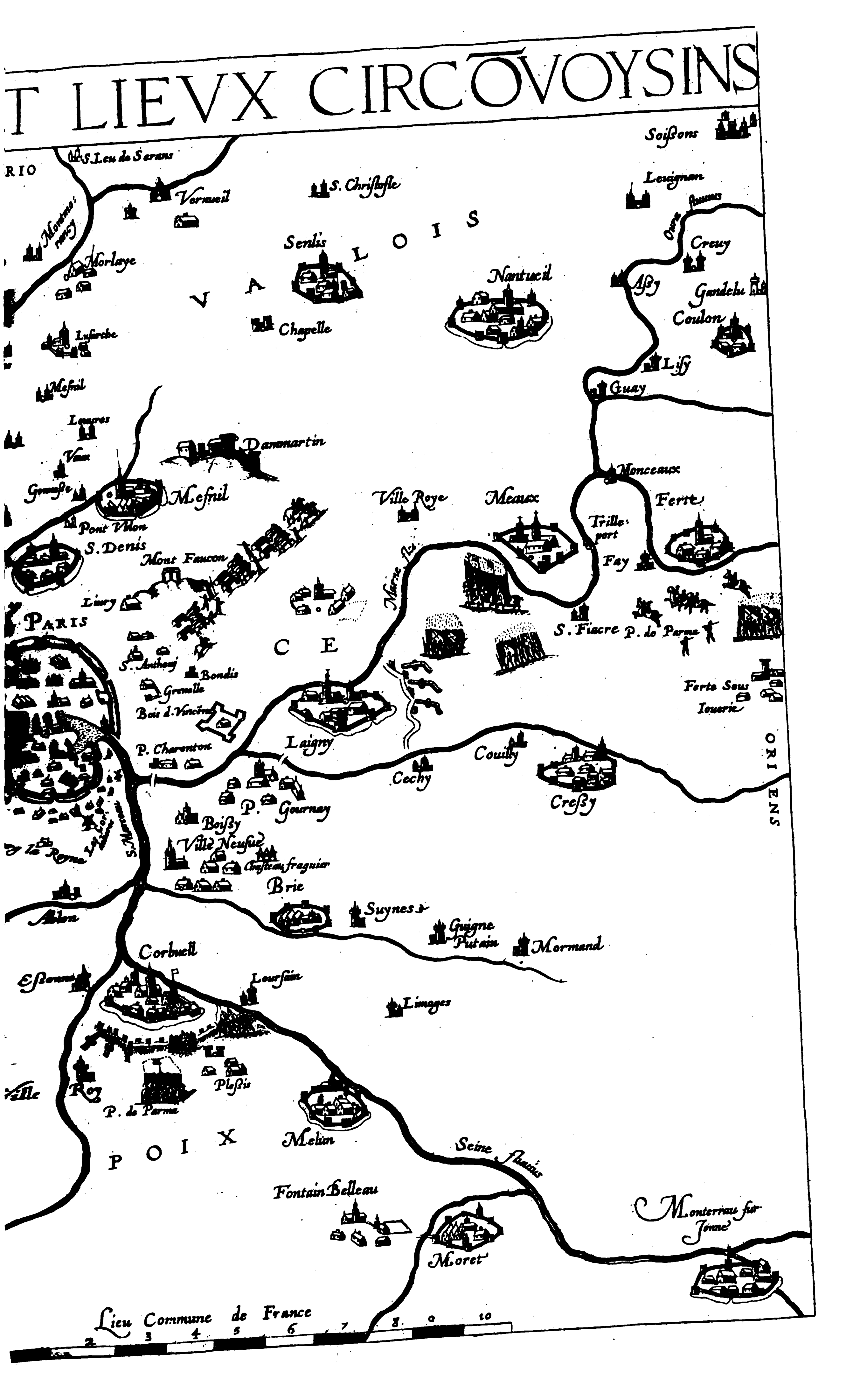
1. Du depuis ladicte bataille (de Vernon et de Mantes), assavoir la fin du mois de mars (1590), le Roy seroit allé devant la ville de Corbecq (Corbeil) laquelle luy avoit esté rendue. *La Ligue dans le Vexin Normand* (*Journal d'un bourgeois de Gisors*). Paris, 1878, in-8°.

L'ISLE DE FRANCE

et lieux circonvoisins
en 1590.
Gravure extraite du
Théâtre géographique du Royaume de France
de Jean Leclerc.
1632.

Pages 194-195


L'ISLE DE FRANCE E
SEPTENT
Vernon
S. Clair
Chaumont
Piseux
Eureux
Maigny
Beaumont
Mante
Clery
Guigny
Lisle Adam
Vermandois
Presl
Vigny
D. de Mayenne
Meulan
Passy
Pontoyse
Moixelles
Pierre fitte
Poissy
Pierre laye
Yuery
Annet
Muette
S. Germain
Argentuil
Monceaux
P. S. Clou
R. de France et de Nauarre
F R A N
Monmartre
Ville preux
Versailles
Meudon
Madril
Queue
Neauflech
S. Germain des pres
Carist
Trappes
OCCIDENS
Dreux
Houdan
P. Antony
Nogent le Roy
Fallaysseau
Massy
Mot Fort
Iustuissy
Longemeau
S. Clair
Mont le Herry
Bonnelle
Chastres
Espernon
S. Arnault
Eure fluuius
Ablys
Torfou
Gué de Lorray
Dourdan
Orge flu.
Gallardon
Estrechy
E
R
H V
Chartres
Estampes
Iuine fluuius
I. le Clerc. ex.
Tiuac
Moner Ville
MERIDIES
BEAVSSE


T LIEVX CIRCŌVOYSINS
Soissons
S. Leu de Serans
RIO
Vermueil
S. Christofle
Lesignan
VALOIS
Senlis
Nantueil
Creuy
Morlaye
Chapelle
Gandelu
Coulon
Lusarche
Lisy
Guay
Dammartin
Monceaux
Mesnil
Ville Roye
Meaux
Ferte
Trilleport
Pont Vlon
S. Denis
Mont Faucon
Fay
Marne fl.
PARIS
S. Fiacre
P. de Parme
CE
S. Anthoij
Bondis
Gremelle
Bois d. Vincine
Ferte Sous Iouerie
P. Charenton
Laigny
Couilly
Cechy
Cressy
ORIENS
P. Gournay
Boissy
Ville Neufue
Chasteau fraguier
Brie
Suynes
Guigne Putain
Mormand
Ablon
Corbuell
Loursain
Essonne
Limages
Plessis
Roy
P. de Parma
POIX
Melun
Seine fluuius
Fontain Belleau
Monterrau fur Yonne
Moret
Lieu Commune de France
2 3 4 5 6 7 8 9 10

« tournant la teste vers Gilbert[1], luy dit : *Servez moy aussi bien que* « *vous avez fait la Ligue, et je vous en récompenseray mieux qu'ils* « *n'ont pas fait.* A la vérité ce jour là Gilbert n'avoit point fait un « petit service à Sa Majesté, et la ville de Corbeil luy doit sa « conservation pour ce coup ; car il n'avoit tenu qu'à luy que le « régiment de Vaulx-d'argent, et autres trouppes envoyées de Paris, « n'entrassent dedans Corbeil la nuit précédente, ce qui eust peu « arrester le Roy pour quelques jours, et allentir le cours de sa « victoire. Mais Gilbert ayant considéré que cette armée victorieuse « venant fondre sur Corbeil, non préparé à soustenir un siège, il ne « pourroit se garantir du sac et pillage, il destourna sagement « ce secours, et leur persuada d'aller à Melun, comme ils firent.....

« Après que le Roy se fut reposé quelques jours, il s'en alla « assiéger Melun, et laissa dans Corbeil Chasteau-d'acier, avec sa « Compagnie de Chevaux légers, des Granges avec sa Compagnie de « gens de pied, et donna la Capitainerie du Chasteau à Morsang. « Depuis La Grange eut Lettres pour estre Gouverneur de la ville, et « Chasteau-d'acier se retira en l'armée qui s'acheminoit au siège de « Paris.

« Le capitaine Rigault, Provençal de Nation, et Maistre de Camp « d'un régiment d'infanterie, constant de huit cens hommes de pied, « avoit promis de deffendre Corbeil au péril de sa vie. Sitost qu'il fut « entré dans la ville, il commença en toute diligence de mettre la « main à l'œuvre, à pourvoir aux vivres, aux munitions, à remparer « de tous costés, creuser les fossez, relever les terrasses, en un « mot faire travailler en tous les endroits où il estoit besoin de ce « faire.

1. Procureur du Roi.

« Le vingt-deuxiesme Septembre les Espagnols vinrent se fourer « ès Faux-bourgs Saint-Jacques et Saint-Léonard, et le Prince de Parme « se logea en la Maison de Mademoiselle Miron, size au Tremblay[1]. « et les jours ensuivans ils firent un pont de bateaux sur la rivière « de Seine, sur lequel une partie de l'infanterie passa, et fut « s'emparer du faux-bourg et maisons qui environnent Corbeil du « costé du Hurepoix et Gastinois. Le 24 dudit mois ils braquèrent « quatre canons sous les ormes du carrefour Saint-Léonard, et en « battirent le Chasteau qui est sur l'advenüe du Pont, qui joint la « ville au Faux-bourg. Morsang, Capitaine du Chasteau sçachant que la « place n'estoit pas tenable, l'avoit garnie de fagots pour y mettre le « feu quand il seroit contraint de la quitter, ce qu'il fit aussi tost qu'il « sentit que le canon, en dix ou douze volées, avoit percé à jour la « muraille en divers endroits; il mit le feu au Chasteau qui en est « demeuré désolé : avant que de se retirer, pour amuser l'ennemy, il « jetta une douzaine de soldats dedans la Tour du Hourdy, qui servoit « de donjon au Chasteau, et estoit de meilleure estoffe que le reste « du bastiment; il leur avoit donné des vivres et des munitions pour « s'y maintenir quelques jours : cependant les Espagnols se saisirent « du Chasteau, esteignirent le feu, et s'accommodèrent de ce qui restoit « entier. Rigault fit rompre les deux grandes arches du pont, terrassa « et gabiona le reste qui estoit du costé de la ville, et l'accommoda « en sorte, qu'il mit cette advenüe en seureté. Le vingt-cinquiesme « jour les Espagnols remuèrent leurs canons, et placèrent cinq pièces « d'artillerie au lieu dit la Thuilerie de Rigault, proche du Champ- « Dieu, et mirent trois coulevrines sur le haut du Greptin[2], pour

1. Le Duc de Parme avait pris Lagny peu de temps avant; « de cette gloire s'engendra en « lui l'envie de manger des pêches de Corbeil, mais il lui coûta bon. » *Mémoires de la Ligue*. Amsterdam. 1758, in-4°, vol. V, p. 610.

2. Ancien chemin de Melun à Corbeil.

« battre en ruine les maisons de la Ville, et empescher que l'on ne « réparast les brèches que les canons d'en bas faisoient en la muraille « du port Saint-Laurent, et en la Tour quarrée, dite le Donjon, qui « flanquoit cette muraille du port Saint-Laurent. Le canon ayant tonné « toute la journée, fit une grande ouverture en la Tour du Donjon, « et abatit vingt-cinq brasses de la muraille du port Saint-Laurent : « et sur les six heures du soir les Espagnols vinrent se présenter à « l'assaut ; les soldats se couloient le long de la berge de la rivière « de Seine, qui les couvroit, et empeschoit que ceux de la ville ne « les vissent venir, qu'ils ne fussent au pied de la brèche ; outre cela « chaque soldat portoit une facine de bois sur l'espaule gauche, « tant pour se couvrir des arquebusades, que pour jetter au pied de la « brèche, pour servir d'eschelle à monter dessus. Ils avoient fait dans « la ville un retranchement bien flanqué, qui commandoit si bien sur « la brèche, que les ennemys y estans montez, n'osèrent s'y « opiniastrer, mais se tournèrent vers l'ouverture qui avoit esté faite « en la Tour du Donjon, et y fussent facilement entrez sans le feu « que l'on y jetta en si bonne quantité qu'il brusla, ou fit retirer « ceux qui y estoient entrez : l'embrazement y fut entretenu jusques « à la nuit close, durant laquelle on mit ordre à remparer la brèche, « terrasser et remplir la Tour d'immondices et charée. Le Prince de « Parme ayant veu que ceux qui estoient en la Tour du Hourdy « battoient en flanc et à dos ceux qui alloient à l'assaut de la brèche « du port Saint-Laurent, mit des pioniers après à travailler à la « sappe de cette Tour, et y travaillèrent si vivement, qu'en vingt-quatre « heures les soldats apperçeurent que le jour paroissoit au travers leurs « murailles, ce qui fut cause de se mettre à la discrétion de leurs « ennemis, qui leur furent favorables, et renvoyez par eux dedans la « ville, porter parole de composition à Rigault, lequel refusa cette « semonce, et toutes autres offres qui luy furent faites durant le siège....

« Le Prince de Parme s'advisa de faire une nouvelle batterie « par le costé de la porte Saint-Nicolas ; à cet effet il fit eslever une « plate-forme au jardin de Maistre Robert, et y fit pointer trois « canons ; cela fait il demanda de la poudre, des balles et autres « munitions au Duc de Mayenne, et aux Parisiens, pour espargner les « siennes, et n'en manquer à son besoin ; l'on n'en peut recouvrir à « Paris, où toutes les munitions de guerre avoient esté consommées « durant le siège ; il se passa quinze jours avant qu'on n'en eust « recouvert [1]. Cependant il arriva un fascheux accident dedans Corbeil, « pour le feu qui se mit aux poudres à canon, que Rigault avoit fait « apporter et serrer en la maison du Contrôlleur Beaujon, qui en fut « toute ruinée ; cela estant sçeu à Melun, Pepin, dit Rougemont, se « présenta, et offrit d'aller porter d'autres munitions aux assiégéz. « Pour ce faire il prit un bateau léger, bien fourny de rames et « d'avirons, dedans lequel on mit de la poudre, des balles, et autres « munitions, puis il entra dedans le bateau avec une trentaine de « soldats, et fit avaler et descendre son bateau durant la nuit, et le « soleil estant levé les ennemis le voyant voguer à l'aise le long du « rivage, ils ne s'en esmeurent point, à cause que Rougemont éstoit « habillé à l'Italienne, l'escharpe rouge au col, monté sur le tillac, « saluant de paroles Italiennes ceux qui paroissoient sur terre. Quand « il eut passé Saintry, il tira à force de rames droit au Port des « Degrés, et par iceluy il entra en la ville.

« D'un autre costé, le Prince de Parme adverty que par les petites « arches, par dessous lesquelles il entre un cours de la rivière

1. A mon cousin le duc de Montmorency..... Les ennemys, depuis nostre séparation, ont « tousjours esté au siège de Corbeil, où ils n'ont encore rien advencé, ceux de dedans « s'estant fort courageusement deffendus..... Escript au camp de Maigny (Magny) ce VIIe jour « d'octobre 1590. » *Recueil des lettres missives de Henri IV*. Tome III, page 266.

« d'Estampes, qui fait moudre le Moulin de la Boucherie, l'on pourroit « entrer en la ville, il envoya reconnoistre le lieu par Loppez de « Sarmiento, Capitaine Espagnol, et par Eusèbe de Senogalia Italien. « Sur ces arches il y a une guérite en laquelle d'ordinaire on met « un soldat en sentinelle, lequel par l'obscurité de la nuit entrevit « ceux qui nageoient vers ces arches ; il tira son arquebuse, dont il « atteignit l'Espagnol à l'espaule, qui en demeura estropié sur le « rivage contre la muraille de la ville.

« Le Prince de Parme ayant eu loisir de bien faire reconnoistre la « place en sa circonférence, sçeut que la maison de la Couronne, size « hors et proche de la porte de Paris, regardoit et commandoit sur « les remparts de la ville, depuis la porte jusques aux petites arches, il « fit très bien estayer les planchers de cette maison, et sur le plus « haut estage fit monter deux coulevrines, avec lesquelles, en peu « d'heures, tous les parapets de cette enceinte furent ruinez et mis par « bas, en sorte que l'on ne pouvoit aller ny venir en tout ce quartier. « Pour le commencement les assiégez ne s'estonnoient point de cela, « encores qu'ils vissent huit canons en batterie derrière les hayes des « jardins qui sont en cet endroit, le long de la rivière d'Estampes, qui « sert de fossé à la ville, et est si profonde en ce lieu, qu'ils ne « pensoient pas que l'ennemy la peust passer pour venir donner l'assaut : « ils ne se doutoient pas des bateaux que le Prince de Parme avoit fait « faire à Essonne : il y en avoit trois, dont les costés estoient relevéz « et garnis de bon merrin de juste hauteur et espaisseur, à l'espreuve « des arquebuses; ils estoient couverts de planches surchargées de « gazons pour esviter le feu : chaque bateau estoit remply de cent « soldats choisis, qui par les moyens que dessus ne pouvoient estre « offensez de ceux de la ville qui n'avoient point de canons. Ces « bateaux estoient faits par tel artifice, que descendus avec le cours de « l'eau, et posez au travers de la rivière, venoient à faire un pont

« par le moyen du merrin, qui, en s'abaissant, venoit à faire un « plancher, sur lequel les soldats pouvoient passer facilement la rivière « et monter sur la brèche : s'il y eust eu du canon Rigault eust peu « enfoncer ces bateaux, mais cela luy manquant, les Espagnols « peurent facilement parfaire leur entreprise.....

« Les Espagnols commencèrent à faire jouer leurs trois batteries, « outre les coulevrines, qui en divers endroits de la montagne « foudroyoient toute la ville avec une extrême violence ès lieux où on « travailloit à se retrancher ou réparer les brèches. Les canons qui « estoient vers le faux-boug Saint-Léonard mirent par terre toute la « muraille du port Saint-Laurent, mais il y avoit un fort bon « retranchement derrière. Le canon qui estoit au jardin de Maistre « Robert, après avoir abatu la maison de l'Escole, qui estoit comprise « dans le ravelin de la porte Saint-Nicolas, ils tournèrent leurs « efforts contre le flanc de la Tour du Donjon, afin que leur brèche « peust avancer la teste des retranchemens faits au port Saint-Laurent, « mais on y avoit pourveu ; il ne restoit plus qu'à mettre en deffence « la brèche faite vers la porte de Paris, car il y avoit apparence « qu'en ce lieu se feroit le plus grand effort ; c'est pourquoy Rigault « se rangea en ce lieu, où le canon, en peu d'heures, fit deux grandes « brèches l'une proche de l'autre, et ce à l'endroit où les maisons de la « ville estoient contigües aux murailles, et par ainsi très difficiles à « remparer et retrancher suffisamment, nonobstant l'empeschement des « coulevrines qui estoient sur la maison de la Couronne ; elles estoient « secondées de quantité de mousquetaires qui tiroient sans intermission « le long de la courtine, de manière que Rigault fut contraint de faire « son retranchement plus bas, encore ne peut-il pas le mettre en estat « de deffence assez à temps. C'estoit le seiziesme Octobre, jour funeste à « Corbeil, que les Espagnols voyans les brèches raisonnables pour « venir donner l'assaut, ils s'avancèrent sur les trois brèches ci-dessus

SIÈGE DE CORBEIL

d'après une ancienne gravure
de Romeyn de Hooghe.

Page 201.

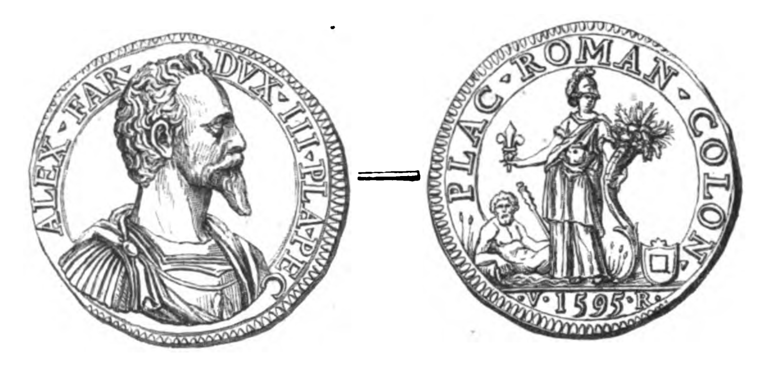

PRISE DE CORBEIL
A Corbeil. B Alaques. C. Caprucchi. D. Pont de pierre. E. Cajelan
F. Les Italiens se battent contre 400 Cuirassiers Francois
qui défendoient le pont. G. La Seine riv: H. Alexandre Farnese. I. Zu
niga. K. Château. L. Machine. M. Idiaquez sur la bréche. N. Les Es
pagnols plantent leur drapeau sur la muraille. O. Maisons
avec de l'artillerie de Farnese. P. Hector Cavalli. Q. Quelques
Francois se retirent dans la tour de l'Eglise apres la
ville rendue, jettant de pierres sur les passans, Alexandre
leur ordonne de se rendre. R. Font passer un soldat dans
la place.
R. de Hooghe fec.
El Cap.ⁿ Ing.ʳ Ledesma Dir.

« descrites; les deux premières se deffendirent vaillamment, Capitaines « et soldats faisans leur devoir; les ennemis eussent esté contraints « de se retirer à leur confusion, si, par les bateaux descendus par la « rivière d'Estampes, ils ne fussent venus se placer devant la grande « brèche de la porte de Paris, sur laquelle aucun des assiégez n'osa « paroistre : les Espagnols s'emparèrent facilement de cette brèche, et « d'une mesme impétuosité forcèrent la barricade qui estoit derrière. « C'est en ce lieu que le Capitaine Rigault fut tué la picque à la « main. Les ennemys entrez par cette brèche furent donner à dos « sur ceux qui estoient attentifs à la deffence des autres brèches, et « tuèrent tout ce qu'ils rencontrèrent par la ville, sans espargner « aucun : et sans respect des lieux Saints, ny des Eglises, ès voutes « et clochers desquels ils montèrent, mirent à part les habitans pour « leur faire payer rançon, et poignardèrent les soldats, ou les jettèrent « du haut en bas des clochers. Il y eut une vingtaine d'habitans qui « se sauvèrent dans la Tour de Corbulo, qu'à présent ils nomment la « Citadelle. Le Capitaine Chantras estoit avec eux, et par son advis ils « rompirent la montée, ce qui leur donna le respit de parlementer, « et d'estre reçeus à mercy en payant rançon. Il y eut une autre « troupe d'hommes et de femmes qui se sauvèrent dedans la chambre « du Trésor de l'Eglise Saint-Spire où ils furent pendant deux « jours après la prise de la Ville sans estre apperçeus, et y « eussent été encores davantage, à cause que l'huis de la montée ne « paroissoit point par dehors, estant faite de mesme lambris que le « reste de la Sacristie, où est son entrée et sortie : ils furent « descouverts et se mirent à rançon, à douze mille livres en bloc, le « fort portant le foible, dont après il y eut un grand procès, « pour sçavoir comment cette somme s'égaleroit entre eux, et par « arrest de la cour de Parlement du dix-septiesme janvier mil cinq « cens quatre-vingt-seize, la somme fut dispersée entr'eux sur le

26

« pied de la taille qu'ils avaient payée l'année de leur prise [1]. »

Le siège de Corbeil avait donc duré depuis le 24 septembre



MÉDAILLE D'ALEXANDRE FARNÈSE, 1595 [2].

jusqu'au seize octobre 1590, c'est-à-dire bien plus longtems que le duc de Parme n'avoit cru [3]. A ses yeux, « ce n'estoit pas place qui

1. Jean de la Barre, livre II, chap. XXVI.

2. En argent : de la collection de M. A. Dufour, conservateur de la bibliothèque de la ville de Corbeil.

Dans l'*Histoire métallique* des XVII provinces des Pays-Bas, par Van Loon, on trouve la reproduction gravée d'une médaille identique, mais datée de 1589. A la suite de la gravure Van Loon donne le détail qui suit :

« Son buste orné du collier de la toison, dont après la prise d'Anvers il avait été honoré « dans le Fort de Callo. Le revers représente l'Abondance qui tient l'abondance à la main « gauche; d'un côté elle a le Dieu du fleuve, et de l'autre les armes de Rhinberck ; légende : « ALEXANDER FARNESIUS DUX III PLACENTIÆ PARMÆQUE ECCLESIAM PLACAVIT ROMANO « COLONIENSEM, 1589. Alexandre Farnèse troisième duc de Plaisance et de Parme a remis « le calme dans l'Eglise Romaine.

« L'Abondance est représentée ici avec un casque, parce qu'elle avait été acquise par les « armes. Il est bon de remarquer encore que le Dieu du fleuve paraît avec une tige de « jonc dans la main ; c'est de la même manière qu'on voit le Rhin représenté sur différentes « médailles romaines. Le fleuve est ici le symbole de la ville même, en quoi on a suivi « l'exemple des anciens. »

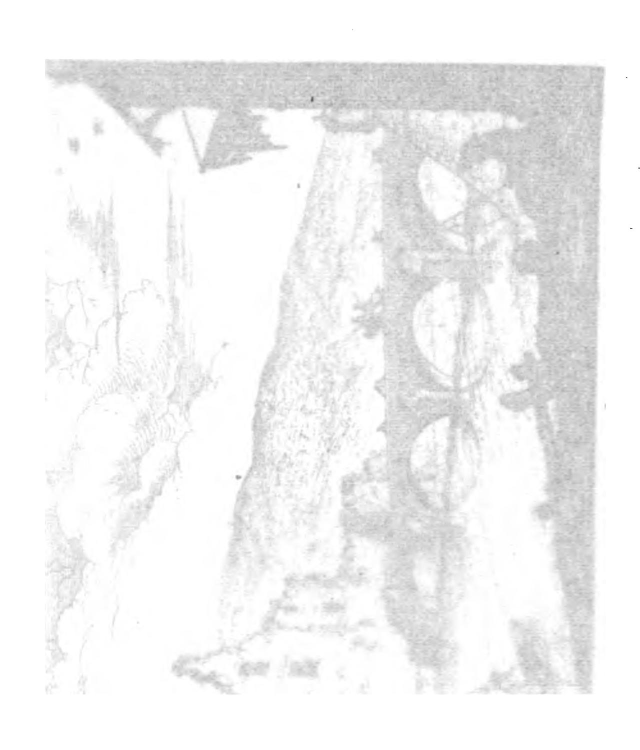
Cette médaille est datée de 1589, tandis que celle de M. A. Dufour est datée de 1595, c'est-à-dire trois ans après la mort du Duc de Parme. Cette reproduction de 1595 est sans doute un hommage posthume à la mémoire d'Alexandre Farnèse.

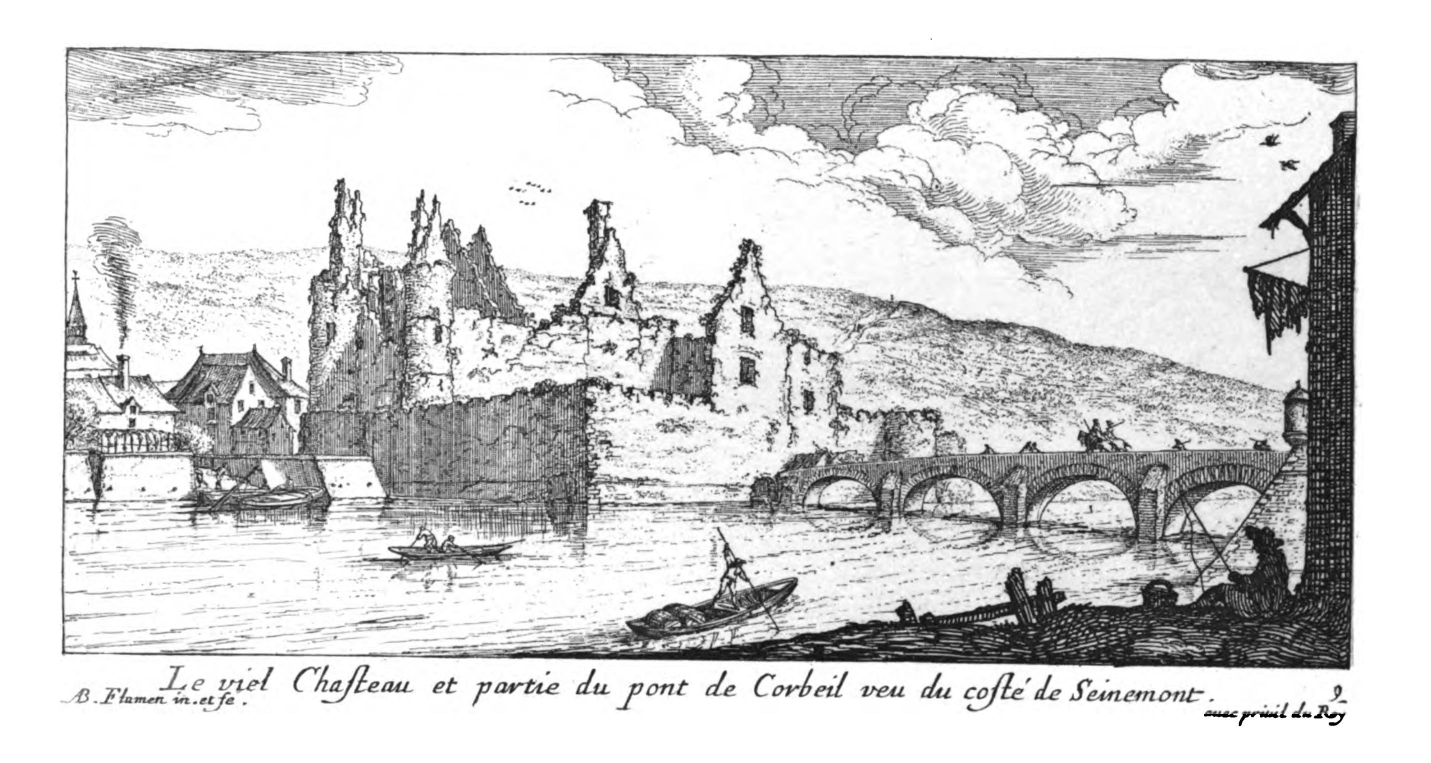
3. Pierre de l'Estoile, *Journal du Règne de Henri IV*.

LA TOUR ET LE CHATEAU

de Corbeil
après le siège de 1590,
d'après une gravure de Flamen.
XVIIe siècle.

PAGE 203.





B. Flamen in. et fe. Le viel Chasteau et partie du pont de Corbeil veu du costé de Seinemont. 9
auec priuil. du Roy

« deust durer et tenir trois jours seulement, c'estoit une *bicoque*[1]. » Le sieur Desgranges y resta prisonnier, et Rigault qui y fut tué, comme il a été dit, « fut beaucoup regretté de Sa Majesté parce que c'estoit « un très bon capitaine[2]. » Les *Mémoires de la Ligue*[3] contiennent une épitaphe écrite en son honneur, et que voici :

Brave Rigaut, que la vertu fit naître
Pour notre bien, et pour sauver l'honneur
De nos François, à qui déjà le cœur
Vouloit fléchir dessous un nouveau Maître,

Que puisses-tu chez les heureux paraître,
Et recueillir les fruits de ta valeur,
Qui fit changer mille fois de couleur
A l'Étranger, qui roi se pensoit être.

Quand tu vivois pêle-mêle parmi
Les gens çà-bas, tu n'étois à demi
Reconnu tel que portoit ta prouesse.

Mais maintenant qu'es retiré là-haut,
Notre air ne bruit que ton beau nom, Rigaut,
Et de louer Rigaut, France ne cesse.

Dans le commencement de novembre le duc de Parme partit de Corbeil pour retourner en Flandre.

1. *Mémoires de Villeroy*, tome IV. Une *villette*, dit Pierre Bonfons, *les Fastes, antiquités et choses plus remarquables de Paris*. Paris, MDCVII, in-f°, livre III, p. 327.

2. *Mémoires de ce qui est advenu en l'armée du Roy, depuis le quinziesme septembre jusques au quatriesme novembre mil cinq cens nonante*. Page 13 : à Tours, chez Zamet-Mettayer, imprimeur ordinaire du Roy. 1590.

3. Amsterdam, 1758, in-4°, vol. V, p. 611.

« L'armée de la Ligue départant, dit le Prévost de la Barre[1], « Monsieur de Mayenne mit dans Corbeil le Capitaine Champagne « avec deux cens hommes François, et cent lansquenets, nombre peu « suffisant pour deffendre la Ville, contre les forces que le Roy tenoit « lors à Melun.

« Le Seigneur de Givry, Gouverneur de la Province, après le « deslogement de l'armée de la Ligue, envoya à diverses fois reconnoistre « en quel estat ils avoient laissé Corbeil. Le Capitaine Laferrière a « dit qu'il vint un jour reconnoistre la brèche du port Saint-Laurent, « feignant venir à la Ville, et qu'abreuvant son cheval à la Pescherie, « il vit un lansquenet qui descendoit de la brèche avec un chaudron, « pour puiser de l'eau en la rivière de Seine. Les Seigneurs de « Givry, Parabel, Marivault, Treigny et autres Capitaines avec leurs « soldats, vinrent le jour de Saint-Martin sur les quatre heures après « my-nuit donner l'escalade, et entrèrent en la Ville par le chemin « que le lansquenet avoit tracé proche la Tour du Donjon, en laquelle « il y avoit une trentaine de lansquenets en garde ; ils firent peu « de résistance, et furent taillez en pièces, et d'une suitte tous les « Capitaines et soldats qui se trouvèrent dans Corbeil furent tuez, sans « espargner aucun, pour rendre la pareille de l'exécution que les « Espagnols y avoient faite[2]. »

1. De la Barre, livre II, chap. XXVI.

2. « Ayant ledict duc de Parme demeuré plus d'un mois à prendre la ville de Corbeil, « et depuis l'avoir prinze encore séjourné trois semaines, pour pourveoir à la seureté d'icelle, « toutesfois il n'a sçeu si bien faire, que la nuict du samedy au dimanche, veuille de la « Sainct-Martin, le sieur de Givry, avec ceux de la garnison de Melun, ne l'ait surprinse et « recouverte en une heure, taillé en pièces un régiment qui y estoit, et un autre de « lansquenets, prinz quantité de pièces d'artillerie qui y avoient esté laissées, et un convoy de « bleds, de bestail, de vins, de bois, et de foing que l'on devoit le lendemain amener à « Paris, que l'on n'estime pas moins que de la valleur de cent mille escus. De sorte que tout « le labeur dudict duc de Parme, et ses troffées, seront réduits à néant. » *Mémoire de ce qui est advenu en l'armée du Roy*, etc..... pages 24 et 25.

PORTRAIT

de Henri IV.
Extrait du *Théâtre géographique du Royaume de France*
de Jean Leclerc.
XVIIᵉ siècle.

Page 205.



Tout cedde a la valeur du Phœnix des Monarques,
Le Temple du Renom est remply de ses faictz.

Ces beaus gestes par tout ont Imprimé leurs marques,
Ceux d'Alexandre auprix sont Jugez Imparfaictz.

Ricart a rappelé le siège de Corbeil, par le duc de Parme, en peu de mots : « 1590. Le Duc de Parme, avant de s'emparer de Corbeil « en 1590, essuya, pendant un mois, la résistance des habitans et « des Arquebusiers ; bientôt après ils égorgèrent la garnison Espagnole « et délivrèrent leur ville [1]. »

Le Roi apprit avec satisfaction le succès de Givry, succès qui, selon lui, devait être définitif. Il dit, en effet, dans une lettre qu'il adressa au duc d'Aumont : « Je ne sçay si la prinse de Corbeil faicte « par le sieur de Givry les fera (les Espagnols) rebrousser chemin et « changer de desseing pour reprendre de nouveau la dicte Ville. Je « ne puis croire qu'ils le facent, estant leur armée desja advancée pour « s'en retourner, et les affaires des Pays-Bas en tel estat que le retour « du Duc de Parme y est nécessaire [2]. »

La retraite de ce général fit l'objet du sonnet satirique ci-après, publié dans les *Mémoires de la Ligue* [3] :

SONNET SUR LA RETRAITE DU DUC DE PARME

Mais où est maintenant cette puissante armée,
Qui sembloit en venant tous les Dieux menacer,
Et qui se promettoit de rompre et terrasser
La Noblesse Françoise avec son Prince armée.

Ce superbe appareil s'en retourne en fumée,
Et ce Duc, qui pensoit tout le monde embrasser,
Est contraint, sans rien faire, en Flandre rebrosser,
Aïant perdu ses gens, son temps, sa renommée.

1. *Mémoire au roi.*
2. *Recueil des lettres missives de Henri IV.* Tome III, p. 298.
3. Amsterdam, 1758, vol. V, p. 624.

Henri, notre grand Roi, comme un Veneur le suit,
Le presse, le talonne. Et le regnard s'enfuit,
Le menton contre terre, honteux, dépit et blême.

Espagnols, apprenez que jamais Etranger
N'attaqua le François qu'avec perte et danger.
Le François ne se vainc que par le François même.

Henri IV ne pouvait manquer de prendre en grande considération la belle conduite des Arquebusiers de Corbeil pendant le siège de 1590, et venir à son tour confirmer leur Confrérie, ce qu'il fit par Lettres patentes du mois d'octobre 1602. Il adressa également à cette Compagnie plusieurs lettres de sa main pour la féliciter et l'encourager. « Ces lettres, suivant Ricard [1], furent conservées comme un dépôt « précieux, dans les Archives, » sans doute, de l'Arquebuse de Corbeil.

1. *Mémoire au Roi.*



Privilèges du Roi de l'oiseau



ES Lettres patentes délivrées successivement par les rois Henri II et Henri III n'avaient pas eu seulement pour but de consacrer l'institution des Arquebusiers de Corbeil, mais encore elles avaient tout spécialement reconnu les privilèges accordés à celui d'entre les chevaliers qui abattrait le Papegault [1]. Ces privilèges étaient certainement identiques à ceux concédés aux institutions de même nature dans les autres villes du royaume et qui ont été spécifiés avec détails dans la première partie de ce livre. Ils se résument au surplus, en ce qui concerne la ville de Corbeil, en ceci, savoir : « exemption de toutz tributz, « VIIIe, quatriesme, et XXe du vin pour les mieulx tirans de l'Arc et « de l'Arbaleste pendant l'année de la Royauté des dicts mieulx tirans. »

Henri IV maintint les concessions des rois ses prédécesseurs, ainsi que le texte des Lettres patentes d'octobre 1602 [2], qui va suivre, en fait pleine foi.

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à « tous présens et à venir salut :

« Les Arquebusiers et Arbalétriers de nostre Ville de Corbeil nous « ont fait remontrance que les Rois nos prédécesseurs, sur certaines

1. Dans un *inventaire des joyaulx, aornemens et livrez de la fabrique de l'Eglise Collégiale Monseigneur Saint-Spire de Corbueil*, du samedi XXIXe jour de juillet l'an mil quatre cent vingt-quatre, on lit : *oyseaulx Pappegaulx*.

2. Archives nationales, Reg. Z, 3724, fo 42.

« considérations, auroient de longtemps accordé et successivement « confirmé à celui d'entre eux qui abbattoit le Papegault, certains « privilèges à plain contenues ès Lettres patentes, en forme de « Chartres cy attachées, desquels privilèges ont toujours paisiblement « joui et usé depuis, et comme ils en usent encore à présent, qu'ils « nous ont très humblement suplié, et requis de leur vouloir « confirmer :

« A CES CAUSES, ne désirant pas moins voir nos sujets s'exercer et « rendre propres au maniement des armes que nos prédécesseurs ont « fait, afin qu'ils se puissent mieux garantir et deffendre de nos « ennemis, s'il en est besoin,

« NOUS, en continuant et confirmant lesdits privilèges, AVONS permis « et octroyé, et de notre certaine science, grâce spéciale, pleine « puissance et autorité Royalle, permettons et octroyons par les « présentes aux dits Arquebusiers et Arbalétriers de la ville de Corbeil « qu'ils en jouissent, et tirer des dites Arquebuses et Arbalètes, ainsy « qu'ils en ont toujours fait, et ce fesant, voulons et nous plaît qu'ils « jouissent des mêmes privilèges et exemptions, et aux charges et « conditions qu'ils ont cy-devant bien et dûment jouï et usé, jouissent « et usent encore à présent, sans y pouvoir estre troublés par qui et « en quelque sorte de manière que ce soit.

« CY DONNONS en mandement à nos amés et féaux conseillers, les « gens de nos comptes à Paris, Trésoriers généraux de nos finances « établis au dit lieu, Prévôt de Paris ou son lieutenant, et à tous autres « nos justiciers et à leurs lieutenans, et à chacun d'eux comme..... « franchises et libertés, ils souffrent et laissent paisiblement jouïr et « user ces dits Arquebusiers et Arbalétriers, sans souffrir qu'il leur soit « fait, mis, donné aucun trouble et empêchement, lesquels, si fait « n'étoit, les fassent mettre en pleine et entière délivrance.

« Car, tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et

« stable nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en « autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

« Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent « deux, et de nostre règne le quatorziesme. »

Ainsi signé : Henry.

Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Ces Lettres patentes furent adressées par le Roy le 13 décembre 1602, à la cour des Aydes, pour y être vérifiées [1]. Cette formalité accomplie, elles y furent enregistrées : « Ouy le Procureur général du « Roy, pour jouïr du contenu en icelles, par ceux qui abbattront le « Papegault, l'année qu'il l'abbattra seulement; à Paris en la cour des « Aydes le douziesme jour d'août 1603. »

Des Lettres de confirmation de Henry II et de Henry IV il résulte que Corbeil avait eu aussi ses compagnies d'Archers et d'Arbalétriers. Leur histoire est depuis longtemps tombée dans l'oubli, car les termes de ces ordonnances et des pièces transcrites pages 186 et suivantes sont les seules traces de ces corporations confondues en définitive dans la Confrérie des Arquebusiers qui leur a survécu.

Indépendamment des exemptions et privilèges accordés par les

1. Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux « Conseillers les gens tenant la cour des Aydes de Paris, salut : d'autant que vous pourriez faire « difficulté de procéder à la vérification de nos Lettres-patentes, en forme de chartre, cy « attachées, sous le contre-scel de nostre chancellerie, obtenues par les Arquebusiers et « Arbalétriers de nostre ville de Corbeil, au mois d'octobre dernier passé, à cause que ces « dites Lettres ne vous sont pas adressées, NOUS VOULONS et VOUS MANDONS que, sans avoir égard « à l'erreur et obmission d'adresse, vous procédiez à leur vérification, et du contenu faire « jouïr les impétrans tout aussy qu'auriez fait ou peu faire, si elles vous eussent esté adressées, « ne voulant auxdits exposans, nuire ni préjudicier en aucune manière. Car, tel est nostre « plaisir. Donné à Paris l'an de grâce 1602, et de nostre règne le quatorziesme. Ainsy signé « par le Roy en son Conseil, signé Bonnet, et scellé à simple queüe du grand sceau de cire « jaune. »

Rois, le vainqueur de l'oiseau, à Corbeil, fut gratifié par la ville d'un privilège spécial.

Le Roi de l'Arquebuse eut le droit de vendre son vin avec exemption du paiement des droits d'octroy dits *de la moitié de courte pinte*, appartenant à la Ville, à la charge toutefois du versement annuel au receveur des octroys d'une somme de trois livres tournois, à titre d'abonnement.

Ce privilège, dont l'origine n'est pas fixée par une date précise, paraît,



SCEAU DE JEAN DESSUS, PRÉVOT DE CORBEIL, 1328[1].

en tout cas, remonter à une époque fort ancienne, antérieure certainement à 1556, date des lettres de confirmation de Henri II. Dans les registres des délibérations des Assemblées municipales conservés aux archives de la Ville, on lit une délibération du 23 septembre 1637 prescrivant la mise en adjudication du droit d'octroi *de courte pinte* appelé *le huitième de la Ville*..... « à la charge du privilège du Roy de « l'Arquebuse, lequel sera tenu de payer au receveur des droits d'octroy

1. Sceau rond de 17 millim. Archives nationales. S. 2138, n° 11. Une navette, ou quelque autre objet posé au pied, et accompagné, à dextre, d'une quintefeuille, à sénestre, d'une fleur de lys.

✠ S. IEHAN DE SVS.

SÉEL JEHAN DESUS.

« de la dite Ville la somme de soixante sols tournois *ainsy qu'il est* « *accoustumé.* »

La même délibération mettait aussi en adjudication « la ferme *de* « *l'apetissement de la pinte*, appelé *le huitième des Fauxbourgs Saint-* « *Jacques et Saint-Léonard*, à la charge de semblable privilège du Roy « de l'Arquebuse. »

On constate sur les registres municipaux, aux dates des 26 septembre 1638, 25 septembre 1639, 25 septembre 1641, 5 octobre 1642, 25 septembre 1650, 1651, 1654, 24 octobre 1660, la transcription de semblables délibérations, aux mêmes charges et conditions.

Le *Roy* de l'Arquebuse fut aussi autorisé à céder son droit de privilège à quelque autre membre de la Compagnie ; ce fait ressort d'une délibération de l'Assemblée municipale du 25 septembre 1672, portant, comme les précédentes, adjudication des droits d'octroy de courte pinte, etc., et dans laquelle on lit : « A la charge du privilège « du Roy de l'Arquebuse, lequel (*ou celui à qui il aura cédé ses droits* « *de privilège*), sera exempt du paiement des droits de la moitié de « courte pinte, appartenant à la dite ville de Corbeil, en payant « seulement ès mains dudit receveur trois livres par chacun an « comme il est accoustumé. »

Cette charge est encore textuellement reproduite dans une autre délibération du 10 septembre 1684, c'est la dernière inscrite aux registres de la Ville, concernant cette matière. Mais il faut admettre que l'exemption dont jouissait le Roy de l'Arquebuse fut maintenue jusqu'au décret de juin 1790, qui fit disparaître, comme on sait, non seulement les privilèges des Corporations et ceux de leurs Rois, mais encore les Compagnies privilégiées elles-mêmes.

Toutefois, ce n'est pas sans trouble, que les Roys de l'Arquebuse de Corbeil ont bénéficié de l'exemption à eux concédée par la Ville.

En effet, en 1672, bien que le cahier des charges du fermier des octroys lui imposât, comme il vient d'être dit, l'obligation de respecter le privilège du Roi de l'Arquebuse, le sieur Isaac Boulanger, adjudicataire des droits d'octroy, tenta de s'affranchir de cette condition, et voulut contraindre *le Roy* proclamé en 1671 à payer les droits de courte pinte à raison du vin qu'il avait vendu en détail, sans tenir compte du privilège *accoustumé.* Un procès s'ensuivit en l'Élection de Paris : la ville de Corbeil résolut d'y intervenir pour défendre et faire maintenir les droits du Roi de l'oiseau. Cette résolution est consignée dans une délibération du Bureau de la Ville, en date du 3 juillet 1672, ainsi conçue :

« Du dimanche, troisième jour de juillet mil six cent soixante-douze, « issue de vespres, après la cloche sonnée :

« Aujourd'huy en l'Assemblée tenue en l'Hostel et Bureau de la ville « de Corbeil, où estoient les Officiers, le Prévost, Procureur du Roy, « Eschevins et plusieurs notables habitans de la dicte Ville, sur ce qui « a esté réputé que M. Isaac Boulanger, adjudicataire de la moitié du « droit de courte pinte de la ville et fauxbourgs dudit Corbeil, « appartenant à la dite Ville, a intenté procès en l'Élection de Paris, à « l'encontre de Pierre Pia ung des dits habitans de Corbeil et Roy de « l'Arquebuse, en l'année finie le jour Saint-Remy dernier mil six « cent soixante et onze, où le dict Boulanger prétend le faire condamner « à payer le droit de la dite moitié de courte pinte du vin qu'il a « vendu en détail, au préjudice de l'exemption dont ont jouy de tout « tems les Roys de l'Arquebuse du dit Corbeil, lequel procès a été « appointé entre le dit Boullanger et le dit Pia ;

« Et pour ce que la Ville a hinttérêt de faire conserver les dits « privilèges et exemption, l'Assemblée a arresté que le sieur Sindicq « des dits habittans de la ville de Corbeil interviendra au dit procès, « comme elle lui donne pouvoir de le faire, pour se joindre avec

« le dict Pia pour soustenir et demander la consécration des dicts « privilèges et exemption du Roy de l'Arquebuse de Corbeil ; à « cette fin de constituer pour son Estat en l'Eslection maître Claude « Auvray, avocat, ou celuy à qui il aura cédé son droit.

« Signé au registre, Jacquemin, Guignant, Jobidon, Regnaut,



SCEAU DE JACQUES DE HANGEST, HUISSIER D'ARMES DU ROI, GARDE DU CHATEAU DE CORBEIL, 1366[1].

« Aubry, Hucherard, J.-B. Pia, Girard, Delamare, Audebert, Lefevbre, « Darbonne, Pia, F. Darbonne, Musnier et Vacherot. »

Quelle fut l'issue de ce débat? Tout porte à croire que le sieur

1. Sceau rond de 22 mill., cire rouge sans queue. Archives nationales ; Clairambault. T. 57, p. 4353. Écu à la croix engrêlée, cantonnée d'une fleur de lys en chef et à dextre, penché, timbré d'un heaume échiqueté, cimé d'une touffe.

S. IAQVES DE HANGEST.

SÉEL JAQUES DE HANGEST.

Apposé sur un acte de quittance ainsi rédigé :

Sachent tuit que je Jaques de Hangest, sergent d'armes du Roy, nostre Seigneur, confesse avoir eu et receu de Jéhan de Lyon, sergent d'armes dudit Seigneur, et Grand Maistre de ses artilleries, huit arbalestes à 11 piez et 111 haucepiez et huit pavois pour mettre au chastel de Corbueil pour la garnison d'ycelui chastel, et m'en tieng pour bien paiez. Escript le XIII[e] jour de may l'an MCCCIXII. Item trois milles de traits, moitié carreaux et moitié viretons.

Isaac Boulanger perdit son procès, et que Pierre Pia conserva pour lui, pendant sa royauté, et pour ses successeurs dans l'avenir, les droits, privilèges, et exemption contestés, puisqu'on voit le Bureau de Ville, sous la date du 10 septembre 1684, remettre en adjudication la ferme de ses octroys, sous la condition imposée de nouveau « de souffrir « les privilèges du Roy de l'Arquebuse. »

A ce privilège de l'exemption du droit de courte pinte, vint s'ajouter, en 1690, une allocation de trente livres à prendre sur les octrois de la ville.

Cette allocation fut confirmée par un arrêt du conseil d'État du Roi en date du 15 mars 1692.

« Veu au Conseil du Roy le procès-verbal du sieur Philippeaux, « Conseiller en ses conseils, Maître des requêtes ordinaires de son Hôtel, « Intendant de la Généralité de Paris, du vingt février dernier, fait « en exécution de l'édit de juillet 1689, pour la liquidation des revenus « et la fixation des charges locales ordinaires et extraordinaires de la « ville de Corbeil, le dit procès-verbal contenant l'état de ses revenus « consistant en.....

« ensemble l'état des dites charges.....

« Ouï le rapport du sieur Philippeaux.....

« le Roy, en son Conseil, avant faire droit sur le dict procès-verbal, « a ordonné et ordonne que.....

« Et cependant que de la somme de 440 liv., à laquelle montent « les deniers d'octroy, il en sera payé provision, et à commencer au « premier janvier 1690, savoir : au Roy de l'Arquebuse, 30 liv.....

« Fait en conseil d'État du Roy tenu à Versailles le quinzième jour « de mars 1692.

« Collationné en l'original sur parchemin, sain et entier d'écriture « et signature, par le notaire royal à Corbeil, le 12 mars 1694, signé « Hucherard, notaire. »

Cet arrêt a inspiré le poète anonyme des *Fasti corbolienses*[1] qui lui a donné par erreur la date du 13 mars 1692. Voici comment il en parle dans son œuvre manuscrite, sous l'invocation de sainte Euphrasie, la sainte du jour.

Virgo pharetratos Equites Euphrasia et arcus
  Protege, et armatis civibus esto favens.
Dudùm Corbolii latas vigilantior ædes
  Jam facit ac pacis munere turba fovi.
Venus ab aurato scintillat bellica limbo,
  Et propriis fruitur acta caterva focis.
Principis unius parum erat sperasse favorem,
  Ultimo et Henrico sic placuisse cœpit.
Respicit hanc princeps turmam, firmat que sigillo
  Annua præludis quæ sibi jura dedit.

Sainte Vierge Euphrasie protège les Archers,
Accorde tes faveurs aux Citoyens armés.
Déjà depuis longtemps leur troupe vigilante
Procure à leur Patrie une paix bienfaisante;
Chacun en son foyer peut goûter le repos.
Dans son limbe doré brille Vénus guerrière;
L'Arquebuse à son Prince a porté sa prière:
Et le dernier Henri voulut que nos héros,
Qu'on a vus guerroyant et vainqueurs en maints sièges,
Jouissent à toujours de leurs chers privilèges.
Honorant leurs succès, Louis quatorze, à son tour,
Confirme de son sceau tous leurs droits en ce jour.

Les Rois de l'oiseau de l'Arquebuse de Corbeil ont joui de cette allocation annuelle de 30 fr. tout au moins jusqu'en 1767. Comme

1. Bibliothèque nationale. Dépôt des manuscrits.
Les *Fasti Corbolienses* sont attribués à l'abbé Guiot, qui fut prieur de Saint-Guenault. Voir aux Appendices.

justification on a trouvé dans les archives de la Ville un mandat de paiement dont voici le texte officiel :

« De par le Roy,

« Le quatorze juin mil sept cent soixante-huit,

« Il est enjoint à M. Clément, receveur des octroys de la ville de « Corbeil, de payer à M. Rousseau, receveur de l'Arquebuze, la somme « de deux cent quarante livres, dû aux Rois de l'Arquebuze de la dite « ville, sçavoir à M. Lasaudade fils pour l'année 1760, à M. Venne « 1761, à M. Richard 1762, à M. Richard 1763, à M. Lasaudade père « 1764, à M. Le Duc père 1765, à M. Richard 1766, à M. Richard « 1767, dont il sera tenu compte audit sieur Receveur en raportant la « présente quittance : donné en notre Hôtel de Ville le dit jour et an.
« Signé Ouin, Échevin, Michaut, Échevin, Frotté, greffier.



FAC-SIMILE

d'un mandat de paiement
du 14 Juin 1768.

PAGE 216.

1764 De Par Le Roy

1 L. Le quatorze Juin mil Sept Cent Soixante huit.

Il est Enjoint a Mr Clement Receveur des octrois de la Ville de Corbeil de payer a Mr Rousseau receveur de L'arquebuze La Somme de deux Cent quarante Livres, Dû au Rois de L'arquebuze de ladite Ville Sçavoir a Mr Lasaudade fils pour l'année 1760. a Mr Venne 1761. a Mr Richard. 1762. a Mr Richard 1763 a Mr Lasaudade pere 1764 a Mr Le Duc pere, 1765 a Mr Richard 1766. a Mr Richard 1767, dont il sera tenu Compte audit Sr Receveur en Raportant La presente quittance. Donné en notre hotel de Ville ledit jour et an.

Michault lechevin Vallée [illegible] Lebrun lechevin

Hôtel et Jardin de l'Arquebuse.



LA Compagnie Royale des chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil tint ses réunions et se livra à l'exercice du tir, dans les temps les plus reculés, sur un terrain sis place Saint-Guenault [1]; plus tard elle transporta son siège sur l'un des remparts de Corbeil, non loin de la porte Saint-Nicolas, où elle combattit victorieusement le 13 novembre 1562.

Elle y créa son *Jardin;* elle y construisit son *Hôtel*, et demeura propriétaire du tout jusqu'au 27 avril 1793, date du décret de la Convention nationale, qui déclara biens nationaux les meubles et immeubles qui avaient été possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous le nom d'Arquebusiers.

Il est difficile de préciser l'époque de l'installation des *Jardin*, *Jeu* et *Hôtel* de l'Arquebuse sur le rempart : cependant on peut la placer entre l'année 1687 et l'année 1695.

On doit tirer cette conclusion des circonstances suivantes :

La propriété contiguë au Jardin de l'Arquebuse était connue depuis longtemps sous le nom d'Hôtel du Donjon. Le Donjon était un fief parfaitement isolé, borné par la muraille du côté de l'Arquebuse, le port Saint-Laurent du côté de la Seine, la rue des Connins ou de la poterne Saint-Laurent, actuellement rue de l'Arche, pour troisième

1. Archives de la ville de Corbeil. Voir Appendices.

côté, le quatrième indiqué par la petite ruelle allant aux murailles n'est autre que la rue actuelle de l'Arquebuse élargie [1].

Dans une déclaration à terrier passée le 23 novembre 1571 [2] à la ci-devant Seigneurie de Vaux lès Essonnes par Nicolas Regnaut propriétaire de l'Hôtel et Appartement du Donjon, « assis en cette « Ville de Corbeil, » on lit : « tenant d'une part et aboutissant d'un « bout aux murailles de la Ville, le chemin entre deux, d'autre part à « la rue qui conduit au port Saint-Laurent, d'autre à une petite ruelle « qui conduit aux dits murs. »

L'indication des tenants et aboutissants de la propriété du Donjon, « ainsy appelée d'antiquité », subit une légère variante dans un bail à rente du 13 juin 1642 [3] : « tenant d'une part, dit cet acte, et « aboutissant d'un bout aux murailles de la Ville, le chemin étant sous « les dites murailles entre deux, d'autre part à la rue des Connins, « descendant à la poterne Saint-Laurent, d'autre bout à une petite ruelle « pour aller aux dites murailles. » Cette dernière désignation, un peu plus précise que celle contenue dans la déclaration à terrier du 23 novembre 1571, est reproduite dans un acte du 23 mai 1646, et dans un titre de partage du 23 septembre 1687 [4]. Jusque-là, pas un mot de la

1. La famille noble du *Donjon*, qui possédait ce fief, remonte assez loin. Le Président Claude Gauchet, en son livre de l'*Origine des Chevaliers*, dit avoir tenu une charte scellée des armes d'un Pierre del Donjon, Comte de Corbueil.

De La Barre, *Antiquitez... de Corbeil*, livre II, chap. VI, parle de Baudoüin, de Jean et de Guy du Donjon, qualifiés Chevaliers en 1180.

Enfin l'abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, tome XI, fait remonter cette famille jusqu'à Aymon de Donione qui, suivant lui, vivait vers l'an 1090 ou 1100; il indique aussi un Nanterius de Donjonio comme vivant dans le même temps.

2. Archives départementales de Seine-et-Oise. *Extrait des titres de la maison du Donjon, située à Corbeil, appartenant au citoyen Mariette, Commissaire national près le Tribunal.* Le fief du Donjon ayant été divisé, le sieur Mariette ne fut propriétaire que d'une partie de ce fief.

3. Archives départementales de Seine-et-Oise : *Liasse des titres du citoyen Mariette.*

4. *Ibidem.*

Compagnie de l'Arquebuse ; mais celle-ci sera désignée, comme propriétaire contiguë, dans un bail à loyer de l'hôtel du Donjon en date du 13 mars 1695 [1]. Le jardin du Donjon y est indiqué comme « tenant d'un bout au *Jeu de l'Arquebuse*, d'autre sur la rue du port



SCEAU DE MOREAU DE DICY, ESCUYER SEIGNEUR DE MISSERY, CAPITAINE DE CORBEIL, 1372 [2].

« Saint-Laurent, d'un bout sur les remparts de la Ville, d'autre sur « la ruelle allant *au dit Jeu de l'Arquebuse*. »

Un acte de déclaration à terrier du 21 novembre 1699 [3] précise

---

1. Archives départementales : *Liasse des titres du citoyen Mariette.*

2. Sceau rond de 22 millim., cire rouge sans queue. Archives nationales : Clairambault. T. 40, p. 3013. Écu portant un aigle, penché, timbré d'un heaume cimé de deux cornes, supporté par deux lions. Il ne reste plus de la légende que

D. ISSY, E.

DISSY ESCUIER.

Apposé sur une quittance ainsi conçue :

Sachent tous que J. Moreau de Dicy Escuyer Seigneur de Missery et Capitaine de la ville de Corbueil confesse avoir reçeu de Nicolas de Gameyart recev. des impositions dedit pour la Ville et Prevosté de Paris la sôme de quarante livres part sur mes gages de Capitaine que le Roy monseig. m'a ordone a avoir prendre par an pour la garde de la ville de Corbueil comme dessus je dis en qualité de garde de la Ville la dite sôme je me tiens bien paié et en quitte le Roy mon dit Seigneur le dit Gromeyart. Donné soubs mon scel le XVIII[e] jour de septembre l'an 13[e] soixante et douze.

L'abbé Lebeuf, *Histoire du Diocèse de Paris*, dénomme ce Capitaine *Jean de Dicq*, dit *Moreau*, et lui attribue le Commandement jusqu'en 1388.

3. Archives départementales : *Liasse des titres du citoyen Mariette.*

mieux assurément l'emplacement du Jeu de l'Arquebuse. Il s'agit encore de la maison du Donjon et dépendances, qui est déclarée tenir d'une part au « *Jeu de l'Arquebuse de cette Ville*, d'autre part à la rue des « Connins descendant au port Saint-Laurent, d'un bout aux murs et « remparts de la dite Ville, d'autre bout sur une ruelle allant aux dits « remparts qui *sont à présent le dit Jeu de l'Arquebuse.* »

Plus de doute désormais sur l'emplacement du Jeu et Jardin de l'Arquebuse dont la concession ne paraît pas remonter beaucoup au delà de 1695.

En 1751 la Compagnie de l'Arquebuse, pour compléter son Jardin, obtint de M. le Duc de Villeroy, « comme Seigneur engagiste du « domaine de la Ville et Compté de Corbeil, » la concession gratuite d'un terrain vague joignant le dit Jeu, « pour servir à sa décoration. » C'est ce qui résulte d'un extrait des délibérations du Conseil de « Monseigneur le Duc de Villeroy, » du 15 août 1751 [1].

« Sur la lecture qui a été faite au Conseil, M. Blin, Bailly de « Villeroy présent, d'une lettre écrite par M. Gaynaud [2], Capitaine de « la Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil, le sept de « ce mois, par laquelle il annonce que lui, les autres Officiers et « Chevaliers de cette Arquebuse désirent et se flattent que M. le Duc « voudra bien les gratifier d'un petit terrain qui est joignant leur *Jeu* « pour servir à la décoration, sans autre désignation, lequel terrain « M. Blin a dit bien connoître et ne faire qu'un très petit objet à « Monseigneur le Duc, et propre au contraire à rendre le susdit *Jeu* « beaucoup plus agréable,

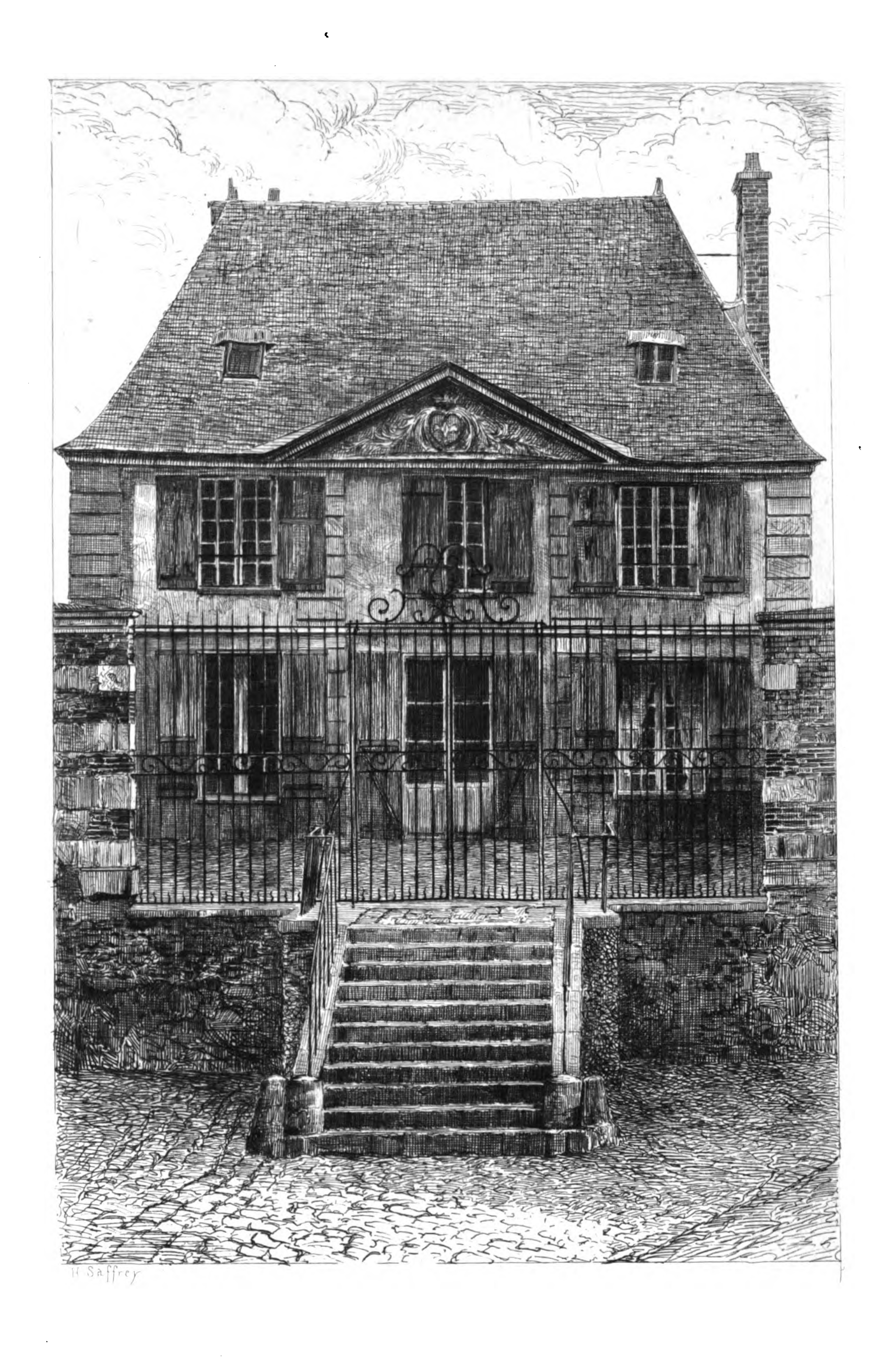
« Il a été arrêté, sous le bon plaisir de M. le Duc de Villeroy, « que ce terrain demandé par les Officiers et Chevaliers de l'Arquebuse

1. Archives de la ville de Corbeil.
2. Ou Guynand.

ANCIEN HOTEL DE L'ARQUEBUSE

de Corbeil.

Page 220.


H. Saffrey

« de Corbeil leur est accordé gratuitement pour en jouir et user de « la manière qu'ils jugeront à propos, après toutes fois qu'ils en auront « fait constater la continence et pris l'allignement de MM. les Officiers « de Corbeil, qui dresseront procès-verbal du tout en présence de « M. Blin à qui il sera remis une expédition du dit procès-verbal, « pour être mise aux archives de M. le Duc de Villeroy à Paris. »

Au bas de cette pièce on lit : « Veu bon le duc de Villeroy[1]. »

Le procès-verbal de mesurage et « d'allignement » du terrain en question a été « dressé le septième jour de septembre mil sept cent « cinquante et un par Guillaume-François Lecesne, Procureur au « Châtelet de Paris, advocat en parlement, Conseiller du Roy, Président, « Prévôt, etc. de la Ville, Compté, Prévôté et Chatellenie Royalle « de Corbeil, à la réquisition de M. Antoine-Louis-Anne Colleau, « Procureur de la Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse de cette « ville de Corbeil, en présence de M. Éloy Petit, Procureur du Roy « en ladite Prévôté, de Maître Clément Blin, Bailly de Villeroy, et « encore en présence de Maître Jean-Baptiste Guinand, avocat en « Parlement, ancien Conseiller du Roy, Président, Prévôt de cette « Prévôté, et aussi ancien subdélégué de monsieur l'Intendant pour ce « département, et Capitaine de ladite Compagnie de l'Arquebuse Royalle « de cette ville. »

Le terrain concédé est désigné dans ce procès-verbal comme « formant le bout du rempart de la ville du côté de la rivière de Seine « et du dit Jeu d'Arquebuse et joignant ce Jeu du côté du midy, le

1. On lit aussi : Contrôlé à Corbeil le 6 septembre 1751, reçu vingt-quatre sols, insinué le dit jour, reçu vingt-quatre sols, signé Langelé.

Ensaisiné par moy soussigné fondé en procuration de MM. les receveurs des domaines et bois de la Généralité de Paris, sans droits de lods et ventes, sauf en autre chose ceux de Sa Majesté, et l'autruy en tout, et sauf les droits de lods et ventes qui pourroient être dus pour les mutations antérieures, reçu pour ensaisinement et controlle, trente sols, à Corbeil le 6 septembre 1751; signé Langelé.

« sieur Mariette du côté de l'occident, la rivière du côté de l'orient, et « la rue de la poterne Saint-Laurent du côté du septentrion. »

Le procès-verbal constate entre autres choses que M. le Prévôt Lecesne a remarqué : 1° sur ce terrain, « trois portes ouvertes dont « l'une percée dans le mur de clôture du dit Jeu d'Arquebuse, deux « autres dans le mur du jardin du sieur Mariette qui fait hache, dont « l'une plus proche du dit Arquebuse, et l'autre plus proche de la rue « de la poterne Saint-Laurent; 2° que le parapet qui était élevé de « deux pieds et demi ou environ sur le mur du rempart du côté de « la rivière dans la longueur du dit emplacement, n'existait plus, le « dit mur de la rivière, en cette partie, se trouvant à raze terre du dit « terrain, et que même il est dégradé dans quelques endroits; 3° que « la dite porte Saint-Laurent n'avait point de ceintre; 4° que le dit « terrain n'était point de niveau dans toute son étendue et qu'il fallait « monter pour y arriver. »

Les mesurages faits et constatés, le procès-verbal contient ces dernières mentions :

« Permettons, suivant la dite concession de Monsieur le Duc de « Villeroy, à la dite Compagnie de l'Arquebuse Royalle de cette ville « de faire clore ledit terrain ainsi à elle concédé, à la charge que leur « dit mur de clôture sera tiré en droite ligne de l'encognure du mur « du jardin du dit sieur Mariette, du côté de la rue de la Poterne-« Saint-Laurent, jusqu'au mur de la Rivière, en telle sorte qu'il reste « quatre pieds de distance entre le dit mur et l'aplomb du jambage « de la dite porte Saint-Laurent, les authorisant à faire sur le dit « terrain telles constructions que bon semblera à la dite Compagnie, à « y ouvrir les jours et vues telles que de droit et de coutume, et à « percer une porte sur la dite rue de la Poterne au mur à construire.

« Disons qu'il sera dressé par Fourré (arpenteur pour ce commis), « trois plans figuratifs du dit terrain, dont un..... le troisième à la

EXTRAIT DU PLAN

terrier du duché de Villeroy

1740.

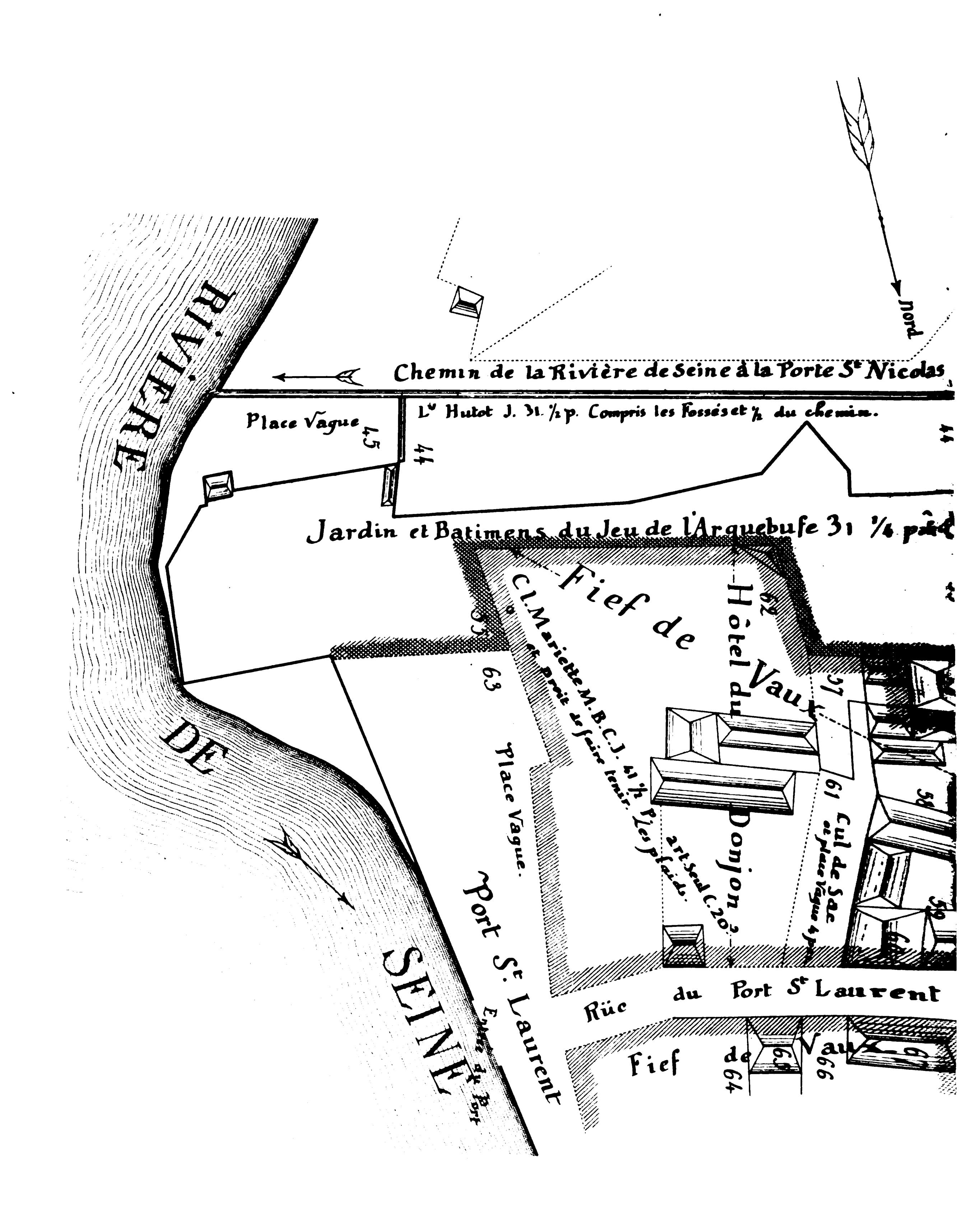
Nos 54. L'hôtel de ville de Corbeil et jardin.

55. Jardin et bâtiments du Jeu de l'Arquebuse.

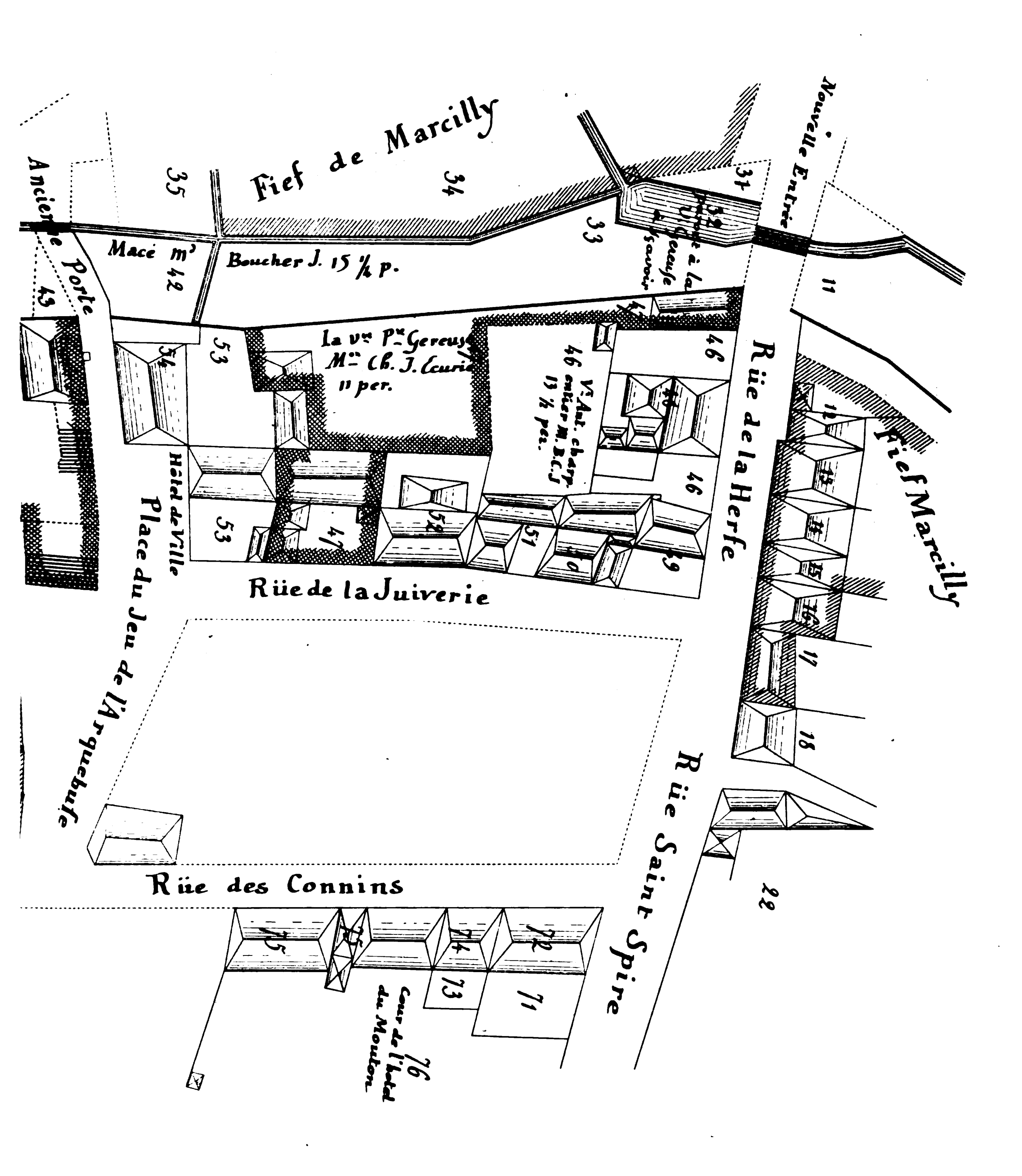
63. Place vague contiguë au jardin de l'Arquebuse.

62. Hôtel du donjon, Cl. Mariette.

Pages 222-223.



Nord
Chemin de la Rivière de Seine à la Porte St Nicolas
Place Vague
45
44
Lt Hutot J. 31. ½ p. Compris les Fossés et ½ du chemin.
Jardin et Batimens du Jeu de l'Arquebuse 31 ¼ p.
RIVIÈRE DE SEINE
Fief de Vaux
Hôtel du Donjon
Cl. Mariette M.B.C.J. 41 ½
Place Vague
63
62
61
Cul de sac
Port St Laurent
Rüe du Port St Laurent
Fief de Vaux
64
65
66



Fief de Marcilly
Ancienne Porte
35
34
33
31
Macé
42
Boucher J. 15 ½ p.
43
Nouvelle Entrée
11
53
46
Rüe de la Herse
Fief Marcilly
Hôtel de Ville
Place du Jeu de l'Arquebuse
Rüe de la Juiverie
47
52
51
49
18
Rüe Saint Spire
22
Rüe des Connins
75
74
73
72
71
76
Cour de l'hotel du Mouton

« dite Compagnie de l'Arquebuse, le tout sauf les droits du Roy et « ceux du public réservés par le dit Procureur du Roy, et ceux encore



SCEAU DE JACQUELINE DE CHAMBLY, DAME DE JAGNY, FEMME DE PIERRE DE LIHUS, CHAMBELLAN DU ROY, ET CAPITAINE DE CORBEIL, 1398[1].

« par lui réservés pour raison des ouvertures de porte sur le dit « rempart, trouvées faites au mur du dit sieur Mariette, à deffaut de

1. Sceau rond de 24 millim., cire rouge sans queue. Archives nationales. Clairambault. T. 27, p. 2025. Écu parti au 1, au plain sous un chef indistinct; au 2, trois coquilles, écartelé d'une croix ancrée accompagnée de merlettes

IAQV. NE DE CHAMBELI.

JACQUELINE DE CHAMBLI.

Apposé au bas d'une quittance des gages de son mari :

Sachent tutti que je Jaquelinne de Chambli Dame de Jagny et femme de noble homme Monseigneur Pierre de Lihus Chevalier Chambellan du Roy nostre Sire et Capitaine de sa Ville et Chastel de Corbeil congnois et confesse avoir eu et receu de honnourable homme et sage Guilamme amé rechepveur de Paris pour le Roy nostre Sire la somme de cent liv. tournois qu'estaient deubs à mondit seigneur de reste de ses gaiges de la garde et chappitainerie dudit chastel de Corbueil pour les termes de l'ascencion notre seig. de Toulx-sains et de la chandeleur l'an mille III^c quatre vins et dix sept dernierement passés de laquelle somme de cent liv. tournois dessus dicte je me tiens pour contente et bien paiée et en quitte le Roy nostre dit Seigneur et tous autres qui quittance en appartient. En tesmoing de ce, j'ai scellé cette quittance de mon scel le vendredi VIIIe jour du mois de novembre l'an mille III^c quatre vins et dix hwit.

« concession ou de permission, dont et de tout ce que dessus nous « avons fait le présent procès-verbal, qui a été dressé et rédigé dans « la salle de l'Arquebuse, dont l'ouverture nous a été faite, et où nous « nous sommes retirés, attendu l'impossibilité de le faire sur le terrain « par le deffaut de commodité, et à cause de la grande ardeur du « soleil, et après avoir vaqué à ce que dessus jusqu'à l'heure de une « heure et demie, nous nous sommes retiré, et ont le dit M. Colleau, « M. Blin, M. Guinand, le dit Fouré, et le Procureur du Roy signé « avec nous et notre commis greffier, le tout avec paraphe. »

L'expédition sur parchemin de ce procès-verbal « a été scellée à Corbeil le 9 septembre 1751 par Langelé ; à la suite de quoi le Capitaine Guinand a délivré le dix-sept septembre 1751, au géomètre Fouré, mandat de paiement sur le trésorier de l'Arquebuse « de la « somme de six livres en luy remettant un plan pour joindre à la « minutte du procès-verbal d'alignement. » La somme a bien été payée le même jour par Colleau « trésorier de l'Arquebuse ». Fouré a dû remettre certainement le plan qu'il avait dressé : mais ce plan n'existe pas dans les archives de la Ville ; on doit en regretter la perte, car il aurait déterminé d'une manière indiscutable et complète tout ce qui constituait la propriété de l'Arquebuse.

Qui terre a, guerre a.

Le Jardin de l'Arquebuse, en 1746, était orné de marronniers et de charmilles qui, paraît-il, gênaient le propriétaire voisin. Celui-ci, pour faire cesser cet état de choses, fit signifier à messieurs les Chevaliers l'exploit[1] dont la teneur suit :

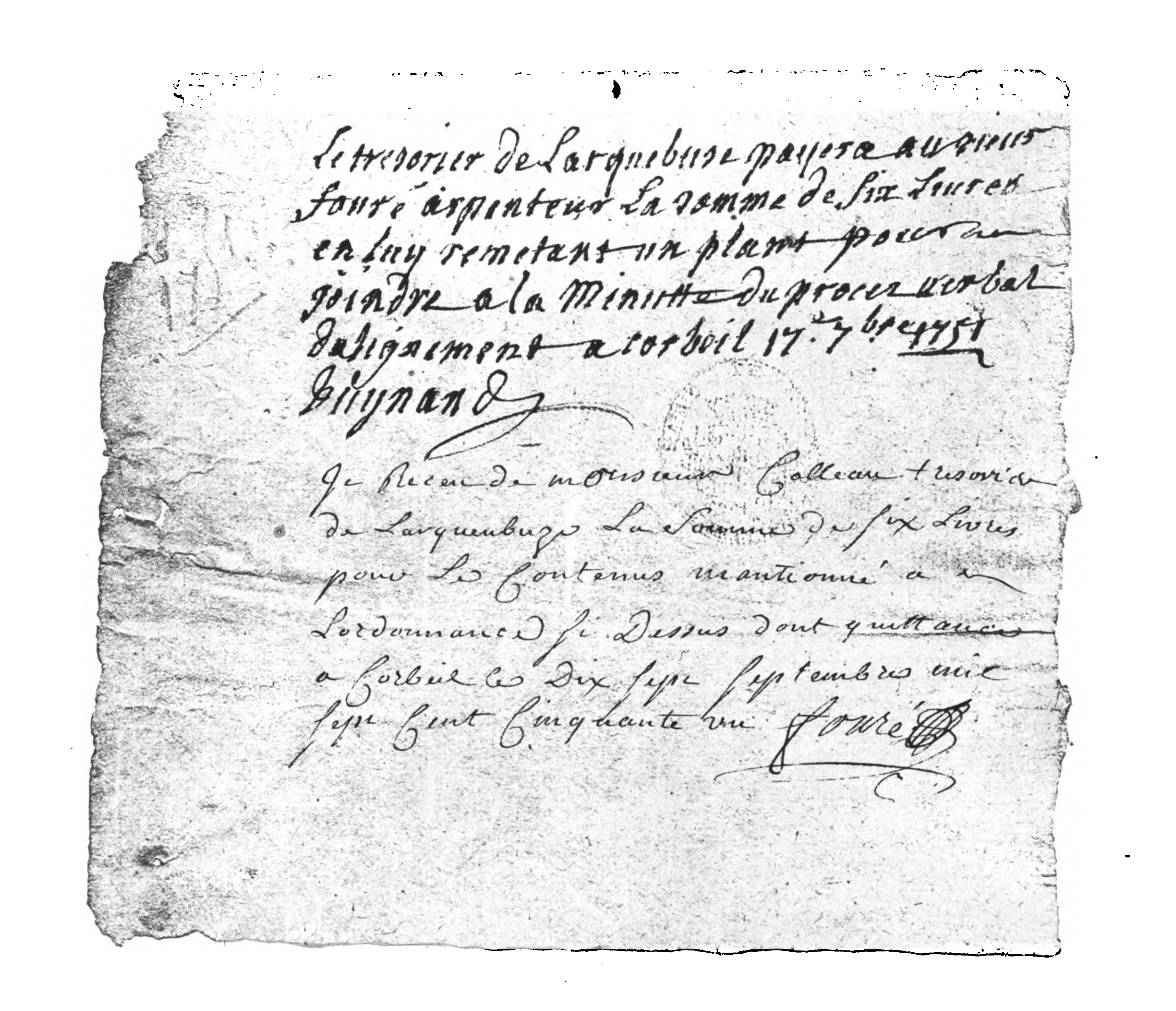
« L'an mil sept cent quarante-six, le ving-trois avril, à la requête

1. L'original de cet exploit a été très obligeamment communiqué par M. A. Dufour, aujourd'hui conservateur de la bibliothèque et des archives de la ville de Corbeil.

FAC-SIMILE

d'un mandat de paiement
du 17 septembre 1751.

PAGE 224.



Le tresorier de Larquebuse payera au sieur
Fouré arpenteur La somme de six Livres
en luy remetant un plant pour
joindre a la Minutte du procez verbal
dalignement a Corbeil 17. 7bre 1751
Guynand

Je Recu de monsieur Colleau tresorier
de Larquebuze La somme de six Livres
pour le Contenus mantionné a
Lordonnance si Dessus dont quittance
a Corbeil le Dix sept septembre mil
sept Cent Cinquante un. Fouré

« de messire Claude Mariette, Chanoine, Prestre de l'Église Royalle et « Collégialle de Saint-Spire, où il fait élection de domicile, j'ay, Louis « Hulot, premier huissier audiencier en la Prévôté Royalle de Corbeil, « y demeurant, paroisse Notre-Dame, soussigné, sommé et interpellé « Messieurs les Officiers, et Chevaliers de l'Arquebuse Royalle du dit « Corbeil, au domicile et parlant à la personne de sieur Louis Trehet, « l'un desdits Officiers demeurant à Corbeil,

« De présentement, et dans trois jours pour tout délay, faire « arracher le rond de marronniers et de charmilles estant dans le « Jardin de leur Arquebuze, qu'ils ont fait sur les remparts de la « Ville, tenant le long du mur du jardin appartenant au dit sieur « Mariette, lesquels marronniers et charmilles ont estez plantez contre « le droit du sieur Mariette sur son terrain, au long du dit Jardin, « qui n'est point commun avec eux, attendu que ces marronniers et « charmilles sont trop proches du dit mur et occasionnent par leur « ébranlement, lorsqu'il survient des vents, la chute du mur du jardin, « dont il est déjà tombé une partie considérable, que les dits sieurs « Officiers et Chevaliers du dit Arquebuze seront tenus de faire rétablir « aussi incessamment à leurs dépens, même de faire remettre des « terres au pied du restant du dit mur qui se trouve dégradez du « costé dudit Jardin de leur Arquebuze, pour rejeter les eaux qui en « pourrissent les fondations, comme aussy de luy faire ouvrir les portes « de leur dit Jardin de leur Arquebuze à sa première réquisition, ou « sy mieux ils n'ayment lui donner une clef, tel qu'ont toujours eu « ses ancêtres, pour qu'il soit en estat de visiter ces dits murs, et y « faire faire les réparations qu'il conviendra, sinon, et à faute par « eux de satisfaire à la présente sommation, proteste le sieur Mariette « de se pourvoir contre les dits sieurs Officiers et Chevaliers de « l'Arquebuze par les voies de droit, et de les rendre garants et « responsables de toutes pertes, dépens et des dommages intérêts

« souferts et à soufrir tant pour raison de la chute de leur partye de « mur que de ce qui pourrait en tomber dans la partye qui en reste « qui est considérablement endommagée par les dits marronniers et « charmilles, réservant à cet effet tous ses droits et actions, dont acte, « et j'ay, aux dits Sieurs Officiers et Chevaliers au domicile du dit sieur « Trehet, l'un des dits Officiers, et parlant comme dessus, laissé copie « du présent exploit. Signé H. Hulot[1]. »

Cette contestation naissante n'eut pas de suites judiciaires, grâces à l'esprit de conciliation qui animait Messieurs de l'Arquebuse, ainsi qu'on le peut constater à nouveau dans une autre circonstance.

La ville de Corbeil, au cours de 1778, avait décidé de faire à son Hôtel de Ville[2] certains agrandissements devenus nécessaires, mais à raison desquels on allait atteindre la propriété de l'Arquebuse. On en conféra, avec les membres de la Compagnie, qui donnèrent leur consentement aux désirs du Bureau de Ville, en échange de quelques concessions favorables à Messieurs les Chevaliers.

C'est à la date des 3 et 4 octobre 1778 que se trouvent, sur les registres du Bureau de Ville, les délibérations relatives à cette transaction. En les transcrivant ici on aura une occasion de faire connaître quelques noms des membres composant alors la Confrérie des Arquebusiers de Corbeil.

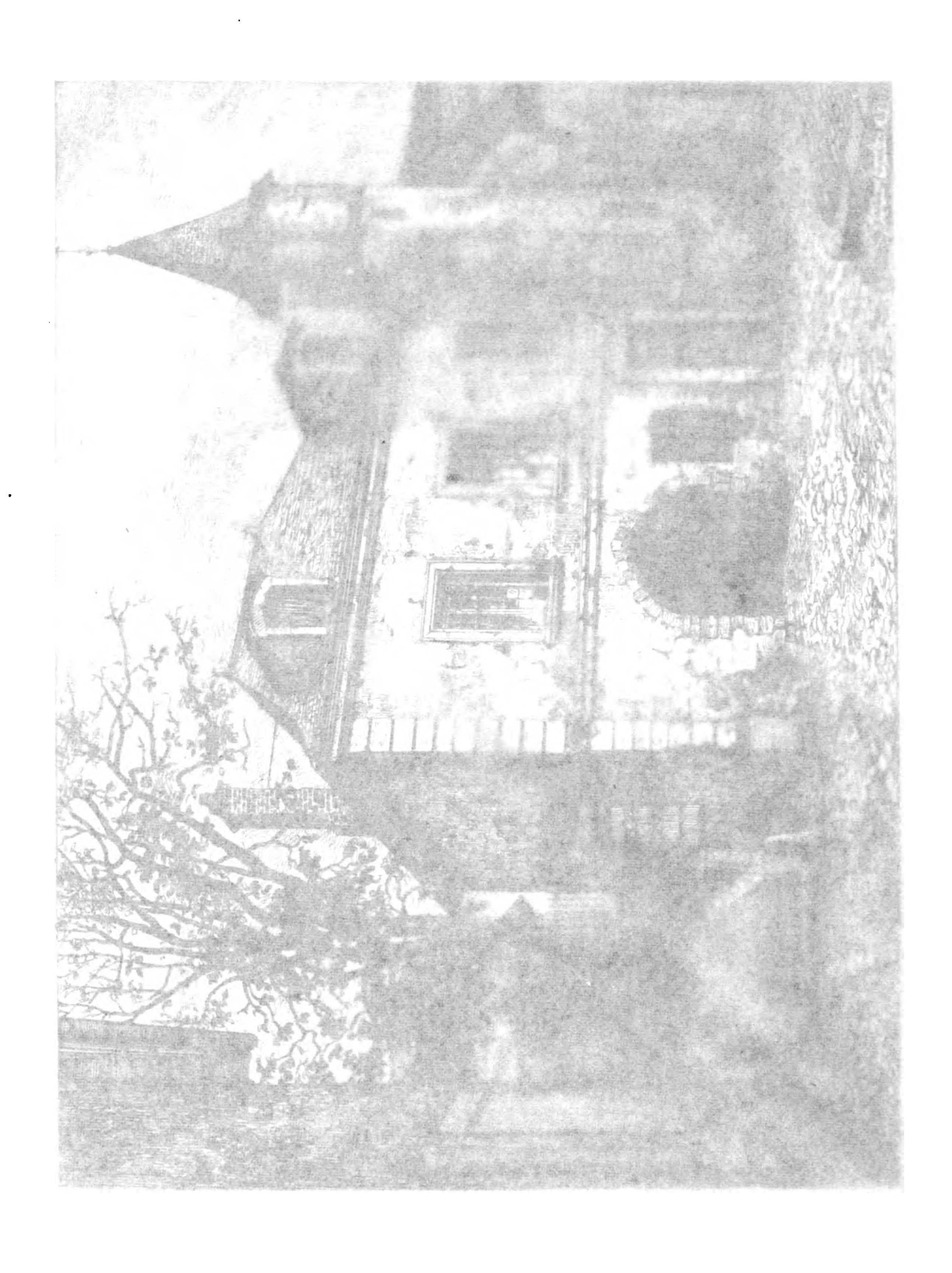
3 octobre 1778, Délibération du Bureau de la Ville arrêtant que M. Gorsat, premier Échevin, ferait part à la Compagnie de l'Arquebuse assemblée, du devis des travaux de reconstruction de l'Hôtel de Ville, et lui demanderait, pour la Ville, la liberté de construire sur le mur de clôture de l'Arquebuse, et d'établir, en dedans de l'Arquebuse, une

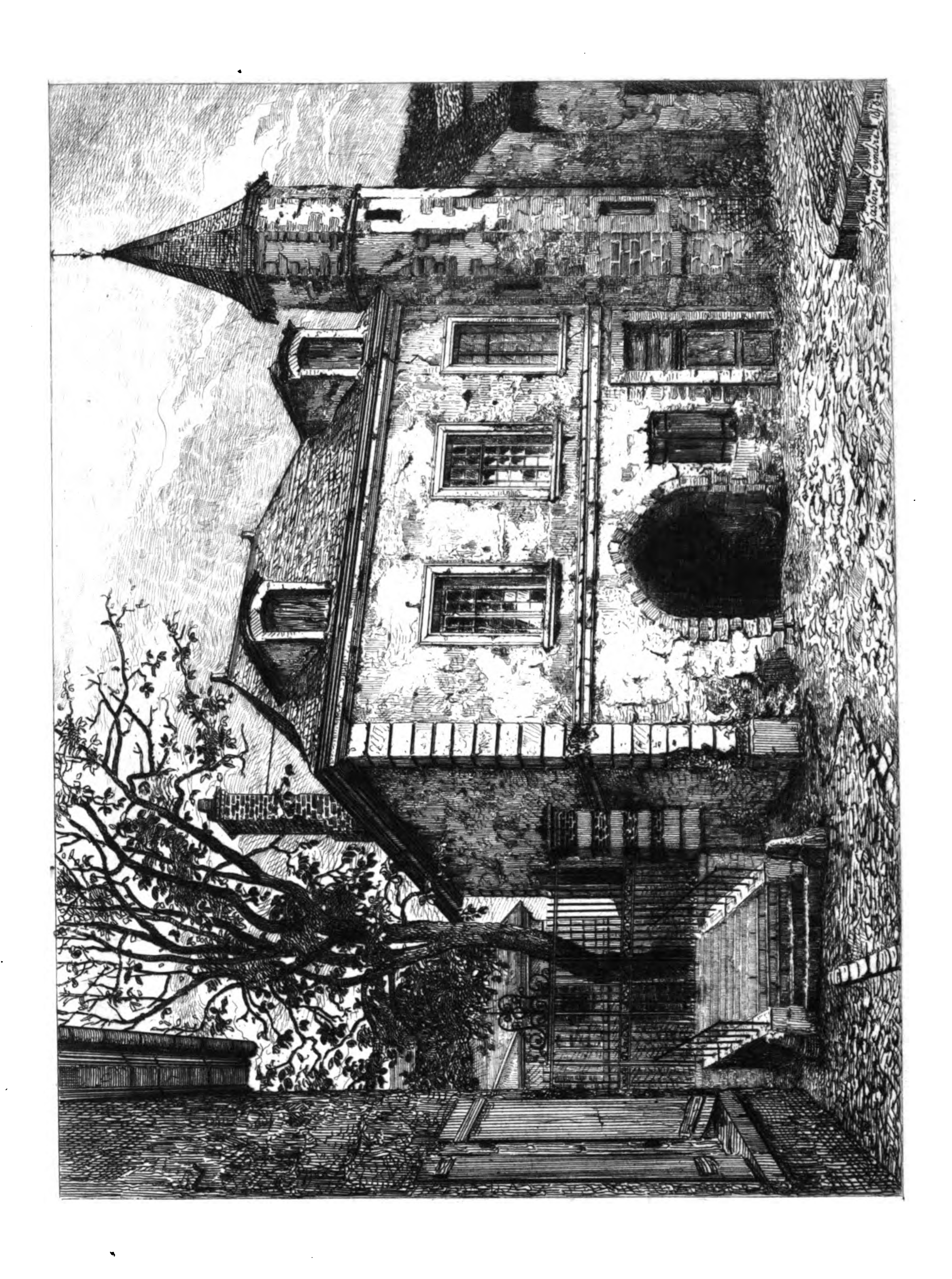
1. Controllé à Corbeil le 25 avril 1746, reçu neuf sols, signé Langelé.
2. « En 1571 on y tenait déjà les plaids de la cy-devant seigneurie de Vaux lez Essonnes. » Archives départementales de Seine-et-Oise, *déclaration à terrier du* 23 *novembre* 1751.

ANCIEN HOTEL DE VILLE

de Corbeil
depuis 1778.

Page 227.





gouttière pour recevoir les eaux du comble de l'Hôtel de Ville, laquelle gouttière serait toujours entretenue par la Ville.

4 octobre 1778, « Extrait des registres des délibérations de la « Compagnie de l'Arquebuse Royalle de Corbeil[1].

« Cejourd'huy quatre octobre mil sept cent soixante-dix-huit, quatre « heures de relevée, la Compagnie assemblée de l'ordre de M. Bertrand, « Capitaine, et sur billets de convocation envoyés à chacun de ses « membres, est comparu M. Jean Gorsat premier Échevin de cette ville « de Corbeil, lequel a dit que par une délibération de MM. les Maire « et Échevins du jour d'hier, il a été chargé d'exposer à la Compagnie « que pour donner à l'Hôtel de Ville, dont la reconstruction est « actuellement commencée, une étendue qui lui serait utile et qui « l'embelliroit, il a été jugé nécessaire de la continuer jusque sur un « passage appelé la Porte des Juifs ; que l'exécution de ce projet « entraîneroit la nécessité d'appuyer, mesme d'élever le mur de « l'Arquebuse qui deviendroit alors mitoyen, en conséquence de « demander à la Compagnie la liberté de faire cette construction, « mesme d'y placer la goute de la couverture du dit Hôtel de Ville, en « s'obligeant toustefois, les dits sieurs Maire et Échevin, pour la Ville, « à entretenir une goutière pour garantir l'Arquebuse de la chute des « eaux, requérant la Compagnie de délibérer sur ce sujet ; SUR QUOY, « la matière mise en délibération, la Compagnie a d'une unanime « voyx arrêté, que M. Gorsat en rendant compte à MM. les Officiers « municipaux du désir qu'a la Compagnie, et qu'elle conservera, de se « prêter à tout ce qui doit contribuer à l'embellissement de la Ville et « à l'agrandissement de son Hôtel, fera part à nos dits sieurs les

1. Les Archives de Corbeil conservent une expédition de cette délibération qui a été en outre transcrite sur les registres du Bureau de Ville. Cette expédition est signée par Bertrand, Capitaine de la Compagnie.

« Officiers municipaux, que la Compagnie, dont l'objet sera, dans tous « les tems, le bien du pays qu'elle habite, désireroit qu'il fût pratiqué « dans le mur du côté de l'Arquebuse, une baye de la largeur de « quatre pieds, à deux poulces de dosseraye du dedans, qui sera à « toujours murée, pour néanmoins, par la Compagnie, dans les cas « extraordinaires, tels que ceux d'assemblée de diverses Compagnies.



FRAGMENT DU SCEAU DE JEHANNE DE SOICOURT, VICOMTESSE DE CORBEIL, 1419[1].

« ou de Bouquet provincial ou général, se servir de la salle de l'Hôtel « de Ville, en faisant poser, à ses frais, une porte qu'elle fera enlever « sitôt le besoin de la dite salle passé, et reboucher la dite baye ; « qu'au surplus elle consent à la construction du dit mur, à la charge, « par la Ville, d'entretenir la goutière dont est parlé, et encore que « le mur sera à toujours entretenu, et en cas de besoin reconstruit, « aux frais seuls de la Ville, n'entendant la Compagnie, s'assujettir à

1. Fragment de sceau rond, de 30 millimètres. *Archives* nationales, S. 330, n° 4.
Sceau armorial. Dans un quadrilobe aux figures symboliques des quatre évangélistes, écu parti, au 1 d'un fasce de vair et de..... à un écusson vairé en abime, au 2 d'un fretté.

JEHANNE DE SOYCOURT

Appendu à un aveu rendu par « Jehanne de Soicourt, Dame de Soisy et de Villepescle, Vicomtesse de Corbueil », au chapitre de Notre-Dame de Paris.

« aucunes charges ny dépenses pour le présent, ny pour l'avenir : Fait, « clos et arrêté les dits jour et an; et ont tous les Officiers et Chevaliers « présents signé avec ledit sieur Gorsat; ainsy signé : Bertrand, Gorsat, « Meusnier, Hallé, Lepage, Sommé, Rousseau, Perrond, Jozon, Labbé. « Beurré, Langlois, Popelin[1], Goix[2], et Bapaume[3]. »

Expédition délivrée par moy capitaine en chef de la ditte Compagnie les jour et an que dessus.



Cette transaction a été acceptée par messieurs les Officiers municipaux, suivant une délibération du même jour quatre octobre mil sept cent soixante-dix-huit à six heures du soir[4].

Entre temps les Arquebusiers avaient complété la plantation de leur Jardin jusqu'à la Seine. *Le Conducteur Français*[5] en parle en ces termes :

« On aperçoit à l'angle des murs de la Ville le Jardin et la belle

1. Descendant d'une très ancienne famille de Corbeil. Un Popelin a été marié avec une demoiselle Dufour, dont le père aurait, d'après l'auteur des *Fasti Corbolienses*, *construit* le Pont de Corbeil (*reconstruit* sans doute), et le Château de Champlatreux.

Louis-Auguste Dufour, avocat, fils de l'architecte, aurait, suivant le même auteur, laissé plusieurs *Mémoires* intéressants, dont un concernant l'Arquebuse de Corbeil. Ce travail est introuvable.

2. Le Chevalier Goix aurait également rédigé des *Mémoires pour l'Arquebuse*, qui sont entièrement inconnus aujourd'hui.

3. Ou Bapeaume.

4. Archives municipales de Corbeil ; *registre des délibérations du Bureau de ville.*

5. Paris, 1780.

« allée de Messieurs les Chevaliers de l'Arquebuse ; cette terrasse vient « aboutir sur le bord occidental de la Seine[1]. »

C'est encore sans doute le désir d'éviter toute querelle avec ses voisins qui détermina la Compagnie *Royalle* de l'Arquebuse de Corbeil à acquérir le jardin dont la contiguïté avait été l'occasion de la sommation du 23 avril 1746.

Cette acquisition fut confirmée par un acte passé en l'Hôtel de la Compagnie, par devant « les Notaires du Roi ès Ville et Prévôté de Corbeil », en date du 11 décembre 1785[2]. La Compagnie y fut représentée par MM. :

Jean-Louis Meunier, bourgeois, demeurant à Essonnes, Capitaine commandant;

Jean-Baptiste Rousseau, huissier à cheval au Châtelet de Paris, demeurant audit Essonnes, Capitaine en second;

Jean-Jacques Hallé, négociant, demeurant au même lieu, premier Lieutenant ;

Jean Giros, ancien marchand bijoutier, bourgeois de Paris, y demeurant, hôtel de Jabac, rue et paroisse Saint-Médéric, Major;

Marie-Henry Caillois, Notaire et Procureur, demeurant à Corbeil, Guidon ;

Pierre Danvers, Maître en chirurgie, demeurant à Corbeil, Chirurgien major ;

Gabriel-Nicolas Bourdin, tanneur, demeurant à Corbeil ;

1. Un manuscrit attribué à l'abbé Guiot, ancien Prieur de Saint-Guenault, *Bibliothèque Nationale, Manuscrits, Fonds Français*, n° 8589 nouveau, intitulé *Voyage de Paris à Corbeil*, allégorie traduite d'un poème intitulé *Iter Corboliense*, décrit un voyage exécuté de Paris à Corbeil par un certain nombre de personnages érudits à qui la Société de l'Arquebuse fit les honneurs de son Jardin, « et leur offrit sa promenade murale et militaire. »

2. Archives départementales de Seine-et-Oise.

François Bapeaume, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Poterie, paroisse Saint-Jean-en-Grève;

Pierre-Nicolas Beuré, maître maçon, demeurant à Corbeil, et Laurent Lepaire, voiturier par eau, demeurant à Corbeil, ces quatre derniers. Chevaliers.

A partir de cette date de 1785, la Compagnie Royalle de l'Arquebuse de Corbeil paraît avoir joui paisiblement de ses Hôtel et Jardin.

On a vu, par la facilité avec laquelle la transaction des 3 et 4 octobre 1778 avait été consentie, que Messieurs de l'Arquebuse vivaient en parfait accord avec les Maire et Échevins de la Ville : ces derniers en obtenoient toutes sortes de bons offices, et spécialement la faculté pour la municipalité de tenir des réunions en l'Hôtel des Arquebusiers. C'est probablement à l'occasion d'une assemblée convoquée par les Échevins de la Ville en l'Hôtel, qu'eut lieu l'incident, constaté dans le procès-verbal qu'on lira plus loin. Aux yeux de l'Échevin Gorsat, cette assemblée avait sans doute un caractère purement privé, puisqu'il en refusa l'entrée au Procureur du Roy, qui avait toujours un siège aux réunions d'habitans présidées par les Officiers de ville. Voici le procès-verbal dressé par le Procureur du Roy; c'est le seul vestige du conflit qui s'y trouve relevé et dont aucun autre document n'est venu révéler les suites.

« Aujourd'hui quatorze février mil sept cent soixante-dix-neuf, « heure de quatre de relevée, nous Procureur du Roi, en la Prévôté « Royale de Corbeil, instruit qu'il se tenoit, ce même jour une « assemblée d'habitans de la dite Ville, en la salle de l'Arquebuse, « joignant l'Hôtel de Ville, pour raison de contestations concernant le « Collège et la régence d'icelui, nous sommes transporté au dit lieu. « le dit jour, et à la dite heure, à l'effet d'assister, requérir, et donner « tel avis que de droit à la dite assemblée, tant en notre qualité « susdite de Procureur du Roi, que comme l'un des administrateurs

« du dit Collège, où étant arrivé et entré dans la dite salle de « l'Arquebuse, nous y aurions trouvé le sieur Gorsat, l'un des Échevins « de la dite Ville, Procureur et Notaire en la dite Prévôté, avec « plusieurs habitans de la dernière classe, au nombre de vingt-deux, « lequel dit sieur Gorsat au dit nom, instruit des motifs sus allégués « de notre présence à la dite assemblée, nous auroit reçu en vrai « Arquebusier, c'est-à-dire militairement, et nous auroit refusé non- « seulement de répondre pertinament et avec décence à notre demande, « mais même d'assister à la dite assemblée, dont il n'a voulu nous dire « les motifs, en nous disant en ces termes : je n'ai point de compte « à vous rendre, ne vous connaissant ici ny comme Procureur du Roy, « ny comme habitant, mais, qu'au palais, c'était différent ; qu'au surplus « nous ne pourrions qu'être suspect dans une assemblée d'habitants « dont nous trahissions journellement, ajouta-t-il, les intérêts par une « conduite odieuse et indécente, qu'en conséquence nous eussions à nous « retirer, attendu que tant que notre présence importuneroit l'assemblée, « on ne mettroit point en délibération les motifs qui la déterminoient. « Ce que voyant, et pour éviter de compromettre la dignité de notre « ministère, nous nous sommes retiré, en déclarant au dit sieur « Gorsat, au dit nom, que nous allions en dresser procès-verbal, « et que nous faisions contre la dite assemblée toutes protestations « que nous nous réservions de réitérer en temps et lieux, ainsi que de « droit ; à quoi le dit sieur Gorsat a répondu qu'il n'empêchoit pas, « pourvu que ce fut ailleurs qu'en la dite assemblée ; de tout quoi, « nous avons, en notre Hôtel, fait et dressé le présent procès-verbal, « pour nous servir, et à tous autres qu'il appartiendra, ce que de « raison, les dits jour et an que dessus signé Giroüard de Boivolin [1]. »

1. Archives de la ville de Corbeil.

L'Hôtel de l'Arquebuse fut encore mis à la disposition des Maire et Échevins de Corbeil à une époque de calamité publique, c'est-à-dire pendant la disette de 1789.

Un Comité des subsistances fonctionnait alors à Corbeil; ses réunions se tenaient dans la Maison de ville. Le 30 juillet 1789, le Comité étant assemblé « en la manière ordinaire, et MM. Marsault « et Gay ayant rendu compte de leurs visites chez les fermiers voisins « à l'effet de constater la quantité de bled qui pouvoit s'y trouver, « M. Caillois, membre du Comité, a observé que la salle où se tenoit « le Comité, attendu le nombre qui y étoit, et qui y venoit ordinai- « rement, gênoit et rendoit le lieu incommode, il a proposé, comme



SCEAU DE L'HOTEL DE VILLE DE CORBEIL, 1789.

« Officier de l'Arquebuse, de donner la salle haulte de la ditte « Arquebuse pour y tenir les Comités à l'avenir.

Cette proposition ayant été acceptée, il fut décidé que, dès le lendemain, le Comité se tiendrait au dit Hôtel de l'Arquebuse, et « que, « pour le bon ordre, il seroit ordonné à la sentinelle qui seroit devant « l'Hôtel de ville, d'aller et venir devant la grille de l'Arquebuse et ne « laisser rentrer que les personnes qui y auroient droit, et celles dont « on lui donneroit la consigne [1]. »

1. Archives municipales de Corbeil, *Registre des délibérations du Bureau de Ville.*

Bientôt, dit l'*Almanach de Corbeil* de 1791 [1], « l'ancien régime « disparut devant la Révolution. »

Un décret de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 abolit les privilèges particuliers des Provinces, Villes et Communautés d'habitants.

Un autre décret du 18 juin 1790, déjà cité, supprima les Corps particuliers d'Arquebusiers.

Enfin un troisième décret de la Convention nationale du 24 avril



SCEAU DE ANTHOINE, SEIGNEUR DE RUBEMPRÉ ET D'AUTÉE, CHEVALLYER, CHAMBELLAN DU ROY, CAPPITAINE ET GOUVERNEUR DE LA VILLE ET CONTÉ DE CORBEIL, ET GARDE DE LA PRÉVOTÉ D'ICELLE, 1478 [2].

1793, l'an second de la République Française, déclara *biens nationaux* les biens meubles et immeubles qui avaient été possédés par les ci-devant Chevaliers, Compagnies d'Arquebusiers, Archers, Arbalétriers, Couleuvriniers ou autres Corporations, en ordonna l'adjudication immédiate en la forme et aux conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

1. Anonyme.
2. Fragment de sceau rond de 35 millim. Archives nationales, S. 5144, n. 72. Une fleur de lys fleuronnée.

. . . . APORI . . . . IO.

La vente de l'Hôtel de l'Arquebuse de Corbeil, *acquis à la République* par le dernier décret, fut poursuivie à la requête du Procureur Général Syndic du département de Seine-et-Oise, en exécution des lois et décrets des 14 mai, 28 juin, 3 novembre, 31 décembre 1790, 27 avril et 26 juin 1791, 18, 19 août, 19 septembre 1792, 8 mars, 1er avril, 3 juin et 13 septembre 1793, 6 ventôse de l'an III de la République, 10, 12, 15 et 27 prairial même année, et l'adjudication en fut prononcée le 25 fructidor an III, au profit du sieur Lefebvre, aubergiste à Essonnes, moyennant cinquante-cinq mille cinq cents livres[1].

Le procès-verbal de cette adjudication contient la description suivante de l'Hôtel et Jardin de la ci-devant Arquebuse :

« Une Maison sise à Corbeil, place de la Maison Commune, « consistant en un très beau perron pour arriver à la dite maison, à « l'extrémité duquel se trouve une grande grille de fer servant de porte « d'entrée, place entre la grille et lesdits bâtimens, lesquels bâtimens « sont composés au rez-de-chaussée de deux pièces sans cheminées, petit « caveau sous l'escalier qui conduit au premier étage..... ; ledit premier « étage est distribué en une grande salle[2] et cabinet à côté, le comble « couvert en ardoises.

« Une terrasse plantée en marronniers et charmilles, avec deux « éperons faisant saillie sur le jardin Bapaume..... tenant d'un côté midy « audit Bapaume, d'autre côté aux citoyens Lecler et Mariette, aux « remparts ou quay Saint-Laurent, et à la rivière de Seine, d'un bout « orient sur la dite rivière de Seine, et d'autre bout près la Maison « Commune et sur la dite rue allant à la porte Saint-Nicolas. »

1. Archives départementales de Seine-et-Oise.

2. Dans une visite récente faite dans la Maison de l'Arquebuse, on a retrouvé derrière un panneau de bois, la tenture qui décorait la grande salle des réunions, avant la Révolution. Elle était de papier bleu foncé, et fleurdelysé.

Le cahier des charges contenait entre autres conditions celle qui suit : « L'adjudicataire de cette propriété sera tenu et obligé, lorsque « bon semblera au Gouvernement ou à la Commune de Corbeil, de « prolonger le quay Saint-Laurent, et le faire passer, jusqu'au delà « de la terrasse de l'Arquebuse et du jardin Bapaume, pour faciliter le « chemin de hallage, de fournir la quantité de terrain nécessaire pour « former le dit chemin qui ne pourra, dans tous les cas, excéder à « droite ligne la largeur du quay actuellement existant, et ce, sans « pouvoir prétendre le remboursement dudit terrain, ni répéter aucune



CONTRE-SCEAU DE ANTHOINE DE RUBEMPRÉ, 1478.

« indemnité, dommages intérêts quelconques. Jusques-là le dit adjudi- « cataire jouira de la susdite propriété, etc..... et ce conformément à « l'arrêté des représentants du peuple, Charles Lacroix et Musset, en « mission dans le département de Seine-et-Oise, en date du 20 frimaire « l'an deux de la République, déposé aux Archives de la Municipalité « de Corbeil, copie d'iceluy aussi déposée au secrétariat du « District. »

L'Hôtel de l'Arquebuse et le jardin qui en dépend, ainsi que les perron et grille d'accès, étaient fort dégradés : le jardin a été rescindé pour permettre la prolongation du quay Saint-Laurent : mais la Maison et ce qui reste du Jardin portent toujours le titre de *Maison et Jardin de l'Arquebuse*, et la place sur laquelle ils ont l'entrée est encore officiellement dénommée *Place de l'Arquebuse*. Ce sont les

derniers souvenirs de la Confrérie quatre fois séculaire des anciens Arquebusiers de Corbeil [1].

Règlements spéciaux de la Société de l'Arquebuse de Corbeil.



La Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse Royale de Corbeil fut régie, jusqu'en 1757, par des règlements et des statuts fort anciens sans doute, mais absolument inconnus aujourd'hui. En 1757, « considérant que ces règlements « faisoient souvent naître des contestations, par « la diversité des arrêtés sur une même « matière, et les variations qui s'y rencon- « troient, qui ne pouvoient former pour la Compagnie une loi précise « et une règle de conduite connue, et à portée d'un chacun pour « l'exécuter, » les Arquebusiers de Corbeil pensèrent trouver avantage à dresser « un corps ou collection de Statuts et Règlements divisés par ordre « et par Titres formés de l'esprit des anciens Statuts, et conformes à ceux « d'autres Compagnies du Jeu de l'Arquebuse dans la Province de l'Ile « de France qui les ont communiqués [2]. »

Ces nouveaux statuts « furent faits et arrêtés, la Compagnie assemblée,

1. La maison et le jardin de l'Arquebuse, le moulin élevé depuis l'adjudication du 25 fructidor an III, le petit cours d'eau qui l'alimente, et l'ancienne Maison Commune, ont été acquis le 21 septembre 1877 par MM Darblay père, fils et Béranger. Ceux-ci ont revendu la Maison de Ville à M. J. Laroche, architecte, et l'Hôtel et Jardin de l'Arquebuse à M. Morizet, dont le grand-père fut architecte à Corbeil. M. Morizet vient de faire restaurer la Maison de l'Arquebuse.

2. Archives nationales : *ordonnance de M. le duc de Gesvres, Gouverneur de Paris et de l'Ile de France, du 26 juillet 1757.*

le 17 juillet 1757 après midi[1]. » Dès le titre, les Arquebusiers « annoncent ingénieusement le fond de leur code[2]. »

En tête des statuts on lit en effet le quatrain suivant, écrit en latin, et accompagné de la traduction en français :

Quas ferimus leges, gratâ sub imagine ludi
Bella ciere docent, Martemque accendere donis.
Præmia virtuti, fidei qui dantur honores
Justitiam servare monent, Regique, Deoque.

Nos lois, sous l'image d'un jeu,
Sont une école de la guerre,
Nos prix, qui des vertus sont le juste salaire,
Apprennent à servir et son Prince et son Dieu.



SÉEL DE LA PREVOSTÉ DE CORBEIL, XVII[e] SIÈCLE[3].

Suit le texte des statuts et règlements adoptés en 1757[4] :

1. Archives nationales ; *ces nouveaux statuts ont été imprimés avec permission de M. le duc de Gesvres.*
2. Almanach de Corbeil, 1791.
3. Sceau en bronze, trouvé dans la Seine, dans la traversée de Corbeil. Collection de M. A. Dufour.
4. Un exemplaire imprimé de ces statuts et règlements a été donné gracieusement à l'auteur par Madame la Baronne Le Menuet de la Juganière, née Jozon.



STATUTS & RÈGLEMENS

DE LA COMPAGNIE DE L'ARQUEBUSE ROYALE

DE CORBEIL

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE LA COMPAGNIE

ARTICLE PREMIER

La Compagnie sera composée d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Capitaine, d'un Major, d'un premier et d'un deuxième Lieutenants, d'un Enseigne, d'un Guidon, d'un Aide-Major, de deux Maréchaux des Logis, de deux Brigadiers, et de cinquante Chevaliers.

ART. II

La Chambre du Conseil sera composée du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Capitaine, du Major, des Rois de l'Oiseau et de Sainte-Barbe; des premier et

second Lieutenants, de l'Enseigne, du Guidon, de l'Aide-Major, des deux Maréchaux des Logis.

ART. III

Pour maintenir le bon ordre et la discipline, la Chambre du Conseil sera seule compétente pour régler toutes les difficultés qui pourroient naître dans la suite, même pour recevoir les comptes du Trésorier et les arrêter.

ART. IV

Sera nommé par la Chambre du Conseil d'entre les Chevaliers un Trésorier-Secrétaire, lequel sera tenu de rendre compte à ladite Chambre, tous les ans le premier Dimanche du mois d'Août, de toutes les recettes et dépenses qu'il aura faites.

ART. V

Pour entendre lesdits comptes, la Chambre du Conseil nommera un de ses Membres pour député, lequel vérifiera lesdits comptes et les rapportera en ladite Chambre du Conseil, le rendant présent ou appellé.

ART. VI

Les Chevaliers pourront prendre communication desdits comptes par la voie d'un d'eux qu'ils auront nommé chez les députés pour entendre lesdits comptes; lequel Chevalier, qui sera agréé par la Chambre du Conseil, pourra y faire telles remarques et observations qu'il avisera, et par écrit, dans l'espace de quinzaine pour tout délai.

ART. VII

Le rapport desdits comptes sera fait par le député de la Chambre du Conseil, dans lequel rapport sera fait mention des remarques et observations faites par les Chevaliers.

ART. VIII

Les députés pour entendre les comptes, seront changés tous les ans, le premier Dimanche d'Août, et pourront néanmoins être continués, si la Chambre du Conseil le juge à propos.

COSTUME

des Arquebusiers de Corbeil
en 1757.

PAGE 241.



ART. IX

A la Chambre du Conseil les observations se proposeront sans confusion, chacun dira son sentiment suivant son rang, et l'Officier qui présidera recueillera les voix par scrutin.

ART. X

La pluralité des voix l'emportera, pourvu que le Conseil soit au nombre de sept, et sera la délibération signée par ceux qui auront composé le Conseil, même par ceux dont l'opinion n'aura pas été suivie; et les décisions ainsi faites auront force de Loi, et la Compagnie en sera informée pour être exécutées.

ART. XI

L'uniforme des Colonel, Lieutenant-Colonel, Capitaine, Major, premier et second Lieutenants, Enseigne, Guidon et de l'Aide-Major, sera d'un habit couleur gris de fer, de même nuance, doublé de même couleur, garni de boutons et boutonnières de fil d'or, et d'un galon d'or à dents, veste et culotte d'étoffe couleur cramoisie, avec boutonnières et boutons d'or; ladite veste ornée d'un galon aussi à dents, chapeau bordé d'un galon d'or aussi à dents, orné d'une plume blanche et d'une cocarde verte et blanche, cheveux ou perruque en bourse, col noir, gants et bas blancs, souliers noirse et une épée.

TITRE SECOND

DE LA RÉCEPTION DES CHEVALIERS

ARTICLE PREMIER

Lorsque quelqu'un désirera se faire recevoir Chevalier, il fera choix Officier ou Chevalier pour son parrein, qui lui expliquera les devoirs et les charges d'un Chevalier.

ART. II

Le Parrein fera rapport à la Chambre du Conseil du sujet qu'il aura à présenter, de ses qualités, et si c'est un fils en puissance de père et mère, il certifiera de leur consentement, et si l'aspirant est de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de bonnes mœurs et d'honnête famille.

ART. III

S'il se présente deux postulans, celui qui sera fils d'un Chevalier sera préféré.

ART. IV

Avant que de recevoir un Chevalier, le Major aura soin d'envoyer au Colonel le nom, l'âge, l'information des vie et mœurs du postulant, et la Chambre du Conseil ne pourra le recevoir qu'après la réponse du Colonel.

ART. V

Nul ne pourra être reçu Chevalier qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans; mais les fils de Chevalier pourront être admis et enregistrés dès leur naissance, porter l'uniforme, et aller sous les armes dès qu'ils en auront la force; ils n'auront rang qu'à la fin du Tableau sur le pied de Cadets ou Chevaliers admis seulement, et ne pourront prendre rang sur le Tableau que du jour de leur réception en forme.

ART. VI

Si la Chambre du Conseil accepte l'aspirant, il sera conduit à l'Assemblée par son Parrein, où celui qui présidera l'interrogera si on lui a expliqué les devoirs et charges d'un Chevalier, lui fera lire les Règlements de la Compagnie, et prêtera le serment de les observer, après quoi il sera reçu en la forme et manière accoutumée.

ART. VII

Au plus tard un mois après la réception, tous Chevaliers seront tenus, sous peine de douze livres d'amende, de s'habiller de l'uniforme de la Compagnie, sçavoir : chapeau bordé d'or, cheveux ou perruque en bourse, plumet blanc,

cocarde verte et blanche, le bord du chapeau en plein et sans festons, col noir, habit gris de fer, boutonnières et boutons d'or de trois en trois jusqu'à la poche, trois boutonnières de chaque côté par derrière, trois sur chaque manche ; ledit habit garni d'un passe-poil en or, veste et culotte cramoisies, boutons et boutonnières d'or, gants et bas blancs, un fourniment garni de ses cordons et glands de soie verte et blanche, une épée et une arquebuse.

ART. VIII

En faveur de sa réception, le nouveau Chevalier payera entre les mains du Trésorier de la Compagnie le droit ordinaire, conformément au Titre X, ci-après.

ART. IX

Tout Chevalier qui voudra se retirer de la Compagnie, sera tenu de payer préalablement entre les mains du Trésorier les quinze livres de la bourse commune de l'année qu'il se retirera, et autres sommes qu'il pourroit devoir à ladite Compagnie, et ne pourra sa démission être valable, qu'en rapportant la quittance dudit Trésorier.

ART. X

Le Chevalier qui sera sorti par sa démission volontaire, pourra être de nouveau admis par la Compagnie, auquel cas il fera un simple enregistrement de sa rentrée, payera pour tous droits l'année de bourse commune, et rendra le prix ordinaire de sa réception, et n'aura rang que du jour de sa rentrée.

ART. XI

Il est très expressément défendu de réintégrer dans la Compagnie quiconque en aura été destitué, ou s'en sera retiré sans de bonnes raisons.

ART. XII

Tous Chevaliers qui auront été destitués de la Compagnie, ne pourront porter l'uniforme, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, de cent livres pour la seconde, et ainsi des autres.

ART. XIII

Ceux qui travailleront aux armes, comme Canonniers, Arquebusiers, Armuriers, Pointeurs d'armes et autres, ne pourront être admis ni reçus Chevaliers.

ART. XIV

Les Maréchaux des Logis auront un habit de pareil couleur et nuance, boutons, boutonnières et passe-poil d'or, deux galons à dents sur les manches, et un pareil au chapeau, avec plumet, cocarde, bourse, col, gants, bas, souliers et épée tels que dessus, et une arquebuse. Il en sera de même des Brigadiers. lesquels n'auront seulement qu'un galon à dents sur les manches, et auront une arquebuse.

TITRE TROISIÈME

DE LA BOURSE COMMUNE

ARTICLE PREMIER

Il y aura à perpétuité une bourse commune à laquelle chaque Officier et Chevalier sont tenus de payer entre les mains du Trésorier les droits annuels, conformément au titre X ci-après.

ART. II

Les prix qui seront tirés le jour de Saint-Louis seront pris sur le fonds de la bourse commune et consisteront en pièces d'argenterie, qui seront indiquées par la Chambre du Conseil.

ART. III

Les entretiens de l'Hôtel et du Jardin seront pris sur ladite bourse commune, suivant qu'il sera réglé par ladite Chambre du Conseil.

ART. IV

La dépense des repas qui se feront les jours de Saint-Barthélemi, Saint-Louis et Sainte-Barbe, seront pareillement pris sur les fonds de la bourse commune, ainsi qu'il sera réglé par les Commissaires nommés par la Chambre du Conseil.

ART. V

Seront aussi prélevés sur les deniers de la bourse commune, les gages du Concierge de l'Hôtel, Marqueur, Fifre et Tambour.

TITRE QUATRIÈME

DES ASSEMBLÉES

ARTICLE PREMIER

Les Assemblées générales se tiendront dans l'Hôtel les premiers Dimanches des mois de Mai, Août, et le deux du mois de Novembre de chaque année, auxquelles assemblées les sieurs Officiers et Chevaliers seront tenus de se trouver, et ne pourront s'en dispenser sous quelque prétexte et cause que ce soit, si ce n'est au cas de maladie ou autres empêchements légitimes dont ils seront tenus de justifier, à peine de trois livres d'amende.

ART. II

Indépendamment des Assemblées générales ci-dessus indiquées, il pourra en être tenu de particulières, suivant l'exigence des cas, de l'ordre du Colonel ou de l'Officier Commandant, où lesdits Officiers et Chevaliers seront également tenus de se trouver, sous peine de trente sols d'amende. L'on donnera avis au Colonel de toutes les Assemblées, et on lui enverra un extrait des délibérations.

ART. III

Lesdites Assemblées seront convoquées par le Secrétaire de ladite Compagnie,

qui ne pourra le faire pour être valables, que de l'ordre du Major, qui le recevra du Colonel, du Lieutenant-Colonel ou du Capitaine.

ART. IV

L'heure après celle indiquée pour les Assemblées, et après qu'il aura été certifié que tous lesdits Officiers et Chevaliers auront été avertis de s'y rendre, elles seront tenues en quelque nombre qu'on soit, pourvu qu'il y ait un Officier pour présider, et que l'avertissement ait précédé trois jours, si ce ne sont les Assemblées en armes, qui pourront être convoquées et tenues sur-le-champ.

ART. V

Dans les Assemblées, tant générales que particulières, il sera fait rapport de ce sur quoi il sera nécessaire de statuer : l'Officier qui présidera recueillera les voix, commençant par ceux qui le suivront.

ART. VI

Si un ou plusieurs Officiers et Chevaliers ont quelques représentations à faire, ils les feront sans confusion en suivant l'ordre des dignités et réceptions, et les opinions ne pourront être combattues en termes qui pourroient blesser ou choquer qui que ce soit, à peine de trois livres d'amende.

ART. VII

On ne délibérera jamais qu'en nombre impair, et la pluralité des voix l'emportera dans lesdites Assemblées, encore qu'il n'y en eût qu'une plus d'un côté que de l'autre; et la décision sera signée par tous ceux qui auront composé l'Assemblée, à peine de trois livres d'amende.

ART. VIII

Les décisions ainsi faites dans lesdites Assemblées auront force de loi pour ceux qui ne s'y seront pas trouvés, et elles seront exécutées selon leur forme et teneur par toute la Compagnie.

ART. IX

Lorsque la Compagnie s'assemblera pour le service du Roi, cérémonies publiques, comme *Te Deum*, feux de joie, passage de personnes de distinction, et Fêtes de ladite Compagnie, ou exercices, la retraite sera battue la veille par les Fifres et Tambours de ladite Compagnie; la générale, l'assemblée, le rappel le lendemain matin, et la retraite le soir; le tout sous les ordres du Major, ou du Colonel, quand il y sera.

TITRE CINQUIÈME

DU TIRAGE DE L'OISEAU ET DU ROI

ARTICLE PREMIER

Tous les ans, le jour et Fête de Saint-Barthélemi, 24 août, la Compagnie s'assemblera en uniforme et armes pour le tirage de l'Oiseau, à neuf heures précises du matin en l'Hôtel, sans aucune remise ni retard.

ART. II

L'Oiseau sera de bois de hêtre; il n'aura que dix-huit lignes de poitrail au plus, sur une longueur et hauteur proportionnées, et sera peint en couleur noire.

ART. III

Il sera présenté par celui qui aura remporté le prix l'année précédente.

ART. IV

La Compagnie continuera de faire dire le jour de Saint-Barthélemi une messe du Saint-Esprit, pour demander à Dieu qu'il lui plaise répandre ses bénédictions sur Sa Majesté, sur la famille Royale, sur l'État, sur Monseigneur le Gouverneur de la Province, et sur tous ceux qui composent l'Ordre et Société

de l'Arquebuse dans le Royaume ; et ce, par reconnaissance de la part desdits Officiers et Chevaliers, et pour se conformer aux intentions de Charles VI, qui a expressément ordonné aux Compagnies et à leurs Aumôniers et Chapelains de prier Dieu pour lui, pour ses devanciers, pour ses successeurs et pour le bon gouvernement du Royaume.

ART. V

Ladite Compagnie sera tenue d'assister à cette Messe en uniforme et armes, et d'y rendre le Pain à bénir.

ART. VI

Le tirage de l'Oiseau ne pourra commencer qu'après la Messe du Saint-Esprit.

ART. VII

L'Oiseau sera exposé à la troisième garde au bout d'une perche haute au moins de vingt-cinq pieds, sans pouvoir être changé.

ART. VIII

Il sera tiré par le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Capitaine, le Major, les Lieutenants, ensuite par le Roi qui rendra l'Oiseau, l'Enseigne, le Guidon, l'Aide-Major, les deux Maréchaux des Logis, les deux Brigadiers, et par tous les Chevaliers suivant l'ordre de leur réception.

Lors du tirage de l'Oiseau et des prix, après le coup tiré par chaque Officier jusqu'à l'Aide-Major inclusivement, il sera fait par les Tambours de la Compagnie un roulement sur les caisses pour marque de distinction.

ART. IX

Il ne sera admis à tirer sur l'Oiseau que les seuls Officiers et Chevaliers de la Compagnie, si ce n'est qu'elle en délibérât autrement pour un cas particulier.

ART. X

Sera posé un Chevalier au chevalet, lequel appellera les tireurs suivant l'ordre

ci-dessus; et s'il y en avoit qui ne fussent pas prêts, ou qui fussent absens, le suivant prendra la place, et ceux dont les rangs auront été ainsi interrompus, ne pourront tirer qu'à la fin de la halte, et s'ils étoient en défaut, leur coup sera perdu.

ART. XI

Le tirage se fera avec les armes prescrites au Titre VI, ci-après, et suivant les règles y détaillées article XI.

ART. XII

Pour être Roi de l'Oiseau il ne suffira pas d'abattre la tête, les ailes, ou la queue, il faudra qu'il soit tout entier ou par morceaux à bas, sans qu'il en reste aucune partie au bout de la perche.

ART. XIII

Celui qui abattra partie de l'Oiseau, ou l'Oiseau entier, posera son arme sur le chevalet à l'instant, sans toucher à la double détente, au chien, ni à la batterie, et restera au chevalet jusqu'à ce qu'il en soit relevé par un Officier.

ART. XIV

L'arme de celui qui aura abattu l'Oiseau sera vue et visitée par la Chambre du Conseil : si l'arme est de la qualité requise, elle sera rendue; si au contraire elle se trouve de celles prohibées, elle sera confisquée, le coup perdu et le tireur amendable de la somme de vingt-quatre livres.

ART. XV

Celui qui aura abattu l'Oiseau sera décoré de la marque ordinaire de la Compagnie, par le Major, et reconnu par toute la Compagnie pendant l'année pour Roi de l'Oiseau, et sera conduit chez lui par ladite Compagnie, s'il est de la Ville ou des Faubourgs, à moins que la Chambre du Conseil n'en ordonne autrement pour ailleurs.

ART. XVI

S'il arrivoit que l'Oiseau ne put être achevé de tirer le jour de Saint-

Barthélemi, il sera déposé chez celui qui l'aura rendu, et conduit en ordre par la Compagnie, et le lendemain, jour de Saint-Louis, la Compagnie ira dans le même ordre le rechercher, ainsi que le Roi qui l'aura rendu, et ramené au tirage; et au cas que le Roi ne soit point demeurant dans la Ville ni les Fauxbourgs de Corbeil, il sera tenu de le déposer chez un Officier y résidant.

ART. XVII

S'il arrive qu'un Officier ou Chevalier remporte l'Oiseau trois fois de suite, il sera reconnu pour Empereur de la Compagnie, qualité qu'il possédera à vie, sera de la Chambre du Conseil, jouira des autres prérogatives des Officiers, et marchera à la tête de la Compagnie entre le Capitaine et le Major, ayant par distinction une écharpe de taffetas blanc, frangé d'or, dont la Compagnie lui fera présent, et il ne tirera plus sur l'Oiseau à l'avenir.

TITRE SIXIÈME

DU TIRAGE DES PRIX

ARTICLE PREMIER

L'ouverture du tirage des prix commencera le premier jour de Mai de chaque année, et se continuera tous les jours de Fêtes et Dimanches jusqu'à la fin du mois d'Octobre.

ART. II

Les prix seront de trois jettons d'argent du coin de la Compagnie pour chaque jour de tirage.

ART. III

Les trois jettons de prix seront présentés par les Officiers et Chevaliers, les Officiers suivant leur grade, et les Chevaliers suivant leur rang de réception, avec

une carte ou penton d'un pied en quarré, dont le noir aura trois pouces de diamètre, et ce pour le prix de leur réception, une fois seulement.

ART. IV

Si cependant l'Officier ou Chevalier dont le tour seroit de présenter ses jettons et carte, s'en trouvoit empêché, il sera tenu d'avertir celui qui le suivra quatre jours avant, lequel sera tenu de représenter sesdits jettons et carte, sans par l'Officier ou Chevalier qui n'auront pas présenté, être dispensé de le faire; le tout à peine de six livres d'amende contre chacun des contrevenans.

ART. V

La carte ou penton pour le tirage desdits trois jettons sera placé à la butte en la manière ordinaire.

ART. VI

Le tirage commencera à quatre heures après midi, issue du service divin, et aucun ne sera admis à tirer, qu'il ne soit rendu à trois heures à l'Hôtel pour y faire l'exercice avant le tirage.

ART. VII

L'on tirera sur lesdites cartes ou penton, et le coup le plus près de la broche de chaque halte gagnera un jetton.

ART. VIII

A l'heure fixée pour le tirage, dès qu'il y aura un Officier seulement, on pourra valablement tirer, quelque petit nombre qu'on soit, pourvu toutefois qu'il y ait au moins nombre de six, tant Officiers que Chevaliers.

ART. IX

Celui qui prendra le rang d'un autre en sa présence et sans son consentement perdra son coup, et sera amendable de vingt sols; et celui qui cédera son rang prendra celui du Chevalier qu'il aura fait passer.

ART. X

On tirera à bras tendus sans aucun instrument qui puisse contenir l'arme, et sans être appuyé, ni toucher en aucune manière aux quatre côtés du chevalet, à peine de perte du coup et d'amende de trois livres.

ART. XI

Toutes arquebuses seront reçues, à l'exception de celles dont les canons seront rayés et marmotés, de celles qui auront double visière, ou qui l'auront excédante le ressort de la batterie, comme aussi celles qui auraient lunettes ou verres; et ceux qui s'exposeront à tirer avec ces sortes d'armes perdront leur coup, et payeront six livres d'amende.

ART. XII

Ceux qui tireront avec plusieurs balles perdront leur coup, et payeront douze livres d'amende.

ART. XIII

Il est expressément défendu de tirer, ou seulement de se mettre en joue le chien bandé, sans en avoir averti au son de la cloche, et sans que le marqueur ait fait le signal, à peine d'amende de douze livres.

ART. XIV

Il est aussi défendu de tirer dans le Jardin après que la cloche aura été sonnée, même sous prétexte de décharger les armes, à peine de six livres d'amende.

ART. XV

Le coup qui méritera un échantillon, le Chevalier qui l'aura fait laissera son arme sur le chevalet, en l'état qu'elle doit être après son coup tiré, jusqu'à ce que ledit échantillon soit apporté en la salle, à peine de perte du coup.

ART. XVI

Le Chevalier qui aura été relevé du chevalet ne pourra sortir de la salle

avant que son échantillon soit repairé; il ne pourra même toucher à cet échantillon avant que le repaire en soit fait; le tout sous peine de perdre son coup, et de trois livres d'amende.

ART. XVII

Les échantillons seront repairés sur un Registre tenu à cet effet; et à côté du repaire sera le nom du Chevalier qui aura mérité l'échantillon.

ART. XVIII.

Celui qui sera en joue et dont l'arquebuse aura manqué d'allumer, ou dont l'amorce auroit seule allumé jusqu'à trois fois de suite, perdra son coup.

ART. XIX

Celui qui s'étant mis en joue, se reposera trois fois de suite, perdra aussi son coup.

ART. XX

Les accidens des deux précédens articles arrivés deux fois, on pourra sortir du chevalet, et laisser tirer un autre, auquel cas ces deux fois ne seront pas comptées. Si pareil accident continuoit d'arriver à celui qui se seroit retiré au même cas, celui-là sera réputé venu le dernier au chevalet, et ne tirera qu'après tous les autres.

ART. XXI

Celui qui au chevalet aura préparé son arme pour tirer, et l'aura levée, perdra son coup, si elle part, encore qu'elle ne soit point en joue.

ART. XXII

Il en sera de même de celui qui sera reconnu avoir tiré sans balle; outre la perte de son coup, payera l'amende de trois livres.

ART. XXIII

Les amendes seront payées sur-le-champ entre les mains du Trésorier-Secrétaire de la Compagnie.

ART. XXIV

Les coups du dessus et du dessous du noir seront, à égales distances, préférés à ceux des côtes de droite et de gauche.

ART. XXV

Si dans les trois haltes il y avoit deux coups de même échantillon, le premier coup sera préféré.

ART. XXVI

Si pareillement dans les trois haltes, deux coups étoient l'un dans l'autre, et dans le cas d'être échantillonnés, sans qu'on puisse faire de distinction du plus près, le premier fait l'emportera.

ART. XXVII

Pendant le tirage des prix ou jettons présentés, il y aura toujours un Chevalier à la butte, pour être présent aux coups.

ART. XXVIII

Les cartes ou pentons desdits prix ou jettons seront déposés en la salle, et contiendront les noms de ceux qui les auront présentés, et de ceux qui les auront remportés.

ART. XXIX

Indépendamment des prix particuliers ci-dessus, il sera le jour de Saint-Louis vingt-cinq Août, le lendemain du tirage de l'Oiseau, tiré les prix que la Compagnie donne, et qui consistent en plusieurs pièces d'argenterie, auquel tirage toute la Compagnie genéralement assemblée doit se trouver, et lequel doit être fait suivant les règles ci-dessus.

TITRE SEPTIÈME

DES OFFICIERS, DU BON ORDRE, ET DE LA DISCIPLINE QUI DOIT ÊTRE OBSERVÉE ENTRE LES CHEVALIERS

ARTICLE PREMIER

Les places de Colonel, de Lieutenant-Colonel et de Major pourront être remplies par des personnes sur qui, par des raisons de considérations, la Compagnie aura jetté ses vues et qui ne seront pas du nombre des Chevaliers.

ART. II

A l'égard des places des autres Officiers, on y viendra par rang d'ancienneté; en sorte que le Capitaine sera remplacé par le premier Lieutenant, le second Lieutenant remplacera le premier, l'Enseigne remplacera le second Lieutenant, le Guidon remplacera l'Enseigne, l'Aide-Major remplacera le Guidon, le premier Maréchal des Logis remplacera l'Aide-Major, le second Maréchal des Logis remplacera le premier, le premier Brigadier remplacera le second Maréchal des Logis, le second Brigadier remplacera le premier, et l'ancien Chevalier remplacera le second Brigadier, et ainsi des autres Chevaliers suivant l'ordre de leur réception.

ART. III

Si l'ancien Chevalier refuse d'accepter la place d'Officier, la place sera déférée à celui qui le suivra, et ainsi successivement.

ART. IV

L'ancien Chevalier qui aura refusé de monter à la place d'officier sera exclus d'y monter dans la suite.

ART. V

Les personnes étrangères à la Compagnie, sur qui elle aura jetté les yeux

pour remplir les places d'Officiers aux termes de l'article premier du présent Titre, seront tenues, en acceptant, de se faire recevoir dans la Compagnie suivant les formalités ordinaires pour les réceptions.

ART. VI

Les places d'Officiers conférées et acceptées, seront à vie, et ne pourront être remplacées que par mort ou démission.

ART. VII

Les Chevaliers porteront honneur aux Officiers et leur obéiront en tout ce qui regardera le service du Roi et de la Compagnie.

ART. VIII

Les Chevaliers se porteront les uns envers les autres une amitié véritable et fraternelle; et s'il échappoit à quelqu'un, à l'Hôtel ou sous les armes, quelque chose qui put altérer cette amitié, les Officiers, ou le plus ancien Chevalier présent, y remédieront sur-le-champ et en feront rapport à la Chambre du Conseil pour y être statué.

ART. IX

Ceux à qui il échappera de prononcer des juremens ou des paroles indécentes, soit au chevalet, en la Salle, dans le Jardin ou sous les armes, payeront l'amende de six livres.

ART. X

Sont faites très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes venant voir tirer les Chevaliers, ou se promener dans le jardin de l'Arquebuse, de jurer, blasphémer, dire des paroles sales, et se quereller, à peine d'être chassées.

ART. XI

Ceux qui dans les repas de la Compagnie feront quelques excès, soit dans le boire ou le manger, seront tenus de payer douze livres d'amende, et si la chose leur arrive souvent, ils seront exclus de la Compagnie.

TITRE HUITIÈME

DE LA MARCHE

Les Colonel et Lieutenant-Colonel marcheront à la tête de la Compagnie, le Colonel à la droite et le Lieutenant-Colonel à la gauche.

Le Capitaine et le Major ; le Capitaine aura la droite.

Les Lieutenans marcheront ensuite derrière lesdits Capitaine et Major.

Et auront lesdits Capitaine et Lieutenants, par distinction, un hausse-col et un sponton.

Marcheront ensuite les Rois de l'Oiseau et de Sainte-Barbe; le Roi de l'Oiseau aura la droite, et sera tenu de porter la marque de sa dignité qui lui aura été donnée par la Compagnie, la canne à la main.

Après eux marcheront les Échevins de la ville s'ils sont Chevaliers, le premier ayant la droite sur le second et chacun une canne.

Dans le cas où il ne se trouveroit qu'un Échevin qui seroit Chevalier, pour lors il marchera seul après les Rois de l'Oiseau et de Sainte-Barbe.

L'Enseigne et le Guidon seront placés par le Major suivant qu'il le jugera à propos.

Lorsque la Compagnie montera à cheval, le Guidon aura la droite sur l'Enseigne; et lorsqu'elle sera à pied, l'Enseigne aura la droite sur le Guidon.

L'Aide-Major aura rang après lesdits Enseigne et Guidon, sans pouvoir être dans les rangs, et marchera sur les ailes de la Compagnie pour faire observer les distances.

Les deux Maréchaux des Logis fermeront ladite Compagnie, et porteront leur arquebuse sur le bras.

Les deux Brigadiers marcheront à la tête de ladite Compagnie après lesdits Échevins.

Tous les autres Chevaliers marcheront suivant leur rang de réception deux à deux, ou quatre par quatre, ainsi que le Major le jugera à propos, pour être

conduits par leurs Officiers, ayant tous, ainsi que lesdits Brigadiers, leur arquebuse sur l'épaule, et sans l'avoir dedans.

Le cas arrivant que le Roi de l'Oiseau ne pût se trouver le jour de la Sainte-Barbe, soit par maladie ou autres empêchemens, le Roi de Sainte-Barbe audit cas marchera ledit jour de Sainte-Barbe avant les deux Brigadiers.

Tous Chevaliers qui ne se seront pas trouvés à l'Hôtel pour prendre leur rang sous les armes, ne pourront le prendre en route, mais au contraire seront tenus de se mettre à la suite de la Compagnie.

Les Chevaliers seront tenus d'obéir exactement, et sans répliques, au premier Officier qui leur commandera, tel qu'il soit.

TITRE NEUVIÈME

DES DROITS ET DEVOIRS DES ROIS DE L'OISEAU ET DE SAINTE-BARBE

ARTICLE PREMIER

Le Roi de l'Oiseau sera tenu le jour de Saint-Barthélemi de l'année suivante celle où il aura abattu l'Oiseau, de faire célébrer une Messe haute, et y faire présenter un Pain à bénir dans l'Église qui sera indiquée par la Chambre du Conseil, et de représenter et poser en place un autre Oiseau, conformément à l'article II du Titre V, le tout à ses frais.

ART. II

Sera délivrée par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie, au Roi de l'Oiseau, une attestation de sa Royauté, en vertu de laquelle il se fera payer de la somme de trente livres à prendre sur le Receveur des Octrois de la Ville.

ART. III

L'Élection du Roi de Sainte-Barbe se fera à pareil jour de chaque année 4 Décembre, sans pouvoir être changée, à moins que ce ne soit un jour d'abstinence, auquel cas elle sera remise au Dimanche suivant, et ce, en la manière ordinaire et ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

Celui qui aura été le Roi de Sainte-Barbe, n'aura point voix délibérative en ladite Élection, et ne pourra plus être élu dans la suite.

Le Roi de Sainte-Barbe sera tenu, ledit jour de l'année qui suivra son élection, de faire célébrer une Messe haute et d'y présenter le Pain à bénir, le tout à ses frais, dans l'Église qui sera indiquée par la Chambre du Conseil.

ART. IV

Sera délivrée par le Secrétaire-Trésorier de la Compagnie, au Roi de Sainte-Barbe, la somme de vingt livres, après qu'il aura été satisfait à ce que dessus, et ce, pour l'indemniser des frais qu'il aura faits.

TITRE DIXIÈME

DU TRÉSORIER ET DU RECEVEUR DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE PREMIER

Tous les ans, le premier Dimanche d'Août, la Compagnie fera élection d'un Secrétaire-Trésorier, pour faire les recettes et dépenses de la Compagnie.

ART. II

Les Officiers ne seront point obligés d'accepter la Charge de Secrétaire-Trésorier, et aucun Chevalier ne pourra s'en dispenser.

ART. III

Le Secrétaire-Trésorier pourra être continué par la Chambre du Conseil, même pendant plusieurs années de suite; le tout de son consentement.

ART. IV

Les revenus de la Compagnie sont les droits de réception, Charges d'Officiers, droit de bourse commune, et les amendes.

ART. V

L'Officier qui montera suivant son rang au grade de second Lieutenant, payera cent livres entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la Compagnie, pour être installé en ladite place.

ART. VI

L'Officier qui montera au rang d'Enseigne, payera comme dessus la somme de cinquante livres.

ART. VII

L'Officier qui remplacera le Guidon payera la somme de quarante livres.

ART. VIII

Celui qui montera à la place d'Aide-Major payera la somme de trente livres.

Tous ceux qui se présenteront et qui seront reçus par la Compagnie au nombre des Chevaliers d'icelle, payeront chacun trente livres pour leur réception.

ART. IX

Les fils de Chevaliers pour lors dans la Compagnie, ou qui seront décédés Officiers ou Chevaliers, qui se présenteront ou seront reçus, payeront seulement la somme de quinze livres pour leur réception.

ART. X

Tous les Officiers et Chevaliers de ladite Compagnie payeront annuellement entre les mains du Secrétaire-Trésorier, la somme de quinze livres chacun, sçavoir, sept livres dix sols le jour de Saint-Barthélemi, et pareille somme le jour de Sainte-Barbe.

ART. XI

Les Chevaliers nouveaux reçus payeront pour la première année de bourse commune la somme de trente livres; sçavoir, quinze livres ledit jour de Saint-Barthélemi, et pareille somme ledit jour de Sainte-Barbe.

ART. XII

Tous les droits ci-dessus seront exactement payés entre les mains du Secrétaire-Trésorier, ainsi que les amendes.

ART. XIII

Le Secrétaire-Trésorier ne pourra faire aucune dépense extraordinaire que de l'avis de la Chambre du Conseil, et les dépenses momentanées et accidentelles lui seront allouées sans difficultés, quand bien même il n'en rapporteroit pas de quittances.

TITRE ONZIÈME

DE L'OBSERVATION DES RÈGLEMENS

ARTICLE PREMIER

Tous les présens Règlemens faits par la Compagnie en seront les seules loix.

ART. II

Ces Règlemens seront inviolablement gardés et observés à l'avenir par tous les Officiers et Chevaliers de la Compagnie, en tout leur contenu, forme et teneur, sous les peines y portées, ou qui seront arbitrées par la Chambre du Conseil, suivant les cas et circonstances non prévus.

ART. III

Seront au surplus tous les précédens Règlemens faits par la Compagnie pareillement exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il n'y aura point été dérogé par les présens Règlemens.

Fait et arrêté la Compagnie assemblée, ce jourd'hui dix-sept juillet mil sept cent cinquante-sept après midi; et ont, les Officiers et Chevaliers, signé chacun avec paraphe.



L'expédition de ces nouveaux statuts et règlements délivrée le 18 juillet 1757 par Colleau, Secrétaire de la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil, et par lui certifiée conforme à l'original, fut soumise à l'agrément de M. le duc de Gesvres, Gouverneur de Paris et de l'Ile de France, à qui appartenait, dans l'étendue de ses Gouvernements, tout ce qui concernait le port d'armes, l'ordre et la discipline dans les Écoles militaires ainsi que les Exercices publics.

M. le duc de Gesvres délivra son ordonnance d'adhésion, dans des termes qu'il est intéressant de reproduire.

Ordonnance de Monseigneur le duc de Gesvres.

« François-Joachim Potier, Duc de Gesvres, Pair de France, Marquis « de Fontenay-Mareil, de Gandelu, de Blerencourt, Comte de Trocy, « Baron de Mont-Jay, Châtelain de Coucy, Seigneur de Villiers-le-Sec. « Saint-Ouën, etc., etc., premier Gentilhomme de la Chambre du Roi. « Brigadier de ses Armées, Chevalier de ses trois Ordres, Gouverneur de « la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, Gouverneur et Lieutenant Général. « pour Sa Majesté, de la Province de l'Isle de France, Gouverneur « particulier des Villes et Châteaux de Soissons, Laon et Noyon; Grand « Bailly et Gouverneur de Crépy et du Valois; Capitaine et Gouverneur « du Château et Capitainerie Royale de Monceaux.

« La Compagnie des Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse, établie en « la Ville de Corbeil, l'une des Villes de nos Gouvernements, nous a « représenté, que ses Statuts et Règlemens sont anciens, et font souvent « naître des contestations par la diversité des arrêtés sur une même « matière, et les variations qui s'y rencontrent, qui ne peuvent « former, pour cette Compagnie, une loi précise et une règle de conduite « connue et à portée d'un chacun pour l'exécuter; que la Compagnie « trouve cet avantage dans un Corps ou collection de Statuts et Règlemens

« divisés par ordre et par Titres, formés de l'esprit des anciens statuts, « et conformes à ceux d'autres Compagnies de Jeu de l'Arquebuse, « dans la Province, qui les ont communiqués à la Compagnie de « Corbeil ; elle remet en conséquence par devant nous cette collection, « et nous la présente, en nous suppliant de la revêtir de notre autorité, « comme Gouverneur de la Province, tout ce qui concerne le port « d'armes, l'ordre et la discipline dans les Écoles Militaires nous « appartenans dans l'étendue de nos Gouvernements, et ne pouvant en « être fait d'exercice public que de nos agrémens.

« Nous sommes d'autant plus disposés de l'accorder à cette Compagnie, « que le but et la fin d'icelle est d'aguerrir la Jeunesse, de l'assujettir, « et de l'habituer au maniement des armes, et de lui donner en même « tems les sentimens d'honneur et de courage qui doivent être le « caractère propre de la Nation ; que cette Compagnie contribuant à la « décoration et à l'ornement des Fêtes publiques, elle assiste avec « autant d'exactitude que de zèle, et en uniforme, aux *Te Deum* d'actions « de grâces ordonnés par le Roi :

« Que cette Compagnie nous a paru être d'institution Royale, suivant « ses anciens titres à nous représentés, lesquels font mention que lesdits « Chevaliers ont été institués pour la Ville de Corbeil depuis un tems « considérable, confirmés en mil cinq cent cinquante-six par Henri II, « de glorieuse mémoire, sous le nom de l'Arc et de l'Arbalêtre, l'Arquebuse « n'étant point encore en usage ; également confirmés en mil cinq cent « soixante-dix-neuf, par Henri III, aussi de glorieuse mémoire, sous le « nom d'Arquebusiers, au lieu d'Arbalêtriers, suivant ses Lettres patentes ; « aussi confirmés par Henri IV, pareillement de glorieuse mémoire, « suivant ses Lettres patentes du mois d'octobre mil six cent deux ; tous « lesdits titres bien et duement enregistrés et en bonne forme ; que cette « Compagnie possède en propriété, dans l'enceinte de la Ville, un jardin « et des bâtimens de leur institution pour y faire ses exercices, et

« d'autant encore que cette Compagnie de l'Arquebuse Royale de « Corbeil a été toujours invitée par les autres Compagnies du Royaume, « de se trouver aux prix Royaux généraux, et des Provinces, suivant « les mandemens à elle adressés, qu'elle nous a représentés :

« Vu la dite collection de Statuts et Règlemens divisée en onze « Titres, arrêtée dans l'Assemblée générale des Chevaliers de l'Arquebuse « Royale de Corbeil, le dix-sept juillet mil sept cent cinquante-sept :

« Nous, duc de Gesvres, Pair de France, premier Gentilhomme de la « Chambre du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur de Paris et de « l'Isle-de-France, etc. Après nous être fait faire lecture des Statuts et « Règlemens ci-devant, pour la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil, « avons approuvé et approuvons lesdits Statuts et Règlemens ; Ordonnons « qu'ils soient exécutés suivant leur forme et teneur, sans aucun « changement, qu'il ne nous ait été communiqué. En foi de quoi avons « signé le Présent, fait contre-signer icelui par notre Secrétaire « ordinaire, paraphé par icelui à chaque page, et fait apposer le « Sceau de nos Armes. Fait à Saint-Ouën, le vingt-six juillet mil sept « cent cinquante sept. »

Signé : LE DUC DE GESVRES.
Pour Monseigneur :
Renoud.

En exécution du jugement des maréchaux de France, en date du 2 février 1751, qui enjoignait aux Compagnies de l'Arquebuse et de l'Arc de tout le Royaume, de faire enregistrer au Siége général de la Connétablie et Maréchaussée les Lettres patentes de leur Erection, Statuts et Règlements, « les Officiers et Chevaliers de la Compagnie de « l'Arquebuse Royalle de la ville de Corbeil » adressèrent leurs Statuts et Règlements approuvés par M. le Duc de Gesvres, « à Messieurs les Connétables et Maréchaux de France, à la Table de Marbre du Palais à

Paris, » avec requête signée de M. Plisson de Vauroux, Procureur, tendante à ce que ces Statuts et Règlements fussent purement et simplement enregistrés en ce siége « pour estre exécutés selon leur « forme et teneur. »



SCEAU DE CARCASSONNE DE CORBEIL, 1610[1].

Après l'ordonnance de « Soit montré au Procureur du Roy, » et les conclusions d'admission données par écrit par ce magistrat, le Tribunal de la Connétablie et Maréchaussée de France a prononcé le 19 août 1757 son jugement d'homologation[2].

« Vù la requête à nous présentée par les Officiers et Chevaliers de

1. Sceau ogival de 48 millim. de hauteur: Archives nationales, S. 5145, n° 35. Deux oiseaux adossés, séparés par un arbuste.

...RCASONE DE CORBOL...

SIGILLUM CARCASONE DE CORBOLIO

Appendu à un accord entre les hospitaliers et Karqssona ou Carcissonna, uxor quondam Johannis de Corbolio. Corbeil, novembre 1710.

2. Les pièces originales de cette procédure sont conservées aux Archives nationales, section judiciaire, cote Z* 72.

« la Compagnie de l'Arquebuse Royale de la Ville de Corbeil, tendante « à ce qu'il nous plùt ordonner l'enregistrement en notre Greffe des « Lettres patentes de leur Erection, ensemble des Statuts et Règlemens « nouvellement arrêtés pour le gouvernement de ladite Compagnie, « police et administration d'icelle, et de l'Ordonnance du Gouverneur « de Paris du vingt-six juillet dernier.....

« Vù aussy expédition en parchemin, délivrée par le Greffier de « la Cour des Aydes, des Lettres patentes données à Paris au mois « d'Octobre de l'année mil six cent deux, par le Roy Henry IV, en faveur « de la dite Compagnie, les dites Lettres patentes portant confirmation « des Privilèges accordés par les Rois ses prédécesseurs, en faveur de « ladite Compagnie, ensuite desquelles Lettres patentes est mention « de l'enregistrement d'icelles au Greffe de la Cour des Aydes ordonné « par Arrest de la dite Cour des Aydes du douze aoùt mil six cent trois, « et fait en exécution d'icelui, la dite expédition en parchemin signée « Darboulin, Greffier en chef de la dite Cour des Aydes ;

« La copie collationnée d'un Arrest du Conseil du quinze mars « mil six cent quatre-vingt-douze, portant confirmation du droit de trente « livres par an, à prendre sur les Octroys de la dite Ville de Corbeil, « en faveur du Roy de la dite Compagnie de l'Arquebuse ; l'expédition « des nouveaux Statuts et Règlemens faits et arrestés, la dite Compagnie « assemblée, le dix-sept juillet dernier, délivrée par le Secrétaire d'icelle « le dix-huit ensuivant, signée Colleau, ensuite de laquelle est l'original « de l'Ordonnance du Gouverneur de Paris du vingt-six du mesme mois, « portant approbation des Statuts et Règlemens, et autres pièces y « jointes; notre Ordonnance du douze du présent mois de : *soit montré* « à Monsieur le Procureur du Roy, ensemble ses conclusions. TOUT VU « ET CONSIDÉRÉ.

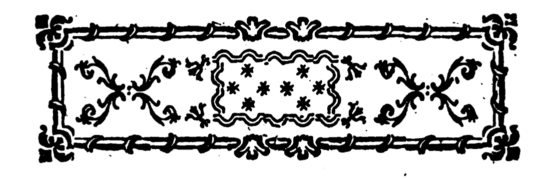
« NOUS, faisant droit sur la dite requeste, ce consentant le Procureur « du Roy, ordonnons que les dites Lettres patentes, Arrest du Conseil,

« Statuts et Règlemens, et Ordonnance homologative d'iceux, seront « enregistrés au Greffe de notre Siège pour être exécutés selon leur « forme et teneur, et attendu qu'aux termes des Ordonnances, Édits, et « Déclarations du Roy, Arrests de son Conseil et du Parlement, il nous « appartient de connaître, etc.[1].... Faisons deffenses aux Officiers et « Chevaliers de la dite Compagnie de l'Arquebuse de la Ville de Corbeil « de se pourvoir et faire poursuite, etc.[2].... Ordonnons que l'Arrest du « Parlement du vingt-six janvier mil sept cent cinquante-un, et notre « Jugement du trois février suivant, seront transcrits sur les registres « d'icelle, afin qu'elle n'en puisse alléguer cause d'ignorance et ait à « s'y conformer, sous les peines y portées; Enjoignons d'en certifier « notre Siège dans un mois de ce jour au plus tard.

« Fait et jugé en la Connétablie et Maréchaussée de France, au Siège « général de la Table de marbre du Palais à Paris, ce dix-neuf août « mil sept cent cinquante-sept.

« *Signé :* Cuneldugas. »

1. Voir page 166.
2. Voir page 167.



Ces Statuts et Règlements furent fidèlement observés par la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil ; puis, à la suite d'une assemblée des Chevaliers tenue le premier dimanche de may 1777, ils subirent de légères modifications, en ce qui concernait le gouvernement de la Compagnie, l'uniforme des Officiers, Sous-Officiers et Chevaliers, les droits d'entrée, les cotisations annuelles, et les versements à faire en la quittant[1].

Il était bien intervenu, dès le 2 septembre 1775, une ordonnance Royale, par disposition de laquelle le Roy avait trouvé à propos « de « deffendre à toutes personnes, même aux Officiers de Police municipale, « excepté aux Officiers ayant du Roy brevets ou commission d'emploi « militaire, de porter des uniformes et des épaulettes ; » mais cette disposition ne paraît pas avoir reçu d'application dans la Capitale et dans les Villes du Royaume, où il y avait des Compagnies de Canonniers, Arquebusiers et Archers. Partout, les Commandants ont regardé ces Compagnies comme militaires, tant par leurs titres d'établissement, que par la nature de leur service et l'étendue de leurs obligations ; et,

1. Suivant les annotations manuscrites en marge de l'exemplaire imprimé,

La compagnie fut pourvue d'un Capitaine en second ;

Les revers, parements et collets de l'uniforme furent de velours rouge cramoisy sur l'habit ;

Les Officiers portèrent un ceinturon avec une plaque aux armes de la Compagnie, et une épaulette d'or et soye rouge cramoisi suivant le grade ;

Les Chevaliers eurent l'habit à revers, parements et collets de velours cramoisi, avec galon, plume et cocarde blanches, cheveux en queue, giberne, cordons et glands du fourniment en soye, or et cramoisi ;

Les cotisations annuelles furent portées à 24 livres ;

Les Maréchaux de logis furent autorisés à porter le même habit que les Officiers, suivant le nouvel uniforme ;

Les Brigadiers portèrent l'habit de Chevalier avec un galon à dents sur la manche ;

La feste de la Sainte-Barbe fut remise aux festes de la Pentecoste, et l'élection du Roy de la Sainte Barbe eut lieu le lundy de la Pentecoste ;

Les 30 livres que le Roy de l'oiseau prenait sur le receveur des octrois de la Ville furent touchées par la Compagnie au moyen d'une médaille d'or qu'elle remit dans l'avenir audit Roy ;

Le droit d'entrée dans la Compagnie fut porté à 48 livres.

sous ce point de vue, ils n'ont pas cru devoir troubler les Compagnies dans leur ancien droit de porter leur uniforme, avec épaulettes graduelles. Il en fut ainsi, pour ce qui touche la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil, puisqu'en 1777, comme on vient de le signaler, elle a de nouveau réglementé l'uniforme de ses Officiers, Sous-Officiers et Chevaliers.

Les Statuts de 1757, avec les modifications de 1777, restèrent donc le *code* de l'Arquebuse de Corbeil jusqu'à sa fusion dans les compagnies de Garde nationale en vertu du décret du 18 juin 1790.

L'Arquebuse de Corbeil fait partie des concordats des quatre Provinces.



La Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil faisait partie du Concordat intervenu à Chauny en 1680, entre les provinces de Picardie, Champagne, Brie et Ile-de-France.

Elle fut également représentée à la réunion qui eut lieu pour la formation d'un nouveau Concordat le 18 décembre 1775, en la salle Saint-Michel du Grand Couvent des Cordeliers de Paris, sous la présidence du Duc de Bourbon, Gouverneur général de la Champagne. Le délégué de Corbeil fut M. Baudreuil.

Corbeil devait avoir, d'après la fixation édictée par l'assemblée concordataire, 50 chevaliers[1] : ce nombre ne fut atteint qu'une seule fois.

1. En 1759, elle était composée de 36 chevaliers ; M. de Meulan fils en était alors Capitaine. Communication de M. Thuillier, de Melun.

Concours Provinciaux.



En raison de sa participation aux Concordats de 1680 et de 1775, la Compagnie de l'Arquebuse Royale de Corbeil se rendit, en diverses circonstances, aux invitations qu'elle reçut d'assister à des tirs provinciaux.

Une solennité de ce genre eut lieu à Melun le 6 juin 1682; la Compagnie de Corbeil s'y transporta, et le prix du Bouquet fut remporté par l'un de ses Chevaliers, M. Dudoigt[1].

Elle a figuré au tir général de Provins en 1686, au tir provincial de Reims en 1687; elle y fut représentée par M. Darbonne, son Capitaine en chef, et par un Chevalier[2]; encore à Provins en 1695, à Compiègne en septembre 1729.

L'Arquebuse de Corbeil a pris part, à Meaux, au tir général du 29 août 1717, décrit d'une manière si originale par la gravure de Joulain; vingt de ses Chevaliers « au costume gris de fer et portant des « pêches de Corbeil » y ont concouru.

L'invitation, ou *mandat*, adressée par les Capitaine, Officiers et Chevaliers de la Compagnie de Meaux dès le 2 juin 1717, pour tirer le prix principal, était conçue en termes pompeux. Le rédacteur débutait ainsi :

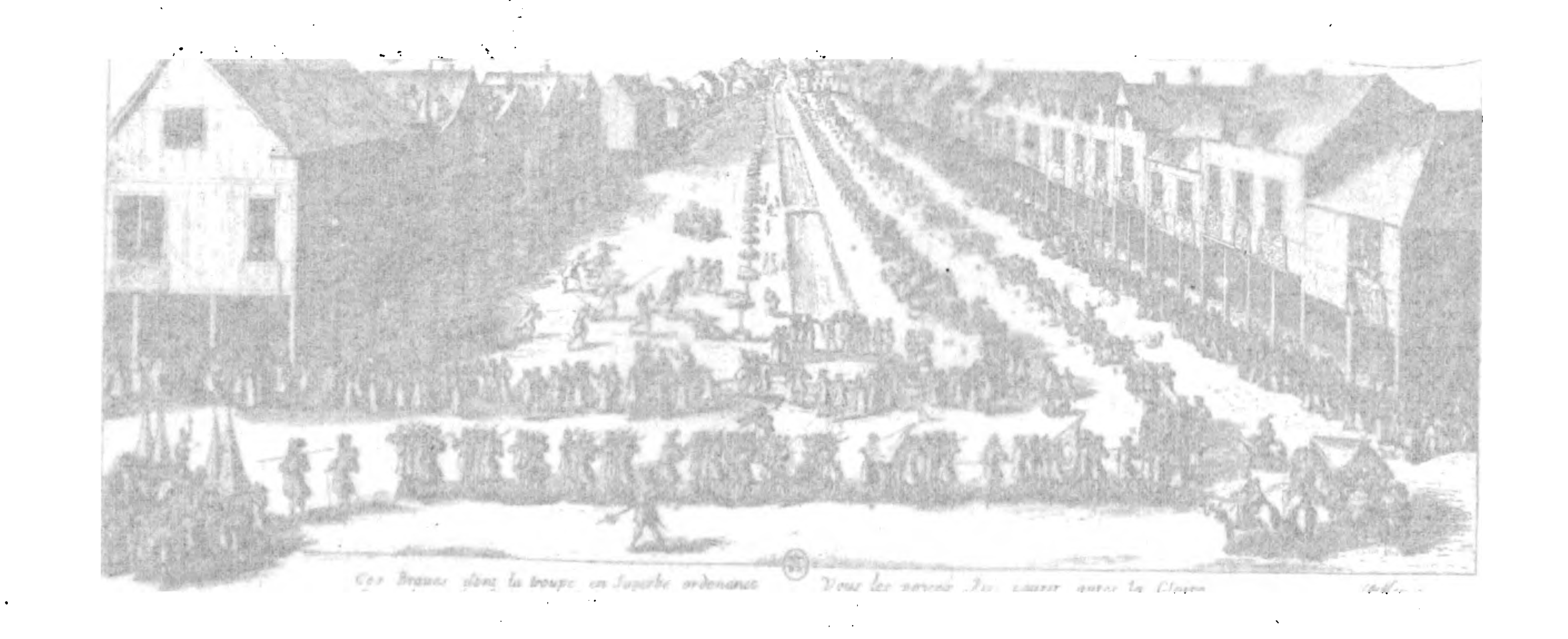
« Messieurs, les jeux Olympiques, si fameux chez les Grecs, institués « jadis par Hercule, pour honorer Jupiter, ne se renouveloient tous

1. Almanach de la Ville et District de Corbeil 1791.
2. Ed. de Barthélemy, *Histoire des..... Arquebusiers de Reims.*

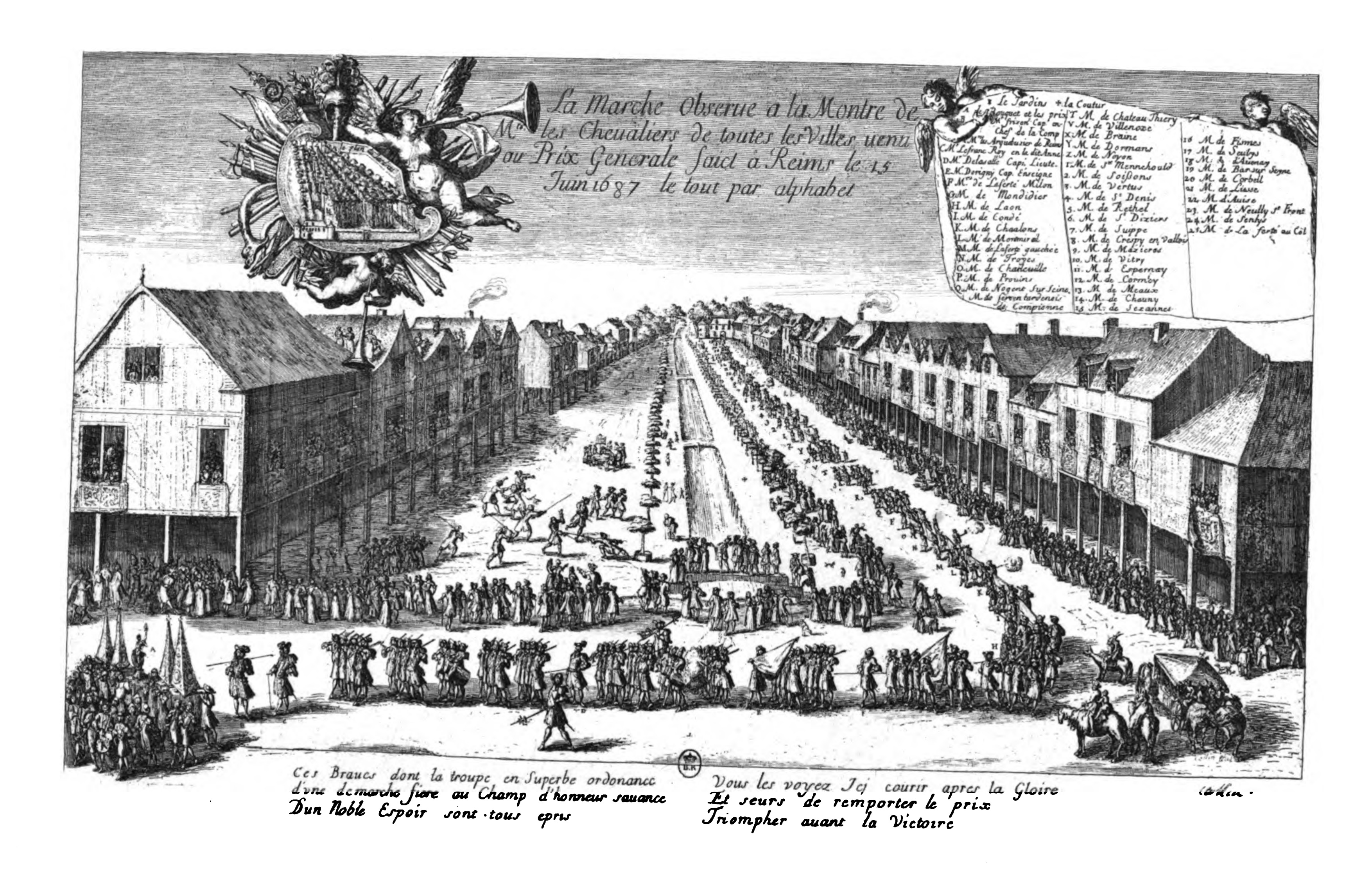
LA MARCHE

des chevaliers des villes venues au tir de Reims,
1687
d'après une ancienne gravure de Collin.
XVIIe siècle.

Page 270.



Ces Braves dans la troupe en superbe ordonnance Vous les verrez [illegible] courir autre la Gloire



Ces Braues dont la troupe en Superbe ordonance
d'une demarche fiere au Champ d'honneur sauance
D'un Noble Espoir sont tous epris

Vous les voyez Icj courir apres la Gloire
Et seurs de remporter le prix
Triompher auant la Victoire

« les cinq ans qu'afin d'exercer la jeunesse qui se rendoit par les « combats plus propre à défendre la République contre ses ennemis. « C'est sans doute à l'exemple de ces sages anciens que tous nos Roys « nous ont permis le noble exercice des armes, etc..... »

Un des Chevaliers de Corbeil gagna l'un des prix, et le panton fut conservé dans la Salle des Assemblées jusqu'en 1790 : mais le nom de ce Chevalier est tombé dans l'oubli.

Le 4 septembre 1729, à Compiègne, le Chevalier Richard eut le treizième prix.

On vit la Compagnie de Corbeil concourir le 11 septembre 1754 à Châlons-sur-Marne.

Le succès obtenu à Melun le 6 juin 1682 ne resta pas isolé. L'almanach de la Ville et District de Corbeil de 1792 rapporte, en effet, que les Chevaliers Richard et Meunier de l'Arquebuse de Corbeil furent déclarés vainqueurs du Bouquet au tir provincial de Brie-Comte-Robert, le 1er septembre 1765. Ce Bouquet devait être représenté à Corbeil ; le programme de la fête projetée à ce sujet fut publié le 12 février 1772, au bruit du canon. C'est l'auteur des *Fasti Corbolienses* qui révèle ces faits par la strophe latine suivante :

Ocius ad ludos, cives, accedite nostros.
  Non dedignantes prœmia festa manent.
Asserit hoc equitum numerosa caterva proborum
  Quorum quisque tamen stat sive equo atque pedes.
Votorum interpres reboat tubus æris in auras ;
  Nunciat et quæ sint festa futura brevi.
Audivere sonum montes et littora lætum
  Quem referant aliis tacta repente locis.

« Accourez, Citoyens, à nos paisibles jeux.
Le Bouquet vous attend ; venez, soyez nombreux.
Que chacun prenne part à la future fête !
De nos preux Chevaliers la troupe qui s'apprête

Vous offre le combat. Le canon qui mugit
Va du prochain Concours proclamer la nouvelle,
Et par monts et par vaux sa grande voix appelle,
Puis d'échos en échos au plus loin retentit. »

Le programme annoncé semble n'avoir pas été mis à exécution. Du moins on n'en retrouve aucun souvenir.

La Compagnie d'Arquebusiers de Montereau-faut-Yonne rendit, le 28 août 1773, le prix qu'elle avait remporté à la Ferté-sous-Jouarre en 1766. Elle convoqua les Confréries du Concordat ; et les logements des Chevaliers invités furent préparés dans les différentes auberges de la Ville et de ses faubourgs. « Sur chaque porte on lisait : Hôtel de « Paris, *Hôtel de Corbeil*, etc... En faveur de ceux qui ne sçavoient pas « lire, chaque Compagnie laissoit flotter son étendard à la fenêtre [1]. » L'Arquebuse de Corbeil y avait député neuf Officiers et vingt Chevaliers.

A leur tour les Chevaliers de l'Arquebuse de Saint-Quentin rendirent le 5 septembre 1774, le Bouquet qu'ils avaient gagné au tir provincial de Châlons-sur-Marne, le 11 septembre 1754.

La réunion fut précédée d'une circulaire d'invitation aux Compagnies dont l'historien de la Confrérie des Canonniers-Arquebusiers de Saint-Quentin [2] a reproduit le texte quelque peu emphatique, alors qu'il s'agissait d'un simple concours de tireurs.

« Saint-Quentin, le 14 juillet 1774.

« Messieurs et chers camarades,

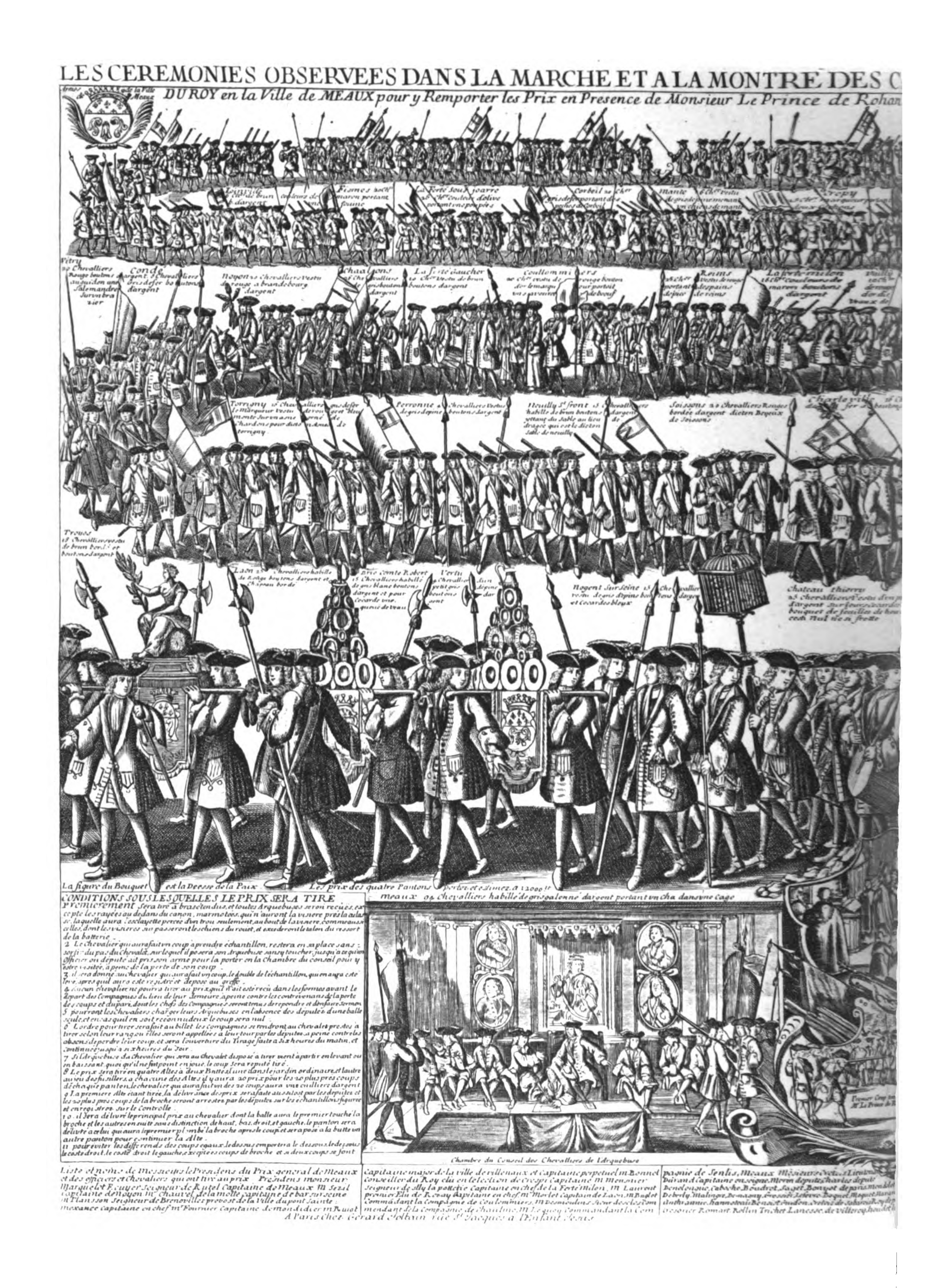
« Louis le Bien Aimé avoit daigné nous permettre de rendre le « Bouquet dont nous sommes dépositaires. Nous allions vous annoncer

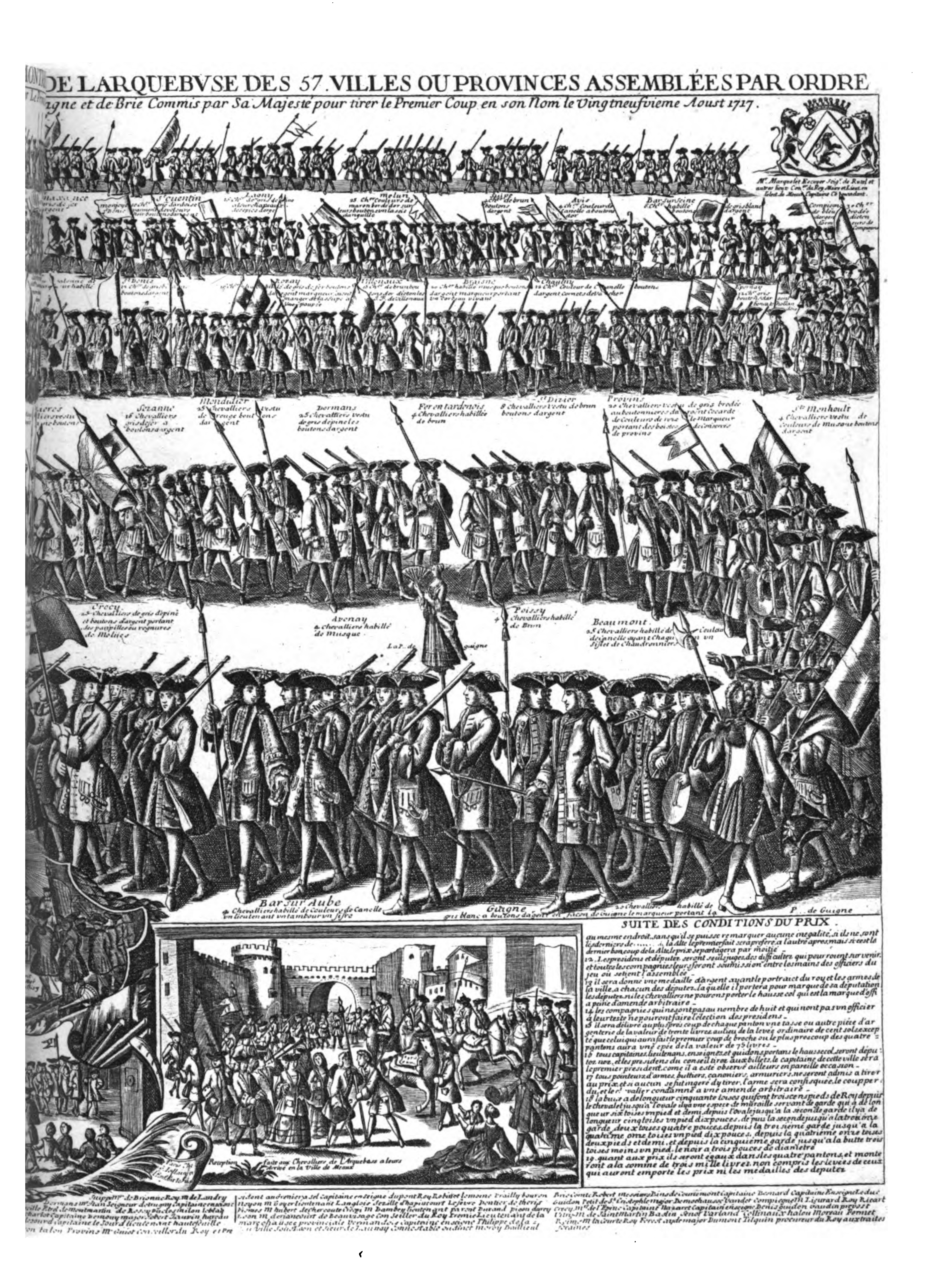
1. *Les Arquebusiers au tir de Montereau*. Meaux, le Blondel, éditeur.
2. Lecoq.

LA MARCHE

des Chevaliers de l'Arquebuse
au tir général de Meaux,
août 1717,
d'après une ancienne gravure.
1718.

PAGES 272-273.


LES CEREMONIES OBSERVEES DANS LA MARCHE ET A LA MONTRE DES C
DUROY en la Ville de MEAUX pour y Remporter les Prix en Presence de Monsieur Le Prince de Rohan
La figure du Bouquet est la Deesse de la Paix
Les prix des quatre Pantons
CONDITIONS SOUS LESQUELLES LE PRIX SERA TIRE
Premierement Sera tiré à bras etendus, et toutes Arquebuses seront recües, excepte les rayées au dedans du canon, marmotées, qui n'auront la visiere pres la culasse, laquelle aura l'esclayette percée d'un trou seulement, au bout de la visiere, comme aussi celles, dont les visieres ne passeront les chiens du rouet, et excederont le talon du ressort de la batterie.
2 Le chevalier qui aura fait un coup a prendre échantillon, restera en sa place sans sortir du pas du Chevalet, sur lequel il posera son Arquebuse sans y toucher, jusqu'à ce qu'un Officier ou député ait pris son arme pour la porter en la Chambre du conseil pour y estre visitée, à peine de la perte de son coup.
3 il sera donné au chevalier qui aura fait un coup, le double de l'échantillon, qui en aura este levé, apres qu'il aura este registré et deposé au greffe.
4 Aucun chevalier ne pourra tirer au prix qu'il n'ait esté recü dans les formes avant le depart des Compagnies du lieu de leur demeure, apeine contre les contrevenans de la perte des coups et du pari, dont les chefs des Compagnies seront tenus de repondre et d'en faire Sermen
5 pourront les chevaliers charger leurs Arquebuses en l'absence des deputés d'une balle seule, et en cas quil en soit reconnu deux le coup sera nul.
6 L'ordre pour tirer sera fait au billet les Compagnies se rendront au chevalet prestes a tirer selon leur rang ou elles seront appellées à leur tour par les deputés, a peine contre les absens de perdre leur coup, et sera l'ouverture du Tirage faite a six heures du matin, et continuée jusqu'a six heures du Soir.
7 Si l'Arquebuse du chevalier qui sera au chevalet disposé a tirer vient à partir en levant ou en baissant, quoi qu'il ne fut point en joue, le coup sera reputé tiré.
8 Le prix sera tiré en quatre Altes à deux Buttes l'une dans le jardin ordinaire, et l'autre au jeu des fusillers, a chacune des Altes il y aura 20 prix pour les 20 plus pres coups de chaque panton, le chevalier qui aura fait un des 20 coups aura une cuilliere d'argent
9 La premiere Alte étant tirée, la delivrance des prix sera faite aussitost par les deputés et les 20 plus pres coups de la broche seront arrestés par les deputés sur les échantillons figurés et enregistrés sur le Controlle.
10 il sera délivré le principal prix au chevalier dont la balle aura le premier touché la broche et les autres en suite sans distinction de haut, bas, droit, et gauche, le panton sera délivré a celui qui aura le premier plombé la broche apres le coup et sera posé a la butte un autre panton pour continuer la Alte.
11 pour éviter les differends des coups egaux, le dessus emportera le dessous, le dessous le costé droit, le costé droit le gauche, excepté es coups de broche et si deux coups se sont
Chambre du Conseil des Chevaliers de l'Arquebuse
A Paris chez Gerard Jollain rue St Jacques à l'Enfant Jesus


DE LARQUEBVSE DES 57. VILLES OU PROVINCES ASSEMBLÉES PAR ORDRE
gne et de Brie Commis par Sa Majesté pour tirer le Premier Coup en son Nom le Vingtneufvieme Aoust 1717.
S.t Quentin
Melun
Chauny
Sezanne
Dormans
Fer en tardenois
S.t Dizier
Provins
S.te Menhoult
Crecy
Avenay
Poissy
Beaumont
Bar sur Aube
P... de Guigne
SUITE DES CONDITIONS DU PRIX.
au mesme endroit, sans qu'il se puisse remarquer aucune inegalité, si ils ne sont les derniers de ...... à la Alte le premier fait sera preferé a l'autre apres, mais si c'est le dernier bon coup de la Alte, le prix se partagera par moitié -
12. Les presidens et députez seront seuls juges des difficultez qui pourroient survenir, et toutes les compagnies leur feront soumission entre les mains des officiers du jeu où se tient l'assemblée -
13 il sera donné une medaille d'argent ayant le portraict du roy et les armes de la ville, a chacun des deputez, la quelle il portera pour marque de sa deputation les députez ni les chevalliers ne pourons porter le hausse col qui est la marque d'offi a peine d'amende arbitraire -
14 les compagnies qui ne sont pas au nombre de huit et qui n'ont pas un officier à leur teste ne pouront faire l'élection des presidens -
15 il sera délivré au plus pres coup de chaque panton une tasse ou autre piéce d'argenterie de la valeur de trente livres au lieu de la levée ordinaire de cent sols excepté que celui qui aura fait le premier coup de broche ou le plus pres coup des quatre pantons aura une epée de la valeur de 75 livres -
16 tous capitaines, lieutenans, enseignes et guidons portans le hausse col seront deputez nez, et les presidens du conseil tirez aux billets, le capitaine de cette ville sera le premier president, come il a esté observé ailleurs en pareille occasion -
17 tous pointeurs d'armes, bulliers, canoniers, armuriers, ne seront admis a tirer au prix, et si aucun se fut ingeré dy tirer, l'arme sera confisquée, le coup perdu, et le chevallier condamné a une amende arbitraire -
18 la butte a de longueur cinquante toises qui font trois cens pieds de Roy depuis le chevalet jusqu'a l'ovale il y a une espece de muraille servant de garde qui a de longueur six toises un pied et demi, depuis l'ovale jusqu'a la seconde garde il y a de longueur cinq toises un pied dix pouces, depuis la seconde jusqu'a la troisieme garde, deux toises quatre pouces, depuis la troisieme garde jusqu'a la quatrième onze toises un pied dix pouces, depuis la quatrieme onze toises deux pieds et demi, et depuis la cinquieme garde jusqu'a la butte trois toises moins un pied, le noir a trois pouces de diametre
19. quant aux prix ils seront egaux dans les quatre pantons, et monteront a la somme de trois mille livres, non compris les levées de ceux qui auront emporté les prix ni les medailles des deputez

« cette agréable nouvelle, lorsque sa mort a plongé le Royaume dans la « tristesse; mais *Louis-Auguste*, en montant sur le trône, a calmé notre « douleur, et chaque jour nous annonce le règne le plus heureux.

« Brûlant du désir de joindre nos divertissements à l'allégresse « universelle, nous avons supplié Monseigneur le Comte de Périgord, « Gouverneur général de cette province, et notre Colonel, de porter nos « vœux au pied du trône. Sa Majesté vient de nous accorder la grâce « que nous sollicitions. Nous nous empressons, Messieurs et chers « camarades, de vous en faire part, et de vous mander que la fête « que nous préparons commencera le 5 septembre prochain. Nous y « ferons éclater le respect, le zèle et la fidélité dont nous sommes « animés envers nos Souverains. Le champ de la gloire est ouvert, « venez y cueillir les lauriers qui vous attendent. »

Quarante-deux compagnies répondirent à l'appel de l'arquebuse de Saint-Quentin ; la Confrérie de Corbeil qui prit le vingt-deuxième rang, était composée de :

Messieurs,	Messieurs,
Richard de Beaudreuil, Capitaine.	Lesage, Porte-Guidon.
Bertrand, premier Lieutenant.	Denuelle de Vigny, Commissaire-Inspecteur.
Meunier, deuxième Lieutenant.	Lefebvre, Chevalier Grenadier.
Richard, Lieutenant des Grenadiers.	Deshayes, —
De la Saudade, Major [1].	Boulland, —
Maire, Enseigne.	Rollot, —

1. Charles-François Lasaudade, né à Corbeil le 19 juillet 1742, mort à Paris le 10 novembre 1824. Avocat au Parlement de Paris en 1769 ; Officier municipal en 1790 ; Accusateur public près le Tribunal criminel provisoire à Paris ; homme de loi près le Tribunal de Cassation ; nommé Avoué le 9 prairial an VIII; Substitut au Tribunal de Cassation 16 novembre 1791 ; suspendu en août 1792 ; renommé près le Tribunal le 11 septembre 1792 ; Juge au Tribunal de Cassation en 1800 ; maintenu en 1815 ; Chevalier de la Légion d'honneur ; Officier le 23 août 1814.

Le Tribunal et la Cour de Cassation par M. le Procureur Général de Raynal. Paris, 1879.

Lorel, Chevalier Grenadier.	Huart, Chevalier.
Brisset, Chevalier.	Bourgeois, —
Bachelet, —	Durand, —
Joson, —	Denuelle de la Pleige [1].

Les Chevaliers Bourgeois et Lefebvre remportèrent les septième et huitième prix du quatrième panton [2].

Les Arquebusiers de Meaux vainqueurs du Bouquet à Montereau-faut-Yonne, en 1773, le rendirent le 6 septembre 1778. Quelle satisfaction, s'écrient-ils, dans leur circulaire de convocation du 17 mai précédent, « de nous acquitter par nos égards, nos attentions et nos « prévenances, des marques d'amitié et du zèle que vous nous avez « témoignés à Montereau [3] ! »

La fête du Prix Général du 6 septembre 1778 fut « une des époques les plus glorieuses dans l'histoire provinciale de l'Arquebuse de Corbeil [4]. »

L'un de ses Chevaliers fit sur le premier panton un coup à quatre lignes de la broche, et sur le second panton un coup à deux lignes, de sorte qu'il prétendit droit au Bouquet et à l'Épée d'honneur. On verra plus loin que ce ne fut pas sans de grandes difficultés qu'il parvint, en définitive, à en être proclamé l'heureux attributaire.

---

1. *Recueil de pièces concernant le prix général de l'Arquebuse Royale de France, rendu par la Compagnie de la Ville de Saint-Quentin, le 5 septembre et jours suivans* 1774. Saint-Quentin, 1774, in-16.

2. *Le Recueil de pièces* de 1774 porte : quatrième panton, à la Butte du Coupement.
   Septième prix, Bourgeois, Député de Corbeil, 1 pouce.
   Huitième prix, Lefebvre, Grenadier de Corbeil, 1 pouce, 1 ligne $^1/_2$.

3. *Recueil de pièces concernant le prix provincial de l'Arquebuse Royale de Meaux, le 6 septembre 1778, et jours suivans.* Meaux : au caffé de M. Le Blocteur, MCCLXXVIII.

4. *Almanach de la Ville, Châtellenie et Prévôté de Corbeil,* année 1789.

Le Bouquet.



E Bouquet offert par la ville de Meaux, le 6 septembre 1778, et qui, plus tard, fut déposé dans la grande Salle des délibérations de l'Arquebuse de Corbeil, était une pyramide triangulaire posée sur un piédestal de même forme et enrichie de différents ornements et attributs.

« Sur l'une des faces de la base, étoit une « inscription qui annonçoit l'année de la représentation du Bouquet :

« Sur l'autre, étoit une pareille inscription désignant que le prix « étoit le premier qui eût été rendu depuis la rénovation[1] du Concordat « des quatre provinces.

« Sur la troisième face étoient peintes les Armes des Gouverneurs, « sous lesquels s'étoit renouvellé ledit Concordat. Ces Armes étoient « celles de S. A. Monseigneur le Duc de Bourbon, Prince du sang, « Gouverneur de Brie et Champagne, de Monseigneur le Duc de Gesvres, « Gouverneur de l'Isle-de-France, de Monseigneur le Duc de Cossé, « Gouverneur de Paris, et de M. le Comte de Périgord, Gouverneur « de Picardie. Ces quatre écussons étoient unis ensemble par un « ruban enlacé, pour désigner l'union qui régnoit entre les Compagnies « d'Arquebuse de ces quatre provinces.

« Sur la principale face de la pyramide on voyoit un chêne au « naturel avec ses feuilles et son fruit. A ce chêne étoit attaché un « médaillon de forme ovale représentant Louis XVI. On lisoit sur le

1. En 1775.

« ruban, qui le tenoit attaché, cette inscription *Regi benefico*. Le chêne « désignoit la force et la durée de la Monarchie Françoise; les feuilles « et les fruits étoient l'emblème de la fécondité du Royaume de France.

« Sur la seconde face, l'écusson des Armes de France étoit attaché « à un palmier : ce qui désignoit que la France sauroit toujours vaincre « ses ennemis, et que les jours du Monarque seroient comptés par ses « victoires.

« La troisième face présentoit un olivier, où étoit pareillement « attaché l'écusson des Armes de la ville de Meaux, emblème de la « paix qui permettoit à la Compagnie de l'Arquebuse de la ville de « Meaux de rassembler dans ses murs le nombre zélé des Arquebusiers, « toujours prêts à donner des marques de leur fidélité à leur Souverain.

« Cette pyramide étoit surmontée d'une boule sur laquelle étoit « placée une Renommée; elle tenoit d'une main la trompette, de l'autre « une couronne naturelle de lauriers; elle avoit un pied en l'air, et « ses ailes étoient déployées pour publier partout la bienfaisance du « Roi : la Couronne étoit le prix du vainqueur.

« Autour de la pyramide, étoit une balustrade réunie en trois « parties à trois piédestaux, et ne faisant qu'un seul corps. Cette « balustrade étoit à jour et formée par des entrelacs. Sous ces emblèmes « on avoit voulu donner à connoître l'union qui régnoit entre la « Compagnie de l'Arquebuse, et les différens Corps de la ville de Meaux. « Sur les piédestaux étoient placés différens trophées d'armes, emblèmes « de l'Institution des Compagnies d'Arquebuse. On voyoit, à deux de « ces trophées, deux écus sur lesquels étoient empreints deux Chiffres; « l'un étoit la devise d'un preux Chevalier, *Amour*, *Honneur*, et l'autre « étoit celui de M. de Peillion[1], Capitaine de l'Arquebuse Royale de « Meaux.

1. Ou Peilhon.

« Cette pyramide étoit en marbre blanc, les ornemens étoient « en or.

« La sculpture étoit du sieur Blin, et la dorure du sieur Pasquier, « artistes connus et dignes de la réputation dont ils jouissoient dans « cette Ville. »

Le chevalier Goix de l'Arquebuse de Corbeil avait fait les deux meilleurs coups et « les témoins de sa victoire » furent alors :

MESSIEURS,

Le Marquis de Clermont-Tonnerre, Colonel de la Compagnie.
Leduc, Major.
Bertrand, Capitaine en chef.
Gorsat, Capitaine en second.
Richard, Lieutenant des Grenadiers.
Cochard, Mallat, } Officiers vétérans,
Meusnier, premier Lieutenant.
Sandrier, Lieutenant en second.
Jozon, Inspecteur.
Weuves, Enseigne.
De la Saudade, Guidon.
Rousseau, Aide-Major.
Hallé, premier Maréchal des Logis.
Le Sage, deuxième Maréchal des Logis.
Magnionai, premier Brigadier.
Nicolas, deuxième Brigadier.

CHEVALIERS.

Perroud, vétéran.
Bourgeois.
Sommé.
Brisset.
Rolot, Grenadier.
Caillois, Secrétaire.
Huard.
Deshaies, Grenadier.
Loret, Grenadier.
Durand.
Desfosses.
Beuré.
Nouette-Delorme.
Langlois, Grenadier.
Gois.
L'Abbé Allevin, Aumônier [1].

Bien que le premier rang parût devoir appartenir au Chevalier Goix, le Bouquet fut délivré à la Compagnie d'Arquebusiers de Coulommiers.

1. *Almanach de la Ville, Châtellenie et Prevôté de Corbeil*, 1789.

et l'Épée d'honneur fut remise au sieur Barbier, Chevalier de la même Compagnie.

La Compagnie de Corbeil se pourvut contre cette décision par-devant la juridiction de la Connétablie et Maréchaussée de France. Elle demandait contre les Arquebusiers de Meaux, que la délibération qui avait adjugé le Bouquet à la Compagnie de Coulommiers, et l'Épée au Chevalier Barbier, fût déclarée nulle, et de nul effet, et que les Bouquet et Épée fissent retour à l'Arquebuse de Corbeil, et au Chevalier Goix.

Le Procureur Contant a publié, à cette époque, au soutien du pourvoi, un mémoire qui doit prendre place dans cette *Étude*.





MÉMOIRE

POUR LA

COMPAGNIE ROYALE DE L'ARQUEBUSE DE CORBEIL

AU SUJET DU PRIX PROVINCIAL

RENDU PAR LA COMPAGNIE DE MEAUX LE 7 SEPTEMBRE ET JOURS SUIVANTS, 1778.

On n'offre jamais au Public que des plaintes qui prennent leur source dans la crainte de perdre sa fortune ou dans l'envie de l'agrandir.

L'intérêt pécuniaire ou l'ambition ne nous font point agir; nous réclamons un prix d'honneur refusé, sous le plus vain prétexte, à celui d'entre nous qui l'a justement mérité.

FAITS.

Toutes les Compagnies d'Arquebuse des Provinces de l'Isle-de-France et de Brie se réunissent tous les cinq ans, pour concourir à un Bouquet ou Prix Provincial; et c'est par la Compagnie qui l'a gagné au concours précédent qu'il doit être représenté.

La Compagnie de Meaux avoit à rendre cette année le Bouquet qu'elle avoit gagné à Montereau en 1773.

Toutes les Compagnies de ces Provinces s'y sont rendues le dimanche 6 septembre 1778.

Chacun des Tireurs qui veut, par l'exercice de son adresse, concourir à remporter le Bouquet et à gagner des Prix, doit consigner un louis; ainsi dans chaque Compagnie il ne se trouve qu'une Partie de ses Membres, qui, confiante en soi-même, hasarde les 24 livres de contribution.

On forme un Conseil de quelques Chefs, tirés au sort, des Compagnies; mais le Capitaine de la Compagnie rendante est toujours le Président né de ce Conseil.

Le Capitaine de chaque Compagnie est obligé de fournir au Conseil la liste de ceux de sa Compagnie qui tireront; on les enregistre; il paye autant de louis, et on lui en donne quittance.

Il seroit criminel à un Capitaine d'insérer sur sa liste de tireurs des gens qui ne fussent pas Chevaliers, reçus dans les formes ordinaires; ce fait découvert opéreroit la nullité de leurs coups et la perte de leur consignation. Une réception postérieure ne couvriroit pas le vice.

La peine de la fraude est prononcée par l'article 5 du Règlement, qui dit : « Aucun Chevalier ne pourra être admis au tirage, s'il n'a été reçu par sa « Compagnie dans les formes ordinaires, et avant la liste des Tireurs donnée. »

La Compagnie de Corbeil est en règle, le Capitaine a donné la liste des Tireurs au nombre d'onze, tous Chevaliers reçus dans les formes ordinaires; conséquemment, jusque-là point de fraude dans son fait.

A cette époque, il s'est présenté deux Récipiendaires à la Compagnie de Corbeil; ils ont été reçus par la Compagnie dans les formes prescrites; leur désir en se faisant recevoir, étoit, comme on le pense, de concourir aux prix; mais n'étant pas compris dans la liste donnée il falloit les faire admettre de nouveau.

Le Capitaine en fit lui-même la proposition au Conseil, en parlant à la personne du sieur Peilhon, Capitaine de Meaux, Président né du Conseil. Ce dernier, conjointement avec le sieur Costel, Major de la même Compagnie, dit qu'ils ne prendroient point sur eux d'admettre les deux nouveaux reçus au tirage, sans auparavant en conférer avec les autres Membres du Conseil; en conséquence ils prièrent le Capitaine de Corbeil d'attendre au lendemain matin pour avoir la réponse.

Quelle difficulté cette proposition pouvoit-elle présenter? Aucune, sans doute; Chevaliers, comme les trois cens autres, ils devoient être admis comme eux, et la masse des contributions s'embellissoit d'autant.

Le lendemain, huit heures du matin, le sieur Peilhon, Capitaine de Meaux, envoya à l'Hôtel de la Compagnie de Corbeil, prier un des Officiers de se rendre chez lui; l'Aide-Major de Corbeil s'y transporta, et le sieur Peilhon lui dit qu'il pouvoit envoyer les noms de ses deux nouveaux Chevaliers, qu'ils seroient enregistrés en payant sur-le-champ les deux louis au Trésorier. Les noms ont été envoyés, reçus et consignés dans un registre tenu à cet effet par un Greffier du Conseil, et dont les pages sont cotées et paraphées par le Président né. Leurs deux louis ont été reçus, comme il est prouvé par la quittance particulière du Trésorier qu'on est en état de représenter.

Le moment du tirage est enfin arrivé.

Établissons maintenant quel est l'objet de ce concours, et comment on procède au tirage. Il ne paroît pas que cette institution ait d'autre objet que de chanter nos Maîtres; le Bouquet dont nous parlons est un obélisque, dont tous les attributs ont rapport aux vertus de notre Prince, et à notre amour respectueux; et le vœu des Compagnies ne sauroit être rempli qu'en donnant à ce morceau une forme inébranlable, en sorte que le temps même ne l'altère pas plus que nos cœurs. Ce seroit un pronostic affreux que de le voir briser dans ses mains.

A ce Bouquet se joint une Épée, gage d'honneur, dont le Gouverneur de la Ville fait ordinairement présent. Il reste ensuite quatre-vingts Prix qui se répartissent sur quatre pantons en quantité égale, en sorte qu'il y a quatre premiers Prix, quatre seconds, etc.

Les Compagnies tirent au sort l'ordre du tirage; elles sont inscrites dans cet ordre sur le registre dont nous avons parlé; le numéro d'une Compagnie arrivé, le Greffier appelle les tireurs et croise leurs noms, à mesure que leurs coups sont portés, pour prévenir les fraudes ou les erreurs; chaque Chevalier a quatre coups, c'est-à-dire un sur chaque panton.

Le tirage fini, il s'agit de distribuer les Prix de chaque panton à ceux qui ont fait les vingt coups les plus près de la broche ou épingle qui marque le milieu du noir; et indépendamment du premier Prix, il appartient encore à celui

qui a fait le plus près de ces vingt coups, le panton sur lequel il est fait.

Ainsi les vingt Prix d'un panton, du premier par exemple, se gagnent et se distribuent indépendamment et sans aucun égard aux coups portés sur le second.

Mais, dans la totalité des coups portés sur les quatre pantons rapprochés, il existe un coup plus beau que tous les autres, et c'est à ce coup qu'est décerné le Bouquet, objet de nos travaux, et l'Épée d'honneur.

Le Bouquet, l'Épée, le Panton et le premier Prix se délivrent par la Compagnie représentante à la Compagnie triomphante. Le Bouquet et le Panton doivent rappeler à nos neveux avec quel zèle notre Compagnie se portoit à célébrer son Roi, et ils décorent à toujours la Salle d'armes. La Compagnie de Corbeil conserve deux Pantons, l'un gagné au Prix général rendu encore à Meaux, en 1717, et l'autre au Prix provincial rendu à Melun, en 1682.

L'Épée et le Prix sont la juste récompense de celui dont l'adresse procnre à sa compagnie l'honneur qu'elle reçoit.

Reprenons nos faits dont ce détail nécessaire a coupé le fil.

Le numéro de la Compagnie de Corbeil venu, elle se présenta au tirage, et le Greffier appela chacun de ses Chevaliers; il appela à leur rang les deux nouveaux reçus, que le Conseil avoit fait enregistrer comme les autres; l'un d'eux fit sur le premier Panton un coup à quatre lignes de la broche, et ce coup resta le plus beau de tous ceux portés sur ce Panton, en sorte que ce Panton et le premier Prix, en dépendant, devoient lui appartenir.

Sur le second Panton, le même Tireur fit un coup à deux lignes de la Broche, et ce coup resta le plus beau de tous ceux qui furent tirés à Meaux; en sorte, qu'indépendamment du second Panton et du premier Prix, y attaché, qui lui appartenoient encore, c'étoit à lui que devoient être décernés le Bouquet et l'Épée d'honneur.

Il est essentiel d'observer qu'à la suite de chacun de ces deux coups les formalités ont été remplies. Les échantillons ou mesures de ses coups ont été levés, portés en la Chambre du Conseil, figurés dans les registres; son arme a été visitée; et du tout dressé les actes usités. Enfin, les repères ou figures de ces échantillons lui ont été délivrés, paraphés par un Président du Conseil.

Cette rareté de bonheur fit naître des jalousies; et précisément parce que ce Chevalier méritoit les Prix à trop juste titre, on les lui refusa. Les Membres du Conseil se sont arrogé le droit de déclarer ces coups nuls, sur la prétendue dénonciation d'un fait qu'ils connoissoient mieux que les dénonciateurs.

Il restoit à la compagnie de Corbeil deux coups à tirer, par chacun de ses Chevaliers, sur les deux derniers pantons, et lorsqu'elle se présenta à son numéro, elle trouva deux Officiers apostés par le Conseil, pour empêcher les deux nouveaux reçus de tirer.

1° La délibération du Conseil n'avoit rien d'authentique;

2° Le Conseil étoit sans autorité. La Compagnie de Corbeil prit le parti de faire sur-le-champ des protestations, même de former opposition à cette prétendue délibération : mais le Conseil persista, contre toutes les règles, à la faire exécuter.

Les deux nouveaux reçus, ainsi que le Capitaine de la Compagnie de Corbeil, ne voulurent plus tirer, pour éviter les actes de rigueur auxquels le Conseil paroissoit disposé, en sorte que ce sont six coups perdus pour la Compagnie.

Le tirage fini, la Compagnie de Corbeil forma opposition à ce que le Bouquet, l'Épée d'honneur, les deux premiers Prix et les deux premiers Pantons, fussent délivrés à aucuns autres qu'à celui de ses membres qui les avoit gagnés, suivant qu'il étoit constaté par les registres et par les échantillons qui lui en avoient été délivrés, dont il offroit de représenter les repères, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné par Juges compétens.

Mais de son autorité privée, au mépris des loix et des Supérieurs qui devoient en connoître, et auxquels il doit être soumis, le Conseil passa outre à cette opposition et fit la délivrance du tout à ceux que la règle ne plaçoit qu'au second rang.

MOYENS.

Bonne foi dans le principe, observance exacte de toutes les règles; voilà les armes avec lesquelles la Compagnie de Corbeil a à combattre une délibération

sans vertu, dont le fondement est imaginaire, et suivie de voies de fait réprouvées par tous les Tribunaux.

Nous avons démontré dans le récit des faits, que l'article 5 du Règlement ne recevoit point d'application dans l'espèce ; il faut détailler plus amplement cette assertion.

L'objet de l'article 5 est de prévenir les fraudes que pourroient faire des Compagnies, en introduisant parmi leurs tireurs des hommes qui n'auroient pas la qualité requise, et la réception postérieure n'est point une sauve-garde contre la nullité des coups, parce que les tireurs n'étoient point Chevaliers en les tirant.

Cet article est sage, car autrement des Compagnies commenceroient par s'assurer des coups d'un homme, et le recevroient ensuite pour faire valider ses coups. Cette Loi est donc équitable, et la confiscation qu'elle prononce du louis consigné est juste.

Mais est-ce là le cas des deux nouveaux Chevaliers de Corbeil ? Non, ils n'ont point été frauduleusement compris dans la liste, puisque cette liste n'a été que d'onze tireurs, tous anciens.

Après leur réception, ils ont été particulièrement proposés pour être admis au tirage, ils avoient alors qualité, et il étoit juste de les admettre, ce qui fut très bien senti par le Conseil, comme nous le verrons dans un moment.

En effet, c'est au Conseil lui-même, en parlant à la personne du sieur Peilhon, Capitaine de Meaux et Président né, que la proposition a été faite. Organe continuel du Conseil, il pouvoit prendre sur lui de juger la question ; mais nous ne blâmerons point sa timidité, qui ne fait qu'ajouter aux précautions prises pour faire avouer nos deux nouveaux reçus. Ainsi donc, il en conféra avec les autres membres du Conseil, puisqu'il osa donner à la Compagnie de Corbeil, le lendemain matin, la certitude que les deux nouveaux Chevaliers pouvoient tirer, et que d'après sa parole ils ont été réellement enregistrés, et leurs deux louis reçus.

Quand on voudroit supposer que l'article 5 dût ici recevoir une application, des loix de convention entre des Compagnies réunies peuvent être interprétées par les mêmes Compagnies réunies; le Conseil l'a interprété en faveur de la

Compagnie de Corbeil, par l'admission reconnue des deux Chevaliers en question[1].

1° On n'imagine pas que le Conseil essaye de désavouer son Président.

2° Il ne peut détruire son propre ouvrage, puisque les deux noms des nouveaux Chevaliers ont été annexés à la liste des tireurs de la Compagnie de Corbeil, sur des registres cotés, paraphés par le Président, et tenus par un Greffier qui a serment au Conseil.

D'ailleurs, qu'est-ce que la liste des tireurs? C'est le registre qui contient leurs noms. Quelle est l'époque où l'on peut le regarder comme arrêté? C'est l'instant où il n'est plus possible d'y ajouter ni d'en retrancher. Or, il n'étoit point arrêté, puisque le Conseil a fait inscrire leurs noms au rang des autres tireurs, moyennant leurs deux louis.

L'un d'eux, le seul que le sort ait mis dans le cas d'être examiné, a été conduit au Conseil, son arme a été vérifiée, ses coups ont été consignés dans les registres, on lui en a délivré la reconnoissance paraphée sur les échantillons, par un Président, et Messieurs du Conseil le complimentèrent même sur son bonheur, pour un nouveau reçu.

Deux coups remarquables partis d'une même main, excitent des jalousies, et ce Conseil qui s'érige en Tribunal, se prête à la clameur de gens intéressés qui pensent que c'est les frustrer que de remporter la victoire; les seuls coups méritans sont déclarés nuls; ainsi, celui qui devoit se voir couronner, est l'objet de l'injustice la plus criante. Étrange abus d'une prétendue autorité! Le Conseil ne rougit point de prononcer contre l'équité, et de se désavouer lui-même.

De quel droit prend-il sur lui de juger une question dont la connoissance ne lui appartenoit point? Son établissement n'a d'autre objet que de régler la forme du tirage et la mesure des coups; dans ce même cas les Membres qui le composent ne sont que des Arbitres et non des Juges; leur avis, en cas de contradiction, doit recevoir la sanction d'un Tribunal.

1. Les Compagnies représentantes ne peuvent-elles se permettre d'agréger de véritables Chevaliers au tirage? La demoiselle Renotte, fille du Capitaine de Mézières, a bien été admise à tirer au Prix Général de Saint-Quentin, moyennant son louis, et conséquemment avec prétention au Prix. C'est là s'écarter des règles.



Cependant ils ne se contentent pas de donner le titre de Jugement à un acte qui n'en est pas même l'ombre; ils veulent encore le faire exécuter de force, et par provision, malgré les oppositions qui y sont formées.

La première exécution de cette délibération porte un préjudice irréparable à la Compagnie de Corbeil par la perte de six coups qui eussent pu remporter les six Prix les plus importans, et c'étoit de la part du Conseil une ignorance grossière des règles, en matière d'exécution provisoire; car on ne sauroit faire exécuter même un Jugement par provision, si cette provision doit être irréparable en définitive.

Au contraire, il n'y avoit aucun inconvénient à leur laisser continuer le tirage commencé, parce que dans la supposition de quelques coups remarquables, et que l'avis du Conseil fût juste, on pouvoit aussi bien déclarer quatre coups nuls que deux.

Le second point d'exécution est encore plus odieux, s'il est possible, quoiqu"il ne soit pas irréparable; il est tout ensemble une voie de fait, une dérision à la Justice, un manque de respect déterminé pour les Tribunaux Supérieurs, un jeu de toutes les Loix, et une violation du droit le plus sacré.

Il subsistoit une opposition particulière de la Compagnie de Corbeil à la délivrance du tout; l'effet de cette opposition étoit de les rendre dépositaires du Bouquet, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question agitée; ils ont disposé du dépôt, sans attendre le jugement, ce qui est punissable suivant toutes les Loix; ils ont été les juges et les parties.

Serons-nous donc réduits à penser que le Conseil n'a soutenu son erreur que par la fausse honte de se rétracter? C'est l'induction qu'il faut tirer de la réponse qu'il a faite à cette opposition par l'organe du sieur Peilhon; il y est dit que le Conseil a rendu un jugement qu'il ne lui est plus possible de réformer, et c'est pour cela qu'il y persiste.

Rien n'est pénétrant comme l'éclair de la vérité; ainsi donc il ne vous a manqué que d'oser; car vous en sentiez la justice. Pourquoi donc ne vous est-il plus possible?..... C'étoit là le moment de vous montrer justes, alors votre avis eût eu la force d'un jugement, il n'auroit point éprouvé de contradictions.

Quelle réponse à faire à cet arrêt du public? Mais si ces deux Chevaliers

n'eussent pas fait de beaux coups, leurs deux louis étoient bien reçus, et on ne les eût pas trouvés en faute, vous le sçavez, enfin, le vœu général nous accordoit le Bouquet et tous ses accessoires.

Eh! qui le mérite plus que la Compagnie de Corbeil? Son empressement à célébrer son Roi, ne sçauroit être égalé par aucune autre Compagnie; ne la voit-on pas avec ardeur unir sa voix aux voix générales [1], et ne connoît-on pas les efforts qu'elle fait en particulier [2] pour obtenir du Ciel ce que tout bon Citoyen doit désirer de plus précieux dans ce moment, l'heureuse naissance d'un Prince qui donne à nos fils l'idée des vertus de son père?

D'ailleurs les vues de la Compagnie, et de chacun de ses Membres en particulier, sont purement patriotiques; c'est le pays qui profite de l'obligation où la Compagnie est de rendre ce Bouquet au bout de cinq ans, et celle-ci n'y trouve au delà de l'honneur que le plaisir de procurer un avantage à sa Patrie, qu'elle chérit le plus après ses Maîtres.

CONTANT, *procureur.*

Une première Sentence, en date du 26 mars 1779, a continué la cause au premier jour, pendant lequel tems, les Officiers, et Chevaliers de l'Arquebuse de Coulommiers, et tous autres dépositaires, et détenteurs des objets réclamés seraient appelés au débat, à la requête ou diligence des parties de Me Doulcet, avocat (les Arquebusiers de Corbeil), pour, sur le tout, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendrait [3].

L'Arquebuse de Coulommiers, ainsi que le Chevalier Barbier, furent ajournés à intervenir dans le procès : de plus la Compagnie de Corbeil y joignit par voie d'assignation nouvelle le sieur Champagne, *Empereur* de la Compagnie de Montereau, et le sieur Nicolas Canot, grand

1. La Compagnie de Corbeil a contribué au Mariage des quatre filles de Meaux.
2. La Compagnie de Corbeil a délivré un prisonnier avant de partir.
3. Archives nationales, section judiciaire, cote Z[1e], 111, 112.

Messager juré de l'Université de Paris, directeur des messageries de Pontoise, et Lieutenant de l'Arquebuse de Pontoise, à qui le Conseil du tir de Meaux avait à tort attribué deux prix au préjudice de l'Arquebuse de Corbeil.

Le 27 août 1779 le Tribunal de la Connétablie et Maréchaussée rendit un jugement contradictoire qui, réformant la délibération qui lui avait été dénoncée, « ordonna la délivrance par la Compagnie de « Coulommiers, le sieur Barbier, le sieur Champagne et le sieur « Canot, nommément au Chevalier Goix, en l'Hôtel de l'Arquebuse « Royale de Corbeil, et non ailleurs, le Bouquet ou gage d'arme « remporté à Meaux le 7 septembre 1778, et jours suivans, l'Épée « d'honneur y attachée, les deux premiers pantons et les premiers « prix y attachés. »

Les Arquebusiers de Coulommiers et le Chevalier Barbier, quoique dûment sommés par exploits du 30 octobre 1779, refusèrent d'exécuter le jugement du 27 août précédent.

En cet état les Officiers et Chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil et le Chevalier Goix avec eux présentèrent à Messieurs de la Connétablie et Maréchaussée de France, une requête signée de leur Procureur Me Contant, par laquelle ils sollicitaient qu'il leur plût, « sans s'arrêter « aux refus et déclarations faits tant par les Officiers et Chevaliers de « l'Arquebuse de Coulommiers que par le sieur Barbier, constatés par « leurs réponses au bas des exploits du 30 Octobre 1778, portant en « termes aussi indécents, qu'ils présentent une rébellion ou un attentat « à l'autorité de leur Juge naturel, qu'ils ne veulent aucunement « satisfaire à la Sentence du Siège, et qu'ils espéroient que le Bouquet « ainsi que l'Épée d'honneur resteroient à leur Ville.

« Ordonner que la Sentence contradictoire du Siège intervenue entre « eux et les supplians, sur les conclusions du Ministère Public, le « 27 août dernier, seroit exécutée selon sa teneur; ce faisant, pour faire

« respecter l'autorité du Tribunal, et que force demeure à Justice, « commettre tel huissier du Siège qu'il plaira, pour mettre la Sentence « à exécution dans toutes ses dispositions; en conséquence autoriser « ledit huissier à se faire assister de tels archers de la Connétablie, ou « records, lequel avisera, pour se faire assister et se transporter en « ladite ville de Coulommiers, à l'effet d'obliger lesdits Chevaliers de « l'Arquebuse, en la personne de leur concierge, et ledit sieur Barbier, « d'obéir, chacun en droit soy, aux commandemens qui leur seront « faits, en vertu tant de la Sentence dudit jour 27 août dernier, que « de celle à intervenir, de représenter et remettre audit huissier, tant « l'Épée d'honneur délivrée au sieur Barbier, que le Bouquet ou gage « d'arme, et dont est question, pour être, à leurs frais, par ledit « huissier remis tant audit Goix, l'un des suplians, et transporté en « l'Hôtel de l'Arquebuse de Corbeil, et dont, du tout, sera dressé « procès-verbal, à laquelle représentation et remise des choses lesdits « Barbier, et Naumozin, concierge de ladite Arquebuse de Coulommiers, « contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faisant ils en « seroient et demeureroient bien et vallablement quittes et déchargés « envers et contre tout, sauf à Monsieur le Procureur du Roy à prendre « de son chef et requérir ce qu'il aviseroit. »

La requête est suivie d'une ordonnance ainsi conçue :

« Soient parties appelées aux fins de la présente requête, pour en « venir, lesdites parties, à notre audience, au premier jour plaidoyable « qui suivra la quinzaine d'après la signification de notre présente « Ordonnance.

« Fait ce 25 janvier 1780. Signé Villot de Fréville [1]. »

1. Archives nationales, section judiciaire

La Compagnie de l'Arquebuse de Coulommiers n'accepta pas en effet la décision de la Connétablie et la déféra à la Cour du Parlement.

Toutefois, et comme contrainte et forcée, elle remit le Bouquet et l'Épée. Le 2 Mars 1780 le Bouquet fut apporté en grande pompe à Corbeil, et la Milice Bourgeoise alla au-devant du Chevalier Goix, sur le pont de Seine, lui offrir le Laurier en consécration de sa gloire.

Le manuscrit des *Fasti corbolienses* contient, à ce sujet, la strophe suivante :

Meldensi lauro clarus cinctus que coronâ
Corbolii Goleus patriæ tecta petit.
Aspera jam Petri juga montis et arva reliquit.
Ponte super medio victor et ibat ovans.
Obvia fit reduci sumptis quæ fulget in armis
Tersa cohors Equitum, plaudit et unda simul.

Tout couvert de lauriers et la couronne au front
Gois arrive de Meaux, regagnant sa Patrie;
Dépassant du Perray les champs et les prairies,
Vainqueur et triomphant il paraît sur le Pont.
Devant lui, fiers, heureux, sous leurs armes splendides
Sont les Arquebusiers de l'honorer avides.
De joyeuses clameurs leur troupe retentit,
Et l'écho de la Seine avec elle applaudit.

La Cour du Parlement confirma le Jugement de la Connétablie du 27 Août 1779, par son arrêt du 1er Février 1783.

La Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil n'eut plus alors qu'une pensée, celle de rendre le Prix provincial qui venait de lui être définitivement décerné. Aussi, dès le 2 Février 1783, au lendemain de l'Arrêt du

Parlement, elle tint, dans ce but, une Assemblée dont voici le procès-verbal et la résolution [1] :

« Aujourd'huy deuxième jour de Février 1783, la Compagnie assemblée « extraordinairement, à la réquisition de M. Gorsat en l'Hôtel; où se sont « trouvés MM. Gorsat, Meusnier, Jozon, Hallé, Lesage, Beuré, Deforges, « Langlois, Sommé, Bapeaume, Rousseau d'Essonnes, Goix et Rousseau, « Officiers et Chevaliers.

« Ledit sieur Gorsat a représenté : que l'Arrest de la Cour du « Parlement, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat « Général, le 1er Février, jour d'hier, ayant confirmé la Sentence rendue « en la Connétablie, le 27 Août 1779, par laquelle Sentence la Compagnie « de Coulommiers a été condamnée à rendre à celle de Corbeil le « Bouquet remporté par le sieur Goix, Chevalier de cette Compagnie, au « prix rendu à Meaux en 1778, et le sieur Barbier, l'un des membres « de la même Compagnie, à rendre au sieur Goix l'Épée d'honneur, etc..., « il croit devoir faire à la compagnie différentes observations sur « lesquelles il la prie de délibérer.

« D'abord, etc.....

« En troisième lieu M. le Capitaine a représenté que cet évènement « étant très-important pour la ville de Corbeil, il pense qu'il doit estre « fait part à Messieurs les Officiers de Ville de l'Arrest qui accorde à la « Compagnie de Corbeil la reddition du Prix, et que, pour cet effet, il « doit estre nommé et député un ou plusieurs Chevaliers ;

« Sur quoy, la Compagnie, après en avoir délibéré sur l'exposé « cy-dessus, a adopté ce qui est proposé par Monsieur le Capitaine; en « conséquence a nommé et député auprès du corps de MM. les Officiers « de la Ville, les sieurs Meusnier et Caillois, Officier et Chevalier.

1. Archives de la ville de Corbeil.

« Ladite délibération signée Gorsat, Meusnier, Lesage, Hallé, « Rousseau, Jozon, Beuré, Sommé, Deforges, Delugny, Langlois, « Rousseau de Rozay, Bapeaume et Goix. »

L'expédition de ce Procès-verbal porte cette mention :

« Expédition délivrée par nous Officier-Inspecteur et Secrétaire-« Trésorier de la Compagnie Royale d'Arquebuse de Corbeil, à « MM. Meusnier et Caillois, pour leur servir aux fins de la délibération « transcrite, ce jourd'huy 5 février 1783. »

Jozon
Secrétaire

Le 8 Février 1783, les deux députés Meusnier et Caillois furent introduits dans l'Assemblée des Maire, Échevins et Officiers de la Ville, et, suivant le procès-verbal qui en a été dressé, ils ont dit :

« Qu'ils étaient députés par leur Compagnie de l'Arquebuse de « Corbeil, à l'effet de faire part à la Ville que par Arrest du Parlement « du 1er Février, la Sentence de la Connétablie qui leur accordoit le « Bouquet que leur Compagnie avoit gagné en la ville de Meaux en « l'année 1778, et qui avoit été injustement délivré à la Compagnie de « Coulommiers, avoit été confirmée ; qu'en conséquence il en résultoit « un bien et un avantage pour les Citoyens de cette Ville, que la « Compagnie espéroit que la Ville voudroit bien se joindre à elle pour « compléter la fête de la reddition du Bouquet; » les députés ont mis alors sur le bureau l'expédition de l'acte de leur députation.

Le procès-verbal continue en ces termes : « le Bureau flatté de la « démarche de la Compagnie de l'Arquebuse a député MM. Brière, « Mathez et Lepaire à l'effet de les féliciter sur leur victoire et d'assurer « la Compagnie que dans toutes circonstances et nommément, lors de la

« reddition du Bouquet, la Ville fera tout ce qui conviendra pour, « conjointement avec eux, donner toutte la splendeur convenable à la « Feste. Le Bureau a en outre arrêté qu'il seroit tenu registre de l'acte « de délibération de la Compagnie de l'Arquebuse [1]. »

Deux années s'écoulèrent depuis ces délibérations, sans que rien autre chose fût fait en vue de la reddition du Bouquet de 1778. Le projet fut de nouveau soumis aux délibérations de la Compagnie des Arquebusiers en 1785. On a dans les archives de la ville de Corbeil l'expédition d'un arrêté que les Chevaliers ont pris pour sa réalisation, à la date du « lundy 26 Décembre 1785, heure de midy. La Compagnie « de l'Arquebuze Royalle de Corbeil, assemblée de l'ordre du Capitaine, « a été représenté par M. Lesage, Officier de ladite Compagnie, qu'il « croit nécessaire pour l'agrément et les sollicitations qui sont à faire, « la ville de Corbeil doit concourir avec le désir de la Compagnie pour « la reddition du Bouquet, pour avoir avec plus de facilités les « permissions qui sont nécessaires; sur quoy, la matière mise en « délibération, la Compagnie ayant pris en considération la proposition « faitte par M. Lesage, a arrêté qu'il seroit fait part au Corps de ville de « sa délibération relative à la reddition du prix, et que ce Corps prié « de s'assembler, il luy seroit par MM. Meusnier et Rousseau, Capitaines, « que la Compagnie nomme pour ses députés, présenté l'expédition de « sa délibération à ce sujet, avec invitation de se joindre à elle pour « solliciter les permissions nécessaires au nom des deux Corps.

« Signé en fin : Meusnier, Capitaine, Lesage, Sommé, Beuré, Giros, « Rousseau, Jozon fils, Laffillé, de Corville, Danvers, Caillois, Baudet, « et Bourdin, tous Officiers et Chevaliers de ladite Compagnie [2]. »

Les députés, munis d'un extrait de cette délibération portant cette

1. Archives de la ville.
2. Archives municipales.

mention : « Extrait des registres de la susditte Compagnie par nous « secrétaire d'icelle,

Sonnié

se sont présentés le 5 janvier 1786 devant le Bureau de Ville qui a dressé sur ses registres l'acte que voici :

« Ce jourd'huy 5 Janvier 1786, le Bureau de la Ville assemblé, se « sont présentés sieurs Jean-Louis Meusnier, Capitaine en chef, et Jean-« Baptiste Rousseau, Capitaine en deuxième de la Compagnie Royalle « de l'Arquebuse de Corbeil et ses députés,

« Lesquels, en uniforme, ont présenté à l'Assemblée une expédition « de la délibération prise par ladite Compagnie en son assemblée du « 26 Décembre 1785, par laquelle elle annonce qu'elle se dispose à « présenter au mois de Septembre prochain aux Compagnies d'Arquebuse « des Provinces de l'Ile-de-France, Brie, Picardie et Champagne, un « Bouquet ou gage d'armes, selon l'obligation qu'elle en a contractée « en rapportant celui présenté à Meaux en 1778, mais que cette « disposition ne peut être réalisée sans des permissions qu'elle sollicite « du Roy et des Gouverneurs des quatre provinces ; que de tous les « temps le Corps Municipal ayant bien voulu donner des marques « d'union et d'affection à la Compagnie, elle demandoit la continuation « de cette bienveillance, et que, pour d'autant l'affermir, elle prioit le « Bureau de trouver bon que les permissions nécessaires fussent « sollicitées au nom des deux Corps, tant pour les obtenir plus « facilement, qu'à cause de l'avantage qui doit en résulter en faveur « des habitans, que la Compagnie a toujours eu en vue.

« Lecture faite de la délibération, et après avoir entendu lesdits « députés en leurs discours, la matière mise en délibération :

« Le Bureau, voulant donner à la Compagnie d'Arquebuse de cette « Ville des marques de l'union qui a toujours régné dans les circonstances « où il a eu quelques relations avec elle, a arrêté qu'il donnoit, en tant « que de besoin, toutte approbation au dessein de ladítte Compagnie, « sur la présentation et reddition du Prix, Bouquet ou gage d'armes « dont est question, que le Bureau désire pour l'avantage des habitans « de cette Ville.

« En conséquence qu'il consentoit que toutes sollicitations et requestes « nécessaires fussent présentées au nom des deux Corps, en vertu de la « présente délibération dont il sera remis expédition à ladítte Compagnie.

« Fait, clos et arrêté lesdits jour et an, et ont les délibérans signé : « ainsy signé Caillois, Brière, Mathez, Landry, Lepaire, Marsault [1]. »

Qu'advint-il de ce projet ? On ne rencontre aucune trace de sa réalisation, ni dans les multiples papiers manuscrits réunis à la Bibliothèque nationale sous le titre de *Fasti corbolienses*, ni dans les Almanachs de Corbeil de 1789 et de 1791, ni dans les archives de la Ville.

Pour compléter la série des succès de la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil, il faut inscrire son nouveau triomphe à la réunion provinciale de Meaux en 1790 [2].

Ce devait être le dernier, les Confréries d'Arquebusiers ayant été dissoutes pendant le cours de cette même année.

L'auteur de l'Almanach de Corbeil a donné une liste des Chevaliers de l'Arquebuse de cette Ville qui ont remporté des prix, soit dans les

1. Archives municipales de Corbeil.
2. *Almanach de Corbeil.*

fêtes particulières, soit dans les réunions provinciales, telle qu'elle résultait du tableau qui était, dit-il, conservé avant 1790 dans leur Hôtel; c'est le cas de la reproduire avec les additions résultant de tout ce qui précède :

MM.

Dudoigt.	prix et bouquet . . .	Melun.	6 juin 1682
N	prix	Meaux	29 août 1717
Richard.	prix.	Compiègne..	4 septembre 1729
Jozon.	prix de Saint-Louis..	. . . .	25 août 17..
Lasaudade fils. .	— — ..	Roi.	25 août 1760
Leduc père. . .	. . . .	. . . .	7 septembre 1760
Leduc fils. . . .	. . . .	. . . .	7 septembre 1760
Venue.	. . . .	Roi	25 août 1761
Richard.	. . . .	Roi.	25 août 1762
Richard.	. . . .	Roi.	25 août 1763
Lasaudade père.	. . . .	Roi.	25 août 1764
Leduc père. . .	. . . .	Roi.	25 août 1765
Meunier.	. . . .	Brie-Comte-Robert. .	7 septembre 1765
Richard.	. . . .	— ..	7 septembre 1765
Meunier	. . . .	Corbeil.	15 mai 1766
Richard.	. . . .	Roi.	25 août 1766
Richard.	. . . .	Roi.	25 août 1767
Lesage.	. . . .	. . . .	23 mai 1768
Bertrand.	. . . .	. . . .	juin 1770
Bertrand.	. . . .	. . . .	12 août 1770
Meunier.	. . . .	. . . .	26 août 1770
Bertrand.	coup broché	Saint-Louis.	1771
Meunier.	. . . .	Saint-Louis.	1771
Meunier.	. . . .	Nativité	1771
Hallé.	. . . .	. . . .	vers les mêmes époques.
Gorsat.	. . . .	. . . .	— —
Richard..	. . . .	. . . .	1772
Boulland.	coup broché	. . . .	23 mai 1774
Bourgeois	. . . .	Saint-Quentin.	5 décembre 1774
Lefèvre.	. . . .	—	—

MM.

Goix[1]	bouquet	Meaux.	6 septembre 1778
N	. . . .	Meaux.	1790

Luxe, Costume.



LES Chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil ne le cédaient aucunement aux Chevaliers des autres Confréries, quant au luxe et à l'éclat de leur costume.

On a lu la description de leur uniforme dans les statuts du 17 juillet 1757; le velours ponceau, cramoisy, les galons d'or, les épaulettes, les plumes qui décoraient le chapeau, donnaient à cet uniforme une certaine splendeur. Tous les comptes rendus des divers tirs provinciaux auxquels l'Arquebuse de Corbeil a assisté en font le plus grand éloge.

« Rien ne fut plus brillant, dit l'auteur anonyme de la fête du « Bouquet à Montereau-fault-Yonne, du 28 août 1773, que l'arrivée du « coche d'eau frété par les Compagnies de Mante, Meulan, Paris, « Saint-Denis, Lagny, Corbeil[2]..... Le tems étoit le plus beau du « monde; toutes les Compagnies étoient sur le tillac, chacune sous « leur étendard. Le brillant et la variété des uniformes ajoutoit à la « beauté du spectacle. »

1. Ce nom est quelquefois écrit : Gois.
2. L'embarquement des Arquebusiers de Corbeil avait eu lieu le 27 août. *Almanach de Corbeil*, 1789.

Étendard.



L'ÉTENDARD de la Confrérie de Corbeil était de soie blanche; les Armes de France d'un côté, et les Armes de la Ville de l'autre, étaient magnifiquement brodées au centre, la Compagnie n'ayant pas d'armoiries spéciales.

De toute ancienneté l'Écusson des Armes de Corbeil était chargé d'un cœur de gueules, rempli d'une fleur de Lys d'or en champ d'azur, « voulant dire que les habitants ont le cœur bel, loyal, fidèle, et affectionné « au service du Roy et à la Couronne de France[1]. »

L'Étendard portait en outre cette devise : *cor bello paceque fidum*[2].

1. Jean de la Barre, *Antiquités de la Ville de Corbeil*, liv. I, chap. I.
Variante : un cœur de gueulle remply d'une fleur de Lys d'or, *sur* le champ d'azur, voulant signifier qu'ils (les habitans) avoient le *cœur bel*, et loyal, et fidelle, et tout affectionné au service de leurs Roys et de la Couronne de France. (Exemplaire manuscrit des *Antiquités de la Ville de Corbeil* de Jean de la Barre, sans date, XVIIe siècle.)

2. Eugène de Pradel, improvisateur bien connu, composa sur cette devise en quelques minutes les quatre couplets qu'on va lire :

FIDÈLE EN PAIX COMME EN GUERRE

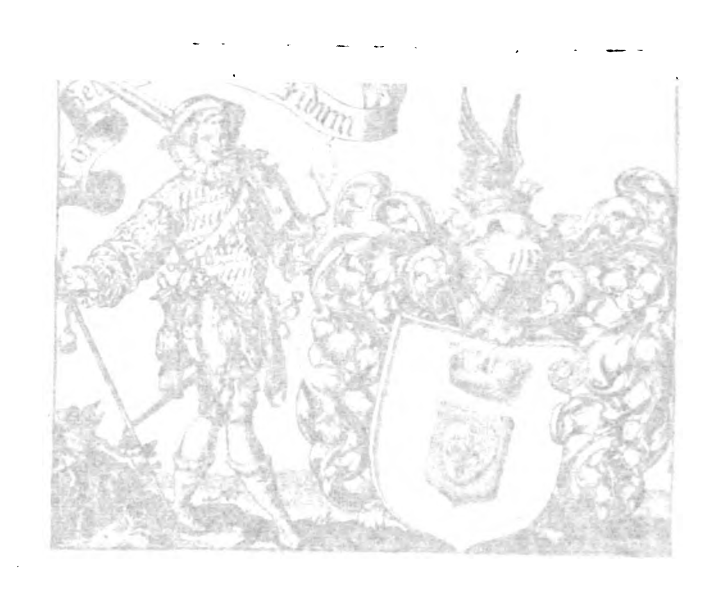
AIR : *La Pélagienne.*

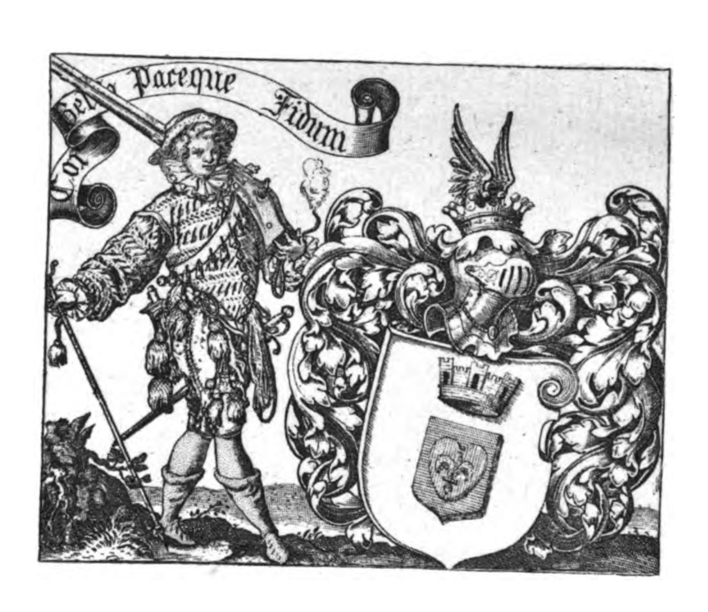
Aux jours affreux de détresse et d'alarmes,
Jours où la Ligue était ivre de sang,
Un vieux Guerrier saisit sa hache d'armes,
Puis à son fils dit, en la brandissant :
Vole aux combats remplacer ton vieux père,
Et pour l'honneur, ton prince et ton pays,
Meurs, s'il le faut; mais surtout, ô mon fils
Sois *fidèle en paix comme en guerre.*

L'ÉCUSSON DE CORBEIL

composition
figure de Théodore de Bry.

PAGE 298.




Cor Bel
Paceque Fidum

Musique, Sceau.



LA musique se composait de deux tambours, un fifre et quatre musiciens qui accompagnaient la Compagnie ou ses délégués dans les concours provinciaux et dans les cérémonies publiques.

Aucun document n'est venu révéler que l'Arquebuse de Corbeil possédât un sceau. Les procès-verbaux des délibérations connues n'en font nulle mention, et les expéditions de ces procès-verbaux n'en sont pas revêtues.

Cependant, aux termes de son règlement de 1757, on sait qu'elle délivrait pour prix des jetons d'argent *au coin* de la Compagnie. C'est

C'ÉTAIT aux bords où, fécondant la plaine,
Riche des biens mûris par le soleil,
Avec amour la Nymphe de la Seine
Baigne, en passant, les remparts de Corbeil.
Du vieux Soldat la leçon noble et chère
Dans tous les cœurs enfante des héros,
Et mille voix font redire aux échos :
  Sois *fidèle en paix comme en guerre.*

D'INGRATS Français ont pu fermer leurs portes
Au bon Henri, qui veut les affranchir;
Sans le secours de ses braves Cohortes,
Il voit Corbeil, à son aspect, s'ouvrir.
Sous l'olivier déposant son tonnerre,
Le Béarnais dit à ses Habitans :
Je le savais; Corbeil, dans tous les temps,
  Fut *fidèle en paix comme en guerre.*

DEPUIS ce jour, consacré par l'Histoire,
Jour glorieux, que leur cœur doit bénir,
Les Citoyens, héritiers de leur gloire,
D'un mot heureux gardent le souvenir.
Brave Cité, ce Roi sur ta bannière,
Récompensant dévouement et valeur,
Mit pour devise et pour gage d'honneur :
  Sois *fidèle en paix comme en guerre.*

d'un de ces jetons sans doute que veut parler le paléographe Chassant dans son *Dictionnaire des devises*, etc.[1]. Il le désigne comme portant sur une de ses faces « la devise de la Ville ».

Dicton.



NE ancienne tradition fait connaître que la Compagnie de l'Arquebuse Royale de Corbeil était signalée dans les réunions provinciales par le dicton : *les Pêches*[2].

L'auteur anonyme des *Sociétés de tir avant 1789*[3] en rappelant ce dicton a écrit : On appelait *pêches*, à Corbeil, de « gros oignons rouges ».

Il était absolument dans l'erreur, et, s'il eût consulté le livre du Prévôt de la Barre, il ne l'eût pas commise ; voici l'affirmation de l'historien de Corbeil[4]:

« Corbeil, où la terre a la propriété de produire des Pesches « excellentes ; d'où procède le cry vulgaire de *Pesches de Corbeil*, qui « a esté autrefois le cry militaire de cette ville, qui ne doit point estre « trouvé plus estrange que celuy de l'Olive d'Athènes, de la Rose de « Rhodes, du Mûrier de la Morée, de la Grenade d'Espagne, et de « toutes sortes de fruits et fleurs dont divers peuples et Capitaines ont « usé en leurs devises et Armoiries, afin d'estre mieux connus et « remarquez en l'exécution de leurs prouesses et actions guerrières. »

1. Paris, 1878.
2. « On disait des habitants de Corbeil : *petite ville, grand orgueil*, donnant à entendre que « ce *dicton* procède de ce que les habitans de ceste Ville sont haults à la main et prompts aux « armes. » (Exemplaire manuscrit des *Antiquités de la Ville de Corbeil.*)
3. Amiens, 1875.
4. Livre II, chapitre VI.

Déjà, parlant de la famille du Donjon[1], Jean de la Barre pensait « que « le Président Fauchet s'est mespris en disant que la tour du Donjon « estoit festée d'une pomme, car c'étoit d'une Pesche, posée en chef « des Armoiries de Pierre du Donjon pour désigner le lieu de sa « naissance. »

Et Joulain, dans sa gravure du défilé des Arquebusiers à Meaux, en 1717, indique le peloton des Chevaliers de Corbeil comme portant des *pêches*, et non pas des oignons rouges.

Pour compléter la démonstration de l'erreur dans laquelle est tombé l'auteur anonyme d'Amiens, il faut citer la chanson des Arquebusiers de Corbeil.

LES PÊCHES :

AIR : *Monsieur le Prévôt des Marchands.*

Les fruits que nous aimons le plus
Ce sont les tétons de Vénus.
Mon Dieu, que ces pêches sont belles !
Qu'à les voir on a du plaisir !
On en sent un plus grand pour elles,
Quand l'instant vient de les cueillir.

ou bien encore celle-ci :

AIR : *Dans une cabane obscure.*

Pour des pommes[2] dorées
Jadis mille guerriers

1. *Antiquités de la Ville de Corbeil.*
2. « Allusion au voyage des Argonautes pour cueillir les pommes d'or dans le jardin des « Hespérides gardé par un dragon.
« Ce trait pompeux de la mythologie se réduit peut-être a cela : plusieurs marchands « montèrent une petite flotte pour aller chercher des oranges dans un pays où d'autres « marchands les leur disputaient en vain. La poësie sait tout embellir. »
Prix Provincial du Jeu de l'Arquebuse indiqué et représenté à Montereau-faut-Yonne, en 1773, *avec permission du Roi.* Paris, 1773, in-18. (Communication de M. le Baron Pichon.)

Quittèrent leurs contrées.
Pour vous, preux Chevaliers,
Nous vendons cher *nos Pêches*,
Quoique dans la saison
Elles seront revêches
A qui sera poltron.

On trouve aussi, dans le *Recueil de pièces concernant le Prix Général de l'Arquebuse Royale de France rendu par la Ville de Saint-Quentin le 5 Septembre et jours suivants* 1774[1], les strophes suivantes :

CORBEIL DES PÊCHES :

CHANSON

AIR : *Marche du Roi de Prusse.*

CHEVALIERS de Corbeil,
Par un noble appareil,
Prévenons du Soleil
  Le prompt réveil.
  Que Saint-Quentin,
    Le matin,
  S'éveille au bruit
    Qui nous suit.

Des Pêches est le cri charmant
Qui nous met en mouvement.
Il faut que de tous les Chevaliers,
Nous soyons vus les premiers.

1. Saint-Quentin, MDCCLXXIV.

Que vive le Roi soit notre premier cri.
Que tout le peuple en soit attendri.
Ferme, sur le Pied Français,
Sans donner dans l'excès,
Faisons voir par nos succès
Que nous ne dérogeons jamais.
Dans les sentiers de l'honneur
Courons tous avec ardeur;
La gloire est le digne prix
Qui transporte nos esprits.

Des Pêches est le cri charmant
Qui nous met en mouvement.
Pour répondre dignement
A l'honneur du Mandement,
Il faut que de tous les Chevaliers
Nous soyons vus les premiers.

Autre chanson extraite du même *Recueil de pièces :*

AIR : *Menuet d'Exaudet.*

Gloire au Roi
Dont la loi
Nous protège;
Honneurs aux nobles Héros
Qui de nos fiers travaux
Fixent le privilège.
Par le feu
D'un beau jeu
Militaire
Saint-Quentin doit à son tour
Nous peindre en ce grand jour
La guerre.
Sous nos drapeaux et nos armes,
Loin d'apporter les alarmes.

La beauté,
La gayeté,
Nous escorte;
Et la fête de ce jour
Présente au Dieu d'Amour
Main-forte.
Tout Amant
Inconstant
Doit nous craindre;
Un Chevalier sans détour
Doit offrir son secours
A toute Amante à plaindre;
A Corbeil
Ce Conseil
L'Amour prêche,
Sans perdre d'heureux momens
A conter tes tourmens,
Dé-Pêche.

De nos jeux
Glorieux
Que la table
Nous délasse en ces momens
Par les amusemens
D'une joie désirable;
Que Bacchus
Par son jus
Délectable
Égaye ici notre cœur;
Rendons notre bonheur
Durable.
Que nos amitiés sincères
Nous fassent vivre en bons frères;
Que la paix
A jamais
Nous unisse;

Invoquons aussi l'Amour
De nous être à son tour
Propice.
Que soudain,
Verre en main,
Chacun jure
D'être fidèle à son Roi,
Et que nul à sa foi
Ne deviendra parjure;
De manger,
De chanter,
Rien n'empêche;
Mais de boire à sa santé
Si ton cœur est flatté,
Dé-Pêche.

Fêtes.



'Arquebuse Royale de Corbeil prit part, avec le Corps municipal et avec la milice bourgeoise, sur laquelle elle avait le pas et la préséance, aux fêtes et cérémonies civiles ou religieuses qui furent célébrées à Corbeil, en différentes occasions.

Voici quelques dates commémoratives de ces fêtes ou cérémonies [1].

13 juillet 1768 : service solennel en l'Église Royale et Collégiale de Saint-Spire pour le repos de l'âme de la Reine.

1. Archives municipales de Corbeil.
Almanachs de Corbeil de 1789 et 1791.
Notice périodique de l'histoire de la Ville et District de Corbeil, 1792.

9 juillet 1775 : *Te Deum* chanté en l'Église Collégiale de Saint-Spire à l'occasion du couronnement du Roi Louis XVI.

7 décembre 1778 : messe solennelle à Saint-Spire pour demander l'heureuse délivrance de la Reine, à la naissance de son premier enfant.

27 décembre 1778 : *Te Deum* chanté dans l'Église de Saint-Spire à l'occasion de la naissance d'une princesse.

3 janvier 1779 : *Te Deum* en l'Église Saint-Spire.

Dans cette circonstance, les quatre compagnies de la milice bourgeoise se sont réunies à l'Hôtel de l'Arquebuse, où sont venues également les autorités municipales, et le Corps judiciaire. C'est de l'Hôtel de l'Arquebuse que partit le cortège, dans l'ordre accoutumé, pour se rendre à la Collégiale.

17 septembre 1779 : de l'ordre du Duc de Gesvres, Gouverneur de la province de l'Isle-de-France, *Te Deum* à Saint-Spire en actions de grâces des heureux succès des armes de Sa Majesté, pour la prise de la Grenade, et pour la victoire remportée sur l'escadre anglaise par M. le comte d'Estaing[1].

18 novembre 1781 : *Te Deum* en l'Église Saint-Spire pour la naissance de M. le Dauphin.

24 décembre 1781 : *Te Deum* en la même Église pour la prise de l'Isle (*sic*)-de-Tabago.

21 décembre 1783 : *Te Deum*, en l'Église Royalle et Collégiale de Saint-Spire, à raison de la paix conclue entre le Roy et celui de la Grande-Bretagne.

---

1. On voit au Cabinet des estampes une gravure coloriée exécutée à la suite de ce fait d'armes; on lit au bas ces deux vers :

> Les rieurs sont pour nous; l'Anglais est bien malade,
> Et, grâces au *destin* (d'Estaing), nous tenons la Grenade.

24 avril 1785 : à l'occasion de la naissance du Duc de Normandie.

23 septembre 1789 : Service solennel à Saint-Spire pour les morts dans les troubles civils à l'occasion de la Révolution : Discours en cette circonstance, en présence des Corps de la Ville.

D'autres fêtes, mais celles-là purement militaires, furent données par la Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse, spécialement, 1° lors de la promotion de M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, comme Colonel de cette Compagnie, le 8 Septembre 1771 ; 2° quand le même Marquis de Clermont-Tonnerre fut élevé au grade de Général de la garde nationale du District de Corbeil ; 3° et aussi lors de la réception de M. le Baron Desfontaines, nommé Colonel des Arquebusiers, en remplacement dudit Marquis de Clermont-Tonnerre.

« Tous ces jours, dit le rédacteur des Almanachs de 1789 et 1792, « doivent être mis au nombre des plus mémorables qu'on ait passés « à Corbeil, » et il ajoute :

« Les divertissements de la nuit ont ordinairement succédé au « cérémonial du jour. »

Le zèle des Arquebusiers de Corbeil ne s'est pas manifesté seulement dans ces fêtes et cérémonies civiles, militaires, ou religieuses, qu'on vient de rappeler.

Le 18 octobre 1775 un violent incendie menaçait de ruiner la maison du sieur Leleu, meunier à Corbeil, les chevaliers de l'Arquebuse firent preuve, dans cette calamiteuse circonstance, d'un dévouement sans bornes ; ils se multiplièrent, et leur précieux concours fut remarqué et signalé à qui de droit.

Ricart, le dernier Secrétaire général du concordat de 1775, dans son *Journal de la Compagnie des citoyens arquebusiers royaux de la ville de Paris sur la Révolution actuelle*[1], mentionne la présence à

1. Paris, chez Ricart, 1789.

Paris, le 14 juillet 1789, d'un certain nombre de députés des Compagnies d'Arquebusiers de Melun, Troyes, Nogent-sur-Seine, Saint-Denis, et autres villes voisines de la Capitale ; et il y a tout lieu de croire que la Compagnie de Corbeil, par un ou peut-être plusieurs de ses membres, fut représentée à la prise de la Bastille. Ce qui est bien constant, d'après ce Journal, c'est que le Chevalier Goix de Corbeil a partagé, avec les Arquebusiers de Paris, les fatigues et les périls du service militaire, depuis le 14 juillet jusqu'au 3 septembre 1789. On lit, en effet, dans le dernier procès-verbal de Ricart, à cette date, ces mots :

« La Compagnie (des Arquebusiers de Paris) se croit obligée de « consigner ici les noms des Officiers et Chevaliers des Compagnies de « province qui ont fait éclater leur zèle patriotique, en partageant les « peines et les travaux guerriers de la Compagnie en différentes « circonstances ; ce sont : MM. Goix Corbeil, Coftart Troyes, Esprit « Meulan, etc., etc. »

Juridiction.



'Arquebuse de Corbeil était, comme toutes les sociétés de ce genre, soumise à la juridiction de la Connétablie et Maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais, à Paris, et on a vu plus haut qu'elle y avait utilement recouru pour faire rétablir aux mains du Chevalier Goix le Bouquet et l'Épée y attachée qui avaient été remis injustement à la Compagnie de Coulommiers et au Chevalier Barbier, lors du concours provincial de Meaux en 1778. La procédure qui fut engagée à ce sujet

comporte neuf jugements précédant la sentence finale et décisive du 27 août 1779. On peut juger, par ce fait, combien les Chevaliers de Corbeil attachaient d'intérêt à leur cause, si légitime d'ailleurs.

La Compagnie avait, en d'autres occasions, déjà sollicité l'intervention



SCEAU DE LA CONNÉTABLIE ET MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE, 1764[1].

de la Connétablie. Les Archives nationales conservent, en minutes, divers jugements rendus dans des causes très variées, et dont voici l'énumération.

9 août 1758 : jugement pour les sieurs Officiers et Chevaliers de l'Arquebuse Royalle de Corbeil, M. Baudouin, Procureur, contre Jean-

1. Sceau rond de 75 mill. Archives nationales, nº 4490.
Même genre de représentation qu'au sceau de 1748. L'écu est différent : d'or à trois lions passants, l'un sur l'autre; celui du milieu dans la position du contourné; supports : deux sirènes sortant de l'eau.

François Drageon, Chevalier de ladite Arquebuse, défendeur défaillant, qui « condamne ce dernier à payer entre les mains de Colleau, « Trésorier de ladite Compagnie, la somme de soixante livres d'une part, « pour quatre années échues le jour de Sainte-Barbe, 4 décembre 1757, « de la bourse commune, à raison de quinze livres par an, redues « par le défaillant; celle de trois livres d'amende pour ne s'être point « trouvé à l'Assemblée généralle de la ditte Compagnie le dit jour de « Sainte-Barbe, feste d'icelle Compagnie, aux intérêts des dittes deux « sommes du jour de la demande; condamne pareillement ledit « défaillant à payier aux mains du dit Colleau, Trésorier de la ditte « Compagnie, la somme de six livres dix sols, pour les trois jettons « de prix que le défaillant n'a pas présentés à son tour, suivant son « rang de réception, avec une carte d'un pied en carré, dont le noir « doit avoir trois pouces de diamètre, et ce pour le prix de la réception, « conformément à l'article trois, du titre six du tirage des prix, « des dits Statuts et Règlements de ladite Compagnie, plus la somme de « dix livres pour n'avoir pas présenté lesdits trois jettons et carte pour « le prix de la réception, et aux dépens de l'instance dudit défaut et « de tout ce qui a suivi. »

7 mars 1760 : jugement pour l'Arquebuse de Corbeil, Leprêtre, Avocat, et Beaudouin, Procureur, contre le sieur Philippe Bertrand, Receveur du Prieuré de Notre-Dame-des-Champs, et de la Seigneurie d'Essonnes, et aussi Chevalier et Guidon de la dite Compagnie, défendeur défaillant, qui « condamne le dit défaillant à paier aux mains « de Gorsat, Secrétaire et Trésorier de la dite Arquebuse, la somme de « soixante-dix-sept livres dix sols, sçavoir : quarante livres pour le prix « du grade de Guidon de la ditte Compagnie, auquel le dit défaillant est « monté par rang d'ancienneté, et trente-sept livres dix sols pour « deux années et demie du droit de bourse commune de la Compagnie, « échues le 25 août 1754, jour de l'exclusion de la ditte Compagnie

« prononcée par délibération du même jour, à raison de quinze livres « par année et aux intérêts de la ditte somme de soixante-dix-sept « livres dix sols du jour de la demande et aux dépens. »

14 mars 1760 : opposition par le sieur Bertrand au jugement du 7 mars.

18 mars 1760 : jugement qui « déboutte le dit Bertrand de son « opposition, et le condamne aux dépens. »

16 avril 1765 : jugement pour les Chevaliers et Compagnie de l'Arquebuse Royale de Corbeil, Me Bidaut, Avocat, M. Lefèvre, Procureur, contre M. Nicolas Le Breton, Chanoine de Saint-Spire de Corbeil, qui « fait deffences au dit Le Breton de plus à l'avenir injurier, méfaire, « ny médire des Parties de Bidaut, ordonne que ledit Le Breton sera « tenu dans la quinzaine de la signification à prononcer de la « sentence, de mettre un acte au greffe de ce siège, par lequel il « déclarera qu'il tient et reconnaît pour personnes de bien et « d'honneur les dites Parties de Bidaut, et qu'elles sont non tachées « des faits calomnieux et injurieux qu'il a répandus contr'elles, sinon « ordonne que la sentence vaudra ledit acte, et, pour avoir injurié « et calomnié les dites Parties de Bidaut, le condamne en leurs « dommages-intérêts à donner par déclaration, et ordonne que la « sentence sera imprimée et affichée en la ville de Corbeil, et partout « où besoin sera, aux frais et dépens du dit Le Breton, le condamne « aux dépens, dit que le jugement sera exécuté nonobstant opposition « ou appellations quelconques, sans y préjudicier. »

17 mars 1780 : jugement pour les Officiers et Chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil, M. Contant, Procureur, contre le sieur Mallat, Notaire et Procureur en la Prévôté Royale de Corbeil, Officier vétéran de la dite compagnie.

Le sieur Perrond, maître charpentier audit Corbeil, Officier vétéran de la dite compagnie.

Le sieur Nicolas, Huissier à Ménecy, Chevalier de la dite Compagnie, et M. Allevain, curé de Gaigneville, près la Ferté-Alais, qui « condamne les défendeurs à payer aux demandeurs entre les mains « de leur Trésorier et sur ses quittances, savoir : le dit Mallat la « somme de deux cent douze livres, le dit Perrond celle de cent dix « livres, le dit Nicolas celle de cent trente livres, sans préjudice d'une autre « somme de trois cent cinquante livres qu'il doit pour le montant « de trois billets par lui souscrits et qui ne sont pas encore échus, et « ledit Allevain celle de cent vingt-sept livres dix sols qu'il doit « aux demandeurs, suivant l'arrêté de son compte jusqu'au jour de « sa démission, toutes lesquelles sommes sont dues aux demandeurs « pour arrérages de rentes, brevets et contributions aux charges de « la dite Compagnie, déduction faite des sommes payées à-compte, aux « intérêts de chacune des dites sommes restantes à compter du jour « de la demande, et aux dépens, ordonne l'exécution provisoire, etc. »

17 mars 1780 : jugement entre les Officiers et Chevaliers de l'Arquebuse de Corbeil, défendeurs, M. Contant, Procureur, et le sieur Pierre Quendot, Huissier à Corbeil, demandeur au principal aux fins des lettres et exploits des 20 et 25 novembre 1779, faits au Châtelet de Paris, évoqués en ce Siège par jugement du 28 décembre suivant, défaillant, qui « donne acte aux Parties de Contant des « offres réelles par elles faites au défaillant par acte extrajudiciaire « du 24 novembre 1779, et par elles réitérées de payer au dit « défaillant la somme de soixante-douze livres, faisant avec pareille « somme qu'elles lui ont ci-devant payée, celle de cent quarante-« quatre livres pour le montant des salaires, transports et déboursés « dont s'agit, sauf à parfaire, déclare lesdites offres bonnes et « valables, en conséquence déboute le défaillant de la dite demande « des 20 et 25 novembre 1779, le condamne aux dépens, même au « coût du dit acte du 24 novembre, ordonne l'exécution provisoire, etc. »

Fin de l'Arquebuse.



'Arquebuse Royale de Corbeil, chargée de gloire, soit à raison des faits de guerre auxquels elle a assisté, soit à raison des succès qu'elle a obtenus dans les réunions provinciales, honorée des autorités et des habitants de la ville, heureuse d'apporter quelque éclat dans les fêtes et cérémonies, comme aussi de prendre sa part dans les périls exceptionnels, a continué de fonctionner jusqu'au décret du 18 juin 1790 qui dispersa les Compagnies privilégiées.

L'Assemblée Nationale avait préludé à cette suppression par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

L'article 10 de ce décret portait : « une constitution nationale et « la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les « privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est « nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est « déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, « pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, « soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront « confondus dans le droit commun des Français. »

Cette disposition était bien de nature à émouvoir les Compagnies d'Arquebusiers, et à leur inspirer la crainte de voir bientôt anéantir leur institution. Aussi les Arquebusiers Royaux et Nationaux des quatre provinces concordataires, auxquels s'étaient réunis ceux des provinces de Franche-Comté, du Hainaut Français et de l'Anjou, adressaient à Messieurs de l'Assemblée Nationale la pétition suivante :

« Les Arquebusiers Royaux et Nationaux des villes d'Amiens,
« Autun, Auxerre, Avenoy, Avisse, Bar-sur-Aube, Beaumont-sur-Oise,
« Beauvais, Besançon, Braine, Brie-Comte-Robert, Cambray, Châlons,
« Charleville, Château-Thierry, Chaumont, Condé, *Corbeil*, Coulommiers,
« Crécy, Dormans, Dôle, Dun, Épernay, Étampes, Guignes, Joinville,
« la Ferté-Gaucher, la Ferté-Milon, la Ferté-sous-Jouarre, Lagny,
« Magny, Mantes, Meaux, Melun, le Ménil, Meulan, Mézières,
« Montdidier, Montereau, Neuilly-Saint-Front, Nogent-sur-Seine, Paris,
« Pont-Sainte-Maxence, Provins, Rozoy, Reims, Réthel-Mazarin, Saint-
« Denis, Saint-Diziers, Sainte-Menehould, Saint-Quentin, Senlis,
« Sézanne, Soissons, Saumur, Tonnerre, Troyes, Vertus, Villenauxe,
« Vitry-le-Brulé, Vitry-le-François, supplient Nos Seigneurs de
« l'Assemblée Nationale, de vouloir bien fixer leur état dans
« l'organisation prochaine des milices nationales dont les suppliants
« vont justifier avoir toujours été une des plus saines, des plus utiles
« et des plus actives portions, comme citoyens militaires depuis
« l'époque la plus reculée jusqu'à la révolution mémorable qui vient
« de s'opérer.

« Des circonstances impérieuses, les abus d'autorité commis au
« nom d'un seul, et à son insu, viennent de nécessiter en 1789 le
« rétablissement d'une milice nationale, déjà formée, il y a plus de
« huit siècles, pour résister au despotisme de plusieurs. Alors, comme
« aujourd'hui, les différentes Compagnies d'Arbalétriers et Arquebusiers
« considérées par les différents États généraux, comme identifiées
« avec les milices nationales, dont elles ont toujours été une partie
« intégrante, sous un régime particulier, ont rendu continuellement
« à leurs Villes et à l'État des services signalés dont l'histoire a
« conservé le souvenir.

« A la révolution dernière ils ont, par une vigilance certifiée et
« reconnue, épargné le sang de leurs concitoyens, poursuivi les

« brigands, mis en déroute les ennemis de la Révolution, surveillé les « propriétés et les récoltes, escorté les convois de subsistances, protégé « la perception des impôts, et rétabli le calme dans les campagnes.

« Les Arquebusiers Royaux et Nationaux, en promettant par serment « fidélité à la Nation, à la Loi, et au Roi, n'ont fait que renouveler le « serment que leur institution leur prescrit; ils ont de plus juré de « maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et « sanctionnée par le Roi, ils contractent ici l'obligation de faire le « sacrifice de leur vie pour l'entière exécution des décrets de cette « Auguste Assemblée.

« Signé Ricart, Secrétaire général. »

A l'appui de cette pétition [1], le même chancelier Ricart adressa au Roi un long mémoire sur l'origine des Arquebusiers Royaux, et les services par eux rendus.

L'Assemblée Nationale répondit à la pétition par le décret du 18 juin 1790 qu'on a lu dans la première partie de cette Étude.

Il n'y avait plus qu'à s'incliner devant la volonté législative, le décret était d'ailleurs sanctionné par le Roi.

Les drapeaux de la Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil devaient, en exécution de ce dernier décret, être *déposés à la voûte de l'église principale de la Ville, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde et à la paix.*

Les Archives Municipales de Corbeil ont conservé les déclarations

1. *Pétition à nos seigneurs de l'Assemblée nationale par les arquebusiers royaux et nationaux des provinces de Brie, Champagne, Isle de France et Picardie, unies en concordat à Châlons en 1439, par ordre du roi, renouvellé à Paris en 1775, auxquels sont réunis ceux des provinces de la Franche-Comté, du Hainaut Français et de l'Anjou :* à Paris, MDCCXC, de l'imprimerie de Momoro.

faites à ce sujet par la Compagnie de l'Arquebuse, les délibérations prises par le Conseil de la Commune, les discours prononcés dans cette circonstance, et le procès-verbal de la cérémonie qui eut lieu le 11 juillet 1790.

On lira avec intérêt ces documents qui vont être reproduits textuellement (en respectant même l'orthographe de M. le Secrétaire du Conseil) ; on applaudira aux fières et légitimes revendications des Chevaliers pour leurs services passés, comme aussi à l'abnégation loyale avec laquelle ils en firent le sacrifice pour se soumettre de grand cœur au droit commun, que l'Assemblée Nationale venait d'inaugurer. Si quelqu'emphase peut se rencontrer dans le discours de leur chef autorisé, on sera promptement porté à pardonner à l'orateur, en tenant compte du sujet qu'il traite avec une certaine pompe, et de l'ère nouvelle qu'il lui faut saluer dans un langage nouveau.

Le 5 juillet 1790, après midy, la Compagnie de l'Arquebuse assemblée extraordinairement, et par invitations particulières, a pris la délibération suivante extraite du *Regître* de ses délibérations.

« M. Hallé, Capitaine, a fait faire lecture par le Secrétaire du décret « de l'Assemblée Nationale du 12 juin précédent, par lequel, en « supprimant les milices bourgeoises anciennes et l'Exercice extérieur « des Compagnies connues sous le nom d'Arquebusiers, pour estre les « membres qui les composent, incorporés dans la garde nationale et « y servir avec son uniforme, sous ses drapeaux, régime et Officiers, « a ordonné que les drapeaux des Corps suprimés seront déposés à « la principale Église ; il a ensuitte proposé l'exécution de ce décret « et de délibérer sur ce qu'il y aurait à faire pour parvenir au dépôt « des drapeaux de la Compagnie, sur le jour et le cérémonial de ce « dépôt.

« Avant de délibérer la Compagnie a prié Messieurs Hallé et « Bapeaume de se retirer à l'instant par devers M. le Maire de cette « Ville et prendre de luy l'indication du jour où il voudra recevoir la « députation qu'elle croit devoir envoyer au Corps de Ville assemblé « pour le prévenir de la conduite de la Compagnie sur le dépôt « de ses drapeaux et l'inviter à l'accompagner.

« Les dits sieurs Hallé et Bapeaume ayant bien voulu faire cette « démarche, et étant de retour, ont dit que M. le Maire avait promis « pour demain, sept heures du soir, l'assemblée du Corps de Ville « pour recevoir la députation :

« Et la Compagnie ayant délibéré, a député auprès du Corps de « ville MM. Hallé, Bapeaume, Lepaire et Jozon fils, auxquels, pour « cet effet, il sera délivré expédition de la présente délibération : « signé en fin Hallé, Deforge, Lepaire, Bapeaume, Bourdin, Jozon « fils, Demilly, aumônier, et Caillois. »

Pour expédition, signé :

Caillois
1er Lieutenant Le Secrétaire

Le lendemain 6 juillet 1790, le Conseil Général de la Commune étant assemblé,

« Sont survenus Messieurs Hallé, Bapeaume et Lepaire, Officiers « de l'Arquebuse de cette Ville, députés par leur Compagnie, suivant « sa délibération du 5 du présent mois, à l'effet de faire part au « Bureau de leur désir, conformément au décret de l'Assemblée

« nationale du 12 juin dernier, sanctionné par le Roy, de déposer en « la principale Église de cette Ville, les drapeaux de la Compagnie, « d'inviter le Corps et Conseil Municipal à cette cérémonie, de faire « choix de l'Église où le dépôt doit être fait, et convenir du jour et « de l'heure où se ferait la ditte cérémonie.

« Le Bureau délibérant, a arrêté que les drapeaux seroient déposés « dimanche prochain, cinq heures de relevée, en l'Église Saint-Spire, « et que le Bureau assistera en corps à la cérémonie.

« Ont signé au registre : MM. Marsaut, Bignot, Massé, Joliveau, « Petit, Dumont, Danvers, Lhoste, Tournant, Pia. »

Sur le même registre, on a consigné, sous la date du 11 juillet 1790, le *procès-verbal de la remise des drapeaux de l'Arquebuse*, comme suit :

« Procès-verbal de la remise des drapeaux de l'Arquebuse.

« Aujourd'huy 11 juillet 1790, quatre heures de relevée.....

« Ledit jour sur les cinq heures de relevée, Messieurs les « Arquebusiers de cette Ville, en conséquence de la délibération du 6 « de ce mois, se sont présentés en armes avec leurs drapeaux devant « l'Hôtel commun, accompagnés de la Maréchaussée de cette Ville à « cheval qui ouvroit la marche, et d'un détachement de la Garde « Nationale dont partie les précédoit, et l'autre fermoit la marche.

« Lesdits sieurs Arquebusiers sont montés en l'Hôtel dans le même « ordre avec le détachement de la Garde Nationale, et, après les saluts « d'usage, M. Ricard, l'un d'eux, a prononcé le discours suivant :

« Monsieur le Maire, Messieurs,

« La Compagnie des Arquebusiers de Corbeil est un vieux monument « de cette milice bourgeoise qui ne s'est armée, il y a des siècles, que « pour secouer le joug de la servitude imposée dans presque toutes les « parties de la France, esclave par l'ambition extrême de ces tirans « appelés grands vassaux de la Couronne.

« Si cette Compagnie a eu le bonheur de rendre des services à « l'État, si elle a contribué à maintenir dans les mains des Princes « légitimes du Royaume, un sceptre que tant de fois on a essayé de « briser; si l'histoire enfin lui accorde quelqu'éloge, elle n'a jamais « oublié qu'elle doit touttes ces distinctions particulières au patriotisme, « au courage et à l'intrépidité des Citoyens de Corbeil dont elle n'a « que partagé les travaux et les dangers.

« Les années 1418, 1562 et 1590 seront toujours des époques « mémorables, qui rappelleront à la postérité que, dans toutes les « circonstances, ces citoyens ont seu triompher des ennemis qui vouloient « les combattre et se croire leurs vainqueurs.

« En 1789 des Français entreprirent de conquérir la liberté et de « terrasser le despotisme. Paris est le foyer de cette grande révolution « qui se prépare; en un instant les soldats devenus citoyens, les « citoyens devenus soldats, la Bastille attaquée est bientôt conquise.

« L'aristocratie abattue, feignant d'expirer, essaye encore les moyens « d'arracher une victoire si justement remportée sur elle et qu'elle croit « incertaine. Elle menace de la disette, intercepte les convoys de « subsistances; elle entreprend de ravager les campagnes, et de dévaster « les moissons; desja la Capitale est frappée de ses coups; les citoyens « de Corbeil ne tardent pas à s'armer; ils partagent leurs subsistances « avec les premiers auteurs de la Révolution leurs frères de Paris; ils « entretiennent avec eux une chaîne de force et de surveillance, leur « exemple est bientôt suivi par les Villes voisines et ils contribuent « ainsy au salut de la France.

« Si les drapeaux de l'Arquebuse de Corbeil ne se sont pas déploiés « lors de cette grande révolution, les membres de cette Compagnie n'y « ont pas moins coopéré de toutte leur force; plusieurs d'entr'eux ont « couru des dangers au siège de la Bastille.

« L'Assemblée Nationale dans la vue de réunir touttes les forces

« nationales et de n'en former qu'une générale, vient de décréter « l'incorporation de tous les anciens corps armés dans la Garde « Nationale et le dépôt de leurs drapeaux dans l'Église principale de « chaque Ville.

« L'Arquebuse de Corbeil se présente pour faire à la Commune « l'offrande de ceux qu'elle lui a confiés autrefois, et l'assure que fidèle « à ses sermens et soumise à la loy, elle est disposée à en faire la « consécration patriotique. Ce sacrifice, quoique grand, cesse de lui « coûter lorsque l'intérêt de la nation l'exige, et lorsqu'il resserre plus « étroitement entre tous les citoyens les nœuds de la Fraternité. Il « n'altérera jamais le patriotisme des Arquebusiers. Rangés sous les « drapeaux de la liberté, commandés par un citoyen illustre, appellé par « son patriotisme et tant d'autres vertus à présider à l'auguste diette, citoyen « dont le nom a toujours été par nous révéré [1], les Arquebusiers de « Corbeil viennent jurer devant vous, Messieurs, de rester fidèles à la « Nation, à la Loy et au Roy, et engager leur vie et leur sang pour le « maintien de la Constitution.

« Ils se félicitent d'exprimer leurs sentimens dont ils n'ont cessé « d'être animés devant un maire [2] et des officiers municipaux [3] dont le « civisme a été si justement distingué par tous leurs concitoyens.

« Daignez, Messieurs, recevoir les derniers honneurs des drapeaux « de l'Arquebuse et assister à la consécration qui va en être faite dans « le Sanctuaire de l'Éternel. »

« Monsieur le Maire a répondu :

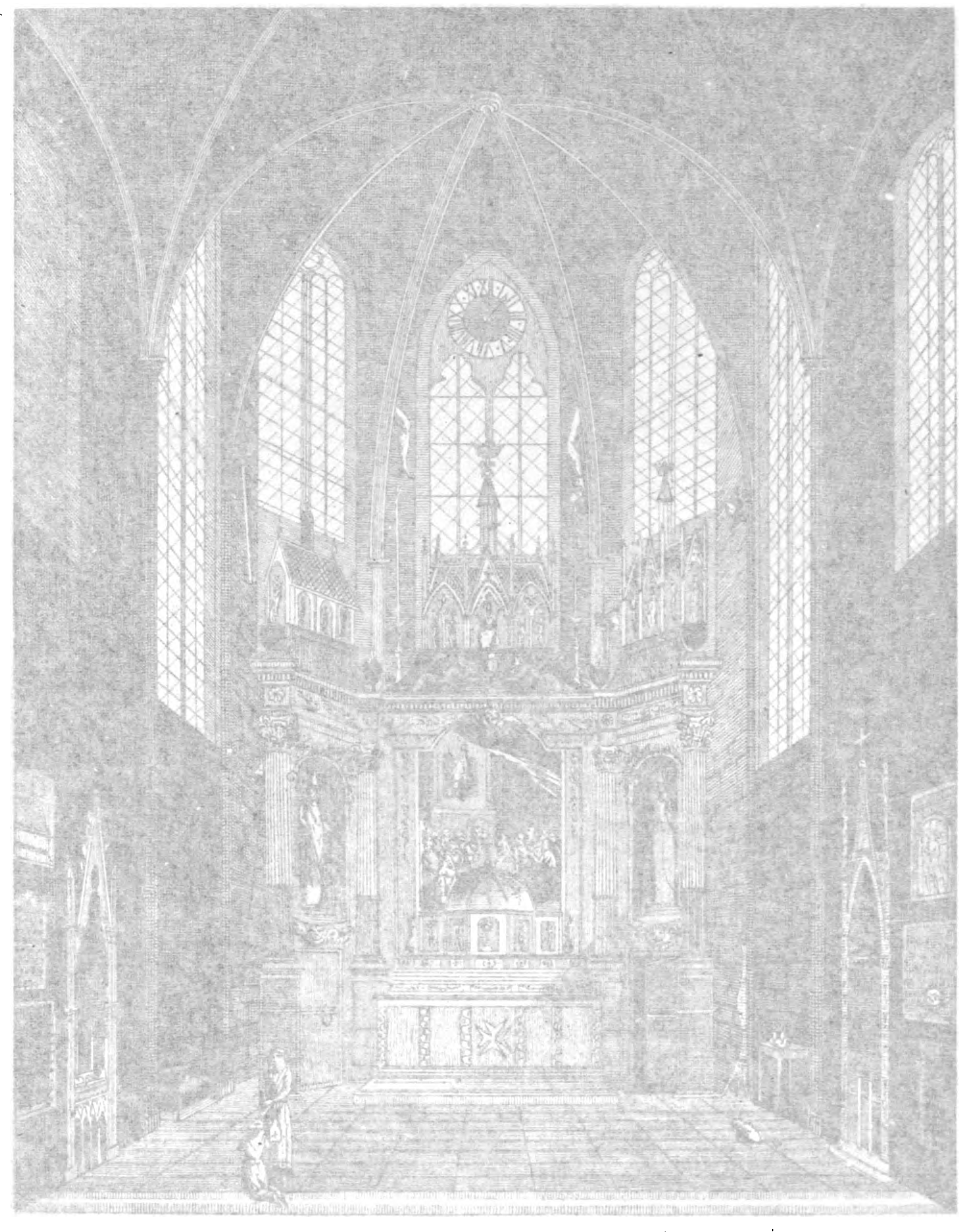
« Les principales époques de la gloire dont s'est couverte la

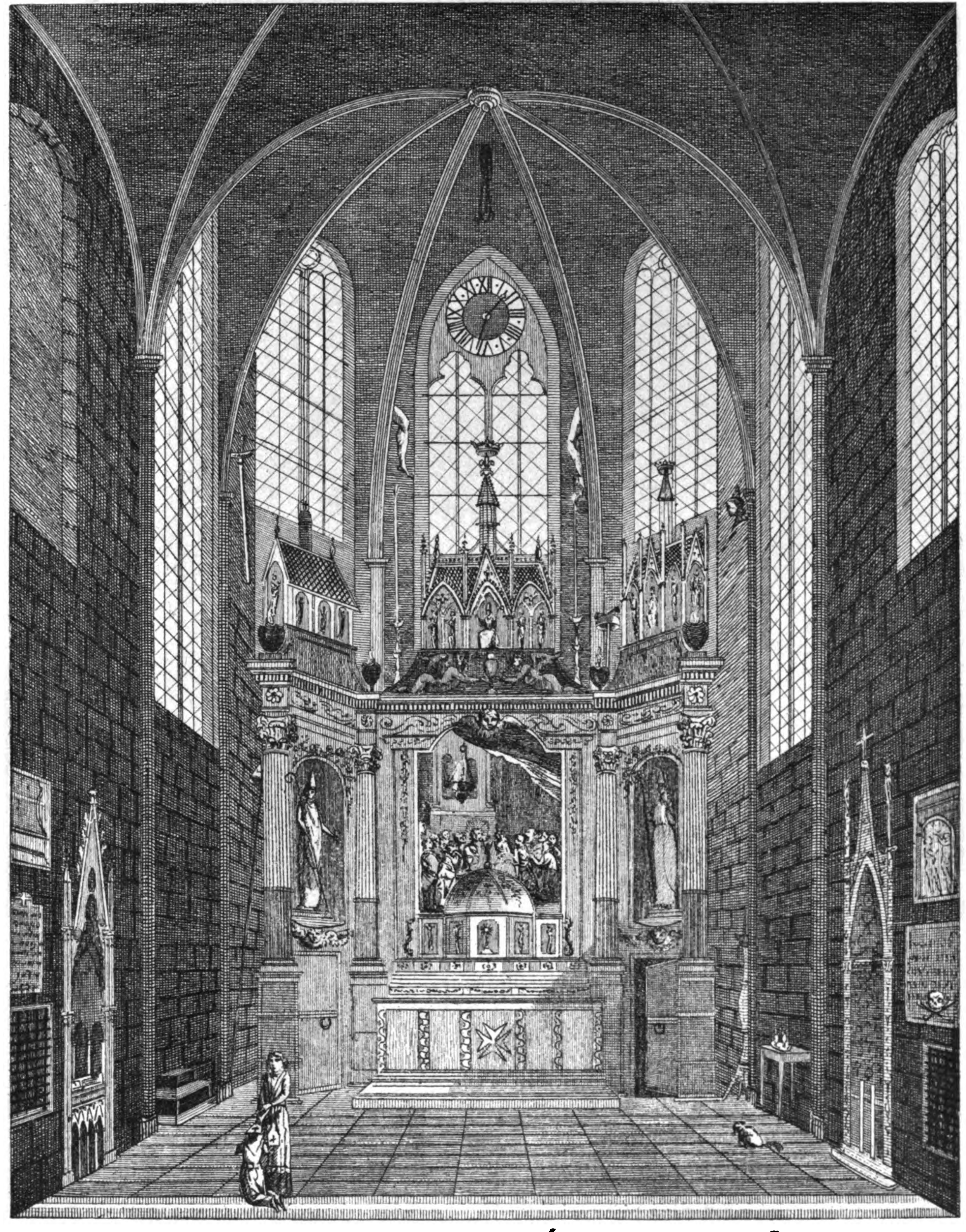
1. M. de Clermont-Tonnerre, à Champlâtreux, commune de Saintry.
2. Marsault, lors notaire à Corbeil.
3. Bignot, Massé, Joliveaux, le prieur de Saint-Guenault, Petit, Dumont, Brochier, Délions, Chantre, Courtat, Lhoste, Rolland, Lefort, Tournant, Piat.

SANCTUAIRE

de la Collégiale de Saint-Spire à Corbeil,
avant 1794,
d'après une gravure de la fin du XVIIIe siècle.

PAGE 322.





SANCTUAIRE DE LA COLLÉGIALE DE S[T]. SPIRE,

à Corbeil avant 1794.

avec le Tomb. du C. Haimon fondateur au 10[e]. Sie. et le Siége du Célébrant, donné par François I[er]. en 1519. d'après le Tableau votif placé au Maî.[tre] Autel en 1795. lors du rétablis.[t] du Culte Cathol. Rom. en la dit. Egli[e]. aujourdui paroissiale.

« Compagnie de l'Arquebuse de Corbeil dans les siècles précédents.
« et que vous nous rapellez à si juste titre en celuy-ci, vont être
« en quelque sorte effacés par celle de la consécration des drapeaux
« qui n'ont jamais été portés ny suivis que dans le chemin de
« l'honneur. Ce n'est point un anéantissement total dans lequel vous
« allez tomber en cessant d'être de ce corps distingué, presque le
« seul boullevard autrefois de cette Ville ; c'est une régénération qui
« va s'opérer en vous et par vous-même, Messieurs, en rendant à la
« grande corporation de l'État des membres utiles qui vont également
« contribuer à sa deffense et à sa conservation. Plus glorieux sans
« doutte des nouvelles couleurs sous lesquelles vous reparaîtrez parmi
« nous, ceux dont vous deviendrez les frères d'armes auront d'autant
« plus à se féliciter de vous voir confondus avec eux, que c'était
« toujours pour eux que vous les conserviez, et que vous aviez soin de
« vous y entretenir, lors même que la paix seule présidait à des exercices
« purement civiques au nom pour ainsy dire et sous les yeux du
« même chef. La Municipalité ne sçauroit qu'aplaudir à l'offrande des
« Enseignes qui reçurent leur première illustration aux pieds des autels,
« et dont le dernier usage ne peut être plus noble que d'en faire l'ornement.

« Nous nous empresserons de nous unir à vous, Messieurs, pour aller
« les attacher d'une main reconnaissante au Sanctuaire du Dieu des armées. »

« Ensuite on est descendu et on est party en ordre à l'Église
« Saint-Spire pour faire la consécration et le dépôt des deux drapeaux
« de Mes dits Sieurs les Arquebusiers.

« La Maréchaussée à cheval ouvroit la marche ; suivoit partie du
« détachement de la Garde Nationale ; après, partie de Messieurs les
« Arquebusiers, deux desquels portoient les drapeaux ; ensuite le Corps
« Municipal ; après, l'autre partie de Messieurs les Arquebusiers, et
« enfin, l'autre partie du détachement de la Garde Nationale, fermant
« la marche.

« Étant ainsy arrivés en l'Église Saint-Spire, on y a chanté « l'*Exaudiat* et *ex ce quam bonum* (sic).

« Ensuite Monsieur le Maire a présenté les drapeaux à M. l'Abbé « qui les a reçus en présence des autres Membres du Chapitre en « prônonçant un discours analogue à la circonstance, et après il a fait « placer les deux drapeaux à chaque costé du sanctuaire près « l'autel.

« En revenant au sortir de l'Église, Messieurs les Arquebusiers pour « davantage marquer leur union et leur incorporation dans la Garde « Nationale se sont meslés parmy la ditte Garde et de suite, dans cet « ordre, la Maréchaussée toujours en tête, et Messieurs du Corps « Municipal, on est retourné jusqu'à l'Hostel de Ville où la Municipalité « a été reconduitte. »

Le rédacteur de l'*Almanach de Corbeil* de 1791, témoin sans doute de la cérémonie du 11 juillet 1790, en achève le compte rendu en ces termes :

« Dans la cérémonie, on a dû remarquer à l'Église les deux « Aumôniers qui étoient d'office : M. de Milly, Chanoine de Saint-Spire « pour l'Arquebuse, et M. Seguin, Abbé de la même Collégiale, pour « la Garde Nationale.

« Comme Chef du Chapitre, il a reçu les drapeaux, après avoir « succintement répondu, en présence de l'Aumônier, à celui d'entr'eux « qui étoit chargé de porter la parole, et de déposer les étendards « pour être attachés à la voûte du Sanctuaire, où ils sont restés « depuis. »

Chacun, du moins, espérait que ces précieux étendards y demeureraient à toujours : on avait compté sans la préoccupation de l'avenir, on ne pouvait encore prévoir l'incendie volontaire qui les

anéantit deux ans plus tard[1]. Ils sont donc désormais perdus pour la Ville comme pour les successeurs de ces anciennes et illustres phalanges de l'Arquebuse de Corbeil.

Le même rédacteur annonçait alors que l'on verrait dans la publication prochaine la liste complète de ces derniers Chevaliers Arquebusiers qui prirent part à la cérémonie du 11 juillet 1790, ainsi que les noms de leurs Rois et Empereurs; il n'a pas tenu parole.

Il s'est borné, en 1792, à rééditer sous le titre de *Notice périodique de l'histoire de la Ville et District de Corbeil* l'Almanach publié en 1791, et la liste promise des Rois et Empereurs des dits Arquebusiers n'a jamais été imprimée.

C'est chose éminemment regrettable; car cette liste eût complété d'une manière intéressante l'histoire d'une Compagnie qui avait su prendre et tenir une place importante parmi celles qui composaient le concordat des quatre provinces de Picardie, Champagne, Brie et Isle-de-France.

L'Arquebuse Royale et Nationale de Corbeil n'existera plus légalement, mais les anciens Chevaliers lui survivront quelque temps encore; s'ils ne sont plus en Confréries, avec leurs anciens privilèges, leurs brillants uniformes, leurs concours régionaux, les Bouquets ou gages d'armes, ils se réuniront pour l'exercice du tir. Se décorant encore, pendant leurs exercices, du titre d'Arquebusiers de Corbeil, ils tenteront de continuer la tradition de leurs excellentes relations

1. « Aujourd'huy 4 Novembre 1792 : L'an premier de la République le Conseil Général de « la Commune assemblé, où étoient.....
« Il est fait registre du *brûlement* fait cejourd'huy en exécution de la Loi du..... des anciens « drapeaux qui se trouvoient déposés ès Églises Saint-Spire et Notre-Dame de cette Ville, le dit « *brûlement* fait sur la place d'Armes (place Saint-Guenault) en présence de la Municipalité et du « bataillon de la Garde Nationale. »
Suivent les signatures : Gorsat, Bernadas, Lhoste, Danvers, Milon, Lemaire.
Archives municipales de Corbeil.

avec les autorités de la Ville. Ainsi « le premier dimanche et jour « d'août 1790, les Arquebusiers de Corbeil, assemblés en leur Hôtel, « ont arrêté qu'ils remettaient le tirage de leur Oiseau au jour de « la Nativité de la Vierge, 8 septembre suivant, et à l'unanimité « MM. Hallé et Bapeaume ont été députés vers Monsieur le Maire « de cette Ville pour l'en prévenir et le prier de venir dîner avec « eux et de prendre la peine de tirer le coup du Roy. » La délibération fut signée de MM. Hallé, Deforge, *Empereur*[1], Jozon, Bapeaume, Jozon fils, Lepaire et Caillois[2].

Mais la révolution marchait à grands pas vers les excès et les catastrophes ; la Convention formée, la Royauté abolie, la République proclamée, survint 1793, les Arquebusiers furent dépossédés de leurs Hôtel et Jardin transformés, sans indemnités, en biens nationaux, de par le décret de la Convention Nationale du 24 avril 1793. Ce ne fut pas assez de dépouiller les Arquebusiers de leurs propriétés immobilières, il ne devait plus rester quoi que ce fût de ce qui avait pu leur appartenir. La révolution s'acharnant après ces anciennes Confréries confisqua leur mobilier, leurs finances et anéantit leurs archives.

« Le 23 ventôse an II de la République une et indivisible, les « administrateurs du District de Corbeil écrivirent aux Maire et Officiers « municipaux de Corbeil.

« Citoyens,

« Nous vous avons fait passer vers la fin de nivôse, l'arrêté pris « par le département le 4 du même mois ; cet arrêté porte que « toutes les municipalités dans l'enceinte desquelles il existoit des

1. C'est l'unique Empereur que les documents consultés ont pu faire connaître.
2. Archives de la Ville de Corbeil.

« communautés d'arts et métiers, archers, arquebusiers, arbalétriers et « autres corporations de ce genre, qui n'ont point encore rendu « compte, seroient tenus de procéder sur-le-champ à l'appurement « desdits comptes, de manière à ce que dans le délai de quinze jours, « ces comptes, ainsi que les états de l'actif et du passif, et des biens « meubles et immeubles de chacune de ces communautés, soyent « transmis aux directoires de districts pour être par eux vériffiés ; que « les sommes dont les syndics, trésoriers et agens se trouveront « reliquataires soyent versées dans la caisse de district, et, faute par « les Officiers Municipaux de ce faire, de s'y voir contraints par tous « les moyens que les loix ont mis à la disposition du département « pour le maintien de leur exécution.

« Nous vous rappelons toutes ces dispositions, parce qu'au lieu de « les mettre en pratique, par rapport à la cydevant compagnie « d'arquebusiers qui existoit dans votre commune, et en conséquence, « de leur avoir fait rendre leurs comptes, d'avoir transmis ces comptes « à l'administration, ainsi que l'état de leur actif et passif, de leurs « biens meubles et immeubles, pour être vérifiés et opérer le « versement des sommes dont les trésoriers et agents sont reliquataires « à la caisse du district, vous vous êtes bornés à nous faire passer le « rapport fait par deux commissaires, qui est absolument insuffisant [1].

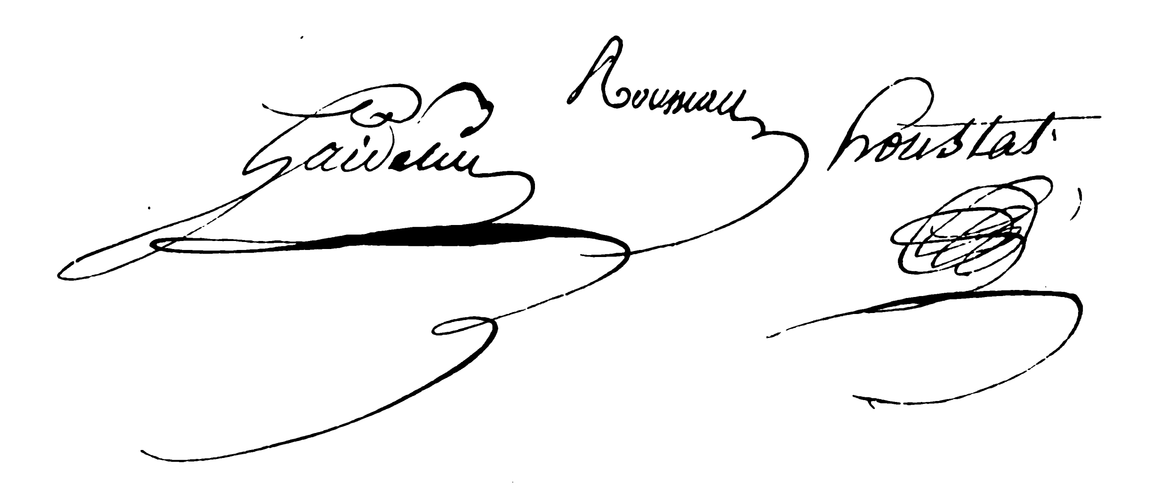
« Veuillez donc bien, citoyens, vous mettre en mesure pour « exécuter toutes les dispositions de l'arrêté du département cy-dessus « énoncées tant par rapport à la cidevant compagnie d'arquebusiers « que pour les autres communautés et corporations qui auroient pu « exister dans votre commune.

« Vous sentez qu'un plus long retard nous mettrait dans la dure

1. Voir aux appendices.

« nécessité d'en instruire le département, mais nous nous flattons « que vous nous épargnerez cette disgrâce.

« Salut et fraternité. »



Des immeubles, on sait quel fut le sort ; ils ont été vendus et adjugés comme biens nationaux le 25 fructidor an III.

Quant au mobilier, une délibération de l'administration du district de Corbeil en décida :

« Séance du treize vendémiaire l'an IV[e] de la République Française « vu la loy du 24 avril 1793 qui déclare propriétés nationales les « biens meubles et immeubles des corps d'arquebuses.

« Le procès-verbal de vente du 25 fructidor dernier, contenant « adjudication au profit du citoyen Delahaye de la maison et terrasse « de l'arquebuse de Corbeil, à la réserve des meubles, effets, et tout « ce qui peut être réputé mobilier dans laditte maison.

« Le procureur sindic entendu.

1. Archives de la Ville de Corbeil.

« Le directoire considérant que pour mettre l'adjudicataire à portée « de jouir librement de laditte maison de l'arquebuse, il est nécessaire « de le débarrasser des effets mobiliers qui peuvent s'y trouver; que « d'un autre côté pour évitter le dépérissement de ces effets il est de « l'intérêt de la République de les vendre.

« Arrête qu'il sera fait sans délai un état estimatif des effets « mobiliers garnissant la maison de l'arquebuse appartenant à la « République, en présence du citoyen Mayeux, administrateur de ce « district, et de deux officiers municipaux de la commune de Corbeil, « laquelle estimation sera faite par le citoyen Happey, marchand « tappissier audit Corbeil, qui demeure nommé à cet effet, dont du tout « sera dressé procès-verbal par le secrétaire de cette administration; « et qu'ensuitte et ès mêmes présences que dessus il sera par ledit « secrétaire procédé à la vente desdits effets mobiliers, affiches « indicatives de la ditte vente, préalablement mises et apposées à tems « utile dans les lieux et endroits nécessaires et accoustumés [1]. »

Expédition de cet arrêté signée de M. Brunas, Président, et Baudouin, Secrétaire, a été adressée par ce dernier à la Municipalité de Corbeil, le 24 vendémiaire an IV.

L'inventaire et la vente prescrits ont dû être effectués : les procès-verbaux toutefois ne se retrouvent pas; mais que pouvait être ce mobilier, après que le Bouquet gagné à Meaux en 1778, et les Archives de l'Arquebuse de Corbeil avaient été brùlés dès l'an II « dans l'enthousiasme perpétuel qui dirigeait la Municipalité et le « Conseil général de la Commune de Corbeil, au milieu des « applaudissements des citoyens et des cris de : *Vive la République*, « *vive la montagne* [2]? » Rien, ou bien peu de chose.

1. Archives de la Ville de Corbeil.
2. Archives municipales de Corbeil.

Les registres municipaux de la Ville ont retenu le procès-verbal de ce *brûlement*, qui eut lieu dans le but de faire disparaître « des « signes caractéristiques du despotisme, » dit le rapport de MM. Caillois et Baron, qui sera transcrit parmi les appendices ; brûlement qui fut exécuté avec l'agrément et la présence des anciens Capitaines et Officiers de l'Arquebuse, Gorsat, Caillois et autres. Ceux-là, semble-t-il, eussent dû tout faire pour la conservation de ces témoins authentiques de l'histoire de leur chère Arquebuse. Mais, sous le coup du vertige politique dont leurs esprits étaient alors frappés, ils n'en ont pas eu le moindre souci. C'est bien d'eux qu'on peut dire qu'ils ont brûlé ce qu'ils avaient adoré, chantant et dansant avec la foule en délire, autour du *brandon*[1] qui anéantissait tant de glorieux souvenirs.

Voici ce procès-verbal.

« Aujourd'huy 7 frimaire, an second de la République une et « indivisible.

« Le Conseil général de la Commune assemblé, où étaient les « citoyens Happay, Gorsat, Germain, Massy, Caillois, Lhoste, « Darbonne, et le citoyen Procureur de la Commune.

« Il est fait registre du *brûlement* fait aujourd'huy, neuf heures du « matin, par la municipalité, en présence des membres et député « de la société populaire de Corbeil, d'un Bouquet qui représentait « divers signes de féodalité et proscrits par la loi, lequel se trouvait « déposé dans l'Hôtel appelé cydevant l'Arquebuse.

« Examen fait par les citoyens Gorsat, Caillois..... des titres et « pièces de cette cydevant compagnie, il s'est trouvé huit registres « remplis de comptes de recettes et dépenses, plusieurs liasses

1. Rapport de MM. Caillois et Baron. Voir aux appendices.

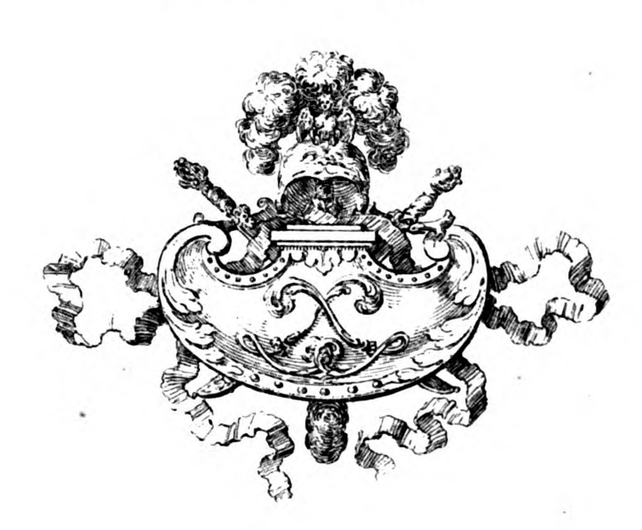
« contenant des lettres d'invitation des compagnies de différentes villes, « anciens mandements des compagnies du concordat, établissements, « diférens règlements et statuts de compagnies, toutes lesquelles pièces « ayant paru représenter le souvenir de la servitude, et notament « lettres patentes des cy devant roys, sur les cy devant droits d'octroy « de vin, et comptes, lesquels ont été brùlés ainsy que les registres.

« Ont été exceptés et retirés, 1° une liasse contenant une concession « par le cy devant duc de Villeroy d'une partie de terrain de la « cy devant arquebuze, sur le port Saint-Laurent, et le procès-verbal « d'alignement à ce sujet ; 2° une liasse de mémoires de maçonnerie « par le citoyen Beuré, pour augmentations et réparations audit « bâtiment, et une plaque avec sa chaîne d'argent.

« Toutes lesquelles liasses et plaque ont été conservées comme pouvant « servir de renseignemens à la Commune et au citoyen Beuré. »

Ainsi les citoyens Happay, Gorsat, Caillois, Massy, Lhoste, Darbonne, de propos délibéré, ont sciemment, déchiré, *brulé* les curieux monuments de l'Histoire de l'Arquebuse, mais ils ont volontairement sauvé des flammes, pour les transmettre à la postérité, les *Mémoires des travaux* du citoyen maçon Beuré.

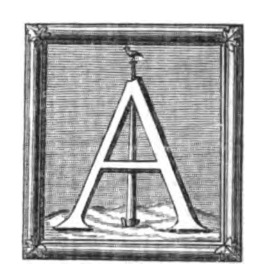
SIC TRANSIT GLORIA.....!



42

ADDITIONS & APPENDICES

ADDITIONS & APPENDICES



u siège de Laon, des archers se servoient d'arbalestes avec une telle habileté qu'ils perçoient un oiseau au vol. 988 [1].

26 aout 1380. « Ordre donné, au nom du Roi, par le « bailli de Vermandois de tenir prêts les seize arbalestriers « de la Prévosté de Saint Quentin, qui doivent se trouver « à Senlis, le Samedi ensuivant [2]. »

1401. « Aux archiers du serment de la Ville (Valenciennes), donné à eux de « courtoisie ainsi que de coustume, le jour de mi-may, quand ils eurent trait leur « Papegay, pour faire leur Roy . . . . LXI Sols [3]. »

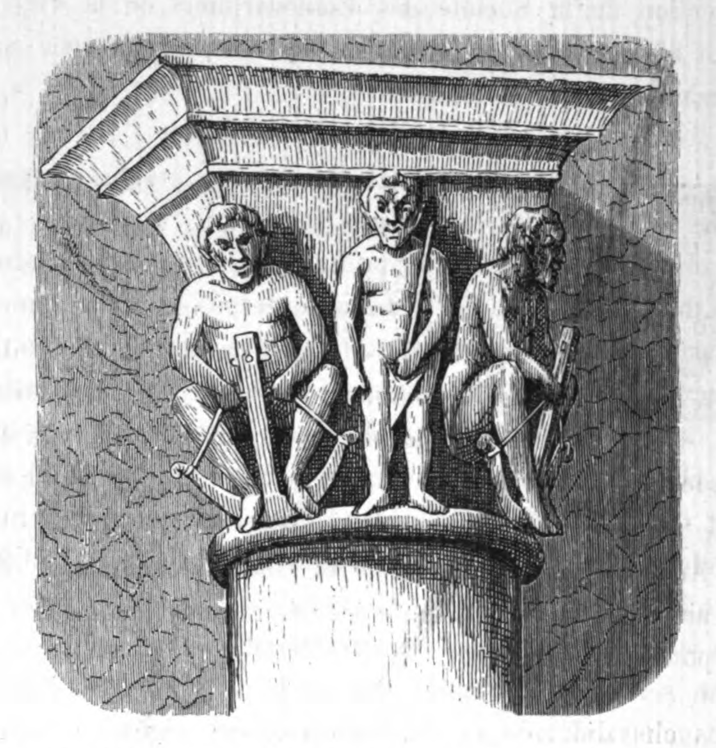
1431. Les chevaliers de l'arc à Lyon ont été érigés en Compagnie Royale par Charles VII en 1431, et leur société s'est maintenue jusqu'à l'époque de la révolution. Le nombre des chevaliers était de quarante, et ils avaient pour Capitaines perpétuels le Prévôt des marchands et les Échevins, qui, toutes les années, assistaient en grande cérémonie à leurs exercices, et donnaient un prix au vainqueur [4].

1444. En 1444, le Serment des Arbalétriers de Bruxelles céda une partie de terrain qu'il possédait au couvent de Sainte-Élisabeth, à condition que tous

---

1. Ch. Desmaze, *Curiosités des anciennes justices*. V° *Armes*. Paris, 1867, in-8°.
2. Ch. Desmaze, *Ibidem*.
3. Ch. Desmaze, *Ibidem*.
4. Prost de Royer, *Dictionnaire de Jurisprudence*.

les ans les Religieuses diraient un obit pour les confrères décédés, et qu'elles donneraient à la Compagnie, le lendemain de l'Ommegang, un déjeuner pour lequel les arbalétriers fourniraient le vin. Les Religieuses essayèrent vainement de se libérer de cette obligation. Après plusieurs tentatives inutiles, elles fermèrent un jour leur porte aux Arbalétriers qui arrivaient tout joyeux, à grand bruit de tambours, et chargés de cruches. Irrités de cette réception, les



UN CHAPITEAU DANS L'ÉGLISE SAINT-SERNIN, A TOULOUSE.

confrères demandèrent justice au Conseil de Brabant : ils furent confirmés dans leurs droits, et recommencèrent de plus belle leurs festins[1].

1462. A Valenciennes « les Archers de l'arcq à main étoient associés « en forme de confraternité dudit arcq en l'onneur et vénérance de la vraye « amie de Dieu Madame Sainte Ursèle, Royne des onze mille vierges, leur « patrone ; ils avoient acquis une place et gardin au lieu con dist ès près « Nostre Dame les Hartaing ; ils avoient parure égale, étoient au service du

1. A. Wauters, *Notice historique sur les anciens Serments ou Gildes d'Arbalétriers, d'Archers, d'Arquebusiers et d'Escrimeurs de Bruxelles.* Bruxelles, 1848, petit in-folio.

« magistrat, tant au jour de la procession comme en autre manière, étoient « tenus pour gens du corps de petit serment.

« Ils s'appeloient : Archiers de Sainte Ursele, et avoient en l'église Nostre « Dame du Carme une chapelle dédiée à leur patronne, où reposaient aucuns « reliquaires d'icelle[1]. »

1501. Érection de la Société des Couleuvriniers de la Ville de Lyon en Confrérie « à l'honneur et révérence de Dieu et de Monsieur Saint-Roch, en « l'Esglise de Nostre-Dame des Carmes[2]. »

1501. *La sorte et manière comme fut fait et estably le premier Roy des Colevriniers en ceste ville et cité de Lyon.*

L'an mil cinq cents et ung et le premier jour du mois de Juing aux foussez de ceste ville de Lyon, pres la porte de la Lanterne, sus deux bigues fort longues fut posé un papegaud ayant devant son estomac ung petit escu dacier, attaché a une cheville de fer et fut dit et arresté entre les ditz, que celui qui abatroit le papegaud du cop de sa couleuvrine seroit Roy sur tous les autres, ung an entier, et de chacun d'eulx honnoré et obey selon les statuz et ordonnances... et celluy qui sans abattre ledit papegaud, sur icelluy feroit le meilleur cop, le touchant ou le dit escu, seroit connestable pour l'année... et fut ordonné a toujours ceste loy estre observée.

Parmi les statuts, il en est un très caractéristique :

« Item ne seront reçeuz audit Jeu de la Colevrine ne comprins en leurs « privilèges, gens diffamés et de mauvaise vie, comme usuriers publiques, « ruffiens publiques, maistres ou servans en estuves ou bourdeaux, ou attainctz « de cas criminels ou villains[3].

1534. Inventaire faict par moy Jehan Le Bergier bachellier en loix, tabellion juré et estably de par le Roy nostre Sire en la ville, Prevosté et chastellenye de Corbueil, le mardy douziesme jour de May l'an mil cinq cens trente quatre, à la Requeste de honneste personne Jacques de la Ruelle, marchant espicier, au nom et comme procureur des manans et

---

1. Ch. Desmaze, *Curiosités des anciennes justices.* V° *Armes.*
2. Rolle, *Notice sur les Arquebusiers de Lyon.* Revue du Lyonnais. Tome XX, in-8°.
3. *Ibidem.*

habitans de la ville de Corbueil, Des pièces et artilleries et autres ustancilles trouvez es tours et hostelz cy après nommez, En la présence de honnestes personnes Jehan le Paige, controulleur des deniers communs de la dicte Ville, Spire Berry et Estienne Garnier, Gouverneurs de la dicte Ville. Et aussi es présences de Guillaume Villain, et Jehan Viellard appellez pour tesmoings, Et a esté procéddé au dict inventaire ainsi qu'il senssuyt:

Et premièrement

En la Tour de la Bonde de la porte Sainct Nicollas sur la Rivière de Seine au bas estaige a este trouve deux pieces d'artilleries enfuttées de boys à la mode ancienne les dictes pièces de fer garnys de leurs chambres dont l'une a deux aigneaulx par dessus et l'autre sans aigneaulx, l'une de trois piedz de longueur et demy pied de gueulle, et l'autre de pied et demy de longueur et ung dour[1] de gueulle;

Au second estaige ung aultre pièce d'artillerie sans aneaulx de pareille sorte enfuttée et garnye ce charge estant de deux pieds et demy de long sans la dicte charge et par dedans d'ung dour de gueulle ou environ;

En l'hostel de la Ville à la porte Sainct-Nicollas à la première chambre basse a este trouve une pièce d'artillerie enfuttee de pareille sorte de trois piedz de long ou environ sans la dicte charge, et par dedans de demy pied d'ouverture.

En l'autre chambre joignant la dicte première chambre six grosses pièces de pareille sorte enfuttez de leurs boys et garnys de leurs chambres et charges l'une de longueur de trois pieds de longueur (sic) ou environ sans la charge et de ouverture de gueulle de six poulces ou environ, une aultre de deux pieds et demy de long et de sept poulces d'ouverture, les quatre aultres de chacune deux piedz et demy de long ou environ et d'ouverture deux de chacune cinq poulces et les deux autres de chacune quatre poulces et plus.

Item six aultres pièces en manière de faulconneaulx enfuttez et garnys de leurs charges et chambres dont deux de chacune quatre pieds de longueur sans la charge et de ouverture de chacune deux poulces et les quatre aultres de trois piedz de longueur ou environ sans la charge et de ouverture trois des dictes pièces de chacune trois poulces et l'autre de deux poulces.

1. *Dour* est la subdivision d'une ancienne mesure de longueur en usage dans la partie sud de l'Ile-de-France.

Item deux menoires à mener les dictes pièces telles quelles et huict pièces de aultre vielz boys.

Item trois[1] aultres pièces d'artillerye d'environ vingt poulces de longueur le feust d'icelle rompu et garnys de leurs charges.

En la Chambre d'en hault dudict hostel a esté trouvé un chausse trappes de fer vingt-sept livres pesant.

Item trois pièces d'artillerye non enfustez appelez mortiers dont deux[2] de chacun deux piedz de longueur ou environ, et l'aultre de pied et demy de longueur ou environ et de ouverture de gueulle l'une de sept poulces ou environ et les deux aultres de cinq poulces de ouverture ou environ.

Item quatre haquebuttes à crochet dont deux grandes une petite et l'aultre rompue.

Item une aultre pièce d'artillerye de fer de trois piedz de longueur ou environ.

Item quatre salades de fer.

Item trois brigandines à la mode ancienne telles quelles.

Item trois lanternes de fer.

Item deux arbalestes garnys de leurs arcs en façon de carreaulx l'une garnye de bandage sans carreaulx telz quelz.

Item quatre caques dont trois plains de pouldre à canon et l'aultre où il y a environ demy pied pareillement.

Item ung coffre-ferré auquel y a ung bary en fer dedans lequel y a environ ung tiers plain d'esmorc avecques ung sac de cuyr dedans lequel y a environ trois livres d'esmorc.

Item trois casses de boys plaines de trect à arbalestes ferrés a trois quierres empennes de boys avecques deux aultres vielles casses ou y a quelque quantité de vielz trect.

Item trois verges de fer servant à porter banières l'une de sept à huict piedz de long et les deux autres de cinq piedz ou environ.

Item trente deux gros bouletz de plomb de chacune la grosseur d'une plotte ou environ et quarante-quatre petitz bouletz dont vingt huit de grosseur de noys et le surplus petiz et dix-sept aultres petiz bouletz servans à petites haquebuttes.

---

1. On a rayé le mot *trois* et inscrit au-dessus le mot *quatre*.
2. On a oublié le mot *deux* dans l'original.

Item en plomb a esté trouvé deux cens cinquante livres quatorze onzes pesans comprins deux pièces ou y a quelque quantité de fer qui ont servy à la porte Parisis.

Au garnyer a esté trouvé trois roues ferrées

En une petite chambrette estant en l'auditoire dudict Corbueil ou y a un coffre fermant à deux clefz qui sert à mettre les comptes et lettres de la ville a esté trouvé deux chesnes de fer qui souloient servir au pont levys de la porte Parisis deux torillons quatre bandes de fer qui ont servy à ung pont levys une serrure ung gros coireau et autre ferraille

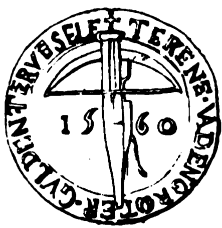
Item deux banieres en l'une desquelles y a lescuçon de France d'un costé et de l'aultre costé l'escuçon moictye de France et du Dauphin, et l'aultre d'un costé de France et de l'aultre costé my party de France et de Bretaigne [1]

Au boulevart de la fosse Sainct Guenault a esté trouvé une pièce d'artillerie enfuttée de deux piedz de longueur ou environ sans la chambre et de quatre poulces et demy de gueulles

Faict les an et jour dessus dictz

Signé : J. Le Bergier [2].





JETON DU GRAND SERMENT DE BRUXELLES. 1560 [3].

1558. Le 1er mai 1558 le Gouverneur Général des Pays-Bas, Duc de Savoie, abattit sur la Grosse Tour l'Oiseau des Arquebusiers de Bruxelles. Pour célébrer sa victoire, il donna à l'Hôtel de Ville un grand repas où il invita tous les membres des États qui étaient alors réunis à Bruxelles [4].

---

1. Ces bannières avaient dû servir en 1519, lors de l'entrée dans la ville de François Ier accompagné de Louise de Savoie sa mè e et de Claude de France sa femme, dont il tenait la Bretagne. Le jeune dauphin, qui fut plus tard Henri II, y était également ; ils passèrent plusieurs jours à Corbeil et assistèrent le 6 août, suivis d'une nombreuse et brillante cour, à une procession générale et solennelle des reliques célèbres de l'église collégiale de Saint-Spire.

2. Le Bergier, plus tard Prevost de Corbeil.

3. D'après Van Loon, *Histoire métallique des XVII provinces*.....

4. A. Wauters, *Notice historique*, etc.

1571. DE PAR LE ROY.

NOSTRE Amé et feal, Nous vous enuoyons presentement la forme des lettres patentes, que ces iours passez nous auons faict expedier prohibitiues à toutes personnes de quelque estat qualité et condition qu'ilz soyent, fors et excepté ceux qui sont reseruez par nos dictes lettres, de d'oresnauant porter ne faire porter en nostre dict Royaume pays terres et Seigneuries de nostre obéyssance, aucunnes harquebuzes, pistolles, pistolletz, ne autres bastons à feu et Arbalestres, sur les peynes indictes et portées par nosdictes deffences, Lesquelles nous vous mandons, ordonnons et très-expressement enioignons, faire incontinent publier à son de trompe, cry public et par affiches, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, par tous les lieux et endroictz de vostre ressort et iurisdiction accoustumez à faire semblables criz et proclamations, faisant estroictement garder et obseruer nosdictes ordonnances, par les susdictes peynes y portees et specifiez, Et à ce ne faictes faute, sur tant que vous aymez et désirez le bien de nostre seruice,
Car tel est nostre plaisir.

Donné à Gaillon le vingt-cinquiesme iour de May mil cinq cens soixante et vnze. Signé, CHARLES.
Et plus bas, FIZES.

Et à la superscription est escript,
A nostre amé et feal le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, Ayant pleu à Dieu mettre fin aux troubles et diuisions qui ont eu cours par quelques années en nostre Royaume, d'ont noz bons et loyaux subiectz ont (à nostre grand regret et desplaisir) esté affligez. Nous desirons singulièrement les veoir maintenant viure en repos, concorde et vnion, les vngs avec les autres, iouyssans du benefice de l'Edict de Pacification que nous auons dernierement faict, Et à ceste fin coupper chemin à tout ce qui se pourroit cy apres opposer au contraire, Comme il feroit si par nous ny estoit pourueu, ainsi que de tout nostre pouuoir nous voullons faire, A quoy nous incite d'auantaige vne infinité de plaintes que nous receuons ordinairement, pour la tolerance et permission des harquebouzes, pistolles, pistolletz à feu, que la licence des guerres passees, à encores iusques icy laissé en liberté, Au contempnement et mespris de nostre auctorité et obeyssance, et empeschement du repos et tranquilité de nosdictz subiectz, Lesquelz indifferemment peuuent

sans armes estre contenuz en telle seureté, soit dedans leurs maisons ou dehors, comme ilz pourroyent faire auec armes.

Sçavoir faisons que nous apres auoir de ce que dessus communicqué auec les gens de nostre Conseil priué, Auons par leur bon aduis et meure deliberation, inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par ces présentes, A toutes personnes de quelque estat qualité ou condition qu'ilz soyent, de d'oresnavant porter ou faire porter, Soit par les champs, ou dedans noz villes, Citez, bourgs, bourgades, et autres lieux de nostre Royaume aucunes desdictes harquebouzes, pistolles, pistolletz à feu, ne Arbalestres, soubz quelque cause ou occasion que ce soit. Sur peine de confiscation de corps et de biens, sans esperance de aucune grace, pardon, ou remission: Ausquelles ne voulons auoir esgard, si aucunes estoyent par importunité ou surprinse de nous obtenuës, Et à ce que nostredicte ordonnance soit plus estroittement obseruée, et que les contreuenans à icelle soyent retenuz par la rigueur qui s'est cydevant gardée et exécutée contre leurs semblables, Auons suyuant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs Roys, et de nous, Permis et permettons, commandons et ordonnons à nostre peuple et subiectz, prendre et arrester prisonniers toutes personnes qu'ils trouueront porter lesdictes armes à feu et Arbalestres, sans nul excepter. Et iceux mettre es prisons de la plus prochainne Iustice, pour delà estre conduictz et menez au plus prochain siege presidial, Ou entre les mains du plus prochain Preuost de nos amez et feaulx Cousins les Mareschaulx de France, visbaillifz, ou viseneschaux. Ausquels nous mandons et donnons pouuoir iceux iuger sans appel, Prenant auec eulx le nombre des Conseillers ou Aduocatz porté par noz ordonnances, Et selon la rigueur de ceste presente, Quelque exemption ou euoccation que lesdicts prisonniers puissent pretendre au contraire, que ne voulons en ce auoir lieu, ny lesdicts iuges y auoir aucun esgard, Declarons en outre tous recelateurs de ceux qui porteront telles armes, et les hostes qui les logeront, S'ilz ne les viennent incontinent reueler à noz juges et officiers auoir encouru les mesmes peines, Et comme telz estre contre eulx procedé par la manière dessusdicte. Et pour mieulx executer ce que dessus, auons permis et permettons à nosdictz subiectz si besoing est, s'assembler à son de tocq-sainct, et faire en sorte que la force et auctorité nous en demeure, Afin que lesdicts portans armes defenduës, ne puissent avoir aucun seur acces par nostre dict Royaume, Voulons que les armes dont ilz seront trouuez saisiz, soyent mises et deposees en garde au plus prochain Chasteau à nous appartenant, Et que les cheuaulx, or, argent, et habillemens que auront iceux prisonniers, demeurent à

ceux qui auront faict ladicte prinse, Que nous déclarons par la presente à eux acquises et confisquees, Toutes-foys nous n'entendons comprendre en ceste nostre presente inhibition et deffence les hommes-darmes et Archers de noz ordonnances, Pourueu que ce soit allans et venans au lieu de leurs monstres, ou en leurs garnisons pour nostre seruice, ayans leurs sayes de liurees, et auec le certifficat de leur Cappitaine, Lieutenant, Enseigne ou guidon de la compaignie, dont ilz seront et non autrement. Lesquelles nous voullons qu'ilz facent renouueller par chascun an, Pareillement les cent Gentilz-hommes de nostre maison, et les autres Gentilz-hommes qui pourront dedans le pourpris de leurs maisons, tirer de l'arquebouze au gibier non deffendu, Aussi les Archiers de noz gardes. ensemble ceux de la Royne nostre tres-honnorée Dame et mere, de la Royne nostre tres-chere et tres-amée compaigne et espouse, de noz tres-chers et tres-amez freres les Ducz d'Anjou et d'Allençon, allans et venans seruir leur quartier, Lesquels seront aussi tenuz porter auec leurs Cazaques, certifficat de leurs Cappitaines, Semblablement les cent cheuaulx pistolliers du grand Preuost, et Archers de la Preuosté de nostre hostel, ordonné à nostre suitte, Et les Preuost et Archers, tant de nostredict frere et Lieutenant general le Duc d'Anjou, Que de noz amez et feaux Cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs, Viseneschaux, Preuostz Prouinceaux, leurs Lieutenans et Archers, reuocquant à ceste fin tous congez et permissions, cy deuant par noz predecesseurs Roys et nous: baillez et octroyez à quelques personnes que ce soyent, de porter semblables armes.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à tous Gouverneurs et noz Lieutenans generaux, A nostre amé et feal le Sieur de Montereud Cheuallier de nostre ordre, grand Preuost de France, et de nostre hostel, à tous noz Baillifs, Seneschaulx, Visbaillifs, Viseneschaulx, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, et autres noz Iusticiers et Officiers, et a chascun d'eulx endroict soy, et si comme à luy appartiendra, Que ceste nostre presente ordonnance, inhibitions et ordonnance. ils facent lire et publier à son de trompe, cry publicq et par affiches, par tous les endroicts de leurs prouinces, ressorts et iurisdictions en tel cas accoustumez, Enregistrer en leurs greffes, et le contenu ensuyure et entretenir garder, et faire garder inuiolablement, et contre les infracteurs proceder sommairement à ce que de l'exemple de là bonne et prompte Iustice qui s'ensuiura, chascun soit contenu en son endroict.

Car tel est nostre plaisir, En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Annet le douziesme iour de May, L'an de grace mil cinq cens soixante et vnze.

Et de nostre regne le vnziesme.

Signé, CHARLES.

Et plus bas.

Fizes.

L'an de grace mil cinq cens soixante et vnze. Le samedy second iour de Iuing, En iugement deuant nous Iehan de Breuedent Conseiller du Roy, et de la Royne. Lieutenant general au Bailliage de Rouen, Sur la requisition verballement faicte par le Procureur desdictes maiestez audict Bailliage, Et en intherinant icelle, Lecture et publication à esté faicte des lettres missiues et patentes du Roy cy dessus contenuz, Et ordonné qu'elles seront enregistrées es registres dudict bailliage, leuës, et publiees à son de trompe et cry publicq, par les carfourgs et lieux accoustumez à faire criz et proclamations publicques en cestedicte ville. Et Imprimées pour y estre mises par affiches pour plus grande notorieté, les coppies ou vidimus d'icelle enuoyez par les Vicomtez de ce ressort, pour y estre semblablement leuës, publiez, et enregistrees, obseruees et gardees, en tout leur contenu. Faict les ans et iour dessusdictz.

Signé, Favtrel.

LEV et publié à son de trompe et cry publicq, aux carfourgs lieux publicqz et accoustumez à faire criees et proclamations publicques en ceste ville de Rouen, Par moy Robert Ioachin Sergent à mace, Royal et heredital en ladicte ville et Bailliage de Rouen, Le second iour de Iuing, mil cinq cens soixante et vnze, present Pierre bataille trompette. et plusieurs autres.

Signé, Ioachin.

Siège de Corbeil, en 1590 [1].

1590. Monseigneur Henrico Caetano, suivi de tous les siens, quitta donc Paris le 24 septembre, par la porte Saint-Antoine, et se dirigea vers Corbeil où était le camp du Duc de Parme qui faisait le siége de cette ville..... Le légat

1. Extrait de la Relation du siège de Paris par Henri IV, traduite de l'italien de Filippo Pigafetta, par A. Dufour, conservateur de la Bibliothèque de Corbeil. Paris, 1875, in-8.



passa la Marne... et arriva au camp, où le Duc de Mayenne, puis le Duc de Parme vinrent à sa rencontre. De là ayant leurs Altesses à ses côtés, il fut conduit, dans le faubourg de Corbeil, au logement du Duc de Parme, où il fut pompeusement accueilli, et où tout le bien-être désirable lui fut procuré. Les autres prélats furent logés, non loin de là, dans un autre château également occupé par le Duc de Parme.

La situation de Corbeil est remarquable. Cette ville assise sur la rive gauche de la Seine est entourée de bonnes murailles qui lui donnent la forme d'un triangle dont, au levant, la Seine fait l'un des côtés. Le côté méridional est défendu seulement par la muraille et son fossé. Au couchant, la rivière d'Étampes, défense naturelle, forme le troisième côté et se joint ensuite à la Seine, en faisant avec ce fleuve un angle tourné vers le Nord. On peut dire, en quelque sorte, que cette ville ressemble à une île, les deux rivières se communiquant encore par le fossé du midi.

Sur la rive droite sont des coteaux couverts de vignes, et entre ceux-ci et le fleuve s'étend le faubourg où logeait le Duc de Parme avec une partie de son armée. Un pont réunit les deux rives de la Seine, et fait communiquer le faubourg avec la ville. A la tête de ce pont, du côté du faubourg, s'élève le château, un peu au-dessous duquel se trouve, sur le pont même, une antique tour ronde en pierre, aussi grosse que forte et à moitié remplie de terre. On l'appelle la tour de César. Elle était défendue par une quarantaine de soldats, et bien que le château fût déjà en notre pouvoir, elle tenait encore parce que l'ennemi avait coupé le pont.

Le jour suivant, 25 septembre, Corbeil fut battu par sept canons, dont cinq étaient placés en batterie de l'autre côté du fleuve, par-dessus lequel les boulets allaient frapper la muraille à l'endroit où le mur du levant fait angle avec celui du midi, et les deux autres installés sur une colline pour ruiner les maisons et effrayer les habitants.

Le légat était présent à cette attaque, et les deux Ducs, qui désiraient vivement lui donner le spectacle du bombardement, de l'assaut, et de la prise de la ville, ne quittaient pas l'artillerie et prenaient leur repas près des pièces.

L'assaut devait être donné par des troupes qui avaient déjà passé la Seine sur un pont de bateaux, et qui s'étaient postées sous les murs, du côté du midi, abritées par une berge élevée. Mais la garnison de Corbeil sut parer au danger qui la menaçait et se protéger complétement en creusant, autour de la partie endommagée par notre batterie, un fossé profond qu'elle fortifia encore par des

retranchements et des tonneaux pleins de terre, placés en demi-lune, de manière que la position était devenue plus forte qu'auparavant. La brèche même de la muraille n'offrait plus, en effet, de moyen d'escalade aux assaillants, car, le fossé récemment creusé en ayant augmenté l'élévation, il leur fallait se procurer d'autres échelles avant de pouvoir y monter.

..... Le légat quitta le camp le 27 septembre [1].

XVI[e] siècle. Anciens statuts et ordonnances du Serment qu'il faut faire à l'Arbalestre.

Faut faire faire serment à cil qui voudra estre fait et passé maistre, de garder et imposer les ordonnances cy après, de la forme qui en suit :

Art. 1[er]. Faut bailler une arbalestre au dit cil avec la vire, et luy dire, après le dict Serment faict, que tout ainsy que la Saincte Trinité n'est qu'un corps en toutte éternité, à scavoir le Père, le Fils et le Sainct-Esprit, et que de trois n'est qu'un, aussy l'Arbalestre étant composée d'un arc, une corde, et une noix, sans un desquels les autres ne sont rien ; cela promis il sera tenu aller quérir le Roy.....

3. Sera tenu quand il viendra à la butte de dire ces mots à scavoir le bonjour, ou bonsoir, s'il est après disner, au Roy et à la Compagnie.....

11. Après les parties tirées et achevées, s'il est attaqué d'un de ses compaignons pour tirer un *ho*, sera tenu le faire, et s'il le perd, de l'observer et garder, à sçavoir qu'en buvant et qu'on luy crie ce mot de *Ho*, lâcher de boire.

16. Est deffendu de suborner la femme de son compaignon, ny lui dire parolle déshonneste pour laquelle il en puisse advenir scandalle.

23. Il révérera Dieu religieusement [2].

1604. *Mandement de Sully, Grand Voyer de France, pour le déplacement du Jeu des Arbalétriers de Paris.* 30 *mai* 1604.

---

1. Note de M. Ad. Dufour. « Pigafetta, qui faisait partie de la suite du légat, fut également témoin de cet épisode du siège de Corbeil, dont il ne vit pas la fin, puisqu'il partit le 27 septembre. »

« Le Jésuite Dondini, dans sa relation des hauts faits du duc de Parme en France, s'étend longuement, mais avec partialité, sur le siège et la prise de Corbeil.

« Davila les raconte également, mais plus succinctement.

« La relation la plus complète et la plus impartiale est encore celle qu'en a faite l'ancien Prévôt de Corbeil, Jean de la Barre, et qui a été rapportée page 194 et suivantes. »

2. Extrait du *Livre des Alballestriers et Arquebuziers de la Ville de Montivilliers* : communication très obligeante de Mesdames Lemasson de Montivilliers.

Sauval, l'auteur des Antiquités de la Ville de Paris, déclare que ce mandement reçut son exécution au mois de Mai 1605, lorsque les Trésoriers de France mirent les Arbalestriers en possession du premier des emplacements dont le choix leur était donné, c'est-à-dire d'une portion du boulevard d'Ardoise, entre la porte du Temple et la porte Saint-Antoine, pour laquelle ils s'engagèrent à payer au Domaine la même redevance qu'ils payaient jadis pour leur Jardin de la rue Saint Denis [1].

Maximilien de Béthune, Marquis de Rosny, Baron de Seuilly [2] et Baugy, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Capitainne de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Grand Maistre et Capitainne général de l'Artillerie de France, Grand Voyer, Surintendant des finances, fortifications et bastiments, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Province du Poictou, et Capitainne du Chasteau de la Bastille à Paris.

Au premier huissier ou sergent sur ce requis, Salut,

En exécutant par nous le Voulloir et intention de Sa Majesté porté en ses lettres patentes et arrest de son Conseil d'Estat, en date du XVIe jour de mars dernier, apres due signification par vous faicte aux Arbalestriers du Jeu de l'Arbalestre situé en la rue Sainct Denis, près Saint Jacques de l'hospital, tant des ditz arrest que lettres patentes, nous vous mandons de leur faire commandement de par Sadite Majesté et nous de vuider la dite place et la laisser vuide affin que Sa dite Majesté s'en puisse servir et en disposer suivant son intention, avec deffense à eux de la plus occupper ny, doresnavant, y exercer ledit jeu. Lequel suivant le mandement qui nous en est faict par les dites lettres de les accomoder ailleurs, nous leur avons assigné et ordonnés sur les rempars de la dite Ville, soit derrière le boulevard appellé de l'ardhoise, proche la porte Sainct Anthoine, ou bien derrière ung autre appellé le Grand Boullevard proche la porte Sainct Martin, entre la dite Porte Sainct Martin et celle du Temple à leur choix et option. Pour l'occupation et jouissance de l'un desquelz lieux affin d'y exercer le dit jeu de l'Arbalestre par lesdits Arbalestriers de ladite Rue Saint-Denis, Sa Majesté leur fera, sy besoing est cy après, expédier toutes lettres et provisions nécessaires, mesmes de pouvoir iceluy accroistre et alonger, s'il est trouvé estre nécessaire et a propos pour l'aysance et commodité dudit Jeu.

1. Sauval, *Histoire et Antiquités de la Ville de Paris*, tome II, page 694.
2. « Cette orthographe du nom de Sully fait connaître sa véritable prononciation. »

De ce fait, vous avons donné et donnons jouissance et authorité en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté comme Grand Voyer de France. En tesmoignage de quoy nous avons signé ces présentes et faict sceller du scel de nos armes [1].

A Paris le XXX[e] jour de Mai mil six cent quatre.

Signé : MAXIMILIEN DE BÉTHUNE.

Par mondit Seigneur

Signé : ARNAULD.

1641. *Édit du Roy portant révocation des Privilèges des Aydes.*



OUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous presens et avenir. SALUT. Outre les grands soins, travaux et exposition de nostre propre Personne, sur les frontières de nostre Royaume, pour empêcher l'entrée en iceluy des ennemis de cet Estat, et conserver en repos nos Sujets, Nous avons encores un soin tres particulier de faire subsister nosdits Sujets, et soulager particulièrement nostre pauvre peuple d'une partie des grandes charges qu'ils ont portées depuis quelque temps pour satisfaire aux grandes et nécessaires dépenses de la Guerre. Et comme nous prevoyons estre encores obligez de continuer lesdites dépenses pour quelque temps, et jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu nous donner la Paix, à laquelle nous travaillons puissament, nous avons aussi recherché tous les moyens possibles pour en soulager les pauvres, faire porter également le faix à tous nos Sujets, à proportion de leurs possessions et moyens. Et à cet effet par nostre Edit du mois de Novembre dernier nous avons revoqué les Privileges et Exemptions des Tailles dont joüissoient nos Officiers Commençaux et autres, ensemble les annoblissemens accordez depuis trente ans. Et iceux fait comprendre aux Rôlles des Tailles de la presente année par les Commissaires à ce par Nous députez à la décharge des contribuables. Mais lesdits Commissaires n'ayant en si peu de temps qu'ils ont esté dans le plat Païs, pù prendre entière connoissance desdits Privilegiez, et de leurs facultez et puissance, ils en ont obmis une partie, et l'autre taxée à des sommes si modiques, que nosdits Sujets n'en ont esté soulagez au point que nous l'avions desiré: Ce qui nous a fait penser pour un plus grand soulagement et

1. Sur parchemin, le sceau manque.

plus certain, de révoquer les Privileges de nos Droits d'Aydes, dont joüissent les plus aisez de ce Royaume, sur les Vins, Denrées et Marchandises sujettes ausdits Droits d'Aydes qu'ils consomment, dont nous pourrions retirer plus facilement un asseuré secours pour subvenir aux grandes charges et dépenses de cet Estat, de ceux qui les peuvent mieux porter, les droits n'estant perceptibles que sur ceux qui possedent des biens; et à proportion de ce que chacun debitte; joint que lesdits Droits d'Aydes l'une des plus anciennes levées et contributions de ce Royaume, a esté ordonnée, établie et consentie par tous les Corps, Ordres et Estats de nostredit Royaume, sans aucune exception ny privilege; et que ceux qui depuis ont obtenu de nos prédecesseurs et de Nous, des Privileges et Exemptions desdits Droits d'Aydes, sous pretexte des Charges et Offices qu'ils possedent ou autrement, pour quelque cause et consideration que ce soit, n'en doivent point joüir à present, que la necessité des dépenses de la Guerre, Nous oblige à rechercher des moyens extraordinaires pour y satisfaire. A CES CAUSES, aprés avoir mis cette affaire en délibération en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, et autres grands et notables Personnages, SCAVOIR Faisons, Que de l'avis d'iceluy et de nostre certaine science, plaine puissance et autorité Royale, Nous avons par ce present Edit perpetuel et irrevocable: dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons; voulons et nous plaist, que tous les Privileges personnels accordez de nos Droits d'Aydes, et dont joüissent nos Sujets de quelque qualité, nation et condition qu'ils soient, même les Suisses et Marchands de Vin suivans la Cour, sur les Vins, Denrées et autres Marchandises sujettes ausdits droits d'Aydes, és Provinces et Païs de celuy nostre Royaume où lesdites Aydes ont cours, soit par Lettres de Declarations, Edits, Ordonnances, Arrests, Concessions, Coûtumes, usages ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, soient et demeurent nuls et révoquez, comme nous les avons révoquez et annullez, révoquons et annullons, sans que par cy aprés, à commencer du premier jour de Janvier prochain, nul s'en puisse servir n'y aider. Et seront toutes personnes de quelques qualitez, Offices et conditions qu'ils soient qui joüissent desdits Privileges, tenus de payer nosdits Droits d'Aydes, tout ainsi que nos autres Sujets qui n'ont eû aucuns Privileges fors et excepté les Ecclesiastiques, Nobles, Officiers de nos Cours Souveraines, nos Conseillers, Secrétaires de nostre Maison et Couronne de France, et nos Officiers Commençaux actuellement servans, lesquels joüiront de l'exemption dudit gros et vingtième de leur creu qu'ils vendront en gros, sans qu'ils en puissent vendre ny débiter en détail, sinon en payant les Droits, et demeureront

les exemptions, abonnement et octrois desdits Droits accordez à aucunes des Provinces, Villes et Bourgs de ce Royaume, Foires et Marchez en leur force et vertu, pour en joüir par lesdites Provinces, Villes et Bourgs, en la même forme et manière qu'ils en ont bien et deuëment joüi, sans toutes fois qu'au moyen de ce les Compagnies d'Arquebusiers, Arbalestriers, des Papegaux et Archers, Ouvriers en Soye et autres Monnoyeurs et Manufacturiers qui ont cy-devant joüy de ladite exemption, puissent prétendre la continuation d'icelle, ains payeront lesdits Droits d'Aydes, ainsi que les autres habitans desdites Villes sujettes ausdits Droits. Ordonnons et Enjoignons aux Fermiers et Commis préposez pour la levée desdits Droits, de lever et percevoir iceux Droits, à commencer du premier Janvier prochain, sur toutes sortes de personnes indifferemment, à l'exception cy-dessus, nonobstant et sans s'arrester ausdits Privileges et Concessions, suivant et conformément à nostre present Edit, Voulons que lesdits droits à prendre sur lesdits Privilegiez, soient compris és baux qui seront faits en nostre Conseil, des Fermes desdits Aydes, pour les deniers en provenans estre employez aux plus pressées et urgentes affaires de la Guerre. Si donnons en mandement à nos amez et feaux, les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Ordonnance et Reglements à ce contraires ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces Presentes. car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre Droit, et l'autruy en toutes. Donné à Amiens au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-un, et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, de Lomenie, A costé, *Visa;* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General Roy, pour estre executees selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'Arrest d'icelle du jourd'huy et défenses y contenuës. A Paris le vingt-quatrième Octobre mil six cens quarante-deux. Signé, Boucher.

1647. *Ordonnances de l'Exercice de l'Arc observées par les Archers de la Compagnie de la Ville de Montivilliers.*

« Si les choses les plus éminentes sont singullièrement relesvées par le degré « de leur antiquité et par l'approbation universelle des peuples, c'est à bon

« droit que, sur tous les Exercices, celuy de l'Arc doibt emporter la préférence, « puisqu'il prend son origine dès le temps de Jacob et d'Esaü quy chassoient « avec cet arme, et que l'usage en a continué dans les siècles suivans jusques « au présent parmy touttes les nations du monde, entre lesquelles les François, « Allemans, Grecs, Turcs, Perses, Arabes, Parthes, Indiens s'en servent « advantageusement, mesme les habitans des terres nouvellement descouvertes; « de là vient que les Roys très Chrestiens ont en faveur de ce noble employ formé « des Compagnies aux principaux lieux de leur obéissance, et honoré celle de « ceste très antique Ville de Montiviller de plusieurs octroys et privilèges, « lesquels François Ier et Charles IX de triomphante mémoire non seullement « ont confirmé, mais encore ont bien voulu dans l'occasion des guerres sur ceste « frontière, faire paraistre leur adresse et leur bonté tirans l'Oyseau présenté « par le Maistre de la Compagnie; et d'autant que c'est un effet du temps de « corrompre les meilleures habitudes, et que difficillement ceste trouppe (quoy « que pleine d'honneur) pourroit toujours subsister sans règles certaines :

« NOUS AVONS jugé important de délibérer, arrester, et publier ces présentes « ordonnances par lesquelles et les défauts du passé se verront corrigez, et la « bonne discipline restablye pour durer à perpétuité. »

ART. 1er. LOUANGE A DIEU, UNION EN SOY, SERVICE AU ROY, RESPECT AUX ANCIENS, SALUT AUX ARMES.

.....3. Sur les huict heures, sera célébrée une Grande Messe, dans l'Église Paroissiale de Sainct-Sauveur, avec diacre, soubs diacre, choristes portant chappes, prestres, l'orgue sonnant, et l'*Exaudiat* chanté à la fin pour la santé du Roy et prospérité de ses armes, pour laquelle Messe sera payé par le Maistre des Archers cinquante sols.

.....29. Finallement doibvent scavoir ceux des dits Archers quy auront révélé le secret du serment, qu'ils demeurent coulpables de parjure devant Dieu et les hommes, et comme tels seront dégradés de la Compagnye, et leur postérité déclarée indigne de porter l'Arc.

Faict et arresté..... le douziesme de May l'an de grâce mil six cents quarante-sept.... [1].

1649. Lorsque le Duc de Lorraine fut proclamé Roi du Serment de l'Arquebuse

---

1. Extrait du *livre des Archers de la Compagnie de Montivilliers*. Communication de Mesdames Lemasson de Montivilliers.

de Bruxelles, le 1er mai 1649, il offrit un festin somptueux aux confrères et à ses voisins, fit à tous des présents, et donna aux tireurs de la Gilde un costume complet de soie jaune. A l'*Ommegang* suivant, celle-ci parut dans un équipage magnifique ; venait d'abord une troupe de cavaliers, ayant des harnais blancs et des habits de soie jaune : ensuite trois chars de triomphe escortés par cent fantassins, portant un uniforme d'écarlate rouge, et enfin la Compagnie ; le Duc lui-même, en qualité de Roi du tir, fermait la marche [1].



JETON DU SERMENT DE SAINT SÉBASTIEN DE BRUXELLES [2].

1654. *Substance d'un discours fait à la Compagnie des Archers de Montivilliers :*
« ... Ceux qui suivent la profession de l'Arc la considèrent comme la plus « heureuse... la joye y est éternelle : pourquoy la Compagnie a aujourd'huy « choisy avec grande joye ceste devise : *Gaudium vestrum sit plenum* [3]. »

1661. Le 6 may. Madame de Montivilliers (Anne de Lhospital, Abbesse de Montivilliers) estant tombée en extrémité de maladie, le Roy (de l'oiseau) commanda au sergent de la Compagnie de l'assembler.

.....Le Roy fit la proposition : sçavoir si on debvoit remettre ou tirer. La délibération fut divisée en deux points de mort ou de maladie ; qu'on commenceroit par la mort comme le point le plus facile à résoudre, lequel on subdivisoit sçavoir : si elle arrivoit avant la Messe ou après la Messe, qu'au premier cas sans doubte il falloit cesser, et quant au second la difficulté estoit plus grande, néantmoins qu'il falloit cesser ; quant à la maladie, on la subdivisoit aussy en deux points, *Estat* et *Empirance*, qu'en l'un et l'autre cas on ne doibvoit point remettre. Ainsy jugé [4].

1. A. Wanters. *Notice historique.....*
2. D'après Félix de Vigne.
3. Extrait du *livre des Archers de la Compagnie de Montivilliers.*
4. *Ibidem.*

1668. Un fait de guerre jeta un reflet glorieux sur les Annales des Arquebusiers de Lyon : Louis XIV, pendant le siège de Dôle, s'apercevant que ses soldats étaient fort incommodés par l'adresse des tireurs qui défendaient la place, fit un appel aux Chevaliers de l'Arquebuse des villes voisines. La Compagnie de Lyon envoya plusieurs de ses Membres, et ce fut l'un d'eux qui tua un tireur ennemi, embusqué dans un clocher de la ville, et dont les coups assurés avaient fait éprouver de grandes pertes au corps des officiers. A cette époque il n'existait officiellement à Lyon qu'une seule Compagnie de chevaliers de l'Arquebuse. Elle se perpétua jusqu'à l'époque de la révolution [1].

1669. « Il se présenta un Turc de Ninive, Chrestien, lequel se vantoit de « frapper un sold marqué. La Compagnie en parla un matin et il fut résolu qu'il « tireroit, mais que son coup seroit compté à rien. Lors de l'Exercice le sieur de « Butteval dit qu'il le plegeoit [2] s'il estoit Roy... Ledit Turc (il estoit des hommes « de Monseigneur le Duc de Sainct Aignan, Gouverneur et demeuroit en la Cita- « delle) [3] ayant tiré cinq à six coups (qu'il ne tira pas mieux qu'un autre) mesme « ayant dardé un coup d'un dard contre l'Oyseau, s'en alla sans avoir frappé : il « s'excusoit de ce que nos Arcs estoient trop longs : il parloit un peu françois [4]. »

1678. Le vingt deux May, l'Oyseau a esté présenté par le Maistre d'iceluy et tiré en la présence de Monseigneur le Duc de Sainct Agnan, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Premier Gentilhomme de sa Chambre, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté des Villes et Citadelles du Hâvre de grâce, Ville et Vicomté de Montiviller, Harfleur, Fescamp et Chasteau de Loches, lequel a fait l'honneur à la Compagnie des-dits Archers de tirer, ce qu'il a faict avec tant d'adresse qu'il a frappé l'Oyseau dans le corps, et ensuite a reçeu le Serment, ayant faict l'honneur à Me Jacques Cavalier, advocat, Premier Eschevin, et Capitaine de la cavallerie de la dicte Ville, de le choisir pour son parain.

Suit la signature : Le Duc de Saint-Aignan [5].

1684. Le Prévôt du Jeu de l'Arc de Villefranche près Lyon avait assez grave-

---

1. Paul Saint-Olive. *Revue du Lyonnais*, t. XXII.
2. Cautionnait.
3. Du Havre.
4. Extrait du *Livre des Archers de Montivilliers.*
5. *Ibidem.*

ment insulté le Roi du dit Jeu; la Compagnie prit fait et cause pour ce dernier et par une délibération destitua le premier de sa charge de Prévôt : celui-ci adressa une Requête au Lieutenant général au Bailliage du Beaujolais qui défendit aux Chevaliers de mettre l'arrêté à exécution jusqu'à ce qu'il en eut été conféré avec les Échevins de Villefranche, et cela *sous peine de trois cents livres d'amende et de destitution du Jeu.* Le Roi du Jeu de l'Arc usa de représailles et recommanda ses intérêts à Camille de Neuville, Archevêque de Lyon, qui depuis 1645 gouvernait la Ville et la Province. L'Archevêque après s'être informé des causes du démêlé, et avoir pris l'avis des Échevins de Villefranche, ordonna que le Prévôt *demanderait pardon* au Roi, en présence des dits Échevins et du Capitaine du Jeu de l'Arc, et qu'il prierait ensuite qu'on le laissât jouir de sa charge. Les choses s'étant passées suivant le désir du Prélat, ledit Prévôt, contrit et humilié, continua d'exercer les fonctions de Prévôt [1].

1701. La Compagnie des *Chevaliers tireurs de la Butte*, à Lyon, dont l'origine paraît remonter à 1498, donnait souvent de très belles fêtes, qui réunissaient l'élite de la Société de Lyon. On cite particulièrement celle qui eut lieu le 11 avril 1701. Les Ducs de Bourgogne et de Berry, qui passaient à Lyon, voulurent bien y assister, et faire eux-mêmes l'ouverture du prix de la Butte qui fut tiré sur la place de Bellecour [2].

1714. *Extrait des Registres du Parlement.*

Veu par la Cour la Requeste presentée par le Procureur general du Roy, Contenant qu'il a reçû avis de plusieurs accidens considérables, qui sont arrivez en differents endroits par l'imprudence de ceux qui tirent des prix avec des armes à feu, sans aucune attention sur le lieu où ils les tirent, et sur les suites facheuses dont on a vû depuis peu de tristes exemples, qu'il seroit peut-estre à désirer que l'on cessast d'avoir la tolerance qu'on a euë depuis long-temps pour ces sortes de jeux plus aisez à supprimer, qu'à regler, et qui souvent ne sont propres qu'à détourner les gens de la campagne de leurs occupations necessaires, en leur inspirant le goust de la chasse, et en leur faisant naistre quelquefois des pensées encore plus dangereuses; Mais que si la Cour ne juge pas à propos de se porter d'abord à cette extrêmité, il est au moins important d'établir sur

1. Paul Saint-Olive, *Les chevaliers tireurs de Villefranche*. Lyon, 1862, in-8°.
2. *Archives du Rhône*, t. VIII.

ce point un ordre de Police par lequel on puisse prévenir des malheurs qui font dégenerer un jeu et un amusement, en un exercice cruel et souvent meurtrier. A ces causes, il plût à ladite Cour en attendant qu'elle ait jugé à propos d'y pourvoir d'une autre maniere, faire droit sur les conclusions de ladite Requeste, signé de luy Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maistre Robert Conseiller, la matiere mise en déliberation.

LA COUR, faisant droit sur la Requeste du Procureur General du Roy, fait tres-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque estat et qualité qu'elles soient de tirer, ny faire tirer aucun prix, sans en avoir obtenu préalablement la permission par écrit des Officiers des lieux, ausquels la Police appartient et qui seront tenus de la leur accorder sans frais, sur les conclusions du Substitut du Procureur General du Roy, ou du Procureur Fiscal dudit lieu, dans laquelle permission lesdits Officiers marqueront, expressément le lieu où le prix sera tiré; leur fait défenses de permettre de dresser les cartes qui servent de but aux tireurs en pleine campagne ou autres lieux où les balles ont un passage libre; leur enjoint d'ordonner qu'elles seront placées contre des murs de telle hauteur, largeur et qualité, que les balles ne puissent aller au-delà, et qu'il n'en arrive aucun accident, le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront tiré des prix sans obtenir la permission du Juge, ou dans d'autres lieux que ceux qui auront esté designez par ladite permission, mesme de punition corporelle, si il y échet, notamment en cas de recidive, et sans préjudice à ceux qui se trouveront avoir esté blessez par le fait desdits tireurs; et faute d'avoir pris les précautions cy-dessus marquées, de se pourvoir par les voyes ordinaires et extraordinaires contre les coupables pour leurs dommages et interests, mesme aux Substituts du Procureur general du Roy, et aux Procureurs Fiscaux de faire faire le procez extraordinairement ausdits coupables, pour les faire condamner à telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié et registré dans tous les Bailliages et Senéchaussées du Ressort de ladite Cour, mesme affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance; enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait en Parlement le douze Juillet mil sept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.

1715. *Arrest du Conseil d'État du Roy.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la Requeste présentée en iceluy par Jean-Baptiste Varney Maistre Boulanger à Langres. CONTENANT. Que les Rois Prédecesseurs de sa Majesté, ont accordé à ceux qui abbateront chaque année Loiseau ou Papegault du Jeu de l'Arquebuse de ladite Ville, l'exemption de Guet et Garde et de toutes Impositions quelconques, pendant un an, et pour toute leur vie à ceux qui l'abbatront pendant trois années consecutives, ensemble, à leurs veuves tant qu'elles demeureront en viduité, lequel Privilege a esté confirmé par les Lettres Patentes de Louis XIII. du mois de Fevrier 1611. et par celles de Sa Majesté du mois de Mars 1645. Que depuis Sa Majesté a encore expliqué ses intentions sur ces Immunitez par ses Lettres Patentes et Arrests du Conseil rendus en faveur de plusieurs Villes de la Province de Champagne et nommement pour les Villes de Châlons au mois de Mars 1654. Montmirel au mois de Janvier 1686. Sezanne au mois d'Avril 1698. Bar-sur-Aube aux mois de Juin et Aoust 1707. Beauvais aux mois de Fevrier et May 1711. et de Noyon aux mois d'Aoust et Octobre suivans, par lesquels il est porté que les Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse qui abatront l'Oiseau, joüiront de l'exemption de Tailles, Aydes, Subsides et autres Impositions, Collecte et Assiete d'icelles, Tutelles, Curatelles, établissement de Commissaires et Logemens de gens de Guerre ; Que ledit Varney qui a eû l'adresse d'abatre pendant trois années consecutives, l'Oiseau du Jeu de l'Arquebuse de ladite Ville de Langres, doit parconsequent joüir de ces Exemptions et Immunitez ; que cependant le Fermier des Aydes de l'Election de Langres a decerné une contrainte contre luy de la somme de 6. liv. 14. s. 9. d. qu'il prétend luy estre duë pour les Droits d'Aydes, en vertu de laquelle il a fait saisir ses Meubles par Exploit du 4. Decembre 1711, sur laquelle ledit Varney s'est pourvû en ladite Election ; Mais comme c'est un trouble en la joüissance des Privileges et Exemptions à luy acquis par les Lettres Patentes et Arrests du Conseil cy-dessus énoncées dont le Conseil peut seul connoistre ; il auroit requis qu'il plû à Sa Majesté le maintenir et garder comme ayant abattu l'Oiseau trois années consecutives, sa vie durant et sa veuve tant qu'elle demeurera en viduité dans l'Exemption de l'Ustancile et de tous Droits d'Aydes sur les Entrées et ventes de ses Vins et autres Subsides generalement quelconques ; Tutelle, Curatelle, Logement de gens de Guerre, établissement de Commissaires, même du Droit qui se paye sur le pain, avec deffenses au Fermier des Aydes et tous autres de l'y troubler, à peine de 1500. liv. d'Amende et de tous dépens, dommages et interests, et en consequence luy faire main-leuée de la saisie sur

luy faite à la Requeste dudit Fermier des Aydes de Langres le 4. Decembre 1711. et ordonner que les sommes qu'il auroit esté contraint de payer lui seront rendües et restituées; le Procés verbal dressé par le Subdelegué en la Ville et Election de Langres, du Sieur Lescalopier Maistre des Requestes Intendant en Champagne, à qui ladite Requeste avoit esté renvoyée pour entendre les parties, dresser Procés verbal de leurs dires et contestations, pour icceluy veu et raporté au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendroit, le dire, fourny par Mᵉ François Hallé Fermier des Aydes de ladite Province de Champagne, contenant que les Lettres Patentes de Concession de Privileges à ceux qui abatent l'Oiseau, ont esté révoquez pour les Droits d'Aydes, par Edit du mois d'Octobre 1641, que l'Article 221, du Bail de le Gendre, contient la même disposition, que l'Arrest du Conseil et Lettres Patentes donnez pour la Ville de Bar-sur-Aube ne font aucune mention de cet Edit ny du Bail de le Gendre, qu'il n'y a jamais eû de dérogation à leur disposition, et que c'est une chose jugée par Arrest Contradictoire du Conseil du 7. Aoust 1714, qui a cassé une Sentence des Elûs de ladite Ville de Bar-sur-Aube du 8. Octobre 1711. et un Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Mars 1714, rendu en faveur des Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de ladite Ville de Bar-sur-Aube, et a ordonné conformément audit Edit du mois d'Octobre 1641 que les Compagnies d'Arquebusiers et d'Arbaletriers, ensemble ceux qui auront abatu l'Oiseau ou Papegault, ne pourront prétendre aucune Exemption des Droits d'Aydes, au moyen dequoy il auroit soustenu que ledit Varney devoit estre débouté de sa Requeste, et que la contrainte decernée contre luy devoit estre executée. Veu aussi les Lettres Patentes des Privileges de la Ville de Langres du mois de Mars 1645, celles accordées aux Villes de Châlons, Sezanne et Noyon, l'Arrest du Conseil et les Lettres Patentes accordées aux Habitans de Bar-sur-Aube les 21. Juin et 9. Aoust 1707. les Certificats donnez par les Officiers et Chevaliers des Jeux de l'Arquebuse des Villes de Champagne en faveur dudit Varney, l'Edit du mois d'Octobre 1641. l'Article 221. du Bail de Legendre, ledit Arrest du Conseil du 7. Aoust 1714. et l'avis dudit Sieur Lescalopier, ensemble les Memoires fournis par les parties. Ouy le Raport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal. Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la requeste dudit Varney dont Sa Majesté la debouté, a ordonné et ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1641. sera executé selon sa forme et teneur, et en consequence que ledit Varney sera tenu de payer les Droits de la Ferme des Aydes, de même que les autres Habitans de la Ville de Langres. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu

à Versailles le vingt-troisième jour de Fevrier mil sept cens quinze. Collationné, Signé, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons et Commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste présentée en iceluy par Jean-Baptiste Varney Maistre Boulanger à Langres, tu signifies aux y dénommez et à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucuns n'en ignorent, et de faire en outre pour l'execution d'iceluy, à la Requeste de François Hallé Fermier des Aydes de Champagne, tous Commandemens, Sommations et autres Actes et Exploits necessaires sans autre permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-troisiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens quinze, et de nostre Regne le soixante-douzième. Par le Roy en son Conseil. Signé. GOUJON. Et scellé.

30 Avril 1715. *Extrait des Registres du Conseil d'État.*

VEU au Conseil d'Estat du Roy, l'Arrest rendu en iceluy le 7. Aoust 1714. sur la Requeste de Maistre Jean Vautrin, cy-devant Sou-Fermier des Aydes de la Province de Champagne, par lequel sans avoir égard à une Sentence des Elus de Bar-sur-Aube du 8. Octobre 1711. ny à un Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Mars 1714. qui ont esté cassées et annullées ; Sa Majesté a ordonné que l'Edit du mois d'Octobre 1641. sera executé selon sa forme et teneur, et conformément à iceluy, que les Compagnies d'Arquebusiers et Arbaletriers, ensemble ceux qui auront abatu l'Oiseau ou Papegault, ne pourront pretendre aucune exemption des Droits d'Aydes, et en consequence, Sa Majesté a condamné les nommez Boudart et Odelin, Heritiers et bientenans à cause de leurs femmes de Nicolas Duport Empereur du Jeu de l'Arquebuse de ladite Ville, de payer les dits Droits pour les Vins que ledit Duport avait fait entrer en la dite Ville de Bar-sur-Aube ; comme aussi que les sommes que ledit Vautrin pourroit avoir esté contraint de payer en vertu desdits Sentence et Arrest, luy seront renduës et restituées. La Requeste présentée au Conseil par les Officiers et Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de la Ville de Bar-sur-Aube, prenant le fait et cause desdits Odelin et Boudart, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposant audit Arrest du Conseil du 7. Aoust 1714. faisant droit sur leur opposition, sans s'arrester audit Arrest, ordonner que ladite Sentence des Elus de Bar-sur-Aube du 8. Octobre 1711. et ledit Arrest dè la Cour des Aydes de Paris du 14. Mars

1714. ensemble les Lettres Patentes de 1610. 1635. 1658. et 1707. seront executées selon leur forme et teneur, et en consequence que celuy qui aura abattu l'Oiseau ou Papegault au jour à ce destiné en ladite Ville de Bar-sur-Aube, joüira pendant l'année dans laquelle il aura abatu l'Oiseau ou Papegault, de l'exemption de Tailles et de Subsides, Droits sur le Vin de son crû et de toutes autres semblables Impositions, que celuy qui l'aura abbatu pendant trois années consecutives en joüira sa vie durant, décharger lesdits Odelin et Boudart des condamnations contr'eux prononcées par ledit Arrest du Conseil, et condamner ledit Vautrin aux frais de l'Arrest qui interviendra. Reponses fournies par ledit Vautrin, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter lesdits Officiers et Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de la Ville de Bar-sur-Aube, de leur opposition, ordonner que ledit Arrest du Conseil du 7. Aoust 1714. sera executé selon sa forme et teneur, et condamner lesdits Arquebusiers aux dépens. Veu aussi les Lettres Patentes accordées aux Habitans de la Ville de Bar-sur-Aube au mois de May 1610. Decembre 1635. et Janvier 1658. l'Arrest du Conseil rendu sur la Requeste des Habitants et des Officiers et Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de ladite Ville le 24. Juin 1707. Lettres Patentes expediées en consequence le 9. Aoust suivant, la Sentence desdits Elus de Bar-sur-Aube du 8 Octobre 1711. l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 14. Mars 1714. confirmatifs de ladite Sentence et Lettres Patentes accordées aux Capitaines et Chevaliers des Compagnies des Arquebusiers des Villes de Sezanne et Noyon au mois d'Avril 1698. et Octobre 1711. : Ouy le Raport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à l'opposition formée par les Officiers et Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de la Ville de Bar-sur-Aube, à l'execution de l'Arrest du Conseil du 7. Aoust 1714. dont Sa Majesté les a déboutté, a ordonné et ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme et teneur, condamne Sa Majesté lesdits Officiers et Chevaliers, au coust du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentiéme jour d'Avril mil sept cens quinze. Collationné Signé, DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce Requis, Nous te mandons et Commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat pour les causes y contenuës, tu signifies aux Chevaliers du Jeu de l'Arquebuse de la Ville de Bar-sur-Aube et à tous qu'il

appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, et fasse en outre pour l'entiere exécution d'iceluy, à la Requeste de Maistre Jean Vautrin, tous Commandemens, Sommations, Exploits et autres Actes necessaires sans autre Permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le trentiéme Avril, l'an de grace mil sept cens quinze. Et de nostre Regne le soixante douziéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, DU JARDIN. Et scellé le 15. May 1715. du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

1738. Chevaliers tireurs de Trévoux : étendard damas bleu brodé en argent aux armes de la ville de Trévoux.

Compagnie des Chevaliers de Toissey : étendard carré, de damas gros bleu, brodé en or aux armes de la ville de Toissey.

Chevaliers tireurs de la ville de Montluet (Montluel). Étendard carré aux armes de la ville de Montluet, qui sont une croix pleine de Savoie, avec cette devise : *In hoc signo vinces.*

Messieurs les Chevaliers de la ville de Chatillon : étendard carré, écartelé d'azur et de gueules, à la croix pleine de Savoie, les armes d'Orléans brochant sur le tout.

Chevaliers tireurs de Villefranche : étendard carré, damas violet, brodé en or, avec les armes de la ville.

Confrérie des Arquebusiers de Beaujeu : étendard blanc, à queue, semé de fleurs de lys d'or, avec les armes de la ville, brodées, et cette devise : *A tous venans Beaujeu.*

Messieurs de la Compagnie de Belleville : étendard carré à fond vert : une salamandre brodée ; on lit au haut : *Jam ignis dilectatio et vita,* et au bas : *Durabo.*

Compagnie de Neufville sur Saône : étendard carré, damas blanc, brodé en or avec les armes de la ville.

Messieurs les Chevaliers tireurs de Serain : cocarde ruban large gros bleu, bordé d'une broderie légère en or, et sur lequel était brodé au naturel une sirène, et pour légende : *Ex serenitate utimur.*

Chevaliers de l'Arquebuse de Lyon : étendard carré damas cramoisi brodé en or, sur lequel un lion brodé en or[1].

1. Archives communales de Lyon : *Relation de la feste que Messieurs les chevaliers de l'Arquebuse ont donnée à l'occasion du prix qu'ils ont rendu à Lyon le 25 août 1738.*

1764. Un sieur Michelin, imprimeur libraire de la ville et du collège de Provins, Capitaine Guidon de la Compagnie de l'Arquebuse de ladite ville, eut l'intention de publier un *Almanach des Arquebuses;* il envoya donc à toutes les Compagnies du royaume, à la date du 18 décembre 1764, la circulaire suivante qui ne manque pas d'un certain intérêt : « En conséquence du privilège de sa Majesté, je prends « la liberté de vous communiquer, Messieurs et chers Confrères, le projet dressé « de l'autre part. L'utilité dont il est susceptible me fait espérer que vous l'agréerez. « et que vous voudrez bien seconder mon zèle pour son exécution ; rien de plus « naturel que *s'attacher* à l'objet qui *nous* intéresse le plus. Fondé sur cette vérité, « je me suis flatté qu'un *Almanach des arquebuses fixerait notre curiosité* sur une « multitude prodigieuse d'almanachs dont nous sommes inondés tous les ans ; « on en fait presque dans tous les lieux et dans tous les États. Celui-ci a droit « de préférence sur le plus grand nombre, puisqu'il intéresse des Compagnies « respectables par elles-mêmes, et qu'il voit le jour sous les auspices d'un Prince « aussi puissant que *vertueux* [1]. Je vous prie donc, Messieurs et chers Confrères, « de me faire part des éclaircissements dont j'ai besoin, et d'engager M. Votre « Secrétaire à m'envoyer ses recherches et votre réponse sur tous les articles ci « mentionnés [2]. »

18 Décembre 1775. *Extrait du Concordat des Arquebusiers Royaux des Provinces de Brie, Ile de France, Picardie et Champagne renouvellé à Paris dans l'Assemblée générale du* 18 *Décembre* 1775.

Le Concordat ou association des Arquebuses, ci-devant Arbalétriers, établi à Châlons en 1439, n'a eu d'autre objet que d'opérer pour le bien général, et d'après les Ordres du Roi, la Réunion de toutes les Compagnies des Provinces de Brie, Ile de France, Picardie et Champagne.

L'utilité en fut reconnue dès l'établissement. Ils s'étaient déjà fait connaître avantageusement dans les guerres de 1358. Charles VII en fit venir de Châlons au Siège de Montereau en 1437, et le Concordat suivit de près cette époque. On pourvut dès lors à l'administration des Compagnies par des Statuts et Règlements qui s'observent encore aujourd'hui.

Ce présent Concordat a été fait, arrêté et renouvellé par les Capitaines ou Députés, munis de pleins pouvoirs, à l'effet de parvenir à mettre sous les yeux de

---

1. Louis XV.
2. Paul Saint-Olive, *Les chevaliers tireurs de Villefranche.* Lyon, 1862, in-8°.

Sa Majesté le zèle de ses Arquebusiers, de représenter que depuis Charles VII jusqu'à ce jour ce Corps a toujours donné des preuves d'une fidélité inébranlable, que les Rois ses prédécesseurs, lors de leur passage dans les Villes du Concordat, les ont toujours choisis pour leur garde, que leur service même en cas de réunion est peu dispendieux, puisque le déplacement n'est que d'une province à l'autre, qu'il n'y a jamais eu de trouble dans les Compagnies, et qu'ils sont d'autant plus dignes des bontés du Monarque, que dans la Confirmation de l'établissement dont Il espère le renouvellement, ils n'ont d'autre intention que de se consacrer plus directement à la conservation de la Personne sacrée de Sa Majesté. A Paris, ce 18 décembre 1775, et ont signé au nom des quarante-sept Députés des quarante-sept Compagnies.

Monsieur Desnoyers a dit que ce Concordat attestait à la fois l'union des Compagnies et leur empressement pour leur bien général ; mais que pour leur procurer l'avantage qui en devait résulter, il serait à désirer que le nombre des Arquebusiers fût fixé dans chaque Compagnie : que c'était le seul moyen :

1° De connaître l'étendue de ses forces ;

2° Que chaque ville n'ayant qu'un nombre limité d'Arquebusiers, les sujets en seraient choisis, et répondraient mieux aux vues du Ministère, ainsi que le porte l'arrêt du 26 janvier 1715, qui dit expresément :

« Et attendu que les Compagnies d'Arquebusiers sont d'une institution très ancienne, qu'elles sont composées de l'élite des Bourgeois et Habitans des Villes, etc... »

3° Que l'institution étant Militaire, et les exposant en conséquence à des déplacements aux frais des Compagnies, il fallait, dans les réceptions, s'attacher principalement à des personnes d'un état honnête et assez aisées pour se prêter sans murmure aux dépenses indispensables qui se font dans chaque Compagnie. En conséquence, ayant pris l'avis de MM. les Capitaines en chef et Députés qui s'est trouvé conforme à l'exposé ci-dessus, on a appelé les Villes dans l'ordre ci-après, et les Compagnies ont été fixées d'après leur situation exposée par leur Capitaine en chef ou Député, ainsi qu'il suit :

	Nombre actuel.	Nouvelle fixation.
Amiens.	40	40
Avise.	14	20
Bar-sur-Aube	16	30
Beaumont.	15	30
A reporter.	85	120

	Nombre actuel.	Nouvelle fixation.
Report	85	120
Beauvais.	20	50
Braine.	16	20
Brie-Comte-Robert.	50	40
A reporter.	171	230

Report.	171	230
CAMBRAY	19	30
CHAALONS	30	40
CHARENTON	8	20
CHARLEVILLE	24	30
CHATEAU-THIERRY	14	30
CORBEIL	40	50
COULOMMIERS	13	20
CRÉCY	21	20
DORMANS	18	20
ÉPERNAY	10	20
ESTAMPES	55	40
GUIGNES	22	30
LA-FERTÉ-GAUCHER	20	20
LA FERTÉ-MILON	12	20
LA FERTÉ-SOUS-JOUARE	38	40
LAGNY	21	30
MAGNY	11	20
MANTES	16	30
MEAUX	29	40
MELUN	32	50
MESNIL (LE)	14	20
A Reporter.	638	850

Report.	638	850
MEULAN	22	50
MÉZIÈRES	37	40
MONTDIDIER	15	30
MONTEREAU	15	20
NOGENT-SUR-SEINE	38	40
PARIS	20	200
PONT-SAINTE-MAXENCE	10	20
PROVINS	26	50
ROZAY	11	20
SAINT-DENIS	27	40
SAINT-DIZIER	26	30
SAINTE-MENEHOULD	84	50
SENLIS	8	30
SEZANNE	19	30
SOISSONS	35	50
TROYES	22	40
VERTUS	17	20
VILLENEUVE	19	20
VITRY-LE-BRULÉ	17	20
VITRY-LE-FRANÇOIS	18	30
Totaux.	1124	1680

Plusieurs Compagnies n'ont point paru au Concordat par des Motifs dont on a rendu compte à l'Assemblée, mais elles ont ratifié ensuite les délibérations.

Le Conseil, depuis son institution, a vu avec la plus grande satisfaction le rétablissement de plusieurs Compagnies, dont l'Exercice avait été interrompu pendant bien des années, tels que Fère en Tardenois, Pontoise et Rethel-Mazarin.

Vu, approuvé et arrêté la présente fixation par Nous, Lieutenant-Colonel, Dépositaire du Gage d'Armes des Compagnies, munis des pleins pouvoirs à cet effet, et ont signé.

Les Compagnies étant fixées pour le nombre des personnes dont elles seront composées à l'avenir,

MM. les Députés se sont occupés de la manière avec laquelle on parviendrait à la confirmation de l'établissement des Compagnies. Ils ont été d'avis que pour faire ce qui serait nécessaire il était indispensable de choisir des commissaires pris dans les corps des Arquebusiers, lesquels voudraient bien s'en charger : en conséquence, ils ont nommé M. Rihouey Desnoyers : M. Peihon de Meaux :

M. Baudet de la Coumelle, de Guignes : M. Bourdin de la Barre, de la Ferté-sous-Jouare : M. Deschauffour, de Nogent-sur-Seine : M. Masson, de Brie-Comte-Robert : M. Baudreuil, de Corbeil : M. Buffat, de Paris : M. David, de Saint-Denis : M. Chenon, de Meulan : M. Portemain, de Melun : M. Rigault, d'Étampes : M. Fournier, de Beauvais : M. Bureau, de Pagny : auxquels sieurs commissaires MM. les Députés ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir la confirmation des Compagnies et des privilèges, honneurs et prérogatives dont elles ont joui ou dû jouir. Lesdites prérogatives consistantes entre autres dans le port d'Armes, dans lequel les Compagnies d'Arquebuses ont été maintenues par l'Ordonnance du Roi du 14 juillet 1716, et dans la préséance et le poste d'honneur sur la Milice Bourgeoise, accordés par l'Arrêt du 26 janvier 1715.

MM. les Députés ont aussi reconnu qu'il était utile pour le bien et l'avantage des Compagnies, qu'il y eut un Conseil du Concordat résidant à Paris, auquel les Compagnies feraient part des événements qui pourront les intéresser. MM. les Députés ont nommé pour composer ledit Conseil, lesdits sieurs ci-dessus nommés, lesquels s'assembleront par Comité, et d'après la Convocation qui en sera faite par une lettre circulaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront pour l'instruction des affaires : A cet effet, il sera tenu un registre coté et paraphé par première et dernière, par M. Rihouey Desnoyers, sur lequel seront inscrits tous les objets relatifs audit Conseil. Mais les sieurs Commissaires ne pourront rien statuer ni arrêter définitivement qu'ils ne soient au nombre de sept. Ledit Conseil n'occasionnera aucuns frais aux Compagnies. Le sieur Castel est confirmé pour ce Conseil dans la qualité de secrétaire.

MM. les Députés ont confirmé de nouveau et promettent exécuter les Statuts généraux sous l'empire desquels les Compagnies ont existé jusqu'à présent. Mais s'il paraissait nécessaire pour le plus grand bien des Compagnies d'augmenter aux dits Statuts, il y sera réfléchi par le Conseil, lequel ne pourra rien arrêter à cet égard qu'il ne soit composé de tous les commissaires susnommés, et que quoique le Conseil du Concordat paraisse fixé au nombre désigné, MM. les chefs de la Compagnie qui se trouveront à Paris auront, comme ils l'ont effectivement, le droit d'y entrer avec voix délibérative.

Fait et arrêté à Paris, en la Salle Saint-Michel des Religieux Cordeliers du Grand Couvent, les jour et an que dessus, et ont signé : Rihouey Desnoyers, etc. Castel, secrétaire général.

Le présent Concordat a été confirmé et homologué, ainsi que le Conseil, par Nosseigneurs le Duc de Bourbon, Gouverneur de Brie et Champagne, le Duc de

Gesvres, Gouverneur de l'Ile de France, le Comte de Périgord, Gouverneur de Picardie, et le Duc de Cossé, Gouverneur de Paris [1].

1779. *Mémoire*

Pour les Chevaliers de l'Arquebuse Royale de Meaux
Contre les Chevaliers de l'Arquebuse Royale de Corbeil,
Au sujet du Prix représenté par la Compagnie de Meaux au concours provincial, le 6 *Septembre* 1778, *et adjugé par le Conseil le* 12 *du même mois* [2].

Le conseil du prix provincial tiré à Meaux au mois de septembre dernier a adjugé le prix d'honneur à un chevalier de la compagnie de Coulommiers, et un premier prix à un chevalier de la compagnie de Paris. La compagnie de Corbeil réclame ces deux prix pour un de ses chevaliers, tireur heureux, mais illégitime ; et par une méprise difficile à expliquer, elle dirige sa demande contre la compagnie de Meaux, qui n'est ni possesseur ni dépositaire des prix. Voilà le précis d'une contestation que la noblesse de l'objet et l'émulation des concurrents rendent digne du tribunal militaire devant lequel elle est portée.

Les chevaliers de Corbeil, attentifs à saisir les rapports favorables qui peuvent excuser l'irrégularité de leur marche, ont présenté la cause, comme un de ces combats d'honneur, étrangers au barreau, et où l'intérêt, qui avilit les rixes judiciaires, semble n'avoir point de part. Les champions qui viennent s'y signaler ne demandent, disent-ils, que des marques de gloire. La cupidité ne mêle pas son alliage aux sentimens généreux qui les animent. Ils apportent dans le sanctuaire de la justice cette ambition noble et pure qui caractérise la loyauté et l'ardeur des vrais chevaliers.

Les chevaliers de Meaux, rivaux honnêtes et justes, voudraient pouvoir reconnaître dans ce portrait leurs camarades de Corbeil : en se plaignant de leur méprise, ils applaudiraient au motif qui l'aurait causée ; mais l'inconséquence de leurs adversaires les a trahis. Ils concluent à ce que les chevaliers de Meaux

1. Bibliothèque nationale.

2. On a vu dans la deuxième partie de cette Étude, p. 277 et suivantes, que le Chevalier Goix de l'Arquebuse de Corbeil avait revendiqué, par devant la Connétablie et Maréchaussée de France, les Bouquet et Prix attribués à la Compagnie d'Arquebusiers de Coulommiers, et on a pu lire le Mémoire rédigé par le Procureur Contant à l'appui de cette revendication. Cette deuxième partie était imprimée, quand par hasard l'auteur vient de découvrir dans les *Œuvres choisies de Tronson du Coudray, Avocat au Parlement*, Paris, 1832, in-8°, le Mémoire que ce dernier a publié, pour les Chevaliers de l'Arquebuse de Meaux. Il est indispensable de le transcrire ici : de cette manière l'instruction du procès Goix sera complète. Ce Mémoire aurait dû prendre sa place page 287, après celui du Procureur Contant.

soient condamnés envers eux en 600 livres de dommages et intérêts, pour les six coups qu'ils ont perdus. Le bouquet d'honneur que les chevaliers de Corbeil réclament semble un peu flétri par ces prétentions pécuniaires. Quand, dans nos tournois, des chevaliers qui n'avaient pas reçu l'accolade venaient se mêler aux assaillans, ils n'exigeaient pas des tenans de la lice le paiement des lances qu'ils avaient rompues sans l'agrément des maîtres du camp. Ces faits d'armes furtifs qu'on pardonnait à leur valeur n'étaient pas suivis de répétitions intéressées ; les vainqueurs ne pensaient pas à s'indemniser d'une témérité malheureuse par des réclamations peu honorables. Les arquebusiers de Corbeil en troquant l'écu des chevaliers contre le bouclier des plaideurs paraissent, quoi qu'ils disent, attacher moins de prix au laurier qu'ils répètent qu'aux coups qu'ils ont perdus; et la victoire qu'ils se promettent pourrait leur être douce, mais ne leur serait pas glorieuse [1].

Voyons s'ils sont plus conséquens dans leur conduite que dans leurs excuses.

Avant d'entrer dans les faits de la cause, les chevaliers de Meaux croient devoir à l'honneur de leur corps quelques détails historiques qui en expliqueront d'autant mieux le régime et l'esprit.

Ces fêtes brillantes, où des citoyens, qui paraissent ne pouvoir tenir dans leurs mains que l'olivier de la paix, semblent aspirer au laurier et se disputent avec un appareil militaire le prix de l'adresse, ces fêtes nous rappellent les tournois célèbres de nos pères où présidaient la galanterie et l'honneur. Elles sont particulières aux peuples modernes. La Grèce avait ses jeux ; mais ces cérémonies qui donnent aux combats innocens de nos arbalètriers le relief de la pompe guerrière, tiennent plus du faste de la chevalerie et de l'émulation bruyante de nos joûteurs que des courses olympiques ou des luttes pythiennes.

Leur retour périodique nous retrace la célèbre olympiade.

Ces jeux nous offrent encore, comme ceux des Grecs, des associations de plusieurs villes qui se réunissent sous les auspices de la gloire ; et la gaîté française n'y ajoute de plus que le tumulte aimable du plaisir.

Enfin les lois de la carrière n'y sont pas moins exactes que celle des lices anciennes. Nous voyons dans Thucydide qu'un Lacédémonien fut fustigé

1. Nous devons ici aux chevaliers de Corbeil la justice d'avouer que cette observation faite à l'audience par le défenseur des chevaliers de Meaux leur a paru si raisonnable, que leur procureur a conclu à l'instant sur le barreau, à ce que les 600 livres de dommages et intérêts fussent appliquées aux pauvres. Il est beau de reconnaître ses fautes ; mais il l'est encore plus de n'en pas faire.

publiquement pour avoir concouru dans les jeux malgré la défense qui lui en était faite. L'intrus de Corbeil n'a pas à craindre la même catastrophe que celui de Lacédémone ; mais la loi n'en est pas moins précise, quoique la peine de l'infraction ne soit ni sanglante ni honteuse ; et l'exclusion sera ici le seul châtiment de l'athlète indocile.

Les arquebusiers, nommés d'abord arbalètriers, prirent naissance dans les temps de l'anarchie féodale qui désolait le royaume.

Lorsque les bourgeois des villes, aidés des secours de nos rois, commencèrent à contester aux seigneurs les droits oppressifs qu'ils s'étaient arrogés, on les vit sortir de leur enceinte pour repousser les insultes de ces tyrans gentilshommes. C'est de la réunion de quelques-uns de ces corps particuliers que se forma l'association des arbalètriers. Ils ne se bornèrent pas à porter leurs armes contre leurs ennemis domestiques, ils les employèrent avec gloire contre ceux de la patrie. La bataille de Nogent-sur-Seine, et le siége de Montereau sont célèbres dans leur histoire. Le siége de Mézières, où Bayard les commandait, ne leur est pas moins honorable. Leur devise, *Regi et Regno fideles*, excitait l'enthousiasme du *Chevalier sans peur et sans reproche*.

Un roi adoré, digne par sa loyauté et sa valeur du nom de *Chevalier*, favorisa les chevaliers-arquebusiers de toutes les prérogatives que méritaient leur fidélité et leur courage; et la mémoire d'Henri IV n'est pas moins chère à ce corps militaire qu'à la nation. Mais après le règne de ce prince, ils perdirent insensiblement la plupart de leurs privilèges ; et il ne leur reste, de leur gloire ancienne, que les titres qu'elle leur a valus.

Ils n'en sont pas moins précieux à l'État; ils ont des droits à sa reconnaissance ; ils nous retracent nos anciens preux ; ils en ont hérité les jeux et les sentimens ; et si les occasions leur manquent d'en acquérir la réputation, ils ont conservé la valeur qui les en rend dignes, et n'attendent pour l'obtenir que les moyens de la mériter.

Les confédérations guerrières des arquebusiers dégénérèrent bientôt en associations de plaisir : mais l'émulation de l'honneur ennoblissait leurs fêtes, et l'appareil militaire en augmentait l'éclat. Ils ont conservé leur uniforme, leur discipline, leurs exercices même ; et lorsqu'ils se disputent le prix de l'adresse, l'extérieur brillant de la troupe et l'ardeur généreuse des concurrens laissent encore douter s'ils ne marchent pas à la gloire.

L'objet de l'ancien concordat fait à Châlons, en 1439, était la réunion des quatre provinces : la Brie, l'Ile-de-France, la Picardie et la Champagne. Elles

s'assemblaient tous les cinq ans pour le tirage du prix. Des raisons d'économie engagèrent ensuite le corps des arquebusiers à se séparer en deux parts. La Picardie se joignit à la Champagne, et la Brie à l'Ile-de-France.

On établit alors deux prix : le prix général, et le prix provincial.

Le prix général réunit tous les vingt ans les compagnies des quatre provinces.

Le prix provincial est le prix particulier des deux confédérations qui partagent le corps ; celui-ci se tire de cinq en cinq ans.

Le chevalier qui a mérité le prix général devient par sa victoire dépositaire du gage d'armes, qui est l'objet du ralliement des compagnies ; et il administre les affaires du corps jusqu'à l'époque qui doit lui donner un successeur.

C'est sur la convocation du chevalier, dépositaire actuel du gage d'armes, que se sont réunis, en 1775, les députés des quatre provinces, pour renouveler le concordat de 1439 [1].

L'objet principal de leur assemblée a été l'établissement d'un conseil permanent où doivent se porter toutes les contestations particulières. Ce conseil, composé de quatorze des chevaliers les plus expérimentés, est devenu pour toutes les compagnies un arbitre-pacificateur qu'elles s'empresseront sans doute de consulter à l'avenir sur les détails de la discipline et l'interprétation des statuts. Si la compagnie de Corbeil n'eût pas oublié en ce moment ce qu'elle devait à son corps, elle eût pu lui épargner, par cette déférence, le scandale d'une contestation judiciaire. Mais sa réclamation contre le jugement du conseil provincial prouve qu'elle méprisait également le vœu de tout le corps.

Ce conseil particulier préside au tirage du prix quinquennaire. Il se forme aussitôt l'arrivée des compagnies, et se dissout à leur départ. Il est composé de douze inspecteurs généraux, tirés des différentes compagnies, et dont le capitaine de la compagnie représentante est le président né. C'est entre les mains du conseil que celle-ci remet le prix ou gage d'armes dont elle est dépositaire. C'est le conseil qui l'adjuge au chevalier qui l'a mérité : c'est lui qui donne les autres prix ; c'est lui qui décide sur les différends qui s'élèvent à ce sujet ; c'est lui enfin à qui les compagnies remettent leur autorité et leur pouvoir.

Les règles d'après lesquelles le conseil prononce sont écrites sous le titre

1. Le concordat de 1775 a été fait sous les auspices de S. A. S. monseigneur le duc de Bourbon, M. le comte de Périgord, M. le duc de Gesvre et M. le duc de Cossé. L'approbation flatteuse que ces illustres protecteurs du corps des Arquebusiers ont bien voulu donner à la délibération de ses députés fera époque dans ses annales.

des conditions du prix, dans le placard d'invitation que la compagnie représentante envoie à toutes les compagnies qui doivent assister et concourir au tirage. En venant sur cette affiche circulaire, il est évident que les compagnies en ratifient les conditions ; et que ces conditions, fussent-elles même hors du droit commun qui régit le corps, dès qu'elles sont acceptées, elles deviennent obligatoires pour toutes les compagnies : le contrat est vraiment synallagmatique.

Voilà l'exposé général du régime des arquebusiers ; entrons maintenant dans le détail des faits qui ont donné lieu à la contestation actuelle qui les divise.

FAITS.

La compagnie de Meaux remporte, en 1773, le prix provincial. Ce triomphe vaut à la compagnie victorieuse l'honneur de représenter le bouquet au tirage suivant : elle en prête le serment entre les mains du conseil ; et il lui est adjugé pour indemnité de cette dépense une somme de 300 livres.

En 1778, la compagnie de Meaux envoie le placard circulaire à toutes les compagnies ; et le rendez-vous fut assigné au 6 septembre. Cette époque est précieuse aux chevaliers de Meaux, par le bonheur qu'ils eurent d'y donner au roi des marques de leur amour. La fête du prix s'ouvrit par quatre mariages qu'ils firent célébrer en l'honneur de l'enfant précieux qu'attendait alors la France. Le prélat respectable que Meaux vient de perdre, se joignant à eux, dota une cinquième fille, et voulut, disait-il, imiter leur exemple. Pourquoi la joie pure qu'éprouvaient dans ce moment toutes les compagnies a-t-elle été troublée par l'ambition injuste de celle de Corbeil ?

Par l'article 19 du placard, il est stipulé que les compagnies tireront au sort pour élire douze inspecteurs généraux, dont le chef devait être le capitaine de la compagnie représentante, comme président né du conseil.

L'élection achevée, la compagnie remit entre les mains des inspecteurs généraux le gage d'armes dont elle était dépositaire.

En vertu de l'article 21, les inspecteurs généraux assistèrent à la consignation des mises, et fixèrent les différens prix. Il y en a quatre-vingt répartis entre quatre pantons ; chaque panton a son premier prix, son second, son troisième, et ainsi de suite. C'est le plus beau coup de ces quatre pantons auquel est adjugé le bouquet ou prix d'honneur.

Par l'article 5, il est dit qu'aucun chevalier ne pourra tirer au prix qu'il n'ait été reçu par sa compagnie dans les formes ordinaires et avant les listes données

des tireurs, à peine de perdre ses coups et la mise qui aura été faite par lui.

C'est cet article que la compagnie de Corbeil voudrait rayer du placard de Meaux.

Le 7 septembre, conformément à la condition de l'article, elle donna la liste de ses tireurs.

Deux étrangers, inconnus jusque-là, simples spectateurs de la fête, se présentent après les listes données ; c'étaient les sieurs Goix et Bapaume. Ils s'adressent à la compagnie de Melun pour être reçus chevaliers, et admis sous ce titre au nombre des tireurs. Ils lui promettent pour récompense l'honneur du triomphe ; sûrs, disaient-ils, de le donner à la compagnie qui les recevrait. Les chevaliers de Melun, offensés de cette proposition, la rejetèrent avec indignation.

Ceux de Corbeil furent moins délicats. Les sieurs Goix et Bapaume, faits chevaliers, sont insérés sur la liste des tireurs, à la requête d'un des membres de la compagnie de Corbeil. Ils consignent chacun une mise de 24 livres suivant l'usage.

Le tirage commence.

La compagnie de Pontoise avait fait le plus beau coup de toutes les compagnies qui avaient tiré. Celle de Corbeil vient à son tour. Les nouveaux chevaliers tirent. La hardiesse du sieur Goix fut heureuse : il remporta les deux premiers pantons et le gage d'escrime attaché à l'un d'eux.

La compagnie de Pontoise, débusquée par l'intrus de Corbeil, s'informe de ses qualités et examine son droit. Elle apprend que le sieur Goix n'a été reçu que le 8, et qu'il n'était par conséquent pas sur la liste donnée le 7. Elle requiert (le 10) l'assemblée du conseil.

Le conseil raie les sieurs Goix et Bapaume de la liste des tireurs, et déclare leurs coups nuls. Par grâce, cependant, il ordonne que la mise des deux chevaliers, qui était confiscable, aux termes de l'article 5, leur sera rendue.

Ce jugement a été signifié à la compagnie de Corbeil.

Le 11, le tirage continue. La compagnie de Coulommiers fait un coup plus beau que celui de la compagnie de Pontoise. La compagnie de Paris en fait un sur le panton où le sieur Goix avait tiré son second coup, et qui reste le plus beau de tous les autres.

Les coups du sieur Goix étant déclarés nuls, le chevalier de Coulommiers méritait le prix d'honneur; et celui de Paris, le premier prix du panton où le tireur illégitime avait encore l'avantage.

La compagnie de Corbeil, voyant qu'elle n'avait à opposer aux coups des

autres compagnies que ceux du sieur Goix, voulut se venger de sa défaite, en usurpant la gloire du triomphe.

Elle se détermine à former opposition à la délivrance des deux premiers prix ; elle demande qu'ils soient remis au sieur Goix, comme ayant fait les plus beaux coups, etc.

Entre les mains de qui cette opposition est-elle formée? On croirait que c'est entre les mains de la compagnie de Meaux, puisque c'est la compagnie de Meaux que celle de Corbeil a assignée en la cour, pour voir déclarer cette opposition valable ; mais non : par une inconséquence frappante et inexplicable, c'est au conseil qu'elle s'est adressée. Pourquoi donc assigner ensuite la compagnie de Meaux, qui n'était ni dépositaire, ni arbitre du prix ?

Le 12 septembre 1778, « toutes les compagnies s'étant rendues en l'hôtel de « l'arquebuse de Meaux, heure de huit heures du matin, il fut procédé à la « délivrance et distribution des prix, suivant les numéros, etc., etc.; le tout nonobs- « tant les oppositions formées à la requête de MM. les officiers chevaliers de « l'arquebuse royale de Corbeil; auxquelles oppositions toutes les compagnies « assemblées n'entendent avoir aucun égard, conformément à la délibération « prise par MM. les président et inspecteurs généraux de la chambre du « conseil, etc. »

Aussitôt cet arrêté du conseil, la compagnie de Corbeil a assigné la compagnie de Meaux pour voir déclarer son opposition valable, adjuger au sieur Goix les deux prix qu'il avait mérités, et se voir condamner en une somme de 600 livres envers les chevaliers de Corbeil, pour les six coups de fusil qu'ils ont perdus, etc.

C'est contre cette demande, plus bizarre encore que mal fondée, que les chevaliers de Meaux se sont vus avec étonnement obligés de défendre.

MOYENS.

La compagnie de Meaux s'est bornée à une fin de non-recevoir. Vous vous méprenez, a-t-elle dit à la compagnie de Corbeil, dans le choix de vos adversaires. Vous croyez avoir des titres légitimes au prix d'honneur. Votre amour-propre humilié, ou votre délicatesse blessée de la préférence, réclame contre le jugement du conseil. En ce cas, pourvoyez-vous contre ceux qui vous ont lésés, en adjugeant le prix, ou en l'acceptant; mais ne nous mêlez pas dans une querelle qui nous est étrangère. Ou nous étions débiteurs du prix, ou nous en étions dépositaires; si nous en étions débiteurs, notre dette a été acquittée dès le

moment que nous avons remis le prix au conseil; si nous étions dépositaires, nous restions à cette époque déchargés du dépôt.

La précision et la justesse de cette réponse ont embarrassé les chevaliers de Corbeil. Les sophismes dans lesquels ils s'enveloppaient avaient le défaut principal d'être étrangers à la cause ; et quel qu'en fût le mérite, ils n'avaient point de prise sur une exception aussi simple. Qu'a fait leur défenseur? Il a accusé les chevaliers de Meaux de craindre la discussion du fonds, et de se cantonner dans des fins de non recevoir, parce qu'ils n'osaient l'aborder. Cette provocation est adroite ; mais elle ne sera pas heureuse.

Nous ne discutons pas le fonds par une raison très-claire : c'est qu'il ne nous regarde pas. Se retrancher dans des fins de non-recevoir, quand on a un intérêt direct à la cause, lorsque le fonds même regarde le défenseur ; cette retenue de sa part est sans doute plus voisine de la lâcheté que de la prudence ; elle décèle son impuissance. Mais s'épargner une discussion qui ne touche point à l'affaire, ce n'est pas la craindre ; c'est connaître et fixer le vrai point de la question. Les chevaliers de Meaux sont-ils parties dans la contestation que ceux de Corbeil avaient avec le conseil? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner. Aborder d'autres questions, ce serait aborder des rivages étrangers, où sans doute nous n'avons aucun écueil à redouter, mais qui, nous détournant de notre route, ne feraient que retarder notre arrivée. Si nous nous y arrêtons quelques moments, cet oubli sera un effet de notre complaisance, et ne fera qu'assurer aux chevaliers de Meaux un triomphe de plus.

La compagnie de Corbeil part d'un point où paraît se rapporter toute sa défense.

Les chevaliers de Meaux, dit-elle, étaient tenus de représenter le prix. C'était pour eux une obligation légale, et non pas, comme ils le prétendent, un privilège honorable qu'ils exerçaient à volonté. Or, la compagnie qui a mérité le prix est celle de Corbeil. La compagnie de Meaux n'a donc pu délivrer le prix à d'autres qu'au sieur Goix.

Les réflexions se présentent en foule contre ces différentes assertions.

Premièrement, la compagnie de Meaux peut les nier ou les accorder au choix de ses adversaires, sans que la question souffre de l'alternative.

Voulez-vous que nous soyons tenus de représenter le prix? Nous disons que nous ne devions le représenter qu'au conseil.

Voulez-vous que votre chevalier ait tiré légitimement? Nous vous répondrons qu'il doit s'adresser au conseil.

Reprenons ce dilemme.

1° Vous prétendez que nous étions obligés à présenter le prix ; et vous employez plusieurs raisonnements à nous prouver que cette obligation est civile.

Nous vous nions d'abord que cette obligation soit civile. Nous prétendons que c'est une dette d'honneur ; et ce n'est pas là en contester l'existence, c'est au contraire en relever l'importance et en prouver la sainteté. Nous devions le bouquet comme un dépôt qui était le prix de notre victoire et que le conseil avait confié à notre délicatesse. L'obligation de le rendre existait ; mais elle existait dans nos cœurs. C'est là que l'honneur l'avait écrite ; et la lire dans les actes, nous produire une signature pour titre de cet engagement, c'est insulter à la fois et la compagnie et le corps. Le gage d'escrime est un gage d'honneur subsistant parmi nous, et dont la garde est commise pendant cinq ans à la compagnie victorieuse. Elle ne rend pas le bouquet, elle représente un gage ; elle le représente au corps entier qui l'a remis entre ses mains, et qui l'adjuge ensuite à la compagnie qui en redevient digne par la victoire. Voilà ce qu'est notre obligation : l'assimiler aux obligations civiles, c'est l'avilir ; c'est faire d'une grâce, d'un privilège, une charge, une dette ; c'est ôter aux chevaliers vainqueurs le second plaisir du triomphe. Ainsi, loin de nier cette obligation civile, nous la supposons encore plus impérieuse que l'obligation civile. Vous pouvez donc donner à cet aveu toute l'étendue qu'il vous plaira ; vous ne ferez que nous confirmer une vérité glorieuse et chère à nos cœurs.

Mais que suit-il de là ? Que nous devions vous remettre le prix ? La conséquence est fausse ; elle l'est dans le fait et selon le raisonnement.

Dans le fait, puisque dès l'arrivée des compagnies, et avant le tirage, la compagnie représentante est obligée de mettre le prix d'honneur entre les mains du conseil. Donc la compagnie victorieuse n'a plus droit de le lui demander, et doit s'adresser au conseil pour l'obtenir.

D'ailleurs, le dépositaire ne doit compte de son dépôt qu'à celui qui le lui a confié. C'est du conseil que la compagnie représentante tient l'honneur de conserver le gage d'escrime ; c'est au conseil qu'elle doit le remettre.

2° Vous assurez que votre chevalier a mérité le prix.

Nous le nions, parce qu'il n'était pas tireur ; parce que l'article 5 du placard d'invitation excluant du tirage tout nouveau chevalier qui ne sera pas sur la liste des tireurs avant qu'elle soit donnée, et le sieur Goix n'ayant été que le 8 sur votre liste, qui était close et délivrée le 7, il ne pouvait être admis à tirer.

En second lieu, sans entrer dans cette question, nous vous répondrons : Que le sieur Goix ait mérité ou non le prix d'honneur, que nous fait cette objection ?

Nous avons remis ce prix au conseil : disputez avec le conseil qui l'a délivré, et avec le chevalier qui l'a reçu. .

Ce raisonnement embrasse toute la défense de la compagnie de Meaux, et réfute toute celle des chevaliers de Corbeil.

Vous avez dû, nous disent-ils, délivrer le prix d'honneur au sieur Goix. Vous aviez contracté avec la compagnie victorieuse, en vous obligeant de représenter le gage d'armes.

1° Nous n'avons contracté avec personne ; nous n'acquittions point une dette ; nous rendions un dépôt. Honorés du gage que nous avait confié le conseil en 1773, dans la ville de la compagnie représentante, nous le lui avons rendu en 1778 dans la nôtre.

2° Dès le 6 septembre, nous avions représenté le prix au conseil : donc, dès le 6 septembre, soit comme débiteurs, si nous l'eussions été, soit comme dépositaires, ainsi que nous prétendions l'être, nous étions déchargés. Quel était donc alors votre débiteur ? Le conseil.

Mais le conseil était juge. Aurais-je assigné mon juge ? N'était-ce pas une folle intimation ?

Vous auriez assigné le corps que représentait le conseil comme dépositaire. C'était le corps entier qui était votre débiteur réel. Vous auriez requis la mise en cause des compagnies à qui il a adjugé les deux prix. La discussion regardait alors le conseil et ces compagnies. Mais de quel droit m'assignez-vous, moi dépositaire, qui ne dois le prix ni à vous ni aux compagnies victorieuses, mais au conseil. L'eussé-je même retenu, c'était au conseil, et non à vous, à m'en demander compte, parce que c'était avec le conseil et non avec vous que j'avais contracté.

Votre erreur est d'autant plus frappante, que vous ne concluez ici qu'à la remise du prix d'honneur. L'autre vous est dû cependant, si votre tireur est légitime. Pourquoi l'abandonnez-vous ? Vous ne l'abandonnez pas ; mais vous n'osez me le demander parce que c'est le conseil qui a composé tous les prix d'après les mises des chevaliers, et que je n'ai aucun rapport avec le conseil. Vous sentez que votre répétition serait ridicule. Or, le conseil était possesseur du bouquet dans le moment de votre opposition, comme il l'était des autres prix ; donc c'était à lui que vous deviez le redemander.

Il y a ici une autre méprise de la part des chevaliers de Corbeil, qui est vraiment inconcevable.

C'est sur le conseil qu'ils ont formé leur opposition et c'est la compagnie de Meaux qu'ils assignent pour la voir déclarer valable. Et, pour identifier le conseil

avec la compagnie, ils disent dans leur requête, qu'ils ont formé cette opposition sur les inspecteurs généraux de la compagnie de Meaux. Comme si les inspecteurs généraux ne composaient pas le conseil ! Comme si la compagnie de Meaux était représentée par ces inspecteurs ! Comme si elle avait même des inspecteurs généraux !

Ce sophisme devient, pour la compagnie de Corbeil, une épée à deux tranchants, par laquelle elle frappe à la fois le conseil et la compagnie de Meaux. Quand nous lui disons : Vous vous êtes adressée au conseil ; donc vous êtes non recevable à notre égard. Ils nous répondent : Nous avons formé opposition entre les mains des inspecteurs généraux de votre compagnie ; et ils lisent la requête. Quand nous leur objectons qu'ils devaient poursuivre le conseil : c'est aussi le conseil, disent-ils, que nous avons poursuivi ; et ils lisent l'exploit d'opposition. Voyez mes ailes, disait la chauve-souris aux oiseaux ; voyez ma robe, disait-elle aux rats.

Mais le conseil, ajoutent les chevaliers de Corbeil, ne devait point passer outre à l'opposition : le conseil n'est pas juge.

Ne nous lassons point d'observer que cette question nous est étrangère. Que nous importe la conduite du conseil ? Nous ne cautionnons que la nôtre. Poursuivez le conseil ou le corps qu'il représente comme dépositaire : faites annuler sa décision comme jugement incompétent ; mais que nous fait la décision ou la qualité du conseil ?

Quant à la question même, si le conseil a pu passer outre à l'opposition, ce n'en est point une. Si une forme judiciaire suffisait pour l'arrêter, il n'aurait aucun pouvoir ; il existerait et n'existerait pas. Quelle serait son utilité ? Quelle serait même sa mission ? Que disent à ce sujet les différents placards des compagnies ? Nous y lisons que c'est le conseil qui préside au tirage ; que c'est le conseil qui admet ou rejette les tireurs ; que c'est le conseil qui examine les pantons ; que c'est le conseil qui, par délibération, adjuge le prix. Il a donc un pouvoir réel.

Contestez-vous la légitimité de ce pouvoir ? N'est-ce pas avec la permission du souverain, et sous les auspices du gouverneur de la province que se distribuent les placards d'invitation ? Les statuts qui confirment les délibérations particulières du corps n'ont-ils pas été homologués ? Que fait actuellement le conseil qu'il n'ait toujours fait ? S'il n'a pas le pouvoir d'adjuger les prix, nonobstant les réclamations des parties intéressées, il n'en a aucun. Il n'en a, dis-je, aucun, et je le démontre. Dès qu'aujourd'hui une simple opposition suffit pour l'arrêter, demain il sera enchaîné par vingt réclamations. Un seul chevalier même, dans un

instant d'humeur, l'empêchera d'agir ; et les compagnies se retireront sans qu'il y ait rien de statué. Il faudra apporter tous les cinq ans les pantons aux pieds de la cour, pour qu'elle prononce sur les coups des concurrents, et nomme le vainqueur. L'opposition d'un seul tireur deviendra le *véto* célèbre des diètes polonaises, où un gentilhomme peut, avec ce mot, suspendre les délibérations de la nation, et en dissoudre l'assemblée.

Il a fallu une puissance de police active et impérieuse qui obviât aux chicanes et terminât les débats. Ce pouvoir est nécessaire comme le tribunal qui l'exerce. Anéantissez-le ; les fêtes de l'arquebuse ne seront plus que des assemblées tumultueuses, turbulentes, et au lieu du plaisir qui en fait le lien et l'ornement, on n'y verra que dissension et que désordre.

Si le conseil n'est pas juge, il est arbitre ; il en a l'autorité ; s'il est juge, vous avez la ressource de l'appel ; mais l'opposition n'est ici qu'une arme dangereuse, dont la cour doit proscrire l'usage.

Les chevaliers de Corbeil attaquent directement la compagnie de Meaux, en objectant que l'article 5 est une disposition insolite, particulière à la compagnie de Meaux, et d'ailleurs injuste et absurde.

Prouvons d'abord qu'elle n'est pas insolite.

Les placards de Saint-Quentin et de Montereau contiennent textuellement, et presque littéralement la même loi, et aussi, à l'article 5 de leurs conditions. Dira-t-on que ces placards aient été rédigés sur les instances de la compagnie de Meaux ? Ils sont antérieurs au tirage de 1778. Dira-t-on qu'on les ignorait ? Pourquoi donc avancer que la disposition est insolite ? Et si on les connaissait, pourquoi les taire ?

Et cette disposition, commune aux compagnies des villes représentantes, l'est à tous les corps qui ont des établissements de ce genre. Nos anciens tournois avaient également un terme fixe pour l'admission des chevaliers. Nous voyons dans l'histoire du tournoi célèbre où périt un de nos rois, que les chevaliers n'étaient plus admis les trois derniers jours antérieurs à la course. Nos académies, espèces de lices modernes, où les arts et les lettres viennent se disputer le prix devant leurs juges naturels, ont aussi un terme pour le concours, après lequel on n'y est plus reçu ; et les ouvrages paresseux sont mis au rebut.

Cette loi n'est donc pas insolite. D'ailleurs elle existe, elle est claire, vous l'avez acceptée, vous devez y obéir ; et fût-elle douteuse, voici la règle : *In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis :* elle est ordinaire ; donc elle existe.

Mais elle est obscure et inutile. Elle n'est point obscure ; la lecture seule du texte le prouve. Elle n'est point inutile, le bon sens le dit. En effet, si on n'obligeait pas les chevaliers à se trouver sur la liste avant un terme quelconque, on ne saurait, au moment du tirage, quels sont ou non les tireurs légitimes. Chacun différerait à se faire inscrire ; et quand la première arquebuse partirait, on ignorerait encore si le coup que va marquer le panton est valable. Le corps est composé de 1680 chevaliers ; en les répartissant également, voilà 840 tireurs au prix provincial. Quel désordre, si on n'avait pas assigné de terme pour la clôture de la liste ! Ainsi, la condition, fût-elle obscure, doit s'interpréter conformément au bien public. *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, id accipitur quò res de quâ agitur in tuto sit* (L. 80 *de verb. oblig.*).

Le conseil cependant nous a laissé tirer.

Adressez-vous donc au conseil.

Comment d'ailleurs osez-vous proposer pour objection la surprise que vous lui avez faite ! Le conseil, vous le savez, ignorait que vous ne fussiez pas sur la liste. Il aurait cru vous insulter en vous demandant si vous y étiez. Se doutait-il, pouvait-il se douter que des chevaliers cherchassent à le tromper ? Vous vous faites un titre d'une action honteuse ; vous reprochez au conseil de vous avoir crus plus délicats que vous ne l'étiez. Tromper la religion de ses juges, ce n'est pas un moyen à proposer à ceux devant qui nous sommes.

Au reste, il est faux que le conseil vous ait admis. Vous vous êtes adressés à un de ses membres ; mais un des membres d'une compagnie n'est pas la compagnie. Avez-vous proposé au conseil lui-même cette exception ? La lui avez-vous fait proposer ? L'a-t-il même soupçonnée ?

Mais le sieur Peilhon était le chef de la compagnie de Meaux ; il parlait en son nom, et par conséquent il obligeait la compagnie même.

Si le sieur Peilhon a parlé au nom de la compagnie, il a eu tort, puisqu'elle ne l'y autorisait pas ; puisqu'elle ne pouvait même l'y autoriser. C'est une faute qu'il a faite ; mais vous en avez fait une plus grande de tirer sur sa parole.

Enfin, disent les chevaliers de Corbeil, nous n'avons pas accepté la disposition de l'article 5.

Avez-vous accepté les conditions du placard ? Sur quel titre vous êtes-vous présentés à Meaux ? Sur quel titre avez-vous pris rang parmi les tireurs ? Sur quel titre avez-vous concouru à l'élection du conseil, écouté en tout ses décisions, concouru à les maintenir ? Le placard vous obligeait-il dans un point et non dans un autre ? La condition de l'article 5 perdait-elle l'autorité

que conservaient toutes les autres? Vous joignez l'inconséquence à l'absurdité.

Mais, ajoutez-vous, nous avons réclamé.

Quand? Comment? Contre qui?

Vous avez réclamé, mais après avoir ratifié votre obligation par tous les actes possibles de consentement. Vous avez réclamé, mais après avoir agréé la condition de l'article 5, jusqu'au jour où vous aviez intérêt de la détruire. Aviez-vous réclamé à Montereau contre la même disposition? Aviez-vous réclamé à Saint-Quentin? Avez-vous même réclamé à Meaux? Où est la preuve de votre réclamation, l'acte qui en dépose?

Et comment avez-vous réclamé? Est-ce contre l'article même. Non; ce n'est qu'aujourd'hui que vous contestez la justice de l'article. Jusque-là vous demandiez à la vérité le prix, mais vous ne disputiez pas sur la loi. Un procès qu'on fait à son créancier contre une obligation qu'on lui a souscrite n'est pas sans doute une réclamation qui la détruise. Jusqu'au moment de l'assignation votre consentement a été parfait. Votre réclamation prouve vos regrets actuels; mais elle n'annule pas votre volonté antérieure.

Enfin sur qui avez-vous réclamé? Est-ce sur moi? Non. Contre qui avez-vous dû réclamer? Est-ce contre moi? Non. Que me fait donc votre réclamation? Je vous arrête partout avec cette fin de non-recevoir; et telle forme que vous preniez pour y échapper, elle devient pour vous un lien que vous ne pouvez rompre. Partout je vous dirai : que m'importent votre consentement, votre réclamation, le tort ou le droit du conseil? J'étais obligé de remettre le prix au conseil; j'ai rempli mon marché; le reste m'est indifférent.

Et puisque les chevaliers de Corbeil ne peuvent saisir cette distinction, rendons-la-leur sensible par une hypothèse qui, en leur représentant tous les chefs de leur demande, leur en montrera l'absurdité et le ridicule.

Que dirait-on d'un auteur qui, ayant concouru pour un prix qu'il n'a pu obtenir, viendrait le demander à l'orfévre qui s'est obligé à fournir à l'académie les médailles d'honneur? L'obligation des chevaliers de Meaux est plus honorable sans doute; mais elle n'est ni plus étendue ni plus impérieuse.

Vous me devez, dirait l'auteur, cette médaille et des dommages et intérêts, pour le temps et le papier que j'ai perdus. — J'ai délivré la médaille à l'académie, répondrait l'ouvrier : mon marché m'obligeait envers elle, il est rempli; je ne vous dois rien. — Mais l'académie a couronné un ouvrage auquel le mien ne laissait que l'honneur de l'accessit. — En ce cas, je vous plains; il est dur pour un auteur de voir son ouvrage au rebut quand il a mérité le prix; mais il est plus dur

pour un ouvrier de refaire deux fois le sien, quand on ne le lui paie qu'une. Voyez l'académie. — Mais j'ai mis opposition à la délivrance du prix, et l'académie a passé outre ; cependant elle n'était point juge compétent, et son règlement, à ce sujet, n'est pas homologué. — Faites donc annuler son jugement. — Mais mes vers sont excellens : voyez-les ; admirez-en la verve, l'harmonie, la précision. L'académie convient que ce sont les meilleurs du concours. — Je crois vos vers parfaits et l'académie bon juge; cette inconséquence me surprend; mais je ne réponds pas des inconséquences de l'académie. — Mais l'académie prétend qu'elle n'est pas inconséquente, parce qu'elle a fixé un terme au concours, et que je n'ai envoyé ma pièce qu'après ce terme. — Vous avez eu tort; le terme était fatal : vous le saviez ; votre ouvrage devait arriver avant; pourquoi n'est-il venu qu'après? — Mais cette condition est insolite, absurde. — Absurde, je ne le vois pas ; insolite, je ne le crois pas ; mais qu'elle soit insolite et absurde, que me fait tout cela? Que me font vos vers? votre opposition ? la conduite de l'académie ? Je lui ai remis ma médaille ; assignez-la pour vous la donner, faites-la rendre à l'auteur qui l'a usurpée ; mais laissez en paix un honnête homme indifférent à votre querelle, et qui n'est ni votre juge, ni votre rival ; calmez-vous ; soyez à l'avenir plus diligent, et surtout ne me faites pas un mauvais procès, que vous perdriez, et dont vous ne recueilleriez que la honte.

Cette hypothèse est précisément notre histoire. Les chevaliers de Corbeil ne sont ni plus justes, ni plus raisonnables que l'auteur fâché qui demande la médaille. Les chevaliers de Meaux ne sont pas plus tenus à rendre le prix de l'arquebuse, que l'orfévre celui de l'académie; et les objections qu'on leur oppose sont aussi déplacées et aussi absurdes que celles du poète mécontent.

A quel titre, et de quel droit les chevaliers de Corbeil viennent-ils donc troubler la paix commune par une contestation si étrangère à leur querelle ? C'est l'honneur, disent-ils, qui les amène au pied des tribunaux. L'honneur ! Le véritable honneur est de tenir sa parole et de remplir ses obligations. L'honneur ! Un honneur usurpé est plus honteux pour des chevaliers qu'une obscurité vertueuse, qu'une flétrissure injuste. La franchise et la loyauté, voilà les premières lois de l'honneur. Surprendre la bonne foi des juges de l'honneur ; se faire un titre de cette surprise ; citer sur ce titre devant les tribunaux des camarades honnêtes qu'il ne regarde pas, qu'il ne peut pas même regarder ; ce n'est pas là de l'honneur..... Mais nous aimons à croire que la compagnie de Corbeil a été animée par des sentiments plus purs. Nous ne pouvons nous persuader que tant de chevaliers qui viennent redemander à une cour d'honneur le gage même de l'honneur, en aient oublié les maximes. C'est un

honneur mal entendu qui les dirige; mais cette erreur même est respectable. Dans le sentiment généreux qui les aveuglait, ils ont frappé sur leurs amis, parce qu'ils ne reconnaissaient pas leurs adversaires; ils avoueront leur méprise; ils la répareront. Ils ne verront dans les chevaliers de Meaux que des camarades équitables, et qui ne songent pas même à les combattre; ils en ont été accueillis, fêtés; ils n'auront pour eux que des sentiments d'estime et de gratitude. S'ils persistent à réclamer le prix d'honneur, ils le redemanderont aux chevaliers qui le possèdent. On verra alors des adversaires légitimes se disputer les uns aux autres le laurier que les uns ou les autres sauront mériter; et le combat sera digne de vrais chevaliers. Ou plutôt, mieux instruits, plus éclairés sur leurs droits, ceux de Corbeil n'écouteront plus une ambition noble, mais indiscrète; ils se contenteront de la gloire qu'ils ont acquise. Ils ont mérité le prix de l'adresse; ils préféreront cet honneur à celui de l'avoir obtenu.

Signé : Tronson du Coudray.

1789. La Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse de Lyon avait un privilège singulier qui était de marcher aux frais du Roi, par étapes, sur le pied de Compagnie de Cavalerie, lorsqu'elle était invitée au prix Royal qui se tirait dans la ville de Meaux [1].

1790. PROCLAMATION DU ROI

Sur le décret de l'Assemblée nationale relatif à l'inscription des Citoyens actifs sur le registre de service des Gardes nationales [2].

Du 18 Juin 1790.

Vu par le Roi le décret dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret, tous les citoyens actifs des villes, bourgs et autres lieux du royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet pour le service des Gardes nationales.

2° Les enfants des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareille-

1. *Almanach de Lyon*, année 1789.
2. *Collection générale des Loix, IIe partie*, Bibliothèque nationale, F. 2979.

ment sur le même registre; faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de service.

3° Les citoyens actifs qui, à raison de la nature de leur état, ou à cause de leur âge ou infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant servir en personne, devront se faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des citoyens actifs et de leurs enfans qui seront inscrits sur les registres en qualité de gardes nationales.

4° Aucun citoyen ne pourra porter les armes s'il n'est inscrit de la manière qui vient d'être réglée; en conséquence, tous corps particuliers de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes officiers, le même état-major : tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale demeurant réformés, aux termes de la proclamation du roi. Les drapeaux des anciens corps et compagnies seront déposés à la voûte de l'église principale, pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde et à la paix.

LE ROI a accepté et accepte ledit décret, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, Sa Majesté mande et ordonne à tous les corps administratifs, municipalités, commandans des gardes nationales, de tenir la main à son exécution, et à tous autres de s'y conformer.

Fait à Saint-Cloud, le dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : Par le roi, DE SAINT-PRIEST.

1790. 1er août. Du registre des délibérations des Arquebusiers a été extrait ce qui suit :

Du premier dimanche et jour d'aout mil sept cent quatre vingt dix.

La Compagnie assemblée en son hotel a arrêté qu'elle remet le tirage de son oyseau au jour de la Nativité de la Vierge huit septembre prochain, et, à l'unanimité des suffrages, Messieurs Hallé et Bapeaume sont députés vers Monsieur le Maire de cette ville pour l'en prévenir et le prier de faire à la Compagnie l'honneur de venir dîner avec elle et de prendre la peine de tirer le coup du Roy.

Signé : Hallé, Deforge Empereur, Jozon, Bapeaume, Jozon fils, Lepaire et Caillois.

Pour Extrait, Délivré par moy Premier Lieutenant et Secrétaire de la Compagnie.

Signé : CAILLOIS.

1793. **DÉCRET**

de la Convention nationale, du 24 avril 1793, l'an second de la République Françoise,

Qui déclare Biens nationaux, les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant Chevaliers, Compagnies d'Arquebusiers, Archers, Arbalêtriers, Couleuvriniers, ou autres corporations.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, ou par les compagnies connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalêtriers, couleuvriniers ou autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

II.

Ces biens seront adjugés de suite en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

III.

Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé Joseph Becker.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Lasource, *président ;* Mellinet et Chambon, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Clavière. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original[1].

1. A Paris, de l'*Imprimerie nationale exécutive du Louvre*, 1793.

1793. *Raport à la Municipalité par les citoyens Baron et Caillois, commissaires, nommés pour satisfaire à l'arrêté du département de Seine-et-Oise, du 4 nivôse, adressé par le district avec sa lettre du 1er pluviôse, l'an deuxième de la République, relativement à la cy-devant Arquebuse.*

Il existait à Corbeil, depuis des siècles, une Compagnie militaire, connue d'abord sous le nom d'Arbalêtriers et ensuite d'Arquebusiers.

Cette Compagnie aussi, de tous les tems, formait une corporation ayant entre elle des statuts authorisés par la cy-devant Connétablie de France où elle avait ses causes commises.

Une bourse commune était établie dans cette Compagnie à raison de 24 livres de redevance annuelle dont le fonds servait aux dépenses de la Compagnie qui, dans plusieurs de ses assemblées et au moins deux fois l'année, les jours qu'ôn nommait cy-devant Pentecôte et le 24 Août, donnait des fêtes publiques dont le luxe annonçait assez que le produit de sa bourse commune, qui pouvait monter à 1000 ou 1200 francs par an, était insuffisante, les Commissaires, présentant cette réflexion à cause du compte que ces corporations sont tenues de rendre, et du reliquat qui doit en être versé dans les caisses du district, elle suffirait peut-être pour répondre à la mission dont la municipalité est chargée, relativement à l'audition et appurement desdits comptes qu'elle rend nulle, mais il faut ajouter que les membres qui composaient cette Compagnie ont obey à la loy de leur suppression par le dépot de leurs drapeaux, par la cessation de tous exercices même intérieurs, leur incorporation dans la garde nationale et par l'abbandon des meubles, immeubles dont ils fesaient usage et de tous les titres et papiers composans leurs archives.

En cet état, la maison, batiment et jardin qui servait à les ralier et a leur exercice ont changé d'occupans. Les citoyens se sont rassemblés tant pour les délibérations de la garde nationale et ses exercices depuis le commencement de la Révolution.

Les archives, renfermées dans une armoire, ont été enlevées par la municipalité et comme tout ce qui les composait ne présentait que des autorisations des cy-devant Roys, des cy-devant Gouverneurs de provinces tout jusques aux registres de délibérations et qui pouvait annoncer un compte ouvert pour chacun des sociétaires, dans l'entousiasme perpétuel qui dirige la municipalité et le Conseil général de Corbeil à la destruction et disparution des signes caractéristiques du despotisme a été livré aux flames au milieu des applaudissements des citoyens et des cris

de vive la République, vive la montagne, la municipalité comme les citoyens ont dansé autour du brandon en chantant des airs patriotiques.

De tout cecy il résulte qu'il n'y a aucune comptabilité à établir d'après les renseignements pris par les Commissaires, et il n'est pas un des cy-devant Arquebusiers qui ne soit dans le cas et pret d'affirmer que loin qu'il y eut jamais de fonds en caisse de la bourse commune, chacun y mettait bien au delà de la contribution.

Cette assertion n'est pas sans fondement, car personne n'ignore qu'en 1788 et 1789 cette Compagnie voullant aggrandir le terrein qu'elle croyait sa propriété et dont les Commissaires vont parler dans un moment y a joint un terrein voisin beaucoup plus bas que le sien, qu'elle a fait rehaucer à grands frais et fait entourer de murs solides et planter en tilleuls et charmilles, il a été bon d'observer que ce nouveau terrein a été pris à titre et moyennant soixante livres de rente foncière du citoyen Mariette, qui en a fait la réclamation.

Pour compléter la tâche des Commissaires et mettre la municipalité à portée de satisfaire aux lois citées dans l'arrêté du département et à ces arrêtés, on peut donc dire qu'il n'y a aucun actif ou finance.

Quant au mobilier, il est composé de plusieurs traiteaux et tables pour cinquante couverts, d'environ cinquante ou soixante grosses chaises de paille, d'un feu complet à la cheminée sur laquelle est une très petite glace.

A l'égard de l'immeuble, la municipalité doit s'expliquer de manière à conserver les droits de la nation et ceux de sa commune.

Il existe, comme on l'a dit, un batiment et un jardin planté de très anciens maroniers. Ces édiffices sont construits sur les anciennes fortifications de Corbeil. cecy a fait penser à la municipalité qui s'en est déjà expliquée par un Mémoire produit aux authorités supérieures qu'ils devaient être considérés non comme Bien domanial, mais communal, à l'exception cependant du terrein nouvellement joint et grevé de 60 livres de rente qui, ayant été acquis par la Compagnie, est nécessairement devenu National.

Signé : CAILLOIS, *Commissaire.* Signé : BARON, off. chev., *Commissaire.*

1793. *Terrein de l'Arquebuse qui appartenait à la ville.*

CITOYENS,

Vous m'avez chargé de vous faire un raport sur un avis qui vous a été renvoyé par l'administration de district, à donner sur un mémoire présenté par le citoyen

Mariette, commissaire national de ce district, qui tend à deux fins, le citoyen Mariette se prétend créancier de la ci-devant Arquebuse, sa prétention est établie sur titres qui ne peuvent souffrir de difficultés, sa créance est légitime.

Ce citoyen demande son payement de plusieurs années d'arrérages à raison de 60 livres par an, dües par la ci-devant Arquebuse, d'un autre côté enfin il demande la rentrée dans le terrain concédé, parce qu'il le regarde comme inutile à l'Administration et à la commune, le projet étant de couper l'Arquebuse du côté du quai de l'Instruction pour en faire un chemin de hallage.

Sur cette demande l'Administration a fait constater l'utilité de ce nouveau chemin de hallage par le citoyen Gasser qui a dressé un devis et un plan du tout.

Le tout communiqué à l'Administration, il parait que le citoyen Gasser, trompé sur la propriété du terrain de l'Arquebuse, a cru devoir garder le terrain concédé par Mariette à l'Arquebuse pour tirer, en vendant le surplus, plus grand parti de la totalité, et sur le chemin de hallage renvoye par devant la municipalité pour avoir son avis et des renseignemens.

Quoique l'Administration semble borner votre mission au chemin de hallage pour donner votre avis et des renseignements, je crois que vous devez, pour l'intérêt de votre commune, donner votre avis sur les différens chefs de demande du citoyen Mariette; le détail des faits vous en feront sentir la nécessité.

Dans des temps reculés lès Arquebusiers se servaient pour leurs exercices d'un terrain sciz place ci-devant Guenaud, la commune de Corbeil propriétaire du terrain où est situé l'hotel commun, ensemble du terrain possédé aujourd'hui par la veuve Vallot et de celui de l'Arquebuse, permit aux Arquebusiers de s'y établir sans pour cela leur concéder ni abbandonner la propriété dudit terrain, mais seulement à titre gratuit. Les Arquebusiers s'y établirent et y élevèrent les batimens qui existent aujourd'hui à leurs frais et se trouvant trop gênés, ils s'aggrandirent achetant du citoyen Mariette le terrain qu'il réclame aujourd'hui.

La loi qui ordonne la vente des propriétés des biens des ci-devant Arquebuses n'a entendu parler que de ceux qu'ils avaient acquis et payés; les Arquebusiers n'ont jamais acheté le terrain par eux occupés, ils n'ont jamais eu de concession d'icelui, ils y faisaient leurs exercices de l'avœu de la commune, mais sans propriété et à titre gratuit; la commune de Corbeil n'a jamais renoncé à sa propriété à leur profit, ne leur en a jamais passé vente ni concession.

Révoquerait-on en doute la propriété de la commune de Corbeil de ce terrain cela n'est pas possible, l'hotel commun est contigu à ce terrain; on devait même jadis y communiquer par dessus la voute de la porte Saint-Nicolas; la commune a

même vendu à rente le terrain aujourd'hui occupé par la veuve Vallot de laquelle rente elle est servie tous les ans.

Les titres rapportés par le citoyen Mariette prouvent évidement que ce terrain a toujours appartenu à la commune, le premier titre du 23 septembre 1571, portent que le donjon tenant et aboutissant d'un bout aux murailles de la ville de Corbeil, une ruelle entre deux. et c'est sur ces murailles que se trouve aujourd'hui bâti l'hotel commun, donc ces murailles appartenaient à la commune, c'est sur partie de ces murailles et sur la ruelle entredeux qui a été supprimée que se trouve le terrain de l'Arquebuse.

Il paraît encore, d'après les titres du citoyen Mariette, qui sont de 1642, 1646, 1687, 1695, 1699, que ce n'est qu'à l'époque de 1687 à 1695 que l'Arquebuse a été établie sur ce terrain, car ce n'est que dans le titre du 13 mars 1695 que Marguerite Brechet qui a épousé Claude Mariette, parle de l'Arquebuse, les autres tenans sont les mêmes, l'Arquebuse y figure pour la première fois.

Ceci connu de vous, vous ne pouvez vous empêcher, pour l'intérêt de votre commune, de vous opposer à la vente du terrain en question, qui appartient à la commune et non pas à l'Arquebuse, les Arquebusiers eux-mêmes dans le raport qui vous a été fait de leurs fonds, et de leur caisse en conviennent; l'Administration ne peut faire vendre que les bâtimens construits aux frais des Arquebusiers sur ce terrain, le sol réservé à la commune de Corbeil.

D'après ce détail, l'administration doit être convaincue qu'il n'est pas de son intérêt de conserver le terrain concédé aux Arquebusiers par Mariette, qu'elle doit au contraire le lui délaisser d'après les formes usitées en matière de déguerpissement.

Sur le second objet relatif au chemin de hallage à travers le terrain de la commune ci-devant dit l'Arquebuse; la commune ne doit pas balancer à faire le sacrifice d'une portion de son terrain pour l'utilité généralle, le projet du citoyen Gasser était dans vos cœurs, vous avez vu les représentants du peuple Mussey et Lacroix applaudir aux vues de l'administration et aux vôtres, la navigation pour nos frères qui sont obligés de voyager sur la Seine sera plus commode et moins périlleuse, toute la République et notamment les communes qui sont sur les bords de la Seine y sont intéressées, il n'y a point à balancer dans l'admission du plan du citoyen Gasser, je vais en conséquence de ce que dessus vous proposer la délibération suivante :

« La municipalité, assemblée en conseil général, délibérant sur le rapport du citoyen Gasser, du 29 juin 1793 (vieux style), déclare qu'elle réclame le terrain

ci-devant comme terrain de l'Arquebuse, attendu : 1° que ce terrain n'a jamais appartenu à la ci-devant Arquebuse ; 2° que les ci-devant Arquebusiers en ont joui à titre gratuit et sans concession; 3° que la propriété de la commune de Corbeil sur ce terrain est prouvée tant par le fait que son hotel commun est bâti sur les anciennes murailles de Corbeil, ainsi que le terrain du ci-devant Arquebuse, et le terrain dont jouit la veuve Vallot qui en fait rente à la commune; 4° enfin, que cette propriété est prouvée par les titres mêmes du citoyen Mariette dont copie par extrait sera mise sous les yeux de l'administration, en conséquence qu'elle s'opose à la vente dudit terrain comme lui appartenant et étant même aujourd'hui, malgré son peu d'étendue, le seul lieu vuide qui puisse servir de promenade à ses habitans.

« Qu'en ce qui touche le terrain réclamé par Mariette, elle est d'avis qu'il soit conservé comme utile à la commune qui se chargera de la rente.

« Qu'en ce qui touche le chemin de hallage à faire passer à travers le terrain ci-devant occupé par les Arquebusiers, est déclaré que ce chemin est utile et impérieusement commandé pour la sûreté des voyageurs, en conséquence la municipalité déclare y consentir et, pour cet effet, faire abandon de la portion du terrain qui lui apartient dans la partie faisant face au quai de l'Instruction pour y pratiquer le chemin de hallage, bien entendu cependant qu'on laissera exister l'éperon dudit terrain donnant sur la rivière de Seine, tant pour garantir le pont de Corbeil que pour servir de gare aux batteaux, qu'à cet effet ledit éperon sera réparé et entretenu avec soin. »

An IV. *Extrait des Registres des délibérations de l'administration du district de Corbeil.*

Séance du treize vendémiaire, l'an IV de la République française.

Vu la loy du vingt-quatre avril 1793 qui déclare propriétés nationales les biens meubles et immeubles des Corps d'Arquebusiers,

Le procès-verbal de vente du vingt-cinq fructidor dernier contenant adjudication au profit du citoyen Delahaye, de la maison et terrasse de l'Arquebuse de Corbeil à la réserve des meubles, effets, et tout ce qui peut être réputé mobilier garnissant laditte maison,

Le Procureur sindic entendu,

Le Directoire considérant que, pour mettre l'adjudicataire à portée de jouir librement de laditte maison de l'Arquebuse, il est nécessaire de se débarrasser des effets mobiliers qui peuvent se trouver; que, d'un autre côté, pour éviter le dépé-

rissement de cesdits effets, il est de l'intérêt de la République de les vendre.

Arrête qu'il sera fait sans délai un état estimatif des effets mobiliers garnissant la maison de l'Arquebuse appartenant à la République, en présence du citoyen Mayeux, administrateur de ce district, et de deux officiers municipaux de la commune de Corbeil, laquelle estimation sera faite par le citoyen Happey, marchand tapissier audit Corbeil, qui demeure nommé à cet effet, dont du tout sera dressé procès-verbal par le secrétaire de cette administration, et qu'en suitte des mêmes présences que dessus, il sera, par ledit secrétaire, procédé à la vente desdits effets mobiliers, affiches indicatives de laditte vente préalablement mises et apposées à temps utile dans les lieux et endroits nécessaires et accoutumés.

Signé : Brunas. Signé : Randouin.

Corbeil, ce 24 vendémiaire l'an IV.

Le Secrétaire du district à la Municipalité de Corbeil.

Citoyens,

Je suis chargé de vous transmettre et vous trouverez ci-joint expédition d'un arrêté de l'Administration qui prescrit l'inventaire des effets mobiliers de l'Arquebuse ; vous voudrez bien en conséquence nommer deux de vos membres Commissaires pour assister demain, dans la matinée, à cette opération.

Salut et fraternité,

Signé : Randouin.

27 août 1797 [1]. Mon ami, je suis fâché que tu sois incommodé parce que tu n'as pas pu jouir de l'agrément du tir qui s'est donné dimanche au soir par MM. Garnot et Rossignol. Je crois, comme étant malade, te faire plaisir de te donner une représentation.

Il y avait premièrement pour lot : un superbe gobelet à pate ; second lot, une timballe à bouillon qui pourrait t'être favorable, et le troisième, un essaie pour goûter le vin, le tout en argent, ainsi qu'une cocarde.

M. Duclot a gagné la cocarde. Ceux qui ont été jusqu'à ce moment le plus près sont : MM. Côme, Guiard, David, ainsi que Duchateau, le fils, d'Essonnes.

Il y en a beaucoup qui n'ont pas si bien réussi : aux uns le fusil ratait, aux autres la balle labourait la terre.

Il faut espérer que le cultivateur en fera son profit un jour à venir. Je ne te dis

1. *Fasti Corbolienses*, p. 163.

pas les noms de ces personnes si adroites peur d'attaquer leur réputation. Il y avait une tente où étaient les tireurs, ainsi que le président Duperet, qui aurait eu beaucoup de plaisir à t'avertir de te retirer du danger, parce que tu ne serais pas indisposé. Il faisait sonner la sonnette; sans lui, il y aurait aussi pu avoir des personnes de blessées.

Il y avait aussi des récréations champêtres, deux bals séparés, l'un au bas des arches, animé par l'archet de Levasseur, et l'autre dans le champ même par le fils Tessier, où il y avait des gens qui s'amusaient à tirer l'oye, elle n'a pas eu le bonheur de ressembler à celle qui se sauva dans les jambes de Jupiter. Il y avait aussi des marchands de bierre, de petits gâteaux, de pain d'épice et des fruits de toutes espèces.

Je crois que tu n'en aurais pas donné ta part. J'oublie de te dire que le prix était à plus de 100 pas, non des tiens ni des miens. Le temps était serein et favorable à tous ces marchands, c'est un malheur que le garçon brasseur de chez M. Lepaire n'ait pas attendu à ce jour, il aurait pu débiter sa bierre. L'herbe pourrait être longtemps sans reparaître, car elle a été très foulée.

J'ai fauté de ne pas m'y trouver avec des liqueurs, ainsi que des sucreries, j'aurais pu en débiter et tu m'aurais assurément étrenné. Pour revenir au prix de lundi, il y a eu de bons et de mauvais coups; M. Camus remporta le premier lot, M. David le second, et M. Guiard, cultivateur, le troisième, avec chacun une carte. De là, ils partirent et se rendirent à la salle de l'administration où ils dressèrent procès-verbal en présence de l'agent qui se leva et leur donna à chacun le tribut qu'il méritait, ainsi que le prix, en donnant à chacun un baiser d'amour fraternelle. De là un roulement et de grands applaudissements; ensuite, il leur dit : Messieurs, après avoir remis entre les mains ce que votre adresse vous a mérité, je vous engage à vous exercer toujours en pareilles occasions et que s'il y avait encore des intriguans qui cherchassent à troubler l'ordre public, vous seriez les premiers à vous signalér parmi les honnêtes gens. Ils partirent. Je ne sais pas si l'habillement de Nenquin leur était favorable, car ils en avaient tous trois.

Le mardi matin il s'est fait un défit entre les Nanguin et les Corbeillois.

Signé, Duperray.

Août 1797 [1]. An redivivus eques nos inter nobilis arcu
Præmia cum mensis an rediere sua?

1. *Fasti Corbolienses.*

Pocula ferventi tria stant argentea campo
Quæ tollat pÿrio pulvere victor eques.
Neu credas eadem templo direpta propinquo
Vicinas fluvii quod propè surgit aquas.
Ista viri posuere probi quæ bellica virtus
Alterna peteret dexteritate scopi.
Talia teste dabant Lodoïco præmia quondàm.
At nunc *Cæsarius* præsidet ecce jocis.
Nagia et ipsa fremit læto confusa tumultu
Quò fuerat semper fervida prima domus.
Dùm loquor en pugiles sonus advocat ; adsunt ;
Ictibus et Crebris charta petenda micat.
Figitur ad palum, medio ipse et constitit arvo
Certantûm pulsat pectora laudis amor.
Primus et emicuit felici nomine *David*,
Expositum tetigit primus et igne scopum.
Proximus accedens plumbo *Guillardus* eodem,
Inter victores ire secundus amat.
Rivales habuere simul juvenesque senesque,
At melior tactûs nullus in arte fuit.
Cosma supervenit, aurum que ambolus ademit,
Et circumstantûm plausibus excipitur.
Nunc Jubas occiduum sol fluctibus alme reconde,
Cernere nil hodiè majus et esse datur.
« Vivite, Victores, et si qui forte resurgant
« Qui numero et ferro mænia nostra petant,
« Surgite, et exemplo gladium accendite vestro,
« Tutaque sint vestrâ rura Laresque manu. »
Sic vos laudat *Agens longi* de nomine campi
In longo palmam qui retulistis *Agro*.
Lætitiæ in partem sexus venit omnis et ætas.
Gramineo passim tuta caterva solo,
Certatim imprimis aderant matresque nurusque ;
Nec minimum festi fit decus iste chorus.
Sternuntur mensæ, mensisque apponitur anser
Qui modò suspensus pars et honoris erat,

Sole repercusso pateris palmaribus undans.
Indigetis Bacchi copia larga fluit,
Exercetque leves choreas animosa juventus,
Nec nisi concubiâ nocte cubile petit.
Cantabant reduces nobis hæc otia fecit
Garnottus, nobis hæc rocinola dedit.

Notice sur l'abbé Guiot, prieur de Saint-Guenault[1].

21 septembre 1807. Guiot et non Guyot (François-Joseph-André), né à Rouen le 31 janvier 1739; élevé au séminaire de cette ville, il y remplit longtemps les fonctions de vicaire de la paroisse de St-Cande le Jeune, et fut en 1763 reçu membre de l'Académie de l'Immaculée Conception fondée en la même ville; il devint secrétaire de cette compagnie jusqu'en 1768, qu'il entra à l'abbaye de St-Victor, à Paris, et y obtint l'emploi de bibliothécaire. Le 18 mai 1785 il fut nommé prieur de St-Guenault, à Corbeil, il en était titulaire lors de la suppression des établissements ecclésiastiques. Il vécut dans la retraite quelques années, et, après le règne de la terreur, exerça le ministère ecclésiastique à Corbeil comme prieur de St-Guenault. Il quitta cette résidence en 1803 après avoir restauré le culte catholique à Corbeil en l'Église Collégiale de St-Spire, et mourut curé à Bourg-la-Reine le 21 septembre 1807. Il avait toujours cultivé la poésie latine d'une manière très distinguée. Plusieurs de ses compositions, couronnées par l'Académie de l'Immaculée Conception, sont imprimées dans les recueils de cette société; nous indiquerons seulement : *Tumulus Joannis Saas* (année 1774, p. 148), et *Gallicas ad oras debellatus Anglus*, que, dans un tableau des académiciens, on désigne, vaguement au moins, sous le titre d'*Epigrammes sur St-Cast*. L'auteur chante dans cette pièce la victoire remportée à St-Cast, en Bretagne, sur les Anglais, lors de leur troisième descente sur les côtes de France, le 4 septembre 1758. En quittant Rouen, Guiot avait perdu le titre de secrétaire de l'Académie; mais ses relations avec cette société ne furent jamais interrompues. Il avait projeté d'en écrire l'histoire, et en 1784 il annonçait lui-même avoir composé les deux premiers livres de cet ouvrage, dont rien n'a été imprimé[2]. On a de lui : 1° Nouveau supplément à la *France littéraire*, t. IV, 1784, deux parties, petit in-8; l'origine de cet ouvrage remonte à 1753 (voyez Formey). Une

1. Sans nom d'auteur.
2. Le manuscrit in-f° est conservé dans la bibliothèque publique de Caen.

nouvelle édition toute refondue en fut donnée par les abbés Hébrail et de Laporte, 1769, deux volumes petit in-8°. L'abbé Delaporte donna seul le *Supplément*, 1778, in-8. C'est à ces trois volumes que fait suite le travail de Guiot, qui, par l'exactitude, est bien inférieur aux deux premiers volumes. Mais du moins on peut s'en rapporter, comme nous l'avons fait, à Guiot lui-même pour la date de sa naissance, ainsi que pour l'indication de quelques éloges et opuscules peu importants, imprimés ou manuscrits ; 2° *Almanach de la ville, chatellenie et prévôté de Corbeil*, 1789, in-18 (sans date, mais de 1790) : petit ouvrage que ne valent pas



PORTRAIT DE L'ABBÉ GUIOT[1].

beaucoup d'Annuaires statistiques publiés longtemps après ; 3° *Notice périodique de l'histoire moderne et ancienne de la ville et district de Corbeil*, Paris, 1792, in-18, faisant suite à l'Almanach, et contenant aussi des recherches et renseignements sur les antiquités civiles et ecclésiastiques, l'histoire littéraire de Corbeil, etc. L'auteur adopte, p. 195, l'opinion qui attribue le poème *de urinarum judiciis* (voyez Corbeil) à un Gilles de Corbeil, bénédictin, né en Angleterre ; 4° *Hymnes et proses en l'honneur et pour les fêtes de St-Spire et de St-Leu, patrons de Corbeil, mises en vers français*, 1801, in-18 : c'est la traduction des hymnes qu'avait composées Simon Gourdan pour ces deux saints ; 5° *Mélanges historiques, oratoires et poétiques, relatifs à quelques événements de la fin de l'an* 8 *et du commencement de l'an* 9, Corbeil, 1801, in-12 ; 6° *Adieux d'un curé à ses paroissiens le dimanche veille de la Toussaint*, 1802,

1. Agrandissement de son portrait placé en tête de ses *ex libris*.

imprimés en faveur des absents et à la prière des présents, Corbeil, 1802, in-8°; 7° *Sermon sur l'altération de la foi*, Paris, 1805, in-8°; 8° *Abrégé de la vie du vénérable frère Fiacre, Augustin déchaussé*, Paris, 1805, in-8°; 9° quelques autres *Opuscules* moins importants. On attribue à Guiot le *Présent de noces*, ou *Almanach historique et moral des époux*, à Himénopolis et à Paris, 1802, in-18. Ce volume donne à chaque jour de l'année des anecdotes assez curieuses et relatives au mariage : le genre de quelques-unes de ces anecdotes autorise à douter qu'un ecclésiastique en soit l'auteur. Guiot avait entrepris, à l'imitation des *Fastes* d'Ovide, des *Fasti Corbolienses :* ce sont de très courts fragments de cet ouvrage qu'il a publiés sous les titres suivants : 1° *Majoris instauratio*, in-18 de 16 pages; 2° *Tyoographia Corbolii instituta*. Jean Rousseau, de Montlhéry, établit le premier une imprimerie à Corbeil en 1794 ; il eut pour successeur M. Christophe-Jean Gelé ; 3° *Bibliotheca Corboliana publici juris facta*, 1799, in-18 de 20 pages : l'auteur célèbre l'ouverture de la bibliothèque de Corbeil; 4° *Joannis de Labarre antiquitates Corbolienses, bibliothecæ Corboliensi publicæ hacce donatæ die*, in-18 de 16 pages : Guiot chante le don fait à la bibliothèque publique de Corbeil des Antiquités de Corbeil par J. de Labarre, cent cinquante-trois ans après leur impression; 5° *Georgius Ambosius Cardinalis, Lugduni 25 maii extinctus, olim Corbolii captivus*, in-18 (c'est à Corbeil que, sous le règne de Charles VIII, George d'Amboise fut emprisonné), accompagnés d'une traduction en prose française et suivis d'une imitation en vers français. F. J. A. Guiot a laissé quelques manuscrits peu importants qui passèrent entre les mains de M. A.-M.-H. Boulard, ancien notaire à Paris, son ami, décédé en 1825.

Aujourd'hui dix fructidor et jours suivants an 7 de la République française,

Il sera tiré en la commune de Corbeil, canton du département de Seine-et-Oise, un prix au fusil consistant en objets cy-après énoncés, rendu par le citoyen Gorsat notaire public en ladite commune, autorisé par l'administration et sous la surveillance du citoyen Happey, agent de la dite commune; le dit tirage aux clauses et conditions insérées au présent procès verbal et lues par le citoyen Masse choisi pour secrétaire afin que chacun des tireurs n'en prétende cause d'ignorance.

Le premier prix est composé d'une cuiller à potage estimé soixante-douze francs, cy. . . . . 72 fr.

Le deuxième d'une timbale à bouillon, estimée trente-quatre francs, cy. 34

Le troisième d'un fusil de chasse simple estimé trente francs, cy. . 30
Le quatrième enfin d'une pipe d'argent estimée neuf francs, cy. . 9

Total. . 145 fr.

Aujourd'hui 21 et demain 22 fructidor an 7 de la République française,

Il sera tiré jour de la foire à Corbeil, canton du département de Seine-et-Oise, un prix au fusil consistant en objets cy après, présenté par le citoyen Chevalier résidant à Nagis sous l'agrément de l'administration dudit Corbeil, ledit tirage aux charges clauses et conditions insérées au présent procès verbal et lues par le citoyen Masse, secrétaire afin qu'aucun des tireurs n'en ignore.

Le premier prix est composé d'un couvert d'argent estimé la somme de cinquante-quatre francs, cy . . . . 54 fr.

Le deuxième d'un grand gobelet aussi d'argent estimé quarante-cinq francs, cy. 45

Le troisième d'un autre gobelet d'argent estimé la somme de trente-six francs, cy. 36

Le quatrième d'une pipe aussi d'argent estimée la somme de quinze francs, cy 15

Total. . 150 fr.

Aux citoyens maire et adjoints de la ville de Corbeil.

Le citoyen Jacques-Guillaume Rossignol, arquebusier dans cette ville, a l'honneur de vous représenter qu'il a été étably dans l'enceinte de la ville de Corbeil un prix au jour de la foire du 21 fructidor et qu'il a été porté au cahier des charges que celui qui remporterait le premier prix serait tenu d'en représenter un l'année suivante à pareil jour, le pétitionnaire ayant remporté l'an dernier le dit prix et voulant remplir son engagement, vous demande à rendre lesdits prix au 20 et 21 fructidor prochain et de vouloir bien accorder votre protection et d'assister à l'ouverture et clôture du prix afin que les prix soient délivrés aux vainqueurs par les premiers magistrats de cette ville et suis avec respect.

Votre concitoyen.

Corbeil le 15 fructidor an 8.

Signé : Rossignol.

Nous consentons que le citoyen Rossignol fasse tirer son prix dans le champ



FAC-SIMILE

d'une autorisation de tirer un prix à Corbeil.
16 fructidor an VIII.

Page 393.

Vu par nous maire et adjoints de la ville de Corbeil la petition de l'autre part qui nous est presenté par le citoyen Jacques Guillaume Rossignol arquebusier demeurant en cette ville a l'effet d'obtenir la permission de faire tirer un feu les vingt et vingt un decadi epoque d'une foire en cette ville permettons la permission demandée a la charge que ce feu sera tiré dans le pré appelé Champ d'Heu situé a la Pecherie d'apres le consentement donné au bas de lad. petition par les Cns Brunet Foucher proprietaires dudit pré aux clauses y portées comme aussi que led. C. Rossignol se retirera par devers le citoyen Hallé premier adjoint en la mairie pour qu'il lui soit indiqué l'endroit où il pourra faire tirer le feu de maniere a ce qu'il ne puisse arriver aucun accident donné en la mairie ce jourd'huy seize fructidor an deux de la republique française et [illegible] permission de faire afficher ledit feu et de le faire annoncer par le tambour de la ville.

approuvé un mot rayé nul

Bonneuf
maire

Dieu sous les conditions de faire les réparations s'il y a quelques dommages dans les murs ou ailleurs.

Corbeil le 16 fructidor an 8.

Signé : Brière, Signé : Foucher.

Vu par nous, maire et adjoints de la ville de Corbeil, la pétition de l'autre part qui nous est présentée par le citoyen Jacques-Guillaume Rossignol, arquebusier demeurant en cette ville, à l'effet d'obtenir la permission de faire tirer au prix les vingt et vingt et un de ce mois, époque d'une foire en cette ville, permettons la permission demandée à la charge que le prix sera tiré dans le prez appelé Champ-Dieu situé à la Pescherie, d'après le consentement donné au bas de ladite pétition par les citoyens Reine et Foucher propriétaires du prez aux clauses y portées, comme aussi que ledit citoyen Rossignol se retirera par devers le citoyen Nollé premier adjoint en la mairie pour qu'il lui soit indiqué l'endroit où il pourra faire tirer le prix de manière à ce qu'il ne puisse arriver aucun accident. Donné en la mairie ce jourd'huy seize fructidor an VIII de la République française avec permission de faire afficher ledit prix et de le faire annoncer par le tambour de la ville.

Signé : Boisneuf, maire.

FOIRE DE CORBEIL.

Prix au fusil les 20 *et* 21 *fructidor an* 8.

Le premier prix est composé d'une grande cuiller ronde à potage, valeur de	75
Le deuxième, d'un grand gobelet à patte, de.	48
Le troisième, d'une timbale à bouillon, de.	38
Le quatrième, d'une petite tasse ou essai, de.	12
Les frais montent à.	52
Total.	225

L'on tirera quatre coups pour trois francs, et l'on ne pourra prendre que quatre billets seulement.

Lesdits prix sont remboursables ; il sera prélevé sur la masse des enregistrement le montant des prix et frais et le surplus sera partagé entre les quatre gagnants par portion égale.

L'on pourra se faire enregistrer jusqu'au 21, quatre heures de relevée, et lesdits prix seront délivrés lesdits jours ; le terme est de rigueur.

Tous fusils seront admis, excepté ceux à visière couverte et à double détente.

Corbeil. De l'Imprimerie de C.-J. Gelé.

Aujourd'hui vingt-trois floréal, et vingt-cinq et vingt-huit jours suivants an VIII de la République française,

Il sera tiré en la commune de Corbeil, département de Seine-et-Oise, un prix au fusil, établi pour le jour de la foire, consistant en objets cy-après énoncés, rendu par le citoyen Galin, meunier, demeurant à Savigny-sur-Orge, même département, sous la surveillance du citoyen Happey, maire provisoire de ladite commune, et aux charges, clauses et conditions insérées au présent procès-verbal et lues par le citoyen Masse, secrétaire, afin qu'aucun des tireurs n'en ignore.

Le premier prix est composé de deux couverts à filets en argent, estimés soixante-quatorze francs, cy. . . . . 74 fr.

Le deuxième, d'une cuiller à potage (argent), estimée la somme de cinquante francs, cy 50

Et le troisième, d'une paire de boucles d'argent à souliers, estimée vingt-six francs, cy 26

Total. . . . . . . 150 fr.



MÉDAILLE DE PRIX DES AMIS DE LA CIBLE DE CORBEIL[1].

An XIII. *Société des Amis de la cible, à Corbeil.*

Corbeil, ce 12 ventôse an 13.

Monsieur,

Depuis un tems immémorial il existe en notre ville une société, connue sous le nom de compagnie d'Arquebusiers, laquelle composée de citoyens probes et

1. Collection de M. Tessier, ancien architecte à Paris.

aisés faisait l'agrément de la ville, et souvent même l'a mise en relation avec plusieurs villes considérables de la France.

Cette société n'existe plus depuis 1790, mais Corbeil possède encore dans son sein un nombre suffisant d'amateurs, qui, pleins de zèle pour tout ce qui peut contribuer à l'avantage de leur pays, n'attendent qu'une occasion favorable pour en donner des preuves.

C'est dans la vue de rétablir cette société, et pour être aidé de vos bons avis, que nous vous invitons à vous rendre à l'ancien Hôtel-de-Ville, le dimanche 19 de ce mois, trois heures de relevée.

Nous sommes avec les sentimens de la plus intime fraternité.

Signé : Happey, Gorsat, Bréal, Rossignol.

Corbeil, ce 18 ventôse an 13.

A Monsieur le Maire de la ville de Corbeil.

Les soussignés vous exposent que, désirant répondre aux vœux de plusieurs habitans de cette ville, ils sont dans l'intention d'établir une société pour le tirage de prix et autres amusements, tels qu'ils ont eu lieu depuis plusieurs années, d'après votre approbation et sous votre surveillance ;

Que le tirage dont est question doit être établi sur la propriété de M. Roussel, marchand boucher en cette ville, située aux arches de Nagis, tenant au chemin du bas Coudray.

Les soussignés n'ont d'autre but que de procurer à la ville des moyens de prospérité et d'agrément ; pourquoi ils espèrent que vous voudrez bien donner votre approbation pour l'établissement qu'ils se proposent, se soumettant de vous donner connaissance des règlements qu'ils auront adoptés.

Nous sommes avec respect et soumission.

Signé : Gorsat, Happey, Aubert, Rossignol, Bréal.

Corbeil, ce 21 ventôse an 13.

Monsieur,

Nous sommes chargés de vous prévenir que l'Assemblée générale pour la formation définitive de la Société de l'Arquebuse aura lieu dimanche prochain 26 du mois, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, place du Marché de midi.

Vous êtes invité à vous y trouver.

Les membres provisoires de la Société.

Signé : Gorsat, Happey, Bréal, Boisneuf, Rossignol.

A Monsieur Boisneuf, maire à Corbeil.

Corbeil, ce 5 floréal an XIII.

Monsieur,

Les Commissaires nommés pour faire le règlement ont l'honneur de vous prévenir qu'ils ont terminé ce travail et ils vous invitent de vous rendre dimanche prochain, dix heures précises du matin, à la salle ordinaire de nos délibérations pour entendre la lecture, laquelle se fera en assemblée générale; vous ne pouvez vous en dispenser.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé : Boucher, V. Widmer, Chambault, Cosme Leleu, Happey, Carbonnie.

Corbeil, 8 floréal an XIII.

Messieurs,

Les affaires de la commune me privent de me rendre à l'invitation que vous m'avez faite pour me trouver aujourd'huy à votre réunion, je dois ne pas vous laisser ignorer plus longtemps que le désir que j'ai eu de coopérer avec vous au bien de la commune et participer aux amusements que votre Société propose, m'a d'abord décidé à en être; mais, lorsque vous m'avez invité à vous présider, je vous ai observé que votre Société étant de droit sous la surveillance de la place que j'occupe, il ne m'était pas possible que j'acceptasse l'honneur que vous me faisiez comme étant un de vos souscripteurs.

Si cette réflexion m'était venue lors de votre première assemblée, elle m'aurait évité de vous témoigner aujourd'hui la peine que j'éprouve en vous priant de ne point me comprendre au nombre de vos sociétaires, ne pouvant être actionnaire dans une société qui, par ma place de Maire, est sous ma surveillance et responsabilité vis-à-vis du gouvernement.

Cette circonstance qui me force à donner ma démission est pénible pour moi. Je m'en trouve dédommagé en ce que, par ma place, j'aurai souvent occasion de correspondre avec vous et de prouver aux membres qui doivent composer votre Société l'estime et la considération qu'ils méritent.

Agréez, Messieurs, les assurances de mon sincère attachement.

Signé : BOISNEUF.

Monsieur le Maire de Corbeil.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part que je suis chargé par le conseil des Amis de la Cible de vous prier de vouloir leur permettre le tirage des prix publics qui doit

se faire dimanche prochain, à une heure après midy, en leur local, dans la propriété Roussel, à Corbeil, et de les aider de votre surveillance. Les sociétaires désireraient que vous acceptassiez de faire l'ouverture de ces prix.

J'ay aussi celuy de vous annoncer leur désir particulier de vous soumettre les règlements de leur Société, aussitôt leur rédaction.

Je joins icy un exemplaire de l'imprimé des prix.

Je profite avec empressement de cette occasion pour vous témoigner l'estime et la considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être sincèrement,

Monsieur,

Votre humble et très obéissant serviteur,

H. CLERISSEAU,

Président.

Nagis, le 25 floréal an XIII.

Corbeil, ce 26 floréal an XIII.

Le Maire de Corbeil

A Monsieur Clérisseau, président le conseil d'administration des Amis de la Cible,

J'ai reçu, Monsieur, la lettre en date du 27 de ce mois, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au nom de la Société que vous présidez. Je m'empresse avec d'autant plus de plaisir à accorder la demande qu'elle me fait d'être autorisé au tirage des prix publics qu'elle se propose de donner dimanche prochain, que je n'ignore pas les avantages qui doivent en résulter pour la commune dont ma principale sollicitude est de me prêter à tout ce qui peut y contribuer.

J'accepte avec reconnaissance l'offre que me fait votre Société pour l'ouverture des prix.

Je suis assuré d'avance qu'en prenant connaissance des règlements qu'elle se propose de m'envoyer, d'y reconnattre l'honnêteté et la sagesse des membres qui composent la Société; ce sera en les exécutant ponctuellement que ma surveillance, au lieu d'être une fonction pénible, y rencontrera les agréments qui sont inséparables d'une Société de vrais amis réunis. Et ma responsabilité vis-à-vis du gouvernement sera à l'abri de tout événement. Soyez, Monsieur, mon organe auprès des membres qui composent votre Société en les assurant que dans toutes les circonstances où je pourrai coopérer à son amusement, je m'empresserai de répondre à leurs vœux et même d'y participer toutes les fois que les fonctions de ma place me le permettront.

Agréez, Monsieur, particulièrement les sentiments d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : BOISNEUF.

An XIII. Nous, Maire de Corbeil, chef-lieu du quatrième arrondissement du département de Seine-et-Oise, sur la demande qui nous a été faite le 18 ventôse dernier par plusieurs habitants de cette ville à ce qu'il leur soit permis d'établir une société pour un tirage de prix et autres amusements, tels qu'ils ont eu lieu anciennement et ce d'après notre approbation et notre surveillance, qui n'ayant d'autres intentions que de procurer à la ville des moyens de prospérité et d'agréments, ils espèrent que nous voudrons bien donner notre approbation à l'établissement qu'ils se proposent de former, de nous donner connaissance des règlements qu'il adopteront.

Sur quoi, nous, Maire, considérant qu'une Société composée de personnes honnêtes qui n'a d'autre but que de s'occuper d'objets d'amusements dont il ne peut résulter qu'un avantage pour la commune par le concours des personnes qui pourront y prendre part, nous avons donné notre assentiment à l'établissement de cette Société, à la charge de nous faire connaître les personnes qui doivent la composer, ainsi que les règlements qu'ils doivent faire pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, et encore à la charge que ladite Société sera et demeurera sous notre surveillance.

C'est sur cette autorisation que cette Société s'est formée, d'après laquelle formation il nous a été demandé, le 25 floréal dernier, par M. Clérisseau, nommé son Président, la permission de faire tirer un prix public, le dimanche suivant, dans un local situé à l'extrémité de Corbeil, dont la propriété est au sieur Roussel, avec l'invitation de faire l'ouverture des prix qu'elle se propose de donner, en nous témoignant le désir qu'avait la Société de nous soumettre ses règlements aussitôt sa rédaction.

Le lendemain 26 dudit mois de floréal, nous avons accordé la permission demandée, en témoignant au Président de la Société notre satisfaction de faire l'ouverture des prix qu'elle doit donner.

D'après l'établissement de la Société et sur la communication qui nous a été faite des règlements qu'elle vient d'adopter, après en avoir pris lecture, nous avons reconnu la sagesse qui les a dictés, attendu qu'ils ne contiennent rien qui soit contraire à l'ordre public, et qu'ils ne tendent qu'à maintenir l'union et la concorde qui dirigent les sociétaires.

Nous, Maire, adoptons lesdits règlements et les sanctionnons, lesquels sont divisés en six titres différents : le premier, relatif à la composition de la Société, ainsi qu'à son administration, contenant 24 articles; le deuxième, sous la désignation du tirage de l'oiseau, ayant 12 articles; le troisième, relatif aux prix, en 36 articles; le quatrième, pour l'établissement annuel d'un prix général, en 5 articles; le cinquième, relatif au marqueur, ayant 3 articles, et le sixième et dernier, sur l'observation des règlements, comprenant 5 articles; lesquels règlements sont signés des sociétaires.

Arrêtons qu'il sera déposé aux Archives de la Mairie une expédition desdits règlements, à laquelle il sera joint la liste des noms de tous les membres qui composent la Société sous le titre des *Amateurs de la Cible.*

Fait en la Mairie de Corbeil, ce jourd'huy trente prairial an XIII.

Signé : BOISNEUF.

Prix au fusil franc en la ville de Corbeil donné par la société d'Amateurs de la Cyble de ladite Ville, les dimanche 29 *floréal, jeudi* 3, *et dimanche* 6 *prairial an* 13, *composé de quatre prix.*

Le premier sera d'une caffetière, du prix de.....	99 fr.
Le deuxième, d'une cuillier à potage, du prix de. .	62 fr.
Le troisième, d'une casserole à café, du prix de. .	57 fr.
Et le quatrième, d'un couvert à filet, du prix de. .	44 fr.
Le tout d'argent, total. .	262 fr.

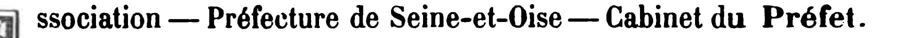
La liste des enregistrements sera close le 6 prairial à 7 heures précises du soir, on pourra prendre cinq numéros, et l'on tirera trois coups par numéro, et quatre coups pour le cinquième numéro, chaque numéro coûtera trois livres.

Tous fusils seront admis, excepté ceux à visière, double détente et cran sur la hausse et carabine, et ceux au-dessous de seize balles à la livre.

Le procès-verbal en contiendra les conditions.

M. Rossignol, armurier à Corbeil, fournira des fusils à volonté.

A Corbeil. De l'Imprimerie de C.-J. Gelé.



Association — Préfecture de Seine-et-Oise — Cabinet du Préfet.

Versailles, le 4 mars 1845.

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a bien voulu, sur ma demande, autoriser les réunions de la *Société des Archers de Corbeil*[1], par décision du 27 février dernier; j'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser le règlement de cette Société, revêtu de mon approbation, et je vous prie de m'en adresser une copie conforme pour mes bureaux. L'autre exemplaire est demeuré au Ministère.

Vous voudrez bien, Monsieur le Sous-Préfet, veiller à ce que cette Société ne s'éloigne pas du but de son institution.

Agréez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

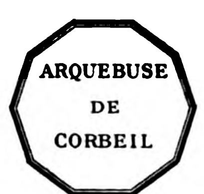
Le Préfet,

Signé : AUBERNON.

Le 16 juin 1849, il a été formé à Corbeil une Société ayant pour objet spécial de procurer à ses membres les occasions et le moyen de se livrer à l'exercice du tir au fusil, à la carabine et au pistolet.

La Société fut constituée pour neuf années à partir du premier mai mil huit cent quarante-neuf, date de la formation de fait.

Sa dénomination était *Société de l'Arquebuse de Corbeil.*





JETON DE L'ARQUEBUSE DE CORBEIL.

Les statuts et règlements de cette Société ont été déposés le 12 septembre 1851 au rang des minutes de Me Pognot, notaire à Corbeil.

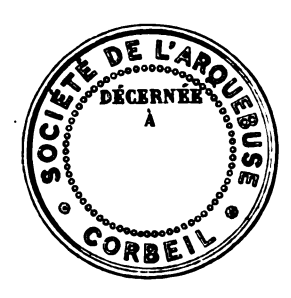
1858. La Société constituée le 16 juin 1849 étant arrivée à son terme, le 1er mai 1858, a été continuée de fait avec les membres alors survivants.

---

1. La *Société des Archers de Corbeil* n'a jamais fonctionné.

1870. Une Société nouvelle a été établie le 1er juin 1870, sous la même dénomination que la précédente, et pour une durée de neuf années.

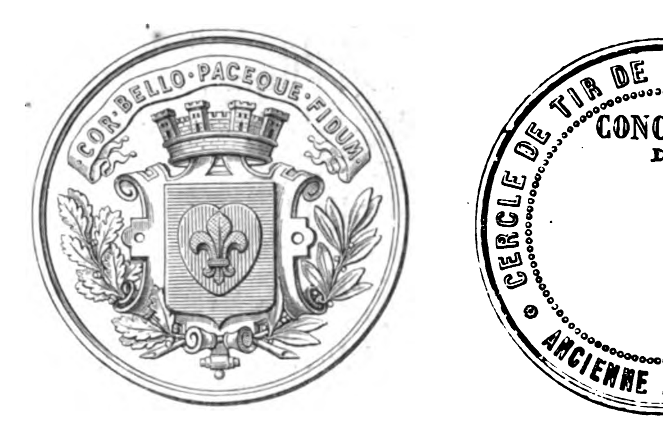
Mais la guerre de 1870-1871 ne permit pas qu'elle fonctionnât.



MÉDAILLE DE PRIX DE L'ARQUEBUSE DE CORBEIL, 1870.

Quand les Allemands eurent quitté le territoire de Corbeil, les membres de l'Arquebuse se réunirent rarement, et la Société fut déclarée dissoute dans une assemblée générale, en 1876.

1877. Depuis le 15 avril 1877, un Cercle a été ouvert à Corbeil dans le but spécial de procurer à ses membres les occasions et les moyens de se livrer aux exercices du tir des armes à feu.



MÉDAILLE DE PRIX DU CERCLE DE TIR DE CORBEIL ET D'ESSONNES, 1877.

Sa dénomination est : *Cercle de tir de Corbeil et d'Essonnes, ancienne Arquebuse.*

Les statuts du Cercle ont été approuvés par M. le Préfet de Seine-et-Oise, le 2 juin 1877.

SOUVENIRS DE VOYAGE

HOLLANDE

—

AMSTERDAM

MUSÉE : n° 111. Fête des Arquebusiers en réjouissance de la paix de Munster : Flinck, f. 1645.

141. Banquet des Arquebusiers qui eut lieu le 18 juin 1648 pour fêter la conclusion de la paix de Munster, 25 figures: Bartholomeus Van der Helst *fecit anno* 1648. — Harlem, 1613 † Amsterdam, 1670.

142. Les syndics de la corporation de Saint-Sébastien à Amsterdam : Bartholomeus Van der Helst, 1657.

348. La ronde de nuit : Rembrandt, f. 1642.

HOTEL DE VILLE. — *Vestibule d'entrée :* Un panneau, Archers; un panneau, Arbalétriers, 1523.

Salle d'entrée : Banquets d'Arquebusiers, 1533 ; *id.*, 1539; *id.*, 1554.

Dans une salle : Un tableau, Arquebusiers, 22 personnages; six tableaux représentant diverses corporations d'Arquebusiers ; un autre tableau d'Archers.

Salon du Roi ou salle du Conseil, au-dessus de la cheminée : Un tableau d'Arquebusiers, 8 figures : Flinck; un autre tableau, Arquebusiers, 26 personnages; à droite et à gauche de la porte d'entrée : un tableau d'Arquebusiers, 22 figures : Adrien Backer, 1676; un autre, 27 figures : Jacques Backer, 1608-1631.

Cabinet du Maire : Un tableau d'Arquebusiers, 16 figures : Frans Hals, 1637 ; un autre tableau d'Arquebusiers : Worn Valker, 1627.

On attribue cette toile également à Van der Helst.

Dans ce tableau le peintre a représenté un arquebusier en costume somptueux, portant sur son épaule une arquebuse dont la crosse, légèrement courbée, est inscrustée d'ivoire.

Salle des bourgmestres ou des mariages : Un grand tableau, Banquet d'Arquebusiers, 18 figures : Johan Spilberg, 1650; un tableau Arquebusiers, 30 figures : Van der Helst, 1639.

Un de ses beaux ouvrages.

Salle des Adjudications : Un grand tableau, Banquet d'Arquebusiers, 21 personnages : Kaiser.

Deuxième étage : Tableau d'Arquebusiers : Joachim Sandrart, 1606 † 1688 ;

autre tableau d'Arquebusiers : Govert Flinck, 1645; autre : peintre inconnu, sans date.

Musée di'Antquités : Un grand hanap, en argent ciselé, de la Société de Saint-Georges, reproduit dans le tableau de Van der Helst, n° 141 du Musée ; un hanap de la Société de Saint-Sébastien, en corne, avec larges garnitures en argent : la garniture du milieu porte les attributs de saint Sébastien ; ce hanap est représenté dans le tableau de Van der Helst, n° 142 du Musée ; un autre hanap en corne, garnitures en argent; trois colliers de Rois de l'oiseau, en argent, travail du xve siècle ; anciens drapeaux d'arquebusiers, des hallebardes : pas une arbalète ni une arquebuse ; un tableau, Arquebusiers, 12 personnages : Flinck; un deuxième tableau, Arquebusiers, 9 figures : Flinck; un autre, Arquebusiers, 12 figures, sans date ; trois autres, Arquebusiers : auteurs inconnus.

Musée Van der Hoop : n° 27. Portrait d'un jeune Arquebusier : Albert Cuyp : Dordrecht, 1605 † 1691. La tête est couverte d'un bonnet de velours noir, avec panache ; cravate blanche et pourpoint de soie grise. De la main droite il tient une arquebuse.

HARLEM.

Hotel de Ville. — *Musée :* n° 23. Repas d'Archers, 22 figures : 1583.

26. Repas des officiers d'une corporation d'Archers (1699).

Cornelis Cornelisz. — Harlem, 1562 † 1638.

46. Repas des officiers et sous-officiers d'une corporation d'Archers, 29 figures : 1600.

47. Repas des officiers et sous-officiers d'une compagnie d'Archers, 35 figures : 1610.

48. Repas des officiers du corps des Archers de Saint-Georges, 11 figures : 1619.

49. Repas des officiers et sous-officiers d'une Confrérie d'Archers, 46 personnages : 1619.

Frans Pieterz Grebber. — Harlem, 1570 † 1649.

54. Banquet des officiers du corps des Archers de Saint-Georges : 1616.

55. Même sujet : 1627.

56. Banquet des officiers du corps d'Archers de Saint-Adrien : 1627.

57. Réunion des officiers du corps des Archers de Saint-Adrien : 1633.

58. Officiers et sous-officiers du corps de Saint-Georges : 1639. Parmi les figures se trouve le portrait de Frans Hals.

Frans Hals. — Anvers, 1584 † Harlem, 1666.

70. Officiers du corps des Archers de Saint-Adrien se rendant au tir.

Bartholomeus Van der Helst.

108. Réunion des officiers du corps des Archers de Saint-Adrien, 17 personsonages : 1642.

109. Réunion des officiers d'un corps d'Archers, 13 figures : 1644.

Pieter Claasz Soutman. — Harlem, 1580 † 1657.

114. Banquet d'officiers d'une corporation d'Archers, 11 figures.

Œ *fecit an.* 1618; Cornelis Engelszen Verspronck : Gouda? † Harlem?.

119. Banquet des officiers du corps des Archers de Saint-Georges, 10 fig.

Joannes Verspronck, élève de Frans Hals. — Harlem? † 1662.

117. Réunion des officiers et sous-officiers d'une corporation d'Archers, 30 figures : 1594. Auteur inconnu.

LA HAYE.

Musée Royal : n° 125. La Kermesse de saint Sébastien; au second plan, à gauche, une maison ornée d'un drapeau rouge, portant l'image de saint Sébastien; au troisième plan, des paysans s'amusent au jeu populaire de l'oie et au tir à l'arc; à droite, quelques auberges et une église vers laquelle se dirige une procession formée par des arbalètriers, vêtus de rouge. On voit à l'horizon un tir à l'oiseau établi sur une colline : Jacques Savery. — Courtrai, 1570; † Amsterdam, 1602.

Hotel de Ville. — *Salle des mariages*, à droite et à gauche de la porte d'entrée : deux tableaux représentant des officiers d'Arquebusiers.

Musée communal : n° 18. Un tableau représentant une réunion de magistrats de la ville et d'officiers d'arquebusiers buvant, 1617, 1618 : Joh^s Van Raveÿstein.

31. Un tableau : six officiers de corporations d'Arquebusiers.

Portrait en pied d'un porte-étendard d'une corporation de tireurs de La Haye. L'étendard porte une grue qui est dans les armes de la ville de La Haye : 1621;

autre portrait en pied d'un porte-étendard d'une autre corporation de tireurs : 1621.
J. Houckgeest.

Musée communal d'antiquités : Dans une vitrine, un collier du roi de l'oiseau des Archers, argent et vermeil, orné d'émaux bleus et rouges, xve siècle ; anciens sceaux des corporations d'Archers et d'Arquebusiers.

ROTTERDAM.

Musée : n° 60. Portraits de vingt membres de la corporation des Arquebusiers à Goes et leur messager[1] qui verse un verre de vin : 1616.

61. Portraits de vingt et un membres d'une corporation ; leur messager tient un pot d'étain à la main.

62. Portraits de onze membres des Arquebusiers de Goes ; six officiers sont assis autour d'une table ; l'un d'eux présente le vin d'honneur dans une coupe d'or ; le messager se tient derrière eux : 1624.
C.-W. Eversdijck. Goes, xviie siècle.

63. Douze membres de la corporation des Arquebusiers, assis et debout autour d'une table servie : Willem Eversdijck, xviie siècle.

262. Portraits d'Arquebusiers faisant partie de la confrérie des Arquebusiers de Rotterdam : 1604. Auteur inconnu.

332. Des Arquebusiers armés, dont quelques-uns autour d'une table dans un corps de garde du xviie siècle : Lambertus Lingeman, né à Amsterdam en 1829.

BELGIQUE

—

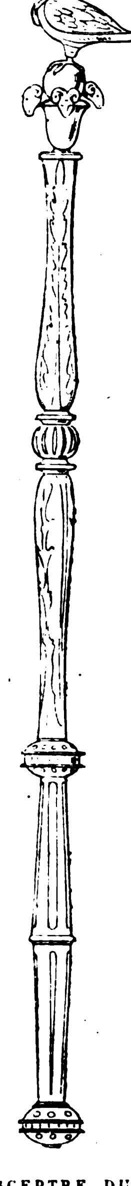
BRUGES.

La Société actuelle des tireurs à l'arc, dite de Saint-Sébastien, occupe l'ancien hôtel de la Gilde Royale de Saint-Sébastien de Bruges.

On y voit encore une tourelle fort ancienne, d'une architecture très originale.

1. Le *messager* était chargé de porter dans les villes et jusqu'à l'étranger les invitations aux grandes fêtes de tir général.

Dans la grande salle des Assemblées, on retrouve l'ancien décor. Le mobilier très important est en harmonie avec le style de la décoration.



SCEPTRE DU ROI DE L'OISEAU DE St-SÉBASTIEN A BRUGES, 1600.

Les poutres du plafond sont saillantes et sculptées dans leurs extrémités.

Sur la cheminée, un buste en marbre de Charles II, roi d'Angleterre, entouré de figures, bas-reliefs, etc., 1662.

Les murs de la salle sont ornés des portraits des Chefs-hommes de la confrérie. On y remarque entre autres ceux de :

Van Mullen, roi de l'oiseau en 1664, par J. Moës.
Pauwels, id. 1665, par l'un des Van Oost.
Vaudenkerkhove, id. 1679, par un homonyme.
Vleys Delmer, id. 1786.

On peut citer également un portrait fort réussi du duc de Glocester, daté de 1657. Le cadre, fort ancien, est en bois richement sculpté.

Un tableau de saint Sébastien.

Un portrait d'un porte-étendard, attribué à A. Van Dijck.

L'étendard, figuré dans ce tableau, existe encore; il date de 1400.

Dans l'ancienne chapelle, sont renfermées les plus anciennes armoires destinées à resserrer les arcs et les flèches : chacun des chevaliers a la sienne. On lit sur l'une de ces armoires la date de 1698.

Parmi les curiosités renfermées à l'hôtel de la Société de Saint-Sébastien, on voit un sceptre du roi de l'oiseau, en argent, remontant à 1600.

Une palette de marqueur portant les armes de la confrérie et la date de 1717.

Plus la charte de Charles II, rapportée page 74, et la flèche d'argent donnée par le duc de Glocester dont il est parlé même page, etc., etc.

HOTEL DE VILLE : Un grand tableau représentant le Président et les membres de la Commission de la Confrérie, assemblés dans la grande salle qui vient d'être décrite, 1700.

Un tableau très ancien et très compliqué; sujet : réception de Charles II et du duc de Glocester dans les jardins de la Confrérie de Saint-Georges.

PORTRAIT

d'un porte-drapeau de la Confrérie de Saint-Sébastien
de Bruges
Attribué à Van Dyck.
Musée de la Confrérie de Saint-Sébastien
à Bruges.
Le drapeau figuré est de 1400.

PAGE 406.





Un portrait d'un Chef-homme des Arbalétriers avec une arbalète en mains.



PALETTE ARMORIÉE DU MARQUEUR DE LA GILDE DE SAINT-SÉBASTIEN A BRUGES, 1717.

Sur une même toile, les portraits de Christine d'Autriche et du prince Albert de Lorraine, son époux, avec des attributs rappelant qu'ils étaient tous deux membres de la Confrérie de Saint-Georges.

Cette Confrérie n'existe plus depuis longtemps : elle paraît être en voie de nouvelle formation.

Musée de l'Académie royale des Beaux-Arts : n° 24. Saint Georges terrassant le Dragon : provenant de la Société de Saint-Georges : maître inconnu.

26. Portrait d'un roi de l'oiseau : même provenance : Jacques Van Oost, le vieux.

30. Portrait d'un roi de l'oiseau : même provenance : Jacques Van Oost, le jeune.

106. Charles II, roi d'Angleterre, au local de la Société de Saint-Georges de Bruges : Eugène Legendre.

ANVERS.

Musée : n° 35. Portrait en pied de Pierson la Hues, tambour du vieux Serment de l'Arc, à Anvers : Gilles Congnet, le vieux, 1540 † 1599.

178. Le jeune Serment de l'Arbalète, inaugurant le portrait de Jean-Charles de Cordes, son Chef-homme : Hénri Govaertz, 1669 † 1720.

237. Rubens se rendant à une fête au jardin des Arquebusiers, à Anvers : Baron Henri Leys, 1815 † 1869.

379. Réception du Chef-homme du jeune Serment de l'Arbalète, Jean-Baptiste del Campo, premier bourgmestre d'Anvers, de 1707 à 1710, au local de ce Serment : Balthasar Van den Bossche, 1681 † 1715.

529. Réunion et fête d'Archers au xvie siècle : auteur inconnu.

Grand Place : Maison des Arbalétriers.

GAND.

Arquebusiers de Saint-Antoine : Un tableau de Frans Hals, représentant un tir à l'oiseau au rempart de Plaisance.

Drapeau de la Confrérie de Saint-Antoine, 1752. Damas vert, brodé en argent, doré des deux côtés. L'image de saint Antoine, les armoiries et les deux carabines croisées sont brodées en soie et plumetis.

Collier du roi de l'oiseau, 1629. Il est en or et composé de treize chatnons uniformes et d'autant de briquets de Bourgogne. Le chatnon est formé de deux arquebuses croisées d'or, le canon au naturel, brochant sur un G d'azur, accompagnées en chef d'une couronne d'argent aux fleurons d'or, et en pointe d'un T également d'azur, accostées à dextre d'un lion contourné de sable, armé et lampassé d'or, et à senestre d'un lion d'argent armé, lampassé et couronné d'or. L'oiseau, émaillé, posé sur une branche, porte sur le dos la couronne Impériale. Sur le revers de chaque chatnon se trouve un nom, sans doute celui du donateur. L'oiseau porte au revers les armoiries d'une famille ancienne Volckaert. Le collier n'est pas complet.

Indépendamment de la Confrérie de Saint-Antoine, il y a encore à Gand plusieurs Sociétés de tir à l'arc, à l'arbalète et à la carabine, dites de l'Escaut, de Saint-Sébastien, de Guillaume Tell, de Saint-Georges.

LOUVAIN.

Musée de l'Hotel de Ville : Un tableau en deux volets; famille inconnue : xviie siècle; les femmes à droite, les hommes à gauche; tous à genoux et en prières : le personnage qui paraît être le chef de la famille, porte sur l'épaule droite une grande agrafe ou joyau d'archer.

Une ancienne arbalète, avec cette notice : arbalète d'un membre du Grand Serment de Louvain, xviiie siècle, donnée par madame veuve Coelen, née Van Haun. Le fer de l'arc porte six centimètres en largeur et un centimètre d'épaisseur.

Deux plaques en laiton à fort relief, servant autrefois d'insignes aux membres du Serment des Archers de Saint-Sébastien de Louvain.

Empreinte en cire rouge du sceau du Serment des Arquebusiers de Louvain, 1633. Il représente saint Christophe, patron du Serment, debout, portant un enfant sur l'épaule gauche.

Registre, format in-4°, manuscrit, frontispice colorié, des Nobles admis dans le Serment ou Gilde de Saint-Georges de Louvain, 1777.

Drapeau de la même Gilde de Saint-Georges : au centre, saint Georges est peint, à cheval, terrassant le dragon.

Dans l'église Saint-Pierre, on remarque la chapelle de Saint-Christophe avec une clôture ornementée en cuivre; sur cette clôture, des attributs militaires, des casques, des cuirasses, des arquebuses en sautoir sur des médaillons, le tout en cuivre.

Des Sociétés de tir à l'arc, à l'arbalète, à la carabine sont en vigueur à Louvain. Au jour de la Kermesse elles sont *subsidiées*[1] par la ville.

YPRES.

Hotel de Ville. — *Dans la chambre des échevins :* Une grande verrière dans un réseau en bois sculpté, dit-on, vers 1509, remplit tout un côté de la chambre. On y a peint les blasons des quatre gildes de la ville.

On remarque une vaste cheminée monumentale dont les côtés et le manteau sont en pierre; sa hotte, en bois de chêne très fouillé, est décorée de plusieurs statuettes et de trois statues assises: au centre, la Vierge, patronne de la cité; à ses côtés, des doyens de corporations ouvrières. Dans les angles que forme la hotte avec le mur, se trouvent les statues en pied, d'un côté de saint Georges, patron du Serment des Arquebusiers; de l'autre, de saint Sébastien, patron de la gilde des Archers.

BRUXELLES.

Église du Sablon : Aux extrémités des deux transepts, les portes de l'église sont enveloppées de tambours en bois de chêne sculpté.

Celui de gauche est orné de six statuettes aussi en bois, hauteur 0m,80 environ : elles représentent six archers armés de l'arc.

Celui de droite est également décoré de six statuettes semblables représentant six arbalétriers, munis de leurs arbalètes.

Au-dessous de ces douze statuettes, on voit les écussons, aussi en bois de chêne et sculptés, des grand et petit Serments des escrimeurs, des archers, des arbalétriers et des arquebusiers.

1. Expression employée par le concierge de l'Hôtel de ville.

Hotel de Ville. Dans la grande salle des Archives : Une ancienne arbalète tout en fer.

Musée. N° 118 du catalogue : Guillaume Tell s'apprêtant à abattre avec un arc la pomme placée sur la tête de son fils, par Bizet. Malines, 1633 † Breda, 1685.

Singulier tableau dont l'action se passe en présence des syndics de l'ancienne confrérie de Saint-Sébastien d'Anvers. Il ornait jadis la salle des réunions de cette confrérie.

175. La Vierge protectrice du grand Serment de l'Arbalète. Gustave de Crayer : Anvers, 1582 † Gand, 1669.

300. L'infante Isabelle abattant l'oiseau au tir du grand Serment de l'Arbalète, à Bruxelles : Antoine Sallaërt, 1590 † ?.

301. La Procession des pucelles du Sablon : même auteur.

302-303. La Procession de Sainte Gudule, défilant sur la place de l'hôtel de ville de Bruxelles : même auteur.

293. Portrait de l'Infante Isabelle : Pierre-Paul Rubens, 1577 † 1640.

437. Portrait de Jean-Charles de Cordes : même peintre.

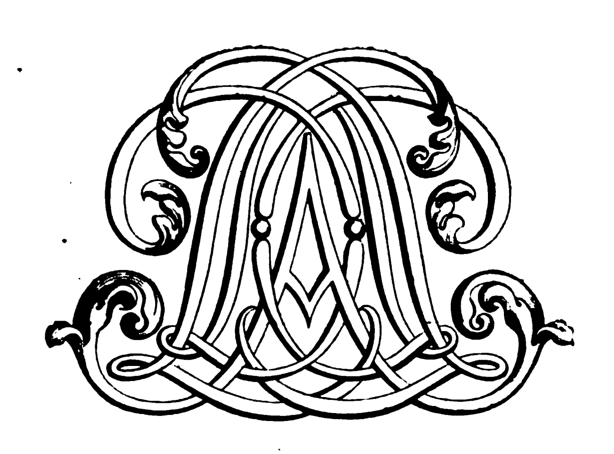


Table des Matières

Préface VII
Table des planches IX

PREMIÈRE PARTIE

Origine des anciennes Compagnies d'Archers, d'Arbalétriers, d'Arquebusiers 1
Archers 3
Arbalétriers 6
Arquebusiers 12
Organisation des Confréries 16
Privilèges des Sociétés 19
Fastes des Confréries 24
Du Tir à l'Oiseau 32
Du Roi de l'Oiseau, ses privilèges, honneurs et distinctions 37
Pas et préséance 52
Rivalités des Confréries 58
Hôtels et Jardins des Confréries 62
Chapelles des Confréries 75
Règlements des Confréries 79
Concours régionaux et provinciaux 92
Règlements particuliers des tirs régionaux 99
Grands prix offerts par les Compagnies non concordataires 100
Fêtes et cérémonies à l'occasion des Concours régionaux et provinciaux 101
Le Bouquet 108
Luxe des Confréries 112
Les Étendards 116
Musiques 119
Armoiries 124
Sceaux 127
Dictons 128
Poésies 130
Fêtes particulières des Confréries 142

Les Confréries sont de toutes les fêtes 155
Juridiction. 162
Extinction des Confréries. 170

DEUXIÈME PARTIE

Quelques mots préliminaires sur la Ville de Corbeil, ses origines, sa description. 175
Anciens privilèges des habitants de la ville de Corbeil. 181
Arquebusiers 183
Privilèges du Roi de l'Oiseau 207
Hôtel et Jardin de l'Arquebuse 217
Règlements de la Société de l'Arquebuse de Corbeil. 239
L'Arquebuse de Corbeil fait partie des Concordats des quatre provinces. 269
Concours provinciaux 270
Le Bouquet 275
Mémoire pour la Compagnie royale de l'Arquebuse de Corbeil. 279
Luxe, Costume. 297
Étendard. 298
Musique, sceau 299
Dicton 300
Fêtes. 305
Juridiction 308
Fin de l'Arquebuse 313
ADDITIONS ET APPENDICES. 333

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES



